ADMINISTRATION

DE

LA FRANCE

2.

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

LIBRAIRIE PAUL DUPONT :

GRANDES QUESTIONS

PRÉCÉDÉES

D'UNE LETTRE A S. M. L'EMPEREUR

2e ÉDITION

Un Volume in-8. — Prix : 2 fr. 50 c.

LIBRAIRIES

SCHULZ ET THUILLIE, rue de Seine, et E. DENTU, Palais-Royal (Galerie d'Orléans).

L'AMOUR

Renversement des Propositions

DE M. MICHELET

2e ÉDITION

Un Vol. in-18 de 430 p. — Prix : 3 fr. 50 c.

LA FEMME

Réfutation des Propositions

DE M. MICHELET

2e ÉDITION

Un Vol. in-18 de 412 p. — Prix : 3 fr. 50 c.

POUR ÊTRE MIS SOUS PRESSE PROCHAINEMENT :

LE MARIAGE

Un Volume in-18 d'environ 450 pages.

PRIX : 3 fr. 50 c.

CHAUMONT. — TYPOGRAPHIE CHARLES CAVANIOL.

C.-P.-MARIE HAAS

ADMINISTRATION DE LA FRANCE

HISTOIRE ET MÉCANISME DES GRANDS POUVOIRS DE L'ÉTAT
FONCTIONS PUBLIQUES
CONDITIONS D'ADMISSION ET D'AVANCEMENT DANS TOUTES LES CARRIÈRES
PRIVILÉGES ET IMMUNITÉS

OUVRAGE COURONNÉ D'UNE GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR



DEUXIÈME ÉDITION

IV

PARIS

COSSE ET MARCHAL
Imprimeurs-éditeurs, libraires de la *Cour de Cassation*, place Dauphine, 27.

PAUL DUPONT
Imp. lib. édit. de la Bibliothèque administrative, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45.

1861

XV

TRAVAUX PUBLICS.

SOMMAIRE. — Travaux publics dans l'antiquité. Architecture et architectes. — Conseil des bâtiments civils. — Travaux publics généraux; travaux militaires; travaux de la marine; chemins de fer. Administration générale des ponts et chaussées, histoire; fonctions diverses; conditions d'aptitude, d'admission et d'avancement, etc. — Service de la navigation intérieure, histoire et état actuel. — Administration générale des mines, histoire ; fonctions diverses; conditions d'aptitude, d'admission et d'avancement. — Voirie vicinale, histoire; service général : Personnel des agents-voyers, conditions d'aptitude, d'admission et d'avancement.

TRAVAUX PUBLICS DANS L'ANTIQUITÉ (1).

ARCHITECTURE ET ARCHITECTES.

Dès qu'il eut été placé sur la terre, l'homme a dû chercher un asile contre les rigueurs de l'hiver et l'attaque des bêtes féroces. Aussi l'art de bâtir est-il un des premiers qui ait été mis en pratique. Il était connu avant le déluge : la preuve en est fournie par les livres sacrés, puisque Noé put édifier l'immense vaisseau qui surnagea sur les eaux et dans lequel la race humaine a été conservée ainsi que tous les animaux. Si la science des constructions ne résidait pas absolument dans Noé, il en a au moins conservé la tradition. Par la transmission de ses connaissances à sa famille, s'expliquent naturellement les rapides progrès que les hommes ont fait dans l'art de bâtir, peu

(1) Les travaux publics, comme nous les comprenons et comme nous les connaissons, n'existaient pas dans les temps anciens. Avant de nous en occuper, en ce qui concerne la France nous devons jeter un coup-d'œil rapide sur ce qui se passait à cet égard dans les premiers âges du monde et venir jusqu'à nous, aussi rapidement que nous le pourrons. En tête des travaux publics se trouve naturellement l'art qui leur a donné naissance : — l'Architecture. Nous aurions voulu ne nous occuper de ce chapitre qu'au titre des Beaux-Arts ; — mais nous avons dû placer ici ce sujet pour des raisons qui, ce nous semble du moins, n'ont besoin d'aucune justification.

de temps après le déluge. — Mais leurs connaissances se perdirent et furent presqu'anéanties après la confusion des langues et la dispersion des familles. Alors, à défaut de connaissances et d'outils, les premiers hommes n'ont pu avoir d'autres retraites que les antres et les cavernes. Plusieurs peuples offrent encore aujourd'hui l'image des temps primitifs.

Mais le séjour des antres et des cavernes est dangereux, incommode, malsain. La nécessité, — mère de toutes les sciences, — a fait aviser aux moyens de se procurer des habitations plus agréables. On a construit des logements avec les branches de bois, les roseaux, les cannes, les feuilles, les écorces d'arbres, les terres grasses. Les premières maisons des Egyptiens et de la Palestine étaient de roseaux et de cannes entrelacés. On trouve encore aujourd'hui, au Pérou, des maisons qui ne sont bâties que de cette manière. Les premières maisons des Grecs n'étaient que d'argile. Ces peuples furent longtemps avant de découvrir l'art de faire de la brique. En Islande, les maisons sont construites avec des morceaux de rocs liés avec de la boue et de la mousse. Les Abyssins logent dans des cabanes faites de boue et de paille. Les maisons, au Monomotapa, ne sont que de bois. On voit encore des peuples se construire des demeures avec des peaux ou des os de chiens de mer et de grands poissons.

Dans les contrées où le bois était commun, on dut en faire immédiatement usage, comme du moyen le plus facile pour se créer un logement. Les premières cabanes, de forme circulaire, construites de branches entrelacées, terminées en cône et couvertes de feuilles ou de gazon, ressemblaient à nos glacières. Le foyer était placé au milieu. Un trou, pratiqué à la pointe du toit, donnait issue à la fumée. Ces habitations recevaient la lumière par la porte. Cette manière de bâtir s'est perpétuée jusqu'à nos jours, chez quelques peuples. On en trouve encore des traces en France, dans l'Est, pour les cabanes des charbonniers dans les bois, dans quelques villages d'Allemagne, de Pologne et de Russie, dans la Floride et la Louisiane, chez les Esquimaux, etc.

La construction de ces premiers bâtiments n'exigeait pas de grands apprêts, ni de grandes connaissances. On n'avait besoin, ni de beaucoup d'outils, ni d'un grand nombre de machines. On abattait les arbres comme les sauvages le font

encore aujourd'hui, c'est-à-dire par le moyen du feu, ou avec des scies formées d'arêtes de gros poissons. On a inventé successivement quelques outils pour tailler les bois et les planer. Ces outils furent d'abord faits avec des pierres très-dures, telles que le silex, amincies et rendues tranchantes par le frottement sur le grès, naturellement percées au sommet et emmanchées comme nos haches. En Amérique, on retrouve encore de ces outils. Il en existe dans beaucoup de musées publics. Plus tard, on leur substitua des outils de métal.

L'art de mettre en œuvre les matériaux nécessaires pour les constructions a dû longtemps occuper les premiers architectes. La pierre n'a pas tout d'abord été la matière dont on s'est servi pour construire les maisons qui ont été substituées aux huttes et aux cabanes. La coupe et la taille des pierres demandent des connaissances que n'avaient point les premiers hommes. On a commencé par faire usage des briques, c'est-à-dire par mouler des carreaux d'argile que l'on a fait sécher au soleil ou cuire dans des fours, pour leur donner de la consistance et de la solidité. Tels furent les matériaux dont on se servit pour construire la Tour de Babel. — *Et ils se dirent l'un à l'autre : faisons des briques et cuisons-les au feu. Ils se servirent donc de briques comme de pierres et de bitume comme de ciment.* (GENÈSE, *chap. XI, v. 3*). Les Egyptiens ont aussi, de toute ancienneté, fait un grand usage de la brique. Le soin de la fabriquer était confié aux Israélites : *Et ils leur rendaient la vie ennuyeuse en les employant à des travaux pénibles de mortier et de brique et à toutes sortes d'ouvrages de terre dont ils étaient accablés.* (EXODE, *chap. Ier et XIV*). Au rapport de Pline, l'usage des tuiles, invention si commode pour défendre les maisons contre les agents atmosphériques, remonte également à une très-haute antiquité.

L'époque à laquelle on a fait usage de pierres taillées, pour la construction des maisons, nous est entièrement inconnue. Nous n'en savons pas davantage quant à l'emploi du mortier, de la chaux, du plâtre, etc., qui se perd dans la nuit des temps.

Les peuples cultivateurs ressentirent de bonne heure la nécessité de construire des bâtiments solides et capables de résistance. Les soins, l'assiduité qu'exige l'agriculture, forcèrent les familles à se fixer dans un même canton ; ce fut dans

la Chaldée, la Chine, l'Egypte et la Phénicie que les premiers logements solides et durables furent construits. Nemrod bâtit dans la Chaldée les villes de Babylone, d'Arach, d'Achad et de Chalane dans la terre de Sennaar. Assur fonda Ninive quelque temps après. Les Chinois disent que Fo-Hi fit entourer de murailles les villes et les bourgs. Il y avait déjà, du temps d'Abraham et de Jacob, plusieurs villes dans la Palestine et les contrées voisines. La fondation des premières villes d'Egypte remonte, d'après tous les anciens, à l'antiquité la plus reculée.

Mais qu'étaient ces villes et les habitations qui les composaient? La plupart des arts n'existaient pas. Les machines propres à voiturer et à élever les matériaux étaient inconnues. Le secret de dompter les animaux et de les faire servir au transport des matériaux, les échafauds, les grues et tant d'autres machines, n'existaient pas. L'usage du fer et l'art de le travailler n'ont été connus que longtemps après. Ces premières villes ne pouvaient donc être composées que de maisons de bois et de torchis et de quelques pierres amoncelées pour soutenir l'édifice. Du reste, on bâtit encore ainsi en Perse, en Turquie et généralement en Afrique et dans l'Orient.

D'après les anciens auteurs, l'art de tailler la pierre et d'en construire des maisons aurait été connu chez certains peuples, dès les temps les plus reculés. Les Egyptiens faisaient honneur de cette découverte à Tosorthus, successeur de Ménès. Ils attribuaient même à Vénèphes, dont le règne remonte à une très-haute antiquité, la construction d'une pyramide. Il n'est pas surprenant, au reste, que l'art d'employer et de tailler la pierre ait été trouvé de fort bonne heure en Egypte. La nature du climat a forcé, de tout temps, les Egyptiens à s'adonner à cette étude. L'Egypte manque de bois de construction et même de bois de chauffage. On voit dans l'Exode, chap. V, ỳ. 7, que les Egyptiens étaient obligés d'entretenir leurs fourneaux avec de la paille : *Vous ne donnerez plus,* dit Pharaon, *de paille à ce peuple pour faire leurs briques ; mais qu'ils en aillent chercher eux-mêmes.* L'usage de la pierre et du marbre devint donc promptement d'une nécessité absolue pour ces peuples. Aussi surent-ils se procurer bientôt le moyen d'en rendre le transport facile. L'usage des voitures remonte très-haut chez ce peuple. Dès le temps de Joseph, les chariots y étaient communs. *Ordonnez-leur aussi,* dit Pharaon à Joseph, *d'emmener des chariots*

de l'Egypte pour faire venir leurs femmes avec leurs petits enfants..... GENÈSE, *XLV*, ṽ. *19*.

Les premiers monuments d'architecture sortis de la main des hommes ont dû, naturellement, être assez grossiers et assez informes. Si l'on veut réfléchir aux difficultés de tous ordres qu'il a fallu vaincre, il n'y a pas d'apparence que la régularité et l'agrément des proportions y aient été bien observées. Mais les connaissances s'accrurent rapidement; à mesure qu'elles s'étendirent, on songea à consolider, à orner et à embellir les édifices. A l'aide du ciseau, on substitua des colonnes de pierre ou de marbre aux poteaux qui servaient originairement à soutenir le faîte des cabanes. Il en fut de même des autres ornements d'architecture. La plupart ne sont que la représentation des bois primitivement employés. On les a enrichis de tous les agréments que le caprice et le goût de l'ouvrier lui ont inspirés en travaillant la pierre. C'est ainsi que, par degrés, l'architecture est parvenue à une sorte d'élégance et de perfection à une époque encore rapprochée du berceau de l'humanité.

D'après les auteurs anciens, on connaissait de très-bonne heure le dessin et la ciselure. Ils parlent, presque tous, de temples, de palais et d'autres monuments construits par les premiers souverains de Babylone et de Ninive. On peut joindre à ces récits et comme preuve de leur véracité, la construction du tabernacle par les Israélites dans le désert. On sait que Moïse y employa des colonnes travaillées et enrichies diversement. Il y en avait plusieurs portées sur des bases d'argent ou de bronze et surmontées de chapiteaux d'or et d'argent. (EXODE, *chap. XXVI et XXVII.*) Le fût de ces colonnes était de bois de Sétim, couvert de lames d'or et d'argent. La construction entière du tabernacle présente d'ailleurs le modèle d'un monument régulier, distribué avec beaucoup de savoir et d'intelligence. Moïse avait probablement puisé chez les Egyptiens l'idée de cette sorte de monument. Ces inductions sont, au surplus, les seules lumières que l'histoire fournisse sur l'architecture en Egypte avant Moïse.

Quelques siècles plus tard, l'architecture fit, dans ce pays, de très-grands progrès. Sésostris, dont le règne a été immortalisé, se signala surtout par l'érection de monuments qui sont parvenus jusqu'à nous. Pour mettre son royaume à l'abri de toute

incursion, il fit construire un mur qui fermait la partie ouverte de Péluse à Héliopolis. Il fit creuser des canaux pour l'arrosement des terres, pour l'aisance et la communication du commerce des villes entr'elles, pour faciliter le transport des marchandises. Il avait eu, au rapport de quelques auteurs, le projet de joindre la mer Rouge à la Méditerranée, par un canal dont on s'est, de nouveau, occupé de nos jours et qui va enfin être ouvert, grâce aux persévérants efforts d'un homme de bien, M. de Lesseps. Le sol plat et uni de l'Egypte était inondé par les débordements du Nil. De magnifiques digues contenaient le fleuve dans de justes limites. Mais ces digues, en se rompant, eussent submergé les villes construites au-delà et leurs habitants. Pour prévenir ces accidents, Sésostris fit élever, en plusieurs endroits, des terrains d'une étendue et d'une hauteur considérables. Il ordonna ensuite aux habitants de toutes les villes auxquelles la nature n'avait pas fourni de semblables remparts, de les abandonner et d'aller bâtir des maisons sur les chaussées qu'il avait fait construire, afin de les mettre, eux et leurs troupeaux, à l'abri des débordements. Ces villes, rehaussées par des travaux immenses et s'élevant comme des îles au milieu des eaux, devaient former, en temps d'inondation, le plus singulier spectacle que l'imagination puisse rêver. On en jouit encore aujourd'hui et il n'est pas surprenant que les voyageurs parlent avec admiration du tableau que présente l'Egypte lors des inondations.

Mais c'est surtout par l'érection des obélisques qu'il fit tailler dans le but d'apprendre à la postérité l'étendue de sa puissance et le nombre des nations qu'il avait subjuguées, que Sésostris signala son règne. Ces monuments étaient de granit d'un seul morceau et portaient *cent quatre-vingts pieds* de hauteur. Auguste, d'après Pline, fit transporter à Rome un de ces obélisques et le plaça dans le Champ-de-Mars. Aujourd'hui, on en compte encore *treize* à Rome.

Depuis 1836, il y a un magnifique monolithe de cette espèce, sorte de pyramide terminée en pointe brusque ou obtuse, sur la place de la Concorde, à Paris. Il a 24 mètres d'élévation. Il vient de *Louqsor*, village de la Haute-Egypte, bâti sur l'emplacement de l'ancienne et grande ville de *Thèbes* et paraît dater du règne même de Sésostris. Ces obélisques ont donné lieu à toutes sortes de dissertations de la part des savants. On a même

contesté leur nature de pierre et on s'est livré à ce sujet aux suppositions les plus absurdes. Cependant, au rapport de Pline, ils viennent de la Haute-Egypte. Depuis, on a découvert les carrières d'où ils ont été tirés. Elles sont situées dans la chaîne de montagnes qui borne l'Egypte au couchant, le long du Nil, vers le désert; on y remarque encore aujourd'hui les matrices de ces fameux monuments. Les obélisques étaient amenés par eau, au moyen de radeaux, sur les nombreux canaux qui sillonnaient l'Egypte en tous sens.

Mais ce qui donne une plus haute idée de la magnificence et du goût des ouvrages exécutés sous Sésostris, ce sont les merveilles de la Thèbes aux cent portes, tant vantée par Homère et les auteurs anciens. Toute l'antiquité s'accorde sur l'opulence de Thèbes. Ses maisons, élevées de cinq étages, contenaient, dit-on, vingt mille chariots de guerre et un million de combattants. Hérodote ne compte, il est vrai, pour toute l'Egypte que 41,000 combattants. Aucune ville du monde ne renfermait autant de magnificence et de richesses en or, en argent, en ivoire, en pierres précieuses, en statues colossales et en obélisques d'une seule pièce. Diodore dit que Sésostris offrit au Dieu que Thèbes adorait, un vaisseau construit de bois de cèdre long de deux cent quatre-vingts coudées, revêtu au-dedans de lames d'argent et à l'extérieur de lames d'or.

Il nous reste peu de détails sur les magnificences que Thèbes renfermait autrefois. Diodore parle de quatre temples qui se distinguaient sur tous les autres. Le plus ancien était, d'après lui, une merveille en grandeur et en beauté. Cet édifice avait seize stades de tour (soit plus de deux kilomètres), et quarante-cinq coudées de hauteur. Ses murailles avaient plus de 24 pieds d'épaisseur. Tous les ornements de ce temple, et par la richesse de la matière et par la grandeur du travail, répondaient à la majesté de cet édifice qui subsistait encore au temps où Diodore fut en Egypte, c'est-à-dire un siècle environ avant Jésus-Christ.

Diodore nous apprend encore que c'était aux environs de Thèbes que l'on élevait ces tombeaux fameux des anciens rois d'Egypte et dont rien n'égalait la magnificence. Les chroniques égyptiennes faisaient mention de 47 de ces tombeaux. Au temps de Diodore, il n'y en avait plus que 17, dont plusieurs étaient déjà presqu'entièrement ruinés. Il nous transmet la description d'un des plus beaux, construit sous Osymandès, l'un des

descendants de Sésostris. L'entrée de ce monument s'annonçait par un vestibule de 200 pieds de long sur 67 pieds de haut. Les marbres les plus riches avaient été employés à sa construction. On trouvait ensuite un péristyle carré dont chaque côté avait 400 pieds de long. Des figures d'animaux, mal travaillées, mais chacune d'une seule pierre haute de 16 coudées, tenaient lieu de colonnes et supportaient un plafond formé par des pierres qui avaient 12 pieds de longueur. Il était semé, dans toute son étendue, d'étoiles d'or dessinées sur un fond bleu céleste. Au-delà de ce péristyle, on trouvait un second vestibule, bâti comme le premier, mais plus orné de sculptures. Les yeux y étaient d'abord frappés par trois figures colossales tirées d'un seul bloc. La principale était celle du monarque qui avait fait construire le monument. Il était représenté assis. Cette statue passait pour le plus grand colosse qu'il y eût dans l'Egypte ; elle avait plus de 52 pieds de hauteur et ne formait qu'un bloc moins recommandable encore par sa dimension énorme que par la beauté du travail et le choix de la pierre qui, dans ce volume, ne présentait pas le moindre défaut ni la moindre tache. On passait ensuite dans un autre péristyle beaucoup plus beau encore. Toutes les murailles y étaient chargées d'une multitude de sculptures en creux représentant les exploits militaires d'Osymandès. Au milieu, on avait élevé un autel d'un très-beau marbre, d'une grandeur étonnante et d'un travail infini. Dans le fond, on avait adossé contre la muraille deux statues, chacune d'un seul bloc de 27 coudées de hauteur. Elles représentaient des personnages assis. On sortait par trois portes entre lesquelles étaient placées les statues, pour entrer dans une salle dont le plafond était soutenu par de hautes colonnes. Elle ressemblait à un amphithéâtre et avait 200 pieds en carré. Ce lieu était rempli d'une infinité de figures en bois qui représentaient un nombreux auditoire attentif aux décisions d'un sénat occupé du soin de rendre la justice. Les juges, au nombre de trente, étaient placés sur un gradin fort élevé, adossé à l'une des faces du corps de bâtiment. De cet endroit, on passait dans une galerie flanquée à droite et à gauche de plusieurs cabinets dans lesquels on voyait, représentés sur des tables, tous les différents mets qui peuvent flatter le goût. Dans cette même galerie, le superbe monarque, auteur de l'édifice, paraissait prosterné aux pieds d'Osiris, lui offrant des sacrifices.

Un autre corps de bâtiment renfermait la bibliothèque sacrée proche de laquelle étaient placées des images de toutes les divinités de l'Egypte. Le roi leur présentait à chacune des offrandes convenables. Au delà de cette bibliothèque et sur le même alignement s'élevait un salon, dont l'intérieur renfermait vingt lits sur lesquels on voyait couchées les statues de Jupiter, de Junon et d'Osymandès. On croit que le corps du monarque reposait dans cette partie de l'édifice. Plusieurs bâtiments étaient joints à ce grand salon. On y avait mis les représentations de tous les animaux sacrés de l'Egypte. On montait enfin dans un lieu qui formait le tombeau du monarque Egyptien.On y voyait un cercle ou couronné d'or, d'une coudée d'épaisseur et de 365 de circonférence. Cambyse, lorsqu'il pilla l'Egypte, enleva, dit-on, ce précieux morceau.

Tel était, selon les auteurs anciens, le mausolée d'Osymandès sur lequel nous ne ferons aucune réflexion. Les voyageurs modernes qui ont eu occasion de visiter l'emplacement où l'on suppose que Thèbes existait, attestent avoir vu dans ses environs plusieurs édifices dans les restes desquels on remarque, malgré l'injure et les ravages du temps, beaucoup de rapports avec le monument dont nous venons de parler. Notre cadre ne nous permet pas de les suivre dans leurs récits.

Ce qu'il y a de bien certain, c'est que l'ancienne Egypte possédait d'immenses monuments plus de 1200 ans avant Jésus-Christ, et que l'art de construire toute espèce de travaux publics ou privés, sans y avoir atteint le degré de perfection et de bon goût auquel il est parvenu en Grèce, à Rome et en France, y était poussé très-loin et ne connaissait pas d'obstacles pour l'étendue et la dimension.

Si nous ne pouvons pas suivre en tous points l'architecture en Egypte, nous ne saurions nous dispenser de dire un mot des pyramides.

La plus grande des trois pyramides qui sont à quelques lieues du Caire forme un carré dont chaque côté de la base a 220 mètres (1) ; son circuit est par conséquent de 880 mètres ;

(1) Nous pouvons d'autant mieux garantir l'exactitude de ce renseignement, puisé dans les anciens et particulièrement dans Hérodote, que des membres de notre famille, faisant partie de l'armée d'Egypte, ont vu les pyramides, et que, l'année dernière, un de nos compatriotes les a visitées et est monté, avec sa caravane, sur le sommet de la plus grande.

elle en a près de 170 d'élévation. La plate-forme du sommet est de 256 mètres carrés, soit 16 mètres de chaque face. Sa solidité totale est de près de 3,000,000 de mètres cubes. Cette masse imposante est composée de pierres d'une grandeur extraordinaire. Il y en a qui portent 10 mètres de long sur 1 m. 50 de hauteur et 1 m. de largeur. Au rapport d'Hérodote, 100,000 ouvriers furent occupés en même temps à la construction de cette pyramide. Ils étaient relevés par un pareil nombre, de trois mois en trois mois. Dix années auraient été employées à voiturer et à tailler les pierres. Il aurait fallu vingt ans pour achever cet énorme édifice qui renfermait dans son intérieur des galeries, des chambres et un puits. Une inscription apprenait combien il en avait coûté pour les poireaux, l'ail, les oignons et autres pareils légumes fournis aux ouvriers : — 7,000,000 de notre monnaie.

Un semblable travail, avec celui des soubassements qui est égal, en admettant le chiffre d'Hérodote, coûterait aujourd'hui, avec nos moyens perfectionnés de construction, plus de 600,000,000.

On a décrit très-longuement les moyens employés pour élever ces masses imposantes. Nous ne pouvons aborder ici ce sujet sans sortir des limites dans lesquelles nous devons nous renfermer.

Il existait en Egypte un certain nombre de pyramides dont trois principales sont encore conservées. On avait pratiqué, sous plusieurs de ces édifices, des souterrains dans lesquels il n'est pas possible aujourd'hui de pénétrer. Les anciens ne nous ont point laissé de description détaillée. Un puits dont Pline fait mention et que l'on voit encore de nos jours dans l'intérieur de la grande pyramide, servait probablement d'entrée aux souterrains de cet édifice. Hérodote dit que l'on y avait conduit les eaux du Nil par un aqueduc creusé sous terre et dirigé de façon que la pyramide formait une espèce d'île. Pline donne à entendre la même chose. En admettant qu'il n'y a point d'exagération dans le récit de ces auteurs, les ouvrages souterrains dont il s'agit auraient été au moins aussi considérables que les pyramides elles-mêmes. On est bien forcé d'en convenir, quand on considère que ces édifices sont situés à plus de huit kilomètres du Nil et bâtis sur une colline élevée de plus de 30 mètres au-dessus du niveau de ce fleuve.

Nous ne saurions nous dispenser de dire ici un mot du but de ces monuments dont l'utilité paraît au moins contestable pour le grand nombre. Les Egyptiens croyaient que l'âme reste unie au corps dans le tombeau, tant que le corps peut demeurer intact. De là, les précautions infinies qu'ils prenaient pour préserver les cadavres de la putréfaction et la perfection, parmi eux, de l'art de l'embaumement, perfection qui leur a permis de conserver jusqu'à nos jours les corps que tout le monde connaît sous le nom de *momies* et qui se trouvent encore, en si grand nombre, sur le sol égyptien. Ils considéraient les palais et les maisons comme des hôtelleries dans lesquelles on ne fait que passer et ils donnaient aux tombeaux le nom de *demeures éternelles*. Ces demeures étaient creusées dans des bancs de rochers assez élevés pour être à l'abri des débordements du fleuve et dissimulées par tous les moyens pour être dérobées à la connaissance d'autrui. D'après ces faits certifiés exacts par toute l'Antiquité, la construction des pyramides a été une œuvre naturelle. Les souverains voulaient se construire une demeure éternelle impénétrable. Ils voulurent mettre leurs corps dans des édifices dont rien ne pouvait altérer la solidité. Les architectes qu'ils choisirent s'arrêtèrent à la forme pyramidale, plus propre qu'aucune autre, par sa structure, à braver l'injure des temps. Par suite du même principe, ils les firent contruire sur le roc. Ils épuisèrent ensuite toutes les ressources du génie pour dérober et masquer l'endroit où leurs corps seraient placés. C'est là un projet que la construction de la grande pyramide rend absolument sensible.

On a donné à la construction des pyramides un autre mobile que le génie qui a présidé à leur construction doit faire repousser. L'Egypte était autrefois d'une fertilité peu commune. Il n'en coûtait presque ni argent ni peines pour cultiver les terres. La population, très-nombreuse alors, était dans l'abondance des biens de ce monde et avait de grands loisirs. L'oisiveté pousse à tous les vices. La population devint turbulente et occasionna de grands troubles dans l'Etat. Quelques souverains, pour prévenir les factions et les cabales, auraient imaginé d'employer de nombreuses personnes à la construction des pyramides. La première des deux hypothèses nous paraît seule rationnelle et admissible.

Après les pyramides vient naturellement le labyrinthe

d'Egypte, ouvrage le plus considérable et le plus singulier de ceux qui sont sortis de la main des hommes. Hérodote, qui est l'auteur le plus sérieux de ceux de l'antiquité que l'on peut consulter sur ce sujet, place la construction du labyrinthe sous les douze rois qui occupèrent en même temps le trône pendant une quinzaine d'années, c'est-à-dire environ 600 ans avant Jésus-Christ. Hérodote, qui a visité exactement cet édifice, en fait un tableau grandiose qu'il place au-dessus de toutes ses connaissances en architecture. Il dit que sous une seule et même enceinte de murailles, il y avait *trois mille salles* dont douze étaient d'une forme et d'une beauté particulières. Tous ces appartements se communiquaient, mais par tant de tours et de détours que, sans un bon guide, on s'égarait infailliblement. Les trois mille salles ou chambres étaient distribuées de manière qu'il y en avait autant sous terre que dessus. Hérodote dit avoir visité tous les établissements d'en haut, mais n'avoir pu visiter les souterrains, parce qu'on ne voulut pas lui en permettre l'entrée, par des motifs de superstition. Tout l'édifice était d'un marbre blanc où la ciselure paraissait répandue avec beaucoup de profusion. Chacune des douze salles ou galeries était soutenue de colonnes du même marbre. Le labyrinthe enfin aboutissait à une pyramide haute de plus de 105 mètres. On y avait gravé des figures d'animaux plus grandes que nature. Il n'existe plus rien aujourd'hui de ce monument si magnifique et si singulier.

Disons un mot maintenant de l'architecture ou plutôt des travaux remarquables des deux grandes villes de Babylone et de Ninive, pour compléter sur ce point notre tableau de la plus haute antiquité.

D'après les anciens, Ninive et Babylone, créées, comme on le sait, par les descendants de Noé, avaient chacune une étendue cinq ou six fois grande comme Paris et renfermaient chacune plus d'un million d'âmes. Le prophète Jonas ne dit-il pas que Ninive *avait plus de trois journées de chemin* ? D'après Hérodote, Babylone était encore plus grande que Ninive. Ces deux villes immenses renfermaient des merveilles que tous les anciens se sont plu à chanter et dont nous ne pouvons parler ici. Leur témoignage est d'ailleurs d'accord en cela avec l'Ecriture Sainte. Babylone était considérée comme la merveille du monde. Les travaux les plus vantés sont : 1° la hauteur et l'épaisseur de

ses murailles ; 2° le temple de Bel ; 3° les jardins suspendus ; 4° le pont jeté sur l'Euphrate et les quais dont ce fleuve était bordé ; 5° le lac et les canaux creusés de main d'homme pour la distribution des eaux de l'Euphrate.

Les murailles n'ont d'importance que par la hauteur et l'épaisseur qui leur est attribuée, chose très-contestée et réellement très-contestable par de très-bonnes raisons. Le temple de Bel, dont parle Hérodote sans faire connaître quelle en était la hauteur, dont Diodore dit qu'elle surpassait toute croyance et que Strabon évalue à plus de 200 mètres, était composé de huit tours superposées et qui allaient toujours en décroissant. La masse entière devait répondre à la hauteur. C'est l'idée que les anciens ont voulu en donner et que le fait suivant peut permettre d'apprécier. Xercès avait démoli entièrement ce temple. Alexandre entreprit de le faire rebâtir. Il voulut commencer par faire nettoyer la place et en écarter les ruines. Dix mille ouvriers, qui furent employés à ce travail pendant deux mois, ne purent, dit-on, l'achever. Les richesses que renfermait le temple de Bel étaient proportionnées à son immensité. Tables, encensoirs, coupes, vases sacrés de toutes sortes, d'or massif, rien ne manquait. Il renfermait une statue de 15 mètres de haut, qui pesait mille talents Babyloniens. Enfin, d'après le dénombrement des richesses qu'il renfermait, la somme totale équivaudrait à près de 300,000,000 de notre monnaie. Les jardins suspendus paraissent une fable inventée par les Grecs. Ils n'ont pu exister que sur les murailles dont l'épaisseur est révoquée en doute avec quelques bonnes raisons. Le pont de Babylone a passé pour le plus merveilleux ouvrage de l'Orient près de tous les auteurs anciens. Il aurait eu près de 300 mètres de long sur 12 de large. Pour en jeter les fondements, il a certainement fallu beaucoup d'art et de travail. Il n'était pas facile de les asseoir dans le lit d'un fleuve extrêmement profond et rapide, qui charrie une quantité considérable de limon et dont le fond est entièrement sablonneux. Les piles du pont étaient construites de pierres liées et attachées les unes aux autres par des clefs de fer. D'après Hérodote, les joints étaient remplis avec du plomb fondu. La façade tournée vers le courant de l'Euphrate, était défendue par des éperons extrêmement avancés qui, coupant l'eau de fort loin, en diminuaient le poids et l'action. Mais ce pont était plat ; on ignorait alors,

au moins à Babylone, l'art de faire des voûtes. L'architecture de ce pont majestueux et d'une hardiesse admirable pour ces temps reculés, n'en était pas moins défectueuse, quoique relativement digne d'admiration. Les quais dont l'Euphrate était bordé ont aussi excité l'admiration des anciens. On les compare de nos jours à ceux qui bordent la Seine à Paris. Quant au lac destiné à la conduite et à la décharge des eaux de l'Euphrate, il aurait eu cinquante lieues carrées, quarante mètres de profondeur et aurait été entièrement revêtu de pierre. Ce récit a paru fabuleusement exagéré à plusieurs auteurs sérieux. Nous n'avons rien à en dire. Cependant, de nos jours, personne n'oserait rêver la construction du temple de Bel, des murailles de Babylone, du labyrinthe ou d'une pyramide d'Egypte, et tous ces monuments ont existé. Qui eût osé songer, il y a 20 ans, aux lacs du bois de Boulogne, à ces immenses viaducs des chemins de fer construits en une année? Le lac de Babylone n'avait peut-être pas exactement les dimensions indiquées par les historiens. Pourquoi n'aurait-il pas eu une étendue à laquelle nous ne saurions croire aujourd'hui?

Nous ne dirons rien ici du temple de Jérusalem construit par Salomon. Les livres sacrés en font une description assez complète, et ce que les livres sacrés disent est assez bien connu de tous pour que nous puissions nous dispenser d'en parler. Nous constaterons seulement que le temple de Jérusalem était une merveille de plus à ajouter aux merveilles de l'antiquité, une merveille qui doit nous confirmer l'existence des autres.

Tout ce que nous venons de dire prouve ceci : c'est que les anciens peuples avaient des idées de grandeur incontestables dans tous leurs projets ; c'est que l'art de construire avait fait chez eux des progrès d'une étonnante rapidité ; c'est qu'ils s'appliquaient à donner à leurs constructions le caractère de solidité, de perpétuité que l'art humain pouvait leur procurer. Ils pouvaient, comme on l'a écrit sur tous les tons, ignorer les belles proportions, les formes heureuses, avoir un ensemble de construction maussade, rebutant, et des détails encore pires ; ne pas savoir allier l'architecture avec la sculpture, ni distribuer et placer à propos les ornements ; mettre de tout partout, avec profusion ; faire un papillotage continu ; ne pas comprendre parfaitement l'économie de leurs édifices, même

des plus superbes; les charger de colonnes, de chapiteaux du goût le plus sec, le plus mesquin et le plus choquant; y placer des entablements d'une lourdeur assommante; des ornements ridicules, d'une exécution et d'un dessin qui ne sont pas supportables; blesser la vérité à chaque instant; ignorer entièrement l'art de varier les formes, etc., etc. Qu'est-ce que cela prouve? Pouvaient-ils, à l'origine du monde, faire mieux que nous après avoir vu ce qu'ils ont fait, ce que quatre mille ans d'expérience et de critique ont dû nous apprendre? Que d'architectes, dans notre France du XIXe siècle, qui se croient de grands maîtres, ne valent pas un maçon de la vieille Egypte! On ne saurait refuser aux Egyptiens, à la vue de cette quantité d'obélisques, de colosses, d'aiguilles de pierre et de marbre, de granit, d'un volume prodigieux, qu'ils ont élevés à des hauteurs surprenantes, qu'ils ont au moins possédé l'art de remuer et de transporter assez facilement les masses les plus énormes.

Les Egyptiens sont arrivés rapidement, comme tous les peuples de l'Orient dont nous ne pouvons parler ici, à un état de progrès incontestable : mais ils se sont arrêtés à un point donné pour tous les arts d'agrément. Leur génie se trouve renfermé dans la période de temps qui s'est accomplie depuis le déluge jusqu'à Cyrus. Il en a été de même de tous les peuples asiatiques. Devenus successivement la proie des Perses, des Grecs et de plusieurs autres peuples conquérants, ils se sont insensiblement anéantis, confondus avec leurs vainqueurs. Bornés aux pratiques originaires, les Asiatiques et les Egyptiens ne paraissent point avoir profité de la durée de leurs empires pour acquérir de nouvelles lumières ou perfectionner incessamment leurs premières découvertes. Ils semblent avoir posé des limites infranchissables à leur esprit, différents en cela de tous les peuples civilisés qui marchent toujours dans la voie du mieux. Etait-ce inintelligence, apathie ou vice politique? La dernière raison paraît seule bonne. Ils ne voyageaient point; ils n'admettaient aucune nouveauté; ils suivaient scrupuleusement ce qui avait été pratiqué par leurs ancêtres; les professions étaient héréditaires dans les mêmes familles; enfin, la classe des artisans était la dernière de toutes les classes et était souverainement méprisée. N'y avait-il pas là autant d'obstacles éternels au développement des connaissances générales? Tel est le vrai côté de la question, ce qui ne détruit point le

génie de ces peuples ni la grandeur relativement incomparable de leurs productions.

Ce fut en Grèce que l'architecture reçut cette régularité, cet ensemble, cette ordonnance qui sont en possession de charmer nos yeux. C'est le génie des Grecs qui a enfanté ces compositions sublimes que l'on ne saurait se lasser d'admirer. On doit aux Grecs toutes les beautés dont l'art de bâtir est susceptible. Dans ce sens, on peut dire que ce sont eux qui ont inventé l'architecture. Ils n'ont rien emprunté à cet égard aux autres nations. Ce sont eux qui ont donné les modèles et les règles que l'on a suivis lorsque l'on a exécuté des monuments dignes de passer à la postérité. On trouve dans les trois ordres de l'architecture grecque tout ce que cet art peut produire pour la majesté, l'élégance, la délicatesse, la beauté, la solidité.

Les Grecs ont commencé comme tous les autres peuples. Ils ont habité les antres, les cavernes, les rochers; puis ils ont bâti des cabanes informes et grossières, avec l'argile, le bois et le reste, et enfin des maisons de briques et de pierres. Leur histoire à cet égard est faite au commencement de ce chapitre. Les colonies d'Asie et d'Egypte qui vinrent s'établir en Grèce y apportèrent les connaissances de ces nations. Elles bâtirent des bourgades et des villes, des temples, résidèrent à poste fixe et menèrent une vie sédentaire. Les premiers monuments que la Grèce éleva furent informes et grossiers comme les premiers monuments Egyptiens. Le temple de Delphes, si célèbre pour les richesses qu'il renfermait, n'était, dans l'origine, qu'une simple chaumière couverte de branches de laurier. Du temps de Vitruve, on voyait encore à Athènes les restes du bâtiment où l'aréopage s'assemblait dans les commencements de son institution. Cet édifice informe et grossier consistait dans une cabane enduite d'argile. Telle fut la première architecture des Grecs.

Nous ne pouvons suivre ici le développement de l'architecture en Grèce sans sortir de nos limites et sans empiéter sur les traités spéciaux. Il nous suffira donc de dire un mot des principaux monuments de ce peuple et des différents ordres d'architecture qu'il a créés et qui sont encore ce qu'il y a de mieux de nos jours.

Les différents ordres d'architecture créés par les Grecs, savoir : le *Dorique*, l'*Ionique* et le *Corinthien*, ont une origine

inconnue. Vitruve a donné à cet égard des définitions qui n'instruisent point et qui sont encore plus loin de satisfaire la raison. Seulement, il reporte l'origine de ces ordres à des temps très reculés.

Les Grecs n'employèrent d'abord qu'un seul ordre dans l'ordonnance de leurs monuments. L'usage d'en mêler et d'en unir plusieurs n'a eu lieu qu'assez tard parmi eux. Le temple d'Ephèse et celui de Jupiter à Olympie, que l'on peut mettre au nombre des plus anciens monuments que la Grèce éclairée ait élevés, étaient : l'un d'ordre ionique, l'autre d'ordre dorique. Le fameux temple de Minerve, à Athènes, bâti sous Périclès, et celui de Thésée, sont aussi d'ordre dorique. On voit enfin que des quatre plus fameux temples dont la Grèce, au jugement de Vitruve, ait pu se glorifier, les deux plus anciens étaient d'ordre ionique, le troisième d'ordre dorique et le quatrième d'ordre corinthien.

L'architecture grecque dont la plus riche, la plus élégante, la plus magnifique, est représentée par l'ordre corinthien, ne s'appliquait qu'aux monuments publics de toutes sortes, temples, théâtres et autres édifices. Les Grecs réservaient pour ces monuments toutes les richesses de leur architecture. Ils n'en faisaient point usage pour leurs maisons particulières. Leurs logements étaient bien inférieurs aux nôtres, à tous égards. Il n'y avait pas un seul palais particulier dans la Grèce. La république voulait la modestie extérieure pour les particuliers. Quelque riche et puissant que pût être un citoyen, il n'aurait pas osé blesser les yeux de ses compatriotes par des bâtiments dont l'éclat les aurait offensés et eût infailliblement exposé leur auteur à l'envie et à la jalousie publiques.

Rome commença comme l'Egypte et la Grèce. Quand Romulus en eut jeté les bases, elle s'éleva avec des cabanes de bois couvertes de chaume. Les premiers temples consacrés aux dieux étaient construits en bois, et la maison de Romulus, qui fut longtemps conservée sur le Capitole, était couverte en chaume. Plus tard, les Etrusques apportèrent aux Romains leur architecture sans élégance, leurs colonnes massives, leurs chapiteaux écrasés qui semblent un dorique plus lourd encore que le dorique de la Grèce. Les temples de Diane, sur l'Aventin, de Véjovis, auprès du Capitole, de Cérès, près du grand Cirque, tous construits dans

les premiers siècles de la ville éternelle, n'avaient pas un meilleur caractère. Les habitations privées furent aussi modestes à l'origine qu'elles devinrent somptueuses dans la suite. Ce ne fut qu'après la guerre de Pyrrhus, 470 ans après la fondation de Rome, que l'on commença à se servir de tuiles pour couvrir les maisons. Mais après la conquête de la Grèce et de la Sicile, le sentiment du beau, tel que les Grecs l'avaient compris, s'introduisit à Rome. Les chefs-d'œuvre de la peinture et de la sculpture, transportés dans la patrie des conquérants à la suite des victoires de Marcellus et de Paul Emile, éveillèrent en eux ce dédain de la simplicité antique, ce goût des arts et du luxe, dont les progrès furent si rapides, que la ville changea entièrement d'aspect en quelques années. On vit tout-à-coup s'élever des temples, des théâtres, des palais par les soins de Scaurus, de Curion, d'une magnificence et d'une splendeur extrêmes. La Grèce soumise était devenue tributaire de Rome pour ses artistes comme elle l'était de ses légions. Dès le temps de la seconde guerre punique, les temples de Vénus Ericine et de Meus étaient fondés au Capitole. En 545, Livius Salinator vouait un temple à la jeunesse. Deux ans plus tard on élevait, près de la porte Capène, le double édifice consacré à l'Honneur et à la Vertu. Au même moment, deux temples étaient élevés à Jupiter et à Faune dans l'île Tibérine, et un troisième sur le mont Palatin, à la mère des dieux. Nous ne terminerions pas notre nomenclature si nous voulions la suivre. Vingt ans plus tard, Octavius offrait aux romains une longue promenade d'hiver où les habitants de la ville pouvaient braver les intempéries. L'essor était donné. Le VIIe siècle de Rome vit se réaliser tous les prodiges du luxe. Marius, Scylla, Scaurus, Lucullus, Crassus, Pompée, Claudius, César lui-même, luttaient de prodigalités pour orner leurs palais, élever des cirques, des théâtres, des portiques, des forums tout entiers. Les temples les plus riches de la Grèce étaient dépouillés; on faisait scier à Sparte les murs couverts de fresques, et ces trésors de l'art, chefs-d'œuvre des grands maîtres helléniques, venaient tour-à-tour et sans pitié orner les basiliques, les théâtres, les thermes, les palais que chaque jour voyait surgir la ville éternelle. Auguste renchérit sur le tout et changea surtout la face de Rome. Tibère et Caligula agrandirent et accrurent les constructions impériales. Mais ce fut Néron qui dépassa, dans ses extravagantes

et monstrueuses prodigalités, tout ce que l'on pouvait craindre d'un fou furieux dont le nom est devenu l'héritage et la flétrissure des tyrans. Il étendit d'abord son palais depuis le Palatin jusqu'à l'Esquilin; puis il brûla Rome pour la réédifier, et se construisit cette maison d'or où sa statue colossale, haute de 40 mètres, tenait dans le vestibule; où l'on voyait des portiques à trois rangs de colonnes, de mille pas de longueur; où il y avait un lac imitant la mer et bordé d'édifices qui donnaient l'idée d'une grande ville; où s'étendaient des plaines, des champs de blé, des vignobles, des pâturages, des forêts animées par des troupeaux ou peuplées de bêtes sauvages; où les dorures, les gemmes, la nacre, ornaient l'intérieur de tous les appartements; où le plafond des salles à manger était d'ivoire taillé en tablettes mobiles d'où s'échappaient des pluies de parfums et de fleurs; — cette maison enfin dont on avait dit: *Rome n'est plus qu'un palais : Romains, courez à Véiés, à moins que Véiés ne soit déjà comprise dans son enceinte.* Vespasien rendit au peuple la ville confisquée et il éleva le Colysée et d'autres monuments avec les matériaux de ces folles bâtisses. La masse prodigieuse de marbres, de porphyres, de métaux accumulés par Néron servit aussi à Domitien pour l'arc de Titus et les magnifiques thermes qu'il fit construire sur l'Esquilin. Le palais des Césars rentra dans l'enceinte du Palatin et ne la quitta plus.

Nous n'en finirions pas si nous voulions énumérer toutes les merveilles de la Rome ancienne. Il nous faudrait écrire des volumes. Que n'aurions-nous pas à dire sur les arcs de triomphe, les amphithéâtres, les cirques, les tombeaux, les voies ferrées, les aqueducs, sur tous ces travaux, empreints, dès l'origine de la puissance romaine, d'un tel caractère de grandeur et de solidité, qu'après vingt siècles d'abandon et l'action destructive des temps, on peut encore en trouver des traces presqu'indestructibles sur notre vieux sol Gaulois!

Après le pillage d'Alaric commença cette longue suite de désastres qui abattit la Rome païenne depuis longtemps couchée dans la poussière. La Rome chrétienne hérita de sa puissance et presque de sa grandeur. Nous ne dirons rien de ses monuments ni de son architecture.

Nous devons aux Romains deux ordres d'architecture: le *Toscan* et le *Composite.*

Sous le rapport architectural, la vieille Gaule commença,

comme nos premiers pères, comme les Egyptiens, les Grecs et les Romains. Quelle architecture pouvaient avoir des peuplades errantes parmi les déserts, les solitudes, les forêts mystérieuses, les monts dénudés, les vallées marécageuses? Nous n'avons rien à dire sur ce point.

Les Romains qui nous ont donné, durant leur domination, leurs lois, leurs mœurs, nous ont donné aussi leur architecture. Ce sont eux qui ont fondé nos principaux établissements. Cependant, un genre d'architecture était en germe chez nos pères, le genre longtemps appelé *Gothique*. L'invasion des Barbares détruisit les anciens temples païens, chefs-d'œuvre de l'architecture classique, et après leur destruction, l'ordre Gothique apparut sérieusement. Pendant plusieurs siècles, l'architecture fut en France dans l'enfantement. Le génie du Christianisme ne s'était pas encore révélé. Plus tard, elle s'éleva rapidement au plus haut degré de la perfection. Ce fut quand elle eut réellement pour maîtres les deux puissances qui se partageaient la nation : — l'Eglise et la féodalité. — A la première, elle donne ces hardies cathédrales, qui ont résisté aux caprices des hommes parce qu'elles répondent à un besoin de tous les siècles, ces imposants monastères qui ont cédé aux temps parce qu'ils n'étaient qu'une manifestation de la foi, sous une forme indépendante de la foi, que l'expression d'une idée de foi ne se rattachant point d'une manière absolue à la foi même. La féodalité demanda à l'architecture des remparts, des tours et des créneaux, capital inappréciable de travail qui ne devait pas profiter aux siècles qui ont hérité du moyen-âge. Les tours menaçantes sont tombées. Les clochers protecteurs sont encore debout. L'architecture, éminemment religieuse, adopta définitivement le style Gothique, sévère comme les dogmes du Catholicisme, hardi, bizarre, extravagant même, comme les imaginations et les caractères de l'époque. Pendant que le noble baron bornait son faste à des tours crénelées, à de vastes salles où il recevait l'hommage de ses vassaux dans un grand fauteuil de bois taillé en ogive ou découpé en dentelle, et sur des nattes de paille qui couvraient ses planchers, pendant que les bons bourgeois menaient leur vie obscure dans une habitation étroite, enfumée, malsaine, privée d'air et de lumière, pendant que le paysan était blotti dans sa misérable chaumière et dormait sur un sol fangeux et empoisonné

comme la bête sauvage dans son antre obscur, l'architecture déployait toute sa pompe, sous l'inspiration de la foi, pour rendre dignes de leur destination les temples à élever pour chanter les louanges de Dieu. Elle empruntait le secours de la sculpture, pour décorer ces étonnants portiques dont la construction coûtait les efforts de toute une génération; celui de la peinture, pour représenter sur des vitraux de mille couleurs les faits mémorables de l'histoire ecclésiastique et des scènes de la vie féodale et industrielle. Si les ornements n'étaient pas irréprochables, ce défaut était bien racheté par le mérite de l'exécution architecturale. L'on admirera toujours dans les monuments gothiques de nos aïeux l'élancement des flèches à perte de vue, la hardiesse des arcs-boutants, la science des voûtes et la majesté de l'ensemble.

Parmi les principaux monuments d'architecture gothique construits au moyen-âge, on peut citer les cathédrales de Chartres, Saint-Denis, Notre-Dame de Paris, la cathédrale d'Amiens, celle de Bourg-en-Bresse, la Sainte-Chapelle, Saint-Trophime d'Arles, la cathédrale de Cologne, celle de Strasbourg, celle de Reims, de nombreuses abbayes et particulièrement celles de la Normandie.

Au même moment, un autre genre d'architecture se révélait en Espagne sous la domination musulmane, le genre mauresque, auquel nous sommes redevables de deux magnifiques monuments: l'Alhambra de Grenade et la mosquée de Cordoue.

Le genre gothique dura jusqu'au XVe siècle. A cette époque, une nouvelle architecture, dite de la *Renaissance*, apparut en France. Les Grecs, chassés de Constantinople par Mahomet II, se réfugièrent en Italie et y firent connaître les chefs-d'œuvre de l'antiquité, inconnus ou négligés jusqu'alors. Sous le patronage des Médicis, de Léon X et de François Ier, le style dit de la *Renaissance* fut substitué définitivement au genre gothique et nous donna le plein-cintre chargé de la riche parure de l'ogive, les ornements en arabesques, en rinceaux et autres moulures empruntées de l'architecture antique. Cette architecture fine et légère brille plus par la grâce que par la grandeur. Brunelleschi en fit une application admirable et surpassa tous ses devanciers. Ce fut lui qui porta le dernier coup au genre gothique et qui produisit les plus magnifiques

ouvrages. Alerson construisit de tous côtés des édifices pompeux consacrés à la religion, à l'utilité publique et à la vanité. Des palais élégants s'élevèrent pour les particuliers et luttèrent de grandeur avec les plus beaux monuments religieux. Ils écrasèrent de leur luxe les citadelles massives qui servaient de demeures aux princes chrétiens et à la noblesse et furent le symbole d'un affranchissement qui a complété celui dont les cathédrales sont un éclatant témoignage.

Depuis lors jusqu'à nos jours, l'architecture s'est admirablement perfectionnée et a produit d'innombrables merveilles. La fortune, qui suit le travail et le progrès, a étendu, dans ces derniers temps surtout, ses faveurs à un grand nombre d'individus. L'émancipation sociale a amené aussi un développement incalculable de richesses privées. Depuis 1789, les villes se sont transformées et nul ne saurait prévoir aujourd'hui où ces progrès s'arrêteront. Ils pénètrent, à présent, dans le plus petit village. L'humble cabane étroite, malsaine, enfumée, privée d'air et de lumière, disparaît chaque jour et cède la place à une habitation élégante, gracieuse et confortable.

On doit aux Grecs trois ordres d'architecture : le *Dorique*, l'*Ionique* et le *Corinthien* ; aux Romains, le *Toscan* et le *Composite* ; aux Goths, le genre *Gothique*. Le style de la Renaissance n'étant guère que la reproduction des ordres anciens, nous n'en parlerons pas.

En architecture, on appelle *Ordre* les ornements, les mesures et les proportions de ce qui soutient ou orne les grands édifices. Chez les Grecs, un ordre était composé de *colonnes* et d'un *entablement*. Les Romains y ont ajouté des *piédestaux*. La colonne est un pilier rond fait pour étayer ou pour parer un bâtiment. Toute colonne est composée d'un *piédestal*, d'une *base*, d'un *fût* et d'un *chapiteau*. Les Romains ne donnaient ni piédestal ni base à la colonne dorique.

Le piédestal est la partie la plus basse de la colonne ; c'est un carré qui renferme trois parties : 1° le *soc*, qui pose sur l'aire ou pavé ; 2° le *dé*, qui pose sur le soc ; 3° la *cymaise*, corniche du piédestal sur laquelle la colonne est assise.

La *base* est la portion de la colonne qui repose immédiatement sur le piédestal ; elle est formée de deux parties : 1° la *plinthe*, pierre plate et carrée ; 2° les *moulures*, représentant des anneaux dont on liait le bas des piliers pour les empêcher

de se fendre ; ces moulures circulaires se nomment *tores* quand elles sont grosses, *astragales* quand elles sont petites.

Le *fût* de la colonne est la partie ronde et unie qui s'étend depuis la base jusqu'au chapiteau.

Le *chapiteau* est la partie supérieure composée de plusieurs moulures circulaires avec d'autres ornements, et couverte du *tailloir*, pierre plate et carrée qui le sépare de l'entablement.

L'*entablement* est la partie de l'ordre qui repose sur les colonnes et s'étend de l'une à l'autre. Il comprend trois parties : l'*architrave*, la *frise* et la *corniche*. L'architrave représente une poutre et porte immédiatement sur le tailloir. Les Grecs l'appelaient *épistyle*. La *frise* est l'intervalle qui se trouve entre l'architrave et la corniche. Elle représente le plancher du bâtiment. La corniche est le couronnement de l'ordre entier; elle est composée de plusieurs moulures qui, saillant les unes sur les autres, peuvent mettre les parties inférieures à l'abri des eaux du toit.

L'ordre toscan est le plus simple et le plus dépourvu d'ornements. L'ordre dorique a pour caractère essentiel la solidité ; l'ionique, la délicatesse et l'élégance ; le corinthien, la noblesse et la grâce, — c'est le plus parfait de tous ; — le composite, comme l'indique son nom, est un composé de l'ionique et du corinthien. Le genre gothique, qui s'éloigne des proportions antiques, se distingue par la bizarrerie de ses ornements, sa hardiesse, sa légèreté et son cachet profondément religieux.

Le chapiteau toscan est analogue au dorique ; mais ce dernier se reconnaît à sa frise qui, de distance en distance, est ornée de *triglyphes*, espèces de bossages carrés et longs imitant assez bien les bouts de plusieurs pierres qui porteraient sur l'architrave pour former un plancher. Le chapiteau ionique se distingue par deux grandes *volutes*, enroulements spiraux qui sortent de dessous le tailloir. Le chapiteau corinthien se distingue par deux rangs de huit feuilles d'acanthe chacun et de huit petites volutes qui sortent d'entre ces feuilles. Enfin, le chapiteau composite a deux rangs de feuilles et quatre grandes volutes qui sortent de dessous les quatre coins du tailloir.

On distingue surtout les ordres par les chapiteaux. On peut aussi les distinguer par la hauteur du fût. Le fût toscan a, en hauteur, sept de ses diamètres ; le dorique, huit ; l'ionique, neuf ; le composite, dix. Ordinairement les colonnes diminuent

un peu de diamètre vers le haut. Elles sont quelquefois cannelées (la cannelure est un petit canal creusé le long du fût); quelquefois torses et tournées en spirale; d'autres fois taillées en bossages ou pièces saillantes. Ordinairement, les colonnes répondent à autant de pilastres, espèces de piliers carrés adossés aux murs avec les mêmes proportions et les mêmes ornements que les colonnes.

Nous ne saurions entrer dans de plus longs développements; pour ce qui nous reste à dire, nous renvoyons aux traités spéciaux.

Si l'architecture ancienne a été dépréciée avec passion et mauvaise foi, elle a été vantée avec sottise, car on a poussé la louange jusqu'à l'exagération la plus outrée. Il semblerait, d'après certains classiques et certains esprits chagrins, qu'il n'existe rien parmi nous qui puisse lui être comparé. On a raison à un point de vue. Il n'existe rien en France qui ressemble aux pyramides, aux obélisques, aux colosses, aux tombeaux, aux temples païens et à toutes les autres merveilles de l'antiquité. Mais n'avons-nous pas, dans chaque partie de l'Empire, dans chaque ville digne de ce nom, d'innombrables édifices en tous genres qui l'emportent sur tous les travaux des anciens peuples? Que dirait l'austère critique de notre époque s'il voyait réunis et groupés dans un seul canton tous les chefs-d'œuvre de l'architecture française? Nos ponts, nos routes, nos viaducs de chemins de fer, nos canaux, nos ports de mer, les quais de la Seine, Versailles, les Tuileries, le Louvre, l'hôtel des Invalides, Marly, l'Observatoire, les fortifications, les citadelles, les innombrables églises, les édifices publics de tous ordres, les maisons, palais privés et jusqu'aux maisons bourgeoises, tout cela ne l'emporte-t-il pas sur ce qu'avaient les anciens? N'a-t-il pas fallu pour le créer beaucoup plus de temps, d'argent et de génie que pour élever les obélisques et les pyramides? Le but n'en est-il pas mille fois plus utile, plus noble, plus général et plus grandiose? Donnons aux efforts de nos aïeux l'admiration qui leur est due à plus d'un titre. Soyons pleins de respect pour leurs travaux, mais ne méconnaissons pas le progrès, ne nions pas les merveilles que nous sommes trop habitués à voir et disons-nous une bonne fois pour toutes que, abstraction faite des premières notions de la science architecturale que nous

devons aux anciens, l'architecture ancienne est, par rapport à l'usage général et à la perfection de l'architecture moderne, ce que *Paris-Lutèce* d'autrefois est au *Paris-actuel.*

DES ARCHITECTES.

L'achitecture est aujourd'hui confiée à des individus, pourvus ou non d'un caractère public, qui prennent le nom d'architectes. La mission de l'architecte est de concevoir et d'établir le projet d'une construction et d'en diriger l'exécution. Il doit régler les mémoires des ouvriers et des entrepreneurs. Il fixe, par des états de situation des travaux, le montant des à-comptes à payer et il procède au décompte définitif de l'entreprise et à sa réception. Il est responsable, d'après le code civil, des vices de conception et des vices du sol et peut même être attaqué pour les vices de construction, concurremment avec les ouvriers et entrepreneurs.

Quand un architecte se charge de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté entre lui et le propriétaire, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de l'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous le prétexte de changements ou augmentations faits sur ce plan, si ces changements n'ont pas été autorisés par écrit et le prix convenu avec le propriétaire.

Les honoraires des architectes n'ont point de base légale. Ils doivent être réglés de gré à gré. L'action en paiement de ces honoraires se prescrit par six mois. Nous expliquerons plus loin sur quelles bases ils sont payés par les établissements publics.

Les vacations des architectes employés comme experts sont tarifées par un décret du 10 février 1807. La taxe varie suivant la résidence et la distance à parcourir.

La profession d'architecte est essentiellement libérale ; elle peut être exercée par quiconque le juge convenable ; elle n'est soumise à aucune règle administrative, à aucun contrôle, à aucune surveillance pour l'industrie privée. Il n'en est pas de même pour l'architecture publique. L'administration choisit son personnel. Pour tous les travaux de l'Etat, les architectes sont soumis au contrôle du conseil impérial des bâtiments

civils institué près du gouvernement et qui est chargé de la conservation des monuments historiques. Les architectes qui relèvent de ce conseil sont ceux employés par le ministère de l'Intérieur pour les hospices et hôpitaux, les maisons de détention, les bâtiments destinés aux lignes télégraphiques, les hôtels, bureaux et autres dépendances du ministère; le ministère de l'instruction publique et des cultes, pour les cathédrales, archevêchés, évêchés et séminaires; le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour les bâtiments du conservatoire, des écoles d'arts-et-métiers, des écoles de vétérinaires et des bergeries impériales; enfin le ministère d'Etat pour les palais impériaux et autres édifices attachés au service de la couronne. Bien que tous les architectes employés à tous ces travaux soient considérés comme agents de l'administration, ils n'ont cependant aucun des caractères du fonctionnaire public et ils n'en restent pas moins soumis, malgré la surveillance dont ils sont l'objet, aux mêmes règles que les architectes ordinaires.

Les départements entretiennent généralement des agents d'architecture, nommés architectes départementaux et rétribués sur les fonds du département. Ces architectes sont chargés de l'entretien et de la conservation des édifices du département, des constructions neuves, et souvent de vérifier les projets que présentent les architectes ordinaires pour les divers établissements communaux et de bienfaisance. Ils sont à la nomination du Préfet, à la solde du département, n'ont aucune juridiction administrative et aucun des caractères du fonctionnaire public.

Tous les travaux communaux, églises, maisons communes, presbytères, maisons d'écoles, ponts communaux, etc., etc., sont aussi dirigés par des architectes d'après des plans et devis soumis à différents contrôles administratifs et à l'approbation du Préfet; mais ces architectes ne sont que des agents responsables de leurs projets et de leur exécution et non des fonctionnaires publics.

Les difficultés qui peuvent s'élever, par suite de l'exécution des travaux publics intéressant les communes, soit entre l'administration et les entrepreneurs à raison de leurs marchés, soit entre l'administration ou les entrepreneurs et les particuliers, à raison des dommages résultant de l'exécution des ouvrages,

doivent être portées devant la juridiction administrative, par application de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, qui défère aux conseils de préfecture et en appel au conseil d'Etat le jugement des contestations de cette nature. *(Les contestations entre l'administration et les architectes sont également de la compétence administrative, ceux-ci étant considérés comme des entrepreneurs C. d'E. du 16 novembre 1835, 20 juin 1837, 8 janvier 1840, 8 décembre 1843 et 18 décembre 1848.).* C'est un point que la jurisprudence de ce conseil a bien définitivement fixé. Ce n'est pas sans variations que s'est formée cette jurisprudence, qui a eu quatre périodes bien distinctes. Dans la première, de 1806 à 1815, c'est-à-dire à une époque rapprochée de l'an VIII, dans un temps où l'on devait être encore imbu de la pensée de la loi qui avait organisé l'administration, nous voyons plusieurs arrêts attribuer le caractère de travaux publics à des travaux communaux. Plus tard, de 1815 à 1823, par l'effet de l'antagonisme qui se manifestait déjà entre les tribunaux et l'administration, l'esprit judiciaire pénètre au sein même du conseil d'Etat et se manifeste dans les ouvrages de plusieurs légistes estimés; la jurisprudence cesse de considérer, comme travaux publics, les travaux des communes, et renvoie aux tribunaux civils les contestations auxquelles ils peuvent donner lieu. De 1823 à 1830, une première modification s'introduit dans la jurisprudence; celle-ci admet au bénéfice de la juridiction administrative, les travaux exécutés pour les services communaux, lorsqu'ils ont fait l'objet de projets approuvés par le préfet, et de marchés revêtus de la sanction supérieure et passés avec toutes les formalités exigées pour l'administration des grands travaux publics. Mais on ne tarda pas à s'apercevoir que l'adoption ou l'absence de certaines formes, pour l'instruction des projets d'adjudication des travaux communaux, ne pouvait motiver l'attribution d'une juridiction dans un sens ou dans un autre; que c'était dans la nature même des ouvrages qu'il fallait puiser la raison de décider et qu'en conséquence, on devrait considérer comme travaux publics, tous ceux que la commune fait exécuter, non dans son intérêt patrimonial, mais pour l'usage commun et l'utilité générale des habitants. Une fois fixée dans ce sens, la jurisprudence n'a plus varié, et, depuis 1831 jusqu'à ce jour, de nombreux arrêts rendus dans des espèces diverses ont attribué d'une manière absolue le

caractère de travaux publics à tous les travaux exécutés dans l'intérêt communal, sans s'arrêter aux formes dans lesquelles les projets avaient été instruits et les marchés passés.

Cette manière d'interpréter la question nous paraît conforme au texte aussi bien qu'à l'esprit de la loi du 28 pluviôse an VIII et des lois postérieures qui se sont occupées de la matière des travaux publics. En effet, la loi du 16 septembre 1807 applique les dispositions qui concernent la plus-value, aux travaux publics généraux, départementaux ou *communaux*, et celles qui déterminent la procédure devant les tribunaux administratifs, aux dommages résultant des travaux de grande voirie et *des travaux des villes*. D'un autre côté, l'art. 16 de la loi du 17 août 1822, interprété par l'art. 12 de la loi du 3 juillet 1846, exempte du prélèvement du dixième les taxes additionnelles d'octroi, destinées à couvrir les dépenses concernant les objets d'utilité publique, générale ou locale. Enfin, l'art. 12 des lois des 7 juillet 1833 et 3 mai 1841, en accordant le bénéfice des dispositions exceptionnelles de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux opérations d'utilité communale, laisse assez voir que, dans l'esprit du législateur, on ne devait faire aucune distinction entre les travaux généraux que l'Etat exécute et ceux d'utilité locale auxquels pourvoit la commune, à la condition que les uns et les autres eussent pour objet des services publics. Cette doctrine, qui ne saurait plus aujourd'hui donner lieu à aucune difficulté, était déjà posée et soutenue dès 1823 par l'administration, dans une correspondance entre le garde-des-sceaux et le ministre de l'intérieur. « Il faut remarquer, disait le premier, » que les communes ont des propriétés particulières qui » doivent être soumises au droit commun, mais qu'elles sont » en outre chargées de fournir aux frais de certains établis- » sements qui, par leur nature, appartiennent au service » public, tels que : églises, fontaines, chemins, etc. Ces établis- » sements ne sont pas à la jouissance exclusive de la com- » mune ; tout venant y a droit comme eux. Si, pour soulager le » trésor public, on a mis ces établissements à la charge de la » commune, cette mesure ne change rien à la nature de l'établis- » sement. Dans le premier cas, il s'agit de travaux à entre- » prendre pour la réparation ou l'amélioration des propriétés » urbaines ou rurales de la commune ; les contestations re- » latives à ces travaux doivent être jugées par le droit commun.

» Dans le deuxième, il s'agit de travaux destinés à l'usage du » public et les contestations qui s'élèvent à cet égard doivent » être jugées comme toutes celles relatives aux travaux pu- » blics. »

Nous allons donner la nomenclature des cas divers sur lesquels le conseil d'Etat a statué dans le sens que nous venons d'indiquer. Quelques décisions, qui se rapportent aux époques dont nous avons parlé plus haut, ont prononcé dans un sens contraire; mais en présence de la jurisprudence actuelle, ces décisions n'ont plus aujourd'hui aucune autorité. Nous les mentionnerons cependant.

Le conseil d'Etat considère comme travaux publics, emportant le bénéfice de la juridiction administrative, les travaux communaux ci-après :

1° Les travaux d'établissement d'un chemin vicinal de grande communication *(C. d'E. 29 juin* 1842, *et* 25 *décembre* 1845.*)*; ceux de construction, de réparation ou d'exhaussement d'un chemin vicinal intéressant une ou plusieurs communes *(C. d'E.* 9 *novembre* 1836, 27 *novembre* 1839, 23 *février et* 27 *novembre* 1844, 20 *février et* 2 *septembre* 1846, 24 *juillet* 1847. — *Décision contraire, C. d'Et.* 31 *juillet* 1832.*)*.

2° Les travaux de construction d'un pont destiné à la communication de plusieurs communes, ou qui n'en intéresserait qu'une seule *(C. d'Etat,* 17 *décembre* 1809, 13 *juillet* 1825, 11 *janvier* 1838, 17 *août* 1841, 10 *mars et* 7 *décembre* 1843, 26 *avril* 1847. — *Décisions contraires, C. d'Et.* 17 *décembre* 1809, 16 *décembre* 1830 *et* 21 *décembre* 1831.*)*; ceux d'établissement d'une passerelle à l'intérieur d'une ville *(Cons. d'Etat,* 9 *juillet* 1848.*)*

3° Les travaux de pavage, de déblai ou de remblai des rues et places *(C. d'Et.* 23 *février* 1839, 2 *septembre* 1840, 8 *mars et* 30 *novembre* 1841, 28 *mars,* 6 *sept.,* 25 *nov.,* 5 *décemb.* 1843, 19 *mars,* 24 *juillet,* 28 *nov. et* 13 *décem.* 1845, 30 *mars et* 30 *juin* 1846, 19 *mars et* 7 *décem.* 1847. — *Décision contraire,* 6 *nov.* 1817.); ceux d'ouverture d'une rue nouvelle (*C. d'Et.* 9 *décem.* 1843 *et* 28 *août* 1844.), ou de redressement d'une rue communale *(Id.* 23 *février* 1839.).

4° Les travaux de construction d'un canal complétant une ligne de navigation d'un intérêt général *(C. d'Et.* 24 *juin* 1840.); et les travaux d'établissement d'une digue exécutée par une

commune *(Id. 27 janvier 1848. — Décision contraire, id. 16 février 1826 et 9 juin 1828.).*

5° Les travaux de construction, de consolidation, de restauration ou d'entretien d'une église *(C. d'Et. 24 juillet 1806, 24 décembre 1823, 24 mars 1824, 7 sep. 1825, 16 nov. 1825, 31 août 1835, 12 avril 1838, 8 janvier et 2 sept. 1840, 24 juin 1841, 26 juin 1845, 20 juillet et 26 nov. 1846, 8 janvier et 12 mai 1847, 31 janvier 1848. — Décisions contraires, pour travaux de construction d'une église ou d'un temple protestant, id. 17 avril 1822; pour travaux de réparation d'une église à l'usage extérieur d'un hospice, id. 28 octobre 1825 ; et pour l'établissement d'un autel de marbre dans une église communale.)* ; ceux d'appareillage à une église exécutés pour le compte de la fabrique *(Id. 27 mai 1848.)*; les travaux d'une église, d'un cimetière, d'un lavoir public et ceux d'un presbytère *(Id. 23 août 1843, 23 mars 1845 et 10 avril 1848.).*

6° Les travaux de construction ou d'agrandissement d'une mairie ou d'un hôtel-de-ville *(C. 22 mai 1840, 16 déc. 1841, 30 août 1842 et 27 août 1846.)* ; ceux d'établissement d'une grille d'un hôtel-de-ville *(Id. 18 mai 1846.).*

7° Les travaux d'établissement d'une fontaine, d'une pompe avec lavoir et abreuvoir *(C. d'Et. 12 mars 1811, 22 mai 1840, 25 juillet 1841, 30 août 1842, 8 déc. 1843, 23 août 1845, 9 juillet 1846 et 26 avril 1847. — Décision contraire, pour réparation d'une fontaine, id. 25 avril 1828.)*; les travaux de forage d'un puits artésien *(Id. 4 juillet 1845.)*; ceux de distribution des eaux dans une ville *(Id. 20 avril 1847.).*

8° Les travaux résultant d'un marché pour l'éclairage au gaz *(C. d'Et. 15 février 1848. — Décision contraire relative à un marché pour l'enlèvement des boues d'une ville, 27 août 1828)*; ceux d'un marché pour l'éclairage à l'huile *(C. d'Et. 12 mai 1819. — Décis. contraire, 13 juillet 1825.).*

9° Les travaux de construction de maisons d'école ou de colléges *(C. d'Et. 22 mai 1840, 30 août 1842, 23 août et 9 décem. 1843, 25 mars 1846, 8 janvier et 31 août 1847, 6 mai et 28 déc. 1848. — Décision contraire; pour travaux de reconstruction d'un collége, 2 sept. 1829.)*; ceux d'une galerie pour les séances de l'académie des sciences et pour la bibliothèque d'une ville *(C. d'Et. 29 avril 1843.)*; ceux d'établissement d'une salle d'asile ou d'une maison d'aliénés *(C. d'Et. 9 décem. 1843.).*

10° Les travaux de construction d'une maison commune, d'une caserne, d'un corps de garde et d'une caserne de cavalerie de passage *(C. d'Et. 8 mai* 1822, 19 *févr.* 1823, 10 *janv.* 1827 *et* 26 *août* 1842.).

11° Les travaux de construction d'une halle et d'un marché *(C. d'Et.* 21 *décem.* 1838, 20 *août* 1842, 9 *décem.* 1843 *et* 8 *sept.* 1846.) ; ceux de maçonnerie, de serrurerie et autres relatifs à un marché *(Ibid.* 25 *mars* 1846,) ; les travaux de construction d'un abattoir *(Ibid.* 9 *décembre* 1843 *et* 2 *mai* 1845.) ; et même des travaux accessoires exécutés en vertu de simples conventions verbales *(Ibid.* 7 *déc.* 1844.) : ceux d'établissement d'un entrepôt réel *(Ibid.* 12 *juillet* 1840.).

12° Enfin les travaux de construction d'une salle de spectacle *(C. d'Et.* 2 *déc.* 1843. — *Décision contraire,* 29 *août* 1821.); et ceux de sculpture exécutés pour l'embellissement d'une ville *(Ibid.* 7 *février* 1809.).

HONORAIRES DES ARCHITECTES.

Les architectes n'étant pas fonctionnaires publics ne touchent pas de traitement sur les fonds généraux. Ils sont rétribués par ceux qui les emploient, au marc le franc du montant des travaux qu'ils font exécuter, sauf les exceptions prévues par les cahiers de charges des entreprises ou les conventions contraires. La rétribution qui leur est allouée n'a aucune base absolue. Le conseil impérial des bâtiments civils la varie suivant la nature et l'importance des travaux : elle s'élève de 1 à 3 p. 0/0 ordinairement; en aucun cas elle n'excède 5 p. 0/0.

Les honoraires attribués aux architectes à raison des travaux communaux sont ordinairement de 5 p. 0/0 sur la dépense faite. Ce taux n'a jamais varié ; mais les honoraires des architectes des communes étant alloués tant pour la rédaction des projets que pour la direction des travaux et la vérification des mémoires, les 5 p. 0/0 se divisent en trois parties correspondant à ces diverses opérations. Un avis du conseil des bâtiments civils, en date du 12 pluviôse an VIII, donné avec l'autorisation du ministre de l'intérieur sur la demande des commissaires à la direction des successions Mazarin et Monaco, s'exprime ainsi :

« *Estime qu'à Paris, pour les travaux ordinaires, il est dû aux*

architectes, pour la confection des plans dont ils sont chargés, un centime et demi par franc, ci...................... 1 1/2

» Pour la conduite des ouvrages............... 1 1/2

» Pour la vérification et le règlement des mémoires 2

» Ensemble cinq centimes par franc du montant des mémoires en règlement..................... 5

» Et pour la rédaction des devis d'ouvrages qui ne seraient pas exécutés, qu'il doit être payé un centime pour cet objet.

» Il estime en outre qu'il leur est dû le double de cette fixation pour les mêmes travaux lorsqu'ils sont projetés et exécutés à plus de cinq kilomètres de distance des lieux de leur résidence ordinaire et que les frais de voyage et de séjour sont à leur charge; observant que, lorsque les constructions exigent, comme cela arrive quelquefois, des dessins ou des modèles qui leur occasionnent des dépenses extraordinaires, ils doivent être estimés et payés séparément. »

Cet avis, dont la date est rapportée dans plusieurs ouvrages, a servi souvent de base à la fixation des honoraires des architectes. Mais un autre avis du 6 juillet 1846 établit sur d'autres éléments la fixation des honoraires qui, d'après la jurisprudence admise par le conseil[1], seraient composés comme il suit :

« 1° Pour la rédaction des projets et devis demandés par l'administration, approuvés ou susceptibles de l'être, et en état d'être mis en adjudication...................... 1 2/3 p. 0/0

» 2° Pour direction, surveillance et inspection.................................. 1 2/3

» 3° Pour réception, vérification et règlement.................................. 1 2/3

5 p. 0/0

» Le tout, sauf toutes conventions préalalables contraires, sauf également toutes circonstances particulières qui pourraient légitimer des modifications à ces allocations, dans un sens ou dans un autre, enfin sauf tous frais de déplacement et de voyages. »

On voit que les honoraires alloués pour les travaux des communes diffèrent peu de ceux qui sont accordés dans le service des bâtiments civils, car si ces derniers ne s'élèvent généralement qu'à 3 p. 0/0 pour les travaux neufs, les frais d'inspection et de vérification des mémoires demeurent à la charge de

l'administration et sont payés par elle. Quant à la division des 5 p. 0/0 entre les diverses opérations dont l'architecte est chargé, elle diffère également de celle admise pour les travaux des bâtiments civils exécutés dans les départements ; mais cela tient à ce que ces travaux comportent quelquefois le partage entre plusieurs agents de la direction, de la surveillance et du règlement des mémoires, tandis que dans les travaux communaux, ces opérations sont presque toujours concentrées dans la main de l'architecte qui a dressé les plans.

Les contestations qui peuvent s'élever entre les administrations municipales et les architectes qu'elles emploient, au sujet du règlement et du paiement de leurs honoraires, sont de la compétence de l'autorité administrative, par application de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII. Les réclamations qui surgiraient à cette occasion devraient donc être portées devant le conseil de préfecture *(C. d'Et. 9 déc. 1843 et 28 déc. 1848.)*.

Les tarifs des honoraires alloués aux architectes, dans les divers services des travaux publics, laissent beaucoup à désirer. Il serait sans doute facile de les mettre plus en rapport avec les différentes natures de travaux, en proportionnant la rémunération aux soins et aux frais qui incombent aux architectes. En effet, certains ouvrages, qui exigent une direction éclairée et une surveillance délicate, qui entraînent d'ailleurs une grave responsabilité, sont à peine récompensés par une allocation de 5 p. 0/0, tandis qu'une telle rémunération est plus que suffisante pour certains autres. Il faut observer aussi que, dans le système actuel, des plans remarquables ne sont pas plus largement payés qu'un projet médiocre. Il s'ensuit que les artistes d'un vrai talent ne sont pas encouragés et que trop souvent ils apportent de l'indifférence dans les travaux qu'ils accomplissent, lorsque ces travaux ne sont pas susceptibles d'exciter en eux les sentiments qu'inspire l'amour de l'art et de la renommée. C'est un fâcheux résultat, que l'autorité publique pourrait aisément prévenir, en établissant un tarif intelligent et plus équitable, qui réglerait d'une manière satisfaisante les honoraires des architectes, suivant la nature des travaux et le mérite des ouvrages.

CONSEILS DÉPARTEMENTAUX DES BATIMENTS CIVILS.

Dans presque tous les départements, il existe un comité consultatif appelé *conseil départemental des bâtiments civils.* C'est une institution créée par les Préfets pour examiner les projets de travaux départementaux et communaux dont la connaissance et l'approbation leur est réservée. Les membres de ces conseils, nommés par les préfets qui font les réglements pour le conseil, s'occupent de tous les projets qui sont soumis à leur examen et donnent leur avis sur les modifications à leur faire subir ou en proposent l'approbation. Ces membres choisis ordinairement parmi les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les architectes les plus capables et les fonctionnaires connus pour leurs connaissances en architecture et en archéologie, remplissent une mission gratuite.

CONSEIL IMPÉRIAL DES BATIMENTS CIVILS.

On désigne, sous ce nom, un comité d'architectes chargé, par le gouvernement, de donner son avis sur les plans et projets d'édifices publics à construire aux frais de l'Etat, des départements et des communes.

Avant 1789, il n'existait aucune administration centrale qui embrassât l'ensemble des travaux des bâtiments civils, des édifices et monuments publics. Le soin de leur construction et de leur entretien était abandonné, sans règles communes et sans contrôle, aux diverses administrations civiles, religieuses ou autres, qui se partageaient le territoire.

A la création des six ministères par l'Assemblée constituante (*L.* 27 *avril* 1791), celui de l'intérieur reçut, entre autres attributions, la direction des travaux pour la confection des routes, ponts et autres ouvrages publics, et *des bâtiments et édifices publics, tels que prétoires, églises et presbytères, maisons d'arrêt, de justice et de correction, prisons, hôpitaux, établissements de charité*, etc.

Lorsque, par le décret du 12 germinal an II (3 *avril* 1793), la

Convention eut remplacé les six ministères par douze commissions, l'une de ces commissions reçut dans ses attributions l'ensemble de tous les travaux publics et notamment *les monuments et édifices nationaux, civils et militaires.*

La constitution du 5 fructidor an III (22 *août* 1795) ayant rétabli les ministères, à peu près avec les mêmes attributions qu'en 1791, le ministre de l'intérieur s'occupa sans retard des mesures d'ordre que réclamait l'administration qui lui était confiée ; c'est de cette époque que date la première organisation du *Conseil des bâtiments civils.*

Le ministère de l'intérieur conserva, jusqu'à l'Empire, la direction des travaux des monuments et édifices publics à Paris et dans les départements. Mais, à partir de cette époque, les autres départements ministériels prirent une action plus directe sur les travaux qui s'exécutaient dans leurs attributions respectives. Il fut créé, en outre, pour l'entretien des édifices dépendant de la liste civile, un service spécial sous le nom d'*intendance des bâtiments de la couronne*, qui a subsisté, sous différents titres, jusqu'à la révolution de février 1848.

Les grands travaux d'utilité publique qui, en 1811, étaient projetés à Paris et s'exécutaient déjà sur divers points, amenèrent la formation, au ministère de l'intérieur, d'une *direction des travaux de Paris.* Conservée en 1830, cette direction, après avoir appartenu tour à tour au ministère de l'intérieur et au ministère des travaux publics, passa définitivement, en 1841, dans les attributions de ce dernier ministère, tout en restant à la disposition des autres départements ministériels pour l'examen des projets de bâtiments civils ressortissant à leurs attributions. Toutefois, le ministère de l'intérieur conserva les *travaux d'art* en général et particulièrement *les travaux de restauration des monuments historiques.* A cet effet, il fut institué près de la *direction des beaux-arts*, d'abord, en 1830, une *inspection générale des monuments historiques;* puis, en 1837, un *bureau* et une *commission des monuments historiques*, spécialement chargés du classement de ces monuments et de la répartition des fonds consacrés à leur restauration. Enfin, un arrêté du gouvernement du 16 décembre 1848, confirmé par un décret du 7 mars 1853, institua auprès de l'administration des cultes une commission des édifices religieux, chargée de donner son avis sur la distribution des crédits inscrits, pour leur

construction et leur entretien, au budget de cette administration.

Aujourd'hui, les travaux des bâtiments civils proprement dits se répartissent entre deux ministères : le ministère de l'instruction publique et des cultes, chargé des édifices religieux; le ministère d'Etat et de la Maison de l'Empereur, ayant dans ses attributions : 1° les travaux de construction et d'entretien des bâtiments de la couronne; 2° la conservation des monuments historiques; 3° les travaux d'entretien, de construction et de réparation des palais nationaux; 4° le service des bâtiments civils et monuments publics. Ce dernier service, à la tête duquel se trouve le conseil qui fait l'objet de cet article, après avoir été distrait, par un décret du 18 février 1852, du ministère des travaux publics pour être réuni au ministère de l'intérieur, a passé dans les attributions du ministère d'Etat, en vertu d'un décret ultérieur du 30 juin 1854.

L'organisation et les attributions du conseil des bâtiments civils ont été déterminées par les arrêtés ministériels des 1er octobre 1813, 15 avril 1838, 9 janvier 1840, 20 décembre 1841, mars 1848, les deux premiers émanant du Ministre de l'intérieur, les trois autres du Ministre des travaux publics. Nous allons recueillir, parmi les dispositions de ces arrêtés, celles qui sont actuellement en vigueur.

Depuis 1838, le conseil des bâtiments civils est composé : 1° du Ministre présent; 2° de six *membres titulaires, inspecteurs généraux,* ayant chacun une circonscription composée d'un certain nombre de départements et d'une partie de la capitale et qui ne peuvent être chargés de l'exécution d'aucuns travaux dans les attributions de l'administration publique; 2° des inspecteurs généraux des bâtiments des prisons et des monuments historiques; 3° de membres adjoints ou honoraires, en même nombre que les inspecteurs généraux, la plupart pris parmi les architectes des bâtiments civils; 4° enfin, d'un nombre égal d'auditeurs, nommés parmi les jeunes architectes et les anciens pensionnaires de l'Académie de France. Les fonctions de président sont remplies, en l'absence du Ministre ou de son délégué, par l'un des inspecteurs généraux ayant le titre de vice-président. Les fonctions de secrétaire sont également remplies par l'un des inspecteurs généraux.

Le conseil a pour mission de donner son avis sur toutes les questions d'art, de construction, de pratique, de comptabilité,

de contentieux, d'administration des travaux, etc., qui lui sont soumises par le Ministre dans les attributions duquel il est placé, et par les autres Ministres, notamment par le Ministre de l'instruction publique, en ce qui concerne les bâtiments des colléges, écoles, etc.; par le Ministre de la marine, pour plusieurs édifices coloniaux; par le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour des bâtiments consulaires, etc.; par le Ministre des finances, pour certaines constructions spéciales, etc.

Avant d'émettre l'avis qui lui est demandé, il examine les projets d'après les programmes qui ont dû être dressés préalablement, et sous les divers points de vue, quant au service et aux localités, de l'art, du goût, de la solidité et du choix des matériaux.

Il juge particulièrement les concours ouverts pour la rédaction des projets. Il s'assure de l'exactitude des devis descriptifs, métriques et estimatifs, de la convenance des prix et sous-détails, de la bonne rédaction du cahier des charges, etc.

Il exerce une surveillance supérieure sur l'exécution des travaux, et s'assure si elle est conforme aux projets et devis approuvés et aux règles de l'art de bâtir, ainsi que d'une sage économie. Pour l'organisation de cette surveillance, les bâtiments civils de Paris ont été partagés en six circonscriptions, à chacune desquelles est attaché un inspecteur général, un inspecteur ordinaire et un ou deux agents comptables selon l'étendue de la circonscription. Les inspections générales des départements ont été partagées en cinq circonscriptions.

Les travaux de construction ou de grande restauration des édifices publics, tant à Paris que dans les départements, forment en outre un service spécial auquel sont attachés des inspecteurs dont le nombre varie avec celui des édifices en réparation ou en construction.

Le conseil donne son avis sur les procès-verbaux de réception et sur les décomptes des travaux. Il prononce sur les honoraires des architectes et sur les comptes des entrepreneurs. Il est consulté sur les procédés nouveaux et sur les moyens de construction qui peuvent être inventés et proposés. Enfin, il indique les perfections qui lui semblent désirables, quant à l'étude et à la pratique de l'art, etc.

Les attributions du conseil ont été considérablement diminuées, en ce qui concerne les travaux des départements et des communes, par le décret de décentralisation du 25 mars 1852. Antérieurement à ce décret, les projets et devis de travaux d'une dépense probable supérieure à 30,000 fr. pour les communes et à 50,000 fr. pour les départements, devaient être soumis à l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur qui les transmettait d'abord à l'examen du conseil des bâtiments civils. Aujourd'hui, les Préfets approuvent tous les projets de travaux communaux et ne doivent soumettre à l'approbation du ministre que les projets de construction ou réparation des prisons et asiles d'aliénés qui engagent la question de système ou de régime intérieur. Mais l'attribution la plus considérable enlevée au conseil par le même décret, est l'examen des plans d'alignement des villes, pour l'approbation desquels l'autorité des préfets a été substituée à celle du ministre de l'intérieur. Ces magistrats n'en ont pas moins le droit de consulter le conseil des bâtiments civils, quand ils jugent utile de recourir à ses lumières; mais ils ne sont pas tenus d'adopter son avis.

TRAVAUX PUBLICS. — HISTOIRE.

Les travaux publics, connus aujourd'hui sous le nom de travaux des ponts et chaussées, de la guerre, de la marine, etc., etc., n'étaient pas organisés dans les premiers temps de notre histoire; ils étaient abandonnés aux seigneurs ou à des compagnies de marchands qui y étaient directement intéressées. Ainsi, presque tous les travaux faits à Paris, sous Philippe-Auguste, furent entrepris par la ville de Paris. Le port fut construit par la compagnie des marchands de l'eau, qui obtinrent l'autorisation royale de lever, pendant un an, un droit sur tous les bateaux qui descendaient la Seine chargés de marchandises. Les frais étaient couverts ordinairement par des droits de péage, quelquefois par des taxes locales quand les travaux, par exemple, étaient entrepris par les villes.

La direction des travaux des ponts et chaussées appartint longtemps aux agents de l'administration générale, sénéchaux, prévôts, vicomtes, visiteur général des œuvres. Les receveurs

du domaine affermaient les impôts qui y étaient destinés. Jusqu'au XVe siècle, cette direction fut purement domaniale. Les rois n'avaient aucun pouvoir supérieur à ceux des grands feudataires, qui restaient libres dans leurs provinces. Tout, dans cette organisation, était exclusivement d'intérêt local. Enfin, les différentes classes de travaux étaient confondues et l'on ne s'occupa de les distinguer que lorsque ces travaux eurent pris de sérieux développements.

Les travaux publics sont de différents ordres; nous allons les passer en revue d'après leur nature. Nous n'avons plus rien à dire des travaux applicables aux monuments publics et qui rentrent dans les attributions du conseil central des bâtiments civils et des divers ministères auxquels ils ressortissent. Les travaux départementaux et communaux sont dirigés par les architectes, au choix des départements et des communes, pour toutes les constructions d'édifices et sont soumis aux règles dont nous avons parlé plus haut. Les travaux de voirie rentrent, les uns, dans les attributions de l'administration des ponts et chaussées; les autres, dans celles des agents-voyers et nous en parlons ci-après.

En dehors de tous ces travaux, il en est d'autres pour le service de la guerre et de la marine. Nous les faisons connaître aussi dans ce chapitre.

TRAVAUX MILITAIRES.

Les travaux militaires consistent dans la construction, la réparation et l'entretien des fortifications, citadelles, batteries de côtes, forts en mer, forts détachés, ainsi que dans la construction, la réparation, l'appropriation et l'entretien des édifices et bâtiments militaires. Ce service rentre dans les attributions du génie militaire, corps organisé et dépendant du Ministère de la Guerre. Le corps du Génie, soldé comme la troupe ordinaire, est réparti dans l'Empire, en 181 *chefferies. (Voir son organisation au chapitre de l'ouvrage où il est traité de l'armée.)* Le corps du Génie est en outre chargé des servitudes militaires établies pour la défense des places de guerre, conformément à l'ordonnance du 9 décembre 1713, à la loi du 10 juillet 1791, à celle du 17 juillet

1819, à l'ordonnance du 1er août 1821, à la loi du 10 juillet 1851 et du décret du 10 août 1853. Les deux derniers actes législatifs contiennent à ce sujet toutes les règles tracées en matière de servitudes militaires. Les travaux militaires s'exécutent généralement par entreprise, rarement en régie. L'Etat peut toujours y employer des soldats, pour raison d'économie. Ils relèvent du ministère de la guerre.

Dans les travaux militaires, on comprend encore le service des écoles et des directions d'artillerie, les arsenaux de construction, les fonderies, les forges, les manufactures d'armes, les poudreries et raffineries de salpètre, ainsi que les ateliers de fabrication de capsules de guerre. Nous ne saurions entrer dans des détails sur ces différents services sans sortir de notre cadre.

TRAVAUX MARITIMES.

Les travaux de la marine consistent dans la construction, la réparation et l'entretien : 1° des navires ; 2° des ports, bassins, quais, canaux, cales, digues, etc. ; 3° des bâtiments civils, c'est-à-dire des magasins, ateliers, hangars, casernes, bagnes, hôpitaux, phares, etc. Le corps du génie maritime est chargé exclusivement de la construction et de la réparation des navires. Les constructions hydrauliques et les bâtiments dits civils sont exécutés dans les cinq grands ports, sous la surveillance d'ingénieurs spéciaux détachés auprès du ministre de la marine. Dans les ports de Saint-Servan, de Bayonne et d'Indret, ces travaux sont confiés aux officiers du génie maritime et dans les autres ports aux ingénieurs des ponts et chaussées. Quant aux constructions à faire dans les forges et fonderies de la marine, ce sont les chefs de ces établissements qui en sont chargés. *(Voir au chapitre* Marine *l'organisation des divers corps dont nous venons de parler.)*

CHEMINS DE FER.

L'invention des chemins de fer appartient à l'Angleterre. On n'arriva que graduellement au mode adopté aujourd'hui. En 1649, au imagina, pour soulager les animaux de trait dans les

lieux où l'on exploite les mines de charbon de terre, de placer, sur les ornières ordinaires, des bandes de bois parallèles; puis, afin de diminuer l'usure du bois, on l'arma de métal. On eut, plus tard, l'idée de remplacer les ornières ordinaires qui, étant creuses, se remplissaient facilement de boue et de pierres, par des barres saillantes et dans lesquelles s'enchâsseraient les roues. En 1767, on commença à employer la fonte seule à la place du bois plaqué de métal. En 1805, on remplaça les barres en fonte, qui étaient trop cassantes, par des barres en fer. En 1806, l'ingénieur Thevithick tenta de remplacer les chevaux de trait par la vapeur. C'est sur le rail-way de Merthye-Thidvill, dans le pays de Galles, Angleterre, qu'eut lieu le premier essai. Après divers tâtonnements pour appliquer la vapeur au nouveau mode de traction, Robert Stephenson parvint, en 1829, à construire une machine qui, à la suite d'un brillant concours, fut reconnue la plus propre à remplir toutes les conditions du problème; — c'est la locomotive telle qu'elle est encore employée aujourd'hui. On la vit, dès 1830, fonctionner sur le chemin de Liverpool à Manchester. Les perfectionnements introduits depuis, dans les chemins de fer, ont eu surtout pour but de surmonter les obstacles propres à ce mode de transport. C'est à un Français, M. Arnoux, qu'est due l'invention des trains *articulés* destinés à parcourir les lignes courbes. Pour les montées, on imagina de remplacer la vapeur par le vide. M. Andran a proposé, sous le nom de *chemin éolique*, un système qui tendrait à supprimer la locomotive et à la remplacer par l'action de l'air comprimé, ce qui donnerait la possibilité de gravir les pentes et de tourner les courbes à petits rayons.

A l'exemple de l'Angleterre, tous les pays du monde civilisé ont créé, comme à l'envi, des chemins de fer. Les Etat-Unis, la Belgique, la Prusse se signalèrent surtout dans la nouvelle carrière. La France ne suivit l'impulsion qu'assez tard. Les premiers essais datent de 1823. L'exécution des chemins de fer rencontra chez nous des obstacles de toutes espèces provenant: les uns, de la divergence des opinions sur le meilleur système de construction; les autres, de la lutte qui s'établit pour la construction et la propriété des chemins entre le gouvernement et l'industrie privée. Après de longues contestations et des essais malheureux, intervint la loi du 11 juin 1842, qui avait

pour but de concilier tous les intérêts. L'Etat devait exécuter tous les travaux d'art, les terrassements, les stations. Les compagnies étaient chargées de la pose des rails et de l'acquisition du matériel. Une loi du 15 juillet 1845 vint régler la police des chemins de fer. Elle fut complétée par celle du 15 avril 1850, concernant le service du contrôle et de la surveillance.

Les chemins de fer couvrent aujourd'hui l'Europe et l'Amérique du Nord d'un immense réseau et le nombre s'en augmente tous les jours. Dans l'impossibilité de les énumérer tous, nous nous bornerons à citer ceux de la France. Les lignes aujourd'hui exploitées en France sont, dans l'ordre de leur concession : celles de Saint-Etienne à la Loire et à Lyon, 1823; — d'Andrézieux à Roanne, 1829; — les chemins du Gard, 1835; — ceux de Paris à Saint-Germain, 1835; — de Versailles, rive droite, 1836; — de Mulhouse à Thann, de Versailles, rive gauche, de Montpellier à Cette, de Bordeaux à la Teste, 1837; — de Strasbourg à Bâle, 1838; — de Paris à Orléans, de Paris à Rouen et au Hâvre, 1849; — de Lille à la Belgique, 1841 ; — de Montpellier à Nîmes, de Rouen au Hâvre, 1842; — de Marseille à Avignon, 1843, d'Orléans à Bordeaux, les chemins du Centre, d'Amiens à Boulogne, de Montereau à Troyes, de Paris à Sceaux, le chemin atmosphérique de Saint-Germain, 1844; — les chemins du Nord, ceux de Tours à Nantes, de Paris à Strasbourg, de Paris à Lyon, de Creil à Saint-Quentin, de Rouen à Dieppe, 1845; — de Lyon à Avignon, de Dijon à Mulhouse, de Bordeaux à Cette et à Bayonne, le chemin de l'Ouest, 1846; — le chemin de ceinture de Paris, 1852. Plusieurs chemins, votés ou concédés avant 1848, n'ayant pu être exécutés, ont été l'objet de nouvelles concessions, notamment celui de l'Ouest, celui de Paris à Lyon en 1851, ceux de Lyon à Avignon, de Dijon à Besançon, de Dôle à Salins, de Saint-Dizier à Gray, de Troyes à Mulhouse, etc.

Le chemin de fer atmosphérique est un chemin dans lequel le convoi est mis en mouvement au moyen du vide atmosphérique et non plus par la vapeur. On y recourt pour franchir les rampes fortement inclinées. Au milieu de la voie ordinaire se trouve un tuyau en fonte, alésé à l'intérieur, dans lequel se meut un piston fortement attaché au premier wagon du convoi. A l'aide d'une puissante machine pneumatique on fait le vide

dans le tuyau. Le piston se meut alors en vertu de la différence de pression atmosphérique exercée sur ses deux faces et entraîne avec lui tout le convoi. La première idée d'un chemin de fer atmosphérique fut conçue par un anglais nommé Vallance ; mais elle ne fut mise à exécution que beaucoup plus tard par MM. Clegg et Samuda, qui établirent, en 1842, un chemin de cette nature, en Irlande, entre Kingstown et Dalkey. Il en fut aussi construit en Angleterre, sur les lignes de Croydon et de South-Devon. Il a été fait, en France, une heureuse application de ce système sur le chemin de fer de Paris à Saint-Germain, par l'ingénieur Flachat. Concédé en 1844, ouvert en 1847, ce chemin fonctionne encore aujourd'hui, tandis que les tentatives faites en Angleterre ont été abandonnées.

L'administration des chemins de fer est tout à fait privée. Le gouvernement n'intervient que dans des cas exceptionnels et n'emploie guère d'autres agents, pour ce service public, que les ingénieurs du contrôle et les commissaires de surveillance qu'il a institués dans les gares importantes. Nous ne saurions entrer dans des détails sur la formation des chemins de fer. Nous ne pouvons non plus parler du personnel nombreux que l'administration emploie, puisqu'il n'a pas de rapport direct avec la chose gouvernementale. La position d'employé d'un chemin de fer est comme celle d'un employé d'une industrie privée quelconque et ne peut être assimilée, en aucun cas, à une fonction publique.

PONTS ET CHAUSSÉES.

L'administration des ponts et chaussées ne remonte pas au-delà de 300 ans. Au moyen-âge et jusqu'au XVe siècle, les entreprises étaient toutes locales, comme nous venons de le dire plus haut. Les rapports sociaux étaient fort rares et les routes, les chemins, ne servaient guère qu'aux gens du pays. Ces travaux étaient plutôt entravés qu'encouragés par le gouvernement. Sully supprima même des impositions établies en Normandie pour l'entretien des ponts et chaussées, parce que ces taxes grevaient les populations sans profiter au roi.

Au XIVe siècle, on rencontre fort peu de traces d'entreprises

de travaux publics. Christine de Pisan raconte que Charles V avait formé le projet de réunir la Loire et la Seine par un canal. Mais ce projet fut abandonné. Le plus ancien canal de France, celui de la Loire et du Cher, ne fut creusé qu'au XVe siècle. Les grandes associations de capitaux, pour l'achèvement de travaux publics, ne commencèrent que sous les règnes de Charles VII et de Louis XI et le premier objet qu'elles se proposèrent fut d'améliorer le cours des rivières et d'en faciliter la navigation. L'Eure fut ainsi rendue navigable en 1472 et la Seine le fut à la remonte jusqu'à Troyes. Ces entreprises furent l'œuvre de compagnies de marchands.

Au XVIe siècle, l'Etat commença à considérer les péages comme des droits royaux dont les vassaux avaient l'exercice par délégation, mais qui ne faisaient nullement partie des fiefs, et les seigneurs furent assimilés aux entrepreneurs de travaux publics. D'autres mesures apparurent successivement. En 1553, Henri II ordonna les plantations d'ormes sur les routes. Ces arbres devaient servir à l'artillerie. Henri III détermina, par une ordonnance des eaux et forêts, la largeur de ces routes. L'action centrale était commencée. Sully la poursuivit avec ardeur. Indépendamment de sa charge de surintendant des bâtiments et des fortifications, il se fit nommer, en 1599, Grand-Voyer de France, avec des fonctions assez analogues à celles du directeur des travaux publics de nos jours. Il veillait, soit par lui-même, soit par ses lieutenants, à l'exécution de tous les actes concernant les travaux. Aux étrennes de 1601, il présenta à Henri IV deux tableaux, dont l'un comprenait les travaux à faire aux fortifications des villes, des châteaux et des places frontières ; l'autre, un devis des dépenses nécessaires pour la réparation des routes, avec le partage de cette dépense entre l'État et les provinces. Plus tard, il en dressa un troisième pour les rivières et les canaux. Il avait conçu le projet de joindre la Meuse à la Saône, la Saône à la Loire et la Loire à la Seine, ce qui devait faciliter le transit des marchandises par la France. Il fit commencer le canal de Briare et le canal de jonction de la Seine à la Saône. Un autre grand projet fut le canal de jonction entre les deux mers, par l'Aude et la Garonne.

L'œuvre d'Henri IV et de Sully fut de courte durée. De perpétuels conflits s'élevèrent entre le Grand-Voyer et les pouvoirs locaux, et la charge fut supprimée. Ses pouvoirs furent repris

par les agents du domaine et les trésoriers des généralités. L'idée était trop bonne pour être abandonnée : elle fut reprise en 1645. Trois offices de grands-voyers surintendants des ponts et chaussées furent créés. Colbert institua un directeur-général pour les pays d'élection, un inspecteur général, quatre inspecteurs particuliers et 23 ingénieurs provinciaux, répartis entre les généralités. On commença aussi à s'occuper de la création d'un système de grandes routes, dont Paris serait le centre. Colbert adjugea à plusieurs Compagnies les travaux de navigabilité des rivières telles que l'Aube, la Seine, la Marne. Il ouvrit les canaux abandonnés sous les règnes précédents, particulièrement celui du Midi. Des ingénieurs royaux furent attachés à la navigation de la Seine, puis à celle de la Loire et enfin aux autres rivières.

Mais ce ne fut qu'en 1740 qu'il se forma une administration régulière des ponts et chaussées, avec le contrôleur des finances pour ministre. Ce dernier mit à la tête des ponts et chaussées, l'intendant des finances *Trudaine*, qui, avec le secours du premier ingénieur de France, *de Péronnet*, donna une face nouvelle à cette partie si importante de l'administration publique. C'est sous leur influence et leur direction que fut créée, en 1747, l'école des ponts et chaussées, dont la fondation assurait, dès lors, l'avenir de l'institution elle-même. Les ponts et chaussées restèrent sous la direction des intendants des finances jusqu'en 1790. A partir de cette époque jusqu'en 1799, tous les actes de l'administration des ponts et chaussées émanèrent directement du ministère de l'intérieur. Le décret d'organisation du Conseil d'Etat, du 26 décembre 1799, tout en laissant l'administration dans les attributions nominales du ministère de l'Intérieur, chargea spécialement un conseiller d'Etat de la direction des ponts et chaussées, à laquelle vint se réunir, en 1815, celle des mines. Une ordonnance royale du 22 mars 1836 plaça ces deux directions dans les attributions du ministère du commerce et des travaux publics. En 1839, le ministère des travaux publics fut créé, puis supprimé depuis la révolution de 1848, et les ponts et chaussées ainsi que les mines font aujourd'hui partie du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

L'administration centrale des ponts et chaussées se forme du Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

du directeur général des ponts et chaussées et des chemins de fer, du conseil général des ponts et chaussées et des bureaux du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Le Ministre approuve les projets de travaux neufs et de grosses réparations, homologue les adjudications, répartit les crédits législatifs, prépare les décrets relatifs au personnel des ingénieurs, à partir du grade de 2e classe.

Le directeur général a la correspondance avec les Préfets et les ingénieurs, préside le conseil général en l'absence du Ministre, prépare toutes les mesures d'administration qui doivent être soumises à la signature du Ministre. *(O. 8 juin 1732.)*

Le conseil général des ponts et chaussées est composé des inspecteurs généraux de 1re et de 2e classe. Il est présidé, en l'absence du Ministre et du directeur général, par l'inspecteur général que le Ministre désigne, chaque année, à cet effet. Les ingénieurs de tout grade, présents à Paris, ont le droit d'assister à ses séances, mais ils n'y ont que voix consultative. *(D. 7 fructidor an XII, art. 15.)*

Les attributions du conseil général consistent à donner son avis : 1° sur les projets et plans des travaux, sur toutes les questions d'art qui lui sont soumises ; 2° sur les questions de comptabilité ; 3° sur le contentieux de l'administration relatif aux usines à eau ; 4° sur toutes les questions contentieuses qui doivent être portées au Conseil d'Etat ou décidées par le Ministre. *(Id.)*

Le territoire de l'Empire est divisé en seize inspections. Dès le principe, il a été établi autant d'inspecteurs divisionnaires. En 1855, ils ont reçu le titre d'inspecteurs généraux de seconde classe.

Ces inspecteurs font, chaque année, dans le territoire de leur inspection, une tournée dont la durée est de trois mois. Leurs comptes de tournées sont rendus en se servant de formules imprimées qui sont préparées et remplies, pour ce qui le concerne, par l'ingénieur en chef; elles contiennent une marge destinée à recevoir les observations de cet ingénieur ; une autre marge reçoit celles de l'inspecteur de division. Ces formules s'appliquent à six objets : 1° le personnel ; 2° les routes, ponts et chemins de fer ; 3° les rivières, canaux, quais ; 4° les ports maritimes, phares, dessèchements et dunes ; 5° les usines, bacs, etc.; 6° la comptabilité. Les rapports sur le personnel

peuvent, à cause du secret qu'ils exigent souvent, être adressés au Ministre par lettres missives. *(Circ. 15 avril 1839.)*

Cinq inspecteurs généraux des chemins de fer sont exclusivement chargés de l'exploitation commerciale et du contrôle de la gestion financière des compagnies. Ils sont *membres du comité consultatif des chemins de fer*, dans le sein duquel ils forment une section permanente, chargée de donner son avis au Ministre dans toutes les affaires qu'il lui renvoie, et notamment en ce qui concerne : 1° l'établissement des tarifs et leur application ; 2° les traités particuliers et les conventions internationales relatives à leur application ; 3° les émissions d'obligations ; 4° les questions de prêts ou subventions, de garantie d'intérêts aux compagnies, ou de partage des bénéfices avec l'Etat. *(D. 17 juin 1854.)*

Cette commission adresse, chaque mois, au Ministre, un rapport sur la situation financière et commerciale des compagnies, accompagné de tous les documents statistiques sur la circulation des voyageurs et des marchandises. Ces rapports mensuels sont résumés, chaque année, dans un rapport général adressé au Ministre. *(Id.)*

Les mêmes objets, dans le service départemental, occupent successivement les ingénieurs ordinaires, l'ingénieur en chef, et surtout l'inspecteur général de la division. Les uns sont inhérents au service et en sont les éléments nécessaires, tels que : 1° l'étude et la préparation des projets ; 2° la préparation et l'ouverture des crédits ; 3° l'exécution des travaux par entreprise ou par régie ; 4° la tenue des bureaux *(Instr. 28 juillet 1852)*; 5° les paiements pour ouvrages, la délivrance des mandats ; 6° la discussion des affaires contentieuses ; 7° les travaux du mouvement du personnel.

D'autres opérations du service naissent de circonstances particulières et d'une manière contingente ; telles sont les travaux des commissions d'enquête, les simples enquêtes de *commodo*, les rapports et procès-verbaux au sujet des contraventions en matière de grande voirie, les expertises, etc.

Les projets, états des dépenses, marchés, devis estimatifs, les décomptes de fin d'année, tous les rapports de service sont soumis par l'ingénieur ordinaire à l'étude et au contrôle de l'ingénieur en chef, qui fait suivre de son avis personnel ces rapports, les états de métrés, les procès-verbaux de réception

et les décomptes de fin d'année qu'il a reçus de l'ingénieur ordinaire. Il y a ainsi coopération constante des deux ingénieurs pour tous les objets essentiels du service, dualité continue dans l'examen des affaires.

Il est cependant une exception à cette règle pour les alignements de grande voirie, dans le cas où il appartient, soit au Préfet, soit au Sous-Préfet, de les délivrer d'après le tracé de l'ingénieur d'arrondissement. Mais les cas exceptionnels, comme celui-ci, sont peu nombreux. *(Circ. 18 mai 1849.)*

Pour les projets généraux, tels que ceux ayant pour objet l'amélioration des fleuves et rivières navigables et flottables, des routes nouvelles, ou une ligne de chemin de fer traversant plusieurs départements, les travaux des ingénieurs ordinaires et des ingénieurs en chef peuvent être soumis à l'inspecteur général de la division, qui mettra la dernière main aux études dans les vues d'un système général et bien coordonné. *(D. 25 avril 1804, art. 12.)*

Les ingénieurs ordinaires sont particulièrement chargés de la direction des travaux, sur les chantiers ainsi que dans leur cabinet. Ils doivent s'appliquer constamment à obtenir des entrepreneurs l'exact accomplissement des conditions qu'ils ont souscrites dans leurs marchés. Ils surveillent partout de près les constructions d'ouvrages d'art et font faire sous leurs yeux les métrés et vérifications qui doivent précéder la réception des travaux (*art. 14*). Les plus grands ménagements à l'égard de la propriété, dans les cas d'occupation et de passage ou autres troubles inévitables, sont recommandés aux ingénieurs. (*Circ. 18 mai et 21 oct. 1853.*)

Les ingénieurs des ponts et chaussées ne peuvent devenir entrepreneurs, ni concessionnaires de travaux publics, sous peine d'être considérés comme démissionnaires. (*D. 13 oct. 1851, art. 27.*)

Le recrutement des ingénieurs des ponts et chaussées n'a eu lieu jusqu'ici qu'au moyen de l'Ecole impériale des ponts et chaussées, où sont admis exclusivement, comme élèves-ingénieurs de l'Etat, les élèves de l'Ecole polytechnique appelés, par leur rang de mérite, à choisir, utilement pour eux, ce service.

Cependant, la loi du 30 octobre 1850 a réservé le sixième des places d'ingénieurs à ceux des conducteurs des ponts et

chaussées ayant dix années de service, qui se seraient présentés au concours ouvert pour eux et à la suite duquel ils seraient déclarés admissibles. Les fonctionnaires de cette classe n'ont point encore demandé que la lice du concours s'ouvrît pour eux.

La loi du 5 juillet 1850 portait : « Des réglements d'administration publique détermineront les conditions d'avancement et d'admission pour tous les services publics où ces conditions ne sont pas réglées par une loi. » C'est pour l'accomplissement de cette disposition qu'a été rendu le décret d'organisation du corps des ponts et chaussées, du 13 octobre 1851. Il est divisé en trois titres, savoir : le 1er, division du service des ponts et chaussées; le 2e, des grades, des cadres et de l'avancement; le 3e, positions diverses de l'ingénieur, congés, sortie des cadres.

Le service des ponts et chaussées se divise en trois branches : le service *ordinaire*, le service *extraordinaire* et les *services détachés*. Le service ordinaire comprend tous les services permanents. Le service extraordinaire consiste dans la direction des travaux non permanents, et qui, après leur achèvement, sont destinés à rentrer dans l'une des catégories du service ordinaire. (*Art.* 1 *et* 3.)

Le service ordinaire se divise en service général, service spécial et services divers : *général*, ou direction et exécution, dans chaque département, des travaux ordinaires des ponts et chaussées ; *spécial*, direction de travaux distraits du service départemental ; *services divers*, le secrétariat du conseil général, l'Ecole des ponts et chaussées, le dépôt des cartes et plans. (*Art.* 2, § 1 *à* 4.)

Les services détachés comprennent tous les services qui, n'étant pas rétribués sur le budget des travaux publics, sont néanmoins obligatoires pour les ingénieurs des ponts et chaussées : le service des ports maritimes et des colonies, de l'Algérie, des eaux et du pavé de la ville de Paris, des canaux du Midi, d'Orléans et du Loing. (*Art.* 4.)

Aux différents grades répondent les traitements qui suivent, savoir : Inspecteurs généraux de 1re classe, 12,000 francs; de 2e classe, 10,000 fr. (*D.* 31 *mars* 1852); ingénieurs en chef de 1re classe, 6 ou 5,000 fr.; de 2e classe, 4,500 fr.; ingénieurs ordinaires de 1re classe, 3,000 fr.; de 2e classe, 2,500 fr.; de 3e classe, 1,800 fr.; élèves des ponts et chaussées, à l'Ecole, 1,200 fr.; pendant leurs missions, 1,800 fr.

Le nombre des ingénieurs en chef ayant le maximum du traitement ne peut excéder le cinquième de l'effectif de la 1re classe et ne peut être obtenu qu'après deux ans de service dans la 1re classe.

Les ingénieurs ont droit, en outre, à une somme annuelle, qui est réglée par le Ministre, à titre de frais fixes, pour frais et loyers de bureaux, frais de secrétaires et autres dépenses du service.

Il leur est dû des honoraires et frais pour les travaux dont ils sont chargés pour le compte du département, des communes, des associations de propriétaires, ou pour l'instruction d'affaires dans lesquelles leur intervention a été requise à la fois dans l'intérêt général et dans un intérêt particulier. (*D.* 13 *oct.* 1851, *art.* 5, § 4.)

Les ingénieurs des ponts et chaussées et les agents placés sous leurs ordres ne reçoivent pas d'honoraires, lorsque les constatations ou vérifications qu'ils ont à faire, quoique intéressant les communes et les associations ou particuliers, ont lieu dans l'intérêt public, pour assurer l'exécution des lois et réglements généraux et particuliers.

Dans les autres cas, le décret du 10 mai 1854 contient le tarif des honoraires et frais de déplacement qui leur sont dus pour leur intervention dans les affaires d'intérêt communal ou privé.

Cependant, les ingénieurs n'ont jamais à réclamer eux-mêmes ces frais et honoraires des communes ni des particuliers. Les mandats exécutoires, délivrés par les Préfets, sont recouvrés par les percepteurs des contributions directes. (*D.* 27 *mai* 1854.)

Dans le cas où un mandat exécutoire a été délivré par le Préfet contre des particuliers, pour le recouvrement des honoraires dus aux ingénieurs commis pour constater une entreprise sur une rivière navigable, l'autorité administrative est seule compétente pour connaître des contestations qui s'élèvent, quant au point de savoir par qui devront être supportés les frais de mesures ordonnées par l'administration et quant à la quotité de la dépense. (*D.* 20 *nov.* 1850.)

Les honoraires doivent être proportionnés, non au montant de la dépense (*D.* 7 *fruct. an XII, art.* 75), mais à l'importance du travail. (*D.* 1er *déc.* 1849.)

Enfin, les ingénieurs ont droit à des indemnités en cas de

tournées extraordinaires ou de changement de destination ordonné dans l'intérêt du service. (*D.* 13 *oct.* 1851, *art.* 5, § 5.)

Le personnel des ingénieurs se divise en quatre ordres : celui du service ordinaire, qui ne peut être modifié que par un décret; celui du service extraordinaire, qui peut être modifié par le Ministre, suivant les besoins du service, et en raison des crédits ouverts pour les travaux extraordinaires; celui des services détachés, qui est réglé par le Ministre des travaux publics, d'après les demandes de ceux de ses collègues sous l'autorité desquels doivent se trouver les ingénieurs en service détaché; enfin, le cadre de non-activité, comprenant tous les ingénieurs sortis à divers titres de l'activité. (*Art.* 7.)

Le recrutement et l'avancement, dans le corps des ingénieurs, ont lieu de la manière suivante :

Sont nommés ingénieurs de 3e classe les élèves ingénieurs ayant complété leurs études à l'Ecole impériale des ponts et chaussées; pourraient l'être également, jusqu'à concurrence du sixième des places vacantes, les conducteurs qui s'y seraient fait reconnaître admissibles suivant le mode prescrit par la loi du 30 novembre 1850.

Les ingénieurs de 2e classe sont pris parmi ceux de la 3e classe, ayant deux années de service au moins. Il faut également deux ans de service aux ingénieurs de la 2e classe pour passer dans la 1re ; deux ans aux ingénieurs ordinaires de 1re classe pour devenir ingénieurs en chef de 2e classe ; trois ans à ceux-ci pour monter à la 1re classe ; trois ans au moins aux ingénieurs en chef de 1re classe pour devenir inspecteurs généraux de 2e classe ; enfin, quatre ans dans ce grade pour devenir inspecteurs généraux de 1re classe. (*Art.* 10, 11, 12 *et* 13.)

La nomination au grade a lieu par décret de l'Empereur, sur la proposition du Ministre des travaux publics. Les avancements de classe ont lieu par décision du Ministre. (*Art.* 14).

Les positions diverses de l'ingénieur sont au nombre de six : 1° l'activité ; 2° la disponibilité ; 3° le congé illimité ; 4° le retrait d'emploi ; 5° le congé temporaire ; 6° la sortie des cadres.

La disponibilité est prononcée d'office par le Ministre, par défaut d'emplois ou pour cause de maladies et d'infirmités temporaires entraînant cessation de travail pendant plus de

trois mois. L'ingénieur en disponibilité peut obtenir les deux tiers de son traitement, en cas de retrait d'emploi ; il n'a droit qu'à la moitié en cas de maladie ou d'infirmités temporaires. (*Art.* 18.)

Le congé illimité est accordé aux ingénieurs pour s'attacher au service des compagnies, ou au service de l'étranger, ou pour toute autre cause. Cette position ne comporte pas de traitement ; mais elle compte pour la durée de cinq ans au plus dans la liquidation de la retraite. L'ingénieur y conserve ses droits à l'avancement. Pendant cinq années, il est maintenu sur les cadres ; au-delà de cinq ans, le temps passé en dehors du service de l'Etat ne compte plus, ni pour l'avancement, ni pour la retraite (*Art.* 19).

Le retrait d'emploi est prononcé par le Ministre, comme mesure disciplinaire ; l'ingénieur en retrait d'emploi pour cette cause n'a pas droit à un traitement ; il ne peut conserver, si le Ministre y consent par une faveur spéciale, que les deux cinquièmes de son traitement d'activité sans accessoires. Ses droits à l'avancement sont suspendus ; il conserve ses droits à la retraite. (*Art.* 20).

Les ingénieurs placés dans les positions diverses ci-dessus indiquées ne conservent leurs droits à la retraite qu'à la charge de continuer de verser à la caisse des pensions les retenues imposées et calculées sur le montant intégral du traitement d'activité de leur grade. (*Art.* 21.)

Les congés temporaires sont accordés aux ingénieurs par les Préfets, pour dix jours au plus ; par le Ministre, pour trois mois au plus. S'ils excèdent le délai de congé, ils sont privés de leurs appointements pendant tout le temps du congé, sans préjudice des mesures disciplinaires. Après trois mois, l'ingénieur qui a excédé son congé peut être présumé démissionnaire. (*Art.* 22.)

La sortie des cadres a lieu pour trois causes : 1° la révocation, qui ne peut avoir lieu que par décret, sur la proposition du Ministre et l'avis du conseil général des ponts et chaussées. Elle comporte la perte des droits à la retraite ; 2° la démission. Elle a le même effet pour les droits à la retraite. Les ingénieurs démissionnaires ne peuvent quitter leur poste avant que la démission ait été acceptée par l'Empereur. (*Art.* 24, 25, 26.)

Enfin, 3° par la retraite. L'admission à la retraite a lieu de

plein droit sur la demande des ingénieurs de tout grade ayant trente ans de service. Elle a lieu nécessairement pour les ingénieurs ordinaires âgés de soixante ans; pour les ingénieurs en chef âgés de soixante-deux ans; pour les inspecteurs généraux de 2e classe, à soixante-cinq ans; de la 1re, à soixante-dix ans. Le vice-président du conseil général des ponts et chaussées peut être maintenu en fonctions, quel que soit son âge. (*Art.* 30.)

Le service des ponts et chaussées est complété par d'autres agents qui font partie intégrante de l'administration; — ce sont les conducteurs.

Les conducteurs des ponts et chaussées sont nommés par le Ministre. Il sont divisés en quatre classes, en outre des conducteurs principaux. Leurs traitements sont fixés comme il suit : conducteurs principaux, 2,500 fr.; conducteurs de 1re classe, 2,000 fr.; conducteurs de 2e classe, 1,800 fr.; de 3e classe, 1,600 fr.; de 4e classe, 1,200 fr.

Il y a, de plus, un nombre de conducteurs auxiliaires proportionné aux besoins du service. (*D.* 13 *octobre* 1851, *art.* 31 *et* 32).

Nul ne peut être admis conducteur auxiliaire, sans avoir été déclaré admissible à la suite d'un examen public, d'après le programme approuvé par le Ministre. (*Art.* 35).

Les conducteurs de 4e classe sont pris parmi les conducteurs auxiliaires ayant au moins deux années de service; ceux de la 3e et de la 2e classe, parmi ceux de la suivante ayant deux années de service; mais pour passer de la 2e dans la 1re et de celle-ci parmi les conducteurs principaux, il faut avoir passé trois années dans la précédente. (*Art.* 36.)

Les dispositions relatives aux positions diverses et aux congés des ingénieurs sont applicables aux conducteurs embrigadés.

Les conducteurs sont déclarés démissionnaires, révoqués ou admis à la retraite par décision du Ministre. La révocation est prononcée sur le rapport du chef de service et l'avis de l'inspecteur de la division. (*Art.* 37).

Nous ne croyons pas utile de parler ici des piqueurs ni des cantonniers, auxiliaires indispensables du service.

SERVICE DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE.

Avant 1789, la navigation des fleuves et rivières, dans l'intérieur de la France, était entretenue à l'aide de ressources d'origines diverses, telles que la fiscalité féodale, les fonds du trésor royal et de divers états, notamment ceux de Bretagne, de Languedoc et de Provence ; les péages de compagnies concessionnaires et dans certains cas les contributions des riverains. Mais, avec la diversité de ces ressources, l'entretien de la navigation était à peu près nul ; les subsides alloués sur les fonds du trésor étaient très-faibles et les subventions accordées par les Etats et les généralités étaient peu considérables. Quant à la fiscalité féodale, elle avait bien plus pour but d'assurer des revenus parfois considérables aux seigneurs que d'améliorer les voies navigables. Ainsi, dans un tableau des charges publiques fait en 1758, sous l'administration de M. de Boulogne, alors contrôleur général des finances, on lit ceci : « *Grand nombre de péages dont le revenu appartient aux seigneurs des paroisses, lesquels sont évalués à 2,500,000 livres.* » Or, 2,500,000 livres, en 1758, représentent près de 10,000,000 de notre monnaie.

Ces perceptions étaient scandaleusement abusives : elles comprenaient des droits de pertuis, d'avalage, de pontonnage, de halage, et un bien petit nombre de ces perceptions étaient la représentation de travaux exécutés ou de dépenses faites dans l'intérêt général. L'autorité souveraine avait, à plusieurs reprises, cherché à abolir celles de ces perceptions qui ne reposaient sur aucun titre. Mais la plupart des édits royaux furent impuissants à détruire ces usurpations consacrées par le temps ou tolérées en faveur des seigneurs dont l'influence rendait stérile l'action de la loi. Ces abus ne disparurent qu'en 1790, lorsque la loi du 18 mars sapa dans sa base même l'institution féodale.

A dater de cette loi, la navigation intérieure fut affranchie de tout péage. Cet état d'affranchissement a duré douze années. Pendant cette période, la France, agitée par les convulsions révolutionnaires et préoccupée des luttes engagées contre l'Europe, mit en oubli la navigation intérieure. L'entretien des fleuves et rivières navigables fut abandonné jusqu'au jour où un gouvernement régulier s'empara des rênes de l'Etat. Mais

à cette époque, les ressources du Trésor étaient loin de suffire aux besoins du pays et un droit de navigation dut être établi afin de permettre à l'administration d'assurer l'entretien et d'entreprendre l'amélioration des voies navigables. C'est ainsi que la loi du 30 floréal an X a créé ce droit, qualifié alors d'octroi de navigation.

La loi de floréal dispose qu'il sera perçu, dans toute l'étendue de la République, un droit de navigation intérieure dont les produits seront spécialement et limitativement affectés au balisage, à l'entretien des chemins et ponts de halage, à celui des pertuis, écluses, barrages et autres ouvrages d'art établis pour l'avantage de la navigation. Elle ajoute que les produits des droits formeront des masses distinctes dont l'emploi sera fait limitativement sur chaque canal, fleuve et rivière sur lesquels la perception aura été faite et qu'il sera arrêté, par le gouvernement, un tarif des droits de navigation pour chaque fleuve, rivière ou canal, après avoir consulté les principaux négociants, marchands et mariniers qui les fréquentent.

La pensée du législateur était évidente : à la marchandise, au commerce, à l'industrie qui fréquentent la voie navigable, la charge d'en assurer l'entretien et l'amélioration. Mais si la spécialité du droit de navigation était un avantage, cette mesure présentait en même temps de sérieux inconvénients. Etabli en vue de faire face aux dépenses nécessaires sur chaque ririvière ou sur chaque canal, ce droit devait varier selon les besoins de cette rivière ou de ce canal. Il en résultait que le péage des voies navigables variait dans des proportions considérables d'une voie à l'autre et que ces variations créaient au commerce des difficultés d'une autre nature, en rendant impossible, en raison des frais trop élevés de transport, l'apparition de telle ou telle marchandise sur les marchés d'approvisionnement. Cet état de choses s'est cependant maintenu jusqu'en 1836, bien que la spécialité des droits de navigation ait été abrogée dès 1814.

La loi du 9 juillet 1836 a porté remède à un état de choses préjudiciable aux intérêts du commerce et contraire aux plus simples notions de la théorie de l'impôt. Cette loi a établi un droit uniforme sur tous les cours d'eau du domaine public, à l'exception de la navigation du Nord, et a prescrit un mode de perception simple et facile.

Aujourd'hui, les voies navigables sont une des charges de l'Etat. Leur entretien et leur administration rentrent dans le service du ministère des travaux publics et sont confiés à des ingénieurs spéciaux qui sont dans les mêmes conditions que les ingénieurs des ponts et chaussées et dont il ne nous semble nullement nécessaire de parler plus longuement. Les droits de navigation sont perçus par les agents des contributions indirectes. Ils s'élèvent aujourd'hui à environ 10,000,000.

MINÉRALOGIE. — HISTOIRE.

Les mines embrassent toutes les matières renfermées dans le sein de la terre et qui servent aujourd'hui, après leur extraction et leur transformation, aux besoins de la vie de l'homme. Il est impossible de déterminer l'époque à laquelle la découverte des métaux et de l'art de les travailler a eu lieu. D'après Moïse, on devrait faire remonter l'usage des métaux aux premiers temps de l'humanité. Tubalcaïn connaissait l'art de travailler les métaux et notamment le fer. *Sella enfanta aussi Tubalcaïn qui eut l'art de travailler avec le marteau et qui fut habile en toutes sortes d'ouvrages d'airain et de fer.* (Genèse, ch. IV, ỳ. 22). Mais cette connaissance se perdit, comme tant d'autres, dans le déluge, et Noé, qui en avait conservé la tradition, put seul la transmettre aux premiers hommes qui repeuplèrent la terre, ce qui ne leur fut d'aucun secours après la confusion des langues et la dispersion des familles.

La première découverte avait été due à la nécessité et à l'inspiration que le Créateur a mise en nous. La seconde eut la même origine. Nous ne saurions en préciser l'époque, mais nous pouvons dire, avec tous les anciens auteurs profanes et les livres sacrés, que les métaux furent en usage peu de temps après le déluge, dans l'Egypte et dans la Palestine. Les Egyptiens faisaient honneur de cette découverte à leurs premiers souverains. Les Phéniciens l'attribuaient à leurs anciens héros. La Bible confirme ces assertions. Dès le temps d'Abraham, les métaux étaient communs en Egypte et dans plusieurs contrées de l'Asie. (Genèse, chap. XIII, ỳ. 2. — XXIII, ỳ. 24, XXIV, ỳỳ. 22 et 53).

Les connaissances que l'on avait alors en métallurgie devaient

être assez étendues, puisqu'il est parlé dans le livre saint de *pièces d'or et d'argent, de pendants d'oreille d'or et de vases d'or et d'argent*. Mais les premières connaissances, de l'avis des meilleurs auteurs, se bornaient à l'or, à l'argent et à l'airain. Ils pensent que le fer n'était point encore en usage.

Nous examinerons rapidement ici quelle a pu être la marche de l'esprit humain en ce qui concerne la minéralogie.

La découverte des métaux n'a pas dû coûter beaucoup de recherches aux premiers descendants de Noé. Cette connaissance a dû s'offrir d'elle-même à leurs yeux, sans qu'ils fouillassent les entrailles de la terre. Mille événements ont pu mettre les métaux entre leurs mains, particulièrement les ravages et les bouleversements occasionnés par les grandes pluies et les inondations. On a remarqué depuis bien longtemps que dans plusieurs pays, lorsque les pluies ont été abondantes et torrentielles, on trouvait des métaux dans presque tous les ruisseaux. Les torrents, en descendant des montagnes, déposent souvent, sur le sable et sur le gravier des vallées, une grande quantité d'or. Au royaume d'Achon, il n'est pas besoin de creuser la terre pour trouver ce métal ; on le ramasse sur le penchant des montagnes et dans les ravines où les eaux l'entraînent. Les anciens parlent aussi de quantité de fleuves très-renommés pour l'or, l'argent, le cuivre, l'étain, qu'ils roulaient dans leurs eaux. N'avons-nous pas plusieurs pays dans le monde qui jouissent encore de cet avantage, notamment la Californie?

A l'égard des mines, plusieurs événements auront indiqué aux premiers hommes les substances métalliques que la terre renferme dans son sein. La foudre aura pu détacher des morceaux de rochers, des portions de montagnes, dont les éclats auront fait voir les métaux qu'ils renfermaient. C'est par un tel événement que l'on a découvert, sur la fin du XVIIIe siècle, une mine d'or au Pérou. Quelquefois les vents, en déracinant les arbres, ont fait apercevoir des métaux et des minerais. On sait de quelle manière la fameuse mine de Potosi fut découverte. Un Indien, voulant monter sur des rochers couverts d'arbres et de buissons, s'attacha à une branche qui sortait d'une fente de rocher ; la branche s'arracha et l'Indien vit aussitôt briller dans le trou quelque chose qu'il reconnut être un lingot d'argent. Souvent les torrents, emportant, par leur impétuosité, la superficie de la terre, mettent à découvert la veine et le minerai.

En creusant et en labourant, même de nos jours, on a découvert de riches veines. Ce fut ainsi, au rapport de Justin, que l'on trouva les mines d'or qui ont rendu autrefois l'Espagne si renommée. Enfin, les indices des filons se font apercevoir assez fréquemment à la surface de la terre.

Quand, par la suite, les peuples auront voulu chercher et reconnaître les mines, il leur aura suffi de faire quelques observations et quelques comparaisons, relativement à l'espèce et à la qualité des terrains où ils avaient trouvé originairement des métaux. Cette voie aura guidé les démarches et les recherches des premiers hommes. La nature fournit plusieurs indications et quantité de marques extérieures auxquelles il était facile, dans l'origine, de reconnaître les mines. Sans le secours de la géologie, on trouve, dans les terres minérales, des signes caractéristiques faciles à retenir : la couleur des terres en est un suffisant; entre beaucoup d'autres, on ne saurait et on n'a pu s'y méprendre. Les yeux les moins exercés en sont frappés. On n'a pas tardé à pouvoir deviner, par la simple inspection du sol et des plantes qu'il produisait, l'espèce de métal qu'il pouvait renfermer. Ces sortes de terrains sont ordinairement stériles, bruts, escarpés ; le plus souvent, il n'y croît pas même un brin d'herbe. L'inspection d'une seule mine aura donc pu donner des notions pour découvrir toutes les autres.

S'il est facile de concevoir comment les premiers hommes ont pu connaître de bonne heure les métaux, il n'en est pas de même de l'art de les travailler. Ce n'est que par le moyen du feu que nous pouvons rendre les métaux propres à nos besoins et à nos usages. Avant que de pouvoir les forger, il faut les fondre, les affiner, c'est-à-dire séparer les parties métalliques des parties étrangères avec lesquelles elles sont mêlées, les réunir et en former des masses que l'on divise ensuite, ainsi qu'on le juge à propos. Ces opérations sont assez compliquées et exigent des procédés très-raisonnés et très-délicats. La fusion est le premier moyen que l'on emploie pour y parvenir.

On peut croire que les volcans auront contribué à donner quelques notions de la métallurgie. Les dégorgements des minéraux qui sortent de temps en temps de ces fourneaux naturels auront été, avec assez de vraisemblance, une des premières causes des recherches que l'on aura faites sur l'art de travailler les métaux par le feu. Cette conjecture paraît d'autant plus rationnelle

que, selon la fable et l'histoire, ceux auxquels l'antiquité attribuait l'invention de la métallurgie, passaient pour avoir habité les pays distingués et connus par ces fameuses ouvertures.

Les anciens écrivains se sont cependant assez généralement accordés à rapporter cette découverte à l'embrasement des forêts plantées sur des terres qui renfermaient des métaux : la violence du feu ayant, suivant leurs récits, fait fondre le métal, on le vit couler et se répandre sur la surface de la terre. C'est de cette manière que, suivant l'ancienne tradition de la Grèce, le fer aurait été découvert au mont Ida. On attribuait à un pareil événement la découverte des mines d'argent que renferment les Pyrénées. Ces montagnes étaient, dit-on, couvertes d'épaisses forêts. Des pâtres y ayant mis le feu imprudemment, l'incendie dura plusieurs jours et fit voir des ruisseaux d'argent fin et épuré qui coulaient sur la pente des côteaux et jusque dans la vallée. Ces faits sont possibles et vraisemblables, sauf le merveilleux. Cependant l'idée d'employer le feu, pour travailler les métaux et les séparer des matières auxquelles ils sont unis, aura pu venir aussi d'après quelques autres hasards plus fréquents et plus familiers. On raconte, de certains navigateurs, qu'étant abordés dans une île inconnue et ayant allumé du feu au pied d'une montagne, ils en virent couler de l'argent. On dit aussi que le conducteur d'une nouvelle peuplade, établie depuis peu dans le Paraguay, ayant aperçu une pierre extraordinairement dure et semée de plusieurs taches noires, la prit et la jeta dans un feu très-ardent ; il en vit couler quelque temps après un fer aussi bon que celui qu'on trouve en Europe. On rapporte encore que le capitaine d'un vaisseau espagnol ayant été obligé de relâcher dans une île déserte, y fit raccommoder le fourneau de son navire : on mit plusieurs couches de terre pour faire le foyer; l'équipage étant arrivé quelque temps après à Acapulco, on fut fort surpris de trouver sous le cendrier de ce fourneau une masse d'or que la violence du feu avait fondu et séparé de la terre. Des événements de cette nature auront pu aussi donner les premières notions de la minéralogie. On aura fait des remarques à cet égard et après quelques essais, l'expérience aidant, on sera parvenu assez promptement à trouver l'art de fondre les métaux.

Quelle que soit l'idée que l'on se fasse de ces sortes d'accidents,

et la foi que l'on ajoute à leur récit, l'esprit n'est pas entièrement satisfait. Il reste toujours de grandes difficultés à résoudre, quand l'on examine l'état et la qualité des mines que l'on exploite de nos jours. La fonte des mines exige de grands travaux ; mais il n'en était pas ainsi dans les temps anciens. On trouvait les métaux à la surface de la terre par suite d'un lavage naturel ou de grands bouleversements qui les y avaient déposés. Ils ne renfermaient presque point de corps étrangers. Ils étaient par conséquent plus faciles à fondre. Dans l'antiquité, on trouvait beaucoup d'or qui n'avait pas besoin d'être purifié. On rencontre encore aujourd'hui de l'or vierge en Afrique ; à l'aide du feu seul, on peut le convertir en lingot pur. D'après les anciens, on a trouvé des grains d'or naturel d'une grosseur prodigieuse. Un voyageur moderne déclare avoir trouvé, au royaume de Mozambique, un lingot d'or très-pur de près de 80 centimètres. Que n'a-t-on pas raconté sur les mines du Pérou et sur celles plus nouvelles de la Californie ? Dans ces dernières mines tant explorées de nos jours, on trouve de l'or qui, au sortir de l'eau, n'a besoin ni de moulin, ni de vif argent, ni de masse, ni de ciseau, pour être purifié ; il est ductile et malléable à l'état naturel.

Il en a été de même pour l'argent et le cuivre. Ces métaux sont, comme l'or, roulés dans les rivières, entraînés par les torrents et déposés à la surface de la terre. Au Pérou, en remuant légèrement le sable, on trouve encore de l'argent naturellement purifié, très-malléable, et qui n'a besoin d'aucune préparation pour être travaillé. A la Louisiane et au Canada, on a trouvé des morceaux de cuivre propres à être mis en œuvre, d'un volume et d'un poids prodigieux. Au Potosi, la mine d'argent était comme une crête qui soulevait la superficie de la montagne. Au Salado, on trouva l'argent en masse : on n'avait d'autre peine que de le couper au ciseau. Sur la montagne d'Umtaya, au Pérou, on a trouvé une grande croûte d'argent massif qui rendit plusieurs millions. La mine de Sainte-Elisabeth était presque d'argent pur. Dans les mines du Roussillon, on a trouvé des feuillets de cuivre rouge très-faciles à plier et ductiles, formés tels par la nature. Ces feuillets étaient répandus parmi le gravier ou plaqués contre des pierres. Enfin, on doit juger des anciennes mines par l'état de celles que l'on a découvertes dans les pays peu fréquentés.

Tous les apprêts et toutes les connaissances qu'exigent aujourd'hui la fouille et la fonte des mines n'ont donc point été nécessaires aux premiers hommes pour se procurer l'usage des métaux. Ils n'en faisaient pas du reste une grande consommation : ainsi, les ressources naturelles que nous venons de dévoiler leur étaient parfaitement suffisantes.

Mais ce qui pouvait convenir à quelques-uns manqua bien vite au grand nombre. Quand la race humaine eut multiplié, les besoins s'accrurent avec elle. Insensiblement et par la raison inverse, les métaux naturels et purs lui manquèrent. Il fallut alors chercher et trouver l'art de les séparer, comme de nos jours, des différentes matières avec lesquelles ils sont ordinairement mélangés. Pour cela, il ne suffit pas d'exposer simplement au feu le minerai tel qu'il est au sortir de la terre ou du rocher. Ce travail est toute une science. Non-seulement il faut broyer et laver le minerai ; mais il faut encore le mélanger avec une certaine terre, de certains sels et en certaine quantité. C'est la seule manière de pouvoir fondre et affiner la plupart des métaux. Ceux qui travaillèrent les premiers les minéraux crus durent plusieurs fois être exposés aux mêmes accidents que ceux qu'éprouvèrent les anciens habitants du Pérou, en fondant la mascassite d'argent. Les Incas tiraient de la mine d'argent de la plupart de leurs montagnes ; mais ils ignoraient, dans l'origine, les procédés nécessaires à la fonte et à l'affinage du métal. Ils mettaient simplement le minerai dans le feu ; mais au lieu de fondre et de couler, ils le voyaient s'évaporer et se dissiper en fumée. La nécessité, mère de l'industrie, leur fournit, après plusieurs expériences, le moyen de remédier à cet inconvénient. Ils imaginèrent d'allier une certaine quantité de plomb avec l'argent : l'effet répondit à leur attente et l'expédient leur réussit. Il en aura vraisemblablement été de même dans les premiers temps.

Il ne suffisait pas d'employer le feu pour fondre les métaux ; il a fallu songer aux meilleurs moyens de le faire agir et d'en augmenter l'activité. Les fourneaux ont pu être inventés de bonne heure ; mais il n'en a pas été de même du soufflet, machine simple et ingénieuse, si utile pour leur donner la vie. Nous n'avons trouvé sur ce sujet aucune tradition. Quoi qu'il en soit, l'affinage des métaux avait lieu par la fonte et plusieurs refontes successives, plus ou moins faciles à accomplir;

ce secret remonte à une très-haute antiquité, puisque Job parle de la manière d'éprouver l'or par le feu.

Fondre le métal, l'affiner, n'est pas le mettre en œuvre. Pour l'employer aux besoins domestiques et le plier à tous les usages, il a fallu bien du temps et des épreuves. D'abord, on l'a coulé dans les moules. Strabon parle des peuples qui ne s'en servaient que de cette manière, parce qu'ils ignoraient l'art de le forger. On aura rapidement reconnu que le métal chaud acquérait un grand degré de souplesse et de flexibilité; l'idée sera venue de le battre dans ce degré de chaleur et de lui faire prendre différentes formes. Pour cela, des instruments particuliers étaient nécessaires. Tout d'abord, on ne put avoir que le métal froid pour frapper sur le métal chaud et on n'aura pas tardé à inventer un marteau informe. Cet instrument simple se sera vite perfectionné, car les anciens font remonter aux temps les plus reculés l'invention du marteau, de l'enclume et des tenailles. Les Egyptiens attribuaient cette découverte à Vulcain, un de leurs premiers souverains. Dans Job, il est parlé de l'enclume et du marteau. Cet usage ne peut être que fort ancien. Les armes de métal étaient en usage dans la Palestine, peu de siècles après le déluge. Moïse dit qu'Abraham tira son sabre pour immoler Isaac. L'usage où étaient les anciens patriarches de tondre leurs brebis est une autre preuve des progrès que l'on avait faits dans la fabrique des métaux. La façon dont Moïse parle des métaux prouve, du reste, que de son temps les premières découvertes qui se rapportent à l'art de les travailler étaient déjà bien anciennes.

Les métaux que les premiers hommes auront travaillés ont nécessairement dû être ceux qu'ils pouvaient se procurer le plus facilement et dont la manipulation offrait le moins d'obstacles. L'or, l'argent et le cuivre réunissent ces deux qualités. Ce sont ceux qui se trouvent le plus naturellement à l'état pur. L'or et l'argent ont dû servir, dans l'origine, à bien des usages auxquels ils ne nous semblent point destinés. Une très-ancienne tradition égyptienne dépose que l'on a fait avec ces matières précieuses des armes pour tuer les bêtes féroces et des outils pour cultiver la terre. L'or et l'argent ont servi, dans l'origine, à tous les besoins. Lorsque les Carthaginois abordèrent la première fois dans la Bétique, les habitants de cette contrée employaient l'or et l'argent aux plus vils usages. Les

Espagnols constatent que les Péruviens et les Mexicains en usaient de même, lors de la découverte de l'Amérique et de la conquête de ce pays. Mais nul métal, dans l'antiquité, n'a été d'un usage plus général que l'airain.

Tous les métaux dont nous venons de parler ne peuvent entrer en comparaison avec le fer. Le fer a exercé la plus grande influence sur tous les arts et a contribué le plus énergiquement à leur progrès. Mais la découverte du fer et le secret de le mettre en œuvre ont dû se présenter difficilement et assez tard. De tous les métaux, c'est incontestablement celui qui aura été connu le dernier et le dernier que l'on aura bien su travailler. La nature l'a répandu dans tous les climats ; mais il n'y a point de métal plus difficile à reconnaître et à découvrir. Rien ne le décèle. Le vulgaire le foule aux pieds sans s'en douter. On le trouve en forme de roc ou enfoui profondément dans le sol. Ce n'est qu'un monceau brun ou une espèce de gravier. Il faut être naturaliste ou géologue pour le reconnaître dans les terres ou les sables qui en renferment. Qu'a-t-il donc pu être pour des hommes qui, n'ayant jamais vu de fer, et n'en ayant par conséquent nulle idée, ne le cherchaient pas ? Comment auront-ils tiré du fer de cette terre et de ce gravier, par des opérations qui se présentaient aussi peu à leur esprit que le fer à leurs yeux ?

En effet, un des grands obstacles, et celui qui a dû retarder le plus longtemps l'usage du fer, c'est la manipulation de ce métal. Le fer est de tous les métaux le plus difficile à mettre en fusion. Une seule fonte suffit pour rendre l'or, l'argent et le cuivre ductiles et malléables. Il n'en est pas ainsi du fer : un morceau de fer fondu sort intraitable du moule dans lequel il a été jeté et n'est pas plus ductile qu'un caillou. Toujours dur et cassant dans cet état, il ne saurait souffrir le marteau ni à chaud, ni à froid. Les limes, les ciseaux et les burins n'ont aucune prise sur ces sortes de masses. Il a donc fallu, avant de forger le fer, trouver l'art d'adoucir et de rendre ductile la première fonte. Pour mettre le fer fondu en état d'être forgé, il faut le fondre une seconde fois, le porter ensuite et le battre sous un marteau très-pesant, retirer cette masse et la chauffer encore jusqu'au degré de fusion, et la rapporter brûlante sous le marteau à diverses reprises. Cette matière cassante, à force d'être chauffée et battue, se change en barres forgeables,

susceptibles de prendre toutes les formes que l'ouvrier lui imprime. Il se travaille comme on le veut, se file aussi fin que possible et à des longueurs indéterminées. Mais ces préparations n'ont pas pu se découvrir par l'effet d'un hasard quelconque ; elles sont le résultat de l'étude, du temps, de l'expérience, ce qui nous fait dire que l'usage du fer est bien postérieur à celui des autres métaux ; ce qui le prouve, c'est qu'avant l'arrivée des Européens en Amérique, les Mexicains et les Péruviens, qui connaissaient depuis très-longtemps l'art de travailler tous les métaux, ignoraient complètement l'usage du fer, bien qu'il fût en grande abondance sur leur sol comme partout. Ils se servaient de pierres très-dures, telles que le silex, comme d'outils, pour la plupart des usages domestiques. Ces pierres recevaient la forme tranchante par le frottement sur une pierre de grès et étaient ajustées avec beaucoup de soins, percées naturellement, bien emmanchées, et recevaient à peu près la même destination que, de nos jours, les instruments de fer.

Anciennement, dans les peuplades civilisées, on employait le cuivre à tous les usages auxquels nous faisons servir aujourd'hui le fer. Les armes, les outils du labourage et des arts mécaniques étaient de cuivre, usage qui a même subsisté fort longtemps. Homère ne permet pas d'en douter : il laisse bien voir qu'au temps de la guerre de Troie le fer était encore très-peu en usage. Le cuivre en tenait lieu. Ce métal était employé tant à la fabrication des armes qu'à celle des outils. Il en fut de même pendant de longs siècles chez les Romains. Presque tout ce qui nous reste des armes et des outils de ce peuple est de cuivre. La preuve la plus évidente que l'usage du cuivre a précédé celui du fer, c'est que les anciens se servaient de l'airain dans presque toutes les cérémonies religieuses, telles que les sacrifices, les expiations, etc. Les prêtres des Sabins se coupaient les cheveux avec des ciseaux d'airain. A Rome, le Grand-prêtre de Jupiter en usait de même. Quand les Etrusques voulaient bâtir une nouvelle ville, ils en traçaient le contour avec un couteau d'airain.

Cet usage a été commun à toutes les nations de l'antiquité, aux Egyptiens, aux Philistins, comme aux Grecs et aux Romains. Samson a été chargé de chaînes de cuivre. Hérodote dit que chez les Massagètes, les cognées, les piques, les carquois,

les haches et jusqu'aux harnais des chevaux étaient de ce métal. En Angleterre, en Suisse, en Allemagne, dans tous les pays du Nord principalement, on trouve encore, dans les anciens tombeaux, des armes de cuivre. Au Japon, la coutume d'en fabriquer avec ce métal existait encore, il y a moins de cinquante ans.

Mais le cuivre est un métal mou qui s'émousse très-facilement. Il ne pouvait être utilisé qu'avec le secret de le durcir. Ce secret était connu : les anciens le trempaient. Les anciens écrivains l'assurent ; leur témoignage est confirmé par la science, et il n'est plus permis d'en douter aujourd'hui. On durcit le cuivre de manière à lui donner toutes les qualités du fer.

Pour n'avoir pas été bien répandu dans les premiers temps, l'usage du fer n'en a pas moins eu lieu dans une très-haute antiquité, et nous ne voulons point le nier par ce que nous venons de dire. Les Egyptiens, d'après une vieille tradition, attribuaient à Vulcain l'art de forger des armes de fer. Les Phéniciens tenaient cette science de leurs plus anciens héros. D'après Diodore, les Crétois en faisaient honneur à la mère des dieux. Prométhée, dans Eschyle, se vante d'avoir enseigné aux hommes la découverte de tous les métaux. D'autres font remonter cette invention aux Cyclopes, aux Chalibes. Le livre de Job en fait mention. Mais le témoignage le plus sérieux et le plus authentique est celui de Moïse. A la manière dont ce serviteur du vrai Dieu parle du fer, il fallait qu'il fût déjà en grand usage en Egypte de son temps et dans la Palestine. Il en relève souvent la dureté. Il fait connaître que le lit d'Og, roi de Bason, était de fer. Il parle des mines de fer et compare la rigueur de la servitude que les Israélites éprouvèrent, en Egypte, à l'ardeur d'un fourneau où l'on fond ce métal. Mais ce qui frappe surtout l'esprit, c'est que, dès lors, on faisait en fer des épées, des couteaux, des cognées et des outils pour tailler les pierres, ce qui suppose naturellement qu'on connaissait l'art de le travailler, le secret de le convertir en acier et de le tremper, et ce qui prouve l'ancienneté de cette découverte. (*Voir à cet égard la Bible : Lévitique, Nombres et Deutéronome.*)

Mais bien que cette science fût connue, elle était très-peu répandue, et l'usage des autres métaux plus précieux était beaucoup plus commun, par la raison toute simple qu'il était plus

facile de les trouver, de les fondre et de les travailler. Ce qui achève de le démontrer, c'est que Moïse ne fit point entrer de fer dans la construction du tabernacle, ni Salomon dans celle du temple de Jérusalem.

Que la découverte du fer soit due à Tubalcaïn, inventeur de la métallurgie, d'après la Genèse, ou à tout autre, l'époque de son apparition et l'art de le travailler, comme nous le connaissons, n'en demeurent pas moins un impénétrable mystère. Ce qu'il y a de bien certain, c'est que l'usage qui fut fait de tous les métaux dans l'origine s'appliqua tout aussi bien que de nos jours, dans les premiers siècles, aux arts d'agrément qu'aux besoins les plus indispensables de la vie de l'homme. Nous le démontrons plus loin au chapitre des *Beaux-Arts*.

La minéralogie est une science qui s'applique à toutes les substances que la terre renferme à sa surface ou dans son sein. Nous n'entreprendrons pas ici d'entrer dans les immenses détails qui s'y rapportent ; nous indiquerons seulement les auteurs qui se sont occupés de cet important sujet depuis Moïse jusqu'à nous. Aristote paraît être le premier qui ait introduit quelque méthode dans la minéralogie. Il établit deux divisions, les fossiles et les métalliques. Théophraste, son disciple, étendit cette classification. Dioscoride combattit Théophraste. Pline reprit les travaux de Théophraste et se plaça au premier rang des naturalistes anciens. Le grec Zozime et l'arabe Geber s'en occupaient aussi. La science n'avait pas fait de grands progrès jusqu'au XIe siècle. Avicenne parut et répandit quelque clarté dans l'étude de la minéralogie. Au XIIIe siècle, Albert-le-Grand continuait la méthode d'Avicenne ; Valentin faisait connaître l'*antimoine* et l'alchimiste Isaac introduisait des procédés méthodiques dans l'analyse des métaux. Au XVIe siècle, Georges Agricola reprit les idées de Théophraste et découvrit le *bismuth*. Paracelse arrive à la connaissance du *zing* et Bernard Palissy donne, par ses recherches, un nouvel intérêt à la science. Au XVIIIe, Bayle observe la propriété électrique de quelques minéraux. En 1723, Brandt découvre l'*arsenic* et le *cobalt* ; Bromer fait un nouveau système de classification, Vood fait la découverte du *platine*, Gramer, Henelzel et Woltesdorff tentent chacun leur méthode. Au XVIIe siècle, les suédois Valérius et Cronstedt s'occupent de nouvelles classifications basées sur l'analyse chimique et font la découverte du *nickel* et de l'utile

emploi du chalumeau. Gellert et Cartheuser les suivent. Lehmann enrichit la science tandis que la chimie reconnaît trois terres simples, la *chaux*, la *silice* et l'*alumine*. Les études minéralogiques prennent, en France, un rapide essor. Valmont de Bomare et Buffon les rendent aussi curieuses qn'intéressantes pour tous. Sage fonde l'école des mines. Romé de l'Isle, ami et disciple de Sage, s'occupe de la cristallisation dans la détermination des espèces de minerais. Dellnyard, Grégor, Muller et Hielm font plusieurs découvertes scientifiques. Bergmann, Kirwan, Werner s'occupent de nouvelles divisions. Enfin viennent d'Aubanton, Haüy son élève, Vauquelin, Hatchett, Wollaston, Tenaut, Dolomieu, Descotis, Berzélins, Brongniart, Mons, de Humbold, de Buch, Brochaut, Dufresnoy, Elie de Beaumont, Alcide d'Orbigny qui, avec tant d'autres que nous ne nommerons pas, posèrent la science sur les bases qu'elle a aujourd'hui.

L'exploitation des mines rend des services immédiats à la société en lui fournissant toutes les matières dont elle a besoin, sans autre peine que de les chercher dans le sein de la terre. Les mines se trouvent ordinairement dans les pays montagneux, incultes, comme nous l'avons dit plus haut. Les anciens les considéraient comme des trésors inépuisables et croyaient qu'elles se reformaient. Il n'en est rien. Une mine n'existe qu'une fois au lieu où la nature l'a déposée. La ruine en est irréparable. Il faut donc qu'une sage prévoyance préside aux travaux des mines qui doivent toujours être entrepris par des hommes capables de les mener à bien. Ces raisons ont fait regarder les mines, par tous les gouvernements, comme des propriétés différentes de celles de la surface et les ont fait soumettre à des règles particulières en opposition au premier abord avec le droit de propriété; nous en parlons ci-après.

Le travail des mines a été abandonné pendant longtemps aux esclaves et aux condamnés. Autrefois, il y avait une sorte de déshonneur attaché à ces travaux. Du temps de Tacite, la profession de mineur était encore regardée comme dégradante, puisqu'il reprocha à tout un peuple ce genre d'industrie : *pour surcroît de honte*, dit-il, *les Gothins exploitent les mines de fer*. Depuis, les législateurs ont reconnu au contraire combien il est avantageux à l'Etat d'attacher les ouvriers des mines à leurs travaux par les liens de l'honneur, puisqu'ils leur ont accordé presque partout des priviléges calculés sur l'intérêt public.

L'extraction des mines est souvent d'une difficulté extrême. Les moyens ont varié avec la civilisation. Dans l'origine, on se servait du feu pour désagréger les roches. Plus tard, on recourut au pic, au levier et à la poudre. Cependant et malgré nos moyens perfectionnés, il est encore des cas où l'on se trouve obligé de recourir au feu. On dresse alors des bûchers dans l'intérieur des excavations naturelles ou artificielles et on dirige la flamme vers les parties que l'on veut disjoindre. Quand le bois est consumé, on jette de l'eau froide sur la roche brûlante et le refroidissement subit occasionne, par l'immersion, des fentes, des gerçures qui facilitent l'abattage du rocher.

Nous n'entreprendrons pas d'indiquer ici tous les moyens de chercher les mines, soit par le sondage, soit autrement ; de les exploiter, soit au moyen de puits, soit en galeries souterraines, soit à ciel ouvert. C'est le propre des traités spéciaux et des hommes de l'art. Nous nous bornerons ici à faire connaître l'administration des mines, depuis son organisation régulière en France.

ADMINISTRATION DES MINES.

Quand on consulte les édits et les ordonnances qui concernent les mines, on trouve que les anciens rois de France, loin d'envisager les mines, ainsi que l'ont prétendu plusieurs auteurs, comme une propriété domaniale et dépendant de la couronne, avaient soin, au contraire, d'établir : 1° le droit du propriétaire du sol sur tout ou partie de la mine ; 2° un droit inhérent à la personne royale de choisir tel ou tel sujet pour exploiter les mines, genre de propriété qui exige une surveillance particulière de la part du chef de l'Etat et dont les intérêts sont liés intimement à ceux de l'industrie et de la richesse nationale. Le premier acte réglementaire sur les mines remonte au 30 mai 1413. Il proclame le *droit régalien,* en ce sens que le dixième du produit des mines appartient au roi : « *A nous seul et pour le tout, à cause de nos droits et majesté royaux, appartient le dixième et non à aultres.* » Un grand nombre d'ordonnances, rendues depuis, maintiennent ce droit, tantôt contre les

prétentions des particuliers qui voulaient s'en affranchir, tantôt contre celles des seigneurs et des nobles qui voulaient s'attribuer la dîme ou qui soutenaient même que les mines leur appartenaient en toute propriété ; c'étaient des luttes incessantes que la couronne avait à soutenir. Pour avoir tenté, en 1698, d'affranchir une certaine classe de propriétaires de l'obligation où ils étaient d'obtenir des permissions avant de pouvoir exploiter leurs mines, nous voyons le gouvernement assailli par une multitude de réclamations, de demandes contradictoires. Les abus de toutes sortes qui se multiplient chaque jour, obligent de défendre rigoureusement, même aux seigneurs hauts justiciers, d'exploiter les mines sans avoir obtenu de concession. Les concessions étaient faites par le roi à charge de paiement du dixième. Un grand maître des mines fut institué, qui, bientôt, se mit à faire des concessions de son côté. Comme il arrivait assez souvent que les concessions du roi et celles du grand-maître s'appliquaient aux mêmes localités, il en résultait un conflit et des désordres déplorables.

Le conseil du roi finit par déclarer non valables les concessions faites par le grand-maître. Tout cela n'était rien encore ; le droit de concession, le droit de dixième étaient souvent contestés, méconnus. Pour attaquer les concessionnaires, on invoquait de vieilles chartes, d'anciennes immunités ; les administrations des provinces entraient en guerre avec le pouvoir central ; les particuliers venaient en aide aux propriétaires du sol contre le roi ou les seigneurs ; le conseil du roi annulait les arrêts des Parlements ; c'était une mêlée générale, une confusion universelle. Plusieurs fois, il fallut recourir à la force des armes pour sauver l'ordre et s'assurer un peu plus d'obéissance. Plus souvent encore, on fut contraint de laisser les arrêts du conseil sans exécution. Quels beaux progrès devaient faire, au milieu de ces étranges débats, l'industrie et l'exploitation des mines ! C'est cependant entouré de tous ces abus, environné de toutes les difficultés, que le droit régalien fut exercé par nos rois et subsista jusqu'à la révolution de 1789. Après l'abolition du régime féodal, l'Assemblée nationale décida, en juillet 1791, que « *les mines étaient à la disposition de la nation, en ce sens seulement qu'elles ne pourraient être exploitées que de son consentement et sous sa surveillance.* » On reconnut un droit au propriétaire en disant qu'il pouvait exploiter, *sans concession,*

jusqu'à une profondeur de cent pieds. Vinrent la loi du 13 pluviôse an IX et le code civil. Dans le code civil, les droits des propriétaires sont proclamés ; propriété du *dessus* et du *dessous* avec faculté de *fouiller* et de *construire, — sauf les modifications résultant des lois et réglements relatifs aux mines*. C'est en s'appuyant sur cette dernière restriction apportée aux droits du propriétaire, qu'est intervenue la loi de 1810 pour régler et diriger l'exploitation d'une manière utile au commerce et à la richesse nationale. Cette loi, avec celle du 27 avril 1838 et quelques autres dispositions réglementaires, régissent actuellement la matière. Dans les dernières années de la monarchie de juillet, de graves questions ont été soulevées aux chambres, à propos de l'association des mines de la Loire, relativement aux réunions de concessions de mines. Des commissions ont été nommées et ont présenté de sages et utiles observations. Un projet de loi a été présenté en 1848, puis retiré pour être soumis de nouveau au conseil des mines, qui a fait déjà de grands travaux sur la matière. Nous sommes loin de la perfection. Espérons qu'avec l'aide des hommes spéciaux, on arrivera enfin à obtenir une solution satisfaisante de cette importante question.

Le service des mines, organisé par le décret du 24 décembre 1851, est divisé en trois parties : 1° le service ordinaire ; 2° le service extraordinaire ; 3° les services détachés. Le *service ordinaire* comprend tous les services permanents, et se subdivise en service des arrondissements minéralogiques, services spéciaux distraits du service ordinaire des arrondissements, et services divers ; ces derniers embrassent le secrétariat du conseil général des mines, les bureaux de l'administration centrale, l'Ecole impériale des mines de Paris, l'Ecole des mineurs de Saint-Etienne et celle des maîtres-ouvriers des mines d'Alais. Le *service extraordinaire* comprend la direction des recherches, l'exploitation temporaire des mines, minières ou carrières au compte de l'Etat, des départements ou des communes ; les études géologiques des terrains ; les topographies souterraines ; les missions scientifiques ou industrielles, et tous autres travaux dont les ingénieurs des mines peuvent être temporairement chargés. Enfin, les *services détachés* comprennent tous les services qui, n'étant pas rétribués sur le budget des travaux publics, sont ou peuvent être confiés aux ingénieurs des mines, tels que le service des mines en Algérie ou dans les colonies ;

le service de la consolidation des carrières sous la ville de Paris et autres villes; le service des eaux minérales, etc.

Les grades dans le corps des ingénieurs des mines sont fixés ainsi qu'il suit : Inspecteur général de 1re classe, inspecteur général de 2e classe, ingénieur en chef, ingénieur ordinaire, élève-ingénieur. Les titulaires de ce dernier grade sont recrutés parmi les élèves de l'Ecole polytechnique, qui ont rempli les conditions exigées. Le grade d'ingénieur se divise en deux classes; celui d'ingénieur ordinaire en trois classes, et celui d'élève-ingénieur en deux classes. *(D. 24 déc. 1851, art. 5.)*

La nomination aux grades a lieu par décret impérial, sur la proposition du Ministre des travaux publics. Les avancements de classe ont lieu par décision du ministre. La révocation est prononcée par l'Empereur, sur la proposition du ministre et de l'avis du conseil général des mines.

Le grade d'ingénieur ordinaire de 3e classe est conféré aux élèves-ingénieurs qui ont complété leurs études et satisfait aux conditions exigées par les réglements de l'école d'application des mines. Une durée de services, fixée, selon les cas, à deux ou trois ans dans la classe dont l'ingénieur des mines fait partie, lui est nécessaire pour être promu à une classe supérieure, soit dans le même grade, soit dans un grade plus élevé. *(D. 24 Déc. 1851.)*

Le cadre du corps des ingénieurs des mines se divise en cadre du service ordinaire ou permanent, cadre du service extraordinaire ou éventuel, cadre des services détachés, cadre de non-activité. Les cadres du service ordinaire et du service extraordinaire sont réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, suivant les besoins du service, et en raison des crédits ouverts au budget. Le nombre des ingénieurs en chef de première classe ne peut excéder celui des ingénieurs en chef de deuxième classe; le nombre des ingénieurs ordinaires de première classe ne peut excéder les deux tiers de celui des ingénieurs ordinaires de deuxième classe. Le cadre des services détachés est réglé par le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'après la demande des Ministres sous l'autorité desquels doivent se trouver placés les ingénieurs en service détaché; enfin, le cadre de non activité comprend tous les ingénieurs sortis à divers titres de l'activité. (*D. 28 mars 1852, modificatif du D. 24 déc. 1851.*)

L'effectif des cadres du service ordinaire et du service extraordinaire du corps des mines est réglé de la manière suivante: 3 inspecteurs généraux de première classe: 2 inspecteurs généraux de deuxième classe; 18 ingénieurs en chef, dont 14 de première classe et 24 de deuxième classe; 61 ingénieurs ordinaires, dont 19 de première, 30 de deuxième et 12 de troisième classe; 15 élèves-ingénieurs. (*D.* 24 *déc.* 1851.)

Les attributions diverses des fonctionnaires composant le corps des mines sont ainsi fixées:

Les inspecteurs généraux résident à Paris; ils sont employés, dans des circonscriptions déterminées, aux tournées ou missions tant ordinaires qu'extraordinaires que comporte le service des mines.

Les ingénieurs résident dans la circonscription qui leur est assignée. Les ingénieurs en chef sont chargés de l'exécution tant des lois et des règlements que des mesures ordonnées par l'administration supérieure ou préfectorale. Ils dénoncent à l'administration et au ministère public, s'il y a lieu, les infractions aux lois, les exploitations illicites et celles qui, par leur insuffisance, donneraient des craintes pour les besoins de la consommation; ils font des tournées d'inspection et contrôlent la surveillance exercée par les ingénieurs ordinaires. Ils donnent leur avis motivé sur les demandes en concession ou permission, sur les questions d'art et sur tous les objets contentieux pour lesquels ils sont consultés par les autorités compétentes.

Les ingénieurs ordinaires sont placés sous les ordres des ingénieurs en chef; ils dressent procès-verbal des contraventions, préparent l'instruction des affaires, surveillent les travaux, recueillent et transmettent tous les renseignements relatifs aux exploitations.

Les élèves-ingénieurs sont attachés à l'école d'application; ils peuvent être momentanément appelés au service extraordinaire. (*D.* 18 *nov.* 1810.)

Les ingénieurs des mines ont pour auxiliaires, en ce qui concerne la surveillance de police des exploitations, les levées et copies de plans, la surveillance de police des appareils à vapeur et du matériel des chemins de fer, des agents désignés sous le nom de *garde-mines*, et appelés autrefois conducteurs des mines. Ces agents, dont le grade correspond à celui de

conducteur des ponts et chaussées, sont divisés en cinq classes. Leur cadre est fixé par le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'après les besoins du service et en raison des crédits ouverts au budget. Ils sont choisis, autant que possible, parmi les maîtres mineurs, gouverneurs ou directeurs de mines, les contre-maîtres d'atelier, d'usine, et les élèves des écoles professionnelles. Nul ne peut être nommé garde-mines de cinquième classe, s'il n'a été déclaré admissible à la suite d'examens et s'il n'a vingt-un ans au moins et trente-un ans au plus. Toutefois, les élèves brevetés de l'école impériale des mines de Paris et de l'école des mineurs de Saint-Etienne peuvent être nommés gardes-mines de cinquième classe, sans examen préalable. Les gardes-mines sont nommés et révoqués par le Ministre. (*D.* 24 *déc.* 1851 *et* 28 *mars* 1852.)

TRAITEMENTS.

Les traitements des inspecteurs et ingénieurs des mines sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteurs généraux	de 1re classe	12,000 fr.
—	de 2e classe	10,000
Ingénieurs en chef	de 1re classe, 6,000 et	5,000
—	de 2e classe	4,500
Ingénieurs ordinaires	de 1re classe	3,000
—	de 2e classe	2,500
—	de 3e classe	1,800
Élèves-ingénieurs	en mission	1,800
—	à l'École	1,200

Le traitement des ingénieurs en chef de 1re classe ne peut être porté au maximum de 6,000 fr. qu'après jouissance du traitement minimum pendant au moins deux ans. Le nombre des ingénieurs en chef auxquels ce maximum est alloué ne peut excéder le cinquième de l'effectif de la 1re classe.

En outre du traitement ci-dessus mentionné, les ingénieurs reçoivent : 1° des allocations annuelles, réglées par les Ministres et destinées à les couvrir de leurs frais et loyer de bureau ; 2° une indemnité pour leurs frais de tournées ordinaires, et qui est déterminée, par le Ministre, à la fin de chaque année, à raison des tournées effectives dont ils ont justifié.

Le traitement des gardes-mines est fixé ainsi qu'il suit :

1re classe	2,000 fr.
2e classe	1,800
3e classe	1,500
4e classe	1,200
5e classe	900

Ils reçoivent, de plus, des frais de tournées.

VOIRIE VICINALE ET AGENTS-VOYERS.

Avant 1789, les grandes routes avaient seules paru dignes de fixer l'attention du législateur. A peine quelques édits des parlements, quelques ordonnances des intendants s'étaient-ils occupés des chemins qui reliaient les communes entr'elles. Et encore, les règles qu'ils avaient posées ne recevaient que rarement et difficilement leur application. Quand la révolution eut abattu les barrières qui séparaient les différentes provinces du royaume, les législateurs qui posaient de nouvelles bases à la constitution sociale, durent naturellement s'occuper des chemins vicinaux. La première loi qui contienne des dispositions à cet égard est du 7-11 septembre 1790. Elle attribue aux juges de district la police de conservation des chemins publics. Vint bientôt après la loi du 6 octobre 1791 qui déclara « *que les chemins reconnus par le Directoire du district pour être nécessaires aux communications des paroisses seraient rendus praticables et entretenus aux dépens des communautés sur le territoire desquelles ils sont établis*. » Mais cette disposition, qui forme encore aujourd'hui la base du système suivi pour la réparation des chemins vicinaux, n'était, au fond, qu'une déclaration de principes, car bien que le législateur eût ajouté qu'il pourrait y avoir lieu, à cet effet, à une imposition au marc la livre de la contribution foncière, la réparation des chemins communaux demeura abandonnée à l'arbitraire des communes, qui conservèrent la liberté d'user ou de ne pas user de la faculté qui leur était accordée.

Le 23 messidor an V, un arrêté du Directoire enjoignit aux administrations centrales de chaque département de dresser

un état général des chemins vicinaux. Cet arrêté les chargeait, en outre, de constater l'utilité de chacun des chemins, de désigner ceux qui devaient être conservés, de prononcer la suppression de ceux qui seraient reconnus inutiles, pour que le sol fût rendu à l'agriculture. Peu de temps après, la loi du 11 frimaire an VII et le décret du 4 thermidor an X relatif aux dépenses communales, rappelèrent le principe posé dans la loi du 6 octobre 1791, c'est-à-dire *que les chemins vicinaux sont à la charge des communes.* Mais ces derniers actes de l'autorité n'indiquaient pas non plus au moyen de quelles ressources il devait être pourvu aux dépenses du service vicinal. Le décret du 4 thermidor se borna à dire que « *les conseils municipaux émettraient leurs vœux sur le mode qu'ils jugeraient le plus convenable pour parvenir à la réparation des chemins vicinaux et qu'ils proposeraient à cet effet l'organisation qui leur paraîtrait devoir être préférée pour la prestation en nature.* » Enfin, la loi du 9 ventôse an XIII vint compléter les mesures prescrites par l'arrêté du 23 messidor an V. Elle ordonna à l'administration publique de faire reconnaître et rechercher les anciennes limites des chemins vicinaux et de fixer leur largeur suivant les localités. Elle apporta, en outre, dans la législation, une innovation des plus importantes, car elle transporta aux conseils de préfecture le jugement des anticipations commises sur les chemins vicinaux, dont la connaissance avait appartenu, jusque là, aux tribunaux ordinaires.

Telle fut, jusqu'en 1824, la législation qui régit le service vicinal. Sans doute, elle contient quelques dispositions sages et utiles ; son existence d'ailleurs était un progrès ; mais le législateur s'était malheureusement borné à tracer des principes ; il avait pensé que l'intérêt personnel suffirait pour tenir chacun attentif à la conservation et à l'entretien de communications également nécessaires à tous. Mais en cela la théorie ne fut pas d'accord avec la pratique. On n'avait pas encore compris que là où naît un intérêt public, doit naître aussi une autorité publique qui le protége et que cette autorité doit être supérieure aux intérêts divers qui peuvent le contrarier.

La loi du 18 juillet 1824 eut pour objet de remédier aux inconvénients que nous venons de signaler. La première, elle dit au moyen de quelles ressources il pourrait être pourvu aux dépenses d'entretien des chemins vicinaux. Elle permit de voter

les prestations en nature, sans le concours des plus imposés de la commune, et de demander des subventions aux propriétaires d'établissements industriels, dont les exploitations dégradaient les chemins vicinaux. C'étaient là, sans doute, de sages améliorations. Mais l'expérience ne tarda pas à démontrer que la nouvelle loi ne pouvait atteindre le but qu'on s'était proposé, car elle renfermait le même vice radical qui avait rendu stérile la législation précédente. En effet, l'entretien des chemins vicinaux continuait d'être une simple faculté donnée aux communes; ce n'était pas une obligation qui leur était imposée, et l'autorité supérieure n'était pas encore armée d'un pouvoir suffisant pour contraindre les communes à servir leurs propres intérêts. La voirie vicinale retomba alors dans l'abandon le plus complet; mais bientôt les réclamations contre ce déplorable état de choses éclatèrent avec tant de vivacité qu'il devint indispensable de reviser une seconde fois la législation.

Les lacunes et les imperfections que l'on remarque dans les lois que nous venons de citer sont la conséquence naturelle, nécessaire, des tâtonnements du législateur, qui avait à réglementer une matière entièrement nouvelle. Le service vicinal ne pouvait, de prime abord, recevoir une organisation complète et régulière. Les bonnes lois ne se forment que lentement, car elles sont le résultat de l'expérience. La loi du 21 mai 1836 a remis le service des chemins vicinaux sur ses véritables bases. C'est, sans contredit, le plus utile des actes législatifs du gouvernement de juillet, et n'eût-il laissé que cette seule trace de son passage, qu'il aurait encore, à nos yeux, des titres imprescriptibles à la reconnaissance de la nation. Aujourd'hui, presque toutes les communes de France sont reliées entre elles et avec les grands centres par des voies de communication commodes, sûres et bien entretenues, tant au moyen des centimes départementaux et communaux, qu'au moyen de sacrifices en argent et de prestations en nature. Tous les intérêts matériels trouvent de sûres garanties dans le système vicinal qui féconde et décuple l'activité agricole, industrielle et commerciale.

La voirie vicinale est placée dans les attributions d'agents spéciaux, connus sous la dénomination d'agents-voyers. La loi de 1836, qui contient la création de ce service, porte, article 11 :

Le Préfet pourra nommer des agents-voyers. Leur traitement sera fixé par le Conseil général. Ce traitement sera pris sur les fonds affectés aux travaux. Les agents prêteront serment ; ils auront le droit de constater les contraventions et délits et d'en dresser des procès-verbaux.

Tel est le point de départ de l'organisation actuelle. La création de ce service, purement facultative aux termes de la loi, s'est généralisée comme par enchantement, et les agents-voyers forment aujourd'hui, dans 73 départements, sous l'autorité du Préfet, une administration complète ayant ses attributions, son budget, sa hiérarchie, son mode de recrutement et ses chances d'avancement. Dans trois départements, les agents-voyers sont dirigés par l'ingénieur en chef seul. Dans les soixante-dix autres, le service vicinal est dans les attributions absolues du service des ponts et chaussées, c'est-à-dire confié aux ingénieurs.

Il y a d'ordinaire, par département, — dans 72, le Doubs n'en a pas, — un agent-voyer en chef qui réside au chef-lieu et qui a la direction, pour tout le département, des agents-voyers d'arrondissement et des agents-voyers de canton.

Les agents-voyers embrassent tout le service de la voirie vicinale. Ils sont chargés de la construction des ponts et chemins et de tout ce qui concerne la viabilité, en dehors du service des ponts et chaussées. Nous n'entrerons pas ici dans le détail d'attributions que tout le monde est à même de connaître chaque jour.

Les candidats aux fonctions d'agents-voyers doivent être âgés de 21 ans au moins et de 45 ans au plus. Ils doivent produire leur acte de naissance, des certificats de moralité et de bonne conduite, dûment légalisés, et justifier qu'ils possèdent les connaissances ci-après :

1° Les principes de la langue française ; 2° l'arithmétique, y compris les proportions et l'extraction des racines carrées, ainsi que le système légal des poids et mesures ; 3° la géométrie élémentaire, — on insiste généralement sur la mesure des surfaces planes ; 4° la construction et l'emploi des machines les plus usuelles, leviers, poulies, treuils, vis, sonnettes, pompes, etc.; 5° le dessin linéaire ; 6° le lever d'un plan au graphomètre, à l'équerre ou à la boussole ; 7° qu'ils peuvent faire et rapporter un nivellement au niveau d'eau ; 8° qu'ils connaissent la

pratique des travaux, l'entretien des chemins et des notions exactes sur la nature, les qualités, les défauts des matériaux de construction, sur leur emploi dans les maçonneries, charpentes, etc.; 9° enfin justifier qu'ils connaissent la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, les instructions pour l'exécution de cette loi et le réglement général sur les chemins vicinaux, approuvé par le Ministre de l'intérieur, le 7 décembre 1855.

Les agents-voyers sont nommés par le Préfet sur une liste d'admissibilité à ces fonctions, liste dressée par les commissions d'examen.

Ils prêtent le serment politique et professionnel.

Ils ont qualité pour constater les contraventions et délits en matière de voirie.

Ils sont tenus, quelles que soient leurs fonctions, de conserver la dénomination spéciale d'agents-voyers, titre pour lequel ils ont prêté serment et qui leur confère le droit de rédiger légalement des procès-verbaux.

Leur traitement est fixe et sans remise aucune sur le montant des travaux qu'ils dirigent.

Il leur est interdit de se mettre en rapport avec le génie militaire au sujet des chemins vicinaux ayant une importance stratégique.

Le traitement des agents-voyers en chef varie de 2,400 fr. à 6,000 fr.; — celui des agents-voyers d'arrondissement varie de 1,200 fr. à 3,500 fr.; — celui des agents-voyers cantonaux varie de 800 fr. à 2,500 fr.

D'après le dernier rapport présenté à l'Empereur sur le service vicinal en général et sur les agents en particulier, le nombre des membres de ce service était de 72 agents-voyers en chef, 360 agents-voyers d'arrondissement et 2,231 agents-voyers secondaires ou de canton. Le traitement moyen de tout le personnel était de 1,360 francs.

XVI

AGRICULTURE.

SOMMAIRE. — Agriculture depuis l'antiquité; institutions agricoles principales. — Commerce, industrie, arts et manufactures depuis l'antiquité; institutions principales y relatives. — Caisses d'épargnes. — Service des poids et mesures.

AGRICULTURE DEPUIS L'ANTIQUITÉ.

Comment l'agriculture prit-elle naissance? La solution de cette question est aussi difficile que celle du grand problème de la création de l'homme, quand on refuse de s'en rapporter à la tradition sacrée. Notre premier besoin, c'est la nourriture; notre première ressource pour y pourvoir, c'est la terre. — Mais la terre donne peu sans travail; sa culture est une science, un art. — Comment cet art fut-il découvert, et, étant connu, comment l'homme fit-il pour le pratiquer? Ces questions paraissent toutes simples; — elles ont cependant une immense portée. Que l'homme soit, comme nous le croyons fermement, une créature de Dieu, ou qu'il soit, comme certains matérialistes le prétendent, un produit spontané des mondes, il eut un commencement; sur ce point, du moins, tout le monde est d'accord. Mais il ne fut pas propre, dès sa première heure d'existence, à faire de l'agriculture. Comment put-il donc pourvoir à sa nourriture? Il a donc fallu qu'il trouvât sur la terre, dès le premier jour, les substances que nous connaissons encore aujourd'hui et qui servent à notre alimentation. Ce fut là un bel effet des matières ignées, refroidies, et la raison est bien satisfaite par les données de la science matérialiste. Nous n'avons point ici à discuter les grands problèmes de la création; il nous faudrait

faire des volumes pour combattre toutes les erreurs émises sur ce grand sujet et nous ne disposons que de quelques pages. Pour nous, l'homme et tout le reste de l'univers sont les œuvres de Dieu; nous prendrons le point de départ qui découle naturellement de ce grand principe.

L'homme ne put pas cultiver tout d'abord, parce qu'il ignorait la culture et qu'il n'avait pas d'instruments. Il ne put se nourrir que des fruits donnés naturellement par les végétaux que Dieu avait mis à sa disposition. Ses premiers soins durent donc être donnés aux arbres à fruits, ce qui ferait penser qu'il fut d'abord *jardinier*, avant de devenir *agriculteur*, et que le *jardinage* est le premier des arts. Et puis nous sommes nés carnivores : ce penchant devait bientôt conduire les premiers hommes à essayer la *domestication* de ceux des animaux de la terre qu'il trouvait les plus propres à lui fournir le lait, les vêtements, la chair, ou à exécuter un travail quelconque. De là l'origine du *pâturage* et l'éducation du bétail que nous trouvons en exercice par les deux fils du premier homme.

Nous ne répèterons pas ici ce que nous avons dit dans les premières pages de cet ouvrage, sur la naissance de l'agriculture, l'établissement des familles et la formation des sociétés, le partage des terres, les premières lois, etc. — Nous nous bornerons à engager nos lecteurs à s'y reporter.

Après le déluge, catastrophe dont la surface de la plus grande partie de la terre porte encore témoignage, les premières familles s'établirent en Asie et dans les plaines du Nil. Ce fut là où les gouvernements se fondèrent, où les arts apparurent et atteignirent un haut point de perfection. L'Egypte colonisa la Grèce. Les Grecs qui avaient reçu ainsi leurs arts des Egyptiens, les transmirent aux Romains, comme plus tard ceux-ci au reste de l'Europe. Nous allons jeter un coup d'œil rapide sur l'agriculture chez ces différents peuples.

Les Egyptiens attribuaient à Osiris l'invention de l'agriculture. Quoi qu'il en soit, cet art fut pratiqué en Egypte dès les premiers siècles après le déluge, et, à cette époque reculée, il ne paraît pas avoir différé dans ses pratiques de ce qu'il est aujourd'hui. Moïse est le plus ancien des écrivains qui nous le fasse connaître. Il nous représente Noé comme agriculteur et comme ayant fait du vin : Abraham, trois siècles plus tard, comme ayant de nombreux troupeaux de bétail, des esclaves

des deux sexes, de l'argent et de l'or, et comme ayant acheté un sépulcre avec la portion de terre environnante ; Isaac, comme ayant labouré, semé et récolté 100 pour 1. Dès ce moment, d'après Moïse, le blé semblait venir abondamment en Egypte, car Abraham et ensuite Jacob eurent recours à ce pays en des temps de famine. Nous avons vu plus haut, chapitre des travaux publics, que les Egyptiens faisaient cuire leurs briques avec de la paille, ce qui en démontre certainement l'abondance et par conséquent celle du blé. L'irrigation était aussi pratiquée sur une grande échelle en Egypte, car il est dit dans la Genèse, chap. XIII, v. 10, que la plaine du Jourdain était arrosée de toutes parts comme le jardin du Seigneur, de même que la terre d'Egypte.

L'invention des instruments d'agriculture remonte nécessairement à la découverte de cet art lui-même. Le premier homme qui aura voulu ouvrir le sein de la terre a dû le faire à l'aide d'un instrument quelconque. Le plus difficile n'a pas été de trouver l'instrument; ce fut certainement de reconnaître que la culture du sol devait donner de bons résultats. Il nous paraît bon de dire un mot des causes qui ont pu amener l'homme à faire cette découverte. Ces causes nous semblent dues à un phénomène naturel. Les grandes pluies, les débordements des fleuves amènent dans les vallées plates des eaux boueuses qui charrient considérablement de terre. — Ces eaux, pendant un court séjour, se débarrassent de leur limon et déposent sur le sol une terre ameublie, capable de recevoir la semence aussitôt qu'elle est desséchée. En Egypte, le Nil déborde tous les ans. Après la retraite des eaux, les plantes croissent spontanément. On a dû naturellement conclure de ce fait qu'il devait suffire de répandre les semences sur les terres d'alluvion desséchées, pour qu'elles végétassent. Ainsi le procédé de culture devenait simple, naturel et s'offrait de lui-même. La terre ainsi préparée par la nature, ensemencée comme nous venons de le dire, donna des produits certains. Du moment que le principe de la fécondation des semences par le sol fut connu, on dut vite comprendre qu'il fallait légèrement les recouvrir ; un léger grattage, sur une terre naturellement préparée, remplit cet office. De ce phénomène, les hommes apprirent deux choses : premièrement, que le sol devait avoir une préparation avant les semailles et qu'il fallait le débarrasser des herbes qui s'y trou-

vaient; secondement, que le mélange du terreau et du sable produit la fertilité. De là à cultiver la terre, il n'y avait qu'un pas, et l'instrument fut inventé. Le premier des intruments paraît avoir été une espèce de pic ; — puis sont venus successivement et rapidement la plupart des instruments que nous connaissons.

L'agriculture était la principale occupation des Egyptiens. Les Pharaons avaient en leur possession des troupeaux considérables de gros et de menu bétail et s'appliquaient à rechercher toutes les améliorations susceptibles d'être introduites dans leur éducation.

Nous connaissons fort peu de chose des animaux et des végétaux de l'agriculture Egyptienne. Le bœuf semble avoir été, en tout temps, le principal animal de labour, et le riz le principal grain en culture. Hérodote rapporte que, de son temps, le blé n'était plus cultivé et que le pain que l'on en faisait n'était pas estimé. Les fèves étaient aussi tenues en abomination par les anciens habitants; mais il est fort probable que dans des temps plus rapprochés, lorsque les Egyptiens commencèrent à avoir commerce avec les autres nations, ils s'affranchirent de ces préjugés et d'autres semblables, et qu'ils cultivèrent ce qu'ils trouvèrent le mieux approprié aux marchés étrangers. Pour mieux connaître l'agriculture Egyptienne, nous examinerons rapidement celle des Juifs qui peut en donner une idée à peu près exacte.

Après la conquête du royaume de Chanaan, les différentes tribus israélites eurent leurs lots désignés par le sort. Ces lots furent également partagés entre les chefs de famille et tenus par eux et leur postérité par droit absolu de succession. Chaque famille eut ainsi originairement la même étendue de terres; mais comme il devint ensuite d'usage d'emprunter de l'argent en engageant son patrimoine, que quelques familles moins actives et moins économes, furent obligées de vendre et que d'autres s'éteignirent, faute de descendants, les domaines territoriaux varièrent bientôt d'étendue. Tandis que quelques portions de terre près des villes étaient encloses, la plus grande partie était en commun ou alternativement possédée par différents occupants, à la manière de nos communaux.

Chez les Hébreux, chaque propriétaire cultivait ses terres, quelle que fût leur étendue. L'agriculture était tenue en haute

estime, même par les princes. Les terres de la couronne, au temps du roi David, étaient administrées par sept officiers ; l'un d'eux avait la surintendance des magasins ; un autre, celle du travail des champs et du labourage de la terre ; un troisième des vignes et des celliers ; un quatrième, celle des oliviers, des magasins à huile et des plantations de sycomores ; un cinquième, celle des troupeaux de pur bétail ; un sixième, celle des chameaux et des ânes ; enfin, le septième, celle des bêtes à laine *(Rois, chap. XXVII, v. 25.)*. Les ânes et les bœufs étaient également employés au labourage, car Moïse défend aux Juifs d'accoupler au joug un âne avec un bœuf, leur pas étant différent, et naturellement leur travail inégal.

Parmi les opérations d'agriculture sont mentionnés : l'*irrigation*, au moyen des machines, le *labour*, le *bêchage*, la *moisson*, le *battage des grains*, etc. Le laboureur qui veut semer, travaille-t-il tout le jour à tracer des sillons, à ouvrir son terrain, à en briser les mottes ? Quand il en a égalisé la surface, n'y répand-il pas la vesce et le cumin ? N'y enterre-t-il pas, à leur place, les principales sortes de blé, le seigle et l'orge ? *(Isaïe, chap. XXVIII, v. 24 et 25.)* Des aires à battre couvertes étaient en usage ; et ainsi qu'il paraît par l'épisode de Booz et de Ruth, ce n'était pas chose rare d'y coucher pendant la moisson. Le blé était battu de différentes manières. Les vesces, dit *Isaïe, chap. XXVIII, v. 27 et 28*, ne sont pas battues avec un instrument à battre, non plus qu'on n'emploie une roue de charrette pour le cumin ; mais les vesces sont tirées de leurs cosses avec un bâton et le cumin avec une verge. Le blé est broyé, parce que le laboureur ne veut pas toujours avoir à l'écraser, et il n'est pas brisé sous la roue, ni écrasé sous les pieds des chevaux. Le blé était vanné à la pelle ou au vent *(Isaïe, chap. XXX, v. 24.)*. Les cribles étaient aussi en usage chez les Hébreux, car Amos dit : *J'agiterai la maison d'Israël comme le blé est agité dans un crible.* Les collines étaient cultivées à la bêche *(Isaïe, chap. VII, v. 25.)*.

Le figuier fut le premier des arbres dont les hommes retirèrent une agréable nourriture. La vigne a une origine aussi ancienne, comme nous l'apprend l'Ecriture Sainte. Dès les premiers temps, le raisin servit de nourriture agréable et à faire du vin. Noé la cultiva et en fit usage. D'un autre côté, tous les historiens profanes placent Bacchus dans les premiers

âges du monde. La culture de l'amandier remonte également à une très-haute antiquité. Quand Jacob envoya Benjamin en Egypte, il ordonna d'emporter des amandes pour les offrir en présents à Joseph. Le grenadier était déjà connu en Egypte. Les plaintes des Israélites dans le désert le prouvent suffisamment. Mais la culture des arbres, dans l'antiquité, était une science ignorée. Elle s'est répandue promptement dans ses principaux éléments. On dit que ce fut une chèvre qui donna l'idée de tailler la vigne. Cette chèvre ayant brouté un cep, on remarqua, l'année suivante, qu'il donnait plus de fruit que de coutume. On profita de cette découverte pour étudier la manière la plus avantageuse de tailler la vigne.

Acosta rapporte, dans son histoire naturelle des Indes, qu'anciennement en Amérique, les rosiers profitaient tellement qu'ils ne donnaient point de roses. Le hasard fit que le feu prit à un rosier ; il en resta quelques rejetons qui, l'année suivante, portèrent des roses en quantité. Les Indiens apprirent de cette manière à émonder les rosiers et à en ôter le bois superflu. Théophraste nous apprend aussi qu'en Grèce on mettait le feu aux rosiers pour les féconder et que, sans cette précaution, ils ne portaient point de roses.

Mais la pratique d'émonder, de tailler et de fumer les arbres ne suffit pas pour leur faire porter des fruits sains, doux et agréables ; ce secret dépend d'une opération beaucoup plus difficile et plus recherchée, — de la *greffe*. Comment cette découverte a-t-elle pu se produire et quelle imagination a pu la rêver ? Pline lui donne cette origine : Un jour, un laboureur voulant enclore sa maison d'une palissade, s'avisa de coucher en terre des troncs de lierre et d'y arrêter l'extrémité des pieux de cette palissade, afin qu'elle durât plus longtemps. Il arriva que les pieux reprirent et poussèrent des surgeons ; ce qui fit comprendre que les pieux s'étaient nourris dans ces troncs aussi bien que s'ils avaient été fichés en terre. Des réflexions que cette circonstance fortuite occasionna, vint, dit le célèbre naturaliste, la découverte de l'art de greffer. C'est là une raison plus ou moins solide. En voici une autre : du moment où l'on a commencé à renfermer plusieurs arbres dans un même terrain, qu'on les a bien cultivés, on a dû nécessairement apercevoir des différences dans les espèces relativement à celles qui étaient éparses dans les bois et dans les campagnes. Quand

des arbres sont plantés dans un espace trop étroit et se touchent en grossissant, il n'est pas rare que quelques-uns de leurs rameaux s'entrelacent, que le frottement des branches agitées par le vent enlève l'écorce et que les deux branches ne finissent par se confondre en une seule. Alors les fruits de ces branches unies peuvent être plus beaux, plus suaves. On aura fait cette remarque ; on aura cherché à en trouver la cause ; on aura reconnu que l'excellence du fruit était due à l'union de deux espèces et on se sera ensuite ingénié à imiter la nature. Après bien des réflexions et des tentatives, on aura fini par découvrir les différentes manières de greffer qui ont été en usage chez les anciens. La date de la découverte de la greffe est inconnue. Macrobe la fait remonter à Saturne, qui l'aurait répandue dans le Latium. Homère et Hésiode n'en parlent pas ; les Grecs de leur temps ne la connaissaient pas. De ce temps et même bien après, les peuples étaient aussi ignorants, par rapport à la culture des arbres, que le sont aujourd'hui quantité de peuples de l'Asie et de l'Amérique. Aux Grandes-Indes et en Perse, il y a beaucoup d'arbres fruitiers ; mais ils sont presque tous sauvages. La greffe y est inconnue, au moins de la grande masse des habitants. Dans l'Amérique méridionale, tous les grands arbres que l'on trouve restent tels que la nature les produit ; on n'y touche pas.

Les légumes étaient connus et cultivés dès la plus haute antiquité. On en faisait un grand usage dès les premiers siècles. Les Juifs regrettaient dans le désert les concombres, les melons, les poireaux, les oignons et l'ail, qu'ils mangeaient abondamment en Egypte. On a même reproché aux Egyptiens de pousser l'amour des légumes jusqu'à l'adoration. *Saint peuple,* s'écrie l'ironique Juvénal, *dont les Dieux croissent dans ses jardins !*

Enfin Moïse et les écrivains profanes ne nous laissent aucun doute sur les découvertes de l'antiquité à cet égard. Les auteurs profanes surtout, nous racontent des merveilles auxquelles il est même difficile de croire aujourd'hui.

Le Grecs Arborigènes ou Pélasges furent civilisés par des colonies venues d'Egypte. C'est donc aux Egyptiens qu'ils furent redevables de l'agriculture. Quelques anciens Grecs prétendent que la culture du blé leur fut enseignée par Cérès ; mais Hérodote et la plupart des anciens s'accordent à regarder

cette divinité comme identique avec l'Isis Egyptienne. Il n'y a pas de témoignage particulier que les Grecs se fussent adonnés de bonne heure d'une manière toute particulière à l'agriculture, ni qu'ils l'aient fait prospérer parmi eux. Xénophon la recommande spécialement; mais les exemples pratiques auxquels il se réfère sont empruntés aux Persans.

Ce que nous connaissons de plus marquant sur l'agriculture en Grèce est emprunté au poëme d'Hésiode intitulé les *OEuvres et les jours*. Quelques remarques accidentelles seulement se rencontrent dans les écrits d'Hérodote, de Xénophon et de Théophraste. Le Romain Varron, écrivant dans le siècle de César, nous apprend que plus de cinquante auteurs pouvaient, à cette époque, être consultés sur l'agriculture, tous Grecs, à l'exception de Magon le Carthaginois. Il comprend, parmi ces écrivains, Démocrite, Xénophon, Aristote, Théophraste, Hésiode. Les ouvrages des autres auteurs qu'il énumère se sont perdus. Démocrite n'a laissé que quelques extraits conservés dans les *Géoponiques*. Xénophon a laissé, sous le titre d'*Economiques*, un traité spécial consacré aux choses rurales et domestiques et dont le troisième livre s'applique à l'agriculture. Théophraste a fait une *Histoire des Plantes* qui l'a fait justement considérer comme le père de la botanique. Son ouvrage renferme des observations curieuses sur les sols et les fumures et sur diverses parties de l'agriculture et du jardinage. Mais ce fut Hésiode qui donna les plus grands détails sur l'agriculture grecque. Hésiode était contemporain d'Homère et habitait à Asera, village situé au pied du mont Hélicon en Béotie. Là, il entretenait un troupeau et cultivait un terrain qu'il représente comme *mauvais en hiver, difficile en été, et n'étant bon en aucun temps*. *Les OEuvres*, qui forment la première partie de son poëme, ne sont pas un simple détail de travaux agricoles. On y trouve des instructions sur toutes les branches de l'économie domestique à la campagne. Les *jours* contiennent une division du mois lunaire en jours *sains, favorables, défavorables, mêlés* et *intermédiaires*. Ces derniers ne comportent aucune observation particulière.

La propriété terrienne, chez les Grecs, paraît avoir été absolue. Le mode d'héritage était un partage égal entre les fils. Une des lois de Solon défendait d'acheter des terres au-delà d'une certaine limite. Un domaine contenant soit de l'eau de source,

soit de l'eau courante, était hautement prisé. Il existait une loi réglant tout ce qui se rapportait aux puits. Les terres à proximité des villes étaient encloses. Solon ordonne que celui qui creusera un fossé ou qui ouvrira une tranchée près du champ d'un autre, devra laisser autant de distance entre ce fossé ou cette tranchée et le champ du voisin, que l'un ou l'autre auront de profondeur. Si quelqu'un établit une haie près du champ de son voisin, qu'il ne dépasse pas la limite de son voisin; s'il construit un mur, qu'il laisse un pied d'intervalle jusqu'à la limite de son voisin; si c'est une maison, qu'il laisse deux pieds. Un homme construisant une maison dans son champ doit la placer à la portée d'une flèche de la maison de son voisin.

La surface de la Grèce était, comme elle l'est encore aujourd'hui, irrégulière et montueuse, avec de riches vallées, quelques places rocheuses et des montagnes. Le sol est varié, argileux sur quelques points, mais généralement léger et sablonneux et reposant sur un sous-sol calcaire. D'après Hésiode, les opérations de culture demandaient à être adaptées à la saison. Les jachères d'été étaient en usage et le sol recevait trois labours, un en automne, l'autre au printemps et le troisième immédiatement avant les semailles. On recourait aux engrais. Dans Homère, on voit un vieux roi fumer ses champs de ses propres mains et l'invention de cette coutume est attribuée par Pline au roi Augias. Théophraste énumère six différentes sortes d'engrais. Il ajoute qu'un mélange de terre produit le même effet que la fumure. L'*argile*, dit-il, *doit être mêlée avec le sable et réciproquement*. Les semences étaient répandues avec la main et recouvertes avec un râteau. Le blé était moissonné avec la faucille, lié en gerbes, charrié jusqu'à une aire à battre bien préparée et en situation aérée où il pouvait être battu, puis vanné au vent, ainsi qu'on le pratique encore dans la Grèce moderne, en Italie et dans d'autres pays d'Europe. Ensuite on le déposait dans des huches, des coffres ou des greniers d'où on le tirait, au fur et à mesure des besoins de la famille, pour être broyé dans des mortiers ou réduit en farine dans des moulins à bras.

Les instruments énumérés par Hésiode sont : la charrue, — il recommande d'en avoir deux en cas d'accident, et une charrette d'environ sept pieds de large montée sur deux roues

basses. La charrue se composait de trois parties : le *soc*, l'*age* et le *manche*. Le soc devait être en chêne et les autres parties d'orme ou de bois de laurier : le tout devait être solidement assemblé avec des clous. Les antiquaires ne sont pas d'accord sur la forme exacte de cet instrument de labour. Quelques-uns conjecturent qu'il n'était pas sans analogie avec une araire encore en usage dans les mêmes pays et dans le midi de la France; d'autres le rapportent à la charrue plus simple qui n'a pas cessé d'être usitée en Calabre et en Sicile, théâtres d'anciennes colonies grecques. Le râteau, la faucille et l'aiguillon à bœufs sont mentionnés ; mais les auteurs qui en parlent ne disent rien de leur forme non plus que de celle des bêches et des autres instruments manuels dont ils parlent.

Les animaux de travail dont il est question pour l'agriculture grecque sont les bœufs et les mules. Les bœufs étaient les plus communs. Homère raconte qu'ils étaient attachés au joug par les cornes, coutume qui s'est perpétuée jusque parmi nous, surtout dans les départements de l'Est.

Les produits de l'agriculture grecque étaient les grains et légumes aujourd'hui cultivés, avec le vin, la figue, l'olive, la pomme, la datte et autres fruits. Le bétail consistait en moutons, chèvres, pourceaux, bœufs, mulets, ânes et chevaux. Il ne paraît pas que les prairies artificielles ou les plantes herbagères eussent été connues. Mais dans les moments de pénurie, on avait recours au *gui* et au *cytise*. A quelle plante cette dernière désignation se rapporte-t-elle ? C'est sur quoi l'on ne s'accorde pas. Quelques-uns pensent que c'est le *medicago arborea* de Linné ; d'autres la luzerne commune. Le foin, selon toute probabilité, était tiré des prairies et des pâtures usitées en commun. Le lin et le chanvre étaient cultivés. On tirait les bois de chauffage et de construction des forêts naturelles qui, au temps de Solon, abondaient en loups. Hésiode ne parle ni de l'olive ni de la figue ; mais elles étaient cultivées en plein champ pour l'huile et comme fruits comestibles aussi bien que la vigne pour le vin.

Au temps d'Hésiode, presque tous les citoyens étaient cultivateurs et chacun avait une portion de terre qu'il cultivait lui-même avec l'aide de sa famille et peut-être d'un ou de deux esclaves. Les produits, soit pour la nourriture, soit pour le vêtement, paraissent avoir été manipulés dans chaque famille

pour elle-même. Sans doute, les progrès de la société amenèrent la division ordinaire du travail et des arts et les cultivateurs commerçants, c'est-à-dire ceux qui se livrent à la culture en vue du commerce et d'échange, durent, en conséquence, se produire; mais quand cet état de choses s'établit-il et jusqu'à quel point était-il porté quand la Grèce devint une province romaine, — 400 ans avant Jésus-Christ? C'est ce que les anciens auteurs ne nous mettent point à même de déterminer.

Nous avons vu au commencement de cet ouvrage, quelle fut la fondation de Rome. Dans l'origine, chaque citoyen reçut en partage, d'après la loi agraire, moins d'un demi hectare de terrain. Après l'expulsion des rois, environ 600 ans avant J.-C., on porta cette portion à environ un hectare et demi. Cet usage continua d'être suivi dans les temps postérieurs. Quand chaque soldat avait reçu sa part, le surplus était vendu en lots plus ou moins considérables, et il n'était interdit à personne d'acquérir telle quantité de terres qu'il le jugeait convenable jusqu'à la loi de Stolo, le second consul plébéien, loi qui interdisait une possession de plus de 125 hectares environ. Cette loi resta en vigueur pendant la plus grande partie de la puissance romaine. Quelle que fut l'étendue du domaine, il était tenu par le propriétaire en vertu d'un droit de propriété absolu et indépendant de tout pouvoir. Il passait à ses héritiers, conformément à son testament, s'il en faisait un; sinon, il retournait à ses plus proches parents, d'après la loi commune.

Dans les premiers siècles de la République, les terres étaient occupées et cultivées par les propriétaires eux-mêmes. Comme cet état de choses dura pendant quatre ou cinq siècles, ce fut probablement la cause de la supériorité agricole des Romains. Par la suite, lorsque Rome étendit ses conquêtes et acquit de vastes territoires, de riches particuliers achetèrent de grands domaines. La culture tomba alors en des mains diverses; elle fut conduite par des délégués ou par des fermiers, à peu près de la même manière qu'aujourd'hui en France. Columelle nous informe qu'il en était ainsi de son temps; il nous dit: *Que les hommes employés en agriculture étaient ou des fermiers ou des serviteurs, — ceux-ci divisés en serviteurs de condition libre ou en esclaves.* Du temps de *Caton le Censeur*, ainsi que le fait remarquer l'auteur de l'*Agriculture des anciens*, les opérations de la culture des champs étaient généralement

exécutées par des serviteurs. Cependant les Romains les plus distingués n'en continuaient pas moins de donner à ces objets une attention particulière et d'en étudier les améliorations. Ils étaient très-attentifs et très-exacts dans l'administration de toutes leurs affaires rurales. Du temps de Varron, on ne donnait plus les mêmes soins à l'agriculture. Les grands résidaient trop dans les murs de Rome. Ils s'occupaient plus du théâtre et du cirque que de leurs champs et de leurs vignobles. Columelle répète les mêmes plaintes que Varron à cet égard.

Les plus anciens fermiers, chez les Romains, paraissent avoir tenu la terre à moitié. Le bétail appartenait au propriétaire. Le fermier recevait, pour son travail, une certaine portion du produit de ce bétail. La part allouée au fermier fait suffisamment comprendre qu'il n'entrait pas dans les frais de culture et qu'elle n'était que la représentation de son travail. D'après Columelle, certains fermiers payaient une rente pour leurs fermes.

Ceux qui ont le plus écrit et le plus sensément écrit sur l'agriculture des Romains sont : *Caton*, *Varron*, *Virgile*, *Columelle*, *Pline* et *Palladius*. Nous ne pouvons parler de tous leurs travaux, — mais nous nous efforcerons d'en donner la substance.

Le choix d'une métairie ou d'une villa était une chose très importante à Rome. Columelle et Varron entrent à cet égard dans de larges détails. La villa devait être située dans les meilleurs terrains, traversée par l'eau ou à proximité de la mer, près de bons chemins et des lieux où l'exportation des produits devenait facile. On recommandait l'exploitation des pâturages et des prairies, comme étant très-facile et la culture de la vigne et de l'olivier comme donnant les plus grands profits, proportionnellement à la dépense. Un propriétaire devait d'abord planter son champ, avant de bâtir sa demeure. La demeure devait être proportionnée à la valeur de la ferme et à la fortune du maître ; elle ne devait pas être trop petite pour la métairie et réciproquement. On devait la diviser en plusieurs parties, chacune pour une destination spéciale. Varron et Pline donnent des indications détaillées à cet égard. Columelle surtout est très-explicite.

Les hommes libres et les esclaves étaient, comme nous l'avons déjà dit, les serviteurs employés dans l'agriculture

romaine quand elle devint florissante. Quand le propriétaire ou le fermier résidait sur la métairie et en dirigeait la culture, ces serviteurs étaient directement placés sous sa conduite. Dans les autres cas, il y avait un intendant ou surveillant, à qui tout les autres serviteurs étaient subordonnés. C'est ce qui avait lieu dès le temps de Caton, lequel est très-précis dans ses instructions concernant le soin qu'un intendant doit apporter à la surveillance des domestiques, du bétail, des instruments de travail et à l'exécution des ordres de son maître. Columelle tient le même langage. Les esclaves se vendaient à prix d'argent de 1200 fr. à 1800 fr. et représentaient une évaluation de 6 à 12 pour 100 dans les frais d'exploitation. Quant aux gages des serviteurs libres, il n'en est pas fait mention, ce qui ferait supposer que ces serviteurs étaient assez rares. Les esclaves et les serviteurs étaient entretenus et habillés par le propriétaire ou le fermier, qui avait tout intérêt à ce qu'ils le fussent d'une manière suffisante et satisfaisante. Columelle mentionne ce qu'il appelle une vieille maxime, au sujet de l'intendant, — qu'il ne prît ses repas qu'en présence des serviteurs et que sa nourriture ne différât point de celle des autres. Caton s'étend sur tout le régime alimentaire des laboureurs. Pline également. — Ils voulaient qu'il leur fût donné du vin et une nourriture saine et abondante.

Les animaux domestiques utilisés par les Romains, pour tous les usages de la métairie et les besoins divers de l'exploitation, étaient principalement le bœuf, l'âne, le mulet et quelquefois le cheval. Le cheval servait particulièrement pour la selle, la chasse ou la guerre. On retrouve, chez les Romains, comme chez les Egyptiens, les Juifs et les Grecs, une grande estime pour le bœuf. Une grande partie des céréales, des feuilles d'orme, de peuplier, de vigne, de chêne, de lierre, de figuier, etc., servaient à la nourriture des bœufs. Columelle ne trouve rien de meilleur, en été, que le pâturage, et que le foin et le grain, en hiver. Les bœufs étaient attelés par couple, soit par les cornes, soit par le cou ; ce dernier mode était de beaucoup préféré. On en avait très grand soin après le travail du labour. Les ânes et les mulets servaient pour les terres légères.

Un grand nombre d'instruments servaient dans l'agriculture Romaine. Mais leur description laisse beaucoup à désirer et on n'a rien de très-précis à cet égard. D'après Caton, la charrue

était de deux sortes ; l'une pour les terres fortes ; l'autre pour les terres légères. Varron en mentionne une à deux *versoirs* avec laquelle, dit-il, quand on laboure après avoir semé, on dit que l'on *sillonne*. Pline mentionne une charrue à un versoir, destinée au même usage, dont il y a, ajoute-t-il, plusieurs sortes. Les anciens avaient plusieurs charrues à versoirs et sans versoirs, à coutres et sans coutres, à roues et sans roues, à socs larges et à socs étroits ; ils avaient des socs dont non-seulement les pointes et les côtés étaient tranchants, mais qui avaient encore des sommets élevés et coupants. Au milieu de toute cette variété de charrues, personne n'a décrit la forme la plus simple de cet instrument d'une manière satisfaisante ou qui en donnât une idée exacte, pas même Virgile dans ses *Géorgiques*. Les autres instruments d'agriculture étaient à peu près semblables à ceux qui sont encore en usage aujourd'hui par nous, excepté les machines d'invention moderne.

La culture des terres était une grande et sérieuse opération chez les Romains. Caton entre, à cet égard, dans des détails qui en démontrent l'importance. La *jachère* était une pratique universelle à Rome ; elle était pratiquée après une seule moisson à moins que la fumure des terres ne fût assez abondante pour permettre deux récoltes consécutives. Pline dit cependant que certains sols privilégiés étaient semés tous les ans. La jachère recevait ordinairement trois labours, comme nous le pratiquons encore aujourd'hui en France. Cette culture avait pour but de soumettre les terres à l'action de l'hiver, à celle de l'humidité et à l'ardeur du soleil, pour les purifier des insectes nuisibles et des plantes parasites.

Chez les Romains, la fumure était tenue en si haute estime que l'invention en avait valu l'immortalité à Stercutius. Ils se servaient pour engrais de tous les produits végétaux, animaux, minéraux, fluvialistes et marins auxquels ont songé les modernes. Le fumier animal était divisé en trois classes — des volatiles, des hommes, du bétail. — La colombine était mise en première ligne ; venaient ensuite les excréments humains et l'urine. Varron dit que Pline exalte la fiente des grives de volière comme nourriture pour les porcs et les bœufs, et il affirme que rien ne les engraissait mieux et plus rapidement. Les engrais devaient être placés dans un trou bien étanche pour conserver le purin, et être abrités contre l'ardeur du

soleil par des arbres plantés autour de ce trou. On semait, comme de nos jours, des plantes herbacées que l'on enfouissait dans le sol, par le labour avant leur maturité, pour engraisser le sol. Caton recommande de brûler les arbres inutiles et d'en répandre la cendre sur le sol comme de l'engrais. Palladius dit que les terres engraissées avec des cendres de bois ne demandent pas de fumure pendant cinq années. On employait aussi la chaux comme engrais, notamment pour les vignes et les olivières. Caton donne des indications sur la construction des fours à chaux et la calcination des pierres. La *marne* était connue des plus anciens auteurs; mais elle n'était pas usitée en Italie. Elle est mentionnée par Pline comme ayant été trouvée en Bretagne et dans la Gaule, et il dit qu'elle était connue des Grecs. On a fait usage, de tout temps, du mélange des terres à titre d'amendement du sol, surtout des terres fortes avec les terres légères.

Chez les Egyptiens, les Juifs et les Grecs, le blé était lié en gerbes comme de nos jours. L'histoire de Ruth glanant parmi les gerbes, le rêve de Joseph dans lequel une gerbe se dresse, la moisson qu'Homère représente sur un des compartiments du bouclier d'Achille, en sont des preuves suffisantes. Il n'en était pas ainsi à Rome; le blé était porté immédiatement sur l'aire et battu. On se servait, pour cet usage, des animaux domestiques et d'instruments pesants et incommodes, quelquefois de baguettes ou de fléaux. Au rapport de Varron, la fenaison avait lieu à peu près comme de nos jours. Seulement, le foin était mis en bottes dans la prairie même et transporté ainsi au fenil.

L'extirpement des mauvaises herbes et le nettoiement du sol étaient opérés en sarclant et en donnant des façons à la terre. On pratiquait aussi la culture à la houe à cheval dont Pline rapporte ainsi l'origine: *Nous ne devons pas omettre*, dit-il, *une méthode particulière de cultiver, alors pratiquée en Italie, de l'autre côté du Pô, et introduite par les ravages de la guerre. Les Salassi, ravageant les terres qui s'étendent au pied des Alpes, essayèrent probablement de détruire le panis et le millet qui commençaient à percer la terre. Trouvant que l'état de la récolte ne leur permettait pas de la détruire à la manière ordinaire, ils labourèrent les champs; mais à la moisson, la récolte fut double de ce qu'elle était d'habitude et le fermier apprit ainsi à cultiver le blé avant sa croissance.*

Cette opération, à ce qu'il nous apprend, était faite quand la tige commençait à paraître ou quand la plante avait émis deux ou trois feuilles.

L'usage de faire pâturer ou herser le blé, quand sa croissance était trop vigoureuse, était pratiqué. *Quel éloge,* dit Virgile, *ferais-je de celui qui, de peur que son blé ne verse, le fait pâturer quand il est jeune, aussitôt que la tige arrive à la hauteur du sillon?* Pline recommande de herser le blé avant de le faire pâturer et de le sarcler ensuite.

L'irrigation était appliquée aux terres arables aussi bien qu'aux prairies. Virgile est clair à cet égard. Pline mentionne la même pratique. Columelle insiste d'une manière toute particulière sur l'irrigation des prairies. Les vieilles prairies étaient rompues et renouvelées par une culture de trois années, puis reformées par un nouveau semis d'herbes. L'irrigation était pratiquée jusqu'au moment où l'herbe montait en fleur ; on l'interrompait pour la fenaison et on la continuait ensuite.

La culture des arbres était aussi l'objet de soins particuliers. Caton entre à ce sujet dans d'assez longs détails.

Tous les préceptes d'agriculture émis dans la Bible, tous ceux connus de nos jours étaient connus des Romains et mis en pratique parmi eux. Ils s'appliquaient à répandre, par tous les moyens possibles, la connaissance des choses relatives à l'agriculture. Ils recommandaient fortement de sages expériences aux fermiers. Que n'eût pas fait ce grand peuple, si désireux de s'instruire et de tout perfectionner, s'il eût disposé des puissants moyens d'action que donne la presse et dont nous jouissons aujourd'hui en France?

Les sciences cultivées par les Romains se rattachaient principalement aux sciences spéculatives et mathématiques. Ils ne savaient rien ni en chimie ni en physiologie et très-peu des autres branches de la philosophie naturelle. Leurs progrès dans les arts pratiques fut entièrement l'effet de l'observation ; de l'expérience et du hasard. Aucun de leurs écrivains n'a tenté de donner la raison des pratiques décrites. Ils donnent des instructions d'une manière absolue, ainsi que l'on peut le remarquer souvent dans Virgile et Columelle, où ils adoptent la forme historique, en apprenant au lecteur ce qui est fait par certaines personnes et en certains lieux, comme c'est la méthode ordinaire de Varron et de Pline. Toutes les fois que les

phénomènes naturels ne sont pas envisagés d'une manière scientifique, on a recours aux causes surnaturelles. L'idée d'agents surnaturels une fois admise, on ne peut assigner de limites à son influence sur l'esprit. Dans l'ignorance des siècles primitifs, les esprits, bons ou mauvais, étaient supposés intervenir en toutes choses. De là, l'infinité de superstitions absurdes chez les Egyptiens et les Grecs, et le côté plus extravagant encore de leurs rites et cérémonies pour se rendre propice ou détourner l'influence nuisible de ces agents mystérieux. Hésiode n'attache pas une moins grande importance à désigner les jours heureux ou malheureux pour l'exécution des travaux champêtres qu'à décrire les travaux eux-mêmes. Homère, Aristote, Théophraste et tous les autres auteurs de l'antiquité, offrent plus ou moins cette teinte de superstition.

Comme les Romains firent peu de progrès dans la science, ils firent peu également pour s'affranchir des superstitions de leurs devanciers. Ces superstitions se mêlaient à toutes les actions, à tous les arts de ce peuple et plus particulièrement encore à l'agriculture. En quelques cas, il importe de se mettre en garde pour lire les auteurs agronomiques, par exemple, en ce qui touche aux greffes d'espèces diverses, à la génération spontanée, à la transmutation des plantes, dont Virgile, Pline et d'autres parlent comme de faits positifs, et que cependant tout physiologiste sait être impossible. D'autres faits rapportés violent trop évidemment les lois de la raison pour que personne puisse croire à leur possibilité. Parmi ceux-ci on peut mentionner les jours lunaires, l'imprégnation des animaux par des vents particuliers, etc. Grâce à Dieu, nous sommes à peu près délivrés de ces énormités.

Il est impossible de découvrir jusqu'à quel point les Romains perfectionnèrent l'agriculture. Elle ne fut jamais plus prospère qu'au temps de Caton et de Varron jusqu'à Pline. Comme ces auteurs étaient les imitateurs des Grecs, il est présumable qu'on n'a pas fait mieux à Rome qu'en Grèce. Quand Rome fut en possession de toutes les richesses de l'univers, les Romains purent avoir de plus belles volières, de plus beaux parcs, une plus grande variété d'arbres à fruits, sans pour cela que l'agriculture proprement dite ait été perfectionnée. A cet égard, Noé et ses fils, les Egyptiens, les Babyloniens, les Grecs peuvent avoir été aussi avancés que les Romains. Rien n'indique le contraire.

Le seul grand service que les Romains ont pu rendre à l'art agricole et à l'Humanité, c'est la diffusion de cet art chez les peuples, par leurs conquêtes presqu'universelles.

Dans la vieille Gaule, l'agriculture n'existait pas. Nous avons vu au commencement de cet ouvrage quel était le genre de vie de nos premiers pères et pu reconnaître que leurs tribus nomades s'opposaient à la pratique d'un art dont la condition essentielle est d'abord la fixité de la demeure. L'agriculture ne fut donc presque point pratiquée en Germanie si ce n'est sur les bords du Rhin. La plus grande partie du pays était couverte de forêts et de marécages. La chasse et les pâturages formaient les principales occupations de nos pères quand ils n'étaient pas en guerre. D'après César, l'agriculture fut apportée en Bretagne, environ 150 ans avant notre ère, par des colonies belges. Ces colonies commencèrent par cultiver les côtes; mais les indigènes de l'intérieur du pays vivaient de racines, de baies, de chair et de lait; ils n'avaient jamais goûté de poisson. Pline rapporte que l'usage de la *marne* était connu des Bretons, et Diodore décrit leur manière de conserver le blé, en l'étendant en épis dans des excavations ou dans des greniers. Mais les Romains eurent sans doute une grande influence sur l'extension générale de l'agriculture en Bretagne. Le tribut d'une certaine quantité de blé qu'ils imposaient à chaque partie du pays, à mesure que leur domination s'y étendait, obligea les habitants de s'adonner au labourage. D'après l'exemple des conquérants aussi bien que par suite de la richesse du sol, ils produisirent bientôt une quantité de blé suffisante pour leur propre usage et pour celui des troupes romaines; ils eurent même, chaque année, un excédant considérable pour l'exportation. L'empereur Julien, au IVe siècle, construisit des greniers pour recevoir ce blé; en une certaine occasion, il envoya même une flottille de huit cents bâtiments pour recevoir ce blé et le transporter à l'embouchure du Rhin, d'où il remonta ce fleuve pour venir au secours des habitants dont le pays avait été pillé.

L'état dans lequel se trouva la France, pendant les premiers siècles de notre ère, ne permit pas à l'agriculture de se développer et de profiter solidement des enseignements des vainqueurs. Pendant les siècles d'anarchie et de barbarie qui suivirent la chute de la puissance romaine, l'agriculture dut être sinon totalement abandonnée, au moins fort négligée. Dans ces

temps de troubles incessants, le pâturage devait être préféré au labourage : on ne pouvait ni cultiver ni semer, puisqu'on n'avait pas la certitude de récolter. Il n'en était pas ainsi pour les troupeaux; on pouvait les cacher à l'ennemi ou fuir avec eux à son approche. Mais les barbares, destructeurs de tout, respectaient les choses saintes. Leur foi primitive les amena à ne pas toucher aux établissements religieux. Dans les monastères, relevés en petit nombre d'abord, furent conservés les débris des lettres et des arts. Les habitants de ces pieuses retraites où le travail, la frugalité, la vertu et la science se donnaient la main, purent, en peu de temps, grâce à leur position favorisée par Dieu et aux concessions des riches guerriers, acquérir des possessions étendues. Les terres monacales furent cultivées, par des serviteurs qui vinrent s'y grouper, sous la direction de prêtres qui, pour des instructions, avaient recours aux auteurs romains qui avaient traité d'agriculture et qui, de même que tout autre livre alors existant, se trouvaient presqu'exclusivement dans leurs bibliothèques. Nous savons peu de choses des progrès de l'agriculture dans ces circonstances pendant près de dix siècles, jusqu'à l'époque où elle commença à renaître en Europe parmi les populations laïques. Tout ce que l'on peut en connaître résulte des lois qui, toutes, surtout celles des Francks, sont favorables à la culture du sol. Il est fréquemment parlé du cheval. On distingue le cheval de guerre du cheval de ferme, ce qui montre que cet animal était employé à la culture. Les chevaux, le gros bétail et les moutons étaient mis au pâturage dans les forêts et sur les *communs,* après que l'on avait pris la précaution de mettre des clochettes au cou à quelques-uns d'entre eux pour les retrouver plus facilement. La culture des vignes et des vergers fut grandement encouragée par Charlemagne, au IXe siècle. Il planta nombre de vignobles sur les terres de la couronne dans toutes les parties du pays, et il inséra dans ses *capitulaires* des instructions spéciales pour leur culture. Une de ces injonctions, renouvelée des anciens, est de ne pas attacher à la même charrue un bœuf et un âne.

Pendant les IXe et Xe siècles, la France fut exténuée de guerres civiles et l'agriculture déclina. Préciser le degré de son abaissement est chose impossible. Une loi, rendue dans cette période, touchant le labourage des terres d'un seigneur par son fermier, porte que si les animaux sont trop faibles pour

qu'on en puisse laisser quatre tout un jour à la charrue, le fermier réunira ces animaux à ceux d'un autre fermier et qu'il donnera deux jours de travail au lieu d'un. Celui qui n'avait pas de bêtes de travail à lui était tenu de travailler pour son seigneur trois jours comme laboureur. Dans les XIe et XIIe siècles, la France put jouir d'une plus grande tranquillité et l'agriculture s'améliorer. D'après l'abbé Suger, les terres de Saint-Denis furent mieux tenues. On perfectionna la construction des fermes. On cultiva des terres en friche. Les rentes furent plus que doublées. Durant cette courte période, l'Eglise, que l'on trouve dans toutes les grandes choses, publia plusieurs canons pour la sécurité de l'agriculture. Et ces mesures durent nécessairement avoir un résultat utile, les grandes terres étant généralement alors aux mains du clergé. Le XIIIe siècle vit l'inauguration des moulins à vent. Au XIVe et au XVe siècles, l'agriculture eut fort à souffrir des conquêtes des Anglais ainsi que des règlements politiques relatifs à l'exportation et au prix de vente des blés. Vers le milieu du XVIe siècle, paraît le grand ouvrage d'agriculture composé en France. Il a pour titre : *Moyens de devenir riche,* et fut composé par le *potier Bernard Palissy,* qui avait écrit sur divers sujets. Charles-Etienne avait déjà fait un ouvrage spécial d'agriculture, composé de divers traités sur l'horticulture, les vignobles, les bois, les prés, etc. Vint ensuite l'admirable *théâtre d'agriculture et mesnage des champs, d'Olivier de Serres....* Cet ouvrage prouve que l'agriculture fit, pendant quelque temps, des progrès rapides qui furent entravés presqu'immédiatement dans leur marche par la guerre civile, par la défense de l'exportation des blés, sous Louis XIV, par la dépopulation des campagnes à la fin de son règne, et enfin par l'administration de Law et du cardinal Fleury. L'édit solennel de 1754 les ranima. Mais la grande impulsion fut produite par les malheurs de la France et par sa triste situation à la fin de la guerre de sept ans. La nation, privée de la plupart de ses colonies, sentit la nécessité de tirer parti de son sol, de perfectionner son agriculture et son industrie, si elle voulait remonter au rang dont les suites de cette guerre l'avaient fait descendre.

Les moyens les plus sûrs de parvenir promptement au but qu'on désirait atteindre, étaient inconnus. Ils furent recherchés par les hommes qui dirigeaient la nation. Des plans savamment

conçus furent combinés. Mais leur exécution échoua pour des raisons contre lesquelles la puissance humaine sera perpétuellement en défaut. La France, alors, n'était pas régie par des lois uniformes. Plusieurs provinces, par l'acte de leur réunion directe à la monarchie, avaient stipulé la conservation de leurs lois particulières et de leurs priviléges. C'étaient autant d'Etats séparés qui mettaient obstacle à l'exécution d'un plan général. Ils tenaient d'autant plus à leurs priviléges qu'ils avaient été privés de tous les droits attachés à la nature de l'homme, et ils s'opposaient à toute innovation dans leur situation, quelqu'avantageuse qu'elle pût être, parce qu'ils supposaient toujours que tous les changements proposés par le gouvernement n'avaient d'autre but que son intérêt particulier.

D'un autre côté, les simples cultivateurs croupissaient dans une ignorance profonde et les préjugés existants tendaient à les y maintenir. Si ces cultivateurs n'étaient pas assujettis au joug de la glèbe, dans la presque totalité des provinces de la France, grâce à la bienfaisance et aux intérêts bien entendus de la famille régnante, ils étaient considérés comme une espèce inférieure bien distincte des hommes qui seuls jouissaient de tous les priviléges et avantages de la société. En vain quelques-uns de nos rois cherchèrent-ils à leur donner un peu de considération. Quelle considération pouvait-on attacher à un état dont les membres vivaient dans la plus crasse ignorance, état qu'ils ne quittaient que pour remplir les fonctions de la domesticité? On ne pouvait songer à détruire cette ignorance parce que les privilégiés étaient convaincus que, dès que la classe inférieure de la nation serait instruite, elle formerait une masse de demi-savants qui ne voudraient subir aucun joug, pas même celui des lois les plus salutaires, et dont aucun n'embrasserait l'état de son père. On ne croyait pas à ce principe salutaire que le plus sûr moyen de maintenir les bonnes mœurs, l'ordre public, l'amour de son état, c'est de donner à chacun une éducation relative à l'art qu'il doit exercer. Pour nous, d'après les statistiques criminelles de tous les pays civilisés, bien loin de craindre que l'instruction pénètre dans les masses, un bon Gouvernement doit désirer que chaque membre de la société qu'il gouverne acquière les connaissances les plus étendues sur les parties essentielles à son état, comme sur tous ceux des devoirs

dont il aura à s'acquitter dans le cours de sa vie. Ce principe est particulièrement applicable à la France. Les services que la monarchie a rendus à la France, en détruisant la servitude et la féodalité, ont habitué ce peuple à attribuer au souverain tout le bien dont il jouit, tout le mal dont il est victime. Il est donc certain que plus le peuple sera instruit, plus il sera heureux; que plus il sera heureux, plus il s'attachera aux causes de son bonheur, c'est-à-dire au gouvernement.

Dans les temps dont nous parlons, les routes étaient dans le plus mauvais état. Il n'y avait que deux canaux dans le royaume pour la navigation intérieure. Des plans, conçus par des hommes éclairés et dévoués à la France, restaient sans exécution par l'impossibilité de se procurer des fonds. Dans ces conditions, on doit donc considérer comme un prodige tout ce que l'on fit sous le règne de Louis XV, pour établir quelques grandes routes, surtout si l'on calcule les difficultés que le Gouvernement éprouva de la part des propriétaires.

Tel était l'état des choses lorsque Louis XVI monta sur le trône. Ce prince aimait les cultivateurs. Il rendit en leur faveur plusieurs ordonnances utiles. Mais il n'avait pas le grand et ferme caractère d'Henri IV. Les circonstances ne le favorisaient pas. La guerre qu'il eut à soutenir et dont les dépenses augmentèrent beaucoup l'arriéré et les embarras du trésor, le mit dans l'impossibilité d'exécuter des plans qui eussent amélioré la culture et la situation du cultivateur. Il réussit néanmoins dans deux entreprises utiles à l'agriculture: il parvint à tirer d'Espagne le premier troupeau de mérinos et à fixer l'attention du cultivateur sur cette race de moutons. Deux autres importations eurent lieu sous le même règne : celle de 1787 fut l'origine du beau troupeau de Rambouillet qui a fourni la preuve évidente que cette race peut prospérer en France sans dégénérer. Ce fut sous Louis XVI que furent fondées les écoles vétérinaires d'Alfort et de Lyon, qui ont fourni un grand nombre de savants dans cette science si essentielle et si négligée jusqu'à cette époque. Enfin, ce monarque continuait de protéger les sociétés d'agriculture, fondées sous le règne précédent, lorsqu'il réunit les états généraux, plus connus sous le nom d'Assemblée Constituante.

Ici, l'Assemblée Constituante n'est remarquable que par l'effet de ses lois relatives à la culture et aux cultivateurs. Sous ce

rapport, son action fut immense et produisit des effets surprenants. La destruction de toutes les lois féodales encore subsistantes ; l'abolition des corvées ; la division des fortunes colossales par le partage égal entre tous les enfants, d'où résulta la division des terres ; la suppression de toutes les barrières qui empêchaient la circulation des denrées ; celle de plusieurs impôts sur le sel, substance si nécessaires dans les campagnes pour la nourriture des bestiaux et pour l'engrais ; enfin, la suppression de la dîme, débarrassèrent tout-à-coup l'agriculture d'une partie des obstacles principaux qui entravaient sa marche. D'un autre côté, la présence d'un simple cultivateur dans cette assemblée en quatité de député et la nomination d'un grand nombre aux places de maires et d'officiers municipaux rendirent, pendant quelque temps, à l'agriculture, la considération qu'elle avait eu jadis quand la charrue était conduite par la main triomphante des consuls et des dictateurs romains. Aussi, beaucoup de propriétaires ne rougirent-ils plus de cultiver eux-mêmes leurs terres et se procurèrent-ils facilement des bras par suite de la disparition du sol français de toutes les congrégations religieuses.

L'élan donné était tel que la crise qui suivit et les réquisitions forcées d'hommes et de denrées ne purent que l'affaiblir sans parvenir à l'arrêter entièrement. Sous le gouvernement directorial, l'émulation se ranima dans tous les départements qui ne furent pas exposés à la guerre civile, le plus terrible des fléaux qui font le malheur de l'humanité. Sous ce gouvernement, de nouvelles importations de mérinos eurent lieu et répandirent cette race précieuse dans plusieurs départements. On employa les béliers, trop multipliés en raison du nombre des brebis, à couvrir celles de race française. Il en résulta une nouvelle source de richesse par la prompte multiplication d'une race de métis, qui fournirent une toison plus belle et plus précieuse que celle de leurs mères. Les soins à donner aux mérinos et à leurs métis, lesquels exigeaient une meilleure et plus abondante nourriture que celle fournie aux moutons communs, et le désir d'en augmenter le nombre, firent adopter un nouvel assolement par lequel on diminua beaucoup la quantité de terres en jachères, pour les remplacer par des prairies artificielles.

L'agriculture était en voie de progrès sérieux quand Napoléon parut. Cet homme incomparable aurait accéléré les pro-

grès de l'art le plus utile, s'il eût reçu une autre éducation, ou plutôt s'il eût eu la possibilité de se livrer plus spécialement aux arts qui rendent les empires florissants et qui font le bonheur des peuples et de ceux qui les gouvernent. Mais, élevé dans une école militaire, accoutumé de bonne heure aux principes d'une obéissance passive qu'on retrouve aussi bien à l'armée que dans les cloîtres, ne connaissant d'autres lois que la voix de ses supérieurs, il crut, quand il fut chef souverain, que sa volonté devait être, était tout. Il suivit la marche d'Auguste, avec cette différence que, se sentant une supériorité réelle pour la guerre et avide de conquêtes, il occupa principalement les Français de la gloire militaire et mit au premier rang ceux qui se rangèrent sous ses étendards.

Pour faire la guerre à des peuples braves et accoutumés aux dangers, il fallait beaucoup d'hommes et d'argent; il fallait surtout maintenir l'esprit militaire par des récompenses. Des honneurs furent créés; l'or fut répandu à profusion ; la noblesse héréditaire fut rétablie. Ainsi l'agriculture fut privée d'une partie des bras qui fécondaient par le travail les champs français. En doublant les impôts, on enleva aux propriétaires une partie des capitaux qu'ils pouvaient employer à l'exploitation de leurs terres. Enfin, le rétablissement des priviléges, en ennoblissant d'autres professions, diminua considérablement celle de cultivateur.

Dès le commencement, les succès surprenants des armées françaises, les contributions importantes tirées des peuples vaincus, et la perspective d'une paix prochaine, firent espérer l'établissement d'un ordre stable d'autant plus avantageux que l'on comptait que les produits de l'industrie française continueraient à circuler librement chez les peuples vaincus et que l'agriculture ne manquerait ni de bras ni d'argent. Mais la guerre continuait, les levées d'hommes devenaient plus considérables, les contributions plus fortes; bientôt, le gouvernement, pour se créer de nouvelles ressources, crut pouvoir traiter les cultivateurs comme les soldats, non par des primes comme l'avait fait Henri IV lorsqu'il avait voulu encourager la culture des mûriers blancs pour la nourriture des vers à soie, non par les récompenses prodiguées aux militaires et aux courtisans, mais par un seul acte de sa souveraineté. Le sucre manquait à la France; un ordre émané du trône força tous les cultivateurs de

couvrir de betteraves une quantité déterminée de terres. L'ordre était donné et exécuté avant que l'on eût eu le temps d'élever la dixième partie des fabriques nécessaires pour l'emploi de ces betteraves. Les cultivateurs se découragèrent immédiatement d'une culture qui, étendue progressivement et en raison des moyens d'emploi de ces racines, eût produit un bénéfice suffisant pour encourager l'agriculteur et le fabricant de sucre, comme l'expérience l'a démontré depuis. Les mérinos répandus à si grande peine dans toute la France et qui eussent bientôt fourni autant de laines que les fabriques pouvaient en consommer, parurent au gouvernement un moyen sûr de vivifier l'agriculture et d'augmenter les impôts. Bientôt des agents, connus sous le nom d'inspecteurs, se répandirent dans les campagnes, vinrent y troubler les cultivateurs dans leur domicile et leur intimer l'ordre de traiter leurs mérinos conformément à leurs instructions et de n'en vendre qu'avec leur participation. Dans le même temps, des millions de balles de laine, prises aux Espagnols par le droit de la force, étaient importées, vendues à vil prix en France et mettaient les cultivateurs dans l'impossibilité de tirer parti des produits de leurs troupeaux.

Un pareil ordre de choses ajouté au dépeuplement des campagnes par suite des guerres qui absorbaient toutes les forces vives de la nation, devait arrêter les progrès de l'agriculture et jeter l'inquiétude dans la classe des cultivateurs. Le découragement vint nécessairement; il était tel, en 1814, que les propriétaires de mérinos cherchaient à s'en défaire à tout prix. Si le gouvernement eût permis l'exportation de ce bétail, en même temps que celle des laines, la France aurait perdu alors la plus grande partie de ces animaux précieux. Cependant, Napoléon était disposé à encourager l'agriculture dont il comprenait toute l'importance. Son génie était trop élevé pour qu'il ne se manifestât pas dans cette circonstance. Il pourvut à l'établissement de plusieurs sociétés d'agriculture. Il agrandit le *jardin* national ; enfin, il fit créer plusieurs jardins botaniques ou économiques.

Sous la Restauration, son essor fut plus vif. Lorsque la paix eut été rétablie en France et que les anciens officiers de l'empereur, comme les consuls et les conquérants romains, eurent échangé leur épée contre la charrue, ils firent rejaillir l'éclat de la profession qu'ils quittaient sur celle qu'ils embrassaient.

Ils répandirent autour d'eux la connaissance de procédés dont ils avaient été témoins dans les pays étrangers et des lumières personnelles beaucoup plus complètes et plus parfaites que celles possédées par la classe ordinaire des agriculteurs. C'est pendant cette période que fut fondée l'école forestière de Nancy, sous Louis XVIII, et que la société d'horticulture se forma sous les auspices de Charles X, pendant le règne duquel furent promulgués le code forestier et la loi sur la pêche fluviale. Mais la Restauration, que l'opposition soupçonnait de viser au rétablissement de l'aristocratie territoriale, se voyait entravée à chaque pas, même dans les mesures qui auraient pu être favorables à l'agriculture.

Sous le gouvernement de juillet, une plus grande liberté fut donnée à l'agriculture. C'est depuis lors qu'elle a le plus rapidement avancé. Les progrès ont été tels depuis 1789 que ses produits ont pu s'élever d'environ 40 p. 0/0. La plus grande part dans l'accroissement de ces produits doit être attribuée à la subdivision de la propriété territoriale en un beaucoup plus grand nombre de mains qui la cultivent, sinon avec plus de science, du moins avec plus d'efforts et plus d'économie; à la vente des biens de la noblesse et du clergé; aux défrichements; à la généralisation de la culture des pommes de terre dont Parmentier a été le promoteur; à l'introduction des prairies artificielles; au perfectionnement qu'ont reçu les races; à l'éducation mieux entendue des animaux domestiques; au grand développement qu'a pris l'entretien des mérinos; enfin, aux généreux efforts d'agronomes de premier ordre, particulièrement à ceux de Mathieu de Dombasle, pour propager les doctrines de l'agriculture rationnelle. Toutes les sciences sont venues au secours de l'agriculture; la géologie, la physiologie animale, la physiologie végétale, la chimie, la physique, la mécanique: chacune a payé largement son tribut. Les anciens instruments ont été perfectionnés; on en a inventé de nouveaux. Un vaste système de chemins, la plus belle et la plus grande œuvre du gouvernement de Louis-Philippe, a été organisé. Enfin, rien n'a été négligé, depuis trente ans surtout, pour nous faire conquérir le rang que nous devons occuper.

Mais c'est surtout sous le gouvernement actuel que l'agriculture a reçu la plus vigoureuse impulsion. L'Empereur s'en est préoccupé et s'en préoccupe avec une sollicitude incessante.

Aucune mesure n'est négligée pour lui rendre ou lui donner l'éclat et la prospérité désirables. De tous côtés se sont élevées des sociétés placées sous son auguste patronage lui donnant par des milliers de canaux la force et la vie. — Des concours immenses, auxquels assistent toutes les notabilités de la France, sont ouverts tous les ans dans les régions créées à cette fin. L'Empereur lui-même s'occupe du défrichement des Landes, du dessèchement des marais et des étangs. Il a déjà été pourvu, sous son règne, à la fixation des dunes sur les cours d'eau, à l'amélioration des animaux domestiques, au défrichement des terres communales incultes, à la pratique légale des irrigations et du drainage, à l'établissement du crédit foncier, à l'enseignement professionnel de l'agriculture, à l'organisation des chambres consultatives d'agriculture, à la proposition d'un projet de code rural, monument législatif qui va être soumis aux Chambres, etc., etc. Enfin le mouvement en avant se produit sur tous les points de l'Empire, et il est peut-être plus rapide aujourd'hui que dans aucun autre pays du monde.

Pour porter l'agriculture au plus haut degré de perfection, il reste à faire aimer cet art par ceux qui s'y livrent. Il suffira pour cela de les faire jouir de la considération qui leur est due à raison de leurs travaux, de les soustraire aux exactions de la finance et au mépris des classes privilégiées qui les ont tenues jadis sous le joug. L'agriculture aime la paix et la liberté. Elle ne peut prospérer dans l'anarchie ou dans le servage. Elle redoute d'autant plus les priviléges héréditaires, que la plupart de ceux qui les possèdent rougiraient de se livrer à la pratique de cet art et que les cultivateurs sont d'autant moins considérés qu'il existe des membres dans la société qui se croient leurs supérieurs par le seul fait de leur naissance. L'exemple de ces derniers a toujours empêché beaucoup de propriétaires riches de se livrer à la culture de leurs terres, abandonnées aux soins de fermiers qui ont d'autant moins d'intérêt de les bonifier ou de les améliorer, qu'une telle façon de faire les exposerait à une augmentation de prix de ferme, au renouvellement d'un bail souvent trop court pour qu'ils puissent s'indemniser de leurs avances et de leurs travaux. Il se peut qu'une sage politique ou des circonstances que nous n'avons point à juger aient amené le rétablissement de la noblesse héréditaire et que son extension en France devienne praticable. Mais nous préférerions

qu'elle n'existât pas ou qu'elle fût personnelle, afin d'exciter l'émulation en forçant les enfants à s'instruire, à travailler, à rendre des services à l'Etat, pour être dignes des honneurs et des titres de leurs pères. Les priviléges entraînent presque toujours l'égoïsme à leur suite; il est de l'essence de ceux qui les possèdent de travailler à les étendre. S'ils y parviennent et qu'ils puissent rivaliser de puissance avec le souverain, ils entravent ses meilleures opérations et arrêtent l'essor de ses intentions les plus bienveillantes, les effets des lois les plus sages. L'anarchie prend alors la place de l'ordre et fait rétrograder la marche des méthodes les plus utiles. Si les privilégiés sont forcés de céder, ils adoptent le principe de l'obéissance passive et ils profitent de l'absolutisme du souverain pour exercer un pouvoir arbitraire sur les autres classes de la société. Alors la tranquillité règne partout dans la nation ; mais l'émulation s'éteint, la population diminue, la bonne agriculture disparaît, et l'Empire perd réellement sa vraie puissance et sa splendeur. C'est ce qu'on a vu arriver dans plus d'un État. On n'ignore point que l'agriculture fut presqu'anéantie sous le despotisme des empereurs romains, et que ce fut une des causes de la destruction principale de cet empire immense, dont la culture était confiée à des esclaves incapables de le défendre comme de le conserver, et d'étendre les bons principes d'un art qui est la base fondamentale des états. On sait également que l'anarchie, qui a longtemps régné dans le royaume de Pologne, par le fait de la noblesse, a constamment nui aux progrès de l'agriculture dans ce royaume, comme elle a causé le partage de ses provinces. La France peut aussi servir d'exemple pour prouver ce que nous avançons. Pendant qu'elle fut livrée au système féodal, ses terres furent mal cultivées et l'on perdit de vue jusqu'aux leçons qu'on avait reçues des Grecs et des Romains. L'agriculture y a fait des progrès à mesure que le servage a été aboli et que les cultivateurs y ont été plus ménagés et plus considérés. Le comté de la Flandre ou les Pays-Bas, régi par des lois plus douces que les autres parties de la France, est la première province où l'agriculture ait été régénérée; cette contrée est devenue en quelque sorte, pour cet art, une terre classique où les autres peuples de l'Europe sont venus apprendre à tirer un bon parti de leur sol. Notre gouverne-

ment se préoccupe trop de notre agriculture pour ne pas voir cette situation. Espérons donc que puisqu'il veut fermement la faire prospérer, sa sollicitude s'étendra à tous les moyens, même à ceux moraux et honorifiques, et que des récompenses de l'ordre supérieur seront données à qui les aura sérieusement méritées par des services éminents rendus à l'agriculture pratique et théorique, c'est-à-dire à la nation. — Ces récompenses seront certainement les mieux placées de toutes, à tous les points de vue, parce qu'elles s'appliqueront à la classe qui en est la plus déshéritée et qui est la plus nombreuse.

INSTITUTIONS AGRICOLES DE LA FRANCE.

Le service général de l'agriculture est dirigé, en France, par le ministère de ce nom. A côté du ministre se trouvent le conseil général de l'agriculture et le conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie. Puis viennent les chambres consultatives d'agriculture, des arts et manufactures, les comices agricoles, les haras et enfin les écoles. Le tout se complète par des concours régionaux. Telle est l'organisation officielle. En dehors de ces institutions se trouvent, au centre et dans presque tous les départements, des institutions libres, plus ou moins patronnées par le Gouvernement, qui répandent la lumière et la vie agricole dans toutes les contrées. Nous allons dire un mot de chacune de ces choses.

CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE.

Si l'institution des conseils généraux du commerce et des manufactures remonte jusqu'à Colbert, celle du Conseil général de l'agriculture ne se formule nettement pour la première fois que dans l'ordonnance royale du 29 avril 1831. Ce conseil comprenait alors trente propriétaires ou membres de sociétés d'agriculture, appelés par le Ministre du commerce et des travaux publics. Les fonctions des membres du conseil étaient gratuites et duraient trois ans. Cette organisation fut modifiée par une ordonnance royale du 29 octobre 1841, qui porta de trente à cinquante-quatre le nombre des conseillers. Enfin, la

loi du 20 mars 1851, qui avait pour objet de réglementer et de coordonner d'une manière uniforme toutes les institutions représentatives de l'agriculture, s'occupa à son tour du conseil général, dans le but de le rattacher aux sociétés d'agriculture et aux chambres consultatives dont il couronnait l'édifice. D'après cette loi, le conseil général était composé d'autant de membres qu'il y avait de chambres d'agriculture : chacun des membres était élu par une de ces chambres, et le conseil pouvait, en outre, s'adjoindre, par voie d'élection, dix membres au plus ; mais ces dispositions n'ont jamais été appliquées, et la loi du 29 mars 1851 a été définitivement abrogée et remplacée par le décret du 25 mars 1852, portant organisation des chambres consultatives et du conseil général de l'agriculture.

Cent membres font partie de ce conseil ; quatre-vingt-six choisis parmi les membres des chambres d'agriculture, et quatorze autres pris au dehors.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux public nomme, chaque année, les membres du conseil général de l'agriculture ; ils sont toujours rééligibles.

Le Ministre préside le conseil, nomme deux vice-présidents, et désigne, en dehors du conseil, les secrétaires qui doivent rédiger les procès-verbaux des séances.

Les sessions du conseil général de l'agriculture sont annuelles et ne peuvent durer plus d'un mois.

Le Ministre nomme des commissaires du Gouvernement qui assistent aux délibérations du conseil, prennent part aux discussions, sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent, et ont entrée dans les commissions.

Quant à ce qui concerne les attributions du conseil général de l'agriculture, il peut être saisi de toutes les questions d'intérêt général que nous énumérons au paragraphe des chambres consultatives d'agriculture, et de toutes celles que le Ministre juge à propos de lui soumettre.

CONSEIL SUPÉRIEUR DU COMMERCE, DE L'AGRICULTURE ET DE L'INDUSTRIE.

Ce conseil, institué par un décret impérial du 2 février 1853, a remplacé le conseil supérieur du commerce, dont la dernière réorganisation remontait à l'ordonnance du 29 avril 1831.

Lors de son institution, ce conseil a été placé dans les attributions du ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce. A la suite des remaniements apportés ultérieurement à la division des départements ministériels, il est demeuré dans les attributions du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Les considérants du décret du 2 février 1853 exposent les motifs et le but de la création du conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie. Ils sont ainsi conçus : « Considérant que l'art. 3 du sénatus-consulte du 23 décembre 1852 confie (à l'Empereur) la décision souveraine de toutes les modifications apportées au tarif des douanes par voie de traités internationaux; qu'en conséquence, c'est pour nous un motif de plus d'agir avec une extrême prudence dans des matières qui touchent aux intérêts vitaux de l'agriculture, de l'industrie et du commerce; — Considérant que la sécurité étant le premier besoin de ces intérêts, il importe que les questions économiques soient examinées avec sagesse et maturité, etc.... » En effet, les industriels s'étaient émus de l'étendue des droits qui étaient dévolus au pouvoir exécutif pour le remaniement du tarif des douanes par la voie indirecte des traités du commerce : ils demandaient que pour les produits fabriqués, les tarifs de douanes ne pussent être, comme par le passé, modifiés qu'en vertu d'une loi. Ces appréhensions et ces vœux furent exprimés au Sénat lors de la discussion du sénatus-consulte du 23 décembre 1852.

Le conseil supérieur est chargé de donner son avis « sur toutes les questions que le Gouvernement jugera à propos de lui renvoyer, notamment sur les projets de lois et de décrets concernant le tarif des douanes, sur les projets de traités de commerce et de navigation, sur la législation commerciale des colonies et de l'Algérie, sur le système des encouragements pour les grandes pêches maritimes, sur les questions de colonisation et d'émigration. S'il y a lieu de constater certains faits, le conseil supérieur pourra entendre les personnes qu'il saura devoir l'éclairer; il pourra même, s'il en est besoin, procéder à des enquêtes avec l'autorisation du Ministre. »

Le conseil, présidé par le Ministre, se compose d'un vice-président, de deux membres du Sénat, de deux membres du Corps législatif, de deux membres du Conseil d'Etat, de six

notables choisis parmi les hommes les plus versés dans les matières agricoles, commerciales et industrielles. Sont, en outre, *membres de droit*, le Directeur général des douanes et des contributions indirectes, le Directeur des consulats et affaires commerciales, le Directeur des colonies, le Directeur des affaires de l'Algérie. Au Conseil est attaché un secrétaire, avec voix consultative.

CHAMBRES CONSULTATIVES D'AGRICULTURE, DES ARTS ET MANUFACTURES.

Cette institution fait partie du système de réorganisation industrielle qu'on voit se développer dans la législation des douze premières années du siècle. Destinées dans l'origine à servir d'organes officiels à l'industrie exclusivement, les Chambres consultatives sont établies, en vertu de la loi du 22 germinal an XI, dans les villes qui renferment ou qui renfermaient à cette époque une agglomération de fabriques créées pour un même genre de production manufacturière. Mais, comme il est très-rare qu'une localité ait un caractère purement industriel, et que l'intérêt commercial n'y soit pas en même temps plus ou moins développé, l'industrie et le commerce ont commencé de très-bonne heure à concourir ensemble à la composition des Chambres consultatives comme à celle des Chambres de commerce. La différence qui existe entre ces deux genres d'assemblées, consiste : 1° en ce que les Chambres de commerce embrassent, dans leurs circonscriptions, de plus vastes parties du territoire que les Chambres consultatives, et représentent des collections d'intérêts économiques plus variées ; 2° en ce que ces dernières assemblées sont entretenues par les villes qui les possèdent, tandis que les dépenses des Chambres de commerce sont à la charge de tous les patentés compris dans leurs circonscriptions.

Depuis l'an XI, l'organisation des Chambres consultatives a subi diverses modifications ; elle est aujourd'hui réglée par un décret du 30 août 1852, combiné avec plusieurs dispositions non abrogées d'un arrêté consulaire du 10 thermidor an XI, d'une ordonnance royale du 16 juin 1832, et d'un arrêté du Pouvoir exécutif, en date du 19 juin 1848.

Les circonscriptions sont déterminées, suivant les circons-

tances, par les décrets ou ordonnances d'institution : elles comprennent, soit l'arrondissement communal, soit un ou plusieurs cantons, soit seulement l'enceinte de la ville où siége la Chambre consultative. Les membres sont au nombre de douze; ils sont élus par les industriels et les commerçants compris dans la circonscription et inscrits sur une liste électorale spéciale, qui est dressée par les soins du Préfet.

Lorsqu'une Chambre consultative est comprise dans le ressort d'un tribunal de commerce, on emploie pour les élections la liste dressée pour la formation de ce tribunal, et qui doit comprendre au moins « vingt-cinq commerçants notables, et principalement les chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie (*Art.* 618 *et* 619 *du C. de comm.*). Lorsqu'une Chambre consultative n'est pas comprise dans le ressort d'un tribunal de commerce, ou qu'il existe plusieurs Chambres dans le ressort d'un tribunal de ce genre, le Préfet dresse des listes spéciales en se conformant aux règles établies dans les deux articles précités.

Le choix des électeurs peut se porter : 1° sur les industriels et les commerçants inscrits sur la liste électorale, âgés de trente ans au moins, et exerçant le commerce ou une industrie manufacturière au moins depuis cinq années; 2° sur d'anciens négociants ou manufacturiers, domiciliés dans la circonscription de la Chambre, et âgés de trente ans au moins. Les éligibles de cette seconde catégorie ne figurent point sur la liste électorale, puisqu'ils ne sont plus assujettis à la patente, et ne peuvent d'ailleurs entrer dans la composition des Chambres que pour un tiers des membres dont elles se composent.

Les élections se font sur une seule liste de candidats pour toute la circonscription, au scrutin secret et à la majorité absolue des électeurs présents. Au second tour la majorité relative suffit. (*D.* 30 *août* 1852.)

Les Chambres consultatives choisissent dans leur sein un président et un secrétaire. « Le Préfet ou le Sous-Préfet, dans le lieu de sa résidence, ou le Maire dans les autres villes, sont membres-nés et présidents d'honneur de ces assemblées, et président effectivement les séances auxquelles ils assistent en personne » (*Arr.* 19 *juin* 1848). Mais c'est seulement dans les occasions solennelles; comme les fonctions de président d'une

Chambre consultative demandent des connaissances et des qualités spéciales, des soins assidus, c'est le président électif qui est chargé de la direction des travaux et de la correspondance avec l'administration.

Les Chambres consultatives n'ont point de budgets particuliers. Les dépenses qu'occasionnent les réunions des membres sont portées au budget de la ville où siége la Chambre et acquittées sur les fonds communaux. De plus, les Maires doivent fournir le local nécessaire aux séances (*Arr. de l'an XI.*). Quant aux frais de tenue des assemblées électorales, la loi du 7 août 1850 les a mis à la charge de « la commune dans laquelle se fait l'élection. »

Les attributions des Chambres consultatives consistent « à donner à l'administration les avis et les renseignements qui leur sont demandés sur les faits et les intérêts industriels et commerciaux, à présenter leurs vues sur l'état de l'industrie et du commerce, et sur les moyens d'en accroître la prospérité » (*O.* 16 *juin* 1832). Ces assemblées sont, en outre, appelées expressément à donner leur avis lorsqu'il s'agit, soit de créer un Conseil de prud'hommes, soit de modifier la juridiction d'un tribunal de ce genre (*L.* 1er *juin* 1853, *art.* Ier), soit d'étendre l'application des dispositions de la loi du 7 mars 1850 sur le tissage et le bobinage, à des industries analogues.

Indépendamment de ces attributions, les Chambres consultatives peuvent rendre d'utiles services aux industries de leurs ressorts, soit en s'enquérant des nouveaux procédés qui offrent des avantages réels et en les portant à la connaissance de leurs commettants, soit en travaillant à la réforme des méthodes vicieuses ou des abus qui peuvent exister dans la fabrication. Lorsqu'une exposition industrielle se prépare, les Chambres consultatives sont à même, comme les Chambres de commerce, de stimuler les fabricants, de les éclairer par d'utiles avis, et de coordonner les produits de manière à les faire ressortir avantageusement. Enfin, l'on a vu, dans des circonstances où les travaux étaient interrompus par des dissentiments entre les patrons et les ouvriers, des Chambres consultatives seconder les soins de l'autorité pour amener un accommodement, en exerçant à propos une intervention officieuse entre les parties.

Rangées dans les attributions du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, les Chambres consulta-

tives sont autorisées à correspondre directement avec le Ministre chargé de ce département.

COMICES AGRICOLES.

Les comices agricoles sont des associations formées par des cultivateurs et des propriétaires, qui se réunissent pour discuter en commun les meilleurs procédés de culture et en encourager l'application, au moyen de primes et de récompenses.

L'institution des comices remonte à 1785; elle est due à Berthier de Sauvigny, intendant de la généralité de Paris. Les vingt-deux élections dont se composait cette généralité furent divisées en départements qui devinrent, chacun, le siége d'un comice. L'élection de Paris en possédait dix.

Les comices ne s'étendirent pas au delà de la généralité de Paris où ils produisirent beaucoup de bien. Supprimés en même temps que la société d'agriculture, il ne paraît pas qu'ils aient été rétablis avec elle. Sous l'Empire, on n'en trouve pas de traces, et à la fin de la Restauration il n'en existait encore que dix. Mais depuis 1830 cette institution a pris de notables développements. On en compte aujourd'hui cinq cent vingt-quatre. Cinq ou six départements en sont seuls dépourvus.

Les comices sont des institutions libres, sous la seule condition de l'approbation de leurs statuts par l'autorité préfectorale. Leur circonscription embrasse, soit un seul canton, comme dans la plupart des départements de l'ouest, soit un ou plusieurs arrondissements, comme dans Seine-et-Marne, soit enfin un département tout entier, comme Seine-et-Oise. Leur budget se compose des cotisations des membres et des subventions qui leur sont allouées par le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Le Ministre, et quelquefois les Préfets, fixent la destination de ces allocations, qui sont généralement employées en primes pour l'amélioration du bétail, l'extension des cultures fourragères, la pratique des irrigations ou du drainage, etc., suivant les localités.

Dans un bulletin signé par le président et visé par le Préfet, qui y consigne ses observations et l'adresse au Ministre, les comices rendent compte de l'emploi des fonds qu'ils ont reçus à titre d'encouragements à l'agriculture. De cette justification

dépend en général le maintien ou le retrait de la subvention. Le chiffre de ces allocations varie naturellement avec les ressources du budget et se règle en général sur l'importance des associations et les services qu'elles rendent à l'agriculture.

HARAS.

Etablissement soit public, soit privé, où l'on entretient des étalons et des juments pour propager et améliorer l'espèce chevaline.

Un édit de 1639 tenta d'organiser une administration des haras entretenue par le trésor royal. Ce premier essai fut continué par Colbert, et, en 1683, un arrêt du Conseil réglementa l'action que le pouvoir royal devait exercer sur la production chevaline. L'influence salutaire de l'administration se fit sentir pendant plusieurs années; mais bientôt, en présence de la pénurie croissante des chevaux, on jugea nécessaire de prendre quelques mesures nouvelles. Le *haras du Pin* fut fondé en 1714, celui de *Pompadour*, en 1755. Indépendamment de ces deux haras entretenus par le trésor royal, il existait douze dépôts d'étalons à la charge de l'Etat et des provinces, placés sous la surveillance immédiate de l'administration des haras. Les statistiques officielles de 1789 portent à 3239 le nombre total des étalons royaux, provinciaux ou approuvés.

Un décret des 29 janvier-31 août 1790 supprima les dépenses des haras nationaux, et les réquisitions de 1793 et de 1794 dispersèrent toutes les richesses réunies, soit dans les établissements de l'Etat, soit dans les établissements des particuliers. Deux années s'étaient à peine écoulées qu'il fallut revenir sur cette mesure. Par la loi du 2 germinal an III (22 mars 1795), la Convention nationale tenta de réorganiser une administration des haras, créa sept dépôts d'étalons nationaux et prépara les bases du décret impérial du 4 juillet 1806, complété trois ans après par celui du 17 mai 1809. Un budget de deux millions fut affecté au service des haras, et permit d'instituer des courses et de distribuer des primes aux cultivateurs qui présenteraient les plus beaux élèves et aux propriétaires d'étalons approuvés. Onze écoles d'équitation furent établies, et un comité central, placé auprès du Ministre de l'intérieur, devait donner la haute impulsion. Les deux invasions de 1814 et de

1815 entraînèrent de nouveau la ruine de notre richesse chevaline. 40,000 chevaux durent être fournis en moins de quatre mois; nos étalons les plus précieux furent emmenés à l'étranger.

Sous la Restauration, l'organisation impériale fut maintenue, sauf quelques modifications introduites par les ordonnances royales des 28 mai 1822, 11 juin 1823, 16 janvier et 29 octobre 1825, 12 novembre 1828 et 13 mai 1829.

A partir de 1831, une impulsion plus vive, une direction nouvelle fut donnée au service des haras. On s'occupa sérieusement d'améliorer et de perfectionner nos races chevalines, et dans ce but un élément nouveau fut introduit. Le cheval de pur sang devint la source féconde et précieuse des progrès poursuivis. On sentit dès lors la nécessité de consigner, dans un recueil officiel, les noms et les alliances des chevaux de race noble et pure. L'ordonnance royale du 3 mars 1833 établit au ministère de l'agriculture et du commerce un registre matricule pour l'inscription des chevaux de race pure existant en France (*stud-book français*), et institua une commission spéciale pour la tenue de ce registre, qui s'est publié régulièrement depuis 1838. Il fut décidé que seraient seuls reconnus comme étant de race pure et devant être admis comme tels à l'inscription, les chevaux de pur sang anglais et les chevaux de pur sang arabes, barbes, turcs et persans, dont la généalogie et la qualité de race pure auraient été dûment constatées.

Pour apprécier les modifications diverses qu'a subies l'administration des haras depuis 1831, on peut consulter les ordonnances royales du 19 juin 1832 et du 10 décembre 1833, le réglement du 15 décembre 1833, les ordonnances des 15 décembre 1833 et 5 mars 1837, celle du 24 octobre 1840 et le réglement du 25 du même mois, l'arrêté du 15 mars 1842, l'ordonnance du 15 novembre 1842, les trois arrêtés du 10 novembre 1844, l'ordonnance du 22 juin 1846, les arrêtés des 30 septembre et 9 octobre 1846, l'ordonnance du 10 novembre 1847, les arrêtés des 23 et 27 octobre de la même année, l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 11 décembre 1848, les arrêtés ministériels des 26 avril 1849, 2 janvier et 8 novembre 1850 et celui du 24 janvier 1852. La plupart des mesures prises pendant cette longue période se trouvent ou abrogées ou modifiées par suite de l'organisation en vigueur aujourd'hui.

Le service des haras forme aujourd'hui une des divisions du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Le décret impérial du 17 juin 1852 a posé les bases de l'organisation actuelle, et une circulaire ministérielle du 26 du même mois fait connaître d'une manière précise quelle est la direction que l'administration des haras entend donner désormais : « En matière d'industrie, l'Etat est puissant pour encourager, mais il doit le moins possible faire par lui-même. Cela est vrai pour l'industrie chevaline, ajoute la circulaire précitée, comme pour toute autre, et pour arriver à de grands résultats, il faut compter moins encore sur les ressources nécessairement bornées du budget, que sur le développement des efforts particuliers qui sont sans limites. Les étalons nationaux coûtent annuellement au trésor près de deux millions, et ne contribuent que pour un dixième à la production générale du pays. L'Etat est donc loin de pouvoir suffire à tous les besoins. Tout en entretenant des établissements qui rendent de véritables services, l'administration des haras doit comprendre que le plus beau côté de sa mission, c'est l'emploi judicieux des encouragements destinés à l'industrie privée, et que du développement de celle-ci dépend l'amélioration de nos races. »

Tels sont les principes qui dirigent l'administration des haras.

Aux termes de l'art. 2 du décret organique du 17 juin 1852, le personnel de l'administration des haras se compose de deux inspecteurs, agents des remontes; quatre inspecteurs d'arrondissement; dans chaque établissement, un directeur, un agent spécial, un vétérinaire; un piqueur, chargé de la surveillance de l'administration du dépôt des remontes.

En supprimant l'Ecole des haras, établie depuis 1831 au dépôt national du Pin (Orne), le décret du 20 octobre 1852 a créé, pour les six premiers établissements de haras nationaux, un nombre égal d'emplois de surveillants. Deux de première classe avec un traitement fixe de 1,000 fr. par an; deux de deuxième classe, à 800 fr.; deux de troisième classe, sans traitement. Une commission spéciale d'examen donne son avis sur le mérite des candidats aspirant au grade de surveillant des haras. Les anciens élèves de l'Ecole du Pin, ayant satisfait aux conditions voulues pour entrer dans les haras, sont dispensés de tout nouvel examen. Une vacance sur trois est réser-

vée aux candidats qui, n'ayant point passé par l'école, désireraient concourir pour l'emploi de surveillant. D'après l'arrêté ministériel du 2 mars 1854, nul n'est admis à se présenter s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins, ou s'il en a plus de vingt-cinq. Les demandes d'admission doivent être adressées au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, un mois avant l'époque fixée pour le concours et être accompagnées d'un acte de naissance, d'un certificat de vaccine, des pièces attestant les études faites par le candidat. L'examen oral porte : 1° sur l'arithmétique et son application pratique ; 2° la géométrie élémentaire ; 3° les notions élémentaires d'anatomie, de physiologie, d'extérieur du cheval, d'hygiène, de ferrure et de botanique fourragère ; 4° sur les réglements généraux de comptabilité publique ; explication des réglements relatifs aux haras ; 5° sur l'équitation théorique. Les candidats doivent, en outre, faire une composition écrite sur un sujet ayant trait aux études hippiques, et prouver au besoin leurs connaissances pratiques en équitation, par une reprise de manége. Les agents spéciaux de l'administration des haras sont exclusivement pris parmi les anciens élèves de l'école munis de diplômes, ou les surveillants ayant deux années de service au moins.

Les traitements affectés au personnel des haras ont été fixés, par le décret organique du 17 juin 1852, ainsi qu'il suit : inspecteurs généraux, 8,000 fr.; inspecteurs d'arrondissement, 6,000 fr.; directeurs d'établissement, 1re classe, 5,000 fr.; 2e classe, 4,200 fr.; 3e classe, 3,500 fr. ; agents spéciaux, 1re classe 2,600 fr. ; 2e classe, 2,300 fr. ; 3e classe, 2,000 fr. ; vétérinaires, 1re classe, 2,000 fr.; 2e classe, 1,000 fr.

Une commission permanente a été instituée près du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour éclairer l'administration sur les modifications à introduire, les améliorations à tenter. Cette commission se compose du chef de la division des haras, de l'inspecteur général des remontes militaires et de cinq membres nommés par le Ministre, et dont un doit appartenir à l'armée. Les fonctions sont gratuites. (*D. org.* 17 *juin* 1852, *art.* 3.)

Le nombre des établissements est ainsi fixé : un haras (celui de Pompadour), vingt-trois dépôts d'étalons, et un dépôt de remonte avec station à Paris.

Ces établissements sont divisés en quatre arrondissements d'inspection.

1er Arrondissement. — Chef-lieu : Abbeville.

Comprenant les circonscriptions des dépôts d'Abbeville, Braisne, Montier-en-Der, Rosières, Strasbourg, Besançon, Charleville.

Nord. — Pas-de-Calais. — Seine-Inférieure. — Somme. — Aisne. — Ardennes. — Marne. — Aube. — Côte-d'Or. — Haute-Marne. — Yonne. — Doubs. — Haute-Saône. — Jura. — Meurthe. — Meuse. — Moselle. — Vosges. — Bas-Rhin. — Haut-Rhin.

2e Arrondissement. — Chef-lieu : Rennes.

Comprenant les circonscriptions des dépôts de Lamballe, Langonnet, Angers, Saintes, Napoléon-Vendée et Saint-Maixent.

Côtes-du-Nord. — Ille-et-Vilaine. — Finistère. — Morbihan. — Loire-Inférieure. — Maine-et-Loire. — Mayenne. — Sarthe. — Charente. — Charente-Inférieure. — Vendée. — Deux-Sèvres. — Vienne.

3e Arrondissement. — Chef-lieu : Limoges.

Comprenant les circonscriptions du haras de Pompadour et des dépôts de Libourne, Villeneuve-sur-Lot, Pau et Tarbes.

Corrèze. — Creuse. — Haute-Vienne. — Indre. — Gironde. — Dordogne. — Lot-et-Garonne. — Lot. — Tarn. — Tarn-et-Garonne. — Basses-Pyrénées. — Landes. — Ariège. — Aude. — Gers. — Haute-Garonne. — Haute-Pyrénées.

4e Arrondissement. — Chef-lieu : Lyon.

Comprenant les circonscriptions de Blois, Cluny, Aurillac, Rodez, Arles.

Cher. — Indre-et-Loire. — Eure-et-Loir. — Orne (arrondissement de Mortagne). — Loir-et-Cher. — Loiret. — Ain. — Allier. — Ardèche. — Isère. — Loire. — Nièvre. — Rhône. — Saône-et-Loire. — Cantal. — Haute-Loire. — Puy-de-Dôme. —

Aveyron. — Lozère. — Tarn. — Bouches-du-Rhône. — Drôme. — Gard. — Hérault. — Pyrénées-Orientales. — Var. — Vaucluse. (*D. 17 juin 1852, modifié par le D. 25 nov. 1852.*)

Les établissements du Pin, de Saint-Lô et le dépôt de remonte comprenant les départements du Calvados, de l'Eure, de l'Orne (moins l'arrondissement de Mortagne), de la Manche, de la Seine, de Seine-et-Oise, sont placés sous la surveillance spéciale d'un inspecteur général. Le haras de Pompadour, ainsi que les dépôts de Napoléon-Vendée, Tarbes et Pau, sont en dehors de l'inspection faite par les fonctionnaires préposés aux deuxième et troisième arrondissements, et visités tous les ans par un inspecteur général.

Les inspecteurs généraux ont la haute surveillance sur les établissements de haras, et sont toujours à la disposition du Ministre pour toutes les missions que peut nécessiter le service. En leur qualité d'agent des remontes, ils remplissent les fonctions précédemment attribuées à ces préposés par l'arrêté du 30 septembre 1846, en s'aidant des notes fournies à l'avance par les directeurs de dépôts et les inspecteurs d'arrondissement. A la suite de leurs tournées d'achats, ils adressent à l'administration centrale un rapport d'ensemble, faisant connaître, par ordre de mérite, les étalons susceptibles d'être achetés. (*Arr. 29 juill. 1852.*)

Les étalons du haras et des dépôts d'étalons sont distribués tous les ans, à l'époque de la monte, en un certain nombre de stations, suivant le besoin des localités (*O. 24 oct. 1840, art. 8*). Après avoir reçu l'approbation de l'état de répartition des étalons pour la monte, les directeurs des établissements préviennent en temps utile les Préfets et les Maires ainsi que les éleveurs, qu'à tel jour fixé le service commencera dans telle station. Des cartes d'admission sont délivrées aux propriétaires qui ont demandé à faire saillir leurs juments. D'après l'arrêté du 3 décembre 1852, le droit à percevoir pour chaque jument présentée aux étalons de l'Etat est établi sur une échelle graduée et proportionnelle aux qualités individuelles et reconnues de ceux-ci, et ne peut être fixé au-dessous de six francs, pour-boire compris.

Tout propriétaire qui destine un cheval à la monte, peut le soumettre à l'approbation. Si cet étalon est jugé capable d'amé-

liorer l'espèce, il est approuvé par le Ministre (*O.* 24 *oct.* 1840, *art.* 9). Le décret impérial du 17 juin 1852 a modifié le tarif applicable à l'approbation des étalons particuliers et l'a fixé à la somme de 500 à 1,200 fr. pour l'étalon de pur sang; de 300 à 600 fr. pour l'étalon demi-sang; de 100 à 300 fr. pour l'étalon de gros trait.

Des primes de 200 à 400 fr. sont accordées aux juments de pur sang, inscrites au stud-book français, qui réunissent à une taille de 1 mètre 49 centimètres, mesurée à la potence, les qualités exigées d'une bonne poulinière. Ces primes ne sont accordées que si la jument est suivie de son poulain de l'année, issu d'un étalon de pur sang, appartenant à l'administration ou approuvé.

Une somme assez importante est accordée en outre par l'administration, pour être distribuée dans les départements où l'élève du cheval est le plus en faveur, aux juments de demi-sang pleines et suitées qui ont la taille réglementaire.

Nous n'entrerons pas dans de plus longs détails au sujet des haras. On pourra consulter à cet égard les programmes administratifs publiés chaque année pour les courses de chevaux dans les divers établissements de la France.

CONCOURS D'ANIMAUX.

Réunions agricoles dans lesquelles des primes et des médailles sont distribuées, soit par les sociétés et comices d'agriculture, soit par les départements, soit par le Gouvernement lui-même, aux propriétaires des animaux reconnus les meilleurs.

Les concours d'animaux, organisés par les soins du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ont seuls été réglementés d'une manière générale. Ils comprennent les concours d'animaux de boucherie et les concours d'animaux reproducteurs, d'instruments et de produits agricoles.

Concours d'animaux de boucherie. En 1844, à Poissy, le mercredi de la semaine sainte, eut lieu le premier concours d'animaux de boucherie. A la classification des animaux, en raison de leur âge et de leur poids, admise pour ce premier essai, on substitua bientôt une classification plus complète, embrassant les principales races françaises et étrangères et leurs dérivés par les mères, tout en conservant la première place

aux animaux de 4 ans, le but de l'institution des concours étant d'obtenir la précocité dans l'engraissement. Puis, en 1850, d'après les bases proposées par le Conseil général de l'agriculture, du commerce et des manufactures, on divisa la France en six régions agricoles, et, en ayant soin de réserver aux jeunes bœufs les primes les plus élevées, on admit à concourir ensemble les animaux de chaque circonscription régionale, qui réunit en général des races similaires, voisines ou mélangées. Aujourd'hui ces différentes classifications ont été modifiées, et par l'arrêté du 7 janvier 1854, applicable pendant 3 années, les animaux ont été divisés ainsi qu'il suit :

Espèce bovine, 1re classe : bœufs jeunes comprenant les animaux de 3 ans et de 4 ans au plus, sans acception de région, quels que soient leur poids et leur origine ; 2e classe : bœufs répartis entre les six circonscriptions régionales de la France, divisés en bœufs de 4 ans au plus et en bœufs au-dessus de 4 ans, appartenant aux races françaises et aux races étrangères ou croisées ; 3e classe : bandes de bœufs composées de 4 animaux au moins de même provenance ; 4e classe : veaux de toutes races.

Espèce ovine, 1re classe : moutons jeunes ayant au plus 18 mois ; 2e classe : moutons concourant d'après leurs races, sans distinction d'âge ni de poids et comprenant les races mérinos et métis mérinos, les grosses races à laine longue et les petites races à laine commune.

Espèces porcines, 1re classe : races françaises pures ; 2e classe : races étrangères pures et races croisées.

L'institution des concours de boucherie a pris, chaque année, depuis 1844, un nouveau développement et s'est complétée successivement par la création d'exhibitions semblables à celle de Poissy, organisées sur des bases presque analogues et qui se tiennent, tous les ans, à Lyon depuis 1847, à Bordeaux depuis 1849, à Lille depuis 1850, à Nîmes depuis 1851, et à Nantes depuis 1852.

Concours d'animaux reproducteurs, d'instruments et de produits agricoles. Comme en Angleterre, les concours d'animaux de boucherie ont précédé de beaucoup les concours d'animaux reproducteurs. Pour la première fois seulement, en 1850, à Versailles, la France agricole toute entière a été conviée à une grande exhibition où des prix et des médailles étaient

proposés aux éleveurs des meilleurs animaux mâles des espèces chevaline, bovine, ovine et porcine, aux fabricants ou aux propriétaires d'instruments, ustensiles et appareils destinés à l'agriculture et à tous les exposants des produits de l'industrie rurale. Pour servir en quelque sorte d'épreuve préparatoire à ce concours général, dès 1851 l'administration établit d'autres coucours dans les diverses régions qui, au nombre de huit, se partagent la France agricole. Le siége du concours change chaque année, et après avoir été exposés dans la région, les animaux, instruments et produits peuvent être envoyés à l'exhibition générale qui, après avoir eu lieu à Versailles pendant trois ans et à Orléans en 1853, a été fixée définitivement à Paris en 1854.

Les animaux mâles et femelles des espèces bovine, ovine et porcine sont admis dans les concours régionaux. Ils se divisent par classes et par catégories, d'après l'importance et le nombre des races élevées dans la circonscription. Ils doivent appartenir depuis trois mois au moins à des habitants de la région. Des prix spéciaux sont attribués aux animaux de basse-cour. Les serviteurs qui ont soigné les animaux primés reçoivent des primes en argent et des médailles. Pour les instruments, machines et appareils agricoles, de même que pour les produits, un certain nombre de médailles d'or, d'argent et de bronze est mis à la disposition de chaque jury pour les distribuer entre les plus dignes d'être récompensés.

Jusqu'ici les primes n'étaient accordées qu'aux animaux nés et élevés en France. L'arrêté du 23 février 1855, en fixant pour trois années les conditions du programme du concours général agricole de Paris, a fait disparaître cette restriction. L'exposition comprend désormais des animaux mâles et femelles des espèces bovine, ovine, porcine et des oiseaux de basse-cour. Elle se divise en deux sections; 1re section : animaux mâles et femelles de races étrangères, nés et élevés à l'étranger, et appartenant, soit à des nationaux, soit à des étrangers; 2e section : animaux mâles et femelles de races soit françaises, soit étrangères, pures ou croisées, nés et élevés en France. Des catégories spéciales sont réservées à chaque race principale, soit française, soit étrangère; des prix nombreux sont proposés. Ces dispositions ont été appliquées pour la première fois en juin 1855.

Conditions pour être admis aux différents concours. Les propriétaires qui présentent des animaux aux concours de boucherie de Lyon, Bordeaux, Lille, Nîmes et Nantes, sont tenus à une déclaration préalable faite la veille ou l'avant-veille des concours, entre les mains des commissaires spéciaux nommés par le Ministre et indiquant l'âge, la race, la robe de l'animal, le nom et le domicile de l'éleveur; si celui qui le présente l'a seulement engraissé, le nom et le domicile de ce dernier, la durée de possession, qui doit être au moins de 6 mois pour les bœufs, de 3 mois pour les moutons et pour les porcs. Chaque lot de moutons se compose de 10 animaux, tous de la même race et de même âge. Les moutons sont tondus. Une mèche est laissée derrière l'épaule gauche. En raison des conditions spéciales de l'élevage dans le Nord, les vaches et les veaux sont admis au concours de Lille.

Les propriétaires des animaux primés doivent fournir à l'appui de leur déclaration : 1° un certificat qui en constate l'exactitude, signé par l'engraisseur et attesté, quant aux faits mentionnés, par le Maire de la commune; 2° tous les renseignements que le jury peut réclamer, soit sur le mode d'élevage et de nourriture, soit sur le rendement des animaux tant à l'abattoir qu'à l'étal. Les médailles d'or, d'argent et de bronze, qui accompagnent les prix dans tous les concours, sont remises immédiatement en séance publique. Le paiement des primes a lieu au domicile des lauréats, après justification de toutes les conditions imposées par le jury. Les animaux doivent être rendus le jour même du concours, à 8 heures du matin, si ce n'est pour le concours de Nîmes où ils doivent être à la disposition du jury dès la veille à midi.

Pour le concours général d'animaux de boucherie de Poissy, quelques formalités particulières sont exigées. La déclaration dont il est parlé plus haut se fait dans les bureaux de la caisse de Poissy, le samedi ou le dimanche des Rameaux, de 10 heures du matin à 5 heures du soir, pour le premier jour; de 8 heures à 2 heures pour le second. Passé ce délai aucune déclaration n'est admise. Les animaux doivent être rendus à Poissy, sur la place du marché, au plus tard, le lundi saint, à 7 heures du matin, et rester à la disposition du jury tout ce jour et le mardi, jusqu'à la fin des opérations. Les bœufs et les moutons primés sont tous abattus à l'abattoir du Roule, sous

la surveillance d'une commission spéciale; l'abattage des porcs a lieu à l'abattoir de Château-Landon. Tout propriétaire d'un animal primé qui ne s'est pas soumis à cette exigence n'obtient pas la délivrance de son prix.

Les concours régionaux d'animaux reproducteurs, d'instruments, machines et produits agricoles durent deux jours. Le premier est réservé au classement et aux opérations du jury; le second, à l'exposition publique et à la distribution solennelle des prix et médailles. Pour être admis, les exposants sont tenus de faire l'avant-veille du concours, avant 4 heures du soir, entre les mains du commissaire délégué pour la recevoir, une déclaration écrite.

Pour les animaux, elle contient le nom du propriétaire, la circonscription à laquelle les animaux appartiennent, leur origine, leur race, leur âge, le sexe et la durée de possession de trois mois au moins. Les reproducteurs mâles des espèces bovines et ovines doivent être âgés d'un an au moins; les femelles de dix-huit mois. Les animaux mâles et femelles de l'espèce porcine doivent avoir au moins huit mois.

Pour les instruments, la déclaration indique : 1° la désignation, l'usage et le prix de vente ou de fabrication courante; 2° le nom et la résidence de l'exposant; 3° si celui-ci a importé, inventé ou seulement perfectionné, ou enfin, s'il a exécuté ou fait exécuter, sur des données antérieurement connues, l'instrument exposé; s'il y a lieu, le nom et la résidence de l'ouvrier exécutant.

Pour les produits agricoles, la déclaration porte la nature, la provenance et la valeur vénale.

Tous les produits et instruments doivent être rendus sur le lieu du concours, l'avant-veille à midi; les animaux la veille seulement avant 2 heures du soir.

A moins que les déclarations et renseignements fournis n'aient pas paru suffisants au jury, le paiement des prix a lieu le lendemain de la distribution, de huit heures du matin à midi, soit aux propriétaires eux-mêmes, soit à leurs fondés de pouvoirs réguliers. Aux termes des réglements de la comptabilité publique, ces pouvoirs doivent être rédigés sur papier timbré à 35 centimes et enregistrés. La signature du mandant est certifiée par le Maire de la commune avec la légalisation du Préfet ou du Sous-Préfet.

Afin de permettre à l'administration de préparer un emplacement convenable d'après le nombre des animaux inscrits, les déclarations pour le concours universel agricole de Paris, qui comprend désormais, aux termes de l'arrêté du 2 juin 1855, des animaux, des instruments et des produits étrangers et français, doivent être adressées au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, six semaines au moins avant l'époque fixée pour l'exhibition. Les conditions d'âge et de possession sont les mêmes que pour les concours régionaux. Il est une disposition spéciale à l'exposition agricole de Paris qu'il importe toutefois de faire remarquer. Le montant des prix est ordonnancé au nom des exposants français qui les ont obtenus, à la charge par eux de justifier, au 31 décembre de l'année où s'est tenu le concours, de l'existence de l'animal primé, soit entre leurs mains, soit entre les mains d'un nouvel acquéreur.

Des arrêtés spéciaux sont publiés chaque année pour rappeler aux éleveurs les dispositions des différents concours d'animaux de boucherie et d'animaux reproducteurs. Des exemplaires sont déposés dans toutes les préfectures. Le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics en distribue à toutes les personnes qui en font la demande.

SOCIÉTÉS LIBRES D'AGRICULTURE.

Un grand nombre de sociétés libres d'agriculture existent en France, en dehors de toutes les institutions dont nous venons de parler. Elles ont été fondées par des personnes éclairées, amies du progrès et voulant donner à toutes les branches de l'agriculture, sous la protection et le patronage du Gouvernement, mais en dehors de son action, l'impulsion qui peut seule contribuer au développement de la richesse nationale, du bien-être particulier, et convenablement alimenter les sources principales de l'industrie et du commerce. Ces sociétés sont composées de toutes les personnes qui s'occupent d'agriculture et d'industrie, à différents points de vue, et se soutiennent au moyen de cotisations annuelles payées par chacun des membres qui en font partie. Leurs statuts sont rédigés par elles, suivant l'objet plus ou moins étendu de l'institution et le but que l'on poursuit. Ces statuts doivent être

approuvés par le Gouvernement. Ils sont essentiellement variables et nous ne pouvons en parler ici. Les sociétés libres d'agriculture ont généralement des séances périodiques où sont débattus tous les intérêts dont elles ont pris la défense. Presque toujours, elles publient un recueil dans lequel sont insérés les procès-verbaux de leurs séances, le résultat de leurs travaux. Foyer central d'un département ou d'un arrondissement, elles réunissent là toutes les lumières locales, le résultat des bonnes expérimentations pour l'ensemble, rayonnant vers Paris, se répandre ensuite fécondé, vivifié, c'est-à-dire revenir ainsi par mille autres voies à la grande masse de la population française. Ce sont des institutions qui ne peuvent causer aucun embarras, qui sont de nature à produire rapidement un grand bien sur tous les points simultanément et qui ne sauraient être trop fortement encouragées.

COMMERCE, INDUSTRIE, ARTS ET MANUFACTURES. — HISTOIRE.

Le commerce est né de la nécessité. L'inégalité avec laquelle les productions de la nature sont distribuées sur la terre a occasionné le premier trafic entre les hommes. Le désir de se procurer les commodités dont on manquait lui a fait prendre des forces et de l'accroissement. La cupidité, le luxe et surtout le goût l'ont porté au plus haut point de perfection. L'origine du commerce est aussi ancienne que celle des sociétés.

L'agriculture a donné naissance à l'industrie ; l'agriculture et l'industrie sont les deux bases fondamentales du commerce. Dans les premiers temps, où la plupart des peuples dénués des arts et des connaissances nécessaires menaient une vie errante et peu différente de celle des bêtes, l'usage de trafiquer, de vendre et de commercer a été entièrement inconnu. Les voyageurs modernes ont trouvé des nations réduites encore à ce triste état. Les familles s'étant insensiblement réunies, ces sociétés naissantes s'occupèrent principalement des moyens de pourvoir à leur subsistance. Dès lors, il a dû s'établir une sorte de communication réciproque entre les

habitants d'une même contrée. Telle fut la première origine du commerce.

Le commerce ne s'est fait d'abord que par l'échange des choses les plus nécessaires aux besoins de l'homme. Celui qui avait tué beaucoup de bêtes à la chasse en troquait la chair ou les peaux contre le miel ou les fruits que son voisin avait ramassés dans les bois. Le laboureur échangeait une partie de ses grains contre de l'huile , du vin, etc. Plusieurs peuples des côtes de l'Afrique, toutes les nations sauvages de l'Amérique, quelques-unes de l'Asie ont conservé l'usage primitif de donner ce qu'on a de trop, pour recevoir ce qu'on n'a point ou ce qu'on n'a pas en assez grande abondance. Le commerce se fait encore aujourd'hui chez ces peuples comme dans les premiers temps, c'est-à-dire par échange.

On n'avait, dans les premiers temps, aucune règle pour apprécier les denrées. L'estimation en réglait alors la valeur et le prix. On jugeait à l'œil de la quantité, du poids ou du volume, des effets qu'on voulait réciproquement se procurer. Cette manière de trafiquer était la seule que l'on connût dans l'île Formose, quand les Hollandais y abordèrent. Elle s'est même conservée dans bien des pays. L'or est encore aujourd'hui la principale marchandise d'Ethiopie. Le plus grand trafic s'en fait à Safola : ce commerce ne s'y exerce ni par mesure ni par poids, mais seulement à vue. Il en est de même dans quelques contrées des Indes orientales.

A mesure que les sociétés se sont policées, les objets de commerce se sont diversifiés et multipliés. Les besoins naturels ont enfanté les arts de première nécessité ; ceux-ci ne tardèrent pas à faire renaître les arts de luxe et de superfluité. On se créa de nouveaux besoins à mesure des découvertes qui se firent, et on chercha à varier ses goûts dès qu'on se crut en mesure de les satisfaire. Le commerce, en conséquence, s'accrut et s'étendit. Alors, il fallut trouver le moyen d'apprécier les objets plus exactement que par le simple coup d'œil. On trouva successivement le système des poids et mesures dont nous parlerons ci-après. Nous avons vu, d'un autre côté, au chapitre des monnaies, comment l'échange fut aboli et comment on y substitua un signe commun représentatif du prix des denrées. Nous ne reviendrons pas ici sur ce point.

Le commerce apparaît en usage et bien réglé dès les

premiers temps de l'Humanité. Le récit de Moïse en fournit des preuves certaines. Dès le temps de Jacob, il s'étendait en divers pays et roulait sur différents objets. Les Ismaëlites et les Madianites, auxquels Joseph fut vendu par ses frères, venaient du pays de Galaad et allaient en Egypte vendre leurs marchandises. Elles consistaient en des aromates, de la résine et d'autres productions précieuses. Un pareil trafic suppose nécessairement un commerce réglé et suivi depuis quelque temps, ces sortes de marchandises ayant plus de rapport au luxe qu'aux nécessités réelles. L'achat, que ces marchands firent de Joseph pour le vendre en Egypte, montre encore que dès lors le trafic des esclaves était fort en usage dans plusieurs contrées.

On voit aussi que très-anciennement il se faisait un très-grand commerce de blé en Egypte. Ce royaume, dans les temps de disette, était la ressource de tous les pays circonvoisins. Durant les sept années de stérilité qui affligèrent la Palestine et les contrées adjacentes, l'Egypte, par les soins de Joseph, se trouva en état de fournir du blé à tous les étrangers qui furent y en chercher. La correspondance était même alors si bien établie, que Jacob ne tarda pas à en être informé, quoique sa demeure fut assez éloignée de l'Egypte.

Quant à la manière dont on pouvait commercer dans les premiers temps, il faut distinguer le commerce de terre d'avec celui de mer.

Le commerce par terre est sans contredit le premier dont on se sera occupé. Il a dû néanmoins se passer quelque temps avant qu'on ait pu l'exercer facilement. Il a fallu trouver l'art de dompter les animaux et celui de s'en servir commodément pour transporter les marchandises. Il a fallu ensuite faire des chemins, et, pour cet effet, trouver les moyens de vaincre les obstacles que la nature opposait à la communication des différentes contrées de cet univers. Sémiramis s'était appliquée, dit-on, à faire pratiquer des routes dans toute l'étendue de son empire. C'est le plus ancien exemple que l'histoire fournisse de pareils travaux. Cependant, comme il y a eu plusieurs princesses de ce nom, il serait difficile d'affirmer que c'est à l'ancienne Sémiramis, l'épouse de Ninus, que l'on doit attribuer les magnifiques ouvrages dont parlent quelques écrivains.

On pourrait mettre encore au nombre des inventions impor-

tantes, qui ont dû précéder l'établissement du commerce par terre, celle des voitures propres à transporter des fardeaux et des marchandises d'une certaine pesanteur. Mais il n'apparaît pas que, dans l'antiquité, on ait fait un grand usage de ces sortes de machines pour voiturer les marchandises. Il n'en est pas question dans les anciens auteurs, et il est certain qu'encore aujourd'hui on ne s'en sert point dans le Levant. C'est néanmoins dans ces contrées que le commerce a pris naissance.

Dès les temps les plus reculés, on employait en Orient les bêtes de somme au transport des marchandises. On se servait de chameaux pour les longues traites. Les Ismaélites et les Madianites, auxquels Joseph fut vendu, étaient montés sur des chameaux. On trouve, dans cette histoire, une image parfaite de la manière dont le commerce s'exerce encore par terre dans le Levant. Plusieurs marchands s'attroupent et forment par leur réunion ce qu'on appelle une caravane. C'est, ce semble, ce que Moïse donne à entendre de ces Ismaélites et de ces Madianites qui achetèrent Joseph. Le livre de Job peut aussi servir à prouver l'ancienneté de cet usage. Il y est parlé des chemins de Thema et de Saba, c'est-à-dire des caravanes qui partaient de ces deux villes d'Arabie.

On voit encore les bêtes de somme employées dans le voyage que les enfants de Jacob entreprirent pour aller acheter du blé en Egypte. Ils y furent par la voie de terre. Moïse dit qu'ils se servirent d'*ânes* pour leur traite. On n'ignore point que dans les pays chauds, comme dans les lieux accidentés et montueux, les ânes sont plus utiles et plus estimés que les chevaux et les mulets pour le service purement matériel et mécanique. Ils gravissent, par une température élevée, avec des fardeaux pesants, les pentes les plus escarpées, et sont, dans ces circonstances, du plus grand secours. Habitant d'un pays extrêmement accidenté et montueux, nous avons pu apprécier mille et mille fois, dans le cours de notre vie, les importants services rendus par les ânes pour le simple et rustique service de la meunerie.

Un des plus grands obstacles de ceux qui se sont produits dans l'origine du commerce par la voie de terre, a été de trouver pendant la route le moyen de pouvoir subsister et se loger. Il fallait, pour la subsistance, que les voyageurs portassent

constamment de quoi se nourrir, eux et leurs montures. Quand ils voulaient se rafraîchir, ils n'avaient pas d'autres moyens que l'ombrage de quelques arbres. Pendant les nuits, ils étaient obligés de se retirer dans des cavernes. Plus tard, on fit usage de tentes : chacun portait la sienne, qu'il fallait dresser dans l'endroit le plus commode et le plus agréable de la route. L'Ecriture nous fournit des exemples de cette pratique dans la personne d'Abraham. Ce patriarche voyageait toujours avec sa tente, usage qui subsiste encore aujourd'hui dans tout l'Orient.

A mesure que le commerce s'est étendu, que les voyages sont devenus plus fréquents, on a senti les risques et les inconvénients de n'avoir point de gîtes assurés. L'esprit du gain a suggéré à quelques particuliers l'idée d'offrir leurs maisons aux voyageurs, moyennant une certaine rétribution. C'est ainsi qu'il s'est formé des hôtelleries dans plusieurs endroits. Hérodote attribue cette invention aux Lydiens; mais il n'en fixe point l'époque. On peut croire cependant que l'usage remonte à des temps fort anciens. La monarchie des Lydiens doit être mise au nombre de celles qui se sont formées dès l'antiquité la plus reculée. On voit d'ailleurs, dans la Genèse, que du temps de Jacob, des hôtelleries avaient été établies dans quelques pays. Cependant, l'ancienne pratique de porter en route de quoi nourrir, soi et ses montures, subsistait encore.

On doit comprendre, sous le nom de commerce par terre, celui qui se fait par les rivières et les canaux. L'un doit être à peu près aussi ancien que l'autre. C'est vraisemblablement sur le bord des rivières qu'auront été fondées les premières villes. Il fallait pourvoir à la subsistance de leurs habitants. On ne tarda pas à connaître l'utilité dont pouvaient être, à cet égard, les fleuves et les rivières. La nécessité a fourni les moyens d'en profiter. Cette découverte même n'a pas dû se faire attendre longtemps. Mille hasards ont offert aux yeux des premiers hommes des morceaux de bois flottant sur l'eau. Il a été facile, d'après cette connaissance, d'en rassembler un certain nombre, de les réunir par des liens et d'en construire un radeau. Après avoir éprouvé que cet assemblage se tenait bien sur l'eau, il fut aisé de s'apercevoir qu'à proportion de sa grandeur, cette machine supportait une charge plus ou moins pesante. L'expérience aura appris l'art de diriger ces bâtiments, les seuls dont on aura fait usage dans les premiers temps.

Dans notre chapitre sur la marine, nous sommes entré dans des détails assez complets sur la navigation à tous les points de vue, pour qu'il soit inutile de nous répéter ici. Nous nous bornerons donc à renvoyer à ce chapitre.

L'ancienne Egypte était peu commerçante. Le commerce était généralement abandonné aux femmes. Ces peuples avaient pour maxime de ne point sortir. Ils attendaient que les autres nations vinssent leur apporter ce dont ils pouvaient avoir besoin. L'abondance régnait chez eux et leur laissait peu de choses à désirer. Néanmoins, et malgré leur peu d'inclination pour le commerce, les habitants de l'ancienne Egypte jouissaient d'une grande opulence. Par les conquêtes de ses premiers monarques, l'Egypte était devenue le centre où aboutissaient les plus précieuses richesses de l'Asie. Les monuments superbes que ces princes faisaient ériger, les travaux immenses qu'ils entreprenaient, répandaient l'argent de la nation par mille canaux divers et faisaient circuler les trésors. Chaque particulier en profitait et pouvait par cette seule voie s'enrichir assez promptement. Aussi y avait-il beaucoup de luxe en Egypte dès les premiers temps. On en peut juger par les vases d'or, d'argent, d'habits précieux, etc., que les Israélites emportèrent de ce pays, quand ils en sortirent.

Les Phéniciens habitaient un pays ingrat et stérile. Ils durent chercher dans l'industrie les secours et les ressources que la nature semblait leur avoir refusés. Les manufactures et les ouvrages de goût sont la partie dans laquelle ils ont excellé. Le commerce fut bientôt l'objet capital de cette nation. Elle passait, dans l'antiquité, pour en avoir montré l'art et la pratique aux autres peuples. On lui fait honneur de l'invention des poids et mesures, de l'arithmétique et de l'écriture. Les anciens étaient persuadés que les Phéniciens étaient les premiers hommes qui eussent trouvé l'art de dresser des comptes, de tenir des registres, etc. Ce fut surtout après la conquête de la Phénicie, — terre de Chanaan, — par Josué, que les Phéniciens s'adonnèrent avec ardeur au commerce. Obligés de se replier sur la ville de Sidon, qui n'avait pas été subjuguée, ils furent bientôt trop nombreux et forcés de se ménager des entrepôts dans différentes contrées. Sidon, qui leur avait offert asile, ne pouvant pas les contenir tous, leur prêta des vaisseaux et se servit utilement d'eux pour étendre son négoce et former des

établissements. Des colonies phéniciennes se mirent en marche et se répandirent promptement dans plusieurs contrées de l'Afrique et de l'Europe.

Nous n'entreprendrons pas ici de développer toutes les excursions des Phéniciens ni de donner des détails complets sur leur commerce. Il faut nous renfermer dans des aperçus généraux.

Les premiers établissements des Phéniciens eurent lieu dans les îles de Chypre et de Rhodes. Ils passèrent de là dans la Grèce, dans la Sicile et dans la Sardaigne. Enfin, ils parvinrent dans les Gaules, comme nous l'avons vu au commencement de cet ouvrage, et s'avancèrent jusqu'en Espagne. Vers l'an 1250 avant J.-C., ils passèrent même le détroit de Gibraltar et entrèrent dans l'Océan. A cette époque, ils fondèrent des villes et des établissements sur la côte occidentale de l'Espagne. Là et dans l'entrepôt qu'ils avaient établi à Cadix, ils firent un commerce considérable. Les anciens habitants de l'Espagne étaient dénués d'arts et de connaissances. Ils avaient beaucoup d'or et d'argent; mais ils ne savaient pas en profiter. Méconnaissant la valeur de ces métaux, ils les employaient aux usages les plus vils. Les Phéniciens se prévalurent de cette ignorance et ils en reçurent des quantités considérables, en échange d'huile et d'autres matières de même nature. Ils tirèrent aussi d'Espagne de la cire, du vermillon, de la poix, du miel, du fer, du plomb, du cuivre et de l'étain, toutes choses avec lesquelles ils faisaient un grand commerce dans le Levant. Ils passent pour avoir été, dans la plus haute antiquité, les facteurs et les commissionnaires de tout le monde connu. Dès le temps de la guerre de Troie, ils se trouvaient en possession de fournir aux autres nations tout ce qui pouvait contribuer au luxe et à la magnificence. Tout le commerce était entre leurs mains. Ils n'en laissaient apercevoir que ce qu'ils jugeaient à propos. Ils cachaient avec soin les lieux où ils naviguaient et ils cherchaient par tous les moyens à en dérober la connaissance aux autres nations. L'obscurité qu'ils affectaient de répandre sur leur négoce les fit taxer de ruse et de friponnerie.

Sidon fit un des plus grands commerces de l'Orient. Mais Tyr la surpassa de beaucoup. Depuis le siége de cette ville, par Salmanassar, roi d'Assyrie, jusqu'au règne de Nabuchodonosor,

Tyr vit toujours croître son commerce et sa splendeur. Ecoutons le prophète Ezéchiel, pour bien comprendre et caractériser Tyr dans ses beaux jours :

O Tyr ! s'écrie le prophète, vous avez dit en vous-même : je suis une ville d'une beauté parfaite. Vos voisins qui vous ont bâtie n'ont rien oublié pour vous embellir. Ils ont fait tout le corps et les divers ouvrages de votre vaisseau de sapin de Sanir. Ils ont pris un cèdre du Liban pour vous faire un mât. Ils ont poli les chênes de Bazan pour faire vos rames. Ils ont employé l'ivoire des Indes pour faire les bancs de vos rameurs, et ce qui vient de l'Italie pour faire vos chambres. Le fin lin d'Egypte, tissu en broderies, a composé la voile qui a été suspendue à votre mât. L'hyacinthe et la pourpre des îles d'Elisa ont fait votre pavillon. Les habitants de Sidon et d'Arad ont été vos rameurs. Et vos sages, ô Tyr ! sont devenus vos pilotes. Tous les navires de la mer et tous les mariniers ont été engagés dans votre commerce et votre trafic. Les Carthaginois trafiquaient avec vous et remplissaient vos marchés d'argent, d'étain et de plomb. Javan, Thubal et Mosoch entretenaient aussi votre commerce et amenaient à votre peuple des esclaves et des vases d'airain. On a conduit de Thorgoma dans vos marchés des chevaux et des mulets. Les enfants de Dédan ont trafiqué avec vous. Votre commerce s'est étendu en plusieurs îles et l'on vous a donné, en échange de vos marchandises, des tapis superbes, de l'ivoire et de l'ébène. Les Syriens ont été engagés dans votre trafic, à cause de la multitude de vos ouvrages ; ils ont exposé en vente, dans vos marchés, des perles, de la pourpre, des toiles ouvragées, du byssus, de la soie et toutes sortes de marchandises précieuses. Les peuples de Juda et d'Israël ont entretenu aussi leur commerce avec vous et ils ont apporté aussi dans vos marchés le plus pur froment, le baume, le miel, l'huile et la résine. Damas, en échange de vos ouvrages si variés et si différents, vous apportait de grandes richesses, du vin excellent et des laines d'une couleur vive et éclatante. Dan, la Grèce et Mosel ont exposé en vente dans vos marchés des ouvrages de fer, de la myrthe et des cannes d'excellentes odeurs. L'Arabie et les princes de Cédar étaient aussi engagés dans votre commerce. Ils vous amenaient leurs agneaux et leurs boucs. Saba et Remo venaient aussi trafiquer avec vous. Ils exposaient dans vos marchés les parfums les plus exquis, les pierres précieuses et l'or. De tous les vaisseaux de la mer, les vôtres ont été les plus remarquables. Vos

rameurs vous ont conduite sur les grandes eaux. Vous avez été comblée de biens et de gloire. Jamais ville ne vous a été semblable. Votre commerce enrichissait les nations et les rois de la terre.

On voit, par cette peinture vive et animée du livre saint, que le commerce phénicien avait réellement une très grande importance. Tyr fut saccagée de fond en comble peu de temps après les paroles que nous venons de rappeler. Nous ne pousserons pas plus loin notre tableau pour ne pas le compliquer inutilement.

Dans l'origine, le commerce était inconnu aux Grecs. Ils n'avaient entre eux ni liaisons, ni communications. Leurs meilleurs écrivains le reconnaissent. Ils n'eurent les premiers germes de la civilisation que par les colonies égyptiennes, vers le temps d'Abraham, et encore furent-ils bien vite étouffés. Cécrops, Cadmus, Danaüs, etc., furent plus heureux. Ils établirent l'agriculture en Grèce, et bientôt après le commerce y prit naissance. Il s'exerça d'abord par voie d'échange. Dans l'*Odyssée,* Minerve dit qu'elle va à Témèse chercher de l'airain pour l'échanger contre du fer. On voit, dans l'*Iliade,* plusieurs vaisseaux chargés de vin arriver de Lemnos au camp des Grecs et les troupes chercher à se procurer de ce vin, qui pour de l'airain, qui pour du fer, qui pour des peaux, des bœufs ou des esclaves. Plus tard, ce commerce eut lieu à prix d'argent.

Les moyens dont les Grecs se servirent originairement pour exercer leur commerce nous est inconnu. Mais ce commerce a dû être longtemps faible et languissant. Anciennement, il n'y avait point de villes fortes dans la Grèce. On n'y cultivait point les terres; les arts y étaient inconnus. Indépendamment du défaut d'industrie, les dangers auxquels les voyageurs étaient exposés dans le temps héroïques, formaient un obstacle à la circulation et aux progrès du commerce. De toutes parts, les chemins étaient infestés de brigands et on ne pouvait marcher que bien armé. Thésée se rendit immortel par son courage et son activité à purger sa patrie des voleurs qui la désolaient. Ses exploits rétablirent la sûreté publique et les chemins devinrent libres. Ce héros s'était proposé l'exemple d'Hercule, qui avait employé la meilleure partie de sa vie à parcourir la Grèce pour exterminer les scélérats et les brigands.

Les premiers Grecs trouvaient peu de facilités pour leur

commerce par terre ; mais ils eurent à surmonter de bien plus grands obstacles encore par mer. Nous sommes entré, à cet égard, dans d'assez longs détails sur leur marine pour nous dispenser d'y revenir ici. Il nous suffira de dire que le commerce des Grecs fut très-actif à une époque, et que c'est précisément à cette époque que cette nation dut la splendeur, la considération et la puissance dont elle a joui pendant quelques siècles. Un peuple commerçant est naturellement, forcément actif, industrieux. Le trafic compliqué exige, en effet, beaucoup de travail, de hardiesse et de sagacité. Ces qualités influent nécessairement sur les mœurs et rendent les esprits plus sérieux et plus propres aux grandes entreprises. Les exemples des peuples que le commerce a fait prospérer nous dispensent de plus amples réflexions à cet égard.

Hésiode et Plutarque prétendent que le commerce était en grand honneur chez les Grecs. Au rapport de ces auteurs, aucun travail n'était honteux ; aucun art, aucun métier ne mettait de différence parmi les hommes. Cette façon de penser était à la fois raisonnable et grande dans sa simplicité : elle changea cependant. On voit par les ouvrages de Xénophon, de Platon, d'Aristote, etc., que, dans leur siècle, les professions qui pouvaient conduire à gagner de l'argent étaient regardées comme indignes d'un homme libre. Aristote soutient que dans un état bien ordonné, on ne donnera jamais le droit de cité à un artisan. Platon veut que l'on punisse le citoyen qui fait le commerce. On voit enfin ces deux philosophes si vantés, dont les sentiments sont d'ailleurs si opposés sur les maximes et les principes du gouvernement, s'accorder à prescrire que les terres ne seront cultivées que par les esclaves. N'est-il pas surprenant qu'avec de pareils principes, dont tous les Grecs paraissent avoir été imbus, ces peuples aient été aussi intelligents dans le commerce, aussi puissants sur la mer qu'ils l'ont été pendant plusieurs siècles?

Sous le rapport commercial, Carthage rivalisa avec Tyr. Rome hérita de son monopole commercial ; la ville éternelle n'a pas mieux débuté dans le commerce que les autres nations civilisées. Quel commerce pouvait-elle avoir à son berceau, quand ses habitants ignoraient les moyens de bien pourvoir aux besoins les plus indispensables de l'existence ? D'ailleurs, les premiers Romains dédaignaient le trafic ; à peine leur

paraissait-il mériter d'être exercé par le plus vil d'entre eux ; mais bientôt l'agriculture, source de toute richesse dans une nation, les obligea, par son rapide développement, à imiter leurs voisins : il leur fallut écouler la surabondance de leurs produits et se procurer ceux qu'ils ne pouvaient tirer de leurs terres. N'ayant point de vaisseaux, ils empruntèrent ceux des insulaires. Le blé était alors un aliment de luxe : ce fut le blé qui constitua le premier commerce des Romains, et ils l'exportèrent dans toutes les parties du monde où il était inconnu et où ils purent pénétrer. La première opération commerciale heureuse inspire naturellement à l'homme le plus ennemi de la spéculation, le désir de lucre ; de là, à continuer et à augmenter son trafic, il n'y a qu'un degré facile à franchir. Les Romains n'hésitèrent pas. La marine étant le principal agent d'exportation, ils en créèrent une. Du port d'Ostie sort, en peu de temps, la flotte qui va disputer l'empire des mers à l'opulente Carthage. Tantôt vaincus, tantôt vainqueurs, les Romains étendent peu à peu leur commerce. Un traité les met en possession de la Sicile. Cette conquête augmente leur avidité. Messine, Lélybée deviennent ses comptoirs. Syracuse ouvre ses ports. Rome remplit ses greniers, accroît sa puissance et sa domination. La Sicile est à peine conquise qu'on veut posséder la Sardaigne. La Sardaigne soumise, on commerce avec l'Espagne, cette vieille terre depuis si longtemps exploitée par les Phéniciens. La marine se perfectionne tous les jours. Le négoce prend un caractère politique et gagne promptement en dignité. Les citoyens libres s'en occupent et les sénateurs y donnent la main. Toutes les richesses abondent à Rome. L'ambition ne connaît plus de bornes et devient insatiable. La vie champêtre s'éteint. La culture des terres est abandonnée. Au lieu d'exporter la surabondance de ses produits, Rome devient tributaire de l'étranger. Bientôt, elle connaît les horreurs de la famine ; ses mœurs se transforment : d'austères, elles deviennent licencieuses et se corrompent chaque jour. Le luxe marche de compagnie avec la mollesse et l'abjection et gagne jusqu'aux premiers personnages de la république. L'avidité n'a plus de bornes et les plus abominables extorsions se commettent au grand jour. Il suffit de citer ici la loi *Calpurnia*. Dans ces circonstances, l'Italie devint le théâtre de la guerre et la proie d'un soldat carthaginois. Peu après,

les Romains reconquirent la puissance, mais la corruption n'y perdit rien. Rome abdiqua toute son ancienne austérité. Les grandes charges, les dignités, les emplois, la justice, tout devint vénal. Usurpation, force brutale, tyrannie, telle fut la loi suprême. Rome fut mise au ban des nations. Les peuples se soulevèrent et sonnèrent le tocsin de l'indépendance. Les colonies les plus importantes essaient de se séparer de la métropole. Les pirates courent les mers et jettent partout l'épouvante. Pompée les réduit à l'impuissance et la tranquillité est un instant rétablie. Mais César s'appuie sur les troupes. Des romains veulent conserver leur fortune; d'autres veulent la faire : la guerre civile éclate. César reste maître de Rome.

Si actif que fût déjà le commerce de Rome, il ne s'appliquait pas à un grand nombre d'objets de luxe. Ainsi l'usage des étoffes, celui du linge, étaient généralement inconnus. Ce ne fut que sous César que les robes de soie commencèrent à être communes à Rome. Cependant la matière et l'étoffe ne manquaient pas. Les Parthes interceptaient rigoureusement le commerce entre l'Asie et les Romains ; ils voulaient conserver l'entrepôt des produits de l'Orient. Les soieries furent ce que sont aujourd'hui les diamants. Par l'intermédiaire d'Alexandrie, les Romains eurent les produits de l'Arabie et de l'Inde. Marc-Aurèle envoya dans la suite des ambassadeurs en Chine et il y eut quelques relations éloignées entre les Tartares, les Chinois et les Romains. Soins, guerres, négociations, rien ne fut négligé dans l'intérêt du commerce. Du temps de César, les ports de l'Italie pouvaient à peine contenir le grand nombre de vaisseaux qui de toutes parts apportaient l'abondance et la superfluité. César voulait détourner le Tibre et l'Arno, réunir leurs eaux, les conduire depuis Rome jusqu'à Circéï et les faire tomber dans la mer près de Terracine, pour l'utilité du négoce. Il voulait de plus opposer de fortes barrières à la mer, près de Rome, par de bonnes levées, et, après avoir nettoyé la rade d'Ostie, peu sûre et même dangereuse, y faire des ports et des abris, afin que les vaisseaux qui abordaient pussent être sans crainte.

Auguste donna une très grande impulsion au commerce. Après avoir fermé le temple de Janus et remis les lois en vigueur, il fit ouvrir le port Jules dans la Campanie. Les lacs de Lucrin et d'Averne communiquèrent avec la mer. Nicopolis

sortit du néant. Carthage et Corinthe renaquirent de leurs cendres. Alexandrie devint l'entrepôt des marchandises de l'Asie et de l'Afrique. Dans le même temps, des escadres eurent ordre d'aller reconnaître les côtes de l'Europe, depuis le Chersonèse Cimbrique jusqu'aux Palus-Méotides, et celles d'Afrique jusqu'au détroit de Babel-Mandeb. D'autres devaient protéger la navigation à Misène dans le golfe Adriatique, sur la mer Rouge et sur le Pont-Euxin. Le négoce de l'Arabie, de l'Ethiopie et des Indes prit alors un tel accroissement que le détail des richesses que l'on en tirait est incalculable. Ce commerce ne se faisait que par échange. Pausanias évalue au centuple le bénéfice que l'on en tirait. Un million de marchandises en étoffes de laine, en fer, plomb, cuivre et verrerie, procurait pour cent millions de valeur dans l'Inde. L'Egypte nourrissait Rome et la préservait de la famine. La puissance commerciale de Rome fut portée à son apogée sous Auguste. Des flottes marchandes partaient de tous les points de l'Univers connu. Rome était comme le comptoir universel avec lequel tous les peuples de la terre correspondaient. Il sortait chaque année du port *Myos-Homos,* dont le mouillage valait mieux que celui de Bérénice, de nombreux vaisseaux pour l'Orient. Pline décrit fort exactement la route qu'ils tenaient pour aller aux Indes : ils remontaient le Nil et on achevait le transport par terre au moyen de chameaux, pour le reprendre ensuite par eau jusqu'à destination. Le chemin du cap Bonne-Espérance était inconnu, bien qu'il eût été suivi autrefois par les Phéniciens et les Carthaginois : mais la trace en était perdue.

Le commerce conserva sa prospérité pendant tout le règne d'Auguste. Mais bientôt l'ombrageux et insatiable Tibère accabla les négociants et le peuple. Il avait accumulé dans son épargne près de six cent millions de notre monnaie, ce qui n'est point étonnant si l'on considère l'état florissant de l'empire, lorsqu'il en prit les rênes. En se faisant ainsi le prince des capitalistes, il paralysa le commerce. L'argent devint rare. Le cours des espèces fut gêné. Mais, soit avidité, soit ignorance des premiers éléments de l'économie politique, il imputa cette gêne aux publicains et aux financiers; et, comme si la seule apparence de l'arbitraire n'eût pas suffi pour frapper de mort toute transaction, il les força d'acheter des immeubles pour les deux tiers de leur fortune présumée. Un tel acte de violence



anéantit tout crédit, toute circulation. Aux spoliations intolérables, odieuses, de la tyrannie, succèdent les prodigalités de la démence. Caligula porte un coup mortel à la navigation, en se servant des vaisseaux pour l'inutile exécution du pont célèbre qui, de Bayes à Pouzzoles, était formé d'un double rang de navires, fixés par des ancres et portant une chaussée semblable à la voie Appienne. Le premier résultat de cette folle entreprise fut la famine. Il semblait que la prophétie d'Horace dût s'accomplir. Sous Claude, le commerce respire et semble reprendre faveur. On rétablit la marine et on restaure le port d'Ostie. Le trafic change d'objet ; on le fait alors avec les Arabes. Mais l'Arabie n'est plus cette contrée si abondante en or et en pierreries. Les aromates et l'encens offrent une nouvelle source de richesses ; elle est exploitée avidement. Ce commerce devient si florissant sous Néron qu'il fait oublier celui de l'Inde. Galba, Othon, Vitellius, n'ont pas le temps d'influer sur le commerce. Titus, Domitien, n'y donnent que peu d'attention. Ce dernier prohibe la culture des vignes. Trajan seul essaie de ranimer l'industrie. Il construit un port à Civita-Vecchia et un autre à Ancône; il jette un pont sur le Danube et rend au commerce l'ancienne route des Indes, qu'interceptaient les pirates. Sous ses successeurs, le commerce flotte incertain entre le succès ou la ruine, selon l'inertie ou la capacité des hommes que la fortune porte au trône. Encouragé sous Antonin et Sévère, détruit sous Commode et Caracalla, il devient enfin tributaire des pirates et des Barbares. L'invasion des Perses en Asie, le soulèvement de l'Egypte, de l'Espagne et des Gaules, achèvent d'anéantir les restes languissants de l'industrie romaine. De toutes parts, on ne songe qu'à repousser les ennemis. La guerre dévaste les provinces. Il n'y a plus aucune sûreté, aucune protection, aucune garantie. On voit l'ancienne capitale du monde, la reine de l'univers, se racheter honteusement du pillage au prix d'or. Les épices et autres produits de l'Inde servent à sa rançon. L'empire s'écroule. Lois, mœurs, industrie, fortune, tout succombe, tout est englouti dans l'effroyable naufrage de la patrie. La liberté est anéantie. Il ne reste plus de l'immense cadavre renversé que l'ombre de la gloire évanouie.

Dans les premiers temps de la vieille Gaule, le commerce n'existait pas. Nous avons eu assez souvent l'occasion de

parler des tribus nomades qui la peuplaient pour ne plus revenir sur ce sujet. Il y jeta cependant de profondes racines à une époque reculée de 7 ou 800 ans avant notre ère. La première colonie fut l'œuvre des Phocéens et nous avons vu comment elle s'établit à Marseille. Les Romains furent les premiers commerçants de l'intérieur des Gaules. Mais, dans l'origine, leur trafic fut borné et languissant. Ils n'avaient pas encore ouvert ces voies solides dont les ruines étonnent la postérité. Ces prodigieux monuments de la puissance de l'homme commencèrent sous César et furent l'œuvre des Empereurs. Les premiers et les plus sérieux essais de commerce des Gaulois avaient lieu sur les côtes : ils consistaient en cabotage et en navigation sur les fleuves et avaient pour objet les minéraux, les bois de construction, les fourrures, etc. Sous les Empereurs, c'est-à-dire sous la domination romaine, Marseille ne le cédait à aucune ville du monde en prospérité, en sagesse et en industrie. Narbonne, Arles, Bordeaux, Nantes, etc., étaient aussi des villes opulentes. Si les Gaulois ne furent jamais les maîtres de l'Océan, comme les Romains et les Carthaginois, ils en partagèrent souvent les profits. Les Iles Britanniques, si fières et si commerçantes aujourd'hui, furent visitées fréquemment par les marchands Gaulois qui, à l'exemple des Phéniciens, allaient y chercher de l'étain, du plomb, des chiens de chasse, des esclaves et de l'ambre, qu'ils échangeaient pour de la poterie. Le commerce de la Gaule, sous la domination romaine, se ressentit de toutes les variations du commerce dans la mère patrie; mais il n'eut jamais, chez nous, excepté dans quelques villes privilégiées dont nous avons parlé ci-dessus, le développement, la splendeur de la métropole de l'Univers.

L'invasion des Barbares, la chute de l'empire qui dominait le monde, remirent tout en question. L'Europe fut plongée dans une affreuse anarchie. Elle vit périr ses monuments et sa civilisation. Le brigandage et le glaive érigeant les Codes, la violence ne connut plus de bornes. Le glaive seul fut le Dieu de l'Univers. Le peu de commerce nécessaire à des peuples féroces tomba entre les mains des juifs dont l'avidité bravait les avanies sans éviter les spoliations. Les mœurs devinrent si violentes et si farouches, que les grands chemins disparurent dans toute la Gaule. On ne voyageait que par caravanes comme dans les déserts et les forêts vierges de l'Amérique, et

on faisait à peine en un mois le chemin que l'on peut faire aujourd'hui en quelques heures. Le seul trafic qui existait encore se bornait à des draps communs, de la toile et quelque peu de mauvaise quincaillerie. Les marchandises se transportaient à dos de mulets. De lieu en lieu, au sommet des montagnes, au passage des rivières, sont encore les ruines des donjons où d'avides barons rançonnaient les marchands et les pillaient selon leur bon plaisir. De nos jours on ne peut croire à ces temps de turpitudes, de déprédations et de malheurs. L'Inde, au temps de Charlemagne, n'était plus connue que de nom. Les Arabes étaient à peu près ce que sont aujourd'hui les Anglais pour le commerce maritime; ils vendaient à la fois les denrées de l'Orient à Constantinople et aux Francs. Venise sortait à peine de ses lagunes. Ce ne fut que longtemps après qu'elle changea la direction du commerce de l'Asie. Mais ces richesses ne circulaient point en France chez les particuliers comme aujourd'hui, encore moins dans l'Allemagne et dans le Nord. Les peuples ont croupi pendant plusieurs siècles dans cet avilissement.

Le commerce ne reconquit un véritable degré de prospérité qu'avec la puissance des Vénitiens. Au commencement du XI[e] siècle, deux villes d'Italie cherchaient à sortir de l'obscurité; Gênes, déjà célèbre du temps des Romains, et Venise, où s'étaient réfugiés quelques pêcheurs poursuivis par les Huns. Des fugitifs relégués dans des marais ne pouvaient subsister que par le commerce. Dans l'espace d'un siècle, ils firent des progrès étonnants; ils acquirent toute la côte d'Istrie et de Dalmatie, Spolatro, Raguse et Nazenza. Pendant que les barons français et Allemands élevaient des forteresses pour maintenir leur occupation, Venise attirait leur argent, couvrait la Méditerranée de ses vaisseaux et ouvrait, après mille ans de barbarie, une nouvelle route au commerce de l'Inde, par Alexandrie et Suez. Florence, Sienne, Bologne, Milan, Pise, Pavie s'érigeaient en républiques et usaient sans obstacles de la liberté du commerce. Constantinople n'était plus qu'un pâle fantôme de l'empire romain. Ses Empereurs avilis disputaient faiblement les restes de l'Asie-Mineure aux Arabes et aux Turcs. Les Vénitiens et les Génois faisaient à la fois le commerce et la guerre. Ils vendaient des vaisseaux à la Grèce et à la Turquie, selon l'occurence. Après la prise de Constantinople et les croisades, l'or

des nations coula chez eux par tous les canaux de l'industrie et du monopole. Ils soudoyaient des armées. Ils mirent un poids dans la balance politique. Ils honoraient l'industrie par les plus admirables découvertes, savoir : les lunettes, les moulins à vent, la faïence, la porcelaine, les miroirs, la boussole, le papier, etc. Les toiles, les soieries, les épiceries, les pierres fines, les reliques, étaient, dans ces temps, les principaux objets des trafics. Le trésor de saint Marc tira des millions d'un prétendu morceau du bois de la vraie croix et l'on sait qu'il fut banquier de divers princes sur de pareils gages. Il se formait en même temps une ligue commerciale dans le Nord, sous le nom de *Hanse*. Les vaisseaux des villes libres d'Allemagne se mêlèrent à ceux des Vénitiens. Espagnols, Français, Anglais, Hollandais, Portugais, Danois, cherchèrent également de l'or. Ce fut le principe de tous les établissements maritimes du moyen-âge. A cette époque, deux nouveaux peuples sortirent de leur obscurité. L'avidité humaine, excitée à chercher de nouvelles terres et de nouvelles mers, ayant trouvé la direction de l'aimant vers le Nord, s'en fit un moyen de conquête. La boussole agrandit la sphère. On retrouva les îles Canaries et Madère que les anciens avaient connues sans le secours de cette invention. Les Portugais passèrent le tropique et s'avancèrent jusqu'aux Açores, explorant toutes les côtes occidentales de l'Afrique d'où ils rapportaient de l'or et de l'ivoire en abondance. Ils pénètrent bientôt au-delà de l'équateur. Pour la première fois, ces intrépides navigateurs voient un nouveau ciel et de nouveaux astres. Vasco de Gama franchit le cap de Bonne-Espérance et embrasse le tour de l'Afrique. Cette immortelle expédition change la face du commerce de l'Ancien-Monde. Alexandrie, entrepôt de l'Egypte et des Indes; Venise, qui tirait des denrées de l'Orient, commencent à déchoir. Le cours des richesses est détourné. Les Vénitiens luttent dans l'Asie contre les plus fameux capitaines portugais. Ils proposent même au Soudan de couper l'isthme de Suez ; mais ce projet s'évanouit devant les exploits d'Albuquerque. Ce guerrier, après avoir soumis toute la presqu'île en deçà du Gange, Malaca, le Chersonèse, Aden et Ormus dans le golfe Persique, forma des établissements commerciaux sur toute la côte de Ceylan. Des comptoirs s'élevèrent au Bengale et des villes furent fondées jusqu'aux confins de la Chine. Le trafic se faisait à main armée. A cette époque, les Portugais

ne deviennent pas seulement des marchands en Orient, ils s'y font rois ; ils y règnent en maîtres. De l'Inde, ils vont au Japon, à la Chine, où le vénitien *Marco Polo* n'avait jamais pénétré que par terre. Possesseurs d'un littoral de plus de cinq mille lieues, ils avaient le monopole exclusif de l'océan Ethiopique et Atlantique, dans une étendue de plus de 60 degrés de longitude. Tout ce que la nature produit d'utile, de rare et de précieux, était à leur disposition, lorsqu'un des plus grands événements dont l'histoire fasse mention bouleversa encore une fois les relations commerciales.

Une moitié du globe était toujours restée ignorée de l'autre. Christophe Colomb, plus savant que son siècle, frappé des avantages des Portugais, la révèle à l'Univers. L'Amérique est connue. Gênes, la patrie de Christophe Colomb, avait traité ce grand homme de visionnaire. Les Portugais, les Anglais, les Vénitiens l'avaient rebuté. Après huit ans de sollicitations, l'Espagne consent au bien que le gênois veut lui faire. Au prix de dix-sept mille ducats, frais de l'armement du navire qui porte dans ses flancs la découverte du nouveau monde, elle se trouve en possession d'un hémisphère où l'or est plus commun que le bois. Une grande révolution s'opère dans le commerce et dans les mœurs. La surabondance des richesses européennes est exportée en Amérique, d'où l'on tire des produits précieux qui procurent aux plus pauvres des jouissances et des plaisirs. La prodigieuse quantité d'or introduite dans la circulation augmente rapidement les moyens d'échange et de luxe. Montézuma paya un tribut de soixante mille marcs d'or fin, avec une grande quantité de pierreries. Mais si la découverte de l'Amérique fut d'abord utile à l'Europe, elle lui causa, dans la suite, de très-grands maux. Celle-ci, par son système de colonisation, se dépeupla au préjudice de l'agriculture. Les mœurs se corrompirent. Le luxe fit des progrès effrayants. Une maladie affreuse, fléau le plus honteux dont le genre humain puisse être affligé, empoisonna les sources de la vie. Le prix des denrées augmenta partout. L'avidité devint extrême. Devant de tels résultats, qui pourrait dire que l'on a beaucoup gagné à cette extension de négoce?

Le commerce s'accrut très-rapidement. Les mers se couvrirent de vaisseaux et d'aventuriers faisant à tous une guerre atroce. Les Français formèrent des établissements à la Guyane

et dans la Floride. Les flibustiers s'emparèrent des Antilles et les pirates y auraient formé un grand empire, si leur politique eût égalé leur féroce courage.

Le commerce, l'agriculture, l'industrie, ces trois sources puissantes et fécondes de relations entre les hommes et de prospérité pour une nation, reçut un coup funeste par la révocation de l'édit de Nantes. Nos artisans proscrits se répandirent à l'étranger. L'Angleterre les accueillit et s'en fit un moyen de puissance. Les manufactures de toiles, de glaces, de cuivre, d'étain, d'airain, d'acier, de chapeaux, si renommées dans cette nation, n'ont pas une autre origine jusqu'au commencement du XIX[e] siècle. Cette nation, qui sut couvrir les mers de ses navires et fonder des comptoirs sur toutes les côtes, est devenue la première nation commerçante de l'univers. Un seul empire et un seul homme osèrent lutter contre l'Angleterre dans ces derniers temps. On crut voir Rome et Carthage en présence. La France et Napoléon ébranlèrent ce colosse de puissance. Les décrets de Milan et de Berlin auraient changé encore une fois la face du commerce dans l'univers, si la fortune des armées en eût décidé autrement. Le système continental n'en a pas moins donné une impulsion nouvelle à l'industrie de l'Europe en général et à l'industrie française en particulier. Un vaste plan de navigation intérieure se développa depuis Dantzig jusqu'à Bayonne et depuis Hambourg jusqu'à Trieste, — des routes, des ponts, des canaux furent improvisés. Des prohibitions bien calculées favorisèrent l'industrie nationale et ruinèrent Manchester. Des bassins furent créés dans trente-cinq petits ports maritimes. Lyon sortit de ses ruines. Anvers reprit son ancienne splendeur. L'agriculture fut encouragée, l'usure réprimée. Un caractère de stabilité fut imprimé à toutes les institutions. Telles sont les véritables causes des merveilles que nous pouvons admirer maintenant à nos expositions.

Depuis l'empire, le commerce de la France a pris des développement incommensurables. Le pays a été sillonné de voies ferrées qui le mettent en rapide communication avec tous les points. L'application de la vapeur à l'industrie en multipliant indéfiniment l'activité productive facilite admirablement l'essor du commerce. Nous sommes aujourd'hui dans une voie de prospérité à laquelle il est impossible d'assigner des limites.

Nous n'entreprendrons pas de parler ici du commerce intérieur ni du commerce extérieur, dans ses éléments historiques et présents. Il nous faudrait entrer dans des détails que notre travail ne comporte pas. Nous laisserons ce soin aux traités spéciaux.

Le commerce est aussi utile que l'agriculture et l'industrie. C'est par l'agriculture et l'industrie que se produisent les objets nécessaires à la consommation; c'est par le commerce que l'on peut se les procurer à volonté, en tout temps et en tous lieux. Les commerçants ne sont pas seulement indispensables aux consommateurs; ils le sont encore et plus spécialement aux agriculteurs et aux industriels. Si les agriculteurs et les industriels étaient forcés d'aller vendre les marchandises qu'ils ont produites, à mesure de leur production, ils dépenseraient, sans compensation, une moitié du temps qu'ils emploient à produire; alors la production serait moindre, les frais de transport plus considérables, et, par conséquent, les denrées plus rares et les prix plus élevés. Sans le commerce, l'agriculture et l'industrie seraient forcées de limiter leurs productions aux besoins de la consommation locale et actuelle. C'est le commerce qui, par l'exportation, ouvre des débouchés et donne une valeur à tous les produits superflus; c'est encore lui qui, par les marchandises qu'il importe, crée des besoins nouveaux et force au travail tous les consommateurs qui veulent les satisfaire. Il faut donc abandonner désormais toutes ces aristocratiques et absurdes distinctions par lesquelles on veut établir de vaines et sottes prééminences entre des professions également utiles. L'honneur est égal pour l'agriculture, l'industrie et le commerce. Les richesses qu'on leur doit proviennent bien moins de leurs productions spéciales que du concours de leurs travaux réunis. Sans agriculture, point d'industrie; point d'industrie, point de commerce; et réciproquement.

En France, le commerce actuel tend à perdre chaque jour son caractère de spécialité. Tout commerçant actif, intelligent, embrasse de nombreuses branches d'industrie. Les magasins renferment les marchandises les plus variées et les moins similaires. Le commerçant spécial, — le petit drapier, le petit mercier — disparaît d'heure en heure. C'est une conséquence inévitable du progrès et du bon marché. Il y a, à cette espèce

de monopole, un immense avantage de fusion et une plus grande économie pour l'acheteur. Sans déplacements, sans recherches, chacun peut se pourvoir de ce dont il a besoin. La *division* indéfinie est l'enfance de l'art, la *personnalité* funeste à l'ensemble. La *centralisation* conduit forcément à l'association et l'*association* est le seul remède avantageux contre les caprices ou l'impuissance de la personnalité. Dans la véritable économie politique et sociale, tout s'enchaîne. Ce qu'il faut aux masses, ce n'est pas le triomphe de l'individu : c'est l'amélioration incessante, continue et sur la plus large échelle possible, de la condition matérielle et morale de tous. Produire beaucoup et à bas prix, en produisant le beau et le bon, stimuler sans cesse l'activité productive pour donner facilement à tous la plus grande mesure de bien-être, voilà le secret principal, fondamental.

On peut objecter que le monopole a de grands dangers pour la masse à servir, parce que celui qui dispose de tout, peut *faire la loi* à tous. C'est là une vérité théorique, absurde en pratique, comme tant d'enseignements scolastiques. Un monopole ne peut s'établir qu'avec des luttes incessantes de toutes les heures. Il ne peut être que le privilége du plus habile, du plus fort, que dans l'intérêt général. Et l'intérêt général, si facile à effrayer, est assez clairvoyant, assez exigeant pour toujours tenir fermement en haleine l'intérêt d'association et l'empêcher de dépasser de justes limites. D'ailleurs, tout est modifiable suivant les circonstances; le monopole mal exercé, soumis au contrôle privé de sociétaires et à la critique destructive de la foule, ne pourrait durer longtemps. Le monopole diminue considérablement les frais généraux de tous ordres. 12, 15, 20 ou 30 associés peuvent faire dans le même local le commerce de 120, 150, 200 ou 300 individus spécialisés. Il y a économie de locaux, économie de personnel, économie de transport, etc.; et la masse en profite largement. Les chances mauvaises sont diminuées en raison des avantages; l'équilibre de production et de consommation se rétablit; les rivalités ruineuses se fondent dans un accord parfait; et le temps, devenant plus précieux, augmente de valeur dans d'égales proportions, au grand bonheur de tous.

Le monopole commercial est en raison des forces de production et des besoins de la civilisation. Dans l'origine, il était

impossible, chaque producteur étant lui-même commerçant. Aujourd'hui tout se fond, tout se mêle dans le magasin, et ce magasin a d'autant plus de chances d'avenir qu'il s'occupe d'un plus grand nombre d'objets. Le besoin de posséder est extrêmement relatif. Qui veut acheter un seul objet, en en voyant étalés sous ses yeux cent autres auxquels il ne songeait pas, désire les posséder, et n'y eût pas songé s'il lui eût fallu parcourir cent magasins spéciaux pour les voir... Mille et mille autres réflexions pourraient être faites sur ce sujet et prouveraient toutes, au point de vue de l'activité nationale et de l'économie sociale, principalement, que plus un magasin devient *bazar*, plus le propriétaire a de chances de fortune et mieux la masse est servie.

La tendance à l'extension des opérations commerciales sur tous les produits de la création est évidente, manifeste, incontestable. Non-seulement le marchand spécial s'applique à pouvoir vendre de tout et empiète sur le commerce de ses voisins qui font comme lui ; mais ce besoin est plus fort que leur volonté et il est créé par les exigences même de l'acheteur, qui n'a pas une minute à perdre. Quel est celui qui ne voudrait pas pouvoir trouver de *tout*, là où il entre acheter quelque chose ? Effrayé de ces envahissements, on avait songé à limiter chacun dans sa spécialité ; mais on n'a pas donné une suite sérieuse à ce projet désastreux qui n'eût été qu'un pas en arrière, une reconstitution de priviléges impossibles, un retour aux *maîtrises*, aux *jurandes*, bonnes mesures d'une époque disparue à toujours et inconciliable avec nos mœurs actuelles. La nécessité des grandes entreprises, des associations, est le grand levier des sociétés modernes, le symptôme d'un état nouveau qui, comme toutes les grandes révolutions, engendrera des crises et des ruines, mais qui rétablira partout un équilibre parfait et rendra aux éléments productifs des forces perdues pour la Société, non-seulement sans compensation, mais encore à son détriment. Plus le commerce isolé sera rendu impossible, impuissant par le monopole, plus l'activité engloutie dans la spéculation de bas étage, sera forcée de retourner vers la production; et la production deviendra d'autant plus précieuse et plus féconde qu'il n'y aura plus moyen de la dédaigner pour courir les chances d'un négoce stérile. Ainsi l'agriculture et l'industrie recouvreront les forces fécondantes

et fertiles absorbées par un fiévreux amour de lucre, qui tourne au malheur commun.

De tous les commerces d'une nation, celui de l'*intérieur* doit avoir la préférence. C'est le seul durable, productif et soustrait à de terribles éventualités. Les nations rendues opulentes temporairement par un commerce étranger, ne possèdent plus que la misère, en retour de leurs richesses apparentes. Le commerce d'outre-mer eût ruiné l'Angleterre si ses ressources intérieures n'eussent pu prévenir ce désastre. C'est à lui qu'elle doit ses guerres, ses malheurs, le mépris et la haine des autres nations, et, ce qui est plus terrible pour elle, son effroyable dette publique. Sous la république et sous l'empire, le commerce intérieur de la France a jeté les bases inébranlables qui nous ont donné jusqu'à ce jour l'immense prospérité dont nous jouissons en ce moment et qui n'a fait que se décupler sous chaque gouvernement qui s'est établi en France depuis 60 ans. Le commerce intérieur ne saurait éprouver ni catastrophe imprévue, ni interruption durable, tandis que, pendant la guerre, le commerce extérieur est obligé de se replier sur lui-même, languit dans la misère et l'abandon, est dévoré par les capitaux engagés. Les fortunes stables, réelles, sont l'ouvrage du commerce intérieur. Ici, le gain est assuré, permanent, au jour le jour; les pertes sont toujours médiocres et souvent faciles à prévenir et à éviter : tout dépend de l'intelligence, de l'ordre, de l'économie et du calcul. Dans le commerce étranger, les chances sont périlleuses : on gagne beaucoup d'un côté, on perd plus de l'autre : c'est une effroyable loterie qui défie tous les calculs. La perte est quelquefois si considérable qu'elle amène un irrémédiable naufrage. La piraterie, les éléments, les migrations d'individus intelligents, etc., e'c., peuvent tout perdre en une heure. Il faut se débattre sans cesse contre des obstacles que l'on ne peut ni prévoir, ni surmonter. Souvent même l'entreprise la mieux combinée, le calcul le plus rigoureux, sont en défaut. Une denrée manque ; on la fait venir ; pendant ce temps, on est devancé par de plus habiles ou de plus heureux et une perte terrible succède au gain espéré. On a beau vouloir s'enrichir promptement pour jouir de suite, il n'en restera pas moins acquis que c'est une grande faute de jouer tout l'avenir de sa famille dans une loterie qui peut doubler rapidement ou

détruire en quelques minutes une très-belle fortune. Ce n'est même pas un acte d'honnête homme; car le naufrage d'une grande maison commerciale en entraîne un grand nombre d'autres qui se fussent soutenues sans cette imprudence. Le commerce intérieur, au contraire, n'offre que des fortunes tardives, mais sûres.

Le commerce intérieur jouit, en outre, d'une très-grande indépendance. Il lui suffit de la protection de son propre gouvernement. Il peut toujours y compter, que le gouvernement soit sage et soucieux de ses intérêts ou qu'il soit prodigue et qu'il ait un besoin perpétuel d'impôts et d'emprunts. Le commerce extérieur, au contraire, est à la merci de tous les pays où la fortune l'appelle; il lui faut une paix générale; il faut qu'il ne soit pas dévoré par les droits, les écueils, les naufrages et la guerre qui, comme à la rupture du traité d'Amiens, enleva tout ensemble vaisseaux et cargaisons, débouchés et crédit.

Les avantages du commerce intérieur doivent d'autant moins être perdus de vue qu'il coopère plus directement au bien-être général et à la moralité publique, parce qu'il emploie un plus grand nombre d'individus; qu'il ne les arrache ni à leur pays, ni à leur famille, et que l'amour de la patrie, les vertus domestiques ne vont pas s'éteindre au loin dans l'alliage des nations ennemies et corrompues. Le commerce intérieur tend d'ailleurs chaque jour à prédominer. La production augmente partout. Chaque centre cherche des débouchés et repousse les produits étrangers. Il viendra forcément une époque où toutes les nations se suffiront à elles-mêmes, à de très-rares exceptions près, et ne pourront plus s'enrichir aux dépens les unes des autres. Toutefois, le commerce extérieur n'en sera pas moins pendant longtemps encore le grand pivot des richesses publiques, malgré ses dangers qui pourraient être conjurés par un sage monopole ou d'immenses associations. Tout en lui préférant à un point de vue le commerce intérieur, nous ne pouvons méconnaître ses bienfaits généraux qui, dans l'ordre élevé, sont les principaux. Il entretient le mouvement civilisateur qui réagit à son tour sur lui. Sans le commerce extérieur, la production se bornerait aux besoins de la consommation locale. C'est lui qui excite à produire le superflu qui, par l'exportation, donne le nécessaire

aux nations étrangères. C'est ainsi qu'il force tous les pays à une production surabondante et que, par des échanges continuels que ne peuvent empêcher ni l'espace ni le temps, il rapporte en tous lieux d'immenses bienfaits, d'immenses capitaux par lesquels le commerce intérieur se vivifie et prospère. C'est encore lui qui pousse vers la liberté et vers la paix générale. Il est plus puissant que le sceptre des rois, plus irrésistible que l'épée des héros. C'est lui qui a refait l'Amérique dévastée par les Espagnols; c'est lui qui a porté la civilisation sur les côtes inhospitalières de l'Afrique et qui a réveillé l'Indoustan de son immobilité. Sous les réserves que nous avons exprimées plus haut au sujet des individualités qui font trop inconsidérement le commerce extérieur et si précieux que soit ce commerce, nous pensons qu'il mérite aussi de sérieux encouragements de l'Etat, une protection bien combinée et incessante. Toutefois, il ne doit prendre chez nous que la partie surabondante de nos productions pour les exporter. S'il convient de ne mettre aucune entrave aux productions étrangères qui nous sont nécessaires et qui ne se trouvent pas chez nous, il convient encore plus que l'exportation ne commence que quand tous nos besoins personnels sont saturés. L'intérieur doit toujours avoir la préférence. L'on ne doit favoriser la richesse de quelques citoyens que lorsqu'il a été pourvu aux besoins légitimes de tous, sans quoi la liberté est un abus monstrueux, une détestable tyrannie. C'est d'ailleurs une condition de bien-être général, de paix, d'ordre public pour la population et d'amour pour le souverain.

Terminons ces réflexions générales par une dernière observation. Un danger semble menacer la prospérité nationale. Ce danger est dans la cause même à laquelle nous devons les immenses développements du commerce. Paris absorbe et dévore tous les profits de la production : c'est aujourd'hui la métropole de la France et elle prend le monopole de toutes les transactions commerciales. Nos ports, nos villes manufacturières semblent n'être utiles qu'autant qu'ils offrent un débouché plus prompt et plus sûr vers la capitale. Ce ne sont plus des cités où l'on s'arrête; mais ce sont des chemins par où l'on passe, de simples chantiers où se confectionnent les marchandises que Paris a vendues brutes et que Paris rachète manufacturées, pour les revendre ensuite à la France et à l'étran-

ger. La grande ville renferme tous les foyers de lumière de l'humanité, précisément parce qu'elle est le lieu où tout abonde : elle est forcément, fatalement, le cœur de la France, par cela même et parce qu'elle renferme les immenses capitaux qui font circuler par toutes les artères du pays la véritable source de sa prospérité. L'entrepôt de Paris étant le plus vaste de la France, offre par cela seul un choix plus facile et des prix meilleurs. Il doit, par conséquent, être le premier, l'unique grand marché du pays. Les chemins de fer accroîtront encore cette puissance de centralisation au lieu de la diminuer. Incontestablement favorables à l'agriculture et à l'industrie auxquelles elles créent de puissants moyens de transport, sans le concours des animaux et en économisant les bras, ces voies précieuses anéantiront le commerce de gros et de demi-gros des petites villes au profit de la ville centrale. C'est dans cette dernière ville que se feront de plus en plus tous les grands achats, tous les approvisionnements. Il arrivera forcément que l'agriculture et l'industrie que la matière première localise exclusivement, resteront seuls aux villes et campagnes. L'incessante agglomération vers Paris, l'échange plus abondant, plus fécond, qui en résultera, seront-ils une compensation suffisante des inconvénients produits par une vaste fluctuation de population, de cette sorte de cosmopolisme auxquels l'accélération et la multiplication des moyens de transport conduiront nécessairement ?

Et d'abord, le commerce des villes grandes et petites de la province étant considérablement diminué, presqu'anéanti par les raisons que nous venons de déduire, le nombreux personnel qu'il emploie sera amené tous les jours à reporter ses forces sur un autre point ; l'industrie actuellement connue ne saurait guère, d'un autre côté, prendre de plus grands développements. Les migrations des campagnes ne pouvant plus avoir lieu utilement vers les villes de province et ne pouvant non plus avoir lieu incessamment vers Paris où l'on ne trouverait que des déceptions, il faudra bien que l'homme se rattache au sol et cherche dans sa fécondité le germe de nouvelles et puissantes industries. En agriculture, à peine avons-nous fait le premier pas, et cette source de production est d'une abondance intarissable. Si l'intelligence et l'activité sérieuses de l'homme, de l'homme éclairé, se tournent vers ce point, la centralisation des affaires à Paris, le monopole commercial aura

été, au point de vue de la production en général et de la richesse nationale, un immense bienfait.

Et puis, considéré à un autre point de vue, le monopole commercial exercé par une ville seule, une ville, vaste entrepôt de tous les produits, amènera infailliblement un monopole succursaliste dans les centres de population, qui restreindra encore le nombre des commerçants, et amènera toujours de plus en plus le bon marché et l'aisance générale. Le commerce repose sur trois grandes bases dans l'état de rivalité où l'a placé la civilisation : *la meilleure confection, le meilleur prix et les débouchés les plus nombreux*. La meilleure confection dépend de l'amour du travail ; or, l'accroissement du besoin excite au travail qui procure les moyens de les satisfaire ; de l'instruction de la classe ouvrière qui s'accroît de jour en jour et qui s'augmentera d'autant plus que les relations avec Paris seront plus fréquentes et feront mieux découvrir les inventions utiles sur lesquelles les sciences mêmes qui ont amené l'application de la vapeur appellent de plus en plus les esprits. La facilité des débouchés tend à faire baisser le prix des marchandises en donnant une plus grande activité à la production. Et notre gouvernement est aujourd'hui assez respecté, assez fort pour ouvrir à nos produits surabondants tous les marchés du monde. La monopolisation du commerce dans un grand centre de population, n'attirant à elle que les forces vives, essentiellement restreintes, dont elle a besoin ; la création indéfinie de chemins de fer, en accélérant, en facilitant la locomotion des hommes et des objets, créant, d'un autre côté, une grande économie de temps et d'argent, hommes et animaux domestiques reporteront donc forcément des forces de production d'une incroyable puissance vers le sol et l'industrie du sol. Quelques individualités paresseuses et démoralisantes pourront souffrir de cette transformation, de ce nouveau régime ; mais la masse générale de la nation retrouvera son rang, son bien, et nous n'aurons plus la douleur de voir un cultivateur suer son sang, user sa vie, pour être plus malheureux que le gargotier, le cabaretier ou le marchand de cirage, nonchalamment assis au soleil en attendant l'ivrogne ou l'acheteur.

Le commerce est affranchi de toutes les barrières qui entravaient autrefois son développement indéfini. Toute personne française ou étrangère a le droit d'exercer tel négoce qu'elle

trouve bon. Mais comme il n'est point de liberté absolue, comme à tous les droits sont attachés des devoirs corrélatifs, le commerce doit, en retour de la protection qui lui est garantie, respecter les autres intérêts qui sont renfermés avec lui dans le sein de l'Etat, contribuer à l'acquittement des charges sociales et supporter sa part dans les sacrifices que commande l'intérêt général. C'est à l'accomplissement de ces obligations réciproques que préside l'administration.

L'ordre et la stabilité sont les premiers besoins qu'éprouve le commerce et les plus grands biens que lui procure l'administration. A l'intérieur, il importe qu'une police vigilante, personnifiant la loi, garantisse la sûreté des personnes et des choses, que la marchandise circule en paix, que la répression des crimes ou délits qui affectent les relations commerciales, entretienne la confiance publique. A l'extérieur, les agents diplomatiques et les consuls accordent leur protection aux commerçants français qui la réclament; des navires de guerre sont chargés « de préserver ceux du commerce de toute molestation, de leur donner gratuitement des secours en hommes et en munitions, » de former les convois, de réformer la piraterie, « et de faire observer les dispositions prescrites sur la navigation des neutres. » (*O.* 31 *oct.* 1827.)

L'administration donne également ses soins à la préparation des mesures législatives qui règlent les négociations et les obligations du commerce, les relations particulières du commerce maritime, les institutions et les juridictions commerciales. La loi rendue, l'administration en suit attentivement, l'exécution, recueille les observations qui peuvent s'élever, note les faits nouveaux, prépare et provoque les amendements nécessaires. C'est à cette initiative qu'on doit le Code de commerce, les modifications apportées au régime des faillites (1838) et à la responsabilité des propriétaires de navires (1841) ainsi que l'extension donnée au cabotage (1854).

L'action de l'administration se manifeste encore par les traités de commerce qui facilitent les échanges internationaux et désarment la contrefaçon étrangère, par la création des colonies et des comptoirs, par les encouragements accordés aux pêches lointaines. Outre les avantages qu'il retire de ces mesures, le commerce maritime profite des droits différentiels dans les importations et les entrepôts; le cabotage lui est

réservé. Ici l'administration creuse des ports, allume des phares, pose des balises, entretient des pilotes et des gardes-ports ; là elle met les fleuves ou les mers en communication par des canaux, elle ouvre des routes, jette des ponts, perce des tunnels. Des lignes de paquebots à vapeur, des chemins de fer multiplient les relations en accélérant les transports. La correspondance, activée déjà par l'abaissement de la taxe des lettres et l'affranchissement de nation à nation, vole, sur le fil de la télégraphie électrique, aussi rapide que la pensée.

Diverses institutions rendent des services non moins utiles. Un système de Chambres de commerce et de Chambres consultatives, complété par un conseil supérieur, assure aux questions qui intéressent le commerce un examen sérieux et impartial. En même temps que les entrepôts, les docks, les acquits à caution, les abonnements, simplifient et allégent l'acquittement de l'impôt, les échanges sont facilités par la création de bourses dans les grandes villes, par celle des foires et marchés dans le pays entier, ainsi que par l'uniformité des poids et mesures. Les agents de change, les courtiers, les facteurs, intermédiaires officiellement institués pour le service du commerce, activent les transactions et en garantissent la loyauté, tandis que des préposés sont établis, ici pour essayer les lingots, là pour peser et mesurer les marchandises, ailleurs pour en constater la livraison et en assurer la garde. Des subventions encouragent les études commerciales dans les établissements spéciaux. Enfin, les capitaux privés sont attirés dans les grandes entreprises par les sociétés anonymes que le gouvernement autorise, et multipliés par les banques, les comptoirs d'escompte et autres établissements de crédit, à la création desquels il concourt.

Mais si, d'une main, l'administration féconde le principe de liberté qui est inscrit dans la loi, de l'autre, elle y apporte les restrictions que commande l'ordre général de la société. Ainsi, la sûreté publique ne permet pas que les armes, les poudres, les munitions de guerre entrent, sortent ou se vendent en pleine liberté, ni que des étrangers se rendent propriétaires de navires français en totalité. Lorsque les matelots de la marine marchande sont nécessaires au service de l'Etat, elle doit les mettre à sa disposition. Le même motif commande de réserver à l'Etat le transport des lettres et la correspondance télégraphique, de

soumettre à une surveillance particulière les navires, bateaux à vapeur, voitures et machines destinées au transport des voyageurs; de proscrire tout ce qui peut gêner la circulation, menacer la vie des passants et troubler le bon ordre.

La santé publique réclame aussi certaines mesures de précaution. Telles sont les quarantaines, les conditions imposées à la vente des préparations pharmaceutiques et des substances vénéneuses; l'interdiction de vendre des remèdes secrets, des substances alimentaires falsifiées, gâtées ou nuisibles; la visite et l'abattage des bestiaux en cas d'épizootie; l'inspection des eaux minérales. La sûreté et la salubrité sont intéressées à ce que, dans les villes, l'abattage des bestiaux destinés à la consommation soit concentré dans les abattoirs. De même l'obligation de n'employer que des poids et mesures métriques dûment vérifiés et poinçonnés, et celle de soumettre à l'essai et au poinçonnage les matières d'or et d'argent façonnées, concourent avec les réglements locaux sur la fidélité du débit des denrées, à garantir l'intérêt des consommateurs.

Certains genres de commerce qui pourraient exercer une influence contraire à l'ordre et aux bonnes mœurs, par exemple les entreprises théâtrales, la librairie, la vente des estampes, le colportage, ne peuvent s'exercer qu'en vertu d'un privilége ou d'une autorisation, et sont soumis à une surveillance spéciale.

Le commerce doit d'ailleurs se soumettre, non-seulement aux règles établies pour la perception des droits qui le concernent, mais encore à toutes les mesures douanières que, dans l'intérêt général, l'administration est autorisée à prendre d'urgence, soit pour prohiber l'importation ou l'exportation de certains produits, soit pour augmenter ou réduire les droits, soit pour limiter à certains bureaux l'importation et l'exportation de certains produits. Enfin, le commerce contribue à l'acquittement des charges sociales: 1° par un impôt direct qui lui est propre, celui des patentes; 2° par divers impôts indirects, tels que les droits de douanes, d'entrepôt, de navigation, de timbre; ceux sur les sucres, les sels, les boissons, les entreprises de transport, la taxe des lettres; les droits de garantie, de vérification des poids et mesures, de péage, d'essai et de télégraphie privée; les contributions destinées à subvenir aux dépenses des bourses et des Chambres de commerce; les droits sanitaires

d'octroi, de pesage, mesurage et jaugeage, de places dans les halles, foires, marchés et abattoirs, de stationnement et de location sur la voie publique, les rivières et les ports.

En résumé, le rôle que l'administration remplit à l'égard du commerce consiste à lui donner en tous lieux aide et protection, à encourager ses efforts, à lui garantir toute la liberté compatible avec les autres intérêts sociaux, à mesurer la part proportionnelle qu'il doit supporter dans les charges de l'Etat, à rendre enfin de plus en plus abondante cette source de richesse publique et privée.

CONSEILS GÉNÉRAUX DU COMMERCE ET DES MANUFACTURES.

Ces conseils, dont l'origine remonte au règne de Louis XIV et dont l'organisation a subi de nombreuses vicissitudes, sont actuellement régis par l'ordonnance royale du 29 avril 1831 et par les décrets des 1er février 1850 et 9 avril 1851.

Ils sont institués près du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics en vue d'éclairer le Gouvernement sur les questions d'intérêt commercial ou industriel. A cet effet, ils donnent leur avis sur les matières que le Ministre juge à propos de leur soumettre ; ils délibèrent et émettent des vœux sur les propositions ou réclamations faites par leurs membres soit en leur nom, soit au nom des Chambres de commerce, Chambres consultatives des arts et manufactures et autres intéressés qui les en auraient chargés.

Ils délibèrent, soit séparément, soit réunis au conseil général d'agriculture, en totalité ou par commissions mixtes, quand le Ministre le juge utile ou que la demande en est faite par l'un d'eux. Ils votent toujours séparément.

Ils sont présidés par le Ministre, mais ils nomment chacun dans leur sein un vice-président qui supplée le Ministre.

Le conseil général du commerce se compose de huit membres nommés par le Ministre et de membres nommés par les Chambres de commerce ; chacune de ces Chambres élit un membre, à l'exception de la Chambre de Paris qui en élit huit, et des Chambres de Marseille, Bordeaux, Nantes, Lille, Lyon, Le Hâvre et Rouen, qui en élisent chacune deux.

Le conseil général des manufactures se compose de huit membres nommés par le Ministre, et d'industriels nommés par

des Chambres consultatives des arts et manufactures; les Chambres appelées à faire cette désignation sont au nombre de cinquante environ, d'après le tableau annexé au décret du 1er février 1850, et chacune d'elles élit un membre.

Les conditions d'éligibilité sont les mêmes pour les deux conseils. Les membres doivent exercer ou avoir exercé pendant cinq ans au moins le commerce ou l'industrie et être domiciliés dans la circonscription de la Chambre électrice.

Les fonctions des membres sont gratuites.

Le Ministre désigne des commissaires du Gouvernement pris dans le sein de l'administration pour exposer les questions soumises par lui aux conseils et donner des éclaircissements sur les documents fournis par ses soins.

Les fonctions de secrétaires des conseils sont remplies par des employés du ministère, délégués par le Ministre.

Les conseils n'ont pas de réunions périodiques ; ils s'assemblent seulement quand le Gouvernement juge convenable de les convoquer.

CHAMBRES DE COMMERCE.

Corps électifs de négociants appelés à servir au commerce d'organes officiels près du Gouvernement, et de mandataires nés pour l'administration d'établissements d'intérêt collectif.

Les Chambres de commerce ont eu en France pour origine des assemblées spontanées que formaient, de temps immémorial, à Marseille, dans la maison commune, les principaux négociants, en vue de s'entendre sur leurs intérêts généraux. Par une délibération en date du 3 novembre 1650, le conseil de la maison commune, afin de substituer à ces réunions accidentelles, une institution permanente, créa une Chambre de commerce composée de douze personnes, savoir : « quatre qui seront les députés du commerce ancien et moderne, et huit des principaux intéressés et capables au fait du négoce. » Cette Chambre acquit promptement une grande importance et le Gouvernement lui prêta le secours de son autorité. Les services qu'elle rendit ne tardèrent même pas à suggérer la pensée de multiplier l'institution. Un arrêt du Conseil de février 1700 créa la Chambre de commerce de Dunkerque, à l'instar de celle de Marseille, et un autre arrêt du Conseil, du 30 août 1701, décida

en principe qu'il serait établi de pareilles Chambres à Lyon, Rouen, Bordeaux, Toulouse, etc.

Leur organisation n'eut pas lieu, du reste, sur des bases uniformes. On laissa aux négociants la liberté de décider, suivant les usages locaux, du régime qui leur semblerait le plus avantageux de donner à chaque Chambre. Aussi le mode d'élection, le nombre, la durée des fonctions et les conditions d'éligibilité des membres varia selon les Chambres de commerce, ainsi que les ressources affectées à leurs dépenses. Mais les attributions furent uniformes et consistèrent à faire au contrôleur général des finances les représentations nécessaires au bien et à l'avantage du commerce et à lui envoyer, avec avis, les mémoires contenant propositions ou plaintes importantes des négociants, après examen et discussion de ces mémoires. Toutefois les Chambres de Marseille et de Dunkerque, investies d'attributions plus étendues, avaient en outre une véritable administration des intérêts du commerce dans leur localité; la Chambre de Marseille avait même une sorte de juridiction et de direction sur le commerce du Levant.

La révolution de 1789, en détruisant sans distinction toutes les parties de l'ancien système de la législation commerciale, emporta la suppression des treize Chambres de commerce qui existaient. Elles disparurent devant le décret du 27 août 1791 et l'institution ne fut rétablie que par l'arrêté du 3 nivôse an XI. Cet arrêté fut complété, en ce qui concerne le régime financier des Chambres de commerce, par le décret du 23 septembre 1806, et par quelques dispositions insérées dans la loi de finances du 23 juillet 1820. Un petit nombre d'actes, communément relatifs à des Chambres déterminées, ajoutèrent à ces prévisions. Mais il demeura comme le fondement du régime administratif des Chambres jusqu'à ce qu'il fut remplacé par l'ordonnance du 16 juin 1832. Cette ordonnance elle-même, modifiée d'abord par le décret du 19 juin 1848, a été remplacée à son tour par le décret du 3 septembre 1851, amendé par le décret du 30 août 1852. C'est essentiellement dans ces deux derniers actes qu'il faut maintenant chercher les prescriptions générales sur les chambres de commerce, en tenant compte pour les questions financières de la loi de finances du 23 juillet 1820, combinées avec celles des 25 avril 1844 et 18 mai 1850.

Les Chambres de commerce sont créées par l'Empereur,

suivant décrets rendus dans la forme des réglements d'administration publique.

Il appartient à tous les citoyens d'en solliciter l'établissement. Mais comme l'existence de chaque Chambre entraîne une charge pécuniaire pour le commerce de sa circonscription, le Gouvernement n'accède pas sans difficulté aux demandes d'institution nouvelle qui lui sont faites ; il exige qu'elles s'appuient sur des considérations justifiées d'intérêt public.

Le Conseil général du département où la Chambre doit avoir son siége, les Conseils des arrondissements, à comprendre en tout ou partie dans sa circonscription, les tribunaux de commerce établis dans cette même circonscription, sont appelés à donner leur avis sur tout projet de création de Chambre de commerce ; s'il existe déjà une pareille chambre dans le même département, elle donne également son avis. Ces éléments d'instruction sont recueillis par le Préfet qui les complète de son appréciation et les transmet au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Le Ministre, s'il juge l'affaire susceptible de recevoir une solution favorable, la soumet au Conseil d'Etat. Après avoir entendu le Conseil, l'Empereur, sur le rapport du Ministre, rend, s'il y a lieu, le décret d'institution de la Chambre.

Le décret d'institution détermine la circonscription de la Chambre. En cas de silence de sa part sur ce point, la circonscription est de plein droit celle du département, s'il n'y a pas d'autre Chambre, et celle de l'arrondissement s'il y en a d'autres. Elle peut, dans tous les cas, être modifiée par des décrets postérieurs à l'institution.

Le décret d'institution détermine le nombre des membres de la Chambre qui reste toujours susceptible d'être modifié par des décrets ultérieurs ; ce nombre ne peut être au-dessous de neuf ni au-dessus de vingt et un. On ne compte pas dans le nombre le Préfet (ou le Sous-Préfet, suivant les localités) qui fait de droit partie de la Chambre.

Les membres des Chambres de commerce sont désignés par voie d'élection ; leur élection appartient aux notables commerçants de leur circonscription.

Lorsque la circonscription d'une Chambre comprend celle d'un ou de plusieurs tribunaux de commerce, les listes de notables commerçants dressées pour l'élection des membres de

ces tribunaux sont employées pour l'élection des membres de la Chambre de commerce; à défaut de tribunal de commerce dans les arrondissements ou cantons compris dans la circonscription, il est dressé, pour ces arrondissements ou cantons, des listes supplémentaires de notables. Les listes des notables sont toujours dressées par les Préfets, sauf l'approbation du Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

L'assemblée électorale se tient dans la ville où est le siége de la Chambre de commerce; elle est convoquée et présidée, suivant les localités, par le Préfet, le Sous-préfet ou leurs délégués, assistés de quatre électeurs, savoir : les deux plus âgés et les deux plus jeunes des membres présents. Le bureau nomme un secrétaire pris dans l'assemblée et décide toutes les questions qui peuvent s'élever dans le cours de l'élection, sauf celles qui se rapportent à la capacité des candidats élus; ces questions sont réservées à l'examen de l'autorité supérieure.

Sont éligibles : 1° les commerçants âgés de 30 ans au moins et exerçant le commerce ou une industrie manufacturière depuis cinq ans au moins; 2° les anciens négociants ou manufacturiers domiciliés dans la circonscription de la Chambre, pourvu qu'ils soient âgés de 30 ans au moins; les éligibles de la seconde catégorie ne peuvent en aucun cas fournir plus d'un tiers du nombre de ses membres à chaque Chambre. Les associés en nom collectif ne peuvent faire partie simultanément de la même Chambre; si plusieurs d'entre eux sont élus, la préférence est accordée à celui qui a obtenu le plus de voix, ou, à égalité de suffrages, au plus âgé.

La question de savoir si la qualité de Français est nécessaire pour l'éligibilité a été controversée; elle semble devoir être résolue affirmativement en présence de l'obligation imposée aux membres des Chambres de commerce, de prêter le serment politique.

Les élections ont lieu sur une seule liste de candidats pour toute la circonscription, au scrutin secret et à la majorité absolue des électeurs présents; au second tour, la majorité relative suffit.

Toute élection donne lieu à un procès-verbal qui relate avec exactitude le nombre des électeurs inscrits et celui des votants, le nom, l'âge, le genre de commerce et le domicile des membres élus, ainsi que le chiffre des suffrages obtenus par

chacun d'eux. Ce procès-verbal est transmis par le Préfet au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Le Ministre, après examen, renvoie le procès-verbal au Préfet avec telles observations que de droit. S'il reconnaît la nullité d'une nomination, soit pour vice de forme, soit pour défaut des conditions imposées par la loi, il la prononce et prescrit une nouvelle convocation des électeurs. Si les élections sont régulières, il invite le Préfet à faire procéder à l'installation de la Chambre.

L'installation a lieu par les soins du Préfet, qui y pourvoit, soit en personne, soit par un délégué. Le Préfet ou son délégué reçoit le serment des membres. La question de savoir si les membres des Chambres de commerce sont tenus de prêter serment avait été controversée. Mais le Conseil d'Etat l'a résolue affirmativement, aux termes d'un arrêt du 22 avril 1854, par le motif que les Chambres de commerce sont à la fois des institutions consultatives et des établissements administratifs faisant partie des services publics.

La prestation du serment est mentionnée dans le procès-verbal, qui est transmis au Préfet et au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Le procès-verbal fait également connaître la composition du bureau électif de la Chambre.

Les Chambres de commerce nomment dans leur sein un président, et, s'il y a lieu, un vice-président, ainsi qu'un secrétaire trésorier, ou un secrétaire et un trésorier. Ces officiers sont élus à la majorité absolue des voix, pour un an. Le Préfet, ou le Sous-Préfet, a d'ailleurs la présidence toutes les fois qu'il assiste aux séances.

Les fonctions des membres durent six ans ; ils sont renouvelés par tiers tous les deux ans. Pour les deux premières élections qui suivent la nomination générale, l'ordre de sortie est réglé par le sort ; il l'est ensuite par l'ancienneté. Les membres, sortants sont indéfiniment rééligibles.

Les membres décédés ou démissionnaires sont remplacés à la plus prochaine élection, mais seulement pour le temps que leurs fonctions avaient encore à courir. Sont considérés de droit comme démissionnaires, les membres qui s'abstiennent sans motifs légitimes approuvés par la Chambre, de se rendre aux convocations pendant six mois.

Cette dernière disposition, nécessaire pour assurer aux travaux des Chambres la participation active de tous les membres, a d'ailleurs, pour conséquence, de rendre les Chambres de commerce difficilement accessibles aux négociants établis loin de leur siége. Pour compenser cet inconvénient, les Chambres sont autorisées à désigner, dans toute l'étendue de leur circonscription, des membres correspondants qui peuvent assister avec voix consultative aux délibérations ou fournir par écrit des avis et des renseignements. Cette combinaison suffit pour donner l'assurance que nul intérêt sérieux ne sera dépourvu d'interprète, nulle notabilité laissée à l'écart. Le nombre des membres correspondants peut être égal à celui des membres titulaires.

Les attributions des Chambres de commerce sont de deux sortes, savoir : celles qui leur appartiennent certainement comme organes officiels du commerce près du Gouvernement, et celles qui leur reviennent éventuellement comme mandataires du commerce pour la gestion d'intérêts collectifs.

Comme organes officiels du commerce, les Chambres ont le droit de présenter au Gouvernement, par voie d'initiative, leurs vues sur les moyens d'accroître la prospérité de l'industrie et du commerce, sur les améliorations à introduire dans toutes les branches de la législation commerciale, y compris les tarifs des douanes et des octrois ; sur l'exécution des travaux et sur l'organisation des services publics qui peuvent intéresser le commerce et l'industrie, tels que les travaux des ports, la navigation des fleuves et rivières, les postes, les chemins de fer, etc.

Elles fournissent au Gouvernement les avis, les renseignements qui leur sont demandés sur les faits et les intérêts industriels et commerciaux, et notamment elles sont consultées sur les changements projetés dans la législation commerciale, sur l'érection de Chambres de commerce, sur la création de Bourses et d'offices d'agents de change et de courtiers, sur les tarifs de douanes, sur les tarifs et réglements des services de transports et autres établis à l'usage du commerce, sur les usages commerciaux, les tarifs de réglements de courtage maritime et de courtage en matière d'assurances de marchandises, de change et d'effets publics, sur la création des tribunaux de commerce dans leur circonscription, sur l'établissement de

banques, de comptoirs d'escompte et de succursales de la Banque de France, sur les projets de travaux publics locaux relatifs au commerce et sur les projets de réglements locaux en matière de commerce ou d'industrie.

Elles nomment les membres du Conseil général du commerce.

Comme mandataires du commerce pour la gestion d'intérêts collectifs, les Chambres sont toujours chargées, quand il existe une Bourse dans la ville où elles siégent, de l'administration de cette Bourse. Cette administration comprend spécialement la formation du budget des recettes et des dépenses, la perception des revenus et le paiement des dépenses (location et entretien des bâtiments, rémunération du personnel, etc.), la nomination des agents, etc.; elle ne porte d'ailleurs aucune atteinte aux droits du Maire et de la police municipale dans les lieux publics.

Les Chambres de commerce sont encore appelées à administrer de la même manière les établissements créés pour l'usage du commerce, tels que magasins de sauvetage, entrepôts, conditions pour les soies, cours publics pour la propagation des connaissances commerciales et industrielles, si ces établissements ont été formés au moyen de contributions spéciales sur les commerçants. Si ces établissements ont été formés par dons, legs ou autrement, l'administration peut en être remise aux Chambres d'après le vœu des souscripteurs et donateurs; elle peut leur être déléguée par l'autorité, s'ils ont été formés par elles. Enfin, les Chambres sont admises à concourir à de grandes œuvres d'utilité publique et commerciale.

Les Chambres de commerce sont considérées comme personnes civiles et reconnues de plein droit comme établissement d'utilité publique. Dans les cérémonies publiques, elles prennent rang immédiatement après les tribunaux de commerce.

Les Chambres de commerce relèvent directement du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Elles doivent lui donner communication immédiate des avis et réclamations qu'elles adressent aux autres ministères, soit d'office, soit sur demande.

En principe, il est interdit aux Chambres de commerce, de publier ou même de faire imprimer tel avis, rapport ou

document que ce soit sans l'autorisation du ministre dont elles relèvent (*Circ. Int.* 31 *mars* 1806). Cette règle n'est pas exactement observée et l'autorité supérieure a presque toujours fermé les yeux sur les infractions qui ne lui paraissaient susceptibles d'entraîner aucune conséquence fâcheuse. Mais la tolérance de l'administration ne préjudicie en rien à ses droits, et les Chambres de commerce se compromettraient gravement si elles se permettaient, sans l'assentiment du Ministre, une publication quelconque sur une question délicate.

Les Chambres de commerce pourvoient à leurs dépenses au moyen d'une contribution sur les patentés de leur circonscription, désignés par l'art. 33 de loi du 25 avril 1844, modifiée par la loi du 18 mai 1850.

Cette contribution est perçue chaque année en vertu de décrets spéciaux préparés, sur le vu des budgets dressés par les Chambres, par le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

A cette fin, dans les six premiers mois de chaque année, les Chambres adressent en double expédition, au Préfet de leur département, le compte-rendu des recettes et des dépenses de l'année précédente, et le projet de budget des recettes et des dépenses de l'année suivante. Le Préfet transmet ces comptes et budgets avec ses observations et son avis personnel au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Le Ministre, après examen et modification, s'il y a lieu, renvoie une expédition approuvée des budgets.

Au surplus, toutes les formalités à remplir et la marche à suivre en cette matière, sont les mêmes pour les budgets proprement dits des Chambres de commerce que pour ceux des Bourses.

Les Chambres ne peuvent comprendre dans leurs budgets que les dépenses annuelles et courantes, strictement relatives à leur service, telles que frais de loyer, entretien de mobilier, frais de bureau, traitement du secrétaire, etc.

Indépendamment de ces budgets ordinaires, les Chambres de commerce chargées de l'administration d'établissements d'utilité commerciale, présentent chaque année à l'approbation du Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, un budget spécial des recettes et des dépenses de ces établissements. Ces budgets sont dressés d'après les règles

particulières indiquées par les actes qui ont autorisé les établissements et déféré leur gestion aux Chambres.

COURTIERS DE COMMERCE.

L'intervention d'intermédiaires dans les opérations de commerce, en vue de mettre en relation l'offre et la demande de la part des négociants, et de faciliter les rapports de ceux-ci les uns avec les autres, remonte à l'antiquité. Comment la profession des *Proxénètes commerciaux* du monde romain se conserva-t-elle dans le monde barbare, à travers les révolutions qui entourent l'origine des sociétés modernes? C'est ce que l'histoire n'enseigne pas; mais il est certain qu'au milieu de la période féodale, dès la fin du XII° siècle, on retrouve en France des traces authentiques de cette profession, et ceux qui l'exercent sont désignés du nom expressif de *courratiers* ou *courretiers*, qui devait leur rester.

A partir de cette époque, le régime légal du courtage en matière de commerce proprement dit, fut le même que celui du courtage en matière de change. Il s'ensuivit un cumul d'attributions au profit de ceux qui faisaient le courtage, et bien qu'au commencement du XVIII° siècle on ait vu apparaître certains courtiers en titre spécial, les agents de change restèrent chargés de droit du courtage commercial jusqu'à la veille de la révolution de 1789.

Lorsque les agents de change et les courtiers supprimés pendant la Révolution furent définitivement réinstitués par le Consulat, on sépara, en principe, les deux professions, bien que, dans certaines circonstances, le cumul en fût autorisé. Mais le régime général de l'une et de l'autre resta le même. Les mêmes actes statuèrent sur les courtiers et les agents de change; les mêmes conditions leur furent imposées; les mêmes devoirs tracés.

La loi reconnaît quatre sortes de courtiers, savoir :

1° Les courtiers de marchandises ;

2° Les courtiers d'assurances;

3° Les courtiers interprètes et conducteurs de navires;

4° Les courtiers de transport par terre et par eau.

En ce qui concerne ces derniers, la loi est passée à l'état de lettre morte; il ne paraît en avoir jamais été créé que deux, à

Nantes, sous le premier Empire ; on ne les a pas remplacés et on a négligé d'organiser leur profession. On peut donc affirmer qu'il n'existe que trois sortes de courtiers.

En principe, les diverses branches du courtage constituent des professions distinctes. Néanmoins, la loi en permet le cumul général ou partiel. Il est statué sur ce point par des décrets de création d'office ou des décrets modificatifs.

Les courtiers relèvent tous du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Les différences qui ont été signalées à certains égards entre les agents de change de Paris et ceux des départements, ne se reproduisent pas entre les courtiers ; ceux de Paris sont complètement assimilés à ceux des départements, sauf en ce qui concerne le taux du cautionnement et celui de la patente.

Le cautionnement varie suivant les places de commerce où les offices sont établis, entre les limites extrêmes de 15,000 fr. et 4,000 fr.

La patente est la même pour tous les courtiers d'une même place, quelle que soit la sorte de courtage qu'ils exercent. Le taux en est fixé comme suit : (Droit fixe, non compris le droit proportionnel de 1/15 de la valeur locative.)

Paris	250 fr.
Villes de 50,000 âmes et au-dessus	200
Villes de 30,000 à 50,000 âmes, et villes de 15,000 à 30,000 âmes, qui ont un entrepôt réel	150
Villes de 15,000 à 30,000 âmes et villes d'une population inférieure, qui ont un entrepôt réel	100
Autres communes	50

Les émoluments des courtiers sont fixés d'après des tarifs officiels. Il est interdit de rien percevoir au-delà des sommes indiquées à ces tarifs.

Les tarifs d'émoluments des courtiers sont dressés avec le concours des tribunaux et Chambres de commerce, et adoptés dans la forme des réglements d'administration publique.

Les attributions des courtiers de marchandises sont de trois sortes, savoir :

1° Celles qui sont de leur domaine exclusif et ne peuvent, en aucun cas, être exercées que par eux : celles-ci se bornent au droit de constater le cours légal des marchandises ;

2° Celles dont l'objet rend obligatoire l'intervention de leur ministère là où il est institué. Elles consistent dans le droit de procéder, par préférence à tous autres officiers publics, à la vente aux enchères des marchandises en gros, désignées dans le tableau annexé au décret du 17 avril 1812 et dans les états dressés par les tribunaux et Chambres de commerce sous l'approbation des Préfets. (*D.* 22 *nov.* 1811 *et* 17 *avril* 1812 ; *L.* 15 *mai* 1818. *art.* 74 ; *O.* 1er *juillet* 1818 *et* 9 *avril* 1819 ; *L.* 25 *juin* 1841, *art.* 6, 9 *et* 10 ; *D* 25 *mars* 1852.)

3° Celles à raison desquelles le recours à leur ministère est facultatif.

Cette troisième sorte d'attributions comprend deux catégories :

Celles de la première catégorie appartiennent aux courtiers de marchandises, par privilége exclusif là où ils sont institués, mais tombent dans le domaine de la liberté industrielle là où le Gouvernement n'a point nommé de courtiers. Elles consistent dans le droit de s'entremettre à l'achat et à la vente des marchandises pour suppléer au défaut de relations des vendeurs et des acheteurs et faciliter leurs opérations. Il est d'ailleurs bien entendu que les négociants ont toujours le droit de s'aboucher entre eux et de traiter leurs marchés sans intermédiaires.

Celles de la deuxième catégorie appartiennent aux courtiers de marchandises, concurremment avec d'autres officiers publics. Elles comprennent :

1° Le droit de s'entremettre concurremment avec les agents de change et comme il est dit ci-dessus pour les marchandises à l'achat et à la vente des matières métalliques;

2° Le droit de procéder, concurremment avec les officiers publics compétents pour les ventes aux enchères, à la vente publique :

Des marchandises et effets du failli (*C. de c., art.* 486) non compris le mobilier (*L.* 25 *juin* 1841) ;

Des marchandises avariées par suite d'événements de mer (*L.* 18 *avril* 1818) ;

Des marchandises neuves après cessation de commerce et suivant l'autorisation des tribunaux de commerce. (*L.* 25 *juin* 1841, *art.* 5.)

Dans la pratique, sur les grandes places de commerce, chaque courtier s'adonne plus particulièrement aux affaires qui

concernent certaines marchandises sur lesquelles il possède des connaissances spéciales; mais cette limitation volontaire d'attributions n'a pas le caractère d'une limitation légale et n'entraîne ni renonciation au droit de s'occuper du courtage des autres marchandises ni privilége de s'occuper, à l'exclusion des autres courtiers, des marchandises auxquelles le courtier donne préférence. La ville de Lyon seule possède des courtiers légalement spéciaux à une branche d'industrie; ce sont les courtiers pour la soie, institués par arrêté consulaire du 1er floréal an XI, c'est-à-dire antérieurement au Code de commerce; mais cette combinaison exceptionnelle demeure maintenant unique.

Les courtiers d'assurances doivent remplir toutes les conditions d'aptitude, imposées en général aux courtiers, et la loi même n'en exige d'eux aucune autre. Toutefois, un décret en date du 22 janvier 1813 a établi qu'à Marseille, les aspirants aux fonctions de courtiers d'assurance fourniraient une justification supplémentaire de leur aptitude. Cette justification consiste dans un certificat qui leur est délivré par un jury devant lequel ils subissent un examen professionnel. Le jury se compose du président du tribunal de commerce, du président de la Chambre de commerce, et de quatre membres nommés par le Préfet, savoir: deux négociants armateurs et deux négociants assureurs. L'examen porte sur les règles et les principes du contrat d'assurances et du contrat à la grosse, sur les obligations des assureurs et des assurés, sur les actes de délaissement et les réglements d'avaries, sur les devoirs et les qualités des courtiers d'assurances, et généralement sur tous les objets et détails relatifs à l'exercice de ce courtage.

Bien que le décret du 22 janvier 1813 soit spécial à la ville de Marseille, les dispositions qui précèdent peuvent être appliquées sur d'autres places. Ceci dépend uniquement de la volonté des tribunaux de commerce. En effet, comme ces tribunaux sont nécessairement appelés à donner un avis motivé sur l'aptitude de tous les aspirants aux fonctions de courtiers d'assurances, ils sont libres d'exiger des candidats, pour condition d'un avis favorable, qu'ils subissent un examen semblable à celui qui est imposé à Marseille. Cette mesure n'a par elle-même rien que de satisfaisant et de propre à donner d'utiles garanties au commerce. Aussi la jurisprudence administrative l'a souvent indiquée et recommandée.

Les attributions des courtiers d'assurances sont de deux sortes, savoir :

1° Celles qui sont de leur domaine exclusif et ne peuvent, en aucun cas, être exercées que par eux ;

2° Celles qui leur sont réservées, par privilége, concurremment avec les notaires.

Les attributions de la première sorte consistent uniquement dans le droit de certifier le taux des primes pour tous les voyages de mer ou de rivière.

Les attributions de la deuxième sorte consistent dans le droit de s'entremettre pour opérer des assurances maritimes, d'en rédiger les contrats ou polices et d'en attester la vérité par leur signature. Les assureurs et les assurés restent d'ailleurs toujours libres de s'aboucher directement entre eux et de contracter les assurances maritimes par actes sous seings privés.

Les courtiers d'assurances sont tenus de faire timbrer, au timbre de dimension, le registre qu'ils doivent tenir conformément à l'article 84 du Code de commerce. (*L.* 15 *juin* 1850, *art.* 47.)

Ce livre est soumis au visa des préposés de l'enregistrement toutes les fois que ceux-ci le requièrent. *(Ibid.)*

Toute contravention aux deux dispositions qui précèdent est punie d'une amende de 50 fr. (*Ibid.*)

Les courtiers interprètes et conducteurs de navires ne sont assujettis à aucune autre condition d'aptitude que les conditions générales, lorsqu'ils veulent se borner à exercer les fonctions de leur ministère à l'égard des navires français. Mais ceux qui se proposent de les exercer à l'égard des navires étrangers, doivent justifier de la connaissance de la langue qu'ils demandent à interpréter.

La loi n'a pas statué sur le mode de justification que les aspirants devront suivre devant le tribunal de commerce appelé à donner son avis sur leur aptitude, pour établir qu'ils possèdent la connaissance de langues étrangères. Mais le décret du 22 janvier 1813, spécial à la ville de Marseille, détermine à cet égard que, sur cette place, les aspirants produiront une déclaration assermentée de quatre négociants faisant ou ayant fait le commerce avec l'étranger et désignés par le tribunal de commerce ; ces négociants affirment qu'à leur connaissance, le

candidat sait telle ou telle langue et est capable de l'entendre ou de l'interpréter.

Ce système de justification est satisfaisant et susceptible de donner au commerce d'utiles garanties. Du reste, rien n'empêche les tribunaux de commerce de toutes les villes de faire librement ce qui est obligatoire à Marseille et d'imposer aux candidats, comme condition de l'avis favorable à leur aptiude qu'ils sont appelés à leur délivrer, la production d'un certificat dressé suivant les prescriptions de l'article 3 du décret du 22 janvier 1813. Comme la mesure serait bonne, la jurisprudence administrative l'a souvent indiquée et recommandée.

Les attributions des courtiers interprètes et conducteurs de navires sont de deux sortes :

1° Celles qui sont de leur domaine exclusif et ne peuvent être exercées que par eux ; elles consistent dans le droit de constater le cours légal du fret ou nolis ;

2° Celles qui leur sont réservées par privilége là où ils sont établis, mais qui sont susceptibles de tomber dans le domaine de la liberté industrielle sur les places où il n'existe pas de courtiers. Elles consistent dans le droit :

De faire le courtage des affrètements ;

De traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes parties, connaissements, contrats, et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire ;

De servir de truchements dans les affaires contentieuses de commerce et pour le service des douanes à tous étrangers, maîtres de navires, marchands, équipages de vaisseaux et autres personnes de mer.

Les courtiers ne peuvent d'ailleurs interpréter que les langues pour lesquelles ils sont expressément commissionnés par leur titre de nomination ou des décrets modificatifs.

Ils ne peuvent ni aller ni envoyer au-devant des vaisseaux, dans les rades, rivières, etc., pour s'attirer les maîtres, capitaines ou marchands.

Comme dans les prévisions de la loi, les courtiers sont principalement institués près des Bourses de commerce, le régime de ces établissements peut influer dans une certaine mesure sur le régime du courtage.

INDUSTRIE, ARTS ET MANUFACTURES.

Nous dirons un mot de chacune de ces choses, bien que le titre *industrie* soit un titre générique, absorbant l'idée des mots *arts et manufactures* pris ici dans leur acception spéciale et restreinte. Nous terminerons l'analyse rapide de chacune de ces subdivisions par de courtes réflexions générales.

INDUSTRIE.

L'industrie est l'action multiple des forces physiques et morales de l'homme appliquées à la production. Dans le sens général, tous les objets qui sortent du travail humain représentent l'industrie dans sa haute acception. En particulier, elle s'entend d'une seule branche de production. Ainsi on dit : industrie agricole, industrie manufacturière, industrie métallurgique, etc., etc. Toutes les industries prennent les choses dans un état et le rendent dans un autre par le travail manuel ou intellectuel. L'industrie ne saurait s'exercer qu'au moyen d'un capital, car elle ne peut exister sans le secours de quelque chose et que par le moyen de quelque chose. Il y a cependant des industries qui ne sont productives que de produits immatériels, si nous pouvons nous exprimer ainsi : telles sont les industries du médecin, de l'officier public, du fonctionnaire, d'un acteur, etc. L'action des facultés humaines, ou l'industrie, quel que soit l'objet auquel elle s'applique, suppose trois opérations : 1° la connaissance des lois de la nature : c'est le fruit des occupations du savant ; 2° l'application de cette connaissance dans le but de créer de l'utilité dans une chose : c'est l'industrie de l'entrepreneur ; 3° l'exécution ou la main d'œuvre : c'est le travail de l'ouvrier.

L'industrie est aussi ancienne que l'homme ; elle est née avec lui et ne s'éteindra qu'avec lui. Entrer dans des développements successifs et particuliers à cet égard, ce serait nous exposer à d'inutiles redites. De l'ensemble de nos observations, dans notre ouvrage et même dans ce seul chapitre, ressortira suffisamment l'enseignement que nous nous proposons de donner à ce sujet.

Il nous suffira donc de répéter que l'industrie étant l'ensemble des forces matérielles et morales de l'humanité, elle s'est appliquée, avec différentes variations, suivant le génie des différents peuples, à tout ce qui a servi aux besoins de l'homme depuis le premier jour de la vie du monde. Ainsi, elle n'a pas été prospère chez tous les peuples dans d'égales conditions; son avancement a été inégal et a différé suivant le caractère, les habitudes, les penchants des populations. Le plus souvent, la nature des contrées a déterminé la prépondérance de telle ou telle branche d'industrie. Les pays insulaires, les continents bordés de vastes côtes et sillonnés par de grands et beaux fleuves, se sont toujours adonnés de préférence au commerce; les états à terroir fertile ont préféré l'agriculture; enfin, les pays défavorisés par la nature ont cherché dans l'industrie manufacturière des moyens d'existence et de richesse. Le génie des législateurs, l'essence même des gouvernements, ont aussi contribué puissamment à déterminer la prépondérance d'une industrie sur les autres. En Egypte, les professions étant commandées aux descendants et circonscrites dans leur postérité, l'industrie ne pouvait pas progresser. Dans Athènes, les lois favorisaient beaucoup le négoce et les travaux dans les ateliers, tandis qu'un territoire aride n'offrait à l'agriculture que de misérables ressources. L'ancienne Rome favorisait l'agriculture, dédaignait les arts mécaniques et méprisait le commerce. A Carthage, au contraire, les lois étaient toutes en faveur du commerce. Chez les peuples modernes, l'Autriche et la Chine encouragent les progrès de l'agriculture et ferment en grande partie leurs frontières au commerce de peuple à peuple. La Hollande et les villes anséatiques ont, au contraire, trouvé dans le commerce le fondement de leur force et de leur opulence, comme faisaient, au moyen-âge, les républiques d'Italie. L'industrie manufacturière a fleuri dans les Pays-Bas, de concert avec l'agriculture. Depuis quelques années, la Prusse s'efforce d'encourager toutes les branches d'industrie. L'Angleterre est essentiellement agricole, manufacturière et commerçante. La Russie fait des pas immenses dans la carrière de l'industrie. En France, toutes les industries humaines sont protégées, encouragées. L'activité est incessante, de toutes les heures. L'agriculture semble revivre et reprendre un essor nouveau, c'est le pays le plus favorisé du monde. Tout y est possible avec une

protection éclairée, une marine puissante et des débouchés assurés. En tournant les forces vives de ce côté, sa civilisation et sa prospérité n'auraient plus de bornes. Avec son territoire de 40,000 lieues carrées, sa population de 36,000,000 d'âmes, son climat tempéré, mais offrant cependant des localités qui diffèrent extrêmement depuis les neiges perpétuelles des Alpes et des Pyrénées, jusqu'aux climats brûlants de la Corse et de la Provence, avec les superbes fleuves qui la sillonnent, ses canaux, ses chemins de fer, ses routes, avec les deux mers qui la baignent si richement, tout devient possible. On a calculé que ses productions agricoles atteignaient presque le chiffre de 6,000,000,000, que ceux de ses ateliers et manufactures arrivaient presque au chiffre de 3,000,000,000 et que le reste des valeurs annuelles créées par le commerce tant intérieur qu'extérieur, était d'environ 2,000,000,000, ce qui fait une production totale de 11,000,000,000 qui s'accroît tous les jours et qui pourra être doublée dans un prochain avenir, si la guerre ne trouble pas la nation et n'absorbe pas les meilleurs éléments de production, les sources vives de la patrie. Aucun autre peuple ne présente un plus bel ensemble, fruit de près de trois siècles d'efforts et de quelques règnes pendant lesquels les monarques ont admirablement secondé le génie national.

Il faut remonter au règne d'Henri IV, pour trouver dans la volonté du monarque les premiers encouragements procurés à l'industrie. Sully dirige ses efforts vers l'agriculture. Colbert porte son activité vers les manufactures, le commerce et la navigation. Sous trois de ses plus grands ministres, Sully, Colbert et Richelieu, la France colonise le Canada, Saint-Domingue, la Martinique, la Guadeloupe, les Iles de France, de Bourbon, etc. Tant que le gouvernement se montre puissant et par là même efficace dans sa protection les colonies prennent des développements qui frappent les peuples d'admiration. Sous des gouvernements de bon plaisir, aussi lâches que faibles, comme ceux des Louis XIII et Louis XV, les institutions conservatrices se détendent, le pouvoir gouvernemental fait défaut et tous les intérêts sont trahis et sacrifiés.

Avant 1789, nos intérêts fondamentaux étaient mal entendus, mal dirigés. La révolution, en faisant tomber toutes les barrières qui s'opposaient à un libre essor, a fait faire des progrès immenses, incalculables, à l'industrie en général.

Chacun restant absolument libre de porter son activité et son intelligence vers le but qui lui paraissait le meilleur, l'a fait avec un irrésistible entraînement. Il y a eu à la fois de dures écoles et une redoutable concurrence; mais l'industrie a grandi incommensurablement, malgré nos pertes au-dehors depuis soixante années et l'obligation dans laquelle elle s'est trouvée par la guerre et pour la défense du pays de se suffire à elle-même. Quelques théoriciens spéculatifs et des spéculateurs plus étrangers que français peuvent s'efforcer de nier ces progrès. Qu'ils outragent, qu'ils flétrissent l'industrie nationale en soutenant que l'étranger nous surpasse en tout et que nous ne pouvons soutenir aucune concurrence ! Nous leur répondrons en les renvoyant à l'examen de la prospérité de la France depuis trente années et surtout à nos expositions publiques, expositions dues à l'initiative de François de Neufchâteau et qui rehaussent autant notre industrie qu'elles honorent l'habile et heureux ministre qui les a conçues et qui en a été le promoteur. A ces expositions, notamment à celle de 1855, on a pu voir ce qu'était et ce que valait la France sous le rapport industriel. Si on ne l'a pas vu, que l'on consulte les volumineux comptes-rendus qui ont été publiés, et l'on verra quel cas on doit et on peut faire des aberrations d'économistes français, plus jaloux de nos progrès que justes appréciateurs des industries comparées.

De 1830 à 1848, l'industrie nationale, prise ici dans sa plus complète acception, n'a pas cessé un seul jour de suivre une marche ascendante. Pendant 4 ans, elle est restée à peu près stationnaire. Depuis 7 ans, elle est répartie du point d'arrêt avec une nouvelle et vigoureuse impulsion qui offre les plus belles espérances d'avenir, si l'horizon politique ne s'assòmbrit pas fâcheusement et si des guerres intempestives ou malheureuses, des guerres intestines ou extérieures, ne viennent pas déjouer toutes les prévisions, tous les calculs. Là, sont les sources vives de la France. Espérons que rien ne viendra en troubler le cours et que notre gouvernement se montrera toujours assez fort et assez habile pour nous préserver de calamités qui, en faisant le malheur de tous les peuples, reculent la civilisation générale de plusieurs siècles et causent d'irréparables désastres.

ARTS ET MÉTIERS.

Les arts et métiers, tels que nous les connaissons, n'existaient pas, ne pouvaient pas exister dans les premiers âges de la vie du monde. Il était assez difficile aux premiers hommes d'assurer leur conservation par les moyens les plus naturels pour qu'ils ne pussent se livrer aux arts. Que d'études, que de soins, que d'observations ne leur a-t-il pas fallu pour découvrir les premiers arts ! La mère de tous les arts, de tous les métiers, c'est, comme nous l'avons dit au commencement de cet ouvrage, l'agriculture. L'agriculture a enfanté les arts ; — par une conséquence nécessaire, les arts ont enfanté le commerce et le commerce a été à son tour l'auxiliaire de l'industrie. Du moment que l'on a trouvé le moyen de faire des outils pour cultiver la terre, celui qui les fabriquait ne pouvait les livrer qu'en retour de compensations suffisantes. Il a donné le produit de son travail en échange du produit du travail des autres, et cet échange a créé le commerce. De là, à la division du travail, il n'y a qu'un pas. Chacun s'est livré à l'occupation pour laquelle il avait le plus d'aptitude et a cherché à se perfectionner dans son art. D'autres ont pris le parti de servir d'intermédiaires entre tous les producteurs et se sont faits commerçants. On comprendra assez facilement tout ce qui découle naturellement de ces principes pour que nous n'insistions pas davantage.

Avant le déluge, quantité d'arts étaient connus et pratiqués. Moïse nous apprend que Caïn bâtit une ville. Nous avons vu, d'après la même autorité, que Tubal-Caïn possédait l'art de travailler les métaux ; Jubal, son frère, avait inventé les instruments de musique. Mais la plupart de ces connaissances se perdirent dans le déluge, et les premiers hommes de la race de Noé, qui repeuplèrent la terre, n'en purent tirer grand profit, surtout après la confusion des langues et la dispersion des familles, car la race humaine ne tarda pas à s'appauvrir misérablement. Les voyages qu'entreprirent alors les premiers hommes leur firent vite oublier, faute de pratique, ce qu'ils avaient appris. C'est ce qu'ont reconnu les meilleurs auteurs de l'antiquité. Tous les anciens mémoires déposent que les arts avaient été perdus par le déluge et que l'on avait été

quelque temps à les retrouver, parce que la terre était déserte et que les premiers hommes avaient peu de communication les uns avec les autres. Nous avons vu, au commencement de cet ouvrage, qu'immédiatement après le déluge on manquait des connaissances les plus simples et les plus communes ; qu'on était même privé de celles qui sont considérées comme les plus nécessaires à la vie, voire même de la connaissance et de l'usage du feu.

L'absence des arts dut réduire fatalement l'humanité aux plus tristes expédients. La première loi de l'homme, c'est de pourvoir à sa conservation. Que valent pour lui toutes les richesses, tous les honneurs de la terre quand il a faim ? Ne serait-ce point aux horreurs de la faim et de la disette qu'il faudrait attribuer l'horrible usage encore existant chez quelques peuples, et qui ne saurait être contredit, de se nourrir de la chair de leurs semblables? On connaît encore aujourd'hui des peuples qui vont à la chasse des hommes comme nous allons à celle des bêtes. Ils tâchent de les prendre et ils les emmènent dans leurs cabanes, où ils les égorgent à mesure qu'ils se sentent pressés de la faim. Ne serait-ce point le manque de nourriture, ou l'absence de moyens de s'en procurer une autre, qui serait la cause fatale de ces horreurs? Dans les pays policés, en France même, dans des époques de disette rapprochées de nous, n'a-t-on pas vu des mères dévorer leurs propres enfants? Qui ne connaît les récits de naufrages où les voyageurs, réduits aux dernières extrémités, se sont dévorés les uns les autres ? L'anthropophagie ne peut pas avoir d'autres causes que l'ignorance et la nécessité absolue.

Les premiers arts furent la chasse, la pêche, la recherche de tous les produits du sol. Vinrent promptement ensuite, l'agriculture et la domestication des animaux. On reconnut promptement qu'il y avait des espèces d'animaux qui d'elles-mêmes se réunissaient et vivaient en société. On aperçut même que ces espèces étaient naturellement moins farouches que les autres et on chercha les moyens de les apprivoiser, de les enfermer dans des parcs, et de les faire multiplier, afin d'en avoir toujours une certaine quantité à sa disposition. On vécut de leurs produits de toutes natures : lait, chair et peaux.

Avant la découverte du feu, on broyait la chair et les racines entre les mains ou entre des cailloux et on l'exposait aux

ardeurs du soleil. Plus tard, on put la faire rôtir sur des bâtons placés devant des brasiers ardents. On remplissait aussi d'eau des creux de pierre et on y jetait des charbons et des pierres brûlantes pour échauffer l'eau et faire cuire la nourriture. Des auges de bois servaient aussi au même office. Cette manière d'opérer était grossière, pénible et rebutante. — La nécessité d'en changer en fit trouver une meilleure. Tous les moyens qu'offraient les matières naturelles furent successivement épuisés. La peau des animaux fraîchement tués fut employée comme chaudière. Les Ostiaks apprêtent encore aujourd'hui leurs vivres dans des chaudrons composés d'écorces d'arbres. A Siam, le petit peuple n'a pas d'autre façon de faire cuire le riz que de le mettre dans un coco sur le feu, et le riz se cuit en même temps que le coco brûle ; mais le riz achève de cuire avant que le coco soit tout-à-fait consumé. Les habitants d'Amboine et de Tarnate se servent d'un bambou, ou roseau creux, pour le même usage. Ces expédients grossiers et défectueux obligeaient à changer le vase à chaque moment. Quand on prit du bois et que l'on remarqua qu'il brûlait à la flamme, on imagina de l'enduire de terre grasse. L'enduit préservait le vase et donnait aux aliments le temps de cuire. Certaine terre, en cuisant, se durcit, se solidifia et fit elle-même un vase. Bientôt, on supprima le bois et on moula la terre : la poterie fut découverte. Il en fut de même d'une foule d'autres arts qui, par leur apparition dans le monde, firent cesser la plus grande partie des calamités dont le genre humain fut affligé à son berceau et qui amenèrent les hommes à vivre en société.

Nous avons vu, au commencement de cet ouvrage, quels furent les vêtements des premiers hommes et comment ils se perfectionnèrent. Nous avons vu également, dans le chapitre précédent, comment les travaux publics prirent naissance et à quel état de splendeur ils sont parvenus. — Dans tout le cours de cet ouvrage, nous avons été obligé de parler assez fréquemment des arts pour que nous puissions nous dispenser de pousser plus loin notre examen. D'un autre côté, nous ne faisons pas ici un traité spécial des arts. Nous aurons encore à parler longuement de plusieurs arts principaux dans le cours de notre travail et de nous livrer à leur égard à des développements spéciaux. Nous renvoyons donc ici à toutes les parties de notre travail où il est question d'un art.

Les principaux arts connus donnèrent naissance à tous les autres. Bientôt un art utile devint encore un art d'agrément. Les arts d'agrément prirent successivement naissance et on eut comme conséquence les arts de luxe. Tous les peuples de l'Asie et de l'Orient ont fait de fort bonne heure de précieuses découvertes dans les arts. Ils furent très-brillants en Asie et en Egypte. La Grèce en poussa un grand nombre au plus haut point de perfection ; — nous en parlerons encore. Rome imita la Grèce et initia la Gaule à sa science. En France, sous l'ancien régime, les arts et métiers étaient partagés en deux classes : les arts libres et ceux qui se trouvaient en jurandes. Les jurandes formaient 44 communautés *d'arts et métiers.* Il y avait en outre 6 corps de marchands et de fabricants qui étaient : 1° les *drapiers-merciers ;* 2° les *épiciers* ; 3° les *bonnetiers ;* 4° les *orfèvres, batteurs et tireurs d'or ;* 5° les *fabricants d'étoffes, luthiers et rubaniers ;* 6° les *marchands de vins.* Depuis que la révolution a supprimé les maîtrises, les anciens réglements ont disparu. Les patentes ont remplacé le droit de maîtrise, de sorte que l'entrée des professions commerciales et industrielles est entièrement libre. Cependant ces professions sont assujetties à des réglements de police extérieure et de garantie générale. — La loi de germinal an X a posé sur cette matière des règles qui sont encore en vigueur aujourd'hui.

Les procédés employés dans les divers arts sont l'objet d'une science spéciale, d'origine toute moderne, la *technologie.* Cette science se bornait d'abord à la simple explication des termes techniques ; depuis, elle s'est étendue à la description et à la critique des procédés industriels, traçant l'histoire de leurs perfectionnements et recherchant ceux dont ils sont susceptibles. On a essayé, à diverses époques, la classification des diverses industries qui composent le domaine de la technologie : on peut la partager en trois grandes classes : 1° celle qui tient de la nature les matières premières, — art agricole, pèche, chasse, mines, etc. ; — 2° celles qui préparent ces matières, — métallurgie, fabrication des produits chimiques, préparation des céréales, des plantes textiles, des laines et poils, de la soie, des plumes, des cuirs, etc. ; — 3° celles qui mettent en œuvre les matières déjà préparées, — art culinaire, habillement, industrie du bâtiment, ameublement, outils, instruments, machines, etc. Des ouvrages nombreux ont été faits sur ce sujet

et il en est qui se composent de 10 volumes in-8°. On comprendra que nous ne puissions aborder ce sujet.

Les arts mécaniques trouvent en France de puissants secours dans diverses institutions, notamment dans les *écoles d'arts et métiers,* le *conservatoire d'arts et métiers* et les expositions de l'industrie. Les écoles d'arts et métiers, fondées en 1803, par Chaptal, sont destinées à propager les connaissances relatives à l'exercice des arts industriels. L'enseignement y est à la fois théorique et pratique. L'âge fixé pour l'admission des candidats est de treize ans au moins et de seize ans au plus. Il y en a trois en France, à Angers, à Châlons-sur-Marne et à Aix. (Voir au chapitre de l'*instruction publique*). Le Conservatoire des arts et métiers, fondé en l'an III (1795), est situé à Paris; il est destiné à recevoir le modèle réduit des machines et instruments propres aux arts mécaniques, et à répandre les connaissances nécessaires à l'industrie.

MANUFACTURES.

On entend par manufacture tout grand établissement industriel. Il est plus souvent synonyme de fabrique et n'en diffère que parce qu'il implique l'idée de quelque chose de plus considérable, l'emploi de nombreux ouvriers, de capitaux importants et surtout de machines.

Les manufactures sont d'origine toute moderne. Les anciens et nos ancêtres, pendant le moyen-âge, n'eurent point de manufactures. Ce n'est qu'à partir du règne de Louis XIV, et surtout depuis les découvertes de la chimie et l'invention des machines, que l'industrie manufacturière prit un grand développement en France. On y compte aujourd'hui environ 40,000 fabriques, manufactures et usines. L'Angleterre en possède un plus grand nombre encore. La Belgique, proportion gardée, rivalise avec elle sous ce rapport. Depuis quelques années, l'Allemagne a élevé beaucoup de manufactures. L'Espagne et l'Italie sont restées stationnaires.

Ce fut l'Etat qui éleva les premières grandes manufactures en France. Louis XIV, sur les conseils de Colbert, fonda des manufactures de glaces, de tapis, de dentelles, etc. Aujourd'hui encore, l'Etat possède les Gobelins, la savonnerie de Beauvais, la porcelainerie de Sèvres, les manufactures d'armes de Saint-

Etienne, de Châtellerault, de Tulle, de Mutzig, les fabriques de poudre, ainsi que les nombreux chantiers de construction annexés aux arsenaux de l'armée et de la marine. Il a, en outre, le monopole des manufactures de tabacs.

L'industrie manufacturière est protégée, en France, par des lois qui punissent la fraude, la contrefaçon, la divulgation des secrets de fabrique, les coalitions (*Code pénal*, articles 413 et suivants).

Le travail excessif, auquel les ouvriers étaient assujettis dans les manufactures, avait donné lieu à de graves abus. Une loi du 22 mars 1841 a défendu d'admettre les enfants avant huit ans et a limité leur travail à huit heures par jour. Une seconde loi, du 9 septembre 1848 a fixé à 12 heures le travail des adultes. En outre, plusieurs institutions ont été fondées pour veiller aux intérêts de l'industrie manufacturière et assurer sa prospérité : telles sont : 1° le *Comité consultatif des arts et manufactures*, dont la création remonte à la Convention ; 2° le *Conseil général des arts et manufactures*, reconstitué par ordonnance du 28 avril 1831 ; 3° les *Chambres consultatives des arts et manufactures*, constituées par la loi du 28 germinal an XI, et qui sont aujourd'hui au nombre de 95. Nous expliquons ci-après l'objet de la première et de la troisième de ces institutions, la seconde étant traitée ci-dessus au titre du commerce.

COMITÉ CONSULTATIF DES ARTS ET MANUFACTURES.

L'administration, soit en préparant, soit en appliquant les mesures destinées à favoriser le progrès des arts industriels ou à garantir la loyauté des transactions, rencontre une foule de questions techniques dont la solution exige le concours d'hommes versés, les uns dans les sciences exactes, les autres dans l'économie manufacturière. C'est pour remplir cette mission que le Comité consultatif a été créé par un décret du 16 octobre 1791. Désigné successivement sous les noms de *Bureau de consultation des arts et manufactures* (1791), de *Jury des arts et métiers* (1793), de *Bureau consultatif* (1795), et de *Comité consultatif* (1806), ce conseil a été maintenu en activité sous les différents régimes qui se sont succédé depuis l'époque de sa création, et d'année en année, il a vu s'étendre le cercle de ses

travaux, à mesure que l'esprit d'invention et de perfectionnement a développé les forces industrielles du pays.

Les attributions actuelles du Comité consultatif consistent à donner son avis : 1° sur les machines et procédés nouveaux ou supposés tels, que l'administration juge à propos de soumettre à son examen ; 2° sur les conditions réglementaires auxquelles est assujetti l'exercice des diverses industries.

Lorsqu'un fabricant d'instruments de pesage et de mesurage produit un modèle différent de ceux qui sont décrits dans l'ordonnance du 17 avril 1839, le Comité est appelé à examiner si le nouvel instrument remplit néanmoins les conditions nécessaires pour qu'il puisse être admis à la vérification et au poinçonnage. De même, lorsque des doutes s'élèvent sur la question de savoir si une invention pour laquelle on demande un brevet, est susceptible d'être brevetée, le Comité est consulté. Il examine les substances dont l'administration veut connaître la nature et l'utilité. Il recherche et signale les améliorations pratiques dont une industrie est susceptible, les abus qui peuvent exister dans la fabrication et les méthodes dont l'emploi mérite d'être encouragé.

Lorsqu'une ville veut établir un abattoir ou que les décisions des préfectures sur des projets d'établissements insalubres, dangereux ou incommodes, donnent lieu à des recours de la part des intéressés, le Comité est appelé à donner son avis. Il est également consulté sur les mesures à prescrire dans le cas où la classification des établissements de ce genre doit être modifiée ou étendue ; il prend connaissance des plaintes qui s'élèvent parfois dans le voisinage de certains ateliers, afin de constater si elles sont fondées ou non.

Les lois de douanes des 7 juin 1820, 6 mai 1841 et 9 juin 1845, ont chargé le Comité consultatif : 1° de déterminer la valeur des instruments de précision importés, afin de fixer les droits à percevoir ; 2° de déterminer les primes auxquelles ont droit les machines à vapeur de construction française destinées à la navigation *internationale maritime* ; 3° de contrôler la nature des machines et mécaniques déclarées à l'importation pour fixer les droits à percevoir. Il ne parvient point de demande d'introduction de machines en franchise qui ne soit soumise à l'examen du même conseil. Enfin il est appelé, pour le service de l'administration des douanes, à indiquer à

quel produit déjà classé peut être assimilé tel autre qui vient à se produire, et par quels moyens il est possible de distinguer certains produits, afin d'empêcher les falsifications auxquelles la fraude aurait recours.

L'organisation du Comité est réglée par quatre arrêtés ministériels des 4 mars 1804, 24 mars 1806, 20 mai et 8 septembre 1848. Le personnel, qui a compté au nombre de ses membres Ampère, Arago, Gay-Lussac, Coriolis, Savart, se divise en deux catégories : l'une comprend sept membres titulaires, dont un remplit les fonctions de secrétaire, et l'autre catégorie se compose de quatre membres honoraires. Il se tient deux séances au moins par semaine ; les membres titulaires reçoivent des jetons de présence, à l'exception du secrétaire qui jouit d'une indemnité annuelle.

Le Comité consultatif est établi auprès du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; ce n'est donc qu'au Ministre chargé de ce département qu'il appartient de communiquer au Comité les affaires dont ses membres doivent s'occuper.

CHAMBRES CONSULTATIVES DES ARTS ET MANUFACTURES.

Cette institution fait partie du système de réorganisation industrielle qu'on voit se développer dans la législation, les douze premières années du siècle. Destinées dans l'origine à servir d'organes officiels à l'industrie exclusivement, les Chambres consultatives sont établies, en vertu de la loi du 22 germinal an XI, dans les villes qui renferment ou qui renfermaient à cette époque une agglomération de fabriques créées pour un même jour de production manufacturière. Mais, comme il est très-rare qu'une localité ait un caractère purement industriel, et que l'intérêt commercial n'y soit pas en même temps plus ou moins développé, l'industrie et le commerce ont commencé de très-bonne heure à concourir ensemble à la composition des Chambres consultatives comme à celle des Chambres de commerce. La différence qui existe entre ces deux genres d'assemblées, consiste : 1° en ce que les Chambres de commerce embrassent dans leurs circonscriptions de plus vastes parties du territoire que les Chambres consultatives et représentent des collections d'intérêts économiques plus variées;

2° en ce que ces dernières assemblées sont entretenues par les villes qui les possèdent, tandis que les dépenses des Chambres de commerce sont à la charge de tous les patentés compris dans leurs circonscriptions.

Depuis l'an XI, l'organisation des Chambres consultatives a subi diverses modifications ; elle est aujourd'hui réglée par un décret du 30 août 1852, combiné avec plusieurs dispositions non abrogées d'un arrêté consulaire du 10 thermidor an XI, d'une ordonnance royale du 16 juin 1832, et d'un arrêté du Pouvoir exécutif, en date du 19 juin 1848.

Les circonscriptions sont déterminées, suivant les circonstances, par les décrets ou ordonnances d'institution ; elles comprennent, soit l'arrondissement communal, soit un ou plusieurs cantons, soit seulement l'enceinte de la ville où siége la Chambre consultative. Les membres sont au nombre de douze ; ils sont élus par les industriels et les commerçants compris dans la circonscription et inscrits sur une liste électorale spéciale, qui est dressée par les soins du préfet.

Lorsqu'une Chambre consultative est comprise dans le ressort d'un tribunal de commerce, on emploie pour les élections la liste dressée pour la formation de ce tribunal, et qui doit comprendre au moins « vingt-cinq commerçants notables, et principalement les chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie » *(Art. 618 et 619 du C. de comm.)*. Lorsqu'une Chambre consultative n'est pas comprise dans le ressort d'un tribunal de commerce, ou qu'il existe plusieurs Chambres dans le ressort d'un tribunal de ce genre, le Préfet dresse des listes spéciales en se conformant aux règles établies dans les deux articles précités.

Le choix des électeurs peut se porter : 1° sur les industriels et les commerçants inscrits sur la liste électorale, âgés de trente ans au moins, et exerçant le commerce ou une industrie manufacturière depuis au moins cinq années ; 2° sur d'anciens négociants ou manufacturiers, domiciliés dans la circonscription de la Chambre, et âgés de trente ans au moins. Les éligibles de cette seconde catégorie ne figurent point sur la liste électorale, puisqu'ils ne sont plus assujettis à la patente, et ne peuvent d'ailleurs entrer dans la composition des Chambres que pour un tiers des membres dont elles se composent.

Les élections se font sur une seule liste de candidats pour toute la circonscription, au scrutin secret et à la majorité absolue des électeurs présents. Au second tour, la majorité relative suffit. (*D.* 30 *août* 1852.)

Les Chambres consultatives choisissent dans leur sein un président et un secrétaire. « Le Préfet, ou le Sous-préfet, dans le lieu de sa résidence, ou le Maire dans les autres villes, sont membres-nés et présidents d'honneur de ces assemblées, et président effectivement les séances auxquelles ils assistent en personne » (*Arr.* 19 *juin* 1848). Mais c'est seulement dans les occasions solennelles; comme les fonctions de président d'une Chambre consultative demandent des connaissances et des qualités spéciales, des soins assidus, c'est le président électif qui est chargé de la direction des travaux et de la correspondance avec l'administration.

Les Chambres consultatives n'ont point de budgets particuliers. Les dépenses qu'occasionnent les réunions des membres sont portées au budget de la ville où siège la Chambre et acquittées sur les fonds communaux. De plus, les Maires doivent fournir le local nécessaire aux séances *(Arr. de l'an XI).* Quant aux frais de tenue des assemblées électorales, la loi du 7 août 1850 les a mis à la charge de « la commune dans laquelle se fait l'élection. »

Les attributions des Chambres consultatives consistent « à donner à l'administration les avis et les renseignements qui leur sont demandés sur les faits et les intérêts industriels et commerciaux, à présenter leurs vues sur l'état de l'industrie et du commerce, et sur les moyens d'en accroître la prospérité. » (*O.* 16 *juin* 1832). Ces assemblées sont, en outre, appelées expressément à donner leur avis lorsqu'il s'agit, soit de créer un Conseil de prud'hommes, soit de modifier la juridiction d'un tribunal de ce genre (*L.* 1er *juin* 1853, *art.* 1er), soit d'étendre l'application des dispositions de la loi du 7 mars 1850 sur le tissage et le bobinage, à des industries analogues.

Indépendamment de ces attributions, les Chambres consultatives peuvent rendre d'utiles services aux industries de leurs ressorts, soit en s'enquérant des nouveaux procédés qui offrent des avantages réels et en les portant à la connaissance de leurs commettants, soit en travaillant à la réforme des méthodes vicieuses ou des abus qui peuvent exister dans la

fabrication. Lorsqu'une exposition industrielle se prépare, les Chambres consultatives sont à même, comme les Chambres de commerce, de stimuler les fabricants, de les éclairer par d'utiles avis, et de coordonner les produits de manière à les faire ressortir avantageusement. Enfin, l'on a vu, dans des circonstances où les travaux étaient interrompus par des dissentiments entre les patrons et les ouvriers, des Chambres consultatives seconder les soins de l'autorité pour amener un accommodement, en exerçant à propos une intervention officieuse entre les parties.

Rangés dans les attributions du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, les Chambres consultatives sont autorisées à correspondre directement avec le Ministre chargé de ce département.

Il nous paraît utile de terminer nos réflexions sur l'industrie, les arts et les manufactures par quelques considérations générales que ne justifient que trop le courant des idées de notre époque. Si nous étendons nos regards sur l'ensemble de notre industrie nationale, cette mine d'une inépuisable fécondité, nous trouverons partout le même spectacle, à savoir un petit nombre de familles persévérantes et sages qui continuent avec fidélité leur profession héréditaire; mais l'immense majorité des artisans et des artistes adoptant des carrières nouvelles, la plupart, sans autres ressources que leur travail et le talent que le travail seul peut développer et rendre fertile. Que l'on scrute soigneusement l'origine des plus grandes et des plus rapides fortunes conquises par les fabrications. Qu'y trouvera-t-on, sinon qu'elles ont été obtenues par des hommes qui commençaient sans capital? Si l'observateur social veut se former une juste idée du peuple français, dans l'état où l'a placé l'heureux progrès de nos arts, il doit donc se représenter l'immense majorité des individus qui composent la nation comme débutant sans capital ou du moins avec un capital très-minime, s'enrichissant par le travail, l'observation et l'expérience; — par l'activité, l'ordre et l'économie; — chacun s'élevant ainsi suivant ses facultés, son courage et ses vertus, pour former comme une immense pyramide, dont le sommet

est atteint dans tous les genres par quelques-uns de ces hommes qui peuplent en foule les degrés intermédiaires et qui sont partis des degrés les plus inférieurs. Ce n'est pas le hasard ou le caprice de la fortune qui dispose ainsi du sort des hommes, qui les classe : c'est l'amour du travail, l'intelligence et la conduite plus ou moins prudente. Nulle part dans le monde on ne citerait un peuple où cet admirable mouvement d'ascension entre des citoyens égaux et libres fût aussi favorisé par nos lois, amies de la véritable égalité, la seule possible ; nul peuple n'a des droits politiques aussi précieux et des honneurs nationaux aussi nombreux, aussi généreux, aussi sublimes que le peuple français. Qu'on ne veuille donc, pas, en aucun point de l'échelle sociale, scinder la nation pour placer les uns dans le privilége, les autres dans l'exclusion ; tous sont aptes à tout par le fait ; les plus hauts honneurs sont acquis par les plus illustres sortis des rangs de la foule : maréchaux, anciens soldats ; — grands commerçants, anciens commis ; — grands fabricants, anciens ouvriers ; — millionnaires de tous ordres, à part les castes ruinées et disparues, que sont-ils tous, sinon d'anciens et valeureux *sans le sou*, qu'on nous pardonne cette expression ? Un tel état social que nos pères ont conquis, fondé, que nous avons amélioré, complété, que nous améliorons chaque jour, ne mérite-t-il donc pas nos efforts, notre amour pour le transmettre à nos fils dans sa gloire et sa pureté ?

Jetons encore un regard plus approfondi sur notre situation actuelle. Comparons, par exemple, le sort de cent jeunes gens qui se font ouvriers dans un atelier ou commis dans un comptoir, avec cent fils d'ouvriers que l'on parvient, à force de sacrifices et de secours étrangers, à pousser dans un collége pour exploiter du grec et se donner de cruelles indigestions de latin. Au sortir de leurs fastueuses et pauvres études, rhétoriciens, logiciens, métaphysiciens, qu'ont-ils appris d'immédiatement applicable ? Rien qu'à rougir, de prime abord, de leur père et de leur mère. A l'exception d'un petit nombre que leur génie tire de la foule et qui, partout, auraient saisi la place marquée par leur vocation, quel est le sort des autres, sinon de vivre en mendiants de places et de faveurs ? Comme ils sont dix fois plus nombreux que les emplois auxquels ils aspirent, la plupart, neuf dixièmes, restent dans la détresse et n'éprouvent

d'autre passion que celle de haïr et de maudire un ordre social qui a fait leur malheur, en leur donnant une instruction superficielle et imparfaite qui n'a d'autre but que de leur faire dédaigner, mépriser, abhorrer tout travail manuel et productif. Les autres, au contraire, ceux qui ont l'esprit assez défriché pour bien voir le côté réel de la vie, et qui ne dédaignent, ne méprisent que l'impuissance de l'homme, n'éprouvent point ces terribles déceptions. Quand ils sont honnêtes, laborieux, actifs, persévérants, sages, ils trouvent tous cent fois de travail comme ils peuvent en faire. Ils voient la main-d'œuvre mieux payée, à mesure qu'ils deviennent producteurs plus habiles. S'ils restent dans les grands ateliers, ils deviennent chefs d'ouvrage, contre-maîtres, et souvent associés de leurs maîtres. S'ils préfèrent l'indépendance, ils achètent des outils, des instruments avec leurs premières épargnes, et bientôt ils marchent d'eux-mêmes avec un succès qui dépend d'eux seuls. Si nous parlons de l'honneur, de la considération publique, ce sera bien pis encore. Que sont ces êtres faméliques pleins d'une science stérile et d'une insoutenable suffisance, qui se croient tous de grands hommes au sortir de leurs études et qui débutent dans la vie par mendier bassement une place qu'ils sont absolument incapables de remplir? Quel honneur est le leur? De quelle considération peuvent-ils jouir, comparés à ces laborieux, actifs et intelligents producteurs qui alimentent sans cesse de leurs sueurs, de leurs conceptions, de leurs travaux et de leurs produits les sources vives de la patrie! Est-il donc en France un homme assez aveugle, assez stupide pour préférer un étudiant, misérable habitué d'estaminets et d'autres lieux plus infects, un chétif enfant de la faveur et de l'erreur gouvernementale, indigne de la position qu'il occupe, soit pour cause d'ignorance, d'ineptie, soit pour tout autre cause, au robuste et loyal père de famille qui sert la société par son travail, qui augmente son patrimoine en enrichissant la nation, qui est bon époux, bon père, et qui respecte son foyer? Ah! que nous voudrions que tous les pères de famille se rendissent un compte clair, exact, précis, des faits nombreux qui désolent chaque jour la société sur ce point! que nous voudrions qu'ils se pénétrassent bien de l'avenir qu'ils préparent à leurs enfants suivant qu'ils les font élèves de l'orgueil et de l'impuissance ou élèves du travail et de l'utilité! Nous verrions vite disparaître ces foyers de dépravation et de

ruine, ces foyers de misère et de malheur qui sont la honte et le désespoir des sociétés civilisées, un levain perpétuel et toujours en fermentation, de haine injuste, de troubles civils, de destruction, de mort nationale.

Nous résumant, nous dirons en quelques mots aux conducteurs des peuples à tous les degrés de la hiérarchie gouvernementale, que le mal que nous venons de signaler a son souverain remède dans le mal lui-même. Perfectionnez vos écoles publiques à tous les degrés de la hiérarchie. Appliquez-vous à faire aimer avant tout et par dessus tout la nature et ses splendeurs, dans toutes ses ramifications, les arts et l'industrie; créez partout et pour tous de vastes foyers de lumière, d'où s'échappera pour se répandre sur tous la vraie, la saine, la pure science pratique, productive, utilitaire; guidez, guidez bien toute la forte et puissante jeunesse vers les carrières laborieuses; donnez-lui des idées justes sur le progrès et la perfection dans les arts de précision, d'utilité et même dans les arts de goût; soyez inaccessibles à la faveur, aux déplorables influences et ne peuplez les rangs de vos fonctionnaires que d'hommes d'élite à solide science et à plus solide dévouement au bien; soyez impitoyables pour tous les mendiants impuissants, ineptes, qui vous assiégent pour vous demander les moyens de vivre dans l'oisiveté et d'opprimer les honnêtes gens et les décourager par leur morgue d'autant plus insolente et plus insupportable qu'ils sont plus impuissants; et tout sera pour le mieux, sinon dans le meilleur des mondes possibles, au moins dans votre gouvernement. Avec un tel appui, une telle direction, de tels secours, les jeunes gens afflueront vers les professions industrielles et plus particulièrement vers l'agriculture, source mère, source féconde et inépuisable de toutes les industries, de toutes les prospérités. Si quelques-uns possèdent cette âme forte qui produit les volontés persévérantes, qui donne le courage dans les revers et la retenue dans les succès, ils triompheront dans les grandes luttes de l'industrie nationale. Leurs succès, encouragés par des décorations bien justement acquises, seront la récompense de leurs efforts, et ils ne tarderont pas à commander en maîtres, par la seule autorité du bon exemple, par l'esprit d'envie qui anime tous les hommes, et par entraîner enfin à leur suite toutes les forces qui tournent aujourd'hui contre l'ensemble au lieu de le servir.

CAISSES D'ÉPARGNES.

Les caisses d'épargnes sont d'origine récente. En France, elles datent à peine aujourd'hui de quarante ans, et elles ne remontent pas beaucoup au delà dans la Grande-Bretagne. La Suisse paraît seule avoir possédé, à Berne, dès 1787, un établissement analogue. Ainsi ces caisses si nombreuses maintenant en Europe, n'ont pas, à vrai dire, d'antécédents.

C'est à l'initiative désintéressée de quelques hommes de bien que la France a dû sa première caisse d'épargnes, celle de Paris. L'institution fonctionnait depuis 1810 au delà de la Manche, et la publicité commençait à faire connaître à notre pays ses rapides développements et son merveilleux succès, lorsqu'en 1818, les administrateurs de la compagnie royale d'assurances maritimes, moins animés d'ailleurs par l'exemple venu du dehors qu'inspirés par un noble sentiment de philanthropie et une expérience profonde des besoins de notre temps, résolurent de doter Paris d'une caisse d'épargnes. Une société s'organisa dans ce but sous leurs auspices, elle revêtit en droit la forme anonyme, bien qu'elle n'eût rien de commercial en fait; mais la loi semblait prise au dépourvu par le projet qu'il s'agissait de réaliser. Les hommes les plus considérables par leur naissance ou leur position financière ou industrielle s'inscrivirent parmi les membres de la société, qu'ils gratifièrent d'une fortune considérable, et l'ordonnance royale du 29 juillet 1818 autorisa l'ouverture de la caisse.

Le régime actuel des caisses d'épargnes est déterminé par :

La loi du 5 juin 1835;
La loi du 31 mars 1837;
La loi du 22 juin 1845, art. 5;
La loi du 15 juillet 1850, art. 6;
La loi du 30 juin 1851;
L'ordonnance royale du 28 juillet 1846;
Le décret du 26 mars 1852, art. 14;
Le décret du 15 avril 1852.

A ces actes, il faut ajouter l'avis du Conseil d'Etat du 25 août 1835, les instructions ministérielles dont les principales sont celles du 17 décembre 1852, 29 août 1853, 24 et 26 décembre

1853, et les statuts particuliers de chaque caisse approuvés par l'ordonnance ou le décret d'autorisation.

Les caisses d'épargnes sont instituées par décrets impériaux rendus dans la forme des règlements d'administration publique, c'est-à-dire après examen et avis du Conseil d'Etat.

L'initiative officielle de leur création appartient exclusivement aux Conseils municipaux. Il est permis à tous les citoyens de la provoquer; leur concours est même sollicité, soit pour doter les caisses d'une fortune propre au moyen de souscriptions ou de donations, soit pour prendre part à l'administration de ces établissements. Mais la jurisprudence n'admet plus de création de caisses d'épargnes en dehors de l'intervention des Conseils municipaux.

La gestion des caisses d'épargnes est confiée en sous-ordre à des employés salariés, nommés et révocables par les directeurs qui fixent leur traitement. Les employés peuvent être assujettis par les directeurs à fournir un cautionnement. Ce cautionnement est obligatoire pour les caissiers et pour les sous-caissiers préposés aux succursales, s'il y en a.

Le cautionnement des caissiers et des sous-caissiers est fixé, dans les six mois de l'ouverture des caisses et des succursales, sur la proposition des directeurs, par arrêté du Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Lorsque la caisse ou la succursale a atteint cinq années d'existence, ce cautionnement est révisé et définitivement fixé par les directeurs seuls, mais sans pouvoir être inférieur à 2 p. 100 de la recette d'une année moyenne. La recette d'une année moyenne est évaluée d'après les recettes effectuées pendant les cinq dernières années, en tenant compte tant des sommes versées par les déposants, que des retraits de fonds opérés à la caisse des dépôts et consignations. Toutefois, nonobstant ce calcul, il est permis de ne pas élever les cautionnements au-dessus de 20,000 fr. dans les départements et de 40,000 fr. à Paris.

POIDS ET MESURES.

Les poids et mesures sont la base des opérations commerciales. Ils rendent exactement compréhensible pour nous la capacité, la pesanteur et l'étendue des objets.

Originairement on n'avait aucune règle pour apprécier chaque chose. La monnaie n'existait pas. On ne pouvait trafiquer que par voie d'échange, l'échange n'était praticable qu'à l'aide de la comparaison, de l'appréciation. Que d'erreurs une telle coutume, qui est encore en usage dans plusieurs nations barbares, ne devait-elle pas produire?

Quand les premières sociétés entrèrent dans la voie de la civilisation, elles sentirent le besoin de tout perfectionner. La nécessité amena chaque jour de nouvelles inventions. On trouva la mesure d'étendue par la comparaison, celle de la pesanteur en soulevant les objets et celle de la capacité en fabricant certains vases. Mais l'invention réelle des poids et des balances a dû exiger beaucoup d'expériences et de raisonnement.

Quoi qu'il en soit les balances étaient connues dès la haute antiquité, car il est dit dans la Genèse, chap. XXIII, ✝. 16, qu'Abraham fit peser à Ephron, devant les enfants de Heth, les quatre cents sicles d'argent de bonne monnaie reçue de tout le monde, qu'il lui donnait comme prix du champ acheté pour la sépulture de Sara.

Les poids et mesures inventés varièrent chez tous les peuples qui en firent usage. Chaque nation, chaque peuplade, chaque contrée eut son système particulier, qui se perfectionnait suivant le génie de la civilisation. Les rapports de peuples à peuples, presqu'impossibles à cause des difficultés de communication, n'amenèrent que des changements insignifiants.

Cependant on avait compris de bonne heure les avantages d'un système uniforme. Charlemagne et Philippe-le-Long l'avaient rêvé et avaient tenté de l'introduire. Après eux Louis XI, François Ier, Henri II, Henri III et Louis XV l'ont vainement essayé. Ils trouvèrent toujours des obstacles impossibles à surmonter. Ils ne purent vaincre les préjugés des provinces, les habitudes locales. L'ancienne situation se perpétua jusqu'à la révolution.

En 1789, cette époque des grandes rénovations sociales, l'Assemblée constituante tenta la réformation et posa les bases principales unitaires du système définitivement consacré en 1837.

Redire ici les bienfaits d'un système unique appliqué dans notre patrie, connu de 36,000,000 de français, bases de toutes les opérations de la vie, facilitant les transactions de tous les

points de l'empire par simple correspondance et sans fraude possible, ce serait vouloir démontrer la lumière.

Mais sans faire autrement l'historique de ce service, nous croyons utile de mettre sous les yeux de nos lecteurs une courte analyse des travaux législatifs, accomplis pendant cinquante années, pour obtenir les résultats dont nous jouissons aujourd'hui après 6,000 ans d'efforts.

Voici les monuments législatifs qui ont constitué depuis 1789, l'ensemble de notre législation sur les poids et mesures; décrets de 8 mai et 22 août 1790; loi des 26-30 mars 1791; décrets des 1-2 août 1793; loi du 18 germinal an III; loi du 1er vendémiaire an IV; loi du 18 frimaire an VIII; arrêt du 13 brumaire an IX; décret du 12 février 1812; loi du 4 juillet 1837.

Les seules mesures dont l'usage soit permis en France sont les suivantes (*L.* 18 *germ. an III*, 19 *frim. an VIII*, 4 *juillet* 1837):

Mesures de longueur : Mètre; *myriamètre* (10 mètres), *kilomètre* (1000 mètres), *hectomètre* (100 mètres), *décamètre* (10 mètres), *décimètre* (1/10 de mètre), *centimètre* (1/1000 de mètre). L'hectomètre est peu usité.

Mesures agraires ou de superficie : Are (100 mètres carrés), *hectare* (100 ares), *centiare* (1/100 d'are ou mètre carré).

Mesures de capacité : Litre (décimètre cube), avec ses dérivés de *kilo, hecto, décalitre* pour les multiples, *décilitre* et *centilitre* pour les fractions.

Mesures de solidité : Stère (mètre cube), *décastère* (10 stères), *décistère* (1/00 de stère).

Mesures de pesanteur ou poids : Kilogramme (1000 grammes), poids, dans le vide, d'un litre d'eau distillée à la température de 4 degrés centigrades; *hectogramme* (100 grammes); Gramme, dont les dérivés sont *décigramme, centigramme* et *milligramme.*

Ceux qui ont ou qui emploient dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, d'autres poids et mesures que ceux légalement reconnus, sont punis d'une amende de 11 à 15 fr. (*L.* 4 *juillet* 1837, *C. P., art.* 479.)

De plus, le commerçant trouvé possesseur de mesures ou poids anciens et non légaux, ne peut être excusé sous prétexte qu'il ne les détenait pas comme « instruments effectifs de son commerce, pour l'exercice duquel ils auraient été inutiles.» (*Cass.* 23 *juin* 1854. *Voy. aussi Cass.* 8 *juillet* 1842.)

Toutes dénominations de poids et mesures autres que celles établies par la loi du 18 germinal an III sont interdites dans les actes publics ainsi que dans les affiches et annonces, les actes sous seing privé, les registres de commerce et autres écritures privées produites en justice. Ainsi, il est défendu de se servir des termes de pied, aune, setier, etc.

Les officiers publics contrevenants sont passibles d'une amende de 20 fr., qui est recouvrée sur contrainte, comme en matière d'enregistrement. Mais ils peuvent copier les dénominations anciennes sur d'anciens actes. (*Instr. contr. ind.* 20 *août* 1842.)

L'amende est de 10 fr. pour les autres contrevenants; elle est perçue pour chaque acte ou écriture sous signature privée; les registres de commerce ne donnent lieu qu'à une seule amende pour chaque contestation dans laquelle ils sont produits. (*L.* 4 *juillet* 1837, *art.* 5.)

Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement ou décision en faveur des particuliers sur des actes, registres ou écrits dans lesquels les dénominations interdites auraient été insérées avant que les amendes encourues aient été payées. (*Id., art.* 6.)

Des fonctionnaires spéciaux, les vérificateurs des poids et mesures, sont chargés de veiller à l'exécution de la loi relative à l'uniformité et à l'exactitude des poids et mesures, de constater les contraventions et de provoquer leur punition (*Id., art.* 7), sans préjudice du droit qu'a tout officier de police de constater les délits et les contraventions commis au moyen de poids et mesures.

Il y a, dans chaque arrondissement, au moins un vérificateur des poids et mesures, dont le bureau est établi au chef-lieu. Lorsque le service est confié à plusieurs vérificateurs, le Préfet leur assigne des résidences et fixe les circonscriptions où ils exercent leurs fonctions. Il peut y avoir, au besoin, des vérificateurs adjoints; ils sont soumis aux mêmes conditions et ont les mêmes attributions que les vérificateurs (*O.* 16 *juin* 1839, *art.* 2.)

Depuis le décret de décentralisation du 25 mars 1852, les vérificateurs sont nommés par le préfet, mais leur traitement continue d'être fixé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*O.* 17 *avril* 1839, 26 *avril* 1852). Il est de 1200 fr. au moins et de 2500 fr. (à Paris 2600 fr.) au

maximum. Le minimum des appointements du vérificateur-adjoint n'est que de 1000 fr.

Ce traitement comprend par abonnement les frais de tournée *ordinaire*, ceux de bureau, ceux d'entretien et de transport des instruments de vérification et les frais de confection des matrices de Rôles (*O. 17 avril* 1839). Le loyer du bureau, au contraire, n'y est pas compris. Le local est fourni dans un édifice public, où les vérificateurs reçoivent une indemnité spéciale. (*Circ.* 15 *janv. et 16 févr.* 1839.)

Nul ne peut exercer l'emploi de vérificateur, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et s'il n'a subi des examens spéciaux, d'après un programme arrêté par le ministre du commerce (art. 3). Il est justifié de la condition de l'âge par l'acte de naissance en bonne forme (Circ. min. 30 août 1839). Voici le programme d'examen adopté, le 30 août 1839, par le ministre de l'agriculture et du commerce. — Art. 1er. Lorsqu'un emploi de vérificateur ou de vérificateur adjoint des poids et mesures deviendra vacant, M. le préfet de police, pour le département de la Seine, et M. le préfet du département dans lequel la vacance existera, en informera le ministre de l'agriculture et du commerce, qui l'invitera, s'il y a lieu, à prendre un arrêté pour faire procéder à un examen de candidats. — Art. 2. Cet arrêté fera connaître les formalités indiquées ci-après, que les candidats auront préalablement à remplir, et fixera le jour des examens, qui ne pourront avoir lieu qu'après un délai de quinze jours. Cet arrêté sera publié et affiché à la porte de chaque bureau de vérification du département et partout où besoin sera. — Art. 3. Les candidats devront se faire inscrire, suivant les cas, à la préfecture de police ou à celle du département où l'examen devra avoir lieu, et déposer en même temps un extrait en bonne forme de leur acte de naissance, pour constater qu'ils sont âgés de vingt-cinq ans accomplis. — Art. 4. Il sera ensuite formé une commission composée d'un employé supérieur de la préfecture et de trois autres personnes nommées par le préfet, et choisies, autant que possible, parmi les anciens élèves de l'Ecole polytechnique, les professeurs des Facultés, des écoles spéciales, des colléges royaux et des colléges en plein exercice. — Art. 5. La présence de deux examinateurs autres que l'employé supérieur de la préfecture sera nécessaire pour que l'examen soit valable. — Art. 6. Les

examens se feront au chef-lieu du département et seront publics. — Art. 7. Au jour fixé, les candidats paraîtront devant les examinateurs suivant leur ordre d'inscription à la préfecture, et ils seront interrogés sur les matières suivantes : *Examen oral* : 1° l'arithmétique, comprenant les quatre règles, les fractions, les proportions, le système décimal complet, son emploi dans toutes les opérations de l'arithmétique ; 2° la géométrie, comprenant les quatre angles, les triangles, les lignes proportionnelles et les figures semblables ; la mesure des superficies terminées par des concours rectilignes ou circulaires et celle des volumes terminés par des surfaces planes ou cylindriques ; 3° la connaissance des énoncés de statique qui se rapportent à la composition des forces parallèles, au centre de gravité, à la détermination de ce centre par le triangle et la pyramide, à l'équilibre dans le levier ; 4° la théorie de la balance et la connaissance des principales balances en usage dans le commerce ; 5° la partie de la physique qui concerne la température, le thermomètre, le baromètre, les pesanteurs spécifiques ; 6° quelques notions de chimie sur l'oxydation des métaux employés dans les poids et mesures ; 7° les lois et règlements en vigueur sur les poids et mesures, la connaissance des anciennes mesures les plus usitées, les opérations pratiques de la vérification et tous les devoirs des vérificateurs, tels qu'ils sont détaillés dans le recueil des instructions ministérielles. — Art. 8. L'examen oral devra durer au moins trois quarts d'heure, à moins que le candidat n'ait pas suffisamment bien répondu sur les trois premières questions, cette circonstance étant suffisante pour l'écarter entièrement. Tout candidat non écarté ainsi devra répondre à cinq questions au moins, savoir : une sur l'arithmétique, une sur la géométrie, une sur la statique, une sur la physique et la chimie, une sur les devoirs des vérificateurs. — Art. 9. *Compositions écrites.* Chaque candidat devra avoir une écriture lisible et même soignée ; il devra écrire correctement le français. — Art. 10. Chaque candidat devra traiter par écrit, en une page au moins, un sujet donné par le jury d'examen, afin qu'on juge de la netteté de son écriture, de son orthographe et de son style. — Art. 11. Il résoudra par écrit une question de calcul qu'il devra chiffrer avec netteté ; la solution de cette question devra, autant que possible, exiger quelques-unes des notions de géométrie, ou de physique ou de

statique, qui viennent d'être détaillées. — Art 12. Après l'examen oral et les compositions écrites, la commission délibérera, séance tenante, sur le mérite de chaque candidat, et dressera procès-verbal de l'examen, suivant le modèle remis par le préfet, sauf à faire mention sur ce procès-verbal des observations auxquelles les circonstances particulières de l'examen pourraient avoir donné lieu. — Art. 13. Le procès-verbal, signé par tous les examinateurs présents, sera remis au préfet pour qu'il y soit donné telle suite qu'il y aura lieu.

L'emploi de vérificateur est incompatible avec toute autre fonction publique et toute profession assujettie à la vérification (*O. 17 avril 1839, art. 4*). La circulaire du ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce du 6 avril 1852 entre sur ce point dans des détails importants, mais que l'espace ne nous permet pas de reproduire.

Les vérificateurs ne peuvent entrer en fonction qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de l'arrondissement pour lequel ils sont commissionnés (*L. 4 juill. 1837, O. préc.*). Ce serment est exempt du droit de greffe; il n'y a lieu d'acquitter qu'un franc par rôle pour les expéditions délivrées et le droit d'enregistrement de 15 francs. (*Circ. 30 août 1839.*)

Dans le cas d'un changement de résidence ou de mission temporaire, les vérificateurs ne prêtent pas un nouveau serment; ils sont seulement tenus de faire viser leur commission et leur acte de serment au greffe du tribunal dans le ressort duquel ils sont envoyés (*O. 17 avril 1839, art. 5*). Les frais de tournées extraordinaires leur sont remboursés. (*Art. 8.*)

Les vérificateurs sont des agents du gouvernement et, à ce titre, ne peuvent être poursuivis devant les tribunaux sans une autorisation du Conseil d'Etat (*Cass. 9 févr. 1809; Arr. du C. 15 janv. 1853.*)

Nous ne terminerons pas ce chapitre, sans dire un mot de la position malheureuse faite aux vérificateurs, à plusieurs points de vue.

Le mode de nomination à ce poste a considérablement nui à l'avenir des hommes qui se vouent à ces fonctions, en limitant à un seul département les chances d'avancement. C'est aujourd'hui une carrière sans autre stimulant que les

inspirations de la conscience et l'amour du devoir. Une fois promu au poste qu'il occupe, le fonctionnaire du service des poids et mesures a, pour ainsi dire, son bâton de maréchal et ne saurait plus améliorer son sort par aucun moyen. La plupart des administrations, pour ne pas dire toutes, ont une hiérarchie : l'homme de valeur, le fonctionnaire, peut s'élever par ses services au-dessus de sa position. Il a toujours devant les yeux le stimulant d'une noble ambition; il veut monter les degrés qui sont devant lui, obtenir le poste de sous-chef, de chef, d'inspecteur et de directeur, et par conséquent la légitime satisfaction d'amour-propre que l'on ne saurait ou que l'on ne devrait pouvoir refuser à aucun homme qui s'est appliqué à la mériter. Quel espoir est laissé à cet égard au vérificateur des poids et mesures? Quel stimulant trouve-t-il dans la contemplation de son avenir? D'un autre côté, il lui est interdit de se livrer à aucun négoce, à aucun trafic donnant lieu à la vérification des instruments de ce négoce. Il se trouve presque fatalement circonscrit dans l'exercice de fonctions qui prennent tout son temps, sans lui donner convenablement, s'il n'a pas de fortune personnelle, les moyens d'élever sa famille. Il y a là une lacune fâcheuse et un danger beaucoup plus sérieux pour l'intérêt public qu'on ne le croirait tout d'abord. Le vérificateur qui n'est soumis a aucune inspection, qui est abandonné à lui-même, ne peut-il pas se laisser corrompre pour éviter la misère et se créer ainsi des ressources interlopes au détriment des acheteurs? Pour que les belles facultés de l'homme se développent et qu'il rende à son pays les services que l'on peut en attendre, il lui faut l'espoir de justes récompenses, l'encouragement que donne l'expectative d'un meilleur avenir, d'un avancement possible et mérité. Pour que le danger soit prévenu, il faut que l'homme puisse vivre honorablement du fruit des services qu'il rend à tous. Le service des poids et mesures a une immense importance : il est la garantie de la loyauté, de l'honorabilité de toutes les transactions au poids et à la mesure, de tous les actes de trafic et de commerce, et il sert à la juste appréciation de milliards de valeurs. La patente du commerçant est assez forte pour que le personnel du service des poids et mesures puisse être bien traité au moyen d'un prélèvement plus convenable et que le public trouve ainsi, dans la bonne position des agents, les garanties nécessaires. Et d'ail-

leurs, le poinçonnage et la vérification pourraient être assujettis à une taxe légère, mais suffisante pour améliorer comme il conviendrait qu'elle le fût la situation des vérificateurs des poids et mesures, et cette taxe comprise dans le rôle des patentes serait recouvrée avec cette contribution. Ce service a besoin de profondes améliorations ; il aurait besoin notamment de l'unité qui lui manque d'être *centralisé* d'une manière absolue, et rien n'est plus facile, soit qu'on le rattache aux contributions directes au point de vue des patentes, soit qu'on le rattache aux douanes et contributions indirectes au point de vue du commerce et des mesures, comme le contrôle de garantie en matière d'or et d'argent. Espérons et attendons de la justice du gouvernement les améliorations qu'il exige.

XVII

SANTÉ PUBLIQUE.

SOMMAIRE. — Santé publique. — Histoire de la Médecine, de la Chirurgie, de l'Anatomie, de la Pharmacie, de la Botanique médicale, des Accouchements depuis les premiers âges du monde. — Organisation médicale de la France.—Services sanitaires. — Conseils et commissions d'hygiène publique et de salubrité.

HISTOIRE DE LA MÉDECINE, ETC.

L'homme pourvoit à sa conservation par la nourriture et par les soins qu'il prend de son être. Exposés en naissant à toutes sortes d'accidents et d'infirmités, les premiers hommes ont dû chercher de bonne heure les moyens d'y remédier. Mais comment ont-ils pu découvrir les différents spécifiques propres aux maladies? Comment sont-ils parvenus à déterminer la manière dont il fallait les employer? Nul ne saurait le dire. Il ne nous reste que des fables sur l'invention de la médecine. Chaque peuple veut se l'attribuer et nomme ceux qu'il en regarde comme les auteurs. Nous n'irons pas plus loin sur ce sujet oiseux et stérile.

Ce qu'il y a de précis, d'incontestable, c'est que la médecine a dû être essayée dès les premiers pas de l'homme sur la terre, par application de facultés naturelles. Chacun aura contribué à former un faisceau de connaissances qui se seront peu à peu vulgarisées. L'attention à examiner ce qui peut calmer nos douleurs et assurer notre conservation est innée chez tous les hommes. Dispersés dans les différentes parties du globe, les hommes ont cherché les remèdes les plus relatifs aux maladies et aux climats qu'ils habitaient. Aussi chaque peuple a-t-il eu sa méthode particulière de guérir, et qu'il n'a dû qu'à ses

propres découvertes. Si quelques pratiques ou quelques recettes se sont communiquées d'un pays à un autre, c'est par la suite des temps et par l'effet du commerce.

La médecine, dans l'origine, comprenait la chirurgie, l'anatomie et la pharmacie. Pour bien suivre nos idées, nous parlerons spécialement de chacune de ces choses. On peut donner des notions très-générales sur la manière dont s'est formée la médecine. Cette science tire son origine de l'expérience et de l'observation. Le hasard aura d'abord fait connaître quelques-uns des remèdes qu'offre la nature. Les premiers hommes tiraient une grande partie de leurs subsistances de plantes, de fruits et de racines dont les qualités ne leur étaient pas connues. Dans le nombre, il s'en sera rencontré quelques-unes dont ils auront ressenti des effets très-remarquables. L'attention qu'ils y auront fait les aura portés à en éprouver séparément la vertu. Des observations réitérées en auront fait connaître les différentes propriétés. C'est sur ces observations qui, dans tous les temps, ont dirigé l'esprit humain, qu'on a fondé les premiers principes de la médecine. Il a dû s'écouler plusieurs siècles avant qu'on ait pu s'assurer de la qualité et de la préparation des remèdes propres à chaque maladie. Il n'y avait rien dans la médecine primitive qui ressentît la science. La pratique de plusieurs peuples en fournit des exemples. La médecine des Siamois consiste dans un certain nombre de recettes qu'ils tiennent de leurs ancêtres ; ils les emploient au hasard et sans aucun égard pour les symptômes particuliers des maladies. Les Péruviens avaient plusieurs recettes et plusieurs pratiques de médecine que l'expérience leur avait apprises; mais ils n'avaient fait aucune spéculation sur cette science. Ce n'est qu'à l'étude de l'histoire naturelle que l'art de guérir doit ses progrès.

Quant à la manière dont on a pratiqué originairement la médecine, il faut distinguer, dans les recherches de l'antiquité, la médecine considérée comme art, de la médecine que l'on peut appeler naturelle. Celle-ci a été en usage longtemps avant qu'il y eût des médecins de profession. Chacun, dans les commencements, se mêla de pratiquer la médecine. Celui qui avait fait quelqu'expérience sur lui-même et sur les autres, la communiquait à ses amis ou à ses voisins, lorsqu'ils paraissaient attaqués des mêmes accidents. Ces expériences raisonnées

auront formé insensiblement une sorte de système de médecine naturelle. Les pères avaient soin d'enseigner à leurs enfants ce qu'ils pouvaient en savoir. C'est ce que nous apprennent les plus anciennes traditions. On voit même que, dans certains pays, on avait pris des précautions pour mettre chaque citoyen à portée de profiter des découvertes particulières. L'usage était chez les Babyloniens, chez les Egyptiens et chez d'autres peuples, d'exposer les malades aux yeux du public. C'était afin que les passants qui avaient été attaqués et guéris des mêmes indispositions pussent aider de leurs conseils ceux qui en souffraient. Il n'était même permis à personne de passer auprès d'eux sans s'informer de leurs maladies. Cette pratique peut être citée comme un exemple de la manière dont on exerçait originairement la médecine. Un pareil usage porte le caractère de la plus haute antiquité, puisqu'il n'a pu avoir lieu qu'à une époque où la médecine n'était encore fondée sur aucune règle.

Les Indiens, les Chinois, les Assyriens, les Egyptiens et les Phéniciens sont regardés comme les premiers qui aient fait une étude particulière de la médecine. Mais nous ignorons le temps auquel elle a été réduite, chez ces peuples, en art et en profession particulière. Il n'est point fait mention de médecin proprement dit avant le temps de Moïse. La médecine, telle que nous l'entendons aujourd'hui, c'est-à-dire celle qui a pour objet la guérison des maladies internes, ne paraît point avoir été connue des premiers hommes. On ne voit point, en effet, que pour les maladies qui proviennent des dérangements des humeurs, il soit parlé dans les premiers temps de remèdes et de médecins. Il n'en est pas dit un mot dans toute l'histoire des patriarches, quoiqu'il soit question quelquefois de maladies, comme de celles d'Isaac, d'Abimelech, de Rachel et de quelques autres. Il est même assez remarquable que Jacob étant malade, il ne soit point dit que Joseph lui ait envoyé de médecins. Le livre de Job peut servir encore à confirmer ce que nous disons. On doit certainement mettre cet ouvrage au rang des plus anciens monuments qui nous restent. Job étant frappé d'une maladie terrible, on ne voit point qu'il ait recours à la médecine. Son infirmité est regardée comme un coup de la main de Dieu, comme une punition de ses fautes et de ses déréglements.

Le peu d'usage que l'on avait de la médecine dans la haute

antiquité et la persuasion où l'on était généralement que les maladies étaient des effets de la colère des dieux, faisait que, dans ces occasions, on s'adressait à la divinité ou à ses ministres pour en recevoir la guérison : on ne l'attendait pas des secours humains. Cette façon de penser nous est attestée par l'un des plus célèbres médecins de l'antiquité : Celse dit qu'on rapportait aux dieux toutes les maladies internes et que c'était à eux seuls qu'on s'adressait pour en obtenir la guérison.

Quand les caractères alphabétiques eurent été inventés et que l'écriture fut connue, on s'en servit pour noter les moyens de guérison. Les écrits qui contenaient les observations faites étaient déposés dans les temples pour servir d'instruction publique. Chacun pouvait aller les consulter et choisir le remède dont il avait besoin. Dans la suite, le nombre des recettes augmenta considérablement. Il fallut les classer. Ceux qui furent chargés de ce soin se trouvèrent à portée de connaître plus particulièrement la composition des différents remèdes. En les comparant les uns avec les autres, ils apprirent à juger de leur vertu. Ils acquirent par ce moyen des connaissances plus exactes que celles dont on avait fait usage jusqu'à ce moment.

Dès lors, on commença à les consulter et à les appeler dans les occasions critiques. Comme Moïse parle nommément de médecins, on peut reporter aux siècles où il a vécu l'origine de cette profession.

On doit regarder les Egyptiens comme les premiers qui aient réduit en principes et assujetti à de certaines règles les pratiques vagues et arbitraires auxquelles on s'en était tenu pendant bien du temps. Ils passaient dans l'antiquité pour avoir cultivé la médecine plus anciennement et plus savamment qu'aucun peuple. En voici la raison : le climat de l'Egypte est très-meurtrier. Les débordements du Nil l'ont exposée de tous temps à des maladies fréquentes. Les eaux de ce fleuve n'ayant point d'écoulement libre pendant les deux mois et demi qui précèdent le solstice d'été, il faut nécessairement qu'elles se corrompent. Lorsque les inondations ont été grandes, le Nil, en se retirant, forme des marécages qui infectent l'air. Ces eaux croupissantes ont toujours occasionné en Egypte des maladies épidémiques. On dut surtout en ressentir des effets très-pernicieux dans les premiers siècles où l'on n'avait point encore pris les précautions nécessaires pour faciliter l'écoulement des

eaux. Mais ces mêmes précautions auront été pendant bien du temps funestes aux habitants de l'Egypte. Les remuements de terres occasionnés par la construction et par l'entretien de cette quantité de canaux, dont le sol était autrefois sillonné, et les travaux qu'il a fallu faire pour dessécher les marais, ont dû produire les accidents les plus fâcheux. On sait que les terres nouvellement remuées dégagent les vapeurs les plus malignes. D'un autre côté, les habitants des villes et des villages qui ne sont pas sur les bords du Nil ne boivent, pendant la plus grande partie de l'année, que de l'eau saumâtre et corrompue. Celle des puits n'est pas meilleure. Les fontaines sont extrêmement rares en Egypte. C'est une espèce de prodige d'en rencontrer quelqu'une. Et puis, au rapport des voyageurs, l'air y est très-malsain. Il règne annuellement en Egypte, depuis l'équinoxe du printemps jusqu'au solstice d'été, des fièvres malignes très-meurtrières. En automne, il survient des charbons aux cuisses et aux genoux qui enlèvent les malades en deux ou trois jours. Dans le temps de la crue du Nil, la plupart des habitants sont attaqués de dyssenteries opiniâtres causées par les eaux de ce fleuve qui, dans ce temps-là, sont chargées de beaucoup de sels. Le serein, surtout, est fort dangereux en Egypte. Comme le soleil est très-ardent dans ces climats, il fait élever quantité d'exhalaisons et de vapeurs pernicieuses qui causent beaucoup de fluxions sur les yeux, — de là vient que l'on y voit tant d'aveugles. L'Egypte est encore sujette à une incommodité singulière et très-fréquente. Lorsque l'on en est attaqué, on croit avoir tous les os brisés. Ces accidents sont produits par les vents qui soufflent en Egypte. Comme ils sont chargés de beaucoup de sels, ils occasionnent des douleurs affreuses dans toutes les parties du corps et souvent même des paralysies dont on guérit difficilement. Aussi, voit-on peu de gens robustes et peu de vieillards en Egypte. Il en était apparemment de même lorsque Jacob y passa avec toute sa famille. On serait tenté de conjecturer que les Egyptiens n'étaient pas accoutumés à voir des personnes d'un âge fort avancé par la demande que Pharaon fit à Jacob de l'âge qu'avait ce patriarche. L'Egypte était ainsi plus exposée qu'aucune autre nation à un grand nombre de maladies générales et habituelles; on dut s'y occuper de bonne heure des moyens propres à y remédier. De là se formèrent naturellement les médecins.

D'après l'histoire, les Egyptiens avaient coutume de partager entre plusieurs personnes les différentes branches de la médecine. Les anciens nous disent qu'il n'y avait aucun pays où les médecins fussent aussi nombreux. Ceux qui exerçaient cette profession traitaient soit les yeux, soit la tête, soit les dents, soit telle ou telle maladie interne et non une autre. Les Egyptiens pensaient que les études et la vie d'un homme étaient insuffisantes pour qu'il s'instruisît parfaitement de toutes les parties d'une science aussi étendue que la médecine. Ils obligeaient ceux qui embrassaient cette profession à ne s'attacher qu'à une espèce de maladie et à en faire l'unique objet de leurs études. En nous instruisant de cette pratique, les anciens ne nous ont rien transmis sur la nature des remèdes que les Egyptiens employaient. Ils ne nous ont donné sur ce sujet que des notions générales. On sait seulement que ces peuples faisaient grand usage de la diète et des boissons purgatives. Persuadés que toutes les maladies proviennent des aliments, ils regardaient les remèdes qui tendent à évacuer les humeurs comme les plus propres à conserver la santé. On voit encore par l'exposé qu'un ancien auteur nous fait de leur système de médecine, qu'ils excluaient tout remède dont l'application pouvait devenir dangereuse. Ils n'employaient que ceux dont on peut user aussi sûrement que des aliments journaliers. Il paraît, au reste, qu'ils s'étaient autant occupés du soin de prévenir les maladies que de celui de les guérir. Ce qui fait penser ainsi, c'est qu'il est dit que les Egyptiens étaient dans l'habitude de se purger tous les mois, pendant trois jours consécutifs, par des vomitifs et des lavements.

Les Egyptiens passent pour avoir fait connaître et mis en usage les premiers l'huile d'amandes douces. On peut mettre encore au nombre des médicaments inventés par ces peuples le népenthés, dont Homère fait de si grands éloges. Hélène, d'après ce poète, en avait appris la composition de Polydamna, femme de Thonis, roi d'Egypte. Ce médicament était si admirable qu'il faisait oublier tous les maux et qu'il dissipait tous les ennuis. Les qualités du népenthés d'Homère ont, ce semble, bien du rapport avec celles de l'opium ; on sait que la vertu de ce médicament n'est pas seulement de provoquer au sommeil ; il a encore celle de rendre gai et de produire une sorte d'ivresse ; aussi, voyons-nous que les femmes d'Egypte, qui

usaient beaucoup du népenthés, passaient autrefois pour posséder seules le secret de dissiper la colère et le chagrin. L'opium est encore aujourd'hui d'un très-grand usage dans le Levant, usage que l'on peut regarder comme une suite de l'attachement que ces peuples ont toujours eu pour les pratiques originaires. Il est donc présumable que c'est cette espèce de médicament qu'Homère a désigné sous le nom de Népenthés et que de son temps les Egyptiens étaient peut-être les seuls peuples qui en connussent la préparation.

La manière de traiter les malades, en Egypte, ne dépendait pas du choix et de la volonté des médecins. Tous les préceptes concernant la médecine étaient renfermés dans certains livres sacrés. Les médecins étaient obligés de s'y conformer exactement. Il ne leur était permis d'y rien changer. S'ils ne pouvaient pas sauver le malade en suivant cette méthode, ils n'étaient point responsables de l'événement; mais s'ils s'en étaient écartés et que le malade vînt à périr, ils étaient punis de mort. Cet assujettissement des médecins d'Egypte nous est surtout confirmé par Aristote : il parle d'une ancienne loi des Egyptiens par laquelle il était défendu au médecin de remuer les humeurs, c'est-à-dire de purger les malades avant le quatrième jour de la maladie, à moins qu'ils ne voulussent le faire à leurs risques. Qu'on juge, d'après cet exposé, si la médecine a jamais pu faire quelques progrès en Egypte et s'y enrichir de découvertes utiles. L'état des malades, les symptômes et les accidents journaliers n'étaient pas ce qui déterminait les médecins à faire l'application des principes de leur art. La théorie et même la pratique étant fixes, ils avaient moins besoin de jugement que de mémoire. Les Egyptiens s'imaginaient apparemment que tous les corps étaient constitués de la même façon; et, contre l'expérience journalière, ils présumaient que les maladies ne s'y combinaient point diversement.

Quelques auteurs prétendent que dans la vue de rendre leurs remèdes plus efficaces, les médecins d'Egypte ajoutaient à l'étude de leur profession celle de l'astrologie et de certains rites mystérieux. Ils disent que la médecine, dans ce pays, était mêlée de plusieurs pratiques superstitieuses. Cette opinion paraît assez probable. On sait que ces peuples donnaient beaucoup dans l'astrologie judiciaire. Hérodote assure qu'il n'y avait point de nation plus superstitieuse. Il ne serait donc pas

surprenant qu'ils eussent été dans la persuasion que l'influence de certaines planètes et la protection de quelques génies tutélaires contribuaient beaucoup à la guérison des maladies. Néanmoins, il faut convenir que ni dans Hérodote, ni dans les autres auteurs de l'antiquité, on ne trouve rien qui autorise à croire que les Egyptiens employassent des pratiques superstitieuses dans la manière de traiter les malades.

Le gouvernement égyptien, qui s'est montré si sage en tant de choses, avait admirablement pourvu, dès les temps reculés, à tout ce qui pouvait intéresser la conservation des citoyens. Il n'en coûtait rien aux Egyptiens pour se faire traiter quand ils étaient à la guerre ou quand ils voyageaient dans le royaume. Il y avait des médecins payés des deniers publics pour prendre soin de ceux qui tombaient malades dans ces excursions. Ce fait nous prouve que la médecine ne s'y exerçait pas gratuitement et qu'elle avait déjà, comme de nos jours, tous les caractères d'une profession. Il en était de même chez les Hébreux. Moïse ordonne que si deux hommes viennent à se battre et qu'il y en ait un de blessé, l'agresseur rendra à celui qu'il aura frappé tout ce qu'il lui en aura coûté pour se faire guérir. Ce précepte était fondé assurément sur l'usage déjà établi de payer les soins que les médecins prenaient des malades.

La médecine, en Grèce, eut les mêmes origines qu'en Egypte. Nous ne répèterons rien à cet égard. Les médecins grecs ne connaissaient guère, aux temps héroïques, l'art de guérir les maladies internes. On ne trouve presque point d'exemples de cures de semblables maladies. En voici un cependant qui mérite attention. La fable l'a extrêmement défiguré, mais il n'est pas difficile d'en extraire le fond historique. Un accident des plus étranges arrive aux filles de Prœthus, roi d'Argos. Elles s'imaginent être métamorphosées en vaches. La fable attribue ce délire singulier à la colère de Bacchus ou à celle de Junon, tandis qu'il n'est que l'effet d'une maladie dont les médecins rapportent divers exemples. Abas, qui avait occupé le trône d'Argos avant Prœtus, avait laissé d'Idoménée, sa fille, un petit-fils nommé Mélampus. Ce prince s'était adonné à la vie pastorale selon l'usage de ces temps reculés où les enfants des rois et des dieux, c'est-à-dire les rois eux-mêmes, gardaient souvent leurs troupeaux. La profession de berger donna occasion à Mélampus de faire quelques découvertes dans la méde-

cine. Il passe, dans l'antiquité, pour le premier des grecs qui ait trouvé la purgation. Mélampus avait remarqué que lorsque ses chèvres avaient mangé de l'ellébore, elles étaient violemment purgées. Il donna de l'ellébore, aux filles de Prœtus et parvint à les guérir de leur manie. On retrouve peu de traces, dans les anciens, de guérisons de maladies internes chez les Grecs aux temps héroïques. La science des premiers médecins ne consistait donc guère que dans l'exercice de la chirurgie, dont nous parlerons plus loin. Les anciens ont très-bien observé que, quoiqu'il y eût des médecins dans l'armée des Grecs devant Troie, Homère ne dit point qu'ils furent employés dans la peste dont le camp fut affligé, ni dans aucune autre sorte de maladie. Ils ne sont appelés que pour panser les blessés. Nos réflexions ne pourraient donc porter que sur la manière dont les Grecs de cette époque traitaient les blessures. Nous reviendrons sur ce point à l'article chirurgie.

Dans les premiers temps de la Grèce, les princes et les rois ne dédaignaient pas l'exercice de la médecine. Presque tous les plus fameux personnages des siècles héroïques se sont distingués par leurs connaissances dans cet art. On compte, dans ce nombre, Aristée, Jason, Télamon, Teucer, Pelée, Achille, Patrocle, etc. Ils avaient été instruits par le Centaure Chiron, que ses connaissances et ses lumières avaient rendu alors l'oracle de la Grèce. C'est particulièrement à la connaissance des simples qu'ils s'étaient attachés. On désigne encore aujourd'hui plusieurs plantes par le nom de quelques-uns de ces héros; preuve que dans l'antiquité ils passaient pour les premiers qui en eussent découvert les vertus. On pourrait joindre à ces illustres personnages, Palamède. Ce n'est pas qu'il se fût appliqué à connaître les secrets de la médecine; il avait refusé d'être instruit dans cette science par Chiron. Palamède était fataliste. Il regardait la médecine comme une connaissance odieuse à Jupiter et aux Parques. L'exemple d'Esculape foudroyé l'épouvantait. Mais comme la pénétration de son esprit s'étendait à tout, il empêcha, dit-on, par ses bons conseils, que la peste qui ravageait toutes les villes de l'Hellespont et Troie même n'attaquât personne dans le camp des Grecs, quoique le lieu où ce camp était assis fût très-malsain. Palamède, ajoute-t-on, avait prévu cette peste, parce que les loups, descendant du mont Ida, se jetaient sur le bétail et même

sur les hommes. Le moyen qu'il employa pour empêcher les Grecs d'être attaqués de la peste, fut d'ordonner que l'on mangeât peu et particulièrement que l'on s'abstînt de chair. Il enjoignit encore de faire beaucoup d'exercices. Ses conseils, dit-on, eurent tout le succès possible. Cette belle histoire ne mérite aucune croyance et n'est point confirmée par des témoignages certains. Homère dit expressément que les Grecs furent la proie des flèches mortelles d'Apollon et que l'on ne voyait partout que des monceaux de morts sur des bûchers qui brûlaient sans cesse.

Disons un mot de Médée. Cette princesse a passé dans l'antiquité pour une fameuse magicienne. Elle n'a dû cette mauvaise réputation qu'aux connaissances qu'elle avait acquises dans la botanique et à l'usage criminel qu'elle n'en fit que trop fréquemment. On lui vit faire quelques cures surprenantes. On savait aussi que, par ses secrets, elle s'était défaite de ceux qui s'étaient attiré son inimitié. Il n'en fallut pas davantage pour la faire considérer comme une magicienne du premier ordre. Entre tous les effets merveilleux qu'elle avait opérés, le plus célèbre est le rajeunissement du vieil Eson, père de Jason, son amant. Ovide a décrit cette fable d'une manière très-élégante et très-pathétique. Plusieurs mythologistes ont cherché à donner un sens raisonnable à ce conte absurde. Il y en a qui ont cru y voir une expérience dont on s'est beaucoup occupé de nos jours : la *transfusion du sang*, remède plusieurs fois tenté et qui a toujours mal réussi. Mais cette explication et toutes les autres n'ont aucun fondement historique.

Dès les temps dont nous nous occupons, la médecine était presqu'exclusivement pratiquée et enseignée par les *Asclépiades*, qui se transmettaient leur savoir comme un héritage de famille. Ils formèrent bientôt trois écoles, dont une nous a transmis les théories d'Hippocrate. Les disciples de Pythagore fondèrent aussi des écoles florissantes, concurremment avec les Asclépiades. Mais l'école illustrée par Hippocrate domina toutes les autres. Elle se signala par l'esprit d'observation. Ses enseignements eurent le caractère de doctrine et furent presqu'exclusivement préférés pendant deux siècles, — jusqu'à la fondation de l'école d'Alexandrie. Platon et Aristote exercèrent aussi sur la médecine une grande influence : l'un par sa science

métaphysico-physiologiste, l'autre par ses profondes études sur l'histoire naturelle.

L'école d'Alexandrie fut fondée. Les Ptolémées encouragèrent la médecine de tous leurs efforts et lui firent faire les plus rapides progrès. Bravant les préjugés de l'époque, ils encouragèrent la dissection des cadavres par leur propre exemple, et les médecins purent ainsi se guider dans leurs travaux. Dès son origine, cette école fut illustrée par Hérophile et Erasistrate, dont les découvertes ont été pratiquées pendant plus de quatre cents ans et ont servi de bases aux enseignements que Galien nous a transmis. Mais bientôt l'invasion romaine arrêta tout progrès et même anéantit une grande partie de la science ancienne. César porta le coup le plus funeste à la médecine, en brûlant la bibliothèque d'Alexandrie, et Caracalla acheva la ruine de l'école en lui enlevant ses ouvrages les plus précieux.

La médecine ne reposait pas sur des bases qui pussent faire loi. Ses connaissances, ses doctrines furent appliquées suivant les préjugés du paganisme et la philosophie de l'époque. L'outrecuidance du dogmatisme, l'impuissance de l'empirisme, l'insuffisance du méthodisme, jetèrent la confusion partout, et les esprits, échauffés par les théories philosophiques, les abstractions et les idées spéculatives, dédaignèrent de s'occuper de cette science. On voulut tout expliquer par des hypothèses qui n'expliquèrent rien, et l'éclectisme sembla devoir résulter du conflit de toutes les doctrines. Beaucoup d'hommes, voyant dans tous les systèmes du faux et du vrai, voulurent choisir le meilleur et le juste ; mais aucun ne put donner la règle au moyen de laquelle on pourrait sûrement se guider, et l'éclectisme devint la négation de toute méthode ou le droit remis à chacun de prononcer suivant son propre jugement. Galien eut raison de cette situation. Il fit succomber toutes les idées contraires au dogmatisme sous les sarcasmes de sa critique ; son génie et sa puissante dialectique, ses enseignements de chaque jour retirèrent la médecine du chaos dans lequel on la plongeait et l'assirent sur des bases dont bon nombre sont restées debout.

La médecine, dans la vieille Gaule, était comme dans les autres nations dont nous venons de parler. La caste sacerdotale possédait à peu près seule la science très-grossière alors de l'art de guérir. Nous ne nous en occuperons donc pas à cette époque.

Après Galien, une triste décadence se manifesta dans la médecine. Les sectes païennes repoussaient comme une profanation la dissection des cadavres. Le christianisme eut, sous ce rapport, la même doctrine. Les discussions religieuses, les études théologiques remplacèrent toutes les autres sciences profanes. La soumission au dogme évangélique passa de la religion dans les sciences et on ne chercha plus le progrès dans l'étude de la nature ni dans l'observation. Un petit nombre d'hommes s'arrêtèrent irrévocablement au corps de doctrine de Galien, le considérèrent comme infaillible et se bornèrent à le suivre aveuglément. Dans l'espace de quatre siècles, Alexandre de Tralles et Paul d'Egine s'écartèrent seuls de cette routine et firent quelque chose pour la science. Ce commencement de décadence fut complété par les invasions des barbares. L'Occident devint leur proie, et ils détruisent en même temps sciences, lettres et arts. Les lumières qui purent être conservées furent recueillies en partie dans les monastères, mais plus particulièrement par les Arabes. Haroun-al-Raschid conserva les auteurs anciens qui purent être retrouvés et du XIe au XIIe siècle les rois maures d'Espagne donnèrent aux sciences un essor qui contribua à fonder la renaissance. Ces princes sont considérés comme les fondateurs d'une école que l'on nomme *Ecole arabique* et qui devint assez rapidement florissante. A cette époque, la médecine était nulle en France ; elle n'était enseignée et pratiquée que par le clergé et circonscrite, comme nous l'avons dit, aux études compatibles avec la foi exclusive de l'époque. Les Croisés rapportèrent des lieux saints quelques préceptes de l'école arabe ; puis, les juifs, que leurs voyages et leurs relations avec l'Orient avaient initiés aux doctrines de cette école, vinrent faire concurrence aux médecins du clergé dans l'art de guérir. Au XIIIe siècle, la situation commença à s'améliorer. Les Universités apparurent ; elles dissipèrent les plus épaisses ténèbres. Les hommes les plus illustres furent des médecins qui s'occupèrent de médecine et de chirurgie et qui posèrent les premières bases de la renaissance. Ils ne firent pas faire de grands progrès aux sciences naturelles. La philosophie et le texte des auteurs étaient la loi suprême de la pratique de leur art. Cependant, si leurs doctrines et leur thérapeutique furent médiocrement influencées par leurs propres découvertes, s'ils cherchaient à faire cadrer

avec ces découvertes les textes de Galien et d'Aristote plutôt qu'à rectifier les erreurs consacrées par les auteurs, on ne saurait nier qu'ils ont ouvert la voie aux études positives. En 1315, Mondini, professeur à Bologne, revient aux dissections abandonnées depuis 12 siècles. Il dissèque quelques cadavres et publie un abrégé d'anatomie orné de gravures sur bois. Mais ses recherches ne paraissent pas avoir eu de suite. Les préjugés du temps et les foudres de l'Eglise les lui firent abandonner. Cependant les dissections, bien que rares et secrètes, continuèrent et bientôt elles devinrent l'objet d'une étude générale, dans les universités, pour les médecins et pour la statuaire. Dubois *(Sylvius)* professa, pendant 40 ans, à Paris, l'anatomie sur des cadavres. Mais ce qui facilita le plus les études médicales, ce fut la découverte de l'imprimerie. Par elle, les livres, jusqu'alors rares et d'un prix inestimable, se multitiplièrent avec une étonnante rapidité. Elle amena immédiatement la rectification de graves erreurs longtemps considérées comme l'expression de la vérité. Livrés désormais à l'examen du public et non plus seulement de quelques adeptes, les auteurs anciens perdirent de leur prestige et la critique reprit ses droits.

C'était par l'anatomie que l'école d'Alexandrie avait franchi le pas qui sépare Hippocrate de Galien : ce fut encore l'anatomie qui poussa la médecine dans la voie de la Renaissance. Vésale donne le signale et ose le premier subordonner l'autorité des anciens aux faits démontrés par la dissection. Columbus, Eustachi, Fallope, le suivent dans la voie des découvertes. Michel Servet émet les premières idées sur la circulation du sang. Fabrice d'Aquapendente fait voir les valvules des veines. Césalpin est sur le point d'enlever à Harvey la gloire d'avoir suivi le sang dans son cours. On cherche sur les cadavres les traces des maladies et l'anatomie pathologique vient aider aux progrès de la nosographie. Mais il fallait du temps pour remplacer, à l'aide de l'observation, des théories purement spéculatives par des idées positives, par des faits précis : la routine opposait des obstacles difficiles à surmonter. Pendant des siècles encore, pour ne pas dire à jamais, les métaphysiciens et les rêveurs devaient substituer leurs abstractions à la vérité. Fernel fait une classification des maladies et reste dogmatique comme Galien. Ambroise Paré publie ses premiers travaux. La Clinique s'enrichit tous les jours pendant les XV[e] et XVI[e] siècles.

Tandis que la médecine se débarrasse péniblement des ténèbres du moyen-âge, elle est violemment attaquée d'un autre côté par des hommes qui prétendent remplacer les préceptes des anciens et les faits d'observation par des rêveries puisées dans ce que l'on nommait les *sciences occultes*. Ces sciences seules pouvaient donner l'explication des phénomènes de la vie et c'était dans leur étude que la médecine devait puiser ses lumières. Ces malheureuses propositions, soutenues par des hommes de génie, firent d'affreux ravages dans les esprits vacillants et pleins de folles visions. Chez ces singuliers novateurs, le chrétien superstitieux se mêle à l'astrologue et au cabaliste. Le mysticisme des doctrines, soutenu par une puissante érudition, remplaça la science et trouva surtout des sectateurs en Allemagne.

Cependant l'autorité de Galien et d'Aristote résistait à toutes les attaques, mais le moment approchait où la philosophie et les théories imaginaires du dogmatisme, dont ils étaient les maîtres, devaient succomber sous l'examen approfondi. Michel-Servet et Columbus avaient étudié l'anatomie du cœur ; il ne restait qu'un pas à faire pour trouver la vraie marche du sang. Harvey le franchit, il professa publiquement le résultat de ses recherches et il les publia en 1628. Attaquée violemment au nom de la routine ou de l'envie, la théorie d'Harvey triompha de l'une et de l'autre, et Descartes, un des premiers, rendit hommage à la belle découverte de l'auteur anglais.

Le progrès suivait sa marche rapide sans interruption. En 1661, Malpighi fait voir à l'aide du microscope la progression des globules sanguins dans les vaisseaux. L'effet de l'air inspiré sur le sang et sa part d'action dans l'hématose sont indiqués et confirmés par des expériences, avant que Lavoisier eût précisé la nature du corps découvert par Priestley, et proposé la théorie de la combustion du sang dans les capillaires du poumon. Les vaisseaux blancs, pris pour des artères par Hérophile, méconnus par Galien qui croyait que les veines absorbaient le chyle et le portaient au foie, sont découverts par Aselli. Pecquet découvre le canal qui porte son nom et le suit depuis sa formation par les vaisseaux lymphatiques de l'abdomen jusqu'à son embouchure dans la veine sous-clavière gauche. Cette découverte achève de ruiner l'ancienne théorie qui voyait dans le foie l'organe de l'Hématose, et confirmait la

découverte d'Harvey. Cependant elle fut combattue par lui et par son envieux Riolan.

Les progrès dans la physiologie du système nerveux devaient être rendus plus lents par les difficultés que rencontre le sens dans l'étude de leur phénomène. Aussi l'œil fut-il, parmi les organes des sensations, le premier dont on connût assez bien le mécanisme, grâce aux travaux de Képler et de Newton ; l'oreille vint ensuite ; enfin l'encéphale fut étudié dans sa structure et dans ses fonctions. L'embryogénie fut aussi l'objet de recherches nombreuses. Léeuwenhoek démontra le premier l'existence d'animalcules dans le sperme. Les propriétés organiques de la vie elle-même exerçaient la pénétration des plus hautes intelligences. Jusqu'au milieu du XVII[e] siècle, les physiologistes s'efforcent d'expliquer les fonctions de la vie des organes par une force, un principe plus ou moins éloigné de la matière. Pour les uns, ce fut l'âme, pour d'autres l'archée, c'est-à-dire le principe par excellence, les esprits vitaux, etc. Vers 1650, Glisson, professeur à Oxford, admit le premier, dans les solides vivants, une force qu'il nomma irritabilité et qui lui parut le principe de tous les phénomènes vitaux. Soixante ans après, de Gorter appela l'attention sur la théorie de Glisson, déjà oubliée. Enfin Haller, en 1747, publia le résultat de ses longues recherches sur cette question et consacra la proposition de Glisson, comme un fait établi. Pendant vingt ans encore ce savant illustre enrichit la science de ses travaux qui sont restés depuis le modèle et la base des études physiologiques.

L'hygiène publique et l'hygiène privée marchaient aussi dans la voie du progrès; mais elles ne pouvaient y faire au début des pas rapides, tant les préjugés à vaincre étaient nombreux. Nous avons vu, en parlant de cette partie de la médecine, comment elle est parvenue graduellement au rang élevé qu'elle occupe aujourd'hui dans les sciences. On doit lui rattacher comme deux de ses plus précieuses conquêtes, l'inoculation de la variole, importée d'Orient par lady Montague, et surtout l'admirable découverte de Jenner, la vaccine, objet de tant de calomnies, de tant de préjugés, et qui, toujours plus brillante comme la vérité, étend chaque jour ses bienfaits sur les calomniateurs.

Sous l'impulsion puissante de toutes les nouvelles découvertes, les anciennes doctrines étaient chaque jour sapées dans leurs bases, et la réforme s'introduisait en pathologie. Plusieurs

théoriciens se partagèrent l'empire de la médecine. Les uns firent jouer aux humeurs le principal rôle dans les maladies, suivant la doctrine galénique ou suivant les principes de la nouvelle chimie; d'autres ne virent dans chaque désordre morbide qu'une erreur ou un trouble du principe régulateur de l'économie qu'ils nommaient archée, âme, nature ou principe vital; d'autres considéraient les maladies comme un dérangement mécanique ou dynamique de l'action des solides; d'autres enfin bannissaient de la pathologie la considération des causes et des phénomènes qui ne tombent pas sous les sens et voulaient que l'on s'en tînt aux résultats de l'observation pure. De ces modes différents d'envisager les maladies, sortirent des classifications nosologiques très-diverses, et, en définitive, une connaissance plus variée et plus complète de l'état morbide.

L'observation du pouls dans les maladies fut, pour Solano de Luque, et plus tard pour Bordeu, l'objet d'une étude, et plus tard la base d'un système séméiotique. En 1761, Avenbrugger publia un travail intitulé : *Nouvelle méthode pour reconnaître les maladies internes de la poitrine par la percussion de cette cavité.* L'autorité de Stoll ne put sauver momentanément de l'oubli cette découverte importante qui devint, entre les mains de Corvisart et de Laennec, un des moyens les plus sûrs de diagnostique. Bartholin, Buysch, Peyer, Bonnet et Mognagni purent enfin préciser, par leurs savantes recherches, le siége des maladies et faire connaître pour un grand nombre les modifications qu'elles impriment aux organes. Vers la fin du XVIIe siècle, Sydenham émit le premier l'idée de classer les maladies d'après leur caractère, comme les botanistes classaient les végétaux. Boissier de Sauvage conçut le plan d'une nosographie tracée sur ce modèle. Encouragé par Boerhaave, il se livra tout entier à cette tâche immense, publia d'abord une ébauche de sa pensée, puis en 1760 il mit au jour sa nosologie méthodique. Les maladies y sont divisées en 10 classes, 44 ordres, 315 genres et environ 2,400 espèces. Les dix classes sont ainsi formées : 1° vices; 2° fièvres; 3° inflammations; 4° spasmes; 5° anhélations; 6° débilités; 7° douleurs; 8° vésanies ou folies; 9° flux; 10° cachexies. Après un succès d'enthousiasme, cette classification tomba peu à peu sous les coups de la critique et fit place à une foule d'autres, parmi lesquelles celle de Cullen, publiée en 1772, occupa le premier rang. Il

avait divisé les maladies en quatre classes : pyrexies, névroses, cachexies, maladies locales ; dix-neuf ordres, deux cent trente genres et environ six cents espèces : telles étaient les subdivisions de ces quatre classes. La nosographie de Cullen eut un succès mérité ; elle l'emportait sur celle de Sauvage par la concision, et les caractères des maladies y étaient mieux définis ; elle régna sans partage pendant un quart de siècle, et ne fut éclipsée que par la nosographie philosophique de Pinel. Ce dernier sépara les maladies chirurgicales de celles qui ne réclament pas essentiellement le secours de la médecine. Cette division arbitraire à beaucoup d'égards et que Pinel, lui-même, reconnaît ne pouvoir être précise, lui permit cependant de mettre plus d'ensemble et d'éviter mieux la confusion de son travail ; il partage les affections considérées par lui comme internes en six classes, vingt-et-un ordres et quatre-vingt-quatre genres. Les cinq premières classes comprennent les fièvres, les phlegmasies, les hémorrhagies actives, les névroses, les maladies des systèmes lymphatique et dermoïde ; la dernière classe est dite indéterminée et comprend des genres qui n'ont pas assez de liaison entre eux pour former des ordres réguliers. Cette sixième classe et la cinquième sont réunies dans l'édition de 1808.

A ces trois grands ouvrages on doit en ajouter une multitude d'autres, qui sont autant de jalons indiquant les progrès de la science médicale. Nous ne pouvons entreprendre d'en donner ici une nomenclature abrégée et nous nous bornerons à renvoyer nos lecteurs au savant travail de M. P.-V. Renouard. — *Histoire de la médecine jusqu'au XIXe siècle.* 2 vol. in-8°. 1846.

Deux grands faits dominent la thérapeutique, du XVe au XVIIIe siècle : le traitement de la syphilis par le mercure et celui des affections intermittentes par le quinquina. Bien des essais malheureux furent faits à cette occasion. Enfin, Van-Swieten proposa et fit adopter sa méthode, qui depuis près d'un siècle passe avec raison pour une des meilleures.

CHIRURGIE.

La médecine, la chirurgie et la pharmacie ne formaient pas, dans l'origine, des professions séparées : elles se trouvaient

réunies dans les mêmes mains. Ce n'a été que quand les connaissances se sont multipliées à l'infini qu'il a fallu subdiviser en plusieurs branches l'art de guérir. La chirurgie a été la première réduite en art. On a pu se passer d'autant mieux des autres parties de la médecine qu'elles étaient plus obscures ; mais on a été obligé, dès les premiers temps, de faire une étude particulière de la chirurgie. Les premiers hommes se sont querellés dès le berceau de l'humanité, témoin la querelle de Caïn et d'Abel. Aussitôt qu'il s'est livré des combats, il a fallu, de nécessité, chercher les moyens de guérir les blessés. Il ne s'agissait plus alors d'attendre, comme pour les maladies internes, ce que ferait la nature. Les remèdes familiers que pouvait fournir à chacun sa propre expérience, n'étaient d'aucune ressource lorsqu'il s'agissait de guérir une plaie, de remettre un os en sa place ou de réduire une fracture. Les maux de cette nature demandent une expérience particulière et une adresse de la main qui ne peuvent s'acquérir que par un long exercice. Il a donc été nécessaire que quelques personnes s'attachassent à ce seul objet. Il est même assez vraisemblable, que ceux que l'on a qualifiés les premiers du nom de *médecins*, ont été principalement redevables de ce titre aux connaissances qu'ils avaient en chirurgie. Comme ils traitaient de maux que l'on ne pouvait guérir sans leur secours, on voulut les distinguer d'une manière avantageuse de tous ceux qui se mêlaient de remédier aux infirmités de la nature humaine.

Il ne nous est rien resté sur la manière dont on pansait les plaies dans les premiers temps. Les pansements devaient se faire sans beaucoup d'appareils. Les bandages ont dû être les premiers moyens dont on se sera servi pour arrêter le sang et pour préserver des injures de l'air les parties offensées. Par la suite, on y aura ajouté le suc de quelques racines, de quelques simples pilées ou macérées dans l'eau et le vin. Le bois, l'écorce de certains arbres, l'huile, la résine y auront été employés. C'étaient là, à peu près, les seuls remèdes que l'on connût originairement. Point d'onguent, point d'emplâtre ; on n'en connaissait pas l'usage.

Les premières opérations de la chirurgie devaient être très-imparfaites. Cette science, à son origine, ne consistait que dans une pratique aveugle et grossière, telle que pouvait le permettre

l'état d'ignorance où étaient alors les arts et les sciences. Les premiers opérateurs n'avaient pour guide qu'une simple routine, sans principe, sans connaissances, et destituée des lumières que peut seule donner une théorie savante et raisonnée. D'ailleurs, les instruments dont se servaient les premiers chirurgiens devaient être très-défectueux; ils n'étaient certainement pas d'acier fin, même de fer : ce métal, comme nous l'avons dit plus haut, dans le chapitre y relatif, n'a été connu que fort tard. Il a dû même se passer du temps avant qu'on ait su travailler les autres métaux assez délicatement pour les employer dans les opérations de la chirurgie. On y suppléait par quelqu'autre invention. Il y a bien de l'apparence que les cailloux tranchants, les os pointus, les arrêtes de certains poissons, etc., ont été les premiers instruments dont la chirurgie a fait usage. Les embaumeurs égyptiens se servaient d'une pierre d'Ethiopie bien aiguisée pour ouvrir les cadavres et en tirer les entrailles. On voit aussi que l'on n'employait que des pierres pour la circoncision. Les sauvages nous retracent encore à présent ces pratiques originaires.

La chirurgie dut insensiblement se perfectionner. Tout aura certainement contribué aux progrès d'un art si nécessaire. On ne sera néanmoins parvenu que fort tard à faire de ces opérations qui ne demandent pas moins d'adresse que de connaissance de la structure du corps humain.

De toutes les opérations de la chirurgie, la saignée est celle qui se répète aujourd'hui le plus fréquemment. On ne peut décider si les anciens peuples l'ont pratiquée. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle ne paraît point avoir été en usage chez les Egyptiens. Les principaux remèdes dont ils se servaient se réduisaient, comme nous l'avons dit en parlant de la médecine, aux lavements et aux vomitifs. La saignée est un remède assez important pour qu'Hérodote et Diodore, qui sont entrés dans un assez grand détail sur la pratique des Egyptiens, ne l'eussent pas oubliée si elle eût été en usage chez ces peuples. D'ailleurs, il n'est pas probable que les hommes se soient prêtés facilement à faire usage d'un pareil remède. La nature n'a pas fourni les mêmes indications pour la saignée que pour les autres purgatifs.

Nous ne connaissons rien, ou à peu près rien de spécial, de la chirurgie des Egyptiens; elle se confondait, comme nous

l'avons déjà dit, avec la médecine et se bornait à des pratiques fixes et invariables. Nous dirons au titre *anatomie*, ce que les Egyptiens pouvaient faire à cet égard.

La chirurgie constituait en Grèce la principale branche de l'art de guérir, sinon la seule. Nous n'avons presque rien trouvé en médecine proprement dite, en dehors de l'historiette de Mélampus. Il n'en est pas de même en chirurgie. Dans l'Iliade, Ménélas est blessé d'une flèche dans le flanc : on fait venir aussitôt Machaon pour le panser. Le fils d'Esculape, après avoir considéré la plaie, en suce le sang et y met un appareil pour apaiser la douleur. Homère ne spécifie point ce qui entrait dans cet appareil. Il n'était composé, suivant toutes les apparences, que de quelques racines amères. Cette conjecture est fondée sur ce que, dans la description que fait ce poète du pansement d'une pareille blessure, il dit positivement qu'on appliqua sur la plaie le suc d'une racine amère broyée. Il paraît que c'était le seul remède que l'on connût alors. La vertu de ces plantes est d'être styptique. On les employait pour empêcher la suppuration et afin de procurer la réunion des plaies plus promptement. Ces racines amères faisaient le même effet que l'eau-de-vie et les autres liqueurs spiritueuses dont on fait usage aujourd'hui. Mais ces sortes de remèdes devaient causer beaucoup de douleurs aux blessés par les irritations et les inflammations qu'ils ne pouvaient manquer d'occasionner. Les plaies étaient lavées avec de l'eau tiède.

Dans les premiers temps, on ne pouvait se servir que d'armes d'airain. Il y a lieu de croire que les plaies faites avec de pareilles armes n'étaient pas aussi difficiles à guérir que celles faites avec des armes de fer. Autant, en effet, la rouille du cuivre prise intérieurement est pernicieuse et mortelle, autant elle est utile employée à l'extérieur. Le vert-de-gris déterge et dessèche les ulcères ; il consume les chairs fougueuses et superflues. On fait aussi un usage très-salutaire du vitriol pour apaiser les inflammations. Il ne pourrait même résulter que de bons effets du séjour du cuivre dans les plaies. Ce métal porte en lui-même une vertu styptique. Les râclures du cuivre entrent dans la composition de plusieurs remèdes dont on se sert pour prévenir la corruption des chairs. Quelques auteurs même prétendent qu'un clou d'airain mis dans les chairs d'un animal mort empêche leur corruption. Au reste, la découverte des pro-

priétés du cuivre pour le pansement est très-ancienne. Toute l'antiquité s'est accordée à dire qu'Achille avait guéri Télèphe avec la rouille de sa lance, dont la pointe était de cuivre. Ce héros passait même pour le premier qui eût reconnu les bons effets du vert-de-gris dans le traitement des blessures.

L'idée de croire que, par la vertu de certaines paroles, on peut arrêter le sang et guérir les plaies, est une superstition des plus anciennes et des plus profondément enracinées. Ces moyens illégitimes, qu'une fausse religion a fait naître et que la crédulité publique a entretenus jusqu'à nous, ont été en usage dans tous les temps et chez tous les peuples. Homère fournit des preuves très-marquées de la créance que les Grecs donnaient à ces impostures. Ulysse raconte qu'ayant été dangereusement blessé par un sanglier, les fils d'Antolicus bandèrent sa plaie et en arrêtèrent le sang en proférant certaines paroles. Il y a bien de l'apparence aussi qu'il entrait beaucoup de superstition dans le nœud merveilleux dont on attribuait l'invention à Hercule. Les anciens prétendaient que ce nœud avait une vertu singulière pour guérir les plaies.

Depuis Homère jusqu'à Hippocrate on trouve une grande lacune dans la chirurgie. Hippocrate, doué d'un génie créateur spécial, a formé, à lui seul, une grande époque. Il a saisi parfaitement les caractères fondamentaux du plus universel des phénomènes pathologiques, l'inflammation. Il a formulé sur les plaies des préceptes trop souvent oubliés depuis ; il traitait les hémorrhagies aussi bien que pouvait le permettre l'ignorance des lois de la circulation. Ses observations sur les ulcères sont encore la base des connaissances actuelles. Il savait appliquer à propos le fer et le feu, comme le constate un célèbre aphorisme. Il connaissait même le moyen dont nous faisons honneur aux Chinois. Il avait profondément étudié les maladies de la tête et les maladies des anfractuosités de la face. Il ouvrait hardiment une issue aux épanchements de la poitrine et du ventre. Il porta très-loin la mécanique chirugicale au traitement des fractures, des luxations, des difformités, etc. Après lui, ses fils laissèrent quelques titres aux souvenirs de la postérité.

Arrivons à la célèbre école d'Alexandrie. L'anatomie, que l'on cultivait avec ardeur, dut offrir des bases solides aux progrès de la chirurgie, qu'au rapport de Celse on exerçait alors avec tant de hardiesse et de succès. Erasistrate ne craignait pas, dit-

on, d'ouvrir l'abdomen pour appliquer immédiatement les remèdes aux viscères malades. Il connaissait aussi l'art de sonder la vessie par l'urètre. Philoxène, Gorgias, Sostrate, Héron, les Apollonius rivalisèrent d'habileté. Ammonius fut surnommé le *lithotomiste* pour avoir imaginé de rompre les pierres dans la vessie, pratique ingénieuse qui fut oubliée pendant vingt siècles pour renaître de nos jours sous le nom de Lithotritie. Glaucias, Héraclide de Tarente, apportèrent aussi quelques perfectionnements aux procédés chirurgicaux.

Les premiers Romains n'eurent aucune notion sérieuse en chirurgie. Aux beaux jours de la république, Rome était encore plongée dans une si profonde ignorance que le sage Caton prétendait guérir les fractures au moyen de paroles magiques. Deux siècles seulement avant l'ère chrétienne, Archagatus vint de la Grèce à Rome et mérita le surnom de *bourreau* par l'abus qu'il faisait du fer et du feu. Un siècle après lui, Asclépiade acquit plus de renommée par des procédés moins barbares. Il osa pourtant ouvrir le larynx, et bien qu'il s'appuyait sur d'anciennes autorités, il est aujourd'hui considéré comme l'inventeur de là *laryngotomie*. Thémisson, Tryphon, Evelpiste et Mèges amenèrent aussi de notables progrès. Quand Rome eut pris le sceptre du monde, elle absorba tous les talents. Les spécialités artistiques commencèrent à se dessiner. Il y eut bientôt des médecins *pharmaceutiques*, *chirurgiques*, *oculistes*, *herniaires*, *dentistes*, etc., au point que Galien disait qu'il y avait autant de spécialités parmi les praticiens que d'organes dans la structure du corps. Galien s'occupa de toutes les branches de l'art de guérir. Celse résuma l'histoire et les progrès de la chirurgie depuis Hippocrate

La chirurgie avait fait des progrès réels depuis Hippocrate. Celse et Galien l'enrichirent considérablement. Dans l'intervalle qui sépare ces deux grands hommes, on trouve quelques chirurgiens recommandables; on pratique enfin une chirurgie rationnelle délicate et hardie. Après l'époque de Galien, survint la décadence universelle qui plongea dans une profonde nuit les sciences et les arts. Dès lors, le flambeau des sciences est éteint dans le monde et ne donne quelques lueurs que chez les musulmans. L'anatomie est proscrite par les préjugés populaires et religieux.

Dans les premiers temps historiques de la Gaule, on ne trouve

pas plus trace de science qu'à Rome, en Grèce ou en Egypte. Plus tard, les Druides sont les seuls dépositaires des secrets de la médecine, et nous ne parlerons pas de leur pratique superstitieuse. Quand la Gaule fut conquise et placée sous la domination romaine, elle put jouir des bienfaits de la civilisation des conquérants. Mais après les continuelles invasions des Barbares, toutes les sciences se perdirent. L'art de guérir, circonscrit aux seuls enseignements de livres latins et grecs, fut relégué chez les moines, envahi, défiguré par le mysticisme et la superstition, presque anéanti dans une de ses parties principales, par la défense de s'occuper d'opérations chirurgicales. Ainsi, du V[e] au XII[e] siècle, il demeura dans une obscurité complète. Bientôt s'ouvrit l'école de Salerne où brilla le moine Constantin l'Africain et qui s'alimenta des lumières puisées chez les arabes. L'Italie devint le centre d'où ces lumières se répandirent sur tout l'Occident.

Au commencement du XII[e] siècle, Gérard de Crémone traduisit quelques traités des auteurs Grecs et les ouvrages de plusieurs arabes, notamment ceux d'Avicenne et d'Albucasis. Bientôt parurent des hommes qui, sans s'élever beaucoup au-dessus du rang de compilateur, ont néanmoins rendu à la chirurgie le service de faire connaître en Occident les doctrines d'Albucasis et d'y ajouter les résultats de leurs observations. Ce furent : Roger de Parme, qui prescrivit l'éponge contre les scrofules et le goître ; Rolland, son disciple; Bruno qui prescrivit d'inciser la fistule à l'anus dans toute la longueur de son trajet ; Hugues de Luc ; Théodoric, qui signala les avantages de la compression dans les anévrismes faux et proposa la résection du col vicieux. L'école de Salerne et celle de Montpellier, fondées vers le milieu du XII[e] siècle, étaient alors les plus florissantes. Elles avaient donné à la chirurgie un essor auquel contribuait l'émancipation spontanée de beaucoup de membres du clergé qui, séduits par l'appât du gain ou le désir de s'illustrer, quittaient le cloître et venaient sur un plus grand théâtre exercer la médecine et même la chirurgie. La création des universités fut la conséquence de cette vulgarisation du savoir. Leur fondation et leur développement rapide donnèrent une vive impulsion à la chirurgie. Les grades étaient délivrés dans les facultés ; mais soit à cause des infractions à la règle qui réservait au clergé l'exercice de la médecine, soit par le

manque de documents positifs sur cette époque, il est assez difficile de se faire une idée nette de ce qu'était alors la chirurgie par rapport à la médecine, comme étude et comme pratique. On sait seulement que plusieurs bulles et édits contradictoires furent rendus sur ce sujet, et que dans certains pays où à telle époque les chirurgiens et les chirurgiennes, car il y en avait alors, étaient rejetés du nombre des médecins, tandis qu'ailleurs on exigeait l'étude de la chirurgie comme inhérente à celle de la médecine.

Guillaume de Salicéti publia des observations curieuses sur la croûte laiteuse des enfants, l'emploi du cautère actuel dans l'hydrocéphale, la guérison des plaies du cerveau, de la trachée et de l'œsophage divisé par un coup de rasoir et de l'intestin ouvert par un coup de couteau. Le plus célèbre de ses disciples fut Lefranc de Milan, que l'on peut considérer comme le fondateur de la chirurgie en France. Banni de sa patrie, il vint se réfugier à Paris en 1295. A cette époque, la chirurgie française était représentée par J. Pitard, chirurgien de saint Louis, de Philippe-le-Hardi et de Philippe-le-Bel. Il avait accompagné le premier de ces rois dans ses expéditions d'outre-mer, et sans doute on pouvait lui dire : quiconque a beaucoup vu, peut avoir beaucoup retenu. Il composa, et fit approuver par saint Louis et ensuite par Philippe-le-Bel, les statuts par lesquels le collége des chirurgiens fut légalement constitué. Cette mesure eut pour effet de mettre de l'unité dans l'enseignement de la chirurgie, objet de discussions entamées, dit J. Devaux, dans le but de se faire un nom et nuisibles à la science autant qu'au public. Lefranc, lié d'amitié avec Pitard, fut le seul des chirurgiens étrangers, alors en grand nombre à Paris, qui adhéra aux doctrines du collége de chirurgie. Les autres, dit Devaux, aimèrent mieux partir que de renoncer aux théories de leurs sectes. Après ces deux hommes célèbres, d'autres suivirent la voie qu'ils avaient tracée.

Au XV[e] siècle, Güi de Chauliac dépassa tout ce qui l'avait précédé. On peut le considérer comme le premier chirurgien sérieux qu'ait eu la France et nul autre pays ne possédait alors un homme qui pût lui être comparé dans son art. Sa grande chirurgie pouvait, suivant Aëkermann, tenir lieu de tout ce qui avait été écrit avant cette époque, et cet éloge, s'il devait être pris à la lettre, n'aurait jamais été mérité par un autre. Ce que

l'on peut dire, c'est que son ouvrage, infiniment supérieur à tout ce qui existait de son temps, resta pendant trois cents ans une œuvre classique ayant force de loi.

Telle était la position brillante de la chirurgie en France, quand l'égoïsme et la cupidité vinrent entraver ses progrès. Les médecins, qui longtemps avaient été voués au célibat et soumis à l'interdiction de la pratique chirurgicale, se virent émanciper par le cardinal d'Estourville, en 1452. Ils s'empressèrent alors de ranger dans leurs attributions ce que la chirurgie avait de plus brillant et de plus lucratif.

Avant, ils ne pouvaient s'approprier la pratique de ceux qu'ils regardaient comme des rivaux dangereux ; ils avaient pris l'habitude de faire faire par des barbiers les saignées et la plupart des opérations de la petite chirurgie. Les chirurgiens eux-mêmes avaient encouragé dans cette voie les barbiers en les chargeant, comme aides, des mêmes fonctions. Bientôt les barbiers avaient prétendu, comme à une chose due, à cet emploi qu'on leur confiait, et avaient obtenu un privilége royal. Les médecins, une fois libres d'exercer la chirurgie par le décret d'Estourville, se servirent des barbiers comme auxiliaires pour anéantir le corps des chirurgiens, ou au moins l'abaisser au niveau de la corporation des barbiers. Les intrigues les plus audacieuses et les plus viles, les disputes, les moyens les plus capables de déshonorer une compagnie, furent mis en usage, et, malheureusement, les chirurgiens ne se montrèrent pas en cela plus sages que leurs adversaires. Qui pourrait s'étonner que le public, témoin d'un pareil spectacle, ait conçu de ceux qui se détruisaient ainsi mutuellement la plus triste idée ? Cependant, les médecins avaient pour eux le préjugé qui les mettait au-dessus des chirurgiens et qui les servit puissamment lorsqu'ils parvinrent à identifier ceux-ci aux barbiers, par une ordonnance rendue à leur instigation. Il ne fallait pas moins qu'une révolution dans les mœurs et dans les idées pour effacer en France cette démarcation et ce préjugé encore vivant dans quelques têtes, monuments décrépits d'un temps qui n'est plus.

Pendant que les médecins s'occupaient en France à entraver la chirurgie, l'Italie marchait avec ardeur dans la voie du progrès qu'elle avait ouverte. Parmi les hommes célèbres que vit naître le quinzième siècle dans la Péninsule, Benivieni et

Benedetti ramenèrent les premiers à l'étude de la nature, trop abandonnée pour la compilation. Après eux, Jean de Vigo, Mondini, Ferri, Maggi, Mariano Santo, s'illustrèrent par des ouvrages demeurés classiques ou par des inventions précieuses.

L'Allemagne sortait alors des ténèbres du moyen-âge; ses lois sanctionnaient le préjugé qui défendait aux médecins ecclésiastiques de verser le sang et celui qui leur donnait la préséance sur les chirurgiens, réduisant ceux-ci à une condition presque servile. Cependant on commençait à cultiver l'anatomie; Isaler ou Braunschweig publiait le premier traité de chirurgie en langue allemande; Scheilhons de Gerdsford et plusieurs autres après lui. Enfin, Paracelse donna ses œuvres chirurgicales. Parmi les autres pays du Nord, le Danemark seul prit part en même temps que l'Allemagne au mouvement scientifique. Cependant au XVI[e] siècle, la chirurgie n'était pas encore enseignée explicitement dans l'Université de Copenhague et les barbiers, là aussi, étaient les acolytes des médecins. En 1577, le collége des chirurgiens de Copenhague fut constitué légalement, leur indépendance fut protégée et des règles furent prescrites à l'enseignement. L'Angleterre, l'Espagne et le Portugal ne faisaient rien alors pour le progrès de la chirurgie. Cet art y était dans l'enfance. Quelques noms d'auteurs, dont les ouvrages sont à peine connus, sont tout ce qui prouve que dans les deux derniers de ces pays il y eut alors des chirurgiens.

La France dut à Ambroise Paré, dont le nom fit époque, d'avoir tenu le sceptre de la chirurgie pendant une grande partie du XVI[e] siècle. De 1525 à 1580, il y eut, suivant Pasquier, entre les médecins et les chirurgiens, une paix apparente. On pourrait s'étonner de voir cesser les hostilités entre ces deux corps au moment où florissait celui que la postérité devait appeler le père de la chirurgie moderne; mais la guerre que les médecins et les chirurgiens firent à Ambroise Paré fut des plus vives, quoique sanséclat. Il succédait à quelques hommes dont le talent eût brillé davantage s'ils n'eussent rencontré un tel point de comparaison. C'étaient les deux Lanoue, Thierry de Héry, Tagault, Guido, Guidi et Florentin. Le modeste chirurgien de Laval était fait pour éclipser d'autres hommes, s'ils se fussent rencontrés sur son chemin. Franca vint après Ambroise Paré pour l'originalité. Le traitement des hernies fut singulièrement amélioré par lui. Pigray et Guillemeau se montrèrent

dignes de Paré leur maître. Plusieurs autres de ses disciples ou de ses continuateurs furent les dignes représentants de sa science. Mais bientôt la faculté de médecine, que les lauriers du collége de chirurgie empêchaient de dormir, réussit à décourager la brillante lignée du maître ; elle s'associa quelques chirurgiens indignes d'appartenir à l'illustre collége fondé par saint Louis, et, par une tactique aussi lâche qu'habilement calculée, elle parvint à faire réunir la chirurgie à la corporation des barbiers, excluant de l'Université la chirurgie qu'elle savait bien devoir promptement décliner quand une fois elle aurait été dépouillée de son rang, avilie, déshonorée aux yeux du public. Ce ne fut en effet que vers le XVIIIe siècle qu'on vit quelques hommes essayer de relever en France l'art d'Ambroise Paré.

Le XVIe siècle fut en Italie le siècle d'or de la chirurgie comme des sciences et des arts. Le flamand Vésale illustra sa patrie adoptive par ses découvertes en anatomie et l'éclat de sa pratique chirurgicale. Eustachi, Fallopio, Ingrassia, Canani, Aransi, Voroli, Fabbrizzio d'Aquapendente, faisaient marcher l'anatomie à pas de géant et se plaçaient, comme chirurgiens, au premier rang. Columbo, le premier parmi les modernes, trépanait le sternum pour évacuer les abcès du médiastin. Arcolani obturait les dents cariées avec une feuille d'or. Severino faisait briller la science d'un nouvel éclat. Jusqu'alors, Padoue était le rendez-vous des étudiants du Nord de l'Europe. La réputation de l'illustre maître entretenait tout le monde à Naples où il professait. Severino eut pour digne successeur Pierre Marchetti : mais après ces deux hommes, la chirurgie cessa de s'élever en Italie, et bientôt recommença pour elle une période d'obscurité.

En Allemagne, quelques hommes observant naïvement la nature, tenaient leur école au niveau de celles de France et d'Italie. En Suisse Wurtzen de Bâle, suivant traditions et auteurs, décrivait, d'après sa propre observation, les scissures ou fractures longitudinales des os, et posait de sages préceptes dans le traitement des blessures d'armes à feu. Fabrice de Hilden illustrait la Suisse par son génie et laissait des ouvrages que Scarpa et Dupuytren devaient citer un jour avec respect. Bonet de Genève, créait l'anatomie pathologique et faisait avancer à la fois la médecine et la chirurgie. Enfin, les deux

Félix, Plater et Wepfer payaient aussi à la chirurgie le vaste tribut de leur intelligence. L'Allemagne, proprement dite, cite pour cette époque des noms recommandables parmi lesquels celui de Sculter domine ; Anemahn et Bohn, fondaient la médecine légale des plaies; Pannann, chirurgien militaire, ne le cédait parmi ses contemporains qu'à l'anglais Wisemann.

Les Pays-Bas, qui n'avaient encore rien fait pour la chirurgie vers la fin du XVIe siècle, produisirent alors Pierre Foreest, Fyens, Fonteyn qui rapporte l'observation de l'extirpation d'une matrice à l'état de prolapsus ; Jean de Horne et plusieurs autres hommes d'un mérite éminent, mais dont les noms sont à peine connus des érudits. L'admirable tableau de la leçon d'anatomie, par Rembrault, peut être considéré comme un monument du progrès des sciences chirurgicales chez les Hollandais de son temps.

Le Danemarck, ainsi que nous l'avons dit, eut presqu'autant que la France à souffrir des rivalités entre les médecins et les chirurgiens au XVIe et XVIIe siècle. Malgré la protection momentanée de Thomas Bartholin, la chirurgie danoise ne put sortir de son obscurité avant le milieu du XVIIIe siècle.

Au XVe et au XVIIe siècle la chirurgie anglaise était aussi complètement nulle ; le lithotomiste hollandais Grœnevelt, arrivant à Londres, s'y trouvait sans rivaux et, toutefois, pour y réussir plus parfaitement sans doute, il donnait à son nom la forme anglaise de Greenfield. Au milieu du XVIIe siècle parut Wisemann, qui fut pour l'Angleterre ce que Paré avait été pour la France et qui commença l'ère glorieuse de la chirurgie anglaise.

En Espagne et en Portugal quelques hommes, dont Bartolomeo de Aguerro et Francesco de Arce sont les plus célèbres, introduisirent dans leur pays les doctrines d'Ambroise Paré; mais que pouvaient la science et ses adeptes dans un pays où les chanoines de Salamanque déclaraient, au XVIe siècle, à Charles V, que la religion défendait de faire des autopsies ?

Au XVIIIe siècle, la France reprend le premier rang que l'Italie et le reste de l'Europe lui avaient enlevé pendant près d'un siècle. Vers le milieu du XVIIe siècle, deux hommes dont le nom doit rester, Bienaise et Roberdeau, non moins distingués par leurs talents que par l'élévation de leur esprit, entretinrent à leurs frais des places de démonstrateurs dans les écoles

désertes de la chirurgie. Ce rare exemple de munificence privée et d'amour de la science devait porter ses fruits. Bientôt Louis XIV réformait l'école royale de chirurgie du Jardin-des-Plantes et au lieu d'y placer l'enseignement entre les mains de médecins, il le confiait à Dionis. Ce même roi combla d'honneurs et de richesses Félix, Maréchal, Beissier et tous les chirurgiens dont lui et sa cour recevaient des soins. Heureux effet de la faveur éclairée d'un grand prince et de la fécondité d'un siècle riche en grands hommes! De toutes parts on vit s'élever en France des chirurgiens célèbres. Cependant, quoique la même faveur et la même influence parussent devoir agir semblablement sur les médecins, Fagon, Daquin et quelques autres de cette taille figuraient tristement en face d'hommes qui, pour la postérité, devaient grandir encore; Duverney, Littre, Winslow, Méry, J.-L. Petit, le plus grand chirurgien du siècle et le plus illustre depuis Ambroise Paré.

Peu d'années après, un roi qui traitait comme ses amis Maréchal, Lapeyronie, Quernay dont il aimait le libre langage et qu'il appelait le penseur, Louis XV créait, en 1724, dans l'école de Saint-Côme, cinq places de démonstrateurs chargés d'enseigner toutes les parties de l'anatomie et de la chirurgie. Cette ordonnance fut exécutée, malgré la plus vive opposition de la part de la faculté de médecine qui ne voulait pas absolument que les chirurgiens fussent pour quelque chose en ce monde. Aux cinq démonstrateurs institués par la loi, Lapeyronie en institua un sixième qu'il paya de sa bourse au même taux que les cinq autres, et qui fut chargé de faire deux cours d'accouchement, l'un pour les élèves en chirurgie, l'autre pour les sages-femmes. Il fit aussi créer quatre places de professeurs et quatre adjoints pour l'enseignement de la chirurgie à Montpellier; puis, comme il manquait un amphithéâtre et qu'à ces places nouvelles on n'avait point assigné d'honoraires, Lapeyronie pourvut encore à tout de ses deniers, employant ainsi, à doter son pays, l'argent qu'il tenait de sa famille ou qu'il avait honorablement acquis dans l'exercice pénible de sa profession. Ce fut lui aussi qui créa l'Académie royale de chirurgie, ce corps célèbre dont, après un siècle, le code chirurgical régit encore l'Europe entière.

Enfin, en 1743, une déclaration du roi, rédigée par d'Aguesseau, rejeta de la société des chirurgiens la communauté des

Barbiers et posa les règles de l'enseignement et des grades à obtenir en chirurgie. En 1750, fut fondée l'école pratique de chirurgie où Choppart et Desault professèrent avec tant d'éclat. Ce dernier fonda l'école à laquelle aujourd'hui encore nos maîtres se font gloire d'appartenir, et dont le professeur Dupuytren fut, au XIXe siècle, le plus illustre représentant.

Les guerres fréquentes, dans lesquelles la France se trouva engagée pendant le XVIIe et le XVIIIe siècle, contribuèrent beaucoup aux progrès de la chirurgie. C'était surtout à cette grande école des champs de bataille que s'était formé A. Paré qui fut si longtemps chirurgien militaire. Le premier il apprit à voir naïvement et sans idées préconçues ce que la nature lui offrait. Un grand nombre d'hommes distingués figurent tour à tour dans cette belle carrière. Les noms de Percy et de Larrey couronnent d'une manière éclatante l'histoire de la chirurgie militaire où nul ne brilla jamais plus que ces deux hommes aussi grands par leurs talents que par leurs vertus.

Pendant que la chirurgie renaissait en France et y jetait le plus vif éclat, en Allemagne et surtout en Autriche, le préjugé la retenait encore dans un avilissement funeste à ses progrès. Joseph II fit justice de cette routine pieusement conservée par les médecins dont elle servait les intérêts. Il donna l'exemple à l'Europe en fondant à Vienne une école de chirurgie médicale telle qu'il n'en existait point encore.

En Prusse et en Allemagne, le préjugé persistait à tenir la chirurgie dans une position déshonorante. Sous l'influence de Grüger, qui avait vu à Paris Winslow, Maréchal et Lapeyronie relever leur art, Christian IV avait fondé une école anatomico-chirurgicale indépendante. Mais Grüger ne trouva dans cette fondation qu'une cause de persécutions incessantes dirigées contre lui par les médecins. En 1784, l'enseignement de la chirurgie, ou tout au moins cette école fut supprimée; mais des hommes qui représentaient alors dignement l'art de guérir en Danemark la firent reconstituer en juin 1785.

En Angleterre, les chirurgiens, vers le milieu du XVIIIe siècle, se séparèrent de la corporation des Barbiers. La chirurgie continua dans ce pays de marcher vers le progrès. Les noms illustres de Pott et de Hunter, d'Asthley-Cooper et d'Abernethy prouvent que nos voisins, malgré les vices de leurs études et les préjugés populaires, qui nulle part ne sont plus absolus,

se sont tenus au niveau des peuples les plus éclairés pour la gloire et les succès dans cet art difficile.

Le Portugal et l'Espagne ne suivirent que fort tard l'exemple qu'ils recevaient.

ANATOMIE.

L'anatomie est la base de la médecine et de la chirurgie. Sans cette science, il n'est pas possible de connaître les causes ni le siége de plusieurs maladies. Il serait donc naturel de penser que l'anatomie devrait être au moins de même date que la médecine et la chirurgie. Il n'en est rien dans le sens savant de ce mot. Mais dès l'origine de la médecine on eût des notions anatomiques en rapport avec le degré de perfection de l'art de guérir. Quelques hommes — ceux surtout qui s'appliquaient à la médecine — durent avoir, dès les premiers âges, quelques connaissances grossières de la structure du corps humain. L'habitude d'ouvrir des animaux pour leur nourriture a dû leur fournir quelques lumières. Ils ont dû s'instruire encore plus particulièrement en considérant les plaies, les fractures et les autres accidents auxquels est exposé le corps humain. Mais combien de temps se sera-t-il passé avant qu'on ait su faire usage de ces observations, et raisonner sur ce que l'on avait vu ? L'anatomie doit certainement son origine à la chirurgie. Les différentes circonstances qui auront obligé de recourir à la chirurgie, auront instruit peu à peu les hommes du mécanisme de leur corps. Ces connaissances auront été réduites pendant longtemps à quelques notions générales et élémentaires des parties extérieures du corps humain. Il s'est cependant trouvé des auteurs qui ont voulu prêter aux premiers siècles des lumières presqu'aussi exactes que celles que nous pouvons avoir aujourd'hui. Ils ne se sont livrés à une prétention si contraire à l'histoire et au plus simple bon sens, que faute d'avoir assez réfléchi sur la multitude d'opérations délicates et raisonnées, qui ont dû concourir à perfectionner l'anatomie. L'idée qui a pu égarer leur sentiment à cet égard, est tirée de l'antiquité égyptienne. On attribue à ce peuple l'invention de la chirurgie et de l'anatomie. Apis, un de leur roi,

serait le premier maître dans ces deux arts. Athotes, un de leurs premiers souverains, avait même, dit-on, composé des livres d'anatomie dans lesquels il traitait de la manière de disséquer les corps. On dit encore que, parmi le prodigieux nombre de livres attribués à Hermès, il y en avait six sur la médecine et que le premier concernait l'anatomie. Mais aucun médecin de l'antiquité n'a cité ces prétendus écrits, et il n'est fait mention nulle part, que nous sachions, de leurs enseignements dans les annales de l'humanité depuis les temps historiques. La pratique d'embaumer les corps en Egypte aura seule donné lieu de supposer que les premiers Egyptiens devaient avoir de sérieuses connaissances anatomiques. Cette opinion n'est pas sérieuse. L'embaumement n'a rien appris en anatomie et voici pourquoi : on n'ouvrait point la tête des cadavres; la cervelle était extraite par le nez, et remplacée par des compositions aromatiques. On n'ouvrait le corps qu'avec des précautions extrêmes, dans une faible partie du côté gauche et en présence d'un officier public, et on en retirait promptement les entrailles avec la main; par l'incision on ôtait les intestins et les viscères, excepté le cœur et les reins. On ne remettait point les entrailles dans le corps; elles étaient jetées dans le Nil par un motif de religion. Celui qui remplissait ce ministère s'enfuyait aussitôt qu'il avait achevé son opération, parce qu'on le poursuivait à coups de pierres comme un homme qui avait encouru la malédiction publique. Les Egyptiens regardaient avec horreur un homme qui avait osé porter la main sur un corps de même nature que le sien. Et encore il n'y avait que les riches pour qui l'on procédait ainsi, pour les autres on ne touchait point au corps. L'embaumeur remplissait une seringue de liqueurs aromatiques, et les faisait entrer dans le corps. Cette mixtion avait tant de force et de vertu qu'elle consumait les intestins. Il est facile d'inférer de là que ces peuples ne pouvaient s'instruire en anatomie par l'embaumement. Ils considéraient d'ailleurs les cadavres avec des yeux de religion, et toute atteinte à leur intégrité en dehors de celle dont nous venons de parler comme une profanation.

On ne trouve que des idées fort confuses d'anatomie, dans la haute antiquité surtout. Quand les prêtres du paganisme inondaient du sang des victimes les autels de leurs dieux et sacrifiaient presque partout des hommes en expiation, ils

durent se familiariser avec la contexture des victimes qu'ils dépeçaient. Aussi devinrent-ils les premiers médecins en fondant, sur les peuples grossiers, un empire presqu'indestructible à l'aide des terreurs dont ils tourmentaient leur esprit et du soulagement qu'ils procuraient à leurs souffrances physiques. Si les prêtres juifs ne furent pas les premiers des anatomistes, ils durent au moins devenir les plus habiles des bouchers, car on trouve dans Moïse un savant traité sur l'art d'égorger les bêtes, de couper proprement la viande et d'en séparer les os afin de réserver les parties les plus délicates pour le culte de l'autel.

On trouve dans Homère des indications anatomiques assez précises et déjà remarquables pour ces temps reculés ; mais elles ne s'élèvent pas au-dessus des connaissances que l'on peut avoir par l'examen extérieur de l'homme et la pratique de la boucherie.

Au milieu d'Athènes, éclairée par la philosophie, ce furent encore les préjugés religieux qui apportèrent un obstacle invincible à la culture de l'anatomie. La victoire ne garantissait pas du supplice les généraux athéniens qui employaient à poursuivre l'ennemi un temps qu'ils devaient consacrer à ensevelir les guerriers tués dans le combat. Quelle peine les Grecs auraient-ils donc réservée à ceux qui auraient violé les tombeaux? Mais du moins, chez les Grecs, la dissection des animaux ne fut point proscrite. Démocrite, Empédocle, Alcméon furent d'habiles zootomistes. C'est sur des animaux qu'Hippocrate lui-même paraît avoir étudié l'anatomie, et l'impossibilité d'y acquérir des connaissances précises l'arrêta dans la voie de la chirurgie.

Jusqu'à l'époque des conquêtes d'Alexandre, l'anatomie fit peu de progrès. Mais alors les relations multipliées qui s'établirent entre les peuples, affaiblirent les préjugés en augmentant la masse des lumières et en multipliant le choc des opinions. Alors le vaste génie d'Aristote, embrassant l'universalité des connaissances humaines, sut imprimer à la plupart une nouvelle et féconde impulsion. En même temps qu'Aristote écrivait des traités sur la métaphysique, la politique et la morale, il cultivait toutes les branches des sciences naturelles, il disséquait des milliers d'animaux qu'Alexandre lui envoyait de toutes les parties de l'Asie. L'histoire des animaux fut le résultat de ce noble concours du pouvoir et du

génie. Aristote compare souvent, dans son ouvrage, l'organisation de l'homme et celle des animaux; cependant rien ne prouve qu'il ait disséqué des cadavres humains.

Une ère nouvelle s'ouvrit pour l'anatomie dans la ville fondée par Alexandre sous les premiers Ptolémée. C'est dans Alexandrie que les médecins, protégés par ces princes, furent pour la première fois autorisés à ouvrir des cadavres d'hommes. Hérophile, Erasistrate, Eudème furent alors les véritables fondateurs de l'anatomie humaine et l'enrichirent de nombreuses découvertes. On a à peine retenu le nom de la plupart de leurs successeurs qui négligèrent l'étude de l'anatomie pour les futiles hypothèses d'une physiologie spéculative.

Aucun médecin de Rome ne fut remarquable comme anatomiste. Galien lui-même ne paraît avoir examiné que des corps d'animaux. C'est surtout d'après des dissections de singes que ses descriptions ont été faites. Il nous apprend que de son temps on allait à Alexandrie pour voir des squelettes, encore a-t-on dit que ces squelettes étaient de bronze.

Pendant un intervalle de plus de mille années, l'anatomie cessa d'être cultivée. Lorsqu'après cette désastreuse époque d'ignorance et de barbarie les sciences commencèrent à jeter de nouveau une faible lueur, on ne chercha d'abord à connaître la science de l'organisation que dans les livres de Galien. Les médecins se mirent ensuite à disséquer des corps d'animaux. Enfin, en 1515, Mondini de Luzzi, professeur de Bologne, disséqua publiquement, pour la première fois, deux cadavres humains. Son exemple fut bientôt suivi par un grand nombre de médecins. Mais tous, asservis aux idées de Galien, se traînaient péniblement dans la route tracée par ce grand homme et les faits étaient perdus pour eux. On en vit plusieurs ne pas craindre d'admettre que la nature avait changé depuis Galien, plutôt que d'admettre que Galien s'était trompé. Ce fut seulement dans le XVI[e] siècle qu'un homme de génie, Vésale, osa douter de l'infaillibilité de Galien et renverser son autorité. Bientôt Eustachi, Fallope, Varole s'illustrèrent par l'ardeur avec laquelle ils se livrèrent à l'étude de l'anatomie humaine et par les nombreuses découvertes qui en furent le résultat. C'est à cette même époque, où le retour à la culture des sciences signalait en quelque sorte le réveil de l'esprit humain,

que Charles-Quint écrivit aux docteurs en théologie de l'université de Salamanque, pour savoir si l'on pouvait, sans péché mortel, disséquer un cadavre humain. C'est véritablement dans le seizième siècle que l'anatomie de l'homme fut créée. Les différentes parties du squelette furent alors bien connues pour la première fois. Les osselets de l'ouïe furent découverts et décrits. Jusqu'à cette époque les veines, plus apparentes après la mort que les artères à cause du sang qui les remplit ordinairement, avaient surtout fixé l'attention des anatomistes. Cependant elles étaient encore bien peu connues, puisque l'on croyait avec Galien qu'elles tiraient toutes leur origine du foie. La terminaison des veines au cœur fut enfin simultanément découverte par plusieurs anatomistes et en même temps les artères commencèrent à être plus spécialement étudiées.

Ce n'est pas sans un vif intérêt que l'on voit les anatomistes s'élever peu à peu à la connaissance du mouvement circulatoire du sang, à mesure qu'ils acquirent des notions plus exactes sur l'ensemble du système vasculaire. C'est ainsi, par exemple, que l'isolement complet des deux parties du cœur et le mode de distribution des vaisseaux qui se rendent à cet organe ou qui en partent, conduisirent Columbus et Michel Servet à admettre l'existence de la circulation pulmonaire. Mais c'était à Harvey qu'était réservée la gloire de démontrer par la méthode expérimentale un phénomène dont les simples connaissances anatomiques avaient porté à soupçonner l'existence.

Les muscles des différentes régions du corps devinrent l'objet des plus minutieuses recherches et dès lors on put jeter les fondements de la mécanique animale. L'origine des nerfs fut reconnue et décrite, la situation, la forme, les rapports des viscères furent exactement appréciés. Cependant quelques hommes s'efforçaient encore de renverser les observations des modernes par l'autorité des anciens. Césalpin, par exemple, accumulait les raisonnements les plus bizarres pour démontrer avec Aristote que tous les nerfs partaient du cœur.

Dans le XVII[e] siècle, les connaissances anatomiques acquises dans le siècle précédent furent rendues plus précises ; on donna, des différentes parties du corps, des descriptions plus exactes et plus méthodiques. On fit aussi de précieuses découvertes ; l'une des plus importantes fut celle du système lymphatique, qu'avaient entrevu les anatomistes d'Alexandrie. La

connaissance des vaisseaux lymphatiques exerça, sur les théories physiologiques et médicales, une influence presqu'aussi grande que la découverte de la circulation du sang.

L'art des injections poussé par Ruysch au plus haut degré de perfection, les recherches mycroscopiques appliquées à l'étude ouvrirent de nouvelles routes à l'investigation des anatomistes. On avait en quelque sorte épuisé la description des formes extérieures ; on voulut alors pénétrer dans la texture intime des organes. Malpighi admettait, dans le cerveau, les poumons, le foie, la rate et les reins une structure glanduleuse tandis que Ruysch regardait toutes ces parties comme essentiellement vasculaires. On chercha aussi à démêler le lacis inextricable formé par les fibres du cœur ; mais on voit avec peine qu'étudiées par un grand nombre d'anatomistes, ces figures furent différemment décrites par chacun d'eux.

Les organes des sens, notamment ceux de la vue et de l'ouïe, devinrent l'objet des plus savantes recherches. Le cristallin fut étudié par le célèbre astronome Képler, et le siége de la vision fut placé pour la première fois dans la rétine par Christophe Sheiner.

Vers le milieu du XVIIIe siècle, les immenses travaux de Haller montrèrent les liens intimes qui unissent l'anatomie et la physiologie. Une nouvelle direction fut imprimée à ces deux sciences. La physiologie surtout changea de face, et, dès qu'on ne sépara plus son étude de celle de l'anatomie, elle tendit à devenir une science positive. L'anatomie et la physiologie conservent encore aujourd'hui la forme qui lui a été donnée par Haller. Ce grand homme semble avoir inspiré les belles et nombreuses entreprises sur toutes les branches de l'anatomie pendant tout le temps écoulé du XIXe siècle. Les travaux de Hunter, de Sœmmering, des deux Meckel, de Riel, de Scarpa, de Mascagny, de Gall, de Bichat, de Chaussier, etc., pour ne parler que des morts, remplissent principalement cette période. Rappelons enfin, comme l'un des plus beaux titres des anatomistes de nos jours, les curieuses recherches faites récemment, en France et en Allemagne, sur le développement du système nerveux, vasculaire et osseux.

Quand la dissection des cadavres humains eût été permise, les anatomistes portèrent toute leur attention sur les organes de l'homme, et l'étude des animaux fut momentanément aban-

donnée. Mais la zootomie fut bientôt reprise avec ardeur. D'utiles travaux furent entrepris sur l'anatomie comparée. Malpighi Penault, Swammerdam, Réaumur, Geoffroy, Tremblay, Buffon, Daubenton, Vicq-d'Azir, Cuvier, Lacépède, Duméril, Geoffroy-Saint-Hilaire, Blainville, etc., par le nombre et l'importance de leurs découvertes, ont enrichi la science et illustré leurs noms.

L'étude de l'anatomie est utile à tous, aux artistes, aux savants, aux philosophes aussi bien qu'aux médecins. Il est presqu'impossible d'être un maître en statuaire ou en peinture, si l'on ne connaît admirablement le corps humain. On pourra nous opposer la perfection de l'art antique — l'Apollon du Belvédère, le Laocoon, le Gladiateur, les diverses Vénus, etc, ces chefs-d'œuvre éternels, — cet argument n'aurait rien pour nous de concluant. Sans doute on a pu bien faire alors que l'anatomie était à peine connue; on a pu arriver à une étonnante perfection; mais il ne s'en suit pas qu'avec la science, il ne deviendra pas mille fois plus facile d'égaler les anciens.

En métaphysique, l'anatomie est aussi d'un grand secours. L'homme qui analyse la pensée et décompose l'intelligence, ne saurait négliger sans inconvénient l'étude de l'anatomie. La connaissance du cerveau, des nerfs, des organes du sens, paraît devoir être, en métaphysique, le véritable point de départ. Les plus grands métaphysiciens des siècles derniers, Descartes, Locke, Malebranche, Condillac furent versés dans l'anatomie.

En physique, la considération des organes des animaux peut conduire à d'importantes applications. Ce fut l'étude de la structure de l'œil qui porta Euler à concevoir la possibilité des lunettes achromatiques. Nous avons vu, de nos jours, les instruments à anche, perfectionnés à l'aide d'une sorte de longuette analogue à l'épiglotte. Il n'est pas impossible que l'examen de la disposition de l'organe de l'œil ne conduise les physiciens à des vues neuves sur le mécanisme de la production et de la propagation des sons.

La connaissance de l'anatomie devrait entrer dans le système de toute bonne éducation. Le cerveau, centre commun où aboutit la perception et d'où part la volonté, les organes des sons et de la voix, si supérieurs aux instruments d'acoustique, d'optique et de musique, inventés par les hommes; les organes de la digestion où l'aliment grossier se métamorphose en un suc nutritif; les poumons qui transforment ce suc en un sang

réparateur ; le cœur et ses vaisseaux, dont l'ensemble représente la plus parfaite des machines hydrauliques ; les organes sécréteurs où, sous l'influence d'une sorte de chimie vitale, s'élaborent les liquides les plus variés ; les os et les muscles où se trouvent réunies toutes les conditions les plus parfaites de l'équilibre et du mouvement, ne sont-ce pas là des objets aussi dignes des méditations de tout homme instruit que toutes celles auxquelles il peut se livrer ? Espérons que libres des préjugés vulgaires, les philosophes, les littérateurs, tous ceux qui sont jaloux d'étendre le domaine de leurs idées par la contemplation des œuvres du créateur, cultiveront de plus en plus l'anatomie qui a inspiré de si admirables vers à Pope, à Voltaire et à Delille.

Après avoir parcouru d'un coup d'œil rapide les circonstances qui donnèrent lieu à la médecine, à la chirurgie, et celles qui influèrent sur le développement de ces sciences, nous aurions désiré présenter le résumé de leurs progrès pendant cette période féconde qui leur a imprimé le beau caractère qu'elles ont aujourd'hui. Mais notre ouvrage ne comporte pas de détails techniques, et nous craindrions d'ailleurs de nous égarer dans l'immense labyrinthe scientifique qu'il nous faudrait parcourir : ce serait une tâche complètement au-dessus de nos forces et nous ne sommes pas à un point de vue convenable pour juger sainement. Aujourd'hui la science est cosmopolite et les perfectionnements qu'elle subit tous les jours sont l'œuvre combinée de toutes les nations savantes. Relativement à la France, nous nous bornerons à signaler un événement capital. En 1795, l'école de médecine avait été fondée comme dans le but de cimenter l'union des diverses branches de l'art. En 1820, fut instituée l'académie royale de médecine, où toutes les parties de la science furent également représentées, mais divisées en sections, qui depuis ont été réunies en une seule assemblée, symbole de l'unité qui doit règner entre les hommes voués au soulagement de l'humanité. Pour avoir plus de détails sur ce sujet, on devra se reporter au chapitre de l'instruction publique.

PHARMACIENS.

La pharmacie est aussi ancienne que la médecine et la chirurgie. Elle fut originairement et pendant longtemps rattachée à la médecine sans aucune distinction. Le jour où il y eut un médecin pour les maladies internes, la pharmacie fut créée, non comme nous la comprenons aujourd'hui, mais comme l'est l'épi de blé quand la semence déposée en terre a poussé son germe. On conçoit facilement que, dans l'origine, la médecine n'étant qu'une infime branche de science, la pharmacie devait se borner à la préparation de quelques simples qui aidaient seulement la nature. Plus tard, les prêtres, s'emparant de la crédulité populaire, préparèrent, dans le secret de leurs retraites, ces spécifiques merveilleux bons pour toutes les maladies et auxquels le hasard fit quelquefois opérer des guérisons que l'on attribuait plutôt à la sainteté du personnage qui avait donné le médicament qu'à son efficacité réelle. Les Gaulois, nos pères, étaient plus qu'aucun peuple soumis à ces superstitions. Les Druides avaient le gui parasite qui se recueillait solennellement et qui était en grande vénération, la verveine et le fameux œuf de serpent dont Pline raconte l'origine avec des détails circonstanciés.

Tandis que la pharmacie était abandonnée, en Occident, aux esclaves et aux charlatans, elle se dépouillait de son enveloppe grossière et brillait déjà avec éclat en Orient. L'Arabie en fut le berceau, et les princes eux-mêmes ne la dédaignaient pas. Quand, après ses victoires, Almansor eut fondé l'immortelle Bagdad, dont la population s'éleva dans un siècle à un million d'habitants, il y ouvrit des écoles où la jeunesse studieuse allait puiser les éléments d'une science au progrès de laquelle elle devait concourir plus tard. Bientôt on se livra dans les hôpitaux à des manipulations pharmaceutiques très-sérieuses. Merna, de Geber, de Rasis et d'Avicenne, purent être placés à côté des plus grands hommes de l'Italie.

C'est à cette époque que les Arabes commencèrent à chercher, dans les productions naturelles, des remèdes aux maladies qui affligeaient l'humanité. Les plantes surtout fixèrent leur atten-

tion et la botanique prit naissance. Les peuples d'Europe se livrèrent bientôt aux mêmes soins. Guidés par le principe religieux, ils pensèrent, eux aussi, que dans les produits de la nature, ouvrage de la Divinité, il devait se trouver des propriétés merveilleuses ; mais, comme tout chez eux avait un caractère de superstition, c'était la nuit que leurs adeptes se livraient à leurs recherches infernales. Les montagnes les plus escarpées, les vallées les plus profondes, les antres les plus affreux, voilà les lieux qu'ils fréquentaient de préférence ; aussi, les plantes les plus vénéneuses, les reptiles les plus hideux, les animaux les plus immondes, étaient toujours le produit de leur récolte. De là, nous est venue cette multitude de préparations dégoûtantes, aussi répugnantes pour le malade que pour le pharmacien obligé de les préparer, et dont l'efficacité n'était rien moins que certaine. Aussi en a-t-on fait justice, et les a-t-on rayées complètement des formules pharmaceutiques. Comme on le pense bien, de tels hommes et de tels animaux devaient inspirer une grande terreur au vulgaire ; la crainte faisait plus que la confiance, et c'était avec effroi que l'on franchissait le seuil d'un de ces repaires où se trouvait entassé tout ce que la nature avait produit de plus horrible. Les serpents, les crapauds, les rats, les excréments des uns, les intestins des autres, voilà les antidotes dont se servaient les hommes que l'ignorance populaire décorait des noms de médecins de l'âme et du corps.

A Rome, ceux qui vendaient les drogues pour les malades, se nommaient *pharmacopolæ*, qui se traduit par droguistes, marchands de parfum. Cette profession était réservée aux esclaves et aux étrangers. Un citoyen eût été déshonoré, s'il eût exercé l'art du *pharmacopolæ*, que l'on mettait alors au rang des baladins et des mimes. Il y avait encore des individus d'un rang moins élevé que l'on nommait *pharmaceutæ* et qui étaient, ce semble, employés à la préparation des remèdes. Mais alors chacun était libre de vendre ce qu'il voulait. L'autorité n'avait aucun pouvoir sur les marchands. Aucune surveillance n'était exercée. Chacun préparait ses remèdes comme il l'entendait, et le médecin lui-même ne connaissait nullement l'antidote qu'il prescrivait au malade. Aussi, la science médicale ne fit-elle aucun progrès pendant toute la durée des beaux jours de l'empire romain, parce qu'elle était abandonnée aux ignorants et aux charlatans.

De toutes les sciences, la plus utile à la pharmacie est incontestablement la chimie. On peut même dire aujourd'hui que la chimie à elle seule constitue toute la pharmacie. Eh bien ! cette science si utile, ce sont encore les Arabes qui nous en ont dotés. Ce sont eux qui, les premiers, ont dirigé leurs travaux dans le but de soulager l'humanité et non point dans le but de satisfaire une cupide avarice comme les alchimistes dont tous les efforts tendaient à la transmutation des métaux imparfaits en or ou en argent. Déjà à cette époque, l'illustre Geber employait les préparations mercurielles pour la guérison des maladies. Sabour-Ebn-Sahel, chef de l'école de Dschoudi-Sabour, publia, dans la seconde moitié du IXe siècle, sous le titre de *Krabadin*, le premier dispensaire qui ait paru et qui a servi de guide à ceux qui en ont publié depuis. Dès lors, les dispensaires servirent de règle aux apothicaires arabes et l'autorité veillait à la stricte exécution de ces réglements et à la bonne confection des médicaments. C'est encore aux Arabes que l'Italie a dû la célèbre école de médecine de Salerne, la métropole scientifique du Royaume de Naples. Les règlements de cette école respirent la sagesse et la sévérité. Déjà nul ne pouvait être pharmacien sans avoir subi un examen et prêté serment de mettre tous ses soins dans l'exercice de son art. La contravention aux réglements était punie de la confiscation des biens, et la connivence des juges avec les coupables ne s'expiait que par la mort. Ce qu'il y a de très-singulier, c'est que pas un rayon de lumière ne s'échappât de Salerne pour éclairer le reste de l'Europe. L'Espagne seule eut sa part dans cette distribution scientifique, parce qu'elle était presqu'entièrement sous la domination des Arabes. En France, la pharmacie fut pendant longtemps moins un art qu'un commerce exercé par les épiciers, les apothicaires et les herboristes. Cependant l'autorité surveilla toujours cette industrie, malgré l'anarchie qui régna dans le commerce jusqu'au XVIIe et même au XVIIIe siècle. C'est seulement à l'époque du moyen-âge que l'on voit les apothicaires former un corps particulier. Mais ils ne s'érigèrent en maîtrise ou corps particulier que lorsqu'ils furent réunis aux épiciers droguistes et aux herboristes. Cette réunion causa dans la suite de violentes querelles qui durèrent trois siècles. Alors chaque corporation avait ses lois et ses usages, et, quand une affaire d'intérêt général se présentait, les corps se réunissaient

pour l'examiner et décidaient la question. Chaque corps avait son lieu de réunion. Celui des apothicaires épiciers fut d'abord dans l'hôpital Sainte-Catherine, etc. Outre les droguistes et les herboristes qui en faisaient partie, on y comprit les chandeliers jusqu'au milieu du XVe siècle. Leur patron était saint Nicolas, soit parce que leurs marchandises venaient surtout par mer, soit plutôt, selon la croyance populaire, parce qu'il sortait du corps de ce saint une huile miraculeuse. Comme toutes leurs marchandises étaient pesées, ils avaient en garde l'étalon royal des poids de Paris avec pouvoir de visiter ceux des autres marchands de la ville, sans pour cela être exempts eux-mêmes de ces visites ; mais elle n'avait lieu chez eux que tous les six ans.

Dès le XIVe siècle, les médecins et les pharmaciens commencèrent leurs interminables querelles de prépondérance. Les premiers voulaient dominer les seconds ; ceux-ci refusaient de se soumettre à cette servitude; mais ils ne purent l'emporter, et une ordonnance du roi vint confier aux médecins la surveillance des médicaments préparés dans les officines des apothicaires. Toutefois, cette surveillance était plutôt pour s'assurer que ces derniers se conformaient bien à la prescription des médecins que pour juger de la bonne confection d'un remède qu'ils ne connaissaient pas eux-mêmes. Cependant cette surveillance eut de très-grands résultats, car elle se changea bientôt en visites régulières qui furent organisées dès la fin du XVe siècle et qui se sont conservées jusqu'à nous.

Ce fut Charles VIII qui, le premier, au XVIe siècle, rendit une ordonnance pour régler le mode de réception des apothicaires et les conditions exigées pour être admis ; ce fut là véritablement le premier code de cette corporation. Cette ordonnance souleva une foule de réclamations de la part des épiciers et des merciers qui se voyaient ainsi enlever une partie de leur commerce ; mais toutes leurs instances furent vaines : l'ordonnance ne fut pas rapportée et, quelques années après, Louis XII sépara complètement les apothicaires des épiciers et accorda aux premiers une jurande particulière. C'est de cette époque que datent les discussions les plus animées qui eurent lieu entre les apothicaires et la faculté et les épiciers. L'orgueil était le seul mobile des médecins ; la cupidité celui des épiciers. Placée entre ces deux ennemis, la pharmacie sortit victorieuse

de cette lutte qui fut longue et s'étendit dans toute l'Europe. Entre les pharmaciens et les médecins, c'était une lutte scientifique : ils cherchaient à l'emporter l'un sur l'autre à force de talents. Quant aux épiciers, les pharmaciens laissaient tomber sur ce corps ignorant tout le poids de leur mépris, regardant en pitié ces hommes qui, sans aucune connaissance, prétendaient disposer à leur gré, dans un égoïste intérêt, de la santé publique. Toutefois, les épiciers ne se sont jamais reconnus battus et, malgré les lois et ordonnances, ils débitent encore de nos jours des préparations qui sont évidemment du ressort de la pharmacie.

Avant la grande réforme de 1789, la pharmacie ne faisait que de lents progrès. La chimie, cette nouvelle science, aujourd'hui partie essentielle de la pharmacie, n'avait pas encore laissé tomber le voile mystérieux dont l'avaient enveloppée les alchimistes. Un homme seul, le célèbre Baumé, avait contribué à l'agrandissement de son art. Mais lorsque la révolution eut aboli les priviléges, la pharmacie dépouilla son antique vêtement pour revêtir celui de la nouvelle école. De là date la pharmacie chimique. Une loi nouvelle vient la régir. Des hommes éminents sortent de son sein. Ils étonnent l'Europe par leur savoir, et contribuent à relever cette profession si longtemps regardée comme l'une des moins honorables et des plus serviles. La pharmacie, dès lors, grandit chaque jour et ne tarda pas à prendre parmi les sciences le rang qu'elle occupait jadis chez les Arabes. Ce qu'il y a de surprenant, c'est que dans la célèbre Bagdad, cet antique berceau de la science pharmaceutique, elle est aujourd'hui aussi arriérée qu'elle était florissante autrefois. Aussi un chimiste serait-il pris pour un sorcier, s'il allait montrer, aux yeux étonnés des Persans, ces phénomènes qui surprennent toujours ceux qui n'ont aucune connaissance de cette science aussi curieuse qu'utile. Mais ils passent pour grands connaisseurs en poisons. Aussi sont-ils les serviles agents du seigneur qui les paie pour satisfaire une ignoble vengeance. Tout leur temps est employé à inventer, non pas de nouveaux remèdes, mais des poisons plus actifs sur la nature desquels ils gardent le plus profond silence. Une de leurs préparations les plus funestes se compose du suc d'euphorbe, d'un insecte très-vénimeux et du mucus des intestins d'une personne morte de dyssenterie. Ce mélange, administré à l'intérieur, ne tarde

pas à conduire au tombeau, en donnant soit une fièvre typhoïde, soit une hydropisie. Leurs médicaments les plus efficaces sont des *bezoards* ou des pierres saintes de la Mecque. Les animaux les plus vénimeux, les poisons les plus actifs sont sans effets sur ceux qui portent un bezoard. C'est l'antidote par excellence, le remède à tous les maux, et il se vend jusqu'à 3 ou 400 fr. En Europe, il y a environ un siècle que le bezoard est entièrement rejeté des préparations pharmaceutiques. Aujourd'hui, en France, la pharmacie n'a presque plus de rapports avec l'ancienne. A part quelques préparations officinales, dont l'efficacité a été plutôt reconnue qu'expliquée, tous les médicaments employés sont des médicaments chimiques : la quinine et la morphine se disputent le premier rang ; puis viennent les médications mercurielles et antimoniales. La chimie a complètement envahi la pharmacie : on ne fait pour ainsi dire plus de distinction entre le chimiste et le pharmacien ; et, en effet, presque tous les chimistes ont été pharmaciens avant de se livrer spécialement et avec distinction à la chimie.

Cependant la chimie, quoique bien vaste, n'est pas la seule science que doive connaître un pharmacien. Toutes les branches de l'histoire naturelle lui sont nécessaires. Une foule de produits tirés des trois règnes de la nature servent à la préparation des médicaments. Il doit donc savoir les recueillir et les distinguer. La botanique et la matière médicale en sont les deux parties les plus importantes. Ces connaissances sont vastes, et, quand on le possède bien, on exerce honorablement son art.

La profession de pharmacien a une importance qui échappe presque toujours au vulgaire et même bien souvent aux personnes les plus sérieuses. Un bon pharmacien est aussi précieux qu'un savant et habile médecin. En effet, il ne suffit pas, pour être bon pharmacien, de savoir préparer tous les médicaments indiqués dans le *Codex ;* il faut encore bien connaître les réactions chimiques qui peuvent se produire dans le mélange de ces médicaments entre eux, parce qu'il arrive souvent que le médecin a besoin d'être éclairé par le pharmacien ; sans cela, le médecin administrerait un médicament tout contraire à celui qu'il avait l'intention d'ordonner. Aujourd'hui presque tous nos pharmaciens ont fait de fortes et longues études, sont soumis à des examens sévères, à des épreuves sérieuses, se trouvent à la hauteur de la lourde responsabilité morale qui

pèse sur eux, et obtiennent dans la considération publique la juste récompense qu'ils méritent pour s'être voués à une carrière qu'ils honorent au fur et à mesure qu'ils lui font perdre son caractère de servilisme et de mercantilisme pour prendre le beau caractère de science consacrée au soulagement de l'humanité.

BOTANIQUE MÉDICALE.

La botanique est aujourd'hui une science très-complexe, elle embrasse l'étude entière du règne végétal ; elle se divise en deux grandes branches principales : — 1° la botanique proprement dite, qui comprend la *glossologie*, la *taxonomie* et la *pytographie* ; — 2° la botanique organique ou physique végétale, qui comprend l'*organographie*, la *physiologie végétale* et la *pathologie végétale*.

On comprendra sans peine que, dans un travail comme le nôtre, nous ne puissions nous étendre convenablement sur la botanique au point de vue scientifique, et que nous sommes forcément obligé de nous borner à une rapide notice historique.

Dans tous les temps et parmi toutes les nations, la botanique a été une des connaissances qu'on a le plus cultivées. Dès les premiers temps, on s'est appliqué à étudier les simples ; l'art de guérir et celui de panser les plaies, ne consistait que dans l'application des simples et l'usage de leurs sens. Les premiers peuples avaient attribué à leurs dieux la découverte des simples. Les Egyptiens se sont adonnés de très-bonne heure à cette étude. Nous trouvons dans l'Ecriture-Sainte une preuve très-marquée que dès les premiers siècles les hommes avaient une grande opinion de la vertu des plantes : on savait dès le temps de Jacob que les plantes avaient une vertu particulière; Rachel demande à sa sœur, comme remède contre la stérilité, les mandragores que Ruben avait apportées des champs. Moïse nous apprend encore que, dès le temps de Jacob, les Egyptiens embaumaient les corps avec des aromates tirées des plantes. Jacob étant mort, Joseph le fit embaumer et l'opération dura quarante jours. Il fallait donc que ces peuples eussent déjà de grandes connaissances en botanique, surtout si l'on réfléchit à

ce fait que l'embaumement avait une vertu si parfaite qu'il éternisait pour ainsi dire les corps. Les momies, que l'on retrouve encore aujourd'hui après plus de 3,000 ans, en sont une preuve bien concluante.

Nous ne savons point quelles ont été les premières plantes dont les hommes ont d'abord fait usage. Il est certain que dès les premiers jours on s'est borné aux simples connues dans chaque pays. On profitait des secours que la Providence a fait naître dans tous les climats. Par la suite des temps, le commerce ayant ouvert l'entrée des diverses régions de cet univers, on a fait usage de toutes les espèces de plantes salutaires qu'elles peuvent produire; mais ces remèdes étrangers n'ont été connus que fort tard, le commerce et la relation des différents peuples les uns avec les autres ayant eu peu d'étendue dans l'origine. La botanique n'est arrivée à constituer une science complète, divisée méthodiquement en branches spéciales qui se rattachent à des points communs, qu'après plusieurs siècles de travaux des naturalistes. Elle s'est, comme toutes les sciences, et les sciences d'observation principalement, formée par degrés. Elle ne fut d'abord que la connaissance des noms donnés aux plantes et de quelques-unes de leurs propriétés ; elle élargit ensuite graduellement son cadre, à mesure qu'elle sentit le besoin d'approfondir son objet et de compléter ses descriptions : c'est le tableau de ces progrès que nous allons esquisser à grands traits.

Théophraste, disciple d'Aristote, est le premier dont les écrits sur la botanique soient parvenus jusqu'à nous. Son histoire des plantes est, pense-t-on, la reproduction des travaux d'Aristote sur ce sujet. Il a écrit ensuite un ouvrage intitulé : *Traité des causes des plantes,* dans lequel il parle seulement de l'influence qu'exercent sur les plantes les causes extérieures telles que les vents, les eaux, l'exposition. Il est considéré comme le père et le fondateur de la botanique. Après sa mort, malgré les nombreux élèves qu'il avait formés, la science paraît avoir été fort négligée.

L'école d'Alexandrie ne produisit pas un seul naturaliste distingué. Les Romains eurent quelques connaissances des végétaux ainsi que le prouvent les Géorgiques; ils s'occupaient plus d'agriculture que de botanique. Cependant Dioscoride, médecin des armées romaines sous Néron, est appelé par Cuvier le

botaniste le plus complet de l'antiquité. Pline a laissé dans son Histoire naturelle, qui n'est qu'une vaste compilation et une reproduction du travail de Dioscoride, des enseignements qui sont encore précieux.

Nous n'entreprendrons pas de passer en revue toute l'antiquité par rapport à la botanique. Nous ne suivrons la marche de cette science que dans ses développements sérieux.

Au moyen-âge, la botanique resta stationnaire. On se borna à des commentaires sur les livres anciens. Vers la fin du XV[e] siècle, un mouvement de retour à l'étude de la nature se manifesta : Brunsfels, de Mayence, Jérôme Tragus, Léonard Fuchsius écrivent le résultat de leurs recherches. Au XVI[e], Clusius (Lécluse) décrit et figure avec précision les plantes qu'il a observées par toute l'Europe. Conrad, Gesner en Suisse, Césalpin en Italie, les frères Baulin et Magnol en France, Ray en Angleterre s'efforcent tour à tour de jeter les bases d'une classification rationnelle et d'une nomenclature des végétaux. Au XVII[e] siècle, la découverte du microscope vient ouvrir un nouveau champ à l'observation. Malpighi, en 1676, et Grew, en 1682, abordent presque toutes les grandes questions de la structure des végétaux, et, vers le même temps, les travaux des Geoffroy, des Vaillant, des La Hire, et surtout de Hales, dévoilent successivement tous les mystères de la vie végétale. Cependant, la botanique manquait encore de ses deux principaux éléments : une classification rationnelle et une nomenclature ; le XVIII[e] siècle les lui donna. Tournefert le premier, en 1694, invente le genre et crée un système régulier de classification ayant pour base l'absence ou la présence de la corolle, et puisant ses divisions dans la diversité des formes que présente cet organe. Après lui, Linné, botaniste suédois, refond les genres et les espèces suivant les organes de la reproduction et simplifie la nomenclature encore imparfaite. Il donne à chaque genre un nom à part, désigne chaque espèce en ajoutant au nom du genre un qualificatif et, par ce mécanisme simple et ingénieux, crée la langue botanique telle qu'elle est encore en usage aujourd'hui. Un dernier progrès restait à faire. La méthode de Tournefert et le système de Linné étaient, malgré tout leur mérite, des méthodes purement *artificielles* et ne pouvaient suffire aux progrès de la science. En 1789, Bernard de Jussieu et son neveu A. L. de Jussieu, publièrent une nouvelle classification où les végétaux furent

rangés en familles naturelles d'après leurs rapports les plus intimes. Depuis cette époque, à part quelques essais de classification artificielle destinés à faciliter l'étude, la méthode naturelle est seule adoptée. Cette méthode, perfectionnée par les travaux de Candolle, des Richard, des Endlicher et de tant d'autres savants, compte pour beaucoup dans les progrès immenses que la botanique a faits de nos jours entre les mains de MM. de Saussure, de Mirbel, Bompland, de Humboldt, Ad. de Jussieu, Richard père et fils, Aug. de Saint-Hilaire, Ad. Brongniard, Decaisne, Aunal, Lemaire, Dutrochet, Martius Tréveranus, Kunlh, Brown, Lindley, etc. Plusieurs d'entre eux nous ont donné des dictionnaires de botanique.

Les progrès de la botanique ont été immenses depuis quarante années. La physiologie végétale tend de plus en plus, comme l'anatomie comparée dans la zoologie, à en saisir le sceptre : c'est vers elle que se tend aujourd'hui surtout l'attention des observateurs. Elle a encore beaucoup à faire pour nous amener à bien connaître tous les végétaux du globe : espérons qu'elle atteindra son but dans un très-prochain avenir. Quoi qu'il en soit, et bien que le vaste empire de Flore soit encore très-incomplètement exploré, la botanique est une admirable science d'une incontestable utilité pour l'homme. Par les nombreuses et heureuses applications de tous ordres qu'elle reçoit surtout en médecine, par les questions physiologiques qu'elle soulève, en un mot, par les nombreux points de jonction qui la rattachent à la géographie, à la médecine, à la chirurgie, à la géologie, elle constitue une science du premier ordre, digne des études et des méditations exclusives des hommes les plus éminents.

SAGES-FEMMES.

Le grand travail de vie, qui s'appelle maternité, n'a pas manqué d'attirer l'attention des premiers hommes. Cet acte, aussi important que douloureux et terrible dans ses conséquences, a nécessairement dû impressionner l'homme dès le premier jour de la vie du monde. Dans les temps primitifs et si grossière qu'ait pu être la nature de l'homme, le sentiment

qui est en lui a dû l'amener à veiller avec soin sur sa compagne. Cependant, il est probable que les premières femmes se délivraient elles-mêmes. Semblables en ceci aux sauvages et à la plupart des animaux, leur robuste nature leur permettait de ne pas attendre le secours d'une main étrangère pour enlever de leur sein le fruit de leur union. Mais comme tous les accouchements n'auront pas toujours été heureux, même dans l'origine, il se sera trouvé des circonstances où l'on aura été obligé d'aider celles qu'un trop long et trop pénible travail exposait à périr. Il y a bien de l'apparence que les femmes auront été les premières qui se seront mêlées d'aider leurs semblables dans ces circonstances difficiles. Les mères ont dû rendre ce service à leurs filles. L'expérience les mettait à même de procurer du secours dans les accidents qui s'opposent à une prompte délivrance. Les réflexions que l'on aura faites ensuite sur les divers accidents auxquels sont exposées les femmes en travail de maternité, auront fait comprendre la nécessité de réduire en méthode, une pratique dont les conséquences étaient si importantes. On ne sera donc point étonné de voir que, dès le temps de Jacob, l'art d'accoucher fut une profession particulière. Il est facile de reconnaître, par la manière dont Moïse s'explique, qu'il y avait alors, chez les peuples de l'Asie, des sages-femmes telles qu'il y en a aujourd'hui parmi nous. Ce fait prouve que les femmes ont été les premières employées pour les accouchements. Il était naturel qu'on les choisît préférablement aux hommes; elles avaient l'expérience qui était le seul guide que l'on pût suivre alors. Il en était de même en Egypte. On pourrait même croire, d'après les termes dont Moïse se sert, que les sages-femmes égyptiennes faisaient usage de quelque machine propre à faciliter l'enfantement. C'était, autant qu'on peut le conjecturer, une espèce de chaise sur laquelle elles faisaient mettre les femmes au moment du travail.

Il n'en fut pas de même en Grèce. Dans les premiers temps, il était expressément défendu aux femmes d'exercer aucune des parties de la médecine, sans en excepter celles qui nous occupent. Cette défense avait des suites très-fâcheuses. Les femmes ne pouvaient se résigner à appeler des hommes dans ces moments suprêmes. Faute de secours, il en mourait beaucoup dans les travaux de l'enfantement. L'industrie

d'une jeune Athénienne, qui se déguisa en homme pour apprendre la médecine, tira les femmes d'embarras. On avait remarqué que ce prétendu médecin était le seul dont les femmes se servissent. On le traduisit devant l'aréopage pour rendre compte de sa conduite. Agnodice, la jeune Athénienne, n'eut pas de peine à tirer ses juges d'erreur ; elle exposa les motifs de son déguisement. Cette aventure fut cause de l'abrogation de l'ancienne loi. Depuis ce temps, les femmes eurent permission de présider aux accouchements. En France, l'art des accouchements fut exclusivement exercé sans progrès par des femmes jusqu'au XVII[e] siècle. Ce fut en 1663, pour les premières couches de Mademoiselle de la Vallière, qu'un chirurgien fut mystérieusement appelé pour la première fois. Le secret ayant transpiré, les princesses et les premières dames de la cour suivirent l'exemple de la maîtresse du roi. Bientôt la coutume en devint à la mode et l'on inventa le nom d'accoucheur. Aujourd'hui il y a un retour marqué aux saines idées. Dans presque toute l'Europe la sage-femme est préférée aux chirurgiens. L'art des accouchements a été perfectionné de nos jours comme toutes les autres branches de la médecine. Des écoles spéciales ont été ouvertes dans un grand nombre de départements, pour ne pas dire dans tous, et les jeunes personnes qui veulent exercer la profession de sage-femme s'y livrent pendant deux années au moins à des études professionnelles et pratiques. Elles ne peuvent exercer leur profession qu'après avoir subi des examens et obtenu un diplôme.

Nous ne parlerons pas ici des études qu'il faut faire pour exercer la profession de médecin, de chirurgien, de pharmacien, d'herboriste et de sage-femme. Nous renvoyons à cet égard au chapitre de l'instruction publique. Ici nous nous bornerons à faire connaître les conditions exigées pour exercer l'une ou l'autre des professions dont nous venons de parler et de faire connaître l'organisation de la médecine en France.

Aux termes de l'art. 27 de la loi du 19 ventôse an XI, les docteurs peuvent seuls remplir les fonctions de médecins et chirurgiens jurés appelés par les tribunaux, celles de médecins et chirurgiens en chef dans les hospices civils, ou chargés par des autorités administratives des divers objets de salubrité publique. Néanmoins, lorsqu'il s'agit d'une mort violente ou

d'une mort dont la cause est inconnue ou suspecte, le procureur impérial peut, en vertu de l'art. 14 du Code d'instruction criminelle, se faire assister par un officier de santé.

Les docteurs en médecine et en chirurgie peuvent exercer dans toute l'étendue du territoire français, en se faisant inscrire sur les listes dont il sera parlé ci-après.

Aux termes de la loi du 19 ventôse an XI, les docteurs en médecine ou en chirurgie reçus suivant les formes établies par la loi, sont tenus de présenter, dans le délai d'un mois, après la fixation de leur domicile, les diplômes qu'ils ont obtenus au greffe du tribunal de première instance et au bureau de la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel ils veulent s'établir.

Chaque année, les procureurs impériaux près les tribunaux de première instance doivent dresser les listes des médecins, des chirurgiens et officiers de santé établis dans le ressort de chaque tribunal, et transmettre une copie de ces listes au Ministre de la justice.

Les Préfets sont aussi chargés, par la même loi, de dresser tous les ans les listes de tous les docteurs et officiers de santé domiciliés dans l'étendue de leur département, et d'en envoyer copie à la fin de chaque année au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

L'art. 15 de la loi du 19 ventôse an XI s'exprimait ainsi : « Les jeunes gens qui se destineront à devenir officiers de santé ne seront pas obligés d'étudier dans les écoles de médecine; ils pourront être reçus officiers de santé après avoir été attachés, pendant six années, comme élèves à des docteurs, ou après avoir suivi, pendant cinq années consécutives, les pratiques des hôpitaux civils et militaires. Une étude de trois années consécutives dans les écoles de médecine leur tiendra lieu de la résidence de six années chez les docteurs, ou de cinq années dans les hospices. »

La même loi avait établi que pour la réception des officiers de santé il serait formé au chef-lieu de chaque département, un jury médical, composé de deux docteurs domiliés dans le département, nommé par le Chef de l'Etat, et d'un commissaire pris parmi les professeurs d'une des trois Facultés de médecine, et également désigné par l'Empereur. A Paris, à Strasbourg et à Montpellier, les membres du jury étaient choisis parmi les professeurs de l'école de médecine.

Les jurys médicaux se réunissaient une fois par an pour la réception des officiers de santé. Les aspirants étaient soumis à trois examens : l'un, sur l'anatomie, l'autre, sur les éléments de la médecine, le troisième, sur la chirurgie et les connaissances les plus usuelles de la pharmacie.

C'est suivant ce régime qu'ont été reçus les officiers de santé depuis l'an XI jusqu'au 31 décembre 1854.

Aujourd'hui les aspirants au titre d'officier de santé doivent, aux termes d'un décret du 22 août 1854, justifier de douze inscriptions dans une Faculté de médecine, ou de quatorze inscriptions dans une école préparatoire de médecine et de pharmacie.

Suivant le même décret, les jurys médicaux ont cessé leurs fonctions au 1er janvier 1855, en ce qui concerne la délivrance des certificats d'aptitude pour les officiers de santé, sages-femmes, pharmaciens et herboristes de deuxième classe.

Un arrêté du Ministre de l'instruction publique, délibéré en Conseil impérial de l'instruction publique, a déterminé, conformément à l'art. 18 du même décret, la circonscription des Facultés de médecine, écoles supérieures de pharmacie et écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, chargées de la délivrance des certificats d'aptitude pour les officiers de santé et autres professions ci-dessus désignées, la composition des jurys d'examen, l'époque de leur réunion, etc.

Les officiers de santé ne peuvent exercer leur profession que dans le département pour lequel ils ont été reçus. S'ils veulent exercer dans un autre département, ils doivent subir de nouveaux examens et obtenir un nouveau certificat d'aptitude. Ils doivent, comme les docteurs, faire enregistrer leurs diplômes au greffe du tribunal de leur arrondissement.

Ils ne peuvent pratiquer les grandes opérations chirurgicales que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur, dans les lieux où il en est établi. Dans le cas d'accidents graves, arrivés à la suite d'opérations exécutées hors de la surveillance et de l'inspection prescrites, il y a recours à indemnité contre l'officier de santé qui s'est rendu coupable.

Un médecin ou chirurgien étranger n'a pas le droit d'exercer la médecine ou la chirurgie sur le territoire français, en vertu du diplôme qu'il a pu obtenir dans son pays.

Pour pouvoir se livrer légalement à l'exercice de sa pro-

fession, il faut qu'il obtienne un diplôme dans une Faculté de France ou que le Gouvernement lui accorde l'autorisation spéciale exigée par l'art. 4 de la loi du 19 ventôse.

La demande d'autorisation doit être adressée au Ministre de l'instruction publique, qui ne prononce qu'après avoir pris l'avis de la Faculté de médecine.

Les autorisations de ce genre ne s'accordent qu'avec une grande circonspection. Elles peuvent être révoquées.

Nulle ne peut exercer la profession de sage-femme qu'après avoir obtenu le diplôme ou certificat d'aptitude exigé par l'art. 32 de la loi du 19 ventôse an XI ; ce certificat n'est délivré qu'aux sages-femmes qui ont été examinées sur la théorie et la pratique des accouchement, sur les accidents qui peuvent les précéder, les accompagner et les suivre, et sur les moyens d'y remédier.

Avant de se présenter à ces examens, elles doivent avoir suivi au moins deux cours théoriques d'accouchements et vu pratiquer ou avoir pratiqué elles-mêmes les accouchements pendant six mois dans un hospice ou sous la surveillance d'un professeur.

Les sages-femmes ne peuvent employer les instruments, dans les cas d'accouchements laborieux, sans appeler un docteur.

La loi du 19 ventôse an XI impose aux sages-femmes l'obligation de faire enregistrer leur diplôme au tribunal de première instance et à la sous-préfecture de l'arrondissement où elles s'établissent et où elles ont été reçues.

La liste des sages-femmes reçues pour chaque département doit être dressée dans les tribunaux de première instance et par les Préfets, de la même manière que celle des docteurs et des officiers de santé.

Par un arrêté du 20 juillet 1833, la Cour de cassation a jugé que la défense d'exercer la médecine ou la chirurgie sans être pourvu du diplôme, s'applique nécessairement à l'art de l'oculiste, lequel se rattache tout à la fois à l'exercice de la médecine et à celui de la chirurgie, puisque le traitement des maladies des yeux est susceptible d'exiger, suivant leur nature, l'emploi de médicaments tant internes qu'externes, et qu'il peut aussi, dans un grand nombre de cas, nécessiter des opérations chirurgicales.

Des considérations analogues sembleraient pouvoir être invoquées, quoiqu'à un degré moindre, pour exiger de ceux qui exercent la profession de dentistes des connaissances médicales et chirurgicales. Néanmoins, la Cour de cassation a déclaré que la loi du 19 ventôse an IX n'était pas applicable aux personnes qui se livreraient à cette profession. (*Cass.* 23 *févr.* 1827 *et* 15 *mai* 1846.)

Tout individu qui exerce la médecine ou la chirurgie, ou qui pratique l'art des accouchements sans avoir été reçu dans les formes déterminées par la loi, et s'être fait inscrire sur les listes dont il a été parlé ci-dessus, est passible d'une amende envers les hospices.

Cette amende peut être portée jusqu'à 1000 fr. pour ceux qui prennent le titre et exercent la profession de docteur ; à 500 fr. pour ceux qui se qualifient d'officiers de santé et donnent des soins aux malades en cette qualité ; à 100 fr. pour les femmes qui pratiquent illicitement l'art des accouchements.

L'amende est double en cas de récidive, et les délinquants peuvent, en outre, être condamnés à un emprisonnement dont la loi a fixé le maximum de durée à six mois.

On désigne sous le nom de *bailleuls*, de *rebouteurs*, des individus qui, dans les campagnes, exercent l'art de réduire les luxations et les fractures des os. Cet art étant une branche de la chirurgie, il est interdit de l'exercer sans diplôme. (*Cass.* 1er *mars* 1854).

De même que la loi du 19 ventôse an XI a établi deux classes de médecins, celle du 21 germinal de la même année a créé deux classes de pharmaciens.

Pour être reçu pharmacien, il faut être âgé au moins de 25 ans accomplis. Tout pharmacien nouvellement reçu doit présenter son diplôme, à Paris, au Préfet de police, et dans les autres villes au Préfet du département, devant lequel il prête le serment d'exercer son art avec probité et fidélité. Le Préfet lui délivre, sur son diplôme, l'acte de prestation de serment.

Les pharmaciens de 1re classe peuvent exercer leur profession dans toute l'étendue du territoire français. Ceux de 2e classe ne peuvent s'établir que dans le département où ils ont été reçus.

Nul ne peut obtenir de patente pour exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer,

vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu suivant les formes déterminées par la loi.

Néanmoins, les officiers de santé établis dans les bourgs, villages ou communes où il n'y aurait pas de pharmaciens ayant officines ouvertes, peuvent fournir des médicaments simples ou composés aux personnes près desquelles ils sont appelés, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte.

Les Préfets doivent faire imprimer et afficher chaque année les listes des pharmaciens établis dans les différentes villes de leur département. Ces listes contiennent les noms et prénoms des pharmaciens, les dates de leur réception et les lieux de leurs résidences.

Aux termes de l'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI, les pharmaciens ne peuvent livrer et débiter de préparations médicinales ou des drogues composées quelconques que d'après la description qui en est faite par les docteurs en médecine ou en chirurgie ou par des officiers de santé et sur leur signature. Ils ne peuvent vendre aucun *remède secret*.

Ils doivent se conformer, pour les préparations et compositions qu'ils exécutent et tiennent dans leurs officines, aux formules insérées et décrites dans les dispensaires ou formulaires qui ont été rédigés ou qui le seront dans la suite par les écoles de médecine. Ils ne peuvent faire, dans les mêmes lieux ou officines, aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicinales.

Dans l'état actuel de la jurisprudence, ces prescriptions manquent de sanction pénale. Un arrêt de la Cour de Paris avait admis, il est vrai, que l'arrêt du parlement de Paris du 22 juillet 1748, portant réglement sur la police de la pharmacie, n'avait pas cessé d'avoir force de loi; mais le 26 mai 1847, la Cour de cassation a jugé que cet ancien règlement avait été implicitement abrogé par la loi du 21 germinal an XI.

Quant à la défense faite à tout individu qui n'a pas été reçu pharmacien, de vendre des médicaments, elle trouve, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, sa sanction, soit dans l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI, combiné avec la loi du 29 pluviôse an XIII, quand le débit a lieu au poids médicinal, soit dans l'art. 6 de la déclaration du Roi du 25 avril 1777 dans les autres cas. (*Arr.* 22 *juin* 1833 *et* 15 *nov.* 1844.)

La peine prononcée par l'art. 6 de la déclaration de 1777

est de 500 fr. d'amende ; celle qui résulte du rapprochement de l'art. 36 de la loi de l'an XI et de loi de l'an XIII, consiste en une amende qui peut varier de 25 à 600 fr., à laquelle peut s'ajouter, en cas de récidive, un emprisonnement de trois jours au moins et de dix jours au plus.

Cette dernière peine est applicable à toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses, sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés.

Les dispositions qui concernent la vente des *substances vénéneuses* font l'objet d'un article séparé.

Nul ne peut vendre des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, ni exercer la profession d'herboriste, sans avoir subi auparavant un examen qui prouve qu'il connaît exactement les plantes médicinales.

Il y a aussi deux classes d'herboristes. Les écoles supérieures de pharmacie confèrent le titre d'herboriste de première classe. Les certificats d'aptitude pour la profession d'herboriste de 2e classe sont délivrés, suivant les localités, par les écoles supérieures de pharmacie ou par les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, sous la présidence d'un professeur de l'école supérieure.

Les herboristes de 1re classe peuvent exercer leur profession dans toute l'étendue du territoire français : ceux de 2e classe ne peuvent l'exercer que dans le département pour lequel ils ont été reçus. Ils doivent, qu'ils soient de 1re ou de 2e classe, faire enregistrer leur certificat d'aptitude à la municipalité du lieu où ils s'établissent. A Paris, l'enregistrement se fait à la préfecture de police.

Les épiciers et droguistes ne peuvent vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de 500 francs d'amende. Ils ont la faculté de faire le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir en débiter au poids médicinal. (*L. 21 germ. an XI, art.* 33.)

En interdisant le débit *au poids médicinal*, la loi n'a pas entendu proscrire seulement les ventes aux poids indiqués dans les dispensaires ou formulaires rédigés, ou qui le seraient dans la suite par les écoles de médecine, mais toutes les ventes en détail de préparations médicamenteuses. (*Cass. déc.* 1836. *Chambres réunies.*)

La vente ou distribution de médicaments, faite d'après les

doses dans lesquelles ils doivent être employés, lors même qu'elle a lieu par *petits paquets*, a été aussi considérée comme ayant le caractère du débit au poids médicinal. (*Cass.* 23 *juin* 1835 *et* 18 *janv.* 1839. *Chambre crim.*)

D'après les dispositions combinées des articles 29, 30 et 31 de la loi du 21 germinal an XI, et celles de l'art. 42 de l'arrêté consulaire du 25 termidor de la même année, les officines et magasins des pharmaciens, droguistes et épiciers doivent être visités au moins une fois chaque année par les professeurs des écoles de pharmacie, près du siége de ces écoles, et, dans les autres départements, par les membres des jurys médicaux.

L'objet de ces visites est de vérifier la bonne qualité des drogues et médicaments simples et composés, ainsi que celles des sirops et drogues médicinales que peuvent vendre les épiciers, et qui ne sont pas considérés comme médicaments. Les drogues mal préparées ou détériorées sont saisies à l'instant par le commissaire de police, et il est procédé ensuite contre les délinquants conformément aux lois et réglements.

L'art. 49 de l'arrêté du 25 thermidor an XI, porte qu'il sera payé, pour les frais de la visite, 6 fr. par chaque pharmacien, et 4 fr. par chaque épicier ou droguiste, conformément à l'art. 16 des lettres-patentes du 10 février 1780, et la loi de finances autorise, chaque année, la perception de cette taxe : le produit en est beaucoup trop faible, dans le plus grand nombre des départements, pour assurer une indemnité convenable aux membres des jurys médicaux. Il est pourvu à cette insuffisance au moyen d'un supplément porté au budget départemental ; mais c'est une dépense facultative que plusieurs conseils généraux refusent de voter tous les ans, et il en résulte que, dans un certain nombre de départements, les ventes ne s'effectuent pas chaque année, comme la loi le prescrit.

Dans certains départements, afin de diminuer les frais d'inspection, le jury se divise en deux sections, composées chacune d'un médecin et de deux pharmaciens.

Aux termes de l'article 17 de la loi du 23 juillet 1820, les épiciers non droguistes, chez lesquels il n'est pas trouvé de drogues appartenant à l'art de la pharmacie, ne sont pas soumis au paiement du droit de visite.

Pour prévenir les difficultés qui pourraient résulter de cette disposition, il a été dressé un tableau des substances qui, parmi

celles que peuvent vendre les épiciers, doivent être considérées comme drogues médicinales. Ce tableau est annexé à une ordonnance royale du 20 septembre 1820, qui l'a approuvé.

Les herboristes ne sont pas désignés dans l'arrêté consulaire du 25 thermidor an XI et dans les lois de finances qui ont maintenu les taxes établies par cet arrêté. Il en résulte que, lorsqu'ils ne font que le commerce de l'herboristerie proprement dite, ils ne contribuent pas aux frais de visites ; mais, lorsqu'ils vendent en outre des drogues médicinales mentionnées dans le tableau annexé à l'ordonnance de 1820, ils paient la taxe des visites comme épiciers-droguistes.

Après que les rétributions dues par les pharmaciens, les épiciers et les droguistes, pour la visite de leurs officines, magasins ou laboratoires, ont été constatées par les procès-verbaux des professeurs des écoles de pharmacie et des membres des jurys médicaux, chargés de cette opération, elles sont comprises dans un rôle rendu exécutoire par les Préfets. Ce rôle est remis aux receveurs généraux, pour être recouvré par les percepteurs des contributions directes et le montant en est ajouté aux produits extraordinaires destinés aux dépenses obligatoires du département. Les Préfets adressent aux receveurs généraux, en même temps que le rôle, des extraits de cotes destinés aux débiteurs, et qui leur sont immédiatement remis par les soins du percepteur chargé du recouvrement (*Circ. min.* 15 *mars* 1829 *et* 13 *juillet* 1830).

Dans le budget de chaque année, on porte en recettes le produit présumé des rétributions, et en dépense un crédit déterminé approximativement d'après les opérations des années précédentes, sauf à compléter ce crédit, s'il y a lieu, par des autorisations spéciales, ou à annuler, en fin d'exercice, la portion qui n'a pas été employée.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics fixe, sur les propositions des Préfets, la quotité des indemnités qui doivent être allouées aux membres des jurys de médecine qui ont fait la visite des pharmaciens, des boutiques et magasins de droguistes, épiciers et herboristes.

Les droits perçus pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes, etc., étant recouvrés en vertu de rôles nominatifs, rendus exécutoires par les Préfets, dans les formes établies pour les contributions directes, les demandes en décharge ou

réduction de ces taxes doivent, aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviose an VIII, être portées devant le Conseil de préfecture. (*Arr. du C. 24 mars* 1849.)

Nous n'avons parlé ici de la médecine que comme profession libérale et en dehors de l'organisation politique proprement dite. Dans ces conditions, le médecin, l'officier de santé, le pharmacien, l'herboriste et la sage-femme exercent, chacun en ce qui le concerne, son art à ses risques et périls, et n'a d'autre subordination que celle qui lui est imposée par les lois de police et de sûreté publique. Il n'est aucunement rattaché à l'ordre social par les liens qui y retiennent fortement tous les fonctionnaires à quelque genre d'administration qu'ils appartiennent et à quelque degré de la hiérarchie sociale qu'ils soient placés. Son traitement lui est servi par sa clientèle d'après des tarifs qu'il fixe lui-même, excepté lorsqu'il obéit à une injonction de l'autorité, auquel cas ses honoraires lui sont payés sur des fonds spéciaux, d'après des règles fixes ou variables, suivant les circonstances. Mais le médecin et le pharmacien, pris ici dans l'acception la plus large possible de ces mots, peuvent avoir un caractère public dans l'armée, dans la marine, dans les établissements hospitaliers ou de bienfaisance, dans les départements, les arrondissements, les cantons, les villes et communes, au gré des différents corps constitués et suivant le vœu des lois. Alors ils deviennent fonctionnaires spéciaux, touchent un traitement fixe ou proportionnel sur le budget de l'établissement qu'ils servent, et sont soumis aux règles de sûreté et de police prescrites par les réglements généraux en vigueur, faits par ou pour ces établissements par l'autorité compétente. Ce traitement est plus ou moins considérable et il varie suivant les services exigés et les ressources dont peut disposer l'établissement auquel le médecin et le pharmacien sont attachés. Nous pouvons d'autant moins nous occuper de cette question, qu'elle n'offre aucun intérêt sérieux au point de vue de notre travail ; que nous avons déjà parlé des médecins au chapitre de l'instruction publique ; que tout le monde possède à peu près des idées exactes sur l'exercice de la médecine.

HYGIÈNE, SANTÉ OU SALUBRITÉ PUBLIQUE.

L'hygiène, la santé ou la salubrité publique est de tous les temps et de tous les pays civilisés. Nous ne pourrions pas nous étendre sur ce sujet sans refaire à un autre point de vue l'histoire de la médecine. Au fur et à mesure de la marche de la civilisation, les conducteurs des peuples se sont appliqués plus ou moins heureusement à préserver la santé générale contre les accidents de tous ordres auxquels elle est à chaque minute exposée. Des règlements appropriés aux progrès de la civilisation sont intervenus sur ce point suivant le génie des peuples, à tous les âges de l'histoire de l'humanité, et nous n'entreprendrons pas de les reproduire ici, même en substance.

On entend par hygiène, santé ou salubrité publique, l'ensemble des mesures propres à maintenir la santé publique dans les meilleures conditions et à éclairer le gouvernement dans cette voie. L'hygiène comprend une immense variété de matières. S'il nous fallait les examiner toutes à fond, vingt volumes comme les nôtres ne suffiraient pas. Il n'est pas de lois, de décrets, de règlement d'administration, qui ne touchent plus ou moins directement à la santé publique, ne fût-ce que par le côté moral dont l'influence sur la santé générale est incontestable. Les questions, même les plus matérielles, comme celles de finances, de budget, d'impôt, peuvent être envisagées au point de vue de l'hygiène publique, puisqu'elles ont une influence si profonde dans le pays sur la distribution des richesses, sur l'aisance générale, une des causes les plus incontestables de la santé publique que l'on voit croître et décroître avec elle. Par un merveilleux enchaînement, la santé publique devient elle-même une cause de force et de richesse nationale. Elle est donc bien digne à ce titre des méditations profondes des amis de l'humanité et des dépositaires éclairés de l'autorité qui comprennent la grandeur de leur mission. Ils trouveront la récompense de leurs généreux efforts pour atteindre ce but, tout physique qu'il paraisse, dans l'amélioration morale et générale qui viendra couronner leur œuvre. La législation générale de la France offre une preuve de la sollicitude cons-

tante du pouvoir dans cette direction. Sous les différents titres ci-après, elle embrasse à peu près tout — *Police médicale :* médecins, chirurgiens, pharmaciens, herboristes, sages-femmes et nourrices ; — *Police de la voirie :* routes, chemins, eaux, fleuves, rivières, étangs, marais, tourbières, canaux, lieux publics, marchés, théâtres, cimetières; — *Police municipale :* hôtelleries, cafés, cabarets, les chemins ruraux, les champs, les secours publics à domicile, les établissements de charité et de bienfaisance, les secours aux noyés, etc., etc.; — *Police générale :* établissements insalubres, incommodes ou dangereux, abattoirs publics, machines à vapeur, ateliers, usines, manufactures de tous ordres ; — *Police sanitaire :* les lazarets, la quarantaine, la police des mœurs, etc. Cet ensemble constitue, avec les académies des sciences et de médecine et tout ce qui en dépend, avec les établissements dont nous dirons quelques mots ci-après, l'hygiène, la santé ou la salubrité publique.

Les anciens avaient fait de la santé une déesse, fille d'Esculape. Les Grecs la nommaient *Hygie* et les Romains *Salus*. On la représentait sous la figure d'une belle jeune fille assise sur un trône, tenant d'une main une patère, de l'autre un serpent, et couronnée d'herbes médicales. Ce qu'on appelle la *santé* dans les ports de mer est un établissement institué par le gouvernement pour empêcher l'introduction des maladies contagieuses. La santé a des chaloupes nommées bateaux ou canots de santé, pour visiter les bâtiments qui entrent en rade, prendre connaissance des individus à bord des navires et fixer le nombre de jours de la *quarantaine* à laquelle ils seront soumis. Elle a aussi un local à terre, dans lequel se fait la quarantaine, local appelé *santé*.

La quarantaine est le temps de séjour plus ou moins long pendant lequel les navires de certaines provenances sont obligés de rester, avant de débarquer leurs passagers ou leurs marchandises, dans un isolement rigoureux et dans le lieu dont nous venons de parler, et qui s'appelle aussi *Lazaret* — nom dérivé de Lazare, patron des lépreux, et donné pendant le moyen-âge en même temps que celui de *Ladrerie* ou *Léproserie* aux hospices ou hôpitaux réservés aux lépreux. Les quarantaines ont été ainsi nommées de ce que, primitivement, leur durée était de quarante jours. Depuis, on a créé des quarantaines de 30, de 15 et même de quelques jours. Les navires provenant de

pays habituellement sains sont, après la visite d'usage, immédiatement admis à la *libre pratique*. Ceux qui proviennent de lieux qui ne sont pas habituellement sains ou qui sont accidentellement infects, sont soumis à une quarantaine dont la durée est plus ou moins longue selon qu'ils ont reçu à leur départ une patente *brute, suspecte* ou *nette*, c'est-à-dire constatant la présence, le soupçon ou l'absence de quelque maladie contagieuse parmi les passagers. On ne communique que de la voix avec les personnes en quarantaine. Les lettres et papiers sont passés au soufre et plongés dans le vinaigre. Les marchandises sont déballées et exposées à l'air. Si pendant la quarantaine il se déclare un cas de maladie, sa durée est doublée; en cas de peste, les effets sont brûlés et le navire submergé. Les bâtiments en quarantaine arborent le pavillon jaune au mât de misaine. Ces mesures, bien que dictées par une prudence légitime, apportent au commerce et à la rapidité des communications de fâcheuses entraves ; en outre, leur utilité a été contestée surtout depuis que la peste d'Orient paraît avoir disparu. Aussi s'est-on peu à peu relâché de la rigueur primitive, sans cependant abandonner le principe et sa pratique d'une manière compromettante pour la sûreté publique.

Barnabo, seigneur de Milan, enjoignit le premier, en 1383, de purifier tout ce qui viendrait des pestiférés auxquels il interdit, sous peine de mort, l'entrée de la Lombardie. Les Vénitiens formèrent les premiers des établissements réguliers de quarantaine en 1484. Ce ne fut, toutefois, qu'à partir de 1665 que les nations commerçantes de l'Europe délivrèrent des lettres de santé. En France, c'est à Marseille que fut établi le premier Lazaret. Les plus anciens règlements de police sanitaire ne remontent pas au-delà de 1683. Après la terrible peste de 1720, le gouvernement français se décida à établir des quarantaines dans tous nos ports. Les lois du 9 mai 1793 et du 9 mars 1822 et le décret du 24 décembre 1850 ont réglé la matière. Postérieurement, il a été ouvert à Paris une conférence sanitaire internationale dans le but d'établir l'uniformité dans l'application des quarantaines aux divers pays ; une convention, rédigée en 1852, oblige chaque puissance à établir des Lazarets, supprime les patentes suspectes, enfin fixe le *maximum* et le *minimum* des quarantaines, — pour la peste, *maxi-*

mum, 15 jours, *minimum*, 10 jours; pour la fièvre jaune, 7, 5 et 3 jours ; pour le choléra, 5 jours, etc., etc.

Enfin, la santé publique comme nous venons de la définir dans les lignes qui précèdent, est assurée par un corps de médecins attaché à l'armée, à la marine, aux lazarets et à divers autres établissements généraux, corps à la tête duquel se trouve un conseil de santé, résidant à Paris et réorganisé par un décret du 23 mars 1852. Ce corps se compose d'inspecteurs, de médecins ou chirurgiens principaux, de médecins ou chirurgiens ordinaires, de majors, d'aides-majors, tous réunis sous la dénomination d'*officiers de santé*. Tous les agents du service sanitaire dont nous venons de parler sont placés sous la direction d'agents responsables, nommés et rétribués par le gouvernement et assistés de conseils représentant les intérêts locaux. Dans les ports où il y a un lazaret, l'agent principal prend le titre de directeur de la santé. Les agents ordinaires sont pris parmi les serviteurs des douanes et nommés par les préfets et reçoivent une indemnité spéciale pour leur service sanitaire. Les agents principaux ou directeurs de la santé sont pris dans la même administration autant que possible et nommés par le gouvernement, ainsi que les médecins de tous ordres attachés au service des lazarets ou du littoral. Les directeurs et agents principaux ont le droit de requérir la force publique pour le service qui leur est confié, le concours de tous les agents de justice ou municipaux et, au besoin, des simples citoyens. Les conseils sanitaires se composent : 1° du directeur de la santé ou de l'agent principal du service sanitaire; 2° du maire ; 3° du plus élevé en grade des officiers généraux ou supérieurs, attachés à un commandement territorial ; 4° dans les ports militaires, du préfet maritime, du major général, du président du conseil de santé de la marine, et, dans les ports de commerce, du commissaire chargé du service maritime ; 5° du directeur ou inspecteur des douanes, et, à défaut, du plus élevé en grade des employés de ce service ; 6° dans les chefs-lieux de préfecture, de deux conseillers de préfecture. Enfin, de membres nommés par élection, 6 au plus, dont un tiers par le conseil municipal, un tiers par la chambre de commerce ou le tribunal de commerce à défaut de chambre, et le reste par le conseil d'hygiène du ressort. Ces élus doivent être pris parmi les membres du corps qui les nomme. D'après la convention

internationale précitée, les consuls des diverses nations peuvent en désigner un d'entre eux pour assister au conseil. Le conseil est présidé par le préfet ou le sous-préfet de la résidence qui ont le droit de déléguer cette fonction. Voir pour le surplus la convention internationale de 1852. Enfin, des droits sanitaires sont établis et applicables dans tous les ports de France et le service général a pour sanction des dispositions pénales, fiscales et corporelles très-sévères, résultant de la loi du 3 mars 1822 et du code pénal.

CONSEILS ET COMMISSIONS D'HYGIÈNE PUBLIQUE ET DE SALUBRITÉ A PARIS ET DANS LES DÉPARTEMENTS.

Le service sanitaire général se complète par le service sanitaire de détail, divisé à l'infini suivant les différentes localités; il embrasse, comme nous l'avons dit plus haut, presque tous les actes de la vie civile et un grand nombre d'actes de la vie agricole, manufacturière, industrielle, commerciale et privée. Au sommet, se trouve le comité central; dans chaque département un conseil départemental d'hygiène publique et de salubrité, des conseils d'arrondissement et des commissions cantonales, un conseil spécial à Paris pour la Seine et des commissions municipales pour l'assainissement des logements insalubres. Nous donnerons ci-après la composition et le but de ces diverses institutions qui ne forment qu'un ensemble.

Ce comité a été institué auprès du Ministre de l'agriculture et du commerce, par un décret du 16 août 1848, modifié par celui du premier février 1851, et a remplacé le conseil supérieur de santé qui avait été créé par l'art. 55 de l'ordonnance du 7 août 1852.

Il est chargé de l'étude et de l'examen de toutes les questions qui lui sont renvoyées par le Ministre en ce qui concerne les quarantaines et les services qui s'y rattachent; les mesures à prendre pour prévenir et combattre les épidémies et pour améliorer les conditions sanitaires des populations manufacturières et agricoles; la propagation de la vaccine; l'amélioration des établissements thermaux et les moyens d'en rendre l'usage de plus en plus accessible aux malades pauvres et peu aisés; les titres des candidats aux places de médecins inspecteurs des eaux minérales; l'institution et l'organisation des conseils et

des commissions de salubrité ; la police médicale et pharmaceutique; la salubrité des ateliers ; enfin il indique au Ministre les questions à soumettre à l'Académie de médecine.

Le comité d'hygiène publique est composé de neuf membres, dont quatre docteurs en médecine, un ingénieur civil et un architecte. Ils sont nommés par le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Un secrétaire ayant voix consultative est attaché au conseil. Les membres reçoivent des jetons de présence de 15 fr. Le Secrétaire, un traitement annuel.

En cas de vacance, la nomination des nouveaux membres est faite sur une liste de trois candidats présentés par le comité. Le président et le secrétaire sont nommés par le Ministre.

Peuvent assister, avec voix délibérative aux séances du comité :

1° Le chef de la direction commerciale du département des affaires étrangères ; 2° un des membres du conseil de santé des armées ; 3° l'inspecteur général du service de santé de la marine ; 4° un des membres du conseil d'administration des douanes ; 5° le chef de service de l'administration des postes chargé de la direction des paquebots ; 6° le directeur de l'administration de l'assistance publique.

Le chef de la division du commerce intérieur et le chef du bureau de la police sanitaire et industrielle sont autorisés à assister aux délibérations du comité.

L'organisation des conseils d'hygiène publique ne date que de 1848.

Avant cette époque, l'institution de conseils de salubrité ou de commissions d'hygiène était entièrement facultative. Elle dépendait uniquement des Préfets ou des Maires, et beaucoup de départements en étaient dépourvus ; il en existait cependant dans toutes nos villes importantes, notamment à Paris, à Lyon, à Marseille, à Lille, à Nantes, à Bordeaux, dans la plupart des villes manufacturières, et dans la Haute-Marne.

L'arrêté du Gouvernement du 18 décembre 1848 a donc répondu à l'un des besoins les plus impérieux de notre époque, en ordonnant la création de commissions de salubrité, non-seulement dans les chefs-lieux de département, mais encore dans les sous-préfectures, et même dans les cantons. Jusqu'alors les questions les plus importantes pour la santé

publique, telles que la salubrité des ateliers, des maisons d'asile, des hôpitaux, des prisons; la construction des égoûts, des canaux, des réservoirs, des fontaines, des halles et marchés, etc., restaient sans solution ou étaient tranchées de fait par des autorités tout-à-fait incompétentes, surtout dans les petites villes et dans les communes rurales.

L'arrêté du 18 décembre 1848 ne statue d'ailleurs que pour les départements. Il laisse en dehors le département de la Seine, pour lequel il a été statué par un décret postérieur. Nous passons à l'analyse de l'arrêté du 18 décembre.

Il y a dans chaque arrondissement un *conseil* d'hygiène publique et de salubrité, composé de sept membres au moins et de quinze au plus conformément à un tableau dressé par le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Les membres du conseil d'hygiène d'arrondissement sont nommés pour quatre ans par le Préfet et renouvelés par moitié tous les deux ans.

Ces dispositions sont également applicables au conseil d'hygiène publique et de salubrité établi dans chaque chef-lieu de département.

Des *commissions* d'hygiène publique peuvent, en outre, être instituées dans les chefs-lieux de canton par un arrêté spécial du préfet, après avoir consulté le conseil d'arrondissement.

Les conseils d'hygiène sont présidés par le préfet ou le sous-préfet, et les commissions de canton par le maire du chef-lieu. Chaque conseil élit un vice-président et un secrétaire, qui sont renouvelés tous les deux ans.

Les conseils et les commissions d'hygiène se réunissent au moins une fois tous les trois mois, et chaque fois qu'ils sont convoqués par l'autorité.

Les membres des commissions d'hygiène de canton peuvent être appelés aux séances du conseil d'arrondissement; ils y ont alors voix consultative.

Dans quelques départements, les membres reçoivent des jetons de présence sur les fonds départementaux.

Les conseils d'hygiène d'arrondissement sont chargés de l'examen des questions relatives à l'hygiène publique de l'arrondissement qui leur sont renvoyées par le préfet ou le sous-préfet. Ils peuvent être spécialement consultés sur : 1° l'assainissement des localités et des habitations; 2° les mesures à

prendre pour prévenir et combattre les maladies endémiques, épidémiques et transmissibles; 3° les épizooties et les maladies des animaux; 4° la propagation de la vaccine; 5° l'organisation et la distribution des secours médicaux aux malades indigents; 6° les moyens d'améliorer les conditions sanitaires des populations industrielles et agricoles; 7° la salubrité des ateliers, écoles, hôpitaux, maisons d'aliénés, établissements de bienfaisance, casernes, arsenaux, prisons, dépôts de mendicité, asiles, etc.; 8° les questions relatives aux enfants trouvés; 9° la qualité des aliments, boissons, condiments et médicaments livrés au commerce; 10° l'amélioration des établissements d'eaux minérales appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes et aux particuliers, et les moyens d'en rendre l'usage accessible aux malades pauvres; 11° les demandes en autorisation, translation ou révocation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes; 12° les grands travaux d'utilité publique, constructions d'édifices, écoles, prisons, casernes, ports, canaux, réservoirs, fontaines, halles, établissements des marchés, routoirs, égoûts, cimetières, la voirie, etc., sous le rapport de l'hygiène publique.

Ils doivent réunir et coordonner les documents relatifs à la mortalité et à ses causes, à la topographie et à la statistique de l'arrondissement, en ce qui touche la salubrité publique, et envoyer ces pièces au préfet, qui en transmet une copie au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Le conseil d'hygiène publique et de salubrité du département a pour mission de donner son avis 1° sur toutes les questions d'hygiène publique qui lui sont renvoyées par le préfet; 2° sur les questions communes à plusieurs arrondissements ou relatives au département tout entier. Il est chargé de centraliser et de coordonner, sur le renvoi du préfet, les travaux des conseils d'arrondissement. Il doit faire, chaque année, au préfet, un rapport général sur les travaux des conseils d'arrondissement, et ce rapport est immédiatement transmis par le préfet, avec les pièces à l'appui, au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Le décret précité est complété par un arrêté ministériel du 15 février 1849, qui fixe le nombre des membres des conseils d'hygiène et de salubrité de département et d'arrondissement.

Le nombre des médecins, pharmaciens, des chimistes et vétérinaires est fixé pour chaque conseil dans l'importance des départements et composé en partie de médecins, de chimistes et de vétérinaires.

Les autres membres sont pris parmi les notables agriculteurs, commerçants ou industriels, ou parmi les hommes qui, à raison de leurs fonctions ou de leurs travaux habituels, sont appelés à s'occuper des questions d'hygiène. L'ingénieur des mines, l'ingénieur des ponts et chaussées, l'officier du génie chargé du casernement, ou, à son défaut, l'intendant ou le sous-intendant militaire, l'architecte du département, les chefs de division ou de bureau de la préfecture dans les attributions desquels se trouvent la salubrité, la voirie et les hôpitaux, peuvent, dans le cas où ils ne feraient pas partie du conseil d'hygyène publique et de salubrité de leur résidence, être appelés à assister aux délibérations de ce conseil avec voix consultative.

Dans les cantons où il n'a pas été établi de commissions d'hygiène publique, des correspondants peuvent être nommés par le préfet, sur la proposition du conseil d'arrondissement.

Indépendamment de cette organisation générale pour la France, il existe une organisation spéciale pour la Seine. Elle se compose de l'ancien conseil. Mais ce conseil, réorganisé par le décret du 15 décembre 1851, et qui, jusqu'à cette date, s'appelait *conseil de salubrité*, est le premier qui ait été établi en France; il fut créé le 6 juillet 1802, et il a été, depuis sa création, le promoteur infatigable de toutes les mesures concernant l'hygiène et la salubrité; ses doctrines forment jurisprudence, non seulement en France mais à l'étranger, et son organisation a servi de modèle à toutes les institutions de même nature.

Aussi le décret du 15 décembre 1851 se borna-t-il à maintenir cette organisation, en lui donnant le nom de conseil d'hygiène publique et de salubrité de la Seine. Cette organisation résulte des arrêtés du Préfet de police, en date des 24 décembre 1832, 1er mars et 7 septembre 1838, et 24 février 1844.

L'arrêté du 24 décembre 1832 est l'acte fondamental de l'organisation du conseil de salubrité. Il porte à douze le nombre des membres titulaires, à six le nombre des adjoints, et admet un nombre indéterminé de membres honoraires à raison de leurs fonctions. Tous les membres sont nommés par le préfet

de police ; mais les titulaires et les adjoints ne peuvent l'être que sur une liste de trois candidats présentée par le conseil. Ces nominations sont soumises à l'approbation du Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Les arrêtés des 1er mars 1838 et 24 février 1844 ont augmenté le nombre des fonctionnaires qui, à raison de leurs fonctions, font de droit partie du conseil de salubrité.

Ces fonctionnaires sont : le doyen et les professeurs d'hygiène publique et de médecine légale à la Faculté de médecine ; le directeur de l'Ecole de pharmacie, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Seine ; l'ingénieur en chef du service municipal de Paris ; l'ingénieur en chef des mines, chargé du service spécial des appareils à vapeur ; l'architecte commissaire de la petite voirie ; un des membres du conseil de santé des armées, désigné par le Ministre de la guerre ; le chef de la 2e division et le chef du bureau sanitaire de la préfecture de police.

Enfin, un décret du 19 janvier 1852, en portant à quinze le nombre des membres titulaires du conseil de salubrité, appelle le secrétaire général de la préfecture de police à faire partie du conseil en raison de ses fonctions.

Le décret du 15 décembre 1851 charge le conseil d'hygiène du département de la Seine d'exercer, dans tout le ressort de la préfecture de police, des attributions déterminées par les art. 9, 10 et 12 de l'arrêté du 18 décembre 1848, et que nous avons données plus haut.

Des commissions d'hygiène sont instituées pour les arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis. Elles se composent de neuf membres.

Ces commissions recueillent toutes les informations qui peuvent intéresser la santé publique dans l'étendue de leur circonscription. Elles appellent l'attention du Préfet de police sur les causes d'insalubrité qui peuvent exister dans leurs arrondissements respectifs et elles donnent leur avis sur les moyens de les faire disparaître.

Elles peuvent être consultées, d'après l'avis du conseil d'hygiène publique et de salubrité du département, sur les mesures et dans les cas déterminés par l'art. 9 de l'arrêté du gouvernement du 18 décembre 1848. Elles concourent à l'exécution de la loi du 13 avril 1850, relative à l'assainissement des logements

insalubres, soit en provoquant, lorsqu'il y a lieu, dans les arrondissements ruraux, la nomination des commissions spéciales qui peuvent être créées par les conseils municipaux en vertu de l'art. 1er de cette loi, soit en signalant aux commissions déjà instituées les logements dont elles auraient reconnu l'insalubrité. En cas de maladies épidémiques, elles sont appelées à prendre part à l'exécution des mesures extraordinaires qui peuvent être ordonnées pour combattre les maladies, ou pour procurer de prompts secours aux personnes qui en seraient atteintes.

Elles doivent réunir les documents relatifs à la mortalité et à ses causes, à la topographie et à la statistique de l'arrondissement, en ce qui concerne la salubrité, et transmettre ces documents au Préfet de police, qui les communique au conseil d'hygiène publique, chargé de les coordonner, de les faire compléter, s'il y a lieu, de les résumer chaque année, et de faire un rapport général, qui doit être transmis par le Préfet de police au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Ces commissions sont de création toute nouvelle. La loi du 13 avril 1850, qui les a instituées, a eu pour objet d'assurer la salubrité de l'intérieur des habitations et d'armer l'administration, en ce qui concerne cette partie de l'hygiène publique, d'une autorité que les lois existantes ne lui donnaient pas d'une manière suffisante.

Une commission a été instituée à Paris, en vertu de la loi précitée ; elle a déjà produit, en ce qui concerne l'assainissement des habitations, et notamment des logements de la classe ouvrière, de nombreux et importants résultats.

XVIII

BIENFAISANCE PUBLIQUE

SOMMAIRE.—Histoire de l'hospitalité et de la bienfaisance depuis les premiers âges du monde. — Etablissements généraux de bienfaisance. — Hospices, Hôpitaux, Aliénés, Mont-de-Piété, Bureaux de bienfaisance et de charité. — Salles d'asile. — Crèches. — Enfants trouvés. — Sociétés de secours mutuels. — Mendicité et paupérisme. — Associations diverses.—Histoire, organisation, administration et mécanisme de tous ces établissements.

HISTOIRE DE L'HOSPITALITÉ ET DE LA BIENFAISANCE.

DEPUIS LES PREMIERS AGES DU MONDE.

On ne trouve aucune trace, avant le IVe siècle, d'établissements qui ressemblent absolument à nos hospices ou à nos hôpitaux. Si ces établissements eussent existé, leur nature et leur importance auraient décidé des historiens à en parler dans leurs récits. Chez les peuples de l'antiquité, les lois de l'hospitalité, la constitution de la famille et l'esclavage étaient autant de conditions contraires à l'existence des hospices ou des hôpitaux. Ils pratiquaient l'hospitalité comme une vertu et la prescrivaient comme un devoir. Les liens de la famille étaient si étroitement resserrés, l'affection mutuelle de tous ses membres était si puissante, que tout se concentrait dans les *lares* ou foyers domestiques. Chaque maison avait une *infirmerie privée — Valétudinaria.* — On comprenait les esclaves eux-mêmes dans la famille en les rattachant à ses membres au nom de cette loi impérieuse de cohésion qui leur donnait une place dans l'infirmerie particulière, ou la liberté, si le maître négligeait leurs souffrances et les abandonnait à leurs maladies. On n'a commencé à sentir dans les grandes cités le besoin de ces asiles publics que le jour où la liberté est venue, avec le christianisme, relâcher les nœuds que le droit primitif avait

formés et rendre à chacun la disposition de soi-même, en lui permettant d'user à son gré de son indépendance et de diriger ses efforts vers le but qui lui conviendrait le mieux. Les hospices et les hôpitaux sont devenus une conséquence nécessaire de l'émancipation de l'industrie et des progrès de la civilisation. On retrouve cependant chez les anciens quelques établissements qui n'étaient pas sans rapport avec les asiles ouverts par l'hospitalité. Il y avait des salles publiques pour loger et nourrir les étrangers et pour abriter le peuple pendant l'hiver. On transportait les malades, les blessés chez les principaux citoyens où ils étaient soignés et traités par les médecins. A Athènes, un temple était spécialement destiné à recevoir le dépôt des enfants illégitimes, qui étaient nourris et élevés aux frais de la république. Au premier âge du christianisme, la charité privée, toute nouvelle et toute ardente, se chargeait seule des soins sacrés de l'hospitalité; la maison de tout chrétien était ouverte à tout frère. Ce n'est que quand la charité privée commença à se ralentir que des asiles publics furent créés. Ce fut le génie de la religion qui s'empara de cette idée et la féconda. Les premiers asiles ouverts par la charité chrétienne datent, comme nous l'avons dit, du IVe siècle. Le premier hôpital dont l'histoire fasse mention, fut fondé en Palestine par des dames romaines sous la direction de saint Jérôme. On y recueillait les fidèles qui venaient visiter les lieux saints, les malades et les infirmes qui, dit saint Jérôme, *demeuraient auparavant étendus sur les places publiques*. Saint Basile, saint Jean-Chrisostôme multiplièrent ensuite ces fondations et s'appliquèrent à en régler le régime. Le germe de la distinction entre l'hôpital et l'hospice apparaît à cette époque; le premier était destiné aux malades et le second aux étrangers. De nombreux hôpitaux s'élevèrent rapidement aux IVe et Ve siècles autour des cathédrales et prirent le nom d'*Hôtel-Dieu*, à cause de leur proximité des temples, et parce que l'hospitalité s'y exerçait au nom de Dieu même. Ils étaient dirigés par des prêtres et des clercs, sous la surveillance de l'évêque, et alimentés par les libéralités des chrétiens. Les monastères avaient tous aussi leur asile particulier. L'invasion des barbares, au moyen-âge, épargna ces premiers monuments de la charité chrétienne et n'en arrêta pas les progrès. Sous *Charlemagne*, dont le génie imprima une impulsion si vigoureuse à toutes les parties de son administra-

tion que son règne resplendit comme un phare solitaire dans la profonde nuit de ces temps barbares, on retrouve cinq espèces d'asiles quelquefois séparés, souvent réunis, pour les *pauvres valides,* pour les *malades,* pour les *orphelins,* pour les *vieillards,* pour les *enfants.*

Le premier hôpital de France, dont l'histoire fasse mention, fut fondé à Lyon par Childebert. Les hôpitaux de Reims et d'Autun le suivirent de près. En l'an 800, l'Hôtel-Dieu fut érigé à Paris par saint Landry. Depuis leur fondation, le christianisme inspira et consacra partout les établissements charitables; ils furent l'objet de l'attention particulière des saints conciles, dont M. de Vatteville cite très-souvent les décisions. Ce fut sous saint Louis surtout qu'ils reçurent la plus vive impulsion.

L'invasion des maladies, jusqu'alors inconnues, que les croisés rapportèrent du Levant, *la lèpre et le feu Saint-Antoine,* y contribuèrent puissamment. Les malheureux attaqués de ces maladies restaient seuls et abandonnés. La charité s'émut à ce triste et douloureux spectacle, et enfanta de véritables prodiges. On vit alors s'élever de toutes parts les *léproseries* et les *maladreries,* dont les fléaux, qui ravagèrent l'Europe tant de fois, augmentèrent l'utilité et firent apprécier les heureux effets. L'affranchissement des communes et le développement des cités qui en fut la suite contribuèrent beaucoup à donner un nouvel essor aux établissements charitables. On agrandit, on décora ces monuments de la piété publique; les citoyens les dotèrent à l'envi. Leur direction, leur surveillance fut partout et toujours regardée comme un grand honneur et confiée aux premiers magistrats des cités. Mais une des plus belles, des plus fécondes, des plus heureuses institutions au moyen desquelles la charité, — ce plus grand, ce plus noble, ce plus doux, ce plus saint, ce plus impérieux des devoirs de l'homme, ce plus beau don de Dieu, — répandit à flots ses secours et ses consolations, fut la création des ordres religieux hospitaliers. Depuis le IXe siècle, on voit se fonder de nombreuses associations dont les unes protègent les pèlerins, dont les autres fondent des maisons charitables ou desservent des hôpitaux déjà établis. Parmi les ordres religieux et les congrégations hospitalières, on distingue les religieux hospitaliers de Saint-Antoine, les Hiéronymites, l'ordre de Saint-Augustin, de Saint-Jean de

Coventry, les religieuses de Sainte-Madelaine, les célèbres Sœurs grises, l'ordre de Saint-Vincent de Paul, etc., etc.

Nous ne suivrons pas l'institution des établissements charitables de tous ordres depuis leur naissance jusqu'à ce jour. Pourquoi parlerions-nous des vicissitudes qu'ils ont subies vers la fin du moyen-âge et dans les derniers siècles de notre histoire ? Pourquoi placerions-nous des ombres au tableau ? La charité, ce pur rayon des belles âmes, cet élan spontané des grands cœurs, ce généreux et pieux sentiment de l'homme, cet immense don de Dieu, a quelque chose de trop saint, de trop sacré à nos yeux, pour que nous consentions à le ternir par l'étalage de certaines défaillances humaines. Que quelques ordres religieux, oubliant leur sainte mission, aient commis de grandes fautes, qu'est-ce que cela peut prouver à côté du concours puissant, éclairé, persévérant et dévoué de l'église, de la chrétienté, à qui nous sommes particulièrement redevables de tous nos établissements hospitaliers ? Le prévaricateur ne justifie-t-il pas l'homme juste, sage et bon, comme l'exception justifie la règle ?

Passons donc. — Au christianisme, plus encore qu'à tous nos bons rois, est dû la fondation de presque tous les établissements charitables et leurs développements successifs. Ce fut même au concile de Tours, tenu en 567, que fut posée la base du domicile de secours, toujours maintenue depuis et particulièrement par la loi du 24 vendémiaire an II, autrement dire, le principe que chaque localité doit nourrir ses pauvres. Les *capitulaires* de Charlemagne, les ordonnances, édits ou lettres-patentes de Louis-le-Pieux, de saint Louis, de Philippe VI, de Charles IV, de Charles VII, de François Ier, de Henri II, de Charles IX, d'Henri IV, de Louis XIII, de Louis XIV, de Louis XV, de Louis XVI, ont réglementé, amélioré, encouragé, développé les établissements charitables. — Ces monarques en ont même créé un grand nombre, — mais l'idée fondamentale, le principe, la première administration, le but, tout enfin a été religieux, chrétien, avant de devenir humanitaire et purement social. Aujourd'hui, tous nos établissements charitables, tous ceux du monde chrétien, on peut l'affirmer sans crainte, sont, sinon riches et suffisants, au moins bien dirigés, bien surveillés. La pauvreté, cette plaie toujours béante depuis le berceau de l'humanité, inhérente à la nature humaine, dont une bonne

constitution, une sage administration, peut amoindrir la douleur, mais que rien ne saurait détruire radicalement, la pauvreté reçoit de la charité, « cette vertu céleste, dit Chateaubriand, que Dieu a placée comme un puits d'abondance dans les déserts de la vie, à peu près tout ce qu'elle peut donner; elle donnerait largement tout ce qui est nécessaire dans notre société actuelle, où l'agriculture, le commerce et l'industrie offrent d'inépuisables ressources, *si le vice honteux, si la mendicité*, ces lèpres de tous les temps et de tous les âges de l'histoire, ne venaient absorber le patrimoine *du malheur, du vrai pauvre*. Pour s'en convaincre, il suffit de dire quel *vol* immense est fait à la société par tous ceux qui, trouvant partout du travail en abondance, refusent de le faire, diminuent ainsi la richesse publique par la perte de leur temps et absorbent en outre dans la fainéantise et le vice une grande partie des produits du travail des autres. Prévenir la misère en donnant du travail à ceux à qui il est nécessaire pour vivre et en les forçant de l'accomplir, s'ils s'y refusent; moraliser ceux dont les sentiments, les habitudes sont pervers ; assister, secourir ceux à qui l'âge et les infirmités ôtent tout moyen de subvenir à leurs besoins, tel est le double et impérieux devoir de toute société, de tout législateur, de tout citoyen ; telle est la double prescription de la loi divine et de la morale.

Il existe actuellement en France environ 10,000 établissements charitables, dépendant de l'autorité civile et administrés par elle, dont 1,340 hospices et hôpitaux, 7,600 bureaux de bienfaisance, 40 monts-de-piété, 40 institutions de sourds-muets, 2 institutions nationales pour les aveugles, 144 dépôts d'enfants trouvés, 74 asiles publics d'aliénés et la maison nationale de Charenton. La dépense totale faite dans ces établissements s'élève au chiffre énorme de CENT VINGT MILLIONS.

ÉTABLISSEMENTS GÉNÉRAUX DE BIENFAISANCE.

HOSPICE IMPÉRIAL DES QUINZE-VINGTS.

Cet établissement fut fondé, en 1260, par le roi saint Louis, qui voulut et ordonna, par ses lettres-patentes, que 300 ou 15-20 aveugles y fussent admis à perpétuité, et que ce nombre de

300 fût toujours tenu au complet. Il dota leur maison d'une rente annuelle de 30 livres parisis sur son trésor particulier, et, à l'aide de ce don tout personnel à saint Louis, des libéralités successives et de nombreux bienfaits, elle put, à l'ombre de la protection de l'Etat, mais sans avoir jamais eu besoin de lui demander de secours pécuniaires, se suffire avec ses propres ressources. Aujourd'hui, tout en restant fidèle au principe de sa fondation, qui veut que ses revenus soient, avant tout, consacrés au payement de la dépense des 300 pensionnaires internes, l'hospice trouve le moyen de secourir 1,000 aveugles externes, dont 150 reçoivent une pension de 200 fr., 350 une de 150 fr., et 500 une de 100 fr. Un décret du 22 juin 1854 a placé cet établissement sous le haut patronage de l'impératrice. Toutes les nominations, soit à l'internat, soit aux pensions d'externes, sont faites par Sa Majesté, sur le rapport du ministre de l'intérieur. Pour être admis à l'internat, il faut : 1° être Français ; 2° être âgé de 40 ans au moins ; 3° justifier d'une cécité complète et incurable ; 4° établir que l'on est sans moyens suffisants d'existence. Tout aspirant à l'un des secours annuels doit remplir les mêmes conditions, sauf cette différence qu'il peut l'obtenir dès l'âge de 21 ans. Les choix sont faits parmi les aveugles dispersés sur toute l'étendue de l'Empire.

INSTITUTION IMPÉRIALE DES JEUNES-AVEUGLES.

Cette institution est consacrée à l'instruction des jeunes garçons et des jeunes filles aveugles. Elle fut fondée, en 1791, par Louis XVI. Valentin Haüy, qui avait formé en France un établissement pour l'éducation des aveugles, en fut le premier instituteur.

Le gouvernement, au moyen d'une subvention accordée à cet établissement, y entretient un certain nombre d'élèves. Les bourses, dont le chiffre a été fixé à 120, doivent être divisées, autant que possible, en demi-bourses et trois-quarts de bourses, dans la proportion de deux tiers pour les jeunes garçons et d'un tiers pour les jeunes filles. Les demandes en admission gratuite sont adressées au ministre de l'intérieur, et doivent être accompagnées : 1° de l'extrait de naissance de l'élève proposé, qui ne doit avoir, aux termes des règlements, ni moins de neuf ans, ni plus de treize ; 2° de l'extrait de baptême ; 3° d'un certificat d'un médecin ou d'un chirurgien, dûment légalisé,

constatant que l'enfant est frappé de *cécité totale ;* qu'il n'a point de maladie contagieuse, qu'il n'est point en idiotisme; 4° d'un certificat de vaccine ou de petite vérole ; 5° enfin, d'un certificat de bonne conduite et d'indigence, délivré par le maire ou le curé de la paroisse qu'habitent les parents. Indépendamment des élèves gratuits, on admet dans l'institution des élèves boursiers des départements et des administrations hospitalières, ainsi que des pensionnaires des familles. On traite du prix et des conditions de la pension avec le directeur. La maison est gouvernée par une administration bienfaisante, composée du directeur et d'une commission consultative composée de quatre membres nommés par le ministre.

INSTITUTION IMPÉRIALE DES SOURDS-MUETS.

Le nombre des élèves aux frais de l'Etat est fixé à 106 ; les 106 places sont entièrement gratuites et peuvent se diviser par fractions de bourse. — Pour être admis dans l'institution comme boursier, il faut avoir 9 ans accomplis et pas plus de 15 ; produire l'acte de naissance, l'extrait baptistère, un certificat de vaccine, un certificat d'indigence, celui de l'infirmité ; toutes ces pièces dûment légalisées. L'enfant, à son entrée, est examiné par le médecin de l'établissement. — Le ministre de l'intérieur nomme aux places vacantes. — Les départements, les communes ou les administrations charitables peuvent y fonder et entretenir des bourses dont le prix est de 500 fr. — La durée des études y est de six ans; on y met les élèves en possession de tous les bienfaits de la morale et de la religion, et dans le cas de satisfaire aux besoins des communications sociales ; les cours comprennent le langage des signes, l'articulation de la parole et sa lecture sur les lèvres de celui qui parle. — Des ateliers sont établis pour les enfants qui, d'après la condition et le vœu de leurs parents, sont destinés à les fréquenter et à y trouver des moyens d'existence. Ceux des élèves que leurs parents destinent à une profession plus libérale sont exercés aux études spéciales qui y ont le plus de rapport. — Une partie de l'Institution est affectée au logement des filles, qui y reçoivent, de dames professeurs, la même instruction que les garçons, et qui y sont exercées aux ouvrages de leur sexe et aux soins de l'économie domestique. Le prix de la pension, pour les

élèves de l'un et de l'autre sexe, est fixé à 1,000 fr., à moins d'une réduction qui ne peut être accordée que par décision spéciale du ministre. Les étrangers sont admis à visiter l'établissement ou à assister aux exercices avec des billets d'entrée qui leur sont envoyés sur la demande qu'ils en adressent au directeur en affranchissant leurs lettres. — Le directeur correspond avec toutes les institutions de France et de l'étranger.

MAISON IMPÉRIALE DE CHARENTON.

La maison impériale de Charenton (située dans la commune de Saint-Maurice-Charenton, près Paris), est administrée, sous l'autorité immédiate du ministre de l'intérieur, par un directeur, assisté d'une commission consultative. — Le soin des dames y est confié aux dames religieuses de Saint-Augustin. Sa destination est de soigner et traiter les aliénés des deux sexes qui y sont reçus, soit à titre gratuit, soit comme pensionnaires. Les admissions d'aliénés, à titre gratuit, ne peuvent être autorisées que par le ministre. — Il y a trois classes de pensions : celles de la première classe sont de 1,425 francs et au-dessus; celles de la seconde, de 1,125 francs et celles de la troisième, de 828 francs, compris le blanchissage.—Tout aliéné, présenté par un membre de sa famille ou par un ami, peut être admis dans l'établissement, à la charge par la personne qui le présente, de produire un certificat de médecin, constatant l'état d'aliénation mentale du malade, et ayant moins de quinze jours de date ; on doit également produire, autant que possible, son acte de naissance ou de mariage, et un extrait du jugement d'interdiction à l'égard des aliénés interdits. — Les malades sont reçus tous les jours, à quelque heure qu'ils soient présentés; ce cas excepté, le public n'est admis à parler au directeur, aux médecins, aux surveillants et aux malades, que les dimanches et jeudis, depuis midi jusqu'à quatre heures du soir. — Le public n'est point admis dans les parties de la maison qui sont occupées par les malades.

HOSPICES. — ADMINISTRATION.

L'administration des hospices est confiée à des commissions administratives composées de cinq membres et présidées par

le maire, membre né, non compris dans les cinq autres. Quelques commissions administratives réunissent, par exception, un plus grand nombre de membres, en vertu d'autorisations; telle est celle de Lyon, qui en compte 30 et qui prend le nom de conseil général d'administration (*O.* 1822). Un avis du Conseil d'État, du 17 janvier 1804, sur lequel s'appuie une circulaire du 3 novembre de la même année, consacre le principe qu'aucun établissement hospitalier ne peut exister sans une autorisation expresse. La jurisprudence administrative ne connaissait pas non plus en principe d'hospices privés, c'est-à-dire non soumis à la condition d'une commission administrative et aux autres règles hospitalières; la loi sur les hospices, du 7 août 1851, semble changer de doctrine, car elle autorise (*art.* 16) la commune qui ne possède pas d'hospices et hôpitaux à traiter avec des établissements privés.

En cas de partage dans les commissions, la voix du maire est prépondérante (*Circ. pluv. an IX et* 13 *fév.* 1818). En cas d'absence du maire, la présidence appartient au plus ancien, ou au plus âgé des membres présents. L'adjoint ne peut remplacer le maire dans les fonctions de président que dans le cas de l'absence de ce magistrat; mais il peut le suppléer par délégation spéciale (*Circ.* 16 *sept.* 1830). Les sous-préfets ont la surveillance des administrations hospitalières (*Circ. pluv. an XI*). Jusqu'ici, le ministre de l'intérieur avait nommé les membres des commissions administratives des hospices dont le revenu excédait 100,000 fr.; depuis le décret du 25 mars 1852 toutes les commissions administratives sont nommées par le préfet. Jusqu'à la même époque, les nominations avaient lieu sur la présentation de trois candidats par la commission administrative (*O.* 6 *juin* 1830). La circulaire du 5 mai 1852 explique que dans l'esprit du décret du 25 mars précédent, le droit de présentation est supprimé. Les préfets doivent adresser au ministre, dans le mois qui suit les nominations qu'ils ont faites, un relevé de ces nominations (*Circ.* 16 *sept.* 1830 *et* 6 *mai* 1852). Avant d'entrer en exercice, les administrateurs des hospices sont tenus de prêter le serment exigé des fonctionnaires de l'ordre administratif par la loi du 31 août 1830 (*Circ. sept.* 1830) et par le décret de 1852.

La commission administrative est chargée de diriger et de surveiller le service intérieur et extérieur des établissements

hospitaliers. Elle règle définitivement, par ses délibérations, les objets suivants : le mode d'administration des biens et revenus des établissements hospitaliers ; les conditions des baux à ferme de ces biens, lorsque leur durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux et neuf pour les autres ; le mode et les conditions des marchés pour fournitures et entretiens dont la durée n'excède pas une année ; les travaux de toute nature dont la dépense ne dépasse pas 3,000 fr. La commission arrête, avec l'approbation du préfet, les règlements du service tant intérieur qu'extérieur, et de santé, et des contrats à passer pour le service avec les congrégations hospitalières.

Elle délibère sur les objets suivants : les budgets, comptes, et, en général, toutes les recettes et dépenses des établissements hospitaliers ; les acquisitions, échanges, aliénations des propriétés, leur affectation au service, et, en général, tout ce qui concerne leur conservation et amélioration ; les projets de travaux pour constructions, grosses réparations et démolitions dont la valeur excède 3,000 fr. ; les conditions ou cahier des charges des adjudications de travaux et marchés pour fournitures ou entretien dont la durée excède une année ; les actions judiciaires et transactions, les placements de fonds et emprunts ; les acceptations de dons et legs. Le président de la commission peut toujours accepter, à titre conservatoire, en vertu de la délibération de la commission, les dons et les legs faits aux établissements charitables. Le décret ou l'arrêté préfectoral qui intervient a son effet du jour de l'acceptation *(L. 7 août 1851, art, 7, 8, 9 et 11 ; D. 25 mars 1852)*.

La révocation des administrateurs ou des commissions ne peut être prononcée que par le ministre de l'intérieur, sur le compte qui lui est rendu par les préfets. Dans les cas urgents, ces magistrats ont le droit de suspendre les administrations (*O. 6 juin 1830, Circ. 6 juin 1825)*.

Les membres des commissions administratives doivent avoir leur domicile réel dans le lieu où siègent ces administrations (*D. 7 germinal an XIII ; O. 31 oct. 1821*). Il est contraire à la jurisprudence administrative, qu'il y ait dans la même administration des membres parents et alliés *(Circ. 13 fév. 1818)*. Les conseillers de préfecture étant appelés à statuer par voie administrative sur les actes et les intérêts des pauvres des hospices, il ne convient pas de les investir des fonctions d'administra-

teurs de ces établissements ; ils seraient, dans certains cas, juges et parties *(Circ. 13 fév. 1818)*. Les mêmes personnes peuvent être à la fois administrateurs des hospices et des bureaux de bienfaisance *(O. 31 octobre 1821)*.

Les commissions administratives sont renouvelées chaque année par cinquième *(O. 7 germ. an XIII; O. 6 fév. 1818)*. Lorsqu'une administration n'a pas encore été soumise au renouvellement, la sortie du membre doit être déterminée, pendant les quatre premières années, par la voie du sort : ensuite, c'est le membre le plus ancien en exercice qui doit être annuellement remplacé *(D. 6 germ. an XIII; O. 6 février 1818)*. En cas de remplacement dans le courant d'une année, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé *(D. 25 mars 1852)*. Les services dans les commissions administratives sont considérés comme des services publics et comptent pour l'admission dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Comme on a pu le voir, les commissions administratives sont investies de l'administration directe des établissements qu'elles dirigent ; il n'y a donc pas de directeur spécial, sauf quelques exceptions, à la tête des hôpitaux et hospices.

Les médecins, chirurgiens et pharmaciens (ces derniers sont rares dans les hospices), sont nommés par la commission administrative, mais elle ne peut les révoquer qu'avec l'approbation du préfet *(L. 7 août 1851)*. La révocation n'est définitive qu'autant qu'elle est sanctionnée par le ministre. Les médecins et chirurgiens en chef doivent être docteurs en médecine, à moins qu'il n'en existe pas de cette qualité sur les lieux. Ils jouissent de l'exemption de la patente. Leur visite doit être quotidienne, à heure fixe. Ils sont tenus de rédiger les prescriptions sur un registre spécial. Quand il y a un pharmacien, il doit faire lui-même les distributions. Tout son temps appartient à l'établissement.

Le service intérieur des hospices est confié, à peu près partout, à des sœurs hospitalières. Un décret du 18 février 1809 a converti l'usage en droit. Les commissions administratives se concertent avec les congrégations hospitalières pour régler le nombre des sœurs à attacher aux hospices et les conditions de leur admission; mais les conventions qu'elles arrêtent sont soumises à l'approbation des préfets *(D. cité)*. Par une circu-

laire du 26 septembre 1839, le ministre a fait connaître sur quelles bases ces conventions doivent être établies. Les religieuses employées dans les hospices sont placées, quant au temporel, sous l'autorité des commissions administratives et tenues de se conformer aux règlements de ces établissements (*Id.*). Elles sont chargées de soigner les malades et les indigents; de distribuer, après les avoir reçus de l'économe, les vêtements, les aliments et tous les objets nécessaires au service. Elles distribuent les médicaments. Elles donnent l'instruction primaire aux enfants recueillis dans les hospices. Elles surveillent les ateliers de travail. Elles ne peuvent gérer aucun des biens, ni percevoir aucune partie des revenus de l'administration hospitalière, même lorsque les revenus sont en nature (*Circ.* 31 *janv.* 1840). Les sœurs que leur âge ou leurs infirmités rendent incapables de continuer leur service peuvent rester dans la maison à titre de reposantes. Leur pension est liquidée comme celle des employés de l'établissement (*D.* 7 *févr.* 1809).

Leurs traitements varient de 100 à 300 fr. Elles sont, en outre, logées, nourries et blanchies; dans un certain nombre d'hospices elles ne sont pas rétribuées; mais, lorsque cela arrive, leur nombre est plus élevé, et l'hospice y perd plus qu'il n'y gagne. Beaucoup d'hôpitaux sont la maison-mère des sœurs, qui s'y recrutent elles-mêmes, et n'ont pas d'autres établissements que celui-là. Dans cette situation, elles ne sont pas vues avec faveur, en général, par les évêques; elles sont presque toujours moins capables et moins bien disciplinées que les religieuses dont le noviciat s'effectue dans des maisons-mères spéciales.

Depuis l'ordonnance du 6 juin 1830, les préfets nommaient les receveurs des hôpitaux dont ils réglaient le budget; les autres étaient nommés par le ministre de l'intérieur, sur une liste de trois candidats présentés par les commissions administratives et sur l'avis des préfets; les préfets choisissent aujourd'hui directement ces comptables, quel que soit le chiffre des revenus de l'établissement (*D.* 25 *mars* 1852, *art.* 5, *n°* 9). Mais ils doivent toujours, dans le mois qui suit les nominations, en envoyer un état au ministre (*Circ.* 16 *sept.* 1830). C'est aux préfets à fixer le cautionnement des receveurs. Le chiffre doit en être calculé à raison d'un dixième des recettes ordinaires (*O.* 5 *juin* 1830; *Circ.* 5 *mai* 1852). Le cautionnement doit être

fourni en immeubles ou en rentes sur l'Etat ; mais le préfet peut autoriser son versement en numéraire. Toutefois, aux termes du décret du 6 juin 1850, les cautionnements des receveurs qui sont en même temps percepteurs doivent toujours être réalisés en numéraire et versés au Trésor public (*Circ.* 5 *mai* 1852). Les receveurs sont chargés de recouvrer tous les revenus et de payer toutes les dépenses (*L.* 16 *vend. an V*). Il ne peut y avoir qu'un receveur pour les hospices d'une même ville (*Arr.* 23 *brum. an III; Circ.* 5 *brum. an XII*). Les receveurs ne peuvent être membres de l'administration, ni parents ou alliés d'aucun de ces membres jusqu'au degré de cousins-germains inclusivement (*L.* 17 *frim. an III,* 16 *vend. an V*). La loi sur les hospices, du 7 août 1851, dispose, dans son art. 44, que lorsque le revenu des établissements hospitaliers n'excède pas 30,000 fr., les fonctions de receveur sont toujours exercées avec ceux de la commune. Les receveurs peuvent être chargés des fonctions d'économe. Leurs traitements consistent en remises proportionnelles, tant sur les recettes que sur les paiements effectués par ces comptables pour le compte des établissements (*O.* 17 *avril* 1839). Ces remises sur les dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires, sont calculées ainsi qu'il suit : sur les premiers 5,000 fr., 2 f. p. 100 sur les recettes et sur les dépenses ; sur les 25,000 fr. suivants, 1 fr. 50 c.; sur les 70,000 fr. suivants, 75 c.; sur les 100,000 fr. suivants jusqu'à 1 million, 33 c., sur les sommes excédant 1 million, 12 c. Ils n'ont pas de remises à recevoir sur les recettes et paiements qui ne constituent que des conversions de valeurs.

Les receveurs ne peuvent être révoqués de leurs fonctions que par le ministre de l'intérieur ; les préfets peuvent seulement prononcer leur suspension provisoire (*O.* 6 *juin* 1830).

Aux termes de l'ordonnance du 29 novembre 1831, la gestion, l'emmagasinage et la distribution des denrées et autres objets de consommation doivent être confiés à des agents nommés économes. Dans les hospices dont les revenus n'excèdent pas 10,000 fr., les préfets peuvent laisser entre les mains des religieuses la manutention des denrées et autres objets destinés au service journalier ; mais dans ce cas le receveur passe les écritures et constate le mouvement des consommations (*Circ.* 6 *août* 1839).

Les économes constatent leurs opérations par une comptabi-

lité qui prend le nom de comptabilité-matières. Ils doivent rationner chaque service. Ils sont nommés par les préfets, sur la présentation des commissions administratives. En général, un seul économe doit suffire, lors même que les hospices sont divisés en plusieurs établissements. Les fonctions d'économe ne sont incompatibles ni avec celles de receveur, ni avec celles de secrétaire de la commission ou d'employé des hospices à un autre titre. Les cautionnements des économes sont fixés sur les mêmes bases que ceux des receveurs. Les premiers ne doivent toutefois de cautionnement qu'autant que la valeur des denrées excède 20,000 fr. Ils sont révocables par les préfets, mais leur révocation n'est définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur (*O.* 31 *oct.* 1821).

Les employés autres que ceux qui précèdent, ainsi que les servants, domestiques, infirmiers ou gens de peine, sont à la nomination de la commission administrative et révocables par elle (*O. du* 31 *oct.* 1821). Leur nombre et leurs traitements sont fixés par les préfets, sur la proposition des commissions administratives. La règle est que le nombre des employés et servants attachés au service direct des malades soit fixé à raison de 1 pour 10 malades, et de 1 pour 15 indigents dans les hospices.

Il n'y a pas de règle générale qui soumette les employés des hospices à une retenue sur leurs traitements; mais le système de la retenue est appliqué dans les hospices de Paris, et tous les hospices sont autorisés en principe à y recourir sur les mêmes bases (*O.* 6 *sept.* 1830). Les retenues donnent droit aux pensions déterminées par le décret du 7 février 1809.

ALIÉNÉS.

Le plus grand malheur qui puisse frapper un homme, c'est incontestablement la perte de sa raison. Privé de la belle lumière qui le guide dans la vie, il est exposé à tous les désordres physiques imaginables et devient une menace effroyable et permanente pour ses semblables. Avant le XVIII[e] siècle, les malheureux atteints de folie étaient sans asile et sans refuge. Le petit nombre de ceux dont la société s'occupait, les plus

furieux, étaient confondus avec les prisonniers et les criminels, traités avec dureté, chargés de chaînes, et l'exaspération que provoquaient chez eux de telles rigueurs éteignait les dernières étincelles de leur intelligence et faisait disparaître toute chance de guérison. A la fin du dernier siècle, la situation changea, grâce à l'initiative du docteur Pinel. L'Etat, les départements, les communes créèrent avec empressement des établissements d'aliénés. Toutes les difficultés que ce service occasionnait disparurent successivement. Enfin la loi du 30 juin 1838, loi de police générale et d'assistance publique, vint offrir à la société et aux familles toutes les garanties désirables et donner à l'administration des bases d'action régulières et normales. Les établissements publics d'aliénés sont placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur et des préfets et sous le contrôle de la justice. Ils sont conduits par un directeur assisté d'une commission de surveillance, d'un receveur, d'un économe, etc., organisation qui diffère peu de celle des hospices. Ils sont entrenus avec les ressources de l'Etat, des départements, des communes et des familles, privativement ou cumulativement, suivant le cas. Les placements s'opèrent, soit volontairement par les familles en payant le prix de la pension, soit d'office par l'autorité supérieure. La sortie s'effectue immédiatement pour cause de guérison ou sur l'ordre de l'autorité compétente, préfets ou tribunaux. Les établissements privés d'aliénés ne peuvent être ouverts que sur l'autorisation de l'autorité compétente qui a le droit de les interdire pour manquement aux conditions de l'autorisation ou abus graves. Les directeurs des asiles publics ou privés sont choisis parmi les docteurs en médecine. Toutes les précautions sont prises aujourd'hui pour garantir les individus et les familles contre les détentions arbitraires, et pour préserver la société contre les fureurs des fous. Ici, comme dans toutes les œuvres de philantropie, l'humanité est relevée, honorée et soustraite aussi heureusement que possible à l'aggravation des misères dont elle n'est que trop souvent la proie. Un régime scientifique et tout bienveillant est assuré aux insensés et la plupart d'entre eux, ceux qui ne sont pas tombés au dernier degré de la dégradation, ne se ressentent point physiquement de leur malheur.

MONTS-DE-PIÉTÉ.

La bienfaisance s'est montrée ingénieuse en tout ce qui peut contribuer au soulagement des misères ou des infortunes humaines. Ceux qu'une crise industrielle ou quelque circonstance malheureuse laisse sans travail et à qui il faut de l'argent pour vivre, trouvent dans les monts-de-piété, s'ils possèdent quelques objets ayant une valeur vénale, le moyen de se procurer cet argent. Le mont-de-piété peut recevoir aussi des objets destinés à procurer de l'argent pour servir à de honteuses débauches. Mais si le vice compose une partie de sa clientèle, — tous les dépôts sont acceptés, une telle bienfaisance ne pouvant être limitée, — c'est le besoin, ce sont des nécessités respectables qui réclament son secours. Dans tous les cas, il soustrait tous les déposants aux exactions ruineuses de l'usure, et le débauché, ici même, fait profiter le vrai nécessiteux de son imprévoyance en augmentant les ressources de l'établissement du taux de l'intérêt dû.

Les monts-de-piété peuvent être vivement attaqués, critiqués. A notre sens, ils sont des établissements de pure bienfaisance et de première utilité. Si l'on persiste à les considérer comme un mal, c'est un mal dont on ne pourra jamais s'affranchir sans tomber dans un plus grand, à moins de transformer en même temps la nature de l'homme et de l'amener ainsi à une perfection qui demeurera éternellement le rêve des belles âmes.

Les premiers monts-de-piété en Italie avaient été créés comme établissements de bienfaisance, et ne prêtaient qu'à des pauvres, sans intérêts ou à des intérêts minimes. La France en possède quelques-uns de semblables. Mais de tels établissements, outre qu'ils doivent être suffisamment dotés à cet effet, ne peuvent exercer qu'une action des plus restreintes. Le prêt gratuit, ou à peu près tel, ne se conçoit qu'en faveur d'individus en petit nombre, d'une moralité dûment constatée; il est à peu près impraticable dans un grand centre de population. L'institution actuelle a une portée plus vaste; elle ne distingue pas entre telle ou telle classe de misères et de besoins, par la raison qu'une charité éclairée n'exclut personne, et qu'une bonne police ne permet pas que les usuriers pres-

surent même l'imprévoyance et le vice ; elle offre ses avances à tous, mais à un intérêt pareil pour tous.

Appliqué sur une grande échelle, le prêt gratuit donnerait lieu à de nombreux abus ; il est d'ailleurs d'une bonne morale que les secours ne soient pas trop faciles. Toutefois, certains taux, tels que 9, 10, 12 et 15, semblent contraires à l'esprit de l'institution. L'absence de ressources propres de la plupart des monts-de-piété qui ne disposent eux-mêmes que de capitaux empruntés à intérêts, et les frais considérables d'administration, expliquent en grande partie ces taux excessifs.

Les opérations des monts-de-piété sont :

1° *L'engagement* ou la mise en gage de l'objet sur lequel le prêt est consenti ; l'acte qui constate cette opération et qui est délivré à l'emprunteur s'appelle *reconnaissance* ;

2° Le *dégagement* ou le retrait du nantissement contre le remboursement de la somme avancée et le paiement des intérêts échus ;

3° Le *renouvellement* que l'emprunteur, hors d'état de rendre, effectue à l'expiration du terme, s'il ne veut prendre le gage qu'il a remis, et qui lui donne du temps pour sa libération ;

4° La *vente* faite aux enchères des articles abandonnés par leurs propriétaires. L'excédant du prix de vente sur la somme due au mont-de-piété prend le nom de *boni*.

Un certain nombre de monts-de-piété de France ont été fondés sous l'ancien régime. Celui d'Avignon date de 1577, celui d'Arras de 1621. L'établissement de Paris a été créé par lettres patentes de 1777, où il est dit : « Les monts-de-piété nous ont paru le moyen le plus capable de faire cesser les désordres que l'usure a introduits, et qui n'ont concouru que trop fréquemment à entraîner la ruine de plusieurs familles. »

La révolution ferma les monts-de-piété comme des maisons de monopole ; durant douze années (de la Terreur au commencement de l'Empire), la liberté du prêt sur nantissement fit renaître les anciens désordres. Napoléon rétablit un monopole utile. Une loi du 16 pluviôse an XII (6 février 1804) disposa, art. 1er, qu'aucune maison de prêt ne pourrait être établie qu'au profit des pauvres et avec l'autorisation du gouvernement, et prescrivit, art. 2, la clôture des maisons existantes. Un décret du 24 messidor an XII (13 *juill.* 1804), enjoignit, art. 14, aux

préfets des départements, d'adresser le plus tôt possible au ministre de l'intérieur, pour être soumis à l'empereur en conseil d'Etat, les projets pour l'établissement et l'organisation, au profit des pauvres, des monts-de-piété dans les lieux où il serait utile d'en fonder. Le code pénal de 1810, art. 411, a de plus prononcé des peines contre ceux qui auraient établi ou tenu des maisons de prêts sur gage sans autorisation légale.

Jusqu'à ces derniers temps, à part la disposition générale de la loi du 16 pluviôse an XII (6 février 1804), les monts-de-piété n'étaient régis que par leurs règlements particuliers. La loi du 24 juin 1851, préparée depuis plusieurs années, a défini leur caractère et déterminé leurs bases, en y apportant quelques modifications.

En vertu de cette loi (*art.* 1er), les monts-de-piété sont institués comme établissements d'utilité publique, et avec l'assentiment des conseils municipaux, par le chef de l'Etat, selon les formes prescrites pour ces établissements. Il suit de là que leurs règlements doivent être soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

Leur administration est confiée à un conseil et à un directeur.

Le conseil est présidé par le maire de la commune ; à Paris, par le préfet de la Seine. Ses membres sont nommés, à Paris, par le ministre de l'intérieur; dans les départements, par le préfet, et sont choisis : un tiers dans le conseil municipal, un tiers parmi les administrateurs des établissements charitables, un tiers parmi les autres citoyens domiciliés dans la commune. Ils sont renouvelés par tiers chaque année, les membres sortants étant rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites.

L'agent qui, avec ou sans le titre de *directeur*, centralise l'administration sous la surveillance du conseil, est nommé (*art.* 2) par le ministre de l'intérieur ou par le préfet, sur la présentation dudit conseil, lequel, en cas de refus motivé du ministre ou du préfet, est tenu de présenter un autre candidat ; la même autorité qui le nomme peut le révoquer.

En ce qui touche l'organisation et les conditions particulières de la gestion des différents monts-de-piété, la loi se réfère au décret d'institution ; elle les assimile, cependant, pour les règles de comptabilité, aux établissements de bienfaisance (*art.* 2).

Les éléments constitutifs de leurs dotations, les fonds employés à leurs opérations et la destination de leurs bénéfices,

sont l'objet des art. 3, 4 et 5. La dotation de chaque mont-de-piété se compose : 1° des biens meubles et immeubles affectés à sa fondation et de ceux dont il deviendra propriétaire, notamment par dons et legs ; 2° des bénéfices et bonis constatés par les inventaires annuels ; 3° des subventions qui pourront lui être attribuées sur les fonds de la commune, du département ou de l'Etat. Les opérations s'effectuent au moyen : 1° des fonds disponibles sur la dotation ; 2° de ceux que l'établissement s'est procurés par voie d'emprunt ou qui ont été versés à sa caisse. Les conditions des emprunts sont réglées annuellement par l'administration, sous l'approbation du ministre de l'intérieur ou du préfet. Les excédants de recettes sont conservés, en tout ou en partie, dans les limites tracées par le décret d'installation, pour former la dotation ou pour l'accroître. Lorsque la dotation suffit tant à couvrir les frais généraux qu'à abaisser l'intérêt au taux de 5 p. 100, ils doivent être attribués aux hospices ou autres établissements de bienfaisance, par arrêté du préfet, sur l'avis du conseil municipal.

Autorisés ainsi à capitaliser leurs excédants de recettes, les monts-de-piété pourront abaisser successivement le taux de l'intérêt, ce qui était très-difficile à un grand nombre d'entre eux, et notamment à celui de Paris, qui, astreints à verser leurs bénéfices annuels dans les caisses des hospices, se trouvaient hors d'état de se créer une dotation pour leurs épargnes, et n'opéraient qu'avec des fonds d'emprunt. Pour ne pas rendre, du reste, le prêt trop facile, le législateur a interdit la réduction de l'intérêt au-dessous du taux légal. Lorsqu'il sera descendu à ce taux, mais seulement alors, on pourra donner aux bénéfices un emploi de charité, et on appliquera de la sorte, plus judicieusement qu'on ne l'a fait jusqu'ici, le principe que les monts-de-piété doivent être administrés au profit des pauvres.

Des agents intermédiaires, connus sous le nom de *commissionnaires*, sont accrédités auprès de divers monts-de-piété. La loi a clos la controverse qui s'était élevée à leur sujet, et a reconnu leur existence, en statuant (*art.* 6) qu'il sera pourvu, par règlement d'administration publique, à tout ce qui concerne leur institution et leur surveillance.

Dans le but de diminuer le trafic des *reconnaissances*, trop souvent vendues à perte par des emprunteurs imprévoyants, et

d'empêcher de graves abus, elle a permis (*art.* 7) à tout déposant de requérir, trois mois après l'emprunt, et sans attendre l'époque normale du remboursement, la vente de l'objet déposé, dont le prix doit lui être, en ce cas, remis sans délai, sous la simple déduction de la somme due au mont-de-piété en principal et accessoires. Elle a interdit néanmoins de vendre les marchandises neuves avant l'expiration d'une année, afin que les monts-de-piété ne fussent pas convertis en maisons de consignations et de ventes.

BUREAUX DE BIENFAISANCE.

La bienfaisance, cette vertu que la religion nomme *charité*, la philosophie *philanthropie* et dont le nom actuel, employé pour la première fois par l'abbé de Saint-Pierre, ne date que du siècle dernier (1725), s'exerça individuellement et sans règle. L'exercice public de la bienfaisance qui avait été déjà l'objet d'une ordonnance de François Ier en 1536, d'un édit d'Henri II en 1547, ne fut organisé sur de nouvelles bases que par la loi du 7 frimaire an V, qui créa les *bureaux de bienfaisance*. Toutefois, il ne faut pas s'arrêter à la lettre de ce que nous venons de dire, et croire que les pauvres étaient sans secours. En l'absence de la charité légale, on avait la charité religieuse. D'immenses aumônes étaient distribuées par les congrégations religieuses et par les bureaux de charité des paroisses qui fonctionnaient sous la direction des curés. Beaucoup de bien se faisait, mais sans l'ensemble désirable. Il était souvent impossible, surtout dans les grandes villes, de prendre les précautions nécessaires pour éviter les fausses applications et les doubles emplois. Ces aumônes, quoique provenant de dons et legs volontaires, avaient tous les inconvénients d'une charité exagérée et mal administrée. De ce désordre, il résultait qu'une grande partie de la population prenait part aux secours et que cependant la ville de Paris était infestée de mendiants. Il suffit pour s'en convaincre de se rappeler les fameux édits de Louis XIV pour la répression de la mendicité. Les peines du fouet, des galères et même de la potence, dont ce monarque voulait frapper les mendiants, l'asile qu'il leur fit ouvrir à l'hô-

pital général, tout fut impuissant contre des habitudes enracinées, car nous voyons que ces édits durent être renouvelés plusieurs fois pendant la première moitié du dernier siècle. Enfin la misère et la dépravation des dernières classes du peuple étaient telles que le curé d'une seule paroisse, Saint-Etienne-du-Mont, avait eu, en 1778, 21,000 pauvres à secourir ; et, peu d'années après, lors du premier essai qui fut fait, en 1791, de l'établissement de la charité administrative, la commission municipale de bienfaisance inscrivit au rôle des secours 120,000 indigents à Paris, dont la population générale n'était alors que de 550,000 âmes, tandis qu'aujourd'hui, avec un million d'habitants, cette ville ne présente guère au recensement qui s'opère d'une manière quinquennale, que 65,000 indigents inscrits.

Les événements politiques ayant fait disparaître de notre pays les institutions religieuses et les ressources qu'elles possédaient pour la distribution des aumônes, il devint nécessaire de créer une organisation civile pour les secours ; c'est ce que fit la municipalité de Paris. Sa commission de bienfaisance fonctionna pendant les années les plus orageuses de la Révolution, jusqu'en l'an V, où la loi du 7 frimaire vint, comme nous l'avons dit, organiser les bureaux de bienfaisance pour l'application des secours à domicile pour toute la France. Paris, divisé alors en quarante-huit sections, eut un pareil nombre de bureaux de bienfaisance, sous la direction d'un bureau central, qui ressortissait directement au ministère de l'intérieur. Cet état de choses, exceptionnel en ce sens qu'il soustrayait les secours à l'action de l'autorité municipale, était conforme à l'esprit de la loi qui avait constitué partout aux institutions de secours à domicile une existence tout-à-fait distincte des administrations hospitalières ; mais un arrêté des Consuls, du 29 germinal an IX, vint y déroger en transmettant les bureaux de bienfaisance de Paris à la surveillance et à la direction du conseil des hospices. Cet arrêté formait d'ailleurs des comités d'arrondissement, composés des délégués des quatre bureaux de secours et présidés par les maires.

Les inconvénients de cette organisation furent signalés dès l'origine ; les quarante-huit bureaux de bienfaisance des sections ayant conservé isolément leur caisse, leur comptabilité, leur correspondance avec le bureau central, il en résultait une complication extrême dans les rapports administratifs, et

l'impossibilité de rien créer de grand et d'uniforme en fait de secours. Cependant, le conseil des hospices chercha sérieusement à imprimer une direction d'ensemble, et nous trouvons la trace honorable de ses efforts dans le rapport de Duquesnoy qui contient une appréciation judicieuse de la position qui avait été faite aux secours et des véritables principes sur lesquels ils doivent être basés. Comme premier moyen d'ordre, on fit encore un recensement de la population indigente, aussi exact que le permettaient les moyens dont on disposait, et on constata que sur une population générale de 547,000 habitants, Paris avait, en vendémiaire an X, 111,626 indigents inscrits. Ce chiffre énorme était proportionnellement bien plus effrayant encore dans certains quartiers. Ainsi le douzième arrondissement avait 24,424 pauvres sur 61,553 habitants; et le huitième, 20,000 sur 46,000 ; dans le septième, de Popincourt, *plus de la moitié* des habitants recevait l'aumône publique; et il en était à peu près de même dans celui des Quinze-Vingts.

Cet état précaire de l'administration des secours dans la ville de Paris se prolongea jusqu'en 1816, époque à laquelle elle reçut l'organisation qu'elle a à peu près conservée depuis lors. Une ordonnance royale du 16 juillet de cette année, suivie d'un arrêté ministériel du 19 du même mois, y opéra une réforme complète.

Cette ordonnance plaça les secours sous la direction supérieure du préfet de la Seine et du conseil des hospices, et, supprimant les quarante-huit bureaux de bienfaisance qui fonctionnaient presque exclusivement dans chaque quartier, elle les remplaça par douze bureaux de *charité*, c'est-à-dire un par arrondissement, et ils furent formés chacun du maire et de ses adjoints, des curés et ministres protestants, et de douze administrateurs nommés par le ministre de l'intérieur, et assistés chacun d'un nombre déterminé de commissaires visiteurs des pauvres et de dames de charité.

Le personnel des nouveaux bureaux fut immédiatement organisé, et commença à fonctionner ; on y avait introduit avec beaucoup de membres des anciens bureaux de bienfaisance quelques hautes notabilités sociales, mais telle était la force des habitudes prises et la difficulté de plier des fonctionnaires gratuits, qui avaient agi jusque-là presque sans contrôle aux sévères

habitudes d'une bonne administration, qu'il fallut plusieurs années pour introduire dans celle-ci un ordre complet. Ainsi, malgré les prescriptions positives du règlement, ce ne fut qu'en 1822 qu'on put obtenir des bureaux un état nominatif des indigents qui fit tomber le chiffre officiel de 87,221 individus à 75,711 et encore ce nombre ayant été soupçonné d'exagération on procéda à un recensement régulier qui le fit descendre à 54,523. On peut juger par la comparaison de ce dernier chiffre avec ceux que nous avons indiqués précédemment, quels immenses progrès avaient été obtenus, et l'augmentation qu'il a subie depuis ne peut être attribuée qu'à celle de la population générale elle-même.

Quelques années après, les événements de 1830 amenèrent l'ordonnance royale et l'arrêté ministériel des 29 avril et 24 septembre 1831 qui, en maintenant l'organisation de 1816 dans ses bases essentielles, y firent quelques modifications importantes que nous allons indiquer.

Les bureaux de charité reprirent leur ancien nom de bureaux de *bienfaisance* ; les ministres du culte cessèrent d'en faire partie de droit ; la direction générale, au lieu d'être partagée entre le conseil des hospices et le préfet de la Seine, fut réservée à ce magistrat ; le conseil des hospices n'eut plus que la simple surveillance des secours à domicile. Le partage de la direction était déjà une mauvaise mesure ; elle affaiblissait l'action administrative, mais la distinction que faisait le nouveau règlement entre la direction et la *surveillance*, en attribuant seulement cette dernière au conseil des hospices, qui possédait seul les moyens d'action nécessaires pour diriger les bureaux de bienfaisance ; cette distinction, disons-nous, fut encore moins favorable aux secours à domicile.

Le principe salutaire de la limitation des secours permanents, qui avait été introduit dans le règlement de 1816, mais qui n'avait pu encore recevoir d'application, fut tout-à-fait abandonné en 1831, et un changement peu rationnel fut introduit dans la classification des personnes secourues, en faisant passer les pères de famille chargés d'enfants, de la classe des secours annuels dans celle des secours temporaires ; ceux-ci n'étant pas appliqués non plus, jusque là, dans leur véritable esprit, la distinction introduite resta plus que jamais purement nominale : enfin, on dispensa aussi les administrateurs de se

trouver chaque jour au bureau pour prononcer sur les demandes de secours urgents.

Une autre modification assez grave survint, peu d'années après, dans l'administration des bureaux de bienfaisance de Paris. Jusque-là l'instruction donnée aux enfants pauvres avait été considérée comme *secours*, et nous avons vu en effet un nombre de personnes qui devaient être attachées aux bureaux, des maîtres et maîtresses d'école. Mais le conseil municipal fit cesser cet état de choses en retirant une partie de la subvention qu'il accordait pour les écoles de charité. Ces écoles passèrent toutes sous la direction de l'administration municipale et furent mises ainsi sur le même pied que les autres écoles gratuites.

Nous sommes loin de désapprouver cette dernière mesure, mais on a pu voir, par ce que nous avons dit auparavant des autres changements introduits en 1831 dans les règlements des bureaux, qu'ils n'avaient pas dû améliorer l'administration des secours qui, depuis cette époque, resta à peu près stationnaire.

De larges réformes étaient devenues nécessaires ; elles ont été inaugurées par la loi du 29 janvier 1849, qui a créé à Paris un directeur général de l'assistance publique, sous l'autorité duquel les bureaux de bienfaisance ont été placés ainsi que les hôpitaux et hospices. Un nouveau règlement a été promis par la loi, cependant aucune modification n'est encore survenue dans l'organisation intérieure des bureaux, qui est restée telle que l'avaient constituée les ordonnances de 1816 et 1831. Mais la nouvelle direction a manifesté son action par deux améliorations importantes : l'une a été la création des secours d'hospice à domicile. Ils consistent en pensions mensuelles accordées, en remplacement de l'hospice, à des vieillards qui désirent conserver la vie de famille ; leur nombre est d'ailleurs limité d'avance. Ce secours réalise ainsi l'institution que le règlement de 1816 avait indiquée seulement, sans pouvoir la faire passer dans la pratique.

L'autre amélioration, qui est plus considérable encore, a été la création d'une organisation complète du service des malades à domicile, qui permet de traiter efficacement et de secourir largement tout malade pauvre, qu'il ait été ou non inscrit précédemment sur les contrôles du bureau de bienfaisance. Ce service consiste dans l'établissement d'un registre pour ins-

crire toutes les demandes de traitement; la création d'employés visiteurs pour constater la position des malades par des visites et des rapports périodiques, l'allocation d'un traitement aux médecins chargés de les soigner, et la surveillance générale par une commission spéciale qui se réunit tous les huit jours pour prendre connaissance des rapports des employés, des demandes de secours, et statuer immédiatement sur les uns et les autres.

Nous venons d'exposer l'organisation légale des bureaux de bienfaisance, soit à Paris, soit dans les départements; il nous reste à rendre compte des effets produits par cette organisation et, par conséquent, de la situation réelle des secours à domicile.

Quoique beaucoup de communes manquent encore de bureaux de bienfaisance, cependant on en a organisé dans toutes les localités un peu considérables; mais, bien que la loi et les instructions officielles les aient placés, comme nous l'avons vu, partout, excepté à Paris, sur un pied d'égalité parfaite, avec les commissions administratives des hospices, ils ont été bien loin de les égaler comme importance. Les hôpitaux qui, en principe, ne doivent être que les annexes des secours à domicile, ont absorbé par leur importance matérielle toute l'attention publique et attiré à eux les secours municipaux, les dons les plus riches de la charité privée et les hautes influences locales. Il en est résulté que les bureaux de bienfaisance sont restés dans un état de grande infériorité relative, et que les secours qu'ils distribuent ne sont, en général, ni variés, ni abondants, et, par conséquent, point efficaces. Il faut cependant faire encore ici une exception pour Paris, où plus de deux millions sont annuellement consacrés aux secours à domicile, et où de notables efforts ont été faits pour en fortifier l'administration et en perfectionner l'application sur quelques points que nous avons indiqués plus haut; mais sur beaucoup d'autres, en attendant les réformes qui se préparent encore, les observations que nous allons faire sont applicables aux bureaux de bienfaisance de Paris comme à ceux des départements.

Les secours donnés par les bureaux manquent d'efficacité, moins encore par le peu d'importance des sommes qui y sont consacrées dans la plupart des localités où ils sont établis, que par la manière dont on les distribue.

Voici quel est en général le mécanisme de leur application : des règlements généraux ou locaux, ou quelquefois de simples usages traditionnels, déterminent la situation de famille, d'âge ou d'infirmité qui permet de réclamer les secours, c'est-à-dire de se faire inscrire sur la liste officielle des indigents. Cette liste, que rien ne limite, se gonfle ainsi des noms de tous les pauvres qui remplissent les conditions d'admission et auxquels il convient de s'y faire porter. C'est là notre paupérisme légal, et s'il n'a pas produit administrativement d'aussi fâcheux effets que chez nos voisins, il faut l'attribuer au caractère propre de notre nation, mais certainement aussi à ce que les règlements qui ont déterminé ce droit à l'assistance, n'ont pas permis ici à l'indigent de le faire valoir jusque devant les tribunaux, ainsi que cela se pratique en Angleterre.

Mais si la liste des pauvres est élastique et peut s'étendre suivant le nombre des réclamants, la somme de secours à leur accorder est limitée par les ressources du bureau de bienfaisance, qui ont un caractère plus fixe. Il n'y a qu'un moyen commode d'établir l'équilibre, c'est de diminuer proportionnellement la part des co-partageants, à mesure qu'ils deviennent plus nombreux, et c'est ce qu'on ne manque pas de faire jusqu'à un point qui rend le secours tout-à-fait dérisoire. En 1837, et nous n'avons aucune raison de croire que la situation se soit améliorée depuis, la moyenne des secours à domicile distribués par toute la France était d'environ 13 francs par tête, somme dont on avait encore à retrancher les frais d'administration, soit environ un cinquième ; c'était donc un peu moins de 11 francs qui restaient annuellement pour chaque individu secouru. Mais, sur quelques points du territoire, on trouve des proportions bien plus faibles encore. Ainsi, le département du Nord ne donne en secours effectifs qu'environ 5 francs par an et par tête ; d'autres départements, tels que ceux de Maine-et-Loire et de la Manche, offrent d'aussi minimes résultats, et enfin celui de Vaucluse ne donne que quatre francs par an à chaque indigent. De tels secours sont parfaitement insignifiants. Ne vaudrait-il pas mieux les concentrer sur un petit nombre d'individus choisis parmi les plus malheureux et les plus méritants, afin d'apporter au moins un adoucissement véritable à leur misère ?

Cette excessive dissémination des secours ne tient pas seu-

lement à la faculté d'étendre indéfiniment la liste des indigents ; deux circonstances qu'on retrouve encore dans la plupart des bureaux de bienfaisance y ont contribué très-fortement et empêcheront toute espèce de réforme tant qu'on voudra les maintenir. Nous voulons parler de la périodicité et de la publicité des distributions de secours.

A Paris même, où l'on est parvenu plus qu'ailleurs peut-être à varier les secours et à les rendre efficaces, les distributions mensuelles de cartes de pain qui se font aux indigents dans les bureaux de bienfaisance offrent au plus haut degré les inconvénients que nous venons de signaler. C'était ce qu'avait voulu éviter le décret du 2 mars 1793 dont nous avons rapporté les sages dispositions, qui supprimaient toute distribution de pain et d'argent aux portes des maisons publiques ou particulières, et le règlement de 1816 recommandait encore que les secours fussent *portés au domicile des indigents.*

Quelques commissaires de bienfaisance se conforment à cette règle : il faudra y revenir d'une manière absolue ; c'est le moyen de ménager la dignité des pauvres, de bien connaître leur position, et de parvenir par là à restreindre le nombre des individus secourus, augmentant ainsi l'importance et l'efficacité des secours, au lieu de les éparpiller et de les amoindrir.

On objectera sans doute les difficultés matérielles et morales qu'on éprouve à faire procéder ainsi à la distribution des secours, mais ces difficultés peuvent toujours être surmontées même dans les circonstances les plus difficiles. Ainsi, en 1848, à Paris, lorsque l'ordre fut rétabli dans l'administration, les secours aux ouvriers sans ouvrage, qui étaient alors, comme on sait, en nombre effrayant, furent portés à domicile dans la plupart des arrondissements. Des réformes et des économies considérables purent être ainsi immédiatement obtenues sans que l'humanité eût à en souffrir. Bien au contraire, les véritables nécessiteux ne furent jamais plus largement secourus qu'alors.

Il est vrai que, pour obtenir de tels résultats, il ne faut pas trop demander à la gratuité des fonctions. La loi a formé les bureaux de bienfaisance d'administrateurs charitables auxquels elle a adjoint un receveur salarié. Cette organisation doit suffire dans les communes peu populeuses, où le nombre des pauvres est restreint, où la notoriété publique, qui s'attache dans

les petites localités à l'apparition du moindre individu, fait connaître d'avance sans fatigue, et presque sans enquête, sa situation et ses besoins. Il n'en est pas de même dans les grandes villes; le bien du service exige qu'aux administrateurs gratuits, qui doivent conserver la haute direction du service pour l'imprégner de leur esprit charitable et éclairé, on adjoigne un nombre suffisant d'auxiliaires salariés, qui se chargent de tout ce qui demande fatigue et s'asujettissent à des règles invariables dans le service des secours. Tels sont les employés visiteurs dont, à Paris, l'administration de l'assistance tire tant d'utilité et qui sont les agents indispensables du nouveau service médical à domicile dans nos bureaux de bienfaisance.

En résumé, nous devons dire que le système de charité légale ou de secours à domicile, constitué en France par l'institution des bureaux de bienfaisance, a l'avantage de ne produire aucun mal considérable à signaler au point de vue économique et administratif, mais qu'il ne touche pas suffisamment non plus au but que s'étaient proposé ses fondateurs, et qui devait être de secourir efficacement les misères exceptionnelles, seul domaine de l'assistance publique. Le défaut des ressources quelquefois, la faiblesse des administrations locales souvent, presque toujours, nous ne saurions trop le redire, la dissémination des secours sont les causes de leur insuffisance. Toutes les améliorations à y introduire devront tendre, au contraire, à les concentrer et à les spécialiser. C'est, en effet, l'esprit des mesures légales et administratives les plus récemment adoptées.

Les bureaux de bienfaisance sont administrés par une commission de cinq membres nommés par le préfet, et du maire de la commune. La présidence appartient au maire; il a voix prépondérante en cas de partage. En cas d'absence du maire, la présidence appartient au plus ancien des membres présents, et, à défaut d'ancienneté, au plus âgé. Les fonctions des commissions administratives sont gratuites. Les commissions sont renouvelées chaque année par cinquième. Le renouvellement est déterminé par le sort pendant les quatre premières années et ensuite par l'ancienneté. Les membres sortant sont rééligibles. En cas de remplacement dans le cours d'une année, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé. Les commissions administratives peuvent être dissoutes par le ministre, sur la

proposition du préfet. Les membres de ces commissions peuvent être révoqués individuellement dans la même forme. (*Décrets des 23 mars et 17 juin 1852*).

Les bureaux de bienfaisance sont généralement assistés de dames de charité nommées par la commission en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1821, pour remplir auprès des indigents les fonctions qu'ils veulent leur confier et qui, dès lors, ne sont pas partout les mêmes. Habituellement, les dames visitent les pauvres, donnent avis de leur situation à l'administration et font des quêtes pour eux. Quelquefois aussi, elles sont chargées de la distribution des secours, soit en nature, soit en argent. Le bien que les dames de charité produisent est d'autant plus grand qu'elles ne se bornent pas à prêter leur concours aux bureaux de bienfaisance pour aider matériellement les malheureux, elles donnent encore aux pauvres les meilleurs conseils et les consolations que la religion leur inspire.

Les bureaux de bienfaisance ne peuvent être créés que sur la demande des communes, la proposition du préfet et l'autorisation du gouvernement. Après leur création régulière, ils constituent des personnes civiles comme tous les établissements publics et sont susceptibles de recevoir toutes les libéralités, dons, legs, aumônes, secours, que la bienfaisance publique ou privée veut bien leur faire. Ils reçoivent tous les ans des secours du gouvernement, proportionnés au crédit voté et aux besoins auxquels il s'agit de pourvoir. Leurs finances sont gérées par des comptables salariés spéciaux ou par les percepteurs, justiciables, suivant le cas, de la cour des comptes ou des conseils de préfecture.

SALLES D'ASILE.

Les salles d'asile constituent pour ainsi dire des établissements mixtes participant du collège et de l'hospice. Elles sont instituées pour secourir les classes populaires en donnant aux mères une liberté qui leur est si nécessaire pour accomplir plus facilement les obligations si multiples de la vie de famille dans un ménage où le travail est la seule ressource. Elles protègent l'enfant contre les nombreux accidents auxquels il serait

exposé sans ce refuge, et elles développent en lui les premiers germes de l'instruction primaire.

« C'est pour suppléer aux soins, aux impressions, aux enseignements que chaque enfant devrait recevoir de la présence de l'exemple et des paroles de sa mère, qu'il a paru nécessaire d'ouvrir des salles d'*hospitalité* et d'*éducation* en faveur du premier âge. »

Ces mots, que nous empruntons à l'auteur du *Manuel des salles d'asile*, caractérisent parfaitement l'institution ; ils sont l'expression exacte de sa destination, telle que l'a conçue la pensée créatrice, pensée essentiellement charitable et morale.

Au point de vue administratif, la salle d'asile est cependant plutôt un établissement d'*éducation* qu'une institution *charitable*. Nous ne saurions mieux faire comprendre la pensée de l'administration supérieure qu'en reproduisant ici ce que le ministre de l'instruction publique écrivait à ce sujet aux préfets, le 18 mai 1855 :

« D'un côté, on ne saurait, sous peine d'en altérer essentiellement le caractère, confondre les salles d'asile avec cette classe d'établissements qui, uniquement destinés à soulager les besoins physiques, sont rangés, à juste titre, parmi les établissements d'*assistance :* ma circulaire, en date du 31 octobre dernier, vous a fait connaître que vous devez considérer l'institution des asiles comme la base de notre système d'enseignement primaire. D'un autre côté, il importe essentiellement de ne point transformer les refuges de la première enfance en établissements d'instruction proprement dite, de ne point faire dégénérer la salle d'asile en école. Donner dans la salle d'asile un enseignement technique et complet, serait, en premier lieu, changer en leçons fastidieuses pour un si jeune âge d'attrayants exercices.... Ensuite, ne faudrait-il pas craindre que, les petits élèves possédant tant bien que mal, au sortir de l'asile, les connaissances indispensables, un grand nombre de parents se crussent autorisés à leur imposer, dès l'âge de sept ans, ces travaux prématurés qui, dans les centres industriels, sont trop souvent funestes au développement physique des enfants et multiplient en même temps, pour eux, les causes d'une corruption précoce. Il convient donc que la salle d'asile précède l'école, qu'elle y prépare et qu'elle y conduise : mais il serait fâcheux qu'elle en tînt lieu. »

La première tentative de fondation de ces utiles établissements appartient à Oberlin, vénérable pasteur du Ban-de-la-Roche, dans les Vosges. Il avait fondé, en 1770, dans cinq communes de ce département, des écoles de petits enfants qu'on appelait des *écoles à tricoter*, parce qu'on y apprenait à travailler en même temps qu'à chanter et à dire des prières; mais l'œuvre du saint pasteur, après avoir subsisté pendant cinquante-cinq ans, cessa d'exister ; vers 1827 tout était encore à créer.

Ce fut à cette époque que M. J. D. M. Cochin, dont le nom est attaché d'une manière ineffaçable à tout ce qui touche à l'institution des salles d'asile, se mit à l'œuvre spontanément, créant avec ses propres deniers une *salle d'asile modèle*, à l'imitation des *Infant Schools*, qui avaient pu se fonder solidement en Angleterre, associant d'un autre côté ses efforts intelligents et dévoués à un comité de dames formé également dans le but de créer un asile et à la tête duquel était placée une femme d'un haut mérite, M[me] la marquise de Pastoret. Cette fois, le succès fut si décisif, les résultats obtenus si heureux, que, dès 1837, l'institution avait fait en France assez de progrès pour que l'administration dût intervenir. Tel fut l'objet d'une ordonnance royale, en date du 22 décembre 1837, rendue sur la proposition de M. de Salvandy, et complétée par un règlement général délibéré en conseil royal de l'instruction publique, le 24 avril 1838.

Cette ordonnance plaçait, près du ministre de l'instruction publique, une *commission supérieure*, composée de dames que leur position mettait en mesure d'exercer une salutaire influence sur les salles d'asile, avec mission d'y maintenir la meilleure méthode d'enseignement et d'aider à leur propagation. A chaque établissement, elle attachait une dame inspectrice pour veiller à sa direction morale et intellectuelle. Elle constituait des commissions d'examen, composées de *mères de famille*, pour s'assurer de l'aptitude des surveillantes, conformément à des programmes approuvés et promulgués par le ministre.

La loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement, conçue dans la pensée de réunir les autorités religieuses, politiques, judiciaires et administratives pour diriger, au nom de la société tout entière, l'instruction publique, avait préparé et promis de profondes modifications dans toute cette organisation. Elles ont été réalisées par le décret du 21 mars 1855.

Les salles d'asile sont placées sous le haut patronage de

l'Impératrice, l'autorité du ministre de l'instruction publique et d'un comité central spécial. Elles sont dirigées par des femmes qui doivent remplir les conditions prescrites par le décret organique de cette institution. Elles sont créées et entretenues par l'Etat, les départements, les communes ou les particuliers et prennent, suivant le cas, la dénomination de *salles d'asile publiques, libres, ou modèles*. Le traitement des directrices est payé par l'établissement ou le particulier fondateur, sur des bases fixées par le gouvernement. L'enseignement comprend tous les éléments de l'instruction primaire et religieux et il est alterné par des exercices corporels qui développent l'activité physique des enfants et préserve leur santé. En résumé, les salles d'asiles rendent les plus précieux services et sont une de ces heureuses créations philanthropiques appelées à un développement incessant et à un admirable avenir.

CRÈCHES.

Notre époque, si féconde en organisations de tous ordres, a produit la création de crèches. Ce sont des salles destinées à recevoir les enfants, encore au berceau, des mères pauvres travaillant hors de leur domicile et se conduisant bien. Elles sont aux salles d'asile ce que ces dernières sont à l'école primaire communale, un admirable complément qui peut rendre d'incontestables services à la classe ouvrière. En effet, elles ont pour but d'augmenter et d'améliorer la population, d'épurer les mœurs de la classe pauvre en l'excitant à la propreté, à la résignation et en lui facilitant les moyens de travailler ; de lui inspirer de la reconnaissance et du respect pour les lois du pays ; de la contraindre, à force de bienfaits, à ne pas haïr les riches ; de donner aux riches une occasion de plus de venir efficacement au secours des malheureux et de développer dans le cœur de leurs enfants le sentiment de la piété, de la charité ; de faire sentir de mieux en mieux la nécessité de l'harmonie entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel, entre la charité légale et la charité pieuse, de diminuer la misère et peut-être les crimes ; enfin d'augmenter la richesse publique en procurant à l'ensemble les fruits d'un travail qui, sans ces établissements, ne pourrait avoir lieu.

Les crèches ne sont pas encore réglementées législativement. Leur création, toute facultative, a lieu d'après des bases plutôt tacitement acceptées qu'imposées. Mais elle tend tous les jours à se généraliser, et leur besoin se fait de plus en plus sentir surtout dans les centres manufacturiers. Espérons qu'elles arriveront jusque dans nos campagnes où elles rendront d'immenses services à l'agriculture. Toute femme de cultivateur a des occupations qui sont mal accomplies quand l'enfant la retient. — L'école de filles peut être à la fois établissement d'instruction, salle d'asile et crèche, et le service en être parfaitement assuré sans augmentation sensible de dépense. — Ainsi, toutes les mères pourraient disposer de tout leur temps, au grand avantage de leur exploitation, de l'économie de leur ménage, de la propreté de l'habitation et du bien-être de la famille. La loi du progrès est la plus belle des lois de la nature posées par le créateur. Espérons en l'avenir avec une douce confiance, car nous avons des bienfaits infinis en expectative.

ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

De tout temps, les passions humaines ont amené la naissance d'enfants en dehors des règles sociales et par suite l'abandon de ces pauvres et innocentes créatures. Ce mal est inhérent à la faiblesse et à l'imperfection de la nature humaine, et paraît devoir se perpétuer éternellement.

Parmi les peuples de la haute antiquité, l'exposition des nouveau-nés n'avait rien de criminel. Aujourd'hui encore, dans plusieurs contrées de l'Orient, en Chine et au Japon par exemple, cette coutume s'est conservée. Ce fut le christianisme seul qui rectifia les idées à cet égard. Mais pendant longtemps encore la charité privée pourvut seule à l'entretien des enfants abandonnés. Des hospices d'enfants trouvés avaient été ouverts dès le temps de Justinien (530); mais après la chute de l'empire romain, le sort de ces enfants redevint très-précaire. Du V[e] au XII[e] siècle, l'usage de vendre les enfants trouvés comme esclaves fut commun par toute l'Europe et les infanticides y furent très-fréquents. L'Italie eut l'honneur d'apporter, la première, un remède à cet état de choses. On voit des établisse-

ments spéciaux pour les enfants trouvés à Milan dès 789, à Padoue en 1097, à Rome en 1203, à Pise en 1219. En France, des maisons semblables s'ouvrirent à Marseille avant 1188, et à Paris en 1362. Aux XVe et XVIe siècles, ces établissements se multiplièrent par toute l'Europe. Mais l'attention des gouvernements et la faveur publique ne se portèrent sérieusement sur eux que depuis la fondation de la maison de refuge ouverte à Paris en 1638, par l'illustre saint Vincent de Paule, maisons qu'un édit de 1670 des établissements publics mit au nombre de ceux de la ville de Paris.

Avant 1789, il était ordonné aux seigneurs hauts-justiciers de nourrir les enfants déposés sur leur territoire. Une loi du 10 décembre 1790 les mit à la charge de l'Etat. Deux nouvelles loi, du 27 frimaire an V et du 15 pluviôse an XIII et le décret du 19 janvier 1811 assurèrent leur avenir en même temps que des peines furent décrétées contre les infanticides. Néanmoins, le sort de ces infortunés peut encore subir de très-grandes améliorations.

Les enfants qui peuvent être admis à l'hospice et qui reçoivent les soins déterminés par le décret du 19 janvier 1811 et l'instruction du 8 février 1823 sont : 1° les enfants trouvés et ceux qui leur sont assimilés ; 2° les enfants abandonnés ; 3° les orphelins de père et de mère.

Les *enfants trouvés* sont définis par l'art. 2 du décret de 1811 en ces termes : « Les enfants trouvés sont ceux qui, nés de pères et de mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque ou portés dans les hospices destinés à les recevoir. »

La circulaire de 1823 leur a assimilé les enfants nés dans les hospices de femmes admises à y faire leurs couches, si elles sont reconnues être dans l'impossibilité de s'en charger.

D'après l'art. 5 du décret, les *enfants abandonnés* sont ceux qui, nés de pères ou de mères connus et d'abord élevés par eux ou par d'autres personnes à leur charge, en sont délaissés, sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux. — Ainsi, on ne doit comprendre parmi les enfants abandonnés, assimilés pour leur régime et le mode de paiement de leur dépense aux enfants trouvés, que les enfants délaissés dont les pères et mères ont disparu, sont détenus ou condamnés pour faits criminels ou de police correctionnelle. Mais l'indigence ou la mort naturelle

des pères et mères ne sont pas des circonstances qui puissent faire admettre leurs enfants parmi les enfants abandonnés; ils ne peuvent être classés que parmi les orphelins pauvres et les enfants de familles indigentes à la charge exclusive des hospices ou secourus à domicile. De plus, aucun enfant abandonné ne peut être admis s'il a atteint sa douzième année (*Inst.* 8 *févr.* 1823).

Enfin, les *orphelins pauvres* sont ceux qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence (*D.* 1811, *art.* 6). Mais il ne faut pas ranger au nombre de ces enfants, ni parmi les enfants abandonnés, les enfants pauvres qui, à défaut de père et de mère, ont des ascendants, si ceux-ci ne les ont pas abandonnés, ou bien si l'on peut requérir contre eux les art. 205 et suivants du Code Napoléon, qui obligent les ascendants de fournir des aliments à leurs descendants.

Les hospices qui offrent à la fois une situation plus centrale et plus de ressources, soit par leurs revenus propres, soit par les allocations qu'ils peuvent obtenir des villes où ils sont situés, doivent être choisis de préférence pour servir de dépôt aux enfants trouvés ou abandonnés; et dans les villes où il existe plusieurs hôpitaux, on doit, autant que possible, éviter de placer les enfants dans les hôpitaux des malades, et les établir dans les hospices de vieillards, où leur santé et leur existence sont exposées à moins de dangers.

D'après l'art. 4 du décret de 1811, il pouvait y avoir un hospice dans chaque arrondissement, mais pas plus d'un, destiné à servir de dépôt aux enfants trouvés. On reconnut bientôt que le trop grand nombre de dépôts facilitait singulièrement l'abandon des enfants. Il y eut alors des conseils généraux qui décidèrent que, dans leur département, un seul hospice recevrait ces enfants. Cette mesure a été approuvée par une circulaire ministérielle qui prescrivit aux préfets de la maintenir partout où elle avait été prise. Aussi le Conseil d'État a-t-il déclaré depuis, dans un arrêt du 29 août 1834, que la suppression d'un dépôt d'enfants trouvés établi dans un hospice et sa translation dans un autre hospice, sont des mesures administratives, dans les attributions du préfet, et ne peuvent donner lieu à aucun recours par la voie contentieuse.

L'art. 3 du décret précité dit que dans chaque hospice destiné à recevoir les enfants trouvés, il y aura un tour où ils devront être déposés. Or, qu'est-ce qu'un tour? Nous en

empruntons la description à l'*Histoire des enfants trouvés*, par MM. Therme et Montfalcon (page 234) : « Les tours, disent-ils, sont des cylindres en bois, convexes d'un côté et concaves de l'autre, qui tournent sur eux-mêmes avec une grande facilité. Celui de leurs côtés qui est convexe fait face à une rue ; l'autre s'ouvre dans l'intérieur d'un appartement; une sonnette est placée à l'extérieur auprès du tour. Une femme veut-elle exposer un enfant nouveau-né, elle avertit la personne de garde par un coup de sonnette; aussitôt le cylindre, décrivant un demi-cercle, présente au dehors, sur la rue, son côté vide, reçoit le nouveau-né et l'apporte dans l'intérieur de l'hopice, en achevant son évolution. Tel est le tour. Mais il consiste souvent en deux fenêtres parallèles placées à l'intérieur et à l'extérieur d'une même ouverture assez profonde pour contenir un berceau ; quand la fenêtre extérieure est ouverte et que l'enfant est déposé dans le berceau, ce mouvement agite une sonnette qui avertit la personne chargée de recevoir l'enfant. »

Les statuts de l'hospice de Bordeaux, dressés le 3 mars 1720, expliquent parfaitement quelle est l'idée qui a présidé à la création du tour : « La boîte pour les enfants exposés n'a pas été faite pour autoriser l'exposition, ni pour inviter les pères et mères ou ceux qui, à prix d'argent, exposent les enfants, mais seulement dans l'esprit de charité, pour les conserver et empêcher l'exposition dans les rues et places publiques, qui pourraient causer la mort des enfants, soit par les passants qui, ne les apercevant pas, les pourraient fouler aux pieds, ou qui seraient *gâtés* par les chiens et les animaux (*art.* 2.) — Si, dans la suite, les pères et mères ou autres personnes sont découverts et que l'on sache sûrement que les enfants leur appartiennent, le bureau les fera remettre au père ou à la mère, sans préjudice de poursuites extraordinaires contre les auteurs de l'exposition par les juges qu'il appartiendra. (*Art.* 6.) »

C'est cette même idée qui a dicté au législateur de 1811 l'art. 3. Il a voulu empêcher l'exposition des enfants dans les rues; mais il a laissé leur efficacité aux règles relatives aux admissions. L'art. 3 est au milieu de dispositions qui règlent l'admission des enfants ; il est dans un décret dont le but est d'en réprimer les abus. Il n'est donc pas dû au désir d'inspirer une crainte salutaire aux mères, comme on l'a quelquefois prétendu en leur enlevant le moyen de suivre la trace de leurs enfants. Un

tel système est d'ailleurs contredit par l'art. 58 du code Napoléon, qui prend toutes les précautions possibles pour que l'enfant puisse être reconnu par ses parents.

Ces observations démontrent combien était mauvaise la mesure prise dans quelques départements de déplacer les enfants, de les transporter d'un département dans un autre, pour que la crainte de ne pouvoir plus les réclamer poussât les parents à ne pas les mettre à l'hospice ou à les reprendre. Ce moyen a d'abord eu deux inconvénients fort graves qui l'ont fait abandonner : 1° les enfants ont beaucoup souffert du transport ; 2° ils ont été retirés par les familles nourricières et nullement par leurs familles. C'est ce qui explique que du 1er janvier 1834 au 31 décembre 1836, sur 36,497 enfants trouvés, il y en a eu 19,339 qui ont été retirés.

Cependant, le nombre des enfants trouvés et les dépenses qu'il entraîna s'accrurent beaucoup, et l'on attribua avec raison cet accroissement au trop grand nombre de tours existants. Plusieurs conseils généraux diminuèrent alors le nombre des tours, et quelques-uns d'entre eux les supprimèrent même entièrement. Le résultat en fut bon, comme nous l'apprend M. Cuvier, dans un discours au corps législatif (séance du 17 février 1853.) Ainsi, pour ne parler que du département du Nord, en 1835, il contenait trois tours ; il y avait à ce moment 3,511 enfants trouvés coûtant 300,000 fr. En 1840, il n'y eut plus de tours ; le nombre des enfants fut réduit à 430, pour lesquels il suffit de 50,000 fr.

Aussi la mesure de la suppression des tours est utile aux dédépartements. Mais l'est-elle aux enfants ? Quelques auteurs ont prétendu que c'était un acte d'inhumanité qui rendait les infanticides plus fréquents ; mais cette idée a été abandonnée par ses propres auteurs, et il est aujourd'hui reconnu que cette mesure n'est pas moins utile aux enfants qu'aux départements. Elle est d'ailleurs parfaitement légale ; car l'art. 4 du décret de 1811 n'exige pas qu'il y ait un hospice par arrondissement ; il veut seulement qu'il n'y en ait pas plus d'un. Le ministre de l'intérieur a donc le droit de faire réduire le nombre des hospices dépositaires, réduction qui doit nécessairement entraîner la fermeture des tours.

Aujourd'hui, sur les 86 départements, il y en a plus de 40 qui n'ont pas de tours, mais qui ont des bureaux ouverts ; dans plus

de 20 autres départements, il y a des tours surveillés, et dans les autres, il y a 32 tours non surveillés.

Deux autres mesures administratives ont produit d'excellents résultats : la première, c'est la distribution discrète de secours suffisants aux mères qui gardent leurs enfants avec elles ; la seconde, la création vers la fin de 1833, *d'inspecteurs généraux des enfants trouvés*, ayant pour mission de vérifier tous les trois mois les titres d'admission des enfants.

Nous ne pouvons mieux terminer ce qui précède qu'en citant le passage suivant de M. Remacle : « En résumé, la situation telle que les mesures nouvelles l'ont faite, là où les tours n'existent plus, est celle-ci : dans beaucoup de départements le service est centralisé au chef-lieu. Le préfet, assisté de l'inspecteur départemental et de la commission administrative, y préside. L'hospice est toujours à l'enfant ; mais des moyens divers d'information sont organisés pour que, sans aggraver la position de la mère, et en respectant son secret quand elle le demande, l'autorité puisse apprécier les conditions dans lesquelles l'enfant est présenté. Le plus souvent la mère a cédé à une appréhension trop vive des difficultés de sa situation ; elle consent à le reprendre. Quelquefois elle a obéi au sentiment d'une profonde misère ; on lui procure une nourrice ou on lui donne un secours à elle-même, si elle en est digne. Quand il est désirable, soit pour l'enfant, soit pour la mère, qu'il soit admis à l'hospice, il y est reçu. »

L'admission des enfants trouvés ne doit avoir lieu que dans les circonstances suivantes : 1° par leur exposition au tour ; 2° au moyen de leur apport à l'hospice, immédiatement après leur naissance, par l'officier de santé ou la sage-femme qui a fait l'accouchement ; 3° sur l'abandon de l'enfant de la part de sa mère, si, admise dans l'hospice pour y faire ses couches, elle est reconnue dans l'impossibilité de s'en charger ; 4° sur la remise du procès-verbal dressé par l'officier de l'état civil pour les enfants exposés dans tout autre lieu que dans l'hospice.

Des registres tenus dans les hospices doivent constater, jour par jour, l'arrivée des enfants dans l'établissement, leur sexe et leur âge apparent, contenir l'indication des circonstances de l'apport à l'hospice, ou de l'exposition, et la description des langes et de toutes marques du corps pouvant servir à les faire reconnaître. (*D.* 1811, *art.* 4; *Circ. Int.* 1823.)

L'employé qui tient le registre doit, d'après l'instruction ministérielle de 1823, donner un nom à l'enfant s'il n'en a pas déjà reçu de l'officier de l'état civil, et si, en l'exposant, on n'a pas déposé avec lui des papiers indiquant ses noms. Les noms donnés à chaque enfant doivent être tels que, s'il n'y en a que deux, le premier soit considéré comme nom de baptême, et l'autre devienne pour l'enfant qui le reçoit un nom de famille, il faut avoir soin de ne pas donner ce même nom à plusieurs enfants , et éviter de leur donner des noms connus pour appartenir à des familles existantes. Il faut donc chercher un nom, soit dans l'histoire, soit dans les circonstances particulières à l'enfant, comme sa conformation, ses traits, son teint, le pays et le lieu où il a été trouvé, en rejetant toutefois les dénominations qui seraient indécentes ou ridicules , ou propres à rappeler en toute occasion que ceux à qui on les donne sont des enfants trouvés.

L'instruction ministérielle ajoute, pour le cas où l'enfant n'aurait pas été déjà présenté à l'officier de l'état civil, que l'employé de l'hospice devra lui adresser, dans les vingt-quatre heures qui suivront l'inscription de l'enfant, un extrait du registre de l'inscription, pour être immédiatement transcrit sur les registres de naissance.

L'art. 7 du décret de 1811 dit que les enfants nouveau-nés doivent être mis en nourrice, aussitôt que faire se peut. Jusque-là, ils doivent être nourris au biberon, ou même au moyen de nourrices résidant dans l'établissement. S'ils sont sevrés ou susceptibles de l'être, ils doivent également être mis en nourrice ou en sevrage.

Les nourrices doivent produire un certificat du maire de la commune constatant qu'elles sont de bonnes vie et mœurs et en état de soigner les enfants (*Circ. Inst.* 8 *févr.* 1823). Ce certificat est d'ailleurs délivré sans timbre. (*Circ. Inst.* 12 *mars* 1841).

Les officiers de santé des hospices visitent les nourrices à leur arrivée pour s'assurer qu'elles sont saines et propres à allaiter avec succès les enfants. (*Circ. Inst.* 8 *févr.* 1823).

Les enfants doivent être baptisés avant leur départ pour la campagne, suivant le culte catholique romain, sauf dans quelques localités où les autorités peuvent user du droit que leur donne la circulaire de 1823 de faire élever les enfants dans un autre culte.

La même circulaire ajoute qu'ils doivent être vaccinés le plus tôt possible et avant leur départ pour la campagne, si leur santé le permet. Dans le cas contraire, les nourrices doivent les faire vacciner dans les trois mois de la remise qui leur est faite; le premier trimestre de leurs gages ne peut leur être payé que sur la présentation d'un certificat de vaccine.

Le départ de l'enfant emporté par la nourrice est inscrit sur un registre matricule *ad hoc*, tenu dans l'hospice. On donne en même temps à la nourrice un livret ou une carte contenant les noms et âge de l'enfant, le numéro du registre matricule, le folio du registre du paiement, le nom de la nourrice et la date de la remise de l'enfant. Le livret ou la carte contient de plus les blancs destinés à recevoir l'inscription des paiements et remises de vêtures faits à la nourrice et du décès de l'enfant, s'il arrive.

Les enfants restent en nourrice jusqu'à l'âge de six ans, après lequel ils sont mis en pension chez des cultivateurs ou des artisans. Les nourrices peuvent néanmoins les conserver jusqu'à douze ans, âge où ils sont mis en apprentissage, mais à la condition de les envoyer dans les écoles communales où ils sont reçus de droit (*D.* 1811, *art.* 9, *et Circ.* 8 *févr.* 1823).

Les enfants qui ne peuvent être mis en pension, les estropiés, les infirmes, sont élevés dans l'hospice : ils sont occupés dans des ateliers. (*D.* 1811, *art.* 10).

Une circulaire du ministre de l'intérieur du 13 août 1841 a défendu le placement des enfants à l'étranger ; mais comme elle n'a pas établi de sanction, elle est peu appliquée.

Les commissions administratives des hospices doivent faire visiter les enfants tous les six mois au moins par un commissaire spécial ou par les médecins et chirurgiens vaccinateurs (*D.* 11 *janv.* 1811). Ces revues ont pour objet de s'assurer si les enfants sont traités avec les soins dus à leur âge. Elles sont faites aussi par les inspecteurs départementaux des établissements de bienfaisance dans les communes où il y en a.

Sous le rapport de ces dépenses, la circulaire de 1823 faisait trois classes d'enfants : 1° ceux de premier âge, qui se trouvent dans leur première année; 2° ceux de second âge, de deux à six ans; 1° ceux du troisième de sept à douze ans. Elle fixait à dix myriagrammes de grains par trimestre le maximum des mois de nourrice et de pension. Mais sur les plaintes qui

s'élevèrent sur cette division, la circulaire du 13 août 1841 invita les préfets à en vérifier les prix et à les augmenter, le cas échéant. Aussi, d'après les nouveaux tarifs, qui du reste ne sont pas applicables aux enfants âgés de plus de six ans qui sont estropiés ou infirmes, la classification par année a remplacé la classification par âge. De plus, il est de règle administrative que les allocations mensuelles ne doivent être délivrées aux nourrices que sur des certificats de vie des nourrissons que les maires ne doivent donner, sous peine de responsabilité personnelle, qu'après avoir acquis par leurs yeux la certitude de leur existence.

Indépendamment de ces allocations mensuelles, la circulaire de 1823, pour stimuler le zèle des nourrices, leur donne droit à 18 fr. d'indemnité payables de 3 mois en 3 mois, lorsqu'elles présentent un certificat, constatant l'existence de l'enfant et son bon entretien pendant les 9 premiers mois et à une indemnité de cinquante francs pour le même certificat, quand l'enfant a atteint sa douzième année. Cette dernière indemnité est donnée dans les mêmes circonstances aux cultivateurs ou aux manufacturiers quand l'enfant a été placé chez eux.

L'administration tient essentiellement à ce que ces indemnités soient payées. Une circulaire du 23 juillet 1843 a rappelé cette partie de l'instruction de 1823 qui tombait en désuétude et a ajouté que l'indemnité pourra être remplacée par une vêture.

On doit remettre à chaque nourrice une layette au moment où on lui confie l'enfant. Cette layette est remplacée par des vêtures qu'on leur donne d'année en année, jusqu'à ce que l'enfant ait atteint sa sixième année. Dans le cas où l'enfant viendrait à décéder, la nourrice devrait rendre la layette ou les vêtures, sous peine de se voir retenir son salaire en tout ou en partie. (*Circ. Inst. févr.* 1823).

La composition de la layette et des vêtures est fixée par les préfets. (*Circ. Inst.* 13 *août* 1841).

Les enfants trouvés et abandonnés sont mis à la charge des hospices, auxquels il est accordé une subvention dont le montant total est de 4,000,000 fr. pour toute la France, sauf aux communes à parfaire en cas d'insuffisance (*D.* 1811, *art.* 19). Cette dépense est rangée parmi les dépenses obligatoires du département (*L.* 25 *mars* 1817, *art.* 52).

Quant aux enfants trouvés proprement dits, il faut distinguer

entre les layettes et vêtures d'un côté, et les mois de nourrice et de pension de l'autre.

Les mois de nourrice et de pension sont payés, 1° avec le tiers des amendes et confiscations prononcées par les tribunaux de police correctionnelle (*O.* 30 *déc.* 1823; *C. P.*, *art.* 566); 2° avec les allocations votées par le conseil général; 3° avec les contingents assignés sur les revenus des communes. Mais toutes les communes ne paient pas un contingent; les Conseils généraux peuvent les en dispenser, en usant toutefois d'une grande réserve. De plus, ces contingents ne sont pas déterminés; cependant ils ne doivent pas, en général, dépasser le cinquième de la dépense totale (*Circ. Inst.* 13 *août* 1841). Le contingent de chaque commune n'est pas appliqué spécialement à la commune qui le supporte. Le conseil général réunit tous les contingents, et les répartit suivant la population et les revenus des communes, sauf l'approbation du ministre de l'intérieur. (*Circ. Inst.* 1823).

Les layettes et vêtures sont à la charge des hospices dépositaires. (*D.* 1811, *art.* 11).

L'art. 17 du décret de 1811 dit que les enfants âgés de 12 ans doivent, autant que possible, être mis en apprentissage: les garçons, chez des laboureurs ou des artisans; les filles, chez des ménagères, des couturières ou des ouvrières, ou dans des fabriques ou manufactures. Mais la circulaire de 1823 a permis de laisser de préférence les enfants aux nourrices, à condition qu'elles prennent l'engagement de leur faire apprendre un métier ou de les appliquer à l'agriculture.

« Les contrats d'apprentissage ne doivent stipuler aucune somme en faveur du maître ou de l'apprenti; ils doivent seulement garantir au maître les services gratuits de l'apprenti jusqu'à un âge qui ne peut excéder vingt-cinq ans, et à l'apprenti la nourriture, l'entretien et le logement (*D.* 1811, *art.* 18); » ce qui ne veut pas dire, comme le remarquent avec raison MM. Durieu et Roche, qu'il soit défendu de stipuler un salaire pour l'apprenti; cet article signifie seulement qu'on ne doit avoir en vue, dans les contrats d'apprentissage, que de faire donner à l'enfant toutes les connaissances utiles à son art.

L'appel sous les drapeaux fait cesser toutes les obligations de l'apprenti. (*D.* 1811. *art.* 19.)

Les commissions administratives des hospices peuvent con-

tracter, sous l'approbation des préfets, des engagements pour le placement, sur des vaisseaux de l'Etat ou du commerce, des enfants qui manifestent ce désir. L'art. 13 de l'arrêté du 30 ventôse an V, qui contient cette disposition, est toujours applicable.

Quant aux enfants estropiés ou infirmes qui ne peuvent être mis en apprentissage, ils restent à la charge de l'hospice qui doit les occuper, si l'on ne trouve à les placer dans les ateliers. (*D.* 1811, *Circ. Int.* 1823.)

Enfin, d'après cette dernière circulaire, les enfants qui, par leur inconduite ou la manifestation de quelques inclinations vicieuses, seraient reconduits dans les hospices, doivent y être placés dans un local particulier, et les administrations doivent prendre les mesures convenables pour les ramener à leurs devoirs, en attendant qu'elles puissent les rendre à leurs maîtres ou les placer ailleurs.

Les enfants trouvés, abandonnés et orphelins sont sous la surveillance administrative de l'hospice où ils sont placés. La commission de l'hospice désigne un de ses membres pour exercer les fonctions de tuteur, et les autres membres forment le conseil de famille. Quand l'enfant quitte l'hospice du lieu le plus voisin pour être mis en apprentissage, la commission de cet hospice peut, par un simple acte administratif, visé du préfet, déférer la tutelle à la commission administrative de l'hospice du lieu le plus voisin de la résidence de l'enfant. — Telles sont les dispositions des art. 1 et 2 de la loi du 15 pluviôse an XIII, qui a réglé tout ce qui est relatif à cette tutelle.

L'art. 4 de cette loi confère au tuteur les mêmes pouvoirs qu'ont les père et mère, et à la famille. Ainsi il a été jugé que la commission a l'exercice des actions de l'enfant, et que par conséquent elle peut rechercher la maternité de celui-ci. (*C. de Bordeaux*, 18 *et* 19 *févr.* 1846 ; *J. du Pal.*, t. II de 1846.)

Si les enfants admis dans l'hospice ont des biens, le receveur de l'hospice remplit, à cet égard, les mêmes fonctions que pour les biens de l'hospice. Toutefois, les biens des tuteurs de ces enfants ne sont pas frappés de l'hypothèque légale dont sont passibles les autres tuteurs ; l'enfant a une garantie dans le cautionnement déposé par le receveur.

Les capitaux qui appartiennent aux enfants sont placés dans les monts-de-piété, et dans les communes où il n'y en a pas, à

la caisse des dépôts et consignations, pourvu que chaque somme ne soit pas au-dessous de 150 fr., auquel cas il en serait disposé suivant que le règlerait la commission (*L.* 15 *pluv. an XIII, art.* 6.)

La tutelle dont il s'agit cesse: 1° par la majorité de l'enfant; 2° par son émancipation par mariage ou par les commissions administratives qui peuvent l'accorder à l'enfant qui a quinze ans révolus; 3° par son décès; 4° lorsque les parents se présentent ou sont connus; 5° quand un tuteur officieux demande l'enfant; dans ce cas, il y a lieu à nommer un tuteur et un subrogé-tuteur dans la forme ordinaire. (*L. an XIII, art.* 3; *C. d'Angers*, 26 *juin* 1844; *J. du Pal.*, 1844, t. VI, p. 281.)

Le tuteur qui cesse ses fonctions doit en rendre compte sur simple quittance ou décharge approuvée par le préfet et sans frais. L'enfant devenu majeur a droit de se mettre en possession de tous ses biens.

L'enfant peut toujours être réclamé et reconnu par ses parents, à condition qu'ils restituent à l'hospice les dépenses de nourriture et d'éducation (*D.* 1811, *art.* 21.) Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux parents pauvres qui peuvent en être exemptés par les préfets, après la constatation de leur position. (*Circ. Int.* 1823.)

La remise ne doit avoir lieu que sur un certificat de moralité délivré aux parents par le maire de leur commune, attestant de plus qu'ils sont en état d'élever leurs enfants.

La réclamation est facilitée par les mesures indiquées plus haut, et par celles prescrites par l'art. 58 du Code Napoléon qui veut que toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né, le remette à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant, et déclare toutes les circonstances de temps et de lieu où il aura été trouvé.

Les biens de l'enfant qui décède avant sa sortie de l'hospice, sa majorité ou son émancipation, appartiennent à l'hospice qui doit être envoyé en possession, à la diligence du receveur, sur les conclusions du ministère public. (*L.* 15 *pluv. an XIII, art.* 8.)

Mais si les héritiers se représentent, la succession leur appartiendra à condition qu'ils remboursent à l'hospice toutes les dépenses qu'il a faites pour l'enfant, déduction faite des revenus perçus par l'hospice.

Telle est la législation actuelle sur les enfants trouvés. Mais cette législation n'est pas bien suivie. C'est ainsi que le décret de 1811 a été modifié en partie par la circulaire de 1823 elle-même. Cette instruction a donné à l'administration et aux conseils généraux une certaine latitude qui était peut-être bonne tant qu'il s'agissait de faire des essais. Mais maintenant que tous les essais sont faits, que l'expérience a prononcé, il serait peut-être utile qu'une loi nouvelle vînt consacrer les principes de cette matière et les modifications que réclament les hommes qui se sont occupés spécialement du sort de ces enfants.

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Les sociétés de secours mutuels sont d'institution toute moderne. Avant 1848, elles n'existaient même pas sur les mêmes bases qu'aujourd'hui et on n'en voyait qu'un petit nombre dans les grands centres manufacturiers ; elles étaient placées sous l'empire de l'article 291 du code pénal, confirmé par la loi du 10 avril 1834. Ces sociétés ont pour but d'assurer à leurs membres malades, blessés ou infirmes, les secours temporaires dont ils ont besoin et quelquefois de leur donner une pension de retraite.

La révolution de février a consacré la liberté absolue de réunion et d'association, et n'a posé d'autres conditions à la création des sociétés de tous ordres que celle de faire connaître à la municipalité le local et l'objet des réunions, et le nom des administrateurs de la société. La loi du 15 juillet 1850 est venue modifier ce régime en statuant que les sociétés qui s'administrent librement pourraient être dissoutes, le conseil d'Etat entendu, en cas de gestion frauduleuse ou si elles sortaient de leur condition de sociétés mutuelles de bienfaisance.

Aucune disposition n'a formellement supprimé la procédure à suivre dans ce cas; mais son abrogation résulte implicitement du décret du 25 mars 1852 (décret qu'il ne faut pas confondre avec celui du 26 mars sur les sociétés de secours mutuels), qui a remis en vigueur, pour toutes les associations, l'art. 291 du Code pénal et la loi de 1834, sans faire d'exceptions au profit des sociétés mutuelles. Il s'ensuit que les sociétés *libres*,

comme toutes les associations en général, peuvent aujourd'hui être dissoutes sans qu'il soit besoin d'en référer au Conseil d'Etat. (*Cir. Min. Pol.* 28 *oct.* 1852).

D'un autre côté, et toujours par l'application du décret du 25 mars 1852 sur les associations, aucune société de secours mutuels ne peut se fonder *sans une autorisation préalable,* toutes les fois qu'elle compte plus de vingt membres. C'est aux préfets qu'il appartient d'accorder et de retirer cette autorisation. A Paris, ce droit est dans les attributions du préfet de police.

L'autorisation donnée par les préfets, en vertu de l'art. 291 du code pénal, ne confère aux associations que le droit de se réunir, sans ajouter, bien entendu, les avantages accordés aux sociétés reconnues ou approuvées. Elles sont admises seulement après cette autorisation, à verser en leur nom, aux caisses d'épargne, jusqu'à concurrence de 8,000 fr., en y comprenant l'accumulation des intérêts (*L.* 30 *juin* 1851, *art.* 4). Elles peuvent aussi, lorqu'elles versent à la caisse des retraites pour la vieillesse, déposer sur la tête d'un même individu toute somme nécessaire pour constituer une rente viagère de 600 fr., et demander la jouissance immédiate de la rente, tandis que les autres déposants ne peuvent pas verser plus de 2,000 fr. par an et doivent laisser s'écouler un intervalle d'au moins deux ans entre le versement et la jouissance de la rente (*L.* 28 *mai* 1853 *art.* 6). Elles peuvent enfin, en souscrivant un abonnement modéré, faire recevoir leurs membres dans les asiles pour les *ouvriers convalescents ou mutilés,* institués par le décret du 8 mars 1855.

La loi du 15 juillet 1850 est la première qui soit intervenue sur les sociétés de secours mutuels. Le but évident du législateur a été le développement et le perfectionnement de ces associations, en leur accordant certains avantages.

C'est ainsi que la loi de 1850 expose (*art.* 1er), que les sociétés de secours mutuels pourront à l'avenir, sur leur demande, être déclarées établissements d'utilité publique.

Les sociétés mutuelles sont reconnues comme établissements d'utilité publique par décret rendu dans la forme des réglements d'administration publique. Toute association qui veut obtenir cette reconnaissance doit adresser sa demande au ministre de l'intérieur, par l'entremise du préfet, avec les pièces suivantes : 1° un acte notarié contenant les statuts ; 2° un état nominatif, certifié par le notaire, des membres adhérents ;

3° un exemplaire du réglement intérieur. Le préfet joint à la demande son avis motivé sur le mérite de la société, l'intérêt dont elle est digne, ses ressources. (*D.* 1851, *art.* 1, 2 *et* 3 ; *Circ. Min. Agr. et Comm.* 6 *sept.* 1851).

Les statuts doivent faire connaître le but de la société, la circonscription dans laquelle elle exercera, ses opérations, les conditions d'admission et d'exclusion des sociétaires, leurs droits aux secours et aux frais funéraires, leurs obligations, le mode de perception des cotisations, le mode de placement des fonds, et, enfin, le mode d'administration de la société. (*D.* 1851, *art.* 4 *et Circ. précitée*).

La reconnaissance donne à l'institution qui l'obtient, le droit de recevoir, par donation ou autrement, sauf approbation du Gouvernement, des biens mobiliers ou immobiliers, quelle que soit leur valeur. Toutefois, s'il s'agit de sommes d'argent ou d'objets mobiliers dont la valeur n'excède pas mille francs, les dons et les legs peuvent être acceptés en vertu d'un simple arrêté du préfet. Disons aussi que les gérants et administrateurs des sociétés mutuelles peuvent toujours accepter les dons et les legs à titre conservatoire ; la décision de l'autorité qui intervient ultérieurement reçoit alors son effet à dater du jour de cette acceptation.

Indépendamment du droit de posséder des biens et de rececevoir des dons et legs, les sociétés reconnues sont appelées à jouir de tous les avantages accordés aux sociétés approuvées. (*Voy. infrà, n°* 29.)

Les conditions principales auxquelles doit se soumettre une société de secours mutuels pour jouir de tous ces privilèges, sont celles-ci : 1° ne pas promettre aux sociétaires, soit des secours en cas de chômage, soit des pensions de retraite (*L.* 1850 *art.* 2 ; *Circ. précitée* 6 *sept.* 1851) ; 2° avoir cent membres au moins et deux mille au plus (*L.* 1850, *art.* 3) ; 3° établir le chiffre des cotisations dues et de mortalité dressées ou approuvées par le Gouvernement (*art.* 5 *de la loi*) ; 4° interdiction d'apporter aucune modification aux statuts et au réglement et de dissoudre la société sans l'autorisation préalable du Gouvernement. (*Art.* 10 *de la loi.*)

En cas de dissolution *volontaire* ou *forcée*, on doit d'abord restituer aux sociétaires le montant de leurs versements respectifs, jusqu'à concurrence des fonds existants, et déduction faite des

secours reçus personnellement par chacun d'eux. Les fonds, restés libres après cette restitution, sont ensuite répartis, par arrêté du ministre, entre les sociétés du même genre, ou, à leur défaut, entre les sociétés de secours mutuels, dûment autorisées du même département, au prorata du nombre de leurs membres. (*L.* 1850, *art.* 10; *D.* 1851, *art.* 18.)

La liquidation se fait sous la surveillance du Préfet ou de son délégué. Les comptes sont adressés au Ministre. (*D.* 1851, *art.* 17.)

Quelques précautions ont été également prises relativement à l'emploi des fonds. Ainsi, lorsque les fonds réunis dans la caisse d'une société s'élèvent au-dessus de la somme de trois mille francs, l'excédant doit être versé à la caisse des dépôts et consignations. Si la société est composée de moins de cent membres, le versement doit avoir lieu lorsque les fonds réunis dépassent mille francs. Le taux de l'intérêt des sommes ainsi déposées est fixé à quatre et demi pour cent par an (*L.* 1850, *art.* 6.)

Lors d'un premier versement effectué à la caisse des dépôts et consignations, les sociétés doivent produire : 1° une copie certifiée du décret qui les a déclarées établissements d'utilité publique ; 2° un mandat ou ordre de dépôt émanant du président de la société ; 3° deux exemplaires de leurs statuts. (*Circ. dir. gén. de la caisse des dépôts, etc.*, 1er *mai* 1854.)

Les sociétés reconnues sont placées spécialement sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Le maire ou son adjoint, par lui délégué, ont toujours le droit d'assister à toutes les séances ; lorsqu'ils y assistent, ils les président. (*L.* 1850, *art.* 4.)

Le préfet peut suspendre les pouvoirs des administrateurs en cas de fraude dans la gestion ou d'irrégularités graves dans la gestion ou dans la tenue des registres ou des pièces de comptabilité. Les sociétaires sont, dans ce cas, immédiatement convoqués par le maire pour pourvoir au remplacement provisoire de l'administration suspendue. En cas de négligence ou de refus des sociétaires, le maire y pourvoit d'office. (*D.* 1851, *art.* 10.)

La société elle-même peut être suspendue par le préfet lorsqu'elle sort de sa condition de société mutuelle de bienfaisance. Dans l'un et dans l'autre cas, tous les arrêtés sont notifiés à

l'administration de la société et au maire de la commune, chargé d'en assurer l'exécution. Ils sont ensuite transmis au ministre de l'intérieur avec un rapport motivé. (*D.* 1851, *art.* 10.)

Quant à la dissolution de la société, elle ne peut être prononcée que par un décret rendu dans la forme des réglements d'administration publique, sur l'avis du maire et du préfet et sur le rapport du ministre de l'intérieur. (*D.* 1851, *art.* 16.) La dissolution volontaire ne peut être demandée qu'en vertu d'une délibération prise sous la présidence du maire ou de son délégué, à la majorité des trois quarts des membres présents et à la majorité absolue des membres de la société. (*Id.*, *art* 13.)

Jusqu'au moment où fut promulgué le décret du 26 mars 1852, l'administration n'avait en réalité qu'une seule mission à remplir vis-à-vis des sociétés de secours mutuels, celle de les surveiller.

Le décret du 26 mars a profondément changé cet état de choses. Il commence par déclarer (*art.* 1er), qu'une société de secours mutuels sera créée par les soins du maire et du curé dans chacune des communes où l'utilité en aura été reconnue par le préfet, sur l'avis du conseil municipal. Il institue, en même temps, une commission supérieure de dix membres avec mission de développer ces associations et de soumettre chaque année à l'Empereur, dans un rapport, les propositions propres à les perfectionner. (*Art.* 19 *et* 20.)

D'un autre côté, afin d'élever les sociétés de secours mutuels jusqu'à la hauteur d'une constitution publique sans formalités difficiles à remplir, le législateur de 1852 a établi un degré intermédiaire entre les sociétés libres et les sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique. Ce degré intermédiaire est l'*approbation*.

L'approbation est conférée, dans le département de la Seine, par le ministre de l'intérieur, sur la proposition de la commission supérieure, dans les autres départements, par les préfets. (*Art.* 7.)

Toute société qui veut être approuvée doit joindre à sa demande les pièces ci-après : 1° deux exemplaires de ses statuts, mis en harmonie avec le modèle annexé à l'instruction ministérielle du 29 mai 1852; 2° une liste nominative des membres honoraires, c'est-à-dire des personnes qui ont adhéré aux statuts avec obligation de payer les cotisations fixées sans partici-

per aux bénéfices de l'association ; 3° une liste des membres participant aux bénéfices, avec l'âge et la profession de chacun d'eux. (*Circ. Min. Inst. 7 sept.* 1854).

L'approbation d'une société ne produit ses effets qu'après la nomination de son président par l'Empereur. Les candidats pour la présidence sont présentés par le ministre, sur les propositions des préfets. Ces propositions doivent être accompagnées de l'arrêté d'approbation et des pièces ci-dessus mentionnées. (*Circ. précitée*).

De très-grands avantages sont accordés aux sociétés approuvées. Ils se résument ainsi : 1° faculté de prendre des immeubles à bail, de posséder des objets mobiliers et de recevoir, avec l'autorisatiou du préfet, les dons et legs dont la valeur n'excède pas 5,000 fr. (*D.* 1851, *art.* 8); 2° obligation par la commune de leur fournir gratuitement un local pour les réunions, ainsi que les livrets et registres de comptabilité (*Même D., art.* 9 ; *Circ. min.* 18 *août* 1853); 3° exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour les actes qui les concernent, et même pour les extraits d'actes de l'état civil à produire par les sociétaires, sous la seule condition que ces extraits seront demandés par les présidents des sociétés (*Décis. Min. Fin.* 25 *févr.* 1854 ; *D.* 1852, *art.* 11) ; 4° autorisation de faire aux caisses d'épargne des dépôts de fonds égaux à la totalité de ceux qui seraient permis au profit de chaque sociétaire individuellement (*D.* 1852, *art.* 14); 5° faculté de verser à la caisse générale des retraites, au nom des membres actifs, les fonds restés disponibles à la fin de chaque année (*art.* 14); 6° réduction des deux tiers du droit municipal sur les convois, dans les villes où ce droit existe (*art.* 10); 7° possibilité de se servir du diplôme de sociétaire, comme passe-port et comme livret (*art.* 12); 8° réserve à leur profit de la subvention de 10 millions, affectée aux sociétés de secours mutuels par le décret du 22 janvier 1852. (*Circ. Min. Agr. et Comm.* 21 *sept.* 1852).

MENDICITÉ ET PAUPÉRISME.

La mendicité ne s'exerce point sans entraves, comme on pourrait le croire. Elle donne lieu à des mesures d'ordre public qu'il est bien désirable de voir appliquer uniformément. Les

mendiants peuvent être, devraient toujours être envoyés au dépôt de mendiants.

Le dépôt tient le milieu entre l'hospice et la prison. Il a pour but, en effet, d'une part, de contraindre le mendiant au travail, de le corriger de ses vices et de sa paresse, encouragés souvent par la bienfaisance elle-même. Il n'est point destiné à recevoir le mendiant *vagabond* ou celui qui n'a ni feu ni lieu (*Circ. min.* 19 *déc.* 1808); ce dernier est soumis à des lois pénales spéciales — la détention correctionnelle.

En France, depuis des siècles, l'autorité publique est intervenue pour réprimer ou empêcher la mendicité. Charlemagne, en 806, a ordonné que les mendiants soient secourus dans leurs paroisses et *défend de leur faire l'aumône partout ailleurs.* Une ordonnance de saint Louis (1320) prescrit « que tout fainéant qui, n'ayant rien et ne gagnant rien, fréquente les tavernes, soit *arrêté*, interrogé sur ses facultés, *banni de la ville*, s'il est surpris en mensonge ou convaincu de mauvaise vie. » Jean-le-Bon fut plus sévère : une de ses ordonnances (1351) porte que les mendiants *sains de corps et oiseux* « seront pris et mis en *prison au pain et à l'eau*, et ainsi tenus l'espace de quatre jours; et quand ils auront été délivrés, s'ils sont trouvés oiseux, ils seront mis au *pilori*; et la tierce fois *signés au front d'un fer chaud.* » Sous François Ier, une ordonnance de 1545 charge le prévôt des marchands et les échevins de la ville de Paris d'ouvrir des *ateliers* de travail pour y employer les mendiants valides « aux taux et salaires qui leur seraient arbitrés, et ce sous peine de *fouet*, s'ils étaient trouvés mendiant après lesdites œuvres commencées, punis publiquement de *verges*, et, en outre, bannis du pays à temps ou à perpétuité. »

Pendant le dix-septième et le dix-huitième siècle, plusieurs autres édits ou arrêts (27 *août* 1612, 16 *janv.* 1629, *avril* 1656, *août* 1661, *juin* 1662, 12 *oct.* 1686, 23 *mars* 1720, 18 *juill.* 1724, 4 *févr.* 1731, 20 *oct.* 1750) furent encore rendus successivement contre la mendicité; malgré les mesures les plus sévères, malgré les pénalités les plus rigoureuses, les mendiants n'avaient pas cesser de pulluler.

En 1764, on conçut un nouveau système, celui des maisons de *correction*, qui depuis ont été nommés *dépôts de mendicité.*

Tel fut l'objet de l'édit rendu le 21 septembre 1767 et de l'arrêt du Conseil de la même année.

Ces fondations réduisirent le mal. Cependant l'Assemblée constituante le trouva encore fort étendu et elle s'occupa des moyens de l'atténuer. Un décret du 30 mai 1790, dont la plupart des dispositions sont encore en vigueur, ordonna l'ouverture d'ateliers pour l'emploi des mendiants valides.

Le décret de 1790 maintenait en principe l'institution des dépôts de mendicité ; mais celui du 15 octobre 1793 (24 *vend. an II*) les supprima et les remplaça par des maisons de *répression.*

Destinées à recevoir tout à la fois les individus condamnés pour délits de mendicité et vagabondage et ceux condamnés correctionnellement à la réclusion pour tous autres délits, ces maisons, soit par le fait même de cette confusion, soit faute de ressources, avaient déjà cessé d'exister en 1807. Un décret du 5 juillet 1808, dicté par Napoléon lui-même au duc de Bassano, ordonna qu'un dépôt de mendicité serait ouvert *dans chaque département.*

Ce décret, celui de 1790, et les art. 269 et 282 du code pénal, qui substituent de simples peines correctionnelles aux peines draconiennes prononcées par le décret du 15 octobre 1793, notamment la *transportation* pour les mendiants en état de récidive, constituent notre législation actuelle sur la mendicité.

D'après le décret de 1790, un secours de 30 centimes par myriamètre, payable de cinq en cinq myriamètres, par les municipalités, est accordé à tout mendiant qui voyage muni d'un passeport (*art.* 7). Ce passe-port doit être visé par l'officier municipal auquel il est présenté ; la somme délivrée doit y être relatée.

Les secours sont acquittés sur les fonds des dépenses obligatoires des départements ; les maires des communes placées sur la route indiquée par le passeport du mendiant, en font seulement l'avance sur les fonds communaux (*Circ. min.* 11 *août* 1808 ; *D.* 23 *mars* 1810 ; *Circ. min.* 17 *avril suiv.* ; 6 *févr.* 1816 ; 25 *octobre* 1833). Tout membre d'une autorité municipale qui fait payer le secours à un mendiant hors de sa route, n'en est pas remboursé. (*Circ. précitée de* 1808.)

Bien que chaque département doive avoir son dépôt de mendicité, comme nous l'avons vu plus haut, on n'en compte que vingt aujourd'hui. Il est vrai que plusieurs servent à deux, trois et même jusqu'à six départements. Ainsi le dépôt de Beaugency

(Loiret) sert aux départements de l'Aube, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de l'Orne et de Seine-et-Oise.

Parmi les vingt dépôts que nous possédons, seize sont des établissements départementaux, c'est-à-dire que le département en supporte les frais ; les quatre autres sont communaux (Lyon, Bordeaux, Nantes et Versailles).

Les dépôts ne sont pas assujettis à une constitution identique. Voici les règles qui sont généralement suivies :

Quand le mendiant arrive au dépôt, on lui fait prendre un bain et on l'habille du costume de l'établissement. Ses haillons, passés au soufre, sont mis en magasin, pour lui être restitués à sa sortie.

Le travail des hommes consiste dans le tissage, dans la confection de chaussures de lisière, de chapeaux de paille, de sabots et d'autres objets nécessaires au vêtement des reclus ; celui des femmes dans la couture, le tricot, la buanderie, etc. Quelques mendiants et mendiantes sont chargés de divers services de l'établissement.

Le prix de la journée est fixé suivant la nature et la quantité de l'ouvrage. La moitié du salaire appartient au dépôt ; l'autre appartient au mendiant. Mais, sur cette part, on ne lui donne que 1 franc par mois au plus ; l'excédant forme une réserve appelée *masse*, qu'on lui délivre quand il est remis en liberté, ce qui a lieu seulement lorsque sa masse est assez forte pour qu'il n'ait plus besoin de mendier. (F. Merruau, *Annales de la charité*, 1855.)

L'organisation administrative est assez semblable à celle des établissements publics d'aliénés : 1° un directeur salarié dirige toutes les parties du service ; 2° une commission gratuite surveille son administration ; 3° un receveur effectue les recettes et les dépenses.

Les traitements du directeur et des autres employés sont fixés à raison du nombre de reclus existant, conformément à un tableau annexé à une circulaire ministérielle du 7 novembre 1815.

Les dépôts de mendicité autorisés par une ordonnance royale ou par un décret, sont aptes à posséder ; ils peuvent acquérir, recevoir des libéralités et faire tous les actes de la vie civile par l'intermédiaire du directeur, sur l'avis de la commission de surveillance et les autorisations exigées des autres établis-

sements publics en pareil cas. (Durieu et Roche, *Répertoire des établissements de bienfaisance.*)

En dehors de tous les établissements charitables dont nous venons de parler et qui, tous, contribuent puissamment avec la charité privée à assurer l'assistance publique, se trouve encore l'obligation pour toutes les communes de secourir leurs pauvres. Cette obligation leur est créée par la loi du 24 vendémiaire an II, qui a déterminé le domicile de secours. La bienfaisance est assurément susceptible de recevoir encore de nombreuses améliorations et elle les recevra dans l'avenir. Mais, qui ne serait saisi d'admiration et de respect devant ce qui existe ? Qui pourrait dire que la France n'occupe pas le premier rang à cet égard, surtout en considérant les nombreuses associations de secours mutuels, les caisses de retraites, etc.

ASSOCIATIONS DIVERSES D'ASSISTANCE PUBLIQUE ET DE CHARITÉ.

De nombreuses associations de dames de charité, d'hommes bienfaisants, assurent aux malheureux, aux pauvres, aux déshérités, aux orphelins, une protection d'une efficacité incontestable. Chaque jour, on voit s'élever au sein des villes et des bourgades, les uns, sous le titre de *société de patronage*, pour faire apprendre des métiers aux orphelins, les autres, sous différentes dénominations, pour soustraire les jeunes filles à la corruption et leur assurer un honorable avenir, les autres pour en retirer du vice où elles sont plongées, les faire revenir à la morale, au travail, à la vie de famille, etc., etc., toutes concourant avec une noble et généreuse émulation au même but humanitaire, moral et social. Nous n'en finirions pas si nous voulions parler de toutes ces bonnes œuvres comme leurs auteurs le méritent, énumérer les immenses services qu'elles rendent. Il nous suffira de dire qu'une société qui comprend et applique ainsi ses obligations prouve admirablement la supériorité de sa civilisation et se trouve infailliblement appelée à faire disparaître toutes les taches honteuses qui ont si longtemps déshonoré l'humanité et à arriver, sinon à une perfection qui n'existe qu'en Dieu, au moins à une perfection relative qui illuminera le monde par ses splendeurs matérielles et morales.

XIX

LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS, ETC.

SOMMAIRE. — Littérature dès la plus haute antiquité. — Librairie et Imprimerie. — Journalisme. — Bibliothèques — Archives. — Beaux-Arts, Peinture, Sculpture. Musique, Théâtres.

LITTÉRATURE.

Le jour où l'homme eut trouvé le moyen de reproduire le langage par des signes, la littérature fut à peu près créée. On pourrait même dire qu'elle le fut avant et qu'elle remonte aux premiers jours de la vie de l'homme, car toutes les mesures qu'il prenait pour conserver la mémoire des événements qui frappaient sa pensée et son imagination, qui occupaient son esprit ou son cœur, tous ses chants primitifs, spontanés et informes, étaient des essais de littérature. En effet, le mot littérature désigne à la fois : 1° l'art de reproduire et de conserver les œuvres d'intelligence, d'esprit, spécialement celles du sentiment, de la pensée, du désir, de l'éloquence et de la poésie ; 2° l'ensemble des productions du langage d'une nation, d'une époque ; 3° la connaissance des règles qui doivent diriger ces productions, l'étude des matières et des œuvres qui s'y rattachent.

Considérée selon les matières dont elle s'occupe, la littérature comprend : 1° l'éloquence, sous quelque forme qu'elle se produise ; 2° la poésie et ses nombreux genres ; 3° l'histoire ; 4° les études qui s'occupent des langues, instruments de toute littérature, la grammaire, la philologie, la linguistique ; 5° enfin celles qui ont pour but d'imposer des règles aux œuvres de l'esprit ou d'en apprécier la valeur : rhétorique,

poétique, critique. Considérée selon les temps et les pays, elle subit des divisions nombreuses, suivant le génie des différents peuples : elle est tout simplement l'expression des sociétés aux différentes phases de leur existence depuis l'origine du monde.

Nous avons vu, au chapitre de l'instruction publique, comment les premières communications des hommes s'établirent, comment l'écriture et les caractères alphabétiques prirent naissance et se perfectionnèrent, et comment naquirent les premières sciences. Nous ne reviendrons pas ici sur ce point.

D'un autre côté, pour faire une histoire complète de la littérature, il nous faudrait un espace que nous ne saurions avoir et une érudition infiniment supérieure à celle que nous possédons. En effet, on ne saurait arriver à un résultat satisfaisant dans cette immense matière sans dominer la masse infinie des connaissances qu'elle embrasse ; fût-on à cette hauteur pour faire le résumé, que l'on tomberait fatalement dans la sécheresse de la nomenclature ou du catalogue, tellement sont abondantes les productions à analyser. Nous préférons nous borner à dire, dans un travail comme le nôtre, ce qu'il importe le plus de savoir touchant la littérature.

Quel fut le premier livre qui apparut sur la terre? Nous ne nous hasarderons pas de répondre à cette question si grosse de conjectures et de controverses. On a vu, quand nous avons parlé de l'écriture, comment les hommes pouvaient conserver la mémoire des faits accomplis ou des découvertes qu'ils voulaient transmettre à leur postérité. Leurs premiers écrits furent leurs premiers livres, quelque grossiers qu'ils aient pu être dans leur forme. Evidemment, il y eut des livres avant Moïse ; mais que furent ces livres, que contenaient-ils et que sont-ils devenus? Pour nous, la plus ancienne des littératures, la première et la meilleure, consiste dans les tables de la loi de Dieu gravées sur le Sinaï. Le livre de Moïse, antérieur et supérieur à tous ceux que nous connaissons, est donc le plus ancien comme le meilleur des livres.

Après la Bible, et pour trouver un livre digne de ce nom, il nous faut descendre de 800 ans et arriver à Homère, 900 ans avant Jésus-Christ. Homère n'est pas l'inventeur des livres, et on avait déjà beaucoup écrit avant lui, comme le prouve la Bible ; mais les œuvres et les noms de ses prédécesseurs paraissent ensevelis dans une profonde nuit. Vers le temps

d'Homère, Lycurgue donne ses lois à Sparte. Après Lycurgue, Xénophrate, 617 ans avant Jésus-Christ, fait des ouvrages dont nous avons pu conserver la trace. Pythagore (608 ans), écrit ses œuvres. Solon, 600 ans avant Jésus-Christ, donne ses lois à Athènes. Confucius, le fameux philosophe chinois (551 ans), met au jour ses doctrines. Vient ensuite cette succession non interrompue de grands hommes de la Grèce, dans lesquels tant d'anciens et de modernes trouvent des maîtres et des modèles : — Sophocle (495 ans); Euripide (480); Thucidide (471); Socrate (470); Xénophon et Aristophane (450); Platon (430); Théophraste (370); Epicure (341); Aristote (324), etc., etc. Toute la somme des connaissances humaines se trouve, pour ainsi parler, personnifiée dans ces grands hommes, surtout au point de vue qui nous occupe. L'épopée héroïque et comique, la tragédie et la comédie, les diverses sortes de satires, les contes, la fable, les romans, l'histoire, les passions, la philosophie, la métaphysique, les sciences naturelles, tout ce qui constitue le drame, souvent lamentable, de la vie humaine, rentre dans leur domaine qu'ils explorent avec une habileté qui, pour ces temps reculés, fera éternellement l'honneur de la Grèce et l'objet de l'admiration du monde.

Quelle belle et sublime science que la littérature! Elle embrasse tout : l'art de penser et de rendre sa pensée ; les travaux du génie qui, après avoir deviné les règles sous le souffle divin de l'inspiration, a eu soin d'appeler la raison au secours de la faculté de créer et de combiner, qu'il a reçue de la nature. Point de littérature sans logique; mais l'homme est le grand acteur du monde, son cœur le foyer des passions qui agitent la terre et croient remuer le ciel même. La littérature n'a point d'autre objet que de représenter l'homme au vif : elle doit donc, avant tout, étudier, dans leur secret asile, les mouvements qui déterminent ses actions et qui, semblables à des vents opposés se combattant sur une mer agitée, la poussent en plusieurs sens contraires. La Grèce, sous ce rapport, n'a rien ou presque rien laissé à découvrir ; nous n'avons fait que perfectionner ses œuvres, si tant est que nous ayons fait beaucoup de chemin après elle.

Rome a commencé, dans la civilisation du monde, comme ses deux aînées, — l'Egypte et la Grèce. Quand les bandits qui en jetèrent les bases, il y a 2609 ans, au rapport de l'his-

toire, furent installés sur le terrain d'où devait surgir la ville qui, 700 ans plus tard, dominerait l'univers et nous dicterait ses lois, la littérature était un non-sens dans ce coin du monde. Les premiers siècles de Rome ne furent, sous ce rapport, qu'une véritable enfance; mais avec sa puissance, Rome importa chez elle les arts et les sciences de la Grèce conquise. De son sein sortirent, comme en Grèce, des hommes qui illuminèrent la littérature des resplendissantes lueurs du génie. — Lucrèce, Cicéron, Tite-Live, Virgile, César, Horace, Ovide, Phèdre, Sénèque, Galien, etc., etc., ont interrogé le cœur et les mystères de l'homme, et sont descendus dans les profondeurs de ses abîmes sans pouvoir en découvrir le fond. Tacite, lui-même, témoin des efforts et de l'effroyable décadence d'un peuple corrompu par la victoire, par tous les vices de l'univers et par une tyrannie qui poussa ses excès jusqu'aux plus révoltantes et aux plus monstrueuses atrocités, Tacite qui a dû et pu lire dans les abîmes, dans les retraites inaccessibles du cœur des tyrans et des esclaves, ne put se flatter, en mourant, d'avoir connu tout l'homme. Les Latins marchèrent glorieusement sur les traces des Grecs, s'ils ne les surpassèrent pas. Le génie du grand peuple de Rome se révèle admirablement dans ses littérateurs de tous ordres, particulièrement dans ceux du grand siècle d'Auguste; leurs travaux resteront, comme les travaux des Grecs, la gloire impérissable de la ville éternelle.

Répèterons-nous ici ce que nous avons déjà tant dit de fois sur la vieille Gaule et sa sauvagerie primitive? Quelle littérature pouvait exister dans une nation guerrière, errante et nomade, adorant Dieu dans ses mystérieuses et épaisses forêts, autre que la poésie naïve et primitive, et les énergiques chants de guerre transmis par la tradition? La Gaule pouvait faire trembler Rome en souvenir de Brennus, causer une profonde terreur aux conquérants du monde et inspirer, après sa défaite, assez d'orgueil à César pour qu'il écrivît l'histoire de sa grande guerre et qu'il se crût digne de régner sur l'univers. Mais, assurément, elle n'était pas littéraire dans le vrai sens de ce mot. Le druidisme seul possédait quelques grossières connaissances, qui se transmettaient discrètement par la tradition aux continuateurs d'un culte barbare et insensé. Mais quand cette fière nation, fille aînée de la civilisation moderne, héritière privilégiée des antiques civilisations égyptienne, grecque et romaine,

qui brille aujourd'hui d'une si vieille et si pure gloire, quand ce noble pays si privilégié de Dieu, que Grotius en a fait *le plus beau royaume après celui du Ciel,* fut tombé sous la domination de ses vainqueurs, il prit leurs lois, leurs sciences et leurs mœurs, et devint plus tard leur brillant continuateur.

César, dont le puissant génie et l'immense orgueil planent encore sur les souvenirs de Rome en étincelant sur le monde moderne, avait compris la valeur du peuple qu'il avait soumis à ses lois. Aussi s'empressa-t-il d'ouvrir le sénat aux habitants de la Narbonnaise. Auguste, marchant d'après un plan très-habile, fit de Lyon, ville nouvelle et inconnue, le centre politique de la Gaule, et la langue latine fut bientôt substituée parmi nous à la vieille langue natale. Nos pères apportèrent rapidement dans la culture de la langue latine une ardeur et une perfection qui étonnèrent leurs maîtres. Varon, le Narbonnais, fut loué, pour une sorte d'épopée guerrière, par Horace et par Ovide.

Un siècle à peine après César, le génie envahisseur des Gaulois avait fait merveille sous la domination même qui l'étreignait. Rome n'était déjà plus dans Rome : elle résidait dans la Gaule préservée de son écrasante corruption. « L'épée de César, disaient nos pères, n'est plus dans Rome : elle est restée dans nos villes. » En effet, le sol généreux de notre patrie, arrosé par le sang fécondant des Teutons et des Cimbres exterminés par Marius, blanchi par leurs ossements poudreux et sur lequel devaient expirer ces formidables légions de Huns, vomies par le nord, ces nuées d'Arabes dont le flot espagnol et la mer d'Afrique nous inondaient, semblait n'enfanter que des prodiges éclipsant la vieille gloire du Capitole. Ce fut la Gaule qui devint la sentinelle perdue du bonheur futur de l'Europe. Tout entière en travail préparatoire de nationalité, elle prit conscience d'elle-même dans les flancs du colosse romain. Un nouveau tressaillement lui révéla sa grandeur future. Le Batave Civilis, en poussant son immense cri de guerre, souleva le nord de la Gaule et vint le fusionner avec les provinces méridionales. « Rome n'est que pourriture et vanité, disait-il ; sa seule force est dans les légions sorties de notre sein. S'il est des Gaulois qui sont nés avant le despotisme romain, qu'ils volent aux combats et qu'ils secouent le servage sous lequel ils sont courbés. » A ce cri d'indépendance, le nord et l'est répondent, et après une lutte gigan-

tesque, d'abord heureuse, le midi préfère le servage de Rome, et Civilis succombe.

Aux III[e] et IV[e] siècle, la Gaule entière est couverte d'écoles où l'on enseigne la philosophie, la médecine, la jurisprudence, la grammaire, l'astrologie, toutes les sciences alors connues et cultivées. Mais ce qui distingua surtout nos pères, ce fut leur passion immodérée pour les luttes du Forum. Suétone et le satirique Juvénal parlent de nos grands rhéteurs.

Tout en attribuant à l'influence romaine une grande et légitime part dans l'initiation de nos pères à la vie intellectuelle et littéraire, nous ne devons pas méconnaître la vraie, la grande cause agissante. Le paganisme croulait de toutes parts sous le mépris des belles âmes. La corruption qu'il avait produite menaçait le monde d'un effroyable malheur. Une religion nouvelle, toute de dévouement et de sacrifice, toute d'amour, ardemment enseignée par des hommes d'une irrésistible éloquence, venait régénérer les âmes en leur offrant une saine et pure morale. Dès lors, un immense divorce avec le polythéisme se manifeste. La fraternité sainte, la glorieuse égalité des hommes, érigées en dogme, enflamment tous les cœurs, et le paganisme succombe sous la majestueuse grandeur du christianisme.

Cependant la force n'était pas du côté de la religion nouvelle. La plupart des dépositaires et des maîtres de la science étaient païens, indifférents ou hostiles. Les adeptes de cette foi pure étaient privés de lieux d'enseignement et se trouvaient dans le plus déplorable isolement. Constantin, effrayé d'être presque seul chrétien, quitte Rome et se retire à Constantinople. Constance, son fils et son successeur, soutient des luttes ardentes contre sa famille et contre son pouvoir, et arme son fils Julien, plus épris de la vieille gloire de Rome que de la foi récente de sa race, et qui succombe en voulant restaurer un édifice qui, avec sa mort, reçoit le dernier coup et croule de toutes parts.

C'en est fait du polythéisme sur la terre classique des nobles sentiments, de toutes les généreuses aspirations. De toutes parts, les rhéteurs païens succombent sous la puissante et irrésistible dialectique d'hommes à mœurs austères, à la vie ascétique. Les nobles cœurs, qui gémissaient sourdement sous le poids écrasant de la corruption et de la servitude, se redressent avec une énergie sublime et remuent les plus grands intérêts et les plus

profondes questions. Quel beau spectacle que celui de l'Eglise naissante combattant par le talent, l'éloquence, le renoncement à soi-même et au mal et faisant triompher la foi chrétienne par la seule autorité de la science et de la raison ! Hélas ! pourquoi notre cadre est-il si fatalement restreint que nous ne pouvons jeter un coup d'œil sur ces premiers savants du Christianisme qui ont régénéré le monde par la science puisée dans leur foi vive et profonde ! Qu'il nous eût été agréable de leur payer ici un juste tribut d'admiration !

Rome succombe enfin sous le souffle puissant et régénérateur du Christianisme, mais non sans qu'une effroyable et suprême lutte, l'invasion des Barbares, vienne exercer les plus cruels ravages. Toute la vie intellectuelle et littéraire se réfugie alors dans les monastères, jusqu'à ce que la profonde nuit qui s'étend sur nous puisse être dissipée par la réapparition de la lumière. Les efforts de saint Paulin, de Sidoine Apollinaire, de Grégoire de Tours, de Salvien, sont impuissants pour cela, et la barbarie triomphe tellement qu'elle ne trouve plus d'historiens et que l'Eglise elle-même est à l'extrême limite de sa perte. Il nous reste cependant quelques monuments littéraires aussi curieux que précieux sur ces temps reculés — depuis la conquête jusqu'à Charlemagne. — Tous ces ouvrages, vers et prose, écrits en latin, se rapportent à la religion, à l'histoire, à l'éloquence, ou aux légendes populaires. Mais ce peu de livres sauvés du naufrage, peu ou mal lus par les réfugiés toujours glacés d'effroi et en prières, moisissaient inutiles dans leurs retraites.

La civilisation du monde ne pouvait faire un complet naufrage, et l'œil de Dieu veillait sur elle. L'imposante parole du Christ toucha les Barbares eux-mêmes, et en se rangeant sous l'étendard sacré, leurs mœurs sauvages s'adoucirent et le beau soleil de la vie intellectuelle et morale reparut avec Charlemagne et projeta sur l'Univers sa lumineuse et resplendissante clarté.

Charlemagne aura la gloire éternelle d'avoir imprimé à son règne le premier mouvement intellectuel sérieux. Il apparaît aux regards, à tous les points de vue, comme un sauveur de la civilisation et comme le régénérateur de toutes les sciences anciennes. C'est lui qui transforme les ruines amoncelées dans le monde par les effroyables luttes contre la barbarie conquérante, en un vaste et magnifique champ d'avenir. C'est lui qui

trace la limite où doit s'arrêter la dissolution antique et commencer la formation de l'Europe moderne. Il se livre à l'étude avec une ardeur inusitée surtout parmi les grands de cette époque. Il se fait lire les auteurs anciens pendant ses repas et place des tablettes sous son oreiller pour pouvoir à son réveil y tracer des caractères. Il convie tous les abbés et tous les évêques à rouvrir auprès des églises cathédrales les anciennes écoles alors en pleine décadence. Il appelle l'attention des Cénobites sur l'orthographe et la calligraphie et fait substituer les caractères romains à l'alphabet teutonique qui, sous les Mérovingiens, avait prévalu. Il introduit la musique romaine dans les églises du Nord ; il protège l'architecture et veut faire d'Aix-la-Chapelle une nouvelle Rome en l'ornant de beaux édifices et de sculptures enlevées à l'Italie. Pierre de Pisé lui enseigne la grammaire et la langue latine, et Alcuin l'initie à la rhétorique, à la dialectique, à la théologie et à l'astronomie. De nombreux savants sont attirés à la cour et y affluent. L'empereur crée une académie palatine qu'il préside lui-même. Son activité intellectuelle était aussi infatigable que son activité de conquérant et n'avait pas plus de bornes. Ses *Capitulaires*, qui, comme les Commentaires de César, comme le Code Napoléon, portent le sceau du Génie, resteront toujours comme un impérissable monument de gloire. Trente-cinq assemblées nationales générales furent tenues sous ce grand prince.

La littérature paraissait renaître et devoir reconquérir sa splendeur éclipsée. L'activité de l'esprit humain se donnait un libre cours dans une multitude d'écrits de tous ordres. Après Charlemagne, quelques évêques d'un grand savoir, Hincmar, Agobard, etc., marchaient avec gloire sur les traces de leurs maîtres de la belle école palatine. C'est cet Agobard, évêque de Lyon, qui proteste si haut contre le *Jugement de Dieu*. C'est ce grand homme d'État, Hincmar, archevêque de Reims, Franc de race, dont le génie turbulent se mêle à tout son siècle, qui dit à Charles-le-Chauve : *Roi, de quel droit demandes-tu à tes sujets une part de leurs biens, si tu ne sais pas leur conserver l'autre ?* C'est encore lui qui dit au pape Adrien : *Vous ne pouvez être en même temps roi et évêque et vous ne commandez pas à nous qui sommes Francs.* Il y eut un moment, à la cour de Charles-le-Chauve, une véritable renaissance de la littérature grecque. Suivant Herric, la Grèce pleurait ses enfants qui la

dédaignaient et accouraient en Gaule, attirés par les bienfaits de nos princes. Ce fut à cette époque qu'un couvent grec s'établit en Lorraine. Mais l'éclat que Charlemagne avait rendu à la littérature ne fut qu'une lueur dans la sombre nuit de ces temps. Les guerres civiles, l'anarchie féodale, les affreuses invasions normandes désolent de nouveau l'Europe et la ravagent. Au milieu du Xe siècle, la civilisation semble mourir. Toute institution centrale disparaît. La barbarie renaît sous une autre forme. Les ducs et les comtes se rendent souverains dans leurs gouvernements. Les assemblées générales cessant, le fractionnement gagne de proche en proche et la dissolution générale du grand empire de Charlemagne est, sous ses faibles successeurs, amenée par la féodalité. L'école que l'Empereur avait voulu placer dans son palais avait été mise dès longtemps dans les maisons des évêques, à côté des cloîtres. Alors, on s'imaginait que toutes les connaissances humaines étaient renfermées dans Aristote dont on avait une version latine. Le papyrus d'Egypte étant devenu très-rare par suite des conquêtes des Arabes, on imagina de gratter des manuscrits de l'antiquité pour y transcrire des antiphonaires. Au XIe siècle, l'ignorance est profonde et se montre sous les couleurs les plus tristes et les plus lamentables.

Le XIIe siècle vient changer la face des choses. Le chaos se débrouille avec l'intelligence et l'activité opiniâtre des Capétiens, et le génie réveillé de la nation prévaut enfin. Rome, déchue de sa gloire passée, se retrouvait grande et forte par la puissance spirituelle. L'unité catholique se manifestait au monde par les croisades et dans un pape qui voulait reconstituer un grand empire. Le souffle de l'indépendance et de la liberté vient s'étendre sur les vieilles villes du sol latin et sur le midi de la France. Les villes commerçantes poussent un cri de réprobation contre l'oppression des grands vassaux, des comtes, des barons et le servage du peuple. Les Capétiens l'entendent et y répondent par ambition et par calcul, en haine d'une aristocratie turbulente, jalouse et pillarde. La royauté s'allie à la bourgeoisie, et elle assure ainsi le triomphe des communes de France. Ce régime se généralise chaque jour et devient bientôt national. Les croisades favorisent ce grand mouvement des idées. La noblesse, pleine de foi et avide de gloire, s'épuise en puissance, en richesse et en hommes sous les murs de la ville

sainte, et, par conséquent, voit naître ce tiers-état qui doit être le dépositaire des sciences et le promoteur des bienfaits de l'avenir. Les croisades avancent encore la civilisation générale en multipliant et en renouvelant les relations de tous les peuples entre eux.

Alors la raison renaît; l'imagination, moins oisive, moins mystique, moins sauvage, se tempère, se régularise, s'embellit et se fortifie en se modérant. La religion est dans tout l'éclat de sa gloire et sa puissance spirituelle se manifeste partout. Les avocats et les publicistes des classes bourgeoises rivalisent de zèle pour l'étude avec les moines de tous ordres. L'étude du droit romain est reprise avec une ardente activité. Les légistes travaillent avec une grande hardiesse d'esprit et un concert parfait à replacer la monarchie sur des bases nationales, à créer une royauté française, image de l'empire des Césars, symbole de l'Etat, protectrice pour tous, souveraine à l'égard de tous, sans partage et sans limites.

C'est à cette époque que l'Université de Paris est fondée. Elle s'associe au clergé français dans toutes les luttes intellectuelles et souvent contre les téméraires entreprises de la cour pontificale. Elle exerce un immense empire sur la formation de notre langue, et depuis sur son *unité* et son *universalité*. Le goût des vers se communique du midi au nord. La poésie devient extrêmement florissante. Les troubadours, les trouvères abondent. Enfin, les lettres ont un caractère plus artistique, plus civilisé, plus poli et plus original; elles sont empreintes d'un idéal chevaleresque en harmonie avec les mœurs du temps. Mais les belles-lettres, l'éloquence, l'éloquence sacrée surtout, sont empreintes d'un caractère de grandeur et de majesté qui fera la gloire éternelle du moyen-âge. Quelle haute idée n'en donnent pas Thomas d'Aquin, saint Bernard et Abailard. Abailard ouvre un champ tout nouveau à la scolastique. Doué d'une liberté d'esprit qui confond, à une telle époque surtout, il sonde jusque dans leurs plus redoutables profondeurs les mystères de la religion chrétienne, particulièrement celui de la Trinité. Son éloquence est entraînante, irrésistible. Sa dialectique a une vigueur inconnue. Se sentant fait pour tout comprendre en un siècle où l'on est obligé de tout croire, il ose tout expliquer. Saint Bernard, ce géant de la *Vallée d'Absinthe*, ce vrai prince de l'Eglise qu'elle a placé dans le ciel, exerce

encore une bien plus grande influence. Il aspire hautement à faire sortir les moines de leur solitude pour s'emparer du monde et pour triompher définitivement de la barbarie. Grave et brillant, austère, ingénieux et pathétique, mystique comme Fénélon, politique comme Bossuet, il sait dominer son siècle par la parole et commander aux rois, au lieu de les louer et de les servir. Saint Thomas, non content d'embrasser toute la philosophie de son temps, devance par moments celle de notre époque et nous lègue ces grands et immortels travaux que 600 ans d'études laissent debout avec respect et qui passeront à la postérité comme un éternel chef-d'œuvre. Mais les efforts transcendants de ces esprits supérieurs sont circonscrits dans le monde infiniment restreint des intelligences d'élite. Presque toute la chrétienté reste courbée sous le servage pesant de l'ignorance, de la superstition et du fanatisme.

La monarchie s'affranchit tous les jours du cruel embarras de la féodalité et fait des progrès immenses vers l'unité nationale. Saint Louis, élevé avec un soin extrême par la reine Blanche de Castille, l'une des femmes les plus instruites de son siècle, sent la nécessité d'accélérer les progrès de la langue vulgaire. Il fait traduire en français diverses parties de la Bible et s'exerce lui-même à ce travail. Il crée plusieurs archives françaises et la première bibliothèque publique. Robert de Sorbonne, confesseur de saint Louis, fonde à Paris le fameux collége de la Sorbonne, qui devint plus tard le siége de la faculté de théologie de Paris et ensuite de l'académie universitaire. Les livres se transcrivent avec ardeur pour arriver à les multiplier. L'art du copiste était estimé par toute l'Europe et donnait du renom et de la gloire. Se croyant de grands hommes, les copistes s'enhardirent. Ils corrigèrent et purgèrent les auteurs, ce qui amena de grandes différences dans les textes en même temps qu'une plus grande perfection, car quelques copistes s'attachèrent minutieusement à éviter les plus légères fautes. Les livres alors se vendaient fort cher. Un in-folio ordinaire se payait une somme qui équivaudrait au moins à 2,000 francs de notre monnaie actuelle; Charles V rassembla environ 900 volumes de cette sorte. Cependant, et bien que les idées se communiquassent plus facilement et que les découvertes du génie ne mourussent plus avec lui, les études avaient langui pendant tout le moyen-âge. La protection que le

roi Jean et Charles V accordaient aux lettres avait été insuffisante pour les faire fleurir, même dans les monastères qui étaient presque leur unique asile. L'étude du grec était presque totalement abandonnée. Le latin était déchu de sa pureté classique, corrompu et comme une nouvelle langue grossière, et la langue nationale d'une barbarie extrême. Néanmoins, un grand fait va se produire qui préparera promptement la renaissance des lettres et leur ouvrira des horizons nouveaux, une perspective infinie et fera pousser et grandir dans ce beau champ de l'avenir d'innombrables idées et de plus innombrables et plus indestructibles moyens d'enseignement par la multiplication et la dispersion indéfinie des livres. Jean Guttemberg découvre l'imprimerie au moment même où l'amour de l'antiquité fait découvrir de toutes parts les vieux chefs-d'œuvre littéraires et désirer d'en multiplier les monuments. Aussitôt les premiers imprimeurs se mettent à l'œuvre. Ils s'attachent avec un soin fidèle à la restauration des textes que les erreurs des copistes ou les altérations involontaires ou intéressées des moines avaient défigurés et ils nous donnent promptement de nombreux exemplaires de chaque livre. Louis XI, despote niveleur, pourvu que le trône conserve sa grandeur, monarque très-instruit d'ailleurs, s'applique à favoriser l'imprimerie pour mieux répandre l'instruction en diminuant la cherté et la rareté jusqu'alors excessive des livres. Aperçut-il la puissance de ce moyen civilisateur et la révolution religieuse, politique et sociale que l'imprimerie allait produire? Quoi qu'il en soit, en haine de l'aristocratie qu'il voulait abaisser, il sauva des fureurs du Parlement et de l'Université les trois premiers imprimeurs que l'ignorance voulait brûler comme sorciers. Ce fut une grande joie parmi les savants et les écoliers : chacun s'applaudissait de pouvoir étudier sans dépenser tant d'argent et de ce que les pauvres auraient droit désormais comme les riches au beau patrimoine de l'intelligence et de la science. Cependant le règne de Louis XI fut presque stérile en productions de l'esprit, malgré le nouveau et puissant moyen de fécondation du génie que l'imprimerie lui avait apporté. La terreur que le sombre monarque inspirait, enchaînait les sentiments et paralysait la langue. Les masses écrasées sous l'impôt, les grands courbés sous le servage, se tenaient dans une situation expectante et méditative, sorte de travail préparateur pour

l'avenir. Louis XI, dont le génie porta si haut la puissance militaire et territoriale de la France, qui obtint de si étonnants résultats dans l'ordre politique, qui fonda les Universités de Valence et de Bourges; qui, avec des moyens si fâcheux et si souvent regrettables, nous rendit de si grands services, est sans aucune autre gloire, au point de vue qui nous occupe, que la protection qu'il a accordée à l'imprimerie.

Mais ce temps d'arrêt ne pouvait durer. Après Louis XI on revint, comme par une sorte d'enchantement, aux études sérieuses. Les Français rapportent d'Italie le goût des arts et des sciences et les érudits commencent à affiner leur goût. Cicéron sert de maître et de modèle au bon Louis XII, ce père du peuple. Il s'applique à encourager, par ses bienfaits, les historiens et les littérateurs nationaux. Il prodigue également les honneurs et les pensions pour attirer en France les savants les plus distingués de l'Italie. Dès lors, par toute l'Europe, les manuscrits longtemps relégués dans les cloîtres ou confiés à des mains peu nombreuses, se multiplièrent à l'infini par la puissance de l'imprimerie. Ainsi, après 1000 ans d'oubli, s'élancent de leurs tombes poudreuses tous les écrivains supérieurs de l'antiquité comme pour charmer, instruire et renouveler le monde. Des horizons nouveaux s'ouvrent et apparaissent à tous les regards ; on marche enchanté vers un meilleur avenir, naïvement, sans le vouloir, sans le savoir, entraîné par une invincible loi de progrès et par l'invisible et bienfaisante action de la Providence.

Le moyen-âge disparaît pour faire place à la renaissance. Il a été fécond en grands esprits et il a surtout brillé par la philosophie religieuse. Pour tout érudit, il survivra dans l'admiration des âges.

Avec la Renaissance, une ère nouvelle s'ouvre pour la littérature. De l'autre rive du Rhin, un homme, Luther, pousse dans le monde un immense cri de révolte et d'indépendance. Un autre, apostat de race latine, Calvin, veut reconstruire ailleurs une Rome nouvelle. La papauté est attaquée et défendue avec une énergie imposante. L'influence de ces faits sur la littérature est incalculable. La principale lutte d'érudition et de doctrines contre Rome est soutenue par la réforme française. Les ouvrages historiques, philosophiques ou de polémique à l'appui de cette cause abondent. Notre langue devient plus énergique et plus

grave, elle devient savante et se façonne enfin à cette éloquence simple, imposante et sévère qui en fait le charme. Un homme surtout personnifie bien cette époque : Rabelais, à cheval sur le moyen-âge et l'ère nouvelle, exprime largement l'esprit, les tendances, l'originalité singulière de son siècle dans ses inqualifiables et cyniques fictions. De tous côtés, on s'efforce d'avoir le sens commun et on aspire au bon goût dans les travaux où l'esprit s'élève vers les hauteurs religieuses et métaphysiques. Les plus graves problèmes sociaux sont abordés comme pour servir de lueurs aux conducteurs des peuples. L'unité nationale est fondée; mais on sent partout le besoin de lui donner des bases indestructibles, en même temps que de lui créer des droits et de lui imposer des devoirs qui assurent sa gloire et le bonheur de tous. C'est l'ouvrage de la littérature. De grands hommes d'Italie et de France, — Machiavel, la Béotie, etc., tournent leurs efforts vers ce but. Enfin, arrivent les fameux essais de Montaigne, qui ont été l'objet de tant d'appréciations diverses, ouvrage où l'humanité se révèle dans toutes ses misères et qui apprend à penser et à écrire avec force et liberté.

Insensiblement, nous arrivons au siècle des plus grands hommes en tous genres de notre patrie. Le XVI[e] siècle a parfaitement frayé la route de l'imagination et de l'intelligence. Le goût du beau, le besoin des jouissances de l'esprit se révèlent avec une puissance toujours croissante et forment presque le signe distinctif du caractère national. Les grands siècles de la Grèce antique, de la Rome superbe vont luire de nouveau sur notre sol bien-aimé. Le génie politique de nos hommes d'Etat, la gloire de nos conquérants, la majesté de la religion dominatrice par la puissance de la raison et la vertu de ses plus hauts ministres, l'universelle souveraineté de notre langue, notre civilisation gracieuse, fine et polie comme la civilisation d'Athènes dans ses beaux jours, tout contribue à élever le génie et à lui donner le moyen d'étendre ses bienfaits sur le monde. La France enfante à la fois Richelieu, Corneille, Descartes, Bossuet, Fénélon, Pascal, Malebranche, Racine, La Bruyère, La Rochefoucauld, Molière, Lafontaine, Boileau, etc., etc., et les plus hautes questions religieuses et philosophiques, les plus impénétrables mystères de l'abstraction et de la métaphysique sont abordés avec une surprenante force de talent. Les intérêts les plus précieux de la raison

humaine, les destinées morales et politiques des peuples, sont exposés, discutés, établis avec une irrésistible puissance de logique et de conviction. L'Académie française est fondée, et la langue française, soumise à un système unitaire, reçoit des règles et des mots qui lui permettent de traiter élégamment tous les arts et toutes les sciences. Le grand siècle de Louis XIV restera éternellement, pour la France, aux yeux du monde, comme le grand siècle d'Auguste pour la Rome conquérante et dominatrice.

La pléiade des grands hommes du XVIIe siècle se complète au XVIIIe par Voltaire, Rousseau, d'Alembert, Diderot, Condorcet, d'Houdetot, d'Holbac, Buffon, Fontenelle, Bernardin de Saint-Pierre, etc. La littérature se perfectionne avec une admirable rapidité. L'encouragement qu'elle avait reçu du grand roi porte ses fruits. Elle devient hardie, entreprenante et sans scrupules. Elle traite d'égal à égal avec toutes les puissances de la terre. Montesquieu rend tous les gouvernements tributaires de son génie. Il discute toutes les constitutions et juge toutes les lois. Voltaire attaque toutes les idées sur lesquelles le monde français se reposait depuis des siècles. Son influence est hardie, radicale, universelle, incalculable. Il met tous les esprits en travail, échauffe toutes les têtes et prépare ce grand mouvement qui épouvante le monde et qui transforme les destinées de la France. Rousseau, la hache de la pensée à la main, s'appuyant bon gré mal gré sur les faisceaux de l'Encyclopédie, s'en prend à l'Eglise et au trône, leur demande un compte sévère de leurs droits et leur prêche leurs devoirs envers les masses populaires. Alors l'Europe s'aperçoit avec étonnement de la puissance de la littérature, libre dans ses allures. Ce que l'on fait partout dans les livres, dans les salons des princes, à table, jusque dans les ruelles des duchesses et en face le trône, on veut le faire en vertu de lois positives et officiellement. L'orage s'amoncèle de tous côtés; 89 se produit et avec lui Mirabeau, c'est-à-dire la Constituante succédant à Voltaire. Puis la Convention citoyenne succède à J.-J. Rousseau. La plus affreuse des tempêtes est déchaînée. A ce moment douloureux, la littérature en fureur s'installe sur les ruines amoncelées par le génie de la destruction et ne fait plus entendre que des accents de haine et de mort. Les sombres lueurs qu'elle projette pendant la Terreur ne peuvent appeler nos regards ici.

Enfin, la France sort souillée des mares de sang dans lesquelles elle a été plongée; mais sous sa robe flétrie bat toujours son noble cœur et sa resplendissante intelligence. La littérature réapparaît avec gloire dans les travaux législatifs illuminés par le flambeau du génie d'un homme universel. Les codes français en seront longtemps le plus beau monument. Depuis ce temps, nous avons été inondés de productions littéraires de tous ordres sur toutes les branches des connaissances humaines. Quelques-unes vivront un temps. Un grand nombre, presque la généralité, ne se retrouvent déjà plus qu'à la bibliothèque impériale. Que pourrions-nous dire de la littérature de notre époque que chacun ne connaisse aussi bien que nous ? La philosophie du XVII[e] et du XVIII[e] siècle est encore prédominante dans la grande masse demi-éclairée et aveuglément adoptée par une grande partie de la foule. Continuer la guerre aux vrais et éternels principes de la morale, flatter les passions, encourager les vices, pousser à toutes les jouissances matérielles et animales, en un mot exploiter dans l'homme ce qu'il a de moins honorable, étant une condition de succès, on se traîne sans pudeur dans ces voies, sans se préoccuper si, par ce moyen, on ne détrempe, on ne détruit pas les courages, on n'avilit pas les cœurs, on ne tue pas les âmes. La littérature est comme l'époque, sensualiste et matérialiste. Quand de nobles exceptions se révèlent, l'insuccès devient la seule récompense de l'effort. De nos jours, la saine littérature a été détrônée par le journalisme dont nous dirons quelques mots plus loin.

Pour terminer cette notice fatalement incomplète et imparfaite de la littérature, nous reproduirons ici, sauf quelques variantes, un tableau que nous emprunterons à M. J. Aicard, sur l'état de la philosophie au XIX[e] siècle. La philosophie est divisée, d'après cet écrivain, en trois écoles, savoir :

1° LA SENSUALISTE,

école nourrie de l'esprit du XVIII[e] siècle, en ce qu'il eût d'étroit, d'empoisonné et de destructeur. Cette école fut triomphante sous l'empire, malgré le génie de l'empereur, dont elle facilita la chute par la servilité même qu'elle engendra autour de lui. Les mêmes causes produisant toujours les mêmes effets, l'école sensualiste ne saurait inspirer trop de défiance, un trop juste mépris.

Ses doctrines métaphysiques.

L'école de la *sensation* n'admet, ne peut et ne doit admettre philosophiquement aucune des notions qui se rapportent à l'âme et aux faits intimes. La matière et les choses physiques, les corps et leurs qualités, voilà tout ce qu'elle regarde. Hors de là, l'homme ne sait rien. La nature est son tout ; il peut l'analyser, la scalper, la sonder, la peser, en calculer les lois ; mais c'est tout ; il ne peut pénétrer jusqu'à la force vive ; l'âme lui échappe ; elle est sans données qui la révèlent ; elle n'est pas. Qu'est-ce que Dieu pour qui ne conçoit que l'étendue, simplement l'étendue ? Mais ce Dieu une fois admis, ou bien n'est qu'un tout, qu'une vaste et pleine existence, le grand corps unique dont les prétendus individus ne sont que des membres, ou des malades, et c'est là le matérialisme panthéiste ; ou bien il est multiple et se résout en une foule d'êtres qui tous existent à part, et alors c'est un polythéisme infini, c'est l'atomisme d'Epicure.

Ses doctrines morales.

L'homme n'a que la matière pour but moral ; son corps est pour son corps chétif tout ce qui peut en intéresser le bien-être, les organes avec les choses qui leur sont bonnes ou mauvaises, voilà ce qu'il doit considérer uniquement. Jouir de *tout* sans autres limites que celles qu'impose la conservation de soi-même, étudier sans périlleuse ardeur l'univers physique et ses lois, parce que la science mène à des jouissances nouvelles, voilà la vertu.

Ses tendances en politique.

La politique de l'école sensualiste, quand elle est conséquente, circonscrit également son but dans l'utilité sensible. Tout autre intérêt, elle n'y croit pas. Elle aime l'ordre parce qu'elle a horreur du péril et de la misère ; mais elle l'aime quel qu'il soit, pourvu qu'il garantisse aux individus les seuls droits qu'elle leur reconnaisse, celui de vivre et de jouir. Elle préfère la liberté ; mais elle s'accommode parfaitement d'un bon despotisme.

Ses tendances en esthétique.

Le beau n'est rien de spirituel, de divin, d'intime ; c'est la matière faisant plaisir à quelques sens et quand il se peut à tous à la fois; l'esprit n'entre pour rien dans ces merveilles. La poésie n'est qu'une sensation exquise, une finesse dans les sens, un son de l'œil ou de l'oreille ; elle chante le monde visible, *les trois règnes de la nature ;* mais le monde invisible, elle ne le comprend plus, et aux yeux de l'homme déshérité de tout idéal, la nature a perdu tout caractère symbolique.

2° L'ÉCOLE THÉOLOGIQUE OU SPIRITUALISTE CATHOLIQUE.

Grâce au pouvoir qui la restaura sous l'empire qui favorisa ouvertement ses tendances de 1815 à 1830 et à diverses épreuves dont elle sortit victorieuse, cette école est toujours très-imposante. Son point de départ est la *révélation* et *l'autorité* de l'Eglise.

Ses doctrines métaphysiques.

L'homme est une intelligence servie par des organes. L'Eglise enseigne (et il n'y a de salut que dans la foi de l'Eglise) que le premier homme a failli et en lui toute sa race. Le péché nous vient avec la vie. C'est la destinée de l'homme de reconquérir, à force de repentir, le bien dont il est déchu par le vice de sa naissance. Au-dessus de l'homme, esprit immortel, il y a un Dieu, esprit aussi qui, l'œil sur sa créature, lui tient compte de ses œuvres, faisant justice pour toute chose. Mais l'homme étant mauvais, quelques imaginations ardentes ne prêtent guère à ce Dieu, qui est le vrai Dieu, que les attributs d'une justice rigoureuse.

Ses doctrines morales.

La vie est douloureuse ; c'est une expiation. Les maux de ce monde sont des châtiments qu'il faut subir avec résignation et une sorte de joie. S'il est des malheureux pécheurs à la fois du chef de leur père et de leur propre chef, il est des justes qui, leur dette de souffrance une fois payée, ont en sus assez de mé-

rites pour les offrir à Dieu en sacrifice et racheter leurs frères. Ils le peuvent, donc ils le doivent; la charité leur en fait une loi et le fils de Dieu en croix leur en fait un devoir.

Ses tendances en politique.

L'humanité, n'étant pas bonne, a besoin de sévérité; si les chefs qui la gouvernent étaient doux, elle ne remplirait pas sa destinée, l'expiation. Donc peu ou point de liberté : et cette liberté n'est qu'une concession locale et passagère, jamais un droit essentiel et national. Un gouvernement, loin de céder jamais à un peuple, doit donc par devoir dominer souverainement et lui faire sentir quelquefois le poids de son autorité. Un chef de peuple n'est pas un tuteur; c'est un correcteur chargé de conduire une masse de méchants. Le prince a reçu cette mission de Dieu; mais Dieu est représenté sur la terre par le Pape, le roi des rois. Une monarchie théocratique universelle et tous les rois des nations pour lieutenants, voilà l'idéal, depuis des siècles, de la politique de l'Eglise.

Ses tendances en esthétique.

Mystique et dévote, l'âme catholique voit la beauté dans l'esprit et dans l'unité du sentiment et ne la trouve jamais dans la matière que sous voile et expression. Lyrique avant tout, elle rend son émotion par des accents plus que par des images, par des cris du cœur plus que par des tableaux. Souvent même, inattentive au spectacle de la nature, elle dédaigne d'y emprunter des figures et des couleurs pour se renfermer dans un style mystique et abstrait.

3° ÉCOLE ÉCLECTIQUE OU SPIRITUALISTE RATIONELLE.

Le point de départ de cette école participe des deux précédentes. L'éclectisme prétend apprécier à leur valeur la sensation et la révélation. Il procède de la *conscience* et de l'observation psychologique. Il s'efforce de déduire une théorie qui complète ou éclaircisse les deux systèmes entre lesquels il se porte médiateur. Faits des sens et de l'autorité, physique et histoire, il accueille tout pour tout concilier.

Ses doctrines métaphysiques.

L'éclectisme ne croyant pas que le corps fût tout l'homme, sans repousser ni admettre tous les dogmes catholiques, aspirait à limiter la matière, mais non à l'anéantir. Il cherchait à éclaircir les mystères et à en dégager de pures vérités. Spiritualiste, mais non mystique, il adhérait sans peine à l'immortalité de l'âme ; mais il cherchait à en trouver une confirmation rationelle dans l'observation psychologique. Il adhérait également à l'idée du Dieu catholique, mais sans prêter à la Providence les attributs d'une puissance de ce monde. Le dogme du péché originel ne l'effrayait même pas ; mais il voulait substituer à ce mystère terrible la connaissance philosophique d'une force qui, créée non pas coupable, mais imparfaite, aurait pour destination, non l'expiation, mais l'épreuve.

Ses doctrines morales.

La vie n'est pas une vallée de larmes. Ce n'est pas non plus un lieu de plaisance. Les maux de ce monde ne sont pas des châtiments, mais de pénibles exercices. Les créatures naissant imparfaites, mais sans vices, ne doivent être exposées qu'aux afflictions nécessaires à leur meilleure éducation. La punition serait souvent injuste ; la pénitence continuelle, déraisonnable et impie. Il faut savoir souffrir et vivre. La souffrance est comme le noble droit de notre nature, essentiellement perfectible ; mais le bonheur de cette vie est aussi comme une sorte de devoir humain.

Ses tendances en politique.

L'éclectisme regardait bien les sociétés humaines comme mises au monde pour le travail ; par conséquent, avec les conditions du travail, le besoin, la douleur, les misères de toute espèce ; mais il ne voulait pas faire du monde une sorte de bagne et du régime social un régime pénitentiaire. Il se vantait de demander au pouvoir, au nom des peuples, non pas de la contrainte et des rigueurs, mais de la liberté et de la sympathie ; les princes et les rois, il ne les érigeait pas en exécuteurs

des hautes-œuvres de l'univers, mais en instituteurs et en pères de leurs sujets. En un mot, il songeait à l'éducation, non au châtiment du genre humain. Il s'efforçait de partager curieusement les études des sensualistes sur l'industrialisme social et leurs recherches sur l'utilité.

Ses tendances en esthétique.

L'utilité n'était pas pour l'éclectisme tout le beau, ni la nature tout le divin. Il était prêt à donner pour fondement à l'art le spiritualisme et pour objet le beau, vu dans son essence, dans l'esprit. Mais il avait peur du mysticisme et voulait laisser à l'artiste l'idéal sans lui ôter la raison. La poésie catholique vraie au fond, profonde et admirablement humaine, lui semblait trop dédaigneuse de la forme, trop intérieurement lyrique, métaphysique et obscure. Il lui eût proposé de tempérer les vues intimes par les images, la religion par les idées, le sentiment par des sensations ou des compositions plus parfaites où l'esprit ne paraîtrait jamais nu, subtil et abstrait, ni la matière morte privée de ciel et sans âme.

Telles sont les conséquences nues et directes des trois systèmes. Il est inutile de dire qu'elles sont modifiées, adoucies, arrangées pour la pratique par chacun de ceux qui les avouent. Mais ceci est l'affaire des hommes qui ne font jamais, quoi qu'ils fassent, toute leur théorie et rien que leur théorie.

LIBRAIRIE.

Comme nous l'avons vu au chapitre de l'instruction publique et dans les pages qui précèdent, les livres remontent à une très-haute antiquité. Mais originairement, les livres n'avaient point la forme que nous leur connaissons et n'étaient pas composés de la même manière. Il est question de livres dans la Bible. Job parle d'écrire un livre. Quelles pouvaient être de son temps la forme et la matière des livres? Il fallait bien cependant que l'on écrivît sur des matières capables d'être pliées ou roulées. Tout porte à croire que l'on se servait de la peau des animaux, de l'écorce intérieure de certains arbres, de toiles, de lames

de métal extrêmement minces, de tablettes de bois enduites de cire, etc. Quoi qu'il en soit, ces ouvrages primitifs ne nous ont pas été transmis.

Quand les livres furent créés, on en comprit l'immense importance et on s'appliqua à les multiplier ; de cette multiplication au commerce des livres, il n'y a qu'un pas. Aussi voyons-nous qu'il est question de ce négoce dans Xénophon. D'un autre côté, Diogène Laerte nous apprend qu'il y a 2200 ans, on voyait à Athènes des libraires dont les boutiques servaient de lieux de réunion aux gens de lettres, comme cela s'est plus tard pratiqué à Rome et comme cela se pratique aujourd'hui parmi nous.

Primitivement, la profession de libraire était toute différente de la profession actuelle. Le libraire était à la fois copiste et relieur, et il vendait lui-même son travail. Le mot librairie n'avait pas alors le sens que nous lui donnons ; il signifiait bibliothèque. Ainsi Brantôme raconte qu'un prélat qui avait une belle *librairie* et ne lisait point, était comparé par Louis XI à un bossu qui avait sur le dos une belle bosse et ne la voyait jamais.

La Gaule eut des libraires dès les premiers siècles de l'ère chrétienne. Pline, le jeune, s'exprime ainsi à cet égard : Je ne croyais pas qu'il y eût des librairies à Lyon ; aussi ai-je eu d'autant plus de plaisir à apprendre qu'on y vendait mes livres et je me félicite de les voir jouir à l'étranger de la vogue qu'ils ont eue à Rome.

Les libraires recouraient à tous les moyens de publicité à leur disposition pour favoriser le commerce des livres. Ils couvraient leurs demeures d'inscriptions et d'enseignes, et les réunions qui se tenaient chez eux leur servaient aussi de moyens de propagande. Ils faisaient, comme on en use encore de nos jours, des étalages sous les portiques et dans les lieux publics. Quelques auteurs prétendent, d'après Martial, que l'on distribuait des prospectus.

L'habitude qu'ont les libraires de mettre leur nom au bas des livres remonte à l'origine de la librairie. Il en est résulté que souvent, dans les anciens manuscrits, le nom du libraire a été pris pour celui de l'auteur et a donné lieu ainsi à des erreurs qui se sont perpétuées jusqu'à nous et dans lesquelles certains publicistes persistent.

On ne saurait affirmer d'une manière absolue que les libraires

de l'antiquité achetaient les livres aux auteurs ou le droit de publier leurs ouvrages. Tout porte à le croire cependant, car il n'est pas admissible qu'on ait eu le droit de s'emparer gratuitement du travail d'autrui. Quoi qu'il en soit, le commerce de la librairie dans l'antiquité devait être beaucoup moins hasardeux que de nos jours. En effet, on ne pouvait avoir aucun risque à courir : il suffisait de posséder le manuscrit et de faire composer les copies au fur et à mesure de la vente. Si par prévision on en préparait d'avance dont on ne trouvait pas le débit, on enlevait l'écriture et on se servait de nouveau du papyrus et du parchemin.

Sous les deux premières races de nos rois et durant tout le cours du moyen-âge, la librairie fut presque inconnue. A quoi et à qui eût-elle servi, dans ces temps de troubles et de bouleversements? Les couvents suppléèrent les libraires et en tinrent lieu jusqu'au XIIIe siècle; c'était dans ces pieuses retraites, où l'on avait pu conserver une partie des chefs-d'œuvre de la Grèce et de Rome, que les livres se multipliaient. Les moines exerçaient patiemment l'art du copiste et nous léguaient ainsi ces ouvrages écrits avec un soin extrême et qui sont souvent aussi beaux que les livres imprimés. Qui n'a vu, dans les bibliothèques un peu importantes, ces gros in-folio en parchemin, reliés en veau et à solides nervures, que nous devons à la patience et à l'habileté de ces serviteurs de Dieu? Au XIIIe siècle, l'université de Paris, presqu'à son berceau, s'adjoignit des *clercs-libraires-jurés,* désignés sous les deux noms de *librarii* et de *stationnarii.*

Jusqu'alors, la librairie n'avait pas été l'objet, paraît-il, de dispositions législatives. Les premiers statuts qui intervinrent à cet égard sont de 1259 et de 1275. Dans le rôle de la taille de Paris pour l'année 1292, on trouve 24 copistes, 17 relieurs et 8 libraires. Parmi les nombreux règlements donnés par l'université sur le fait de la librairie, on peut citer ceux de 1323 et 1342, que l'archiduc Albert III adopta pour fonder l'université de Vienne. Le libraire exerçait sa profession et vendait ses livres sous *l'hypothèque de tous ses biens et la garantie de son corps.* Il prêtait serment d'observer les statuts de l'université et fournissait un cautionnement de 100 liv. Quatre membres de la corporation, choisis par les libraires, devaient, sous leur responsabilité personnelle, veiller à l'observation des règlements.

Mais une des plus belles découvertes, l'imprimerie, vint modifier profondément le commerce des livres et lui donner une immense impulsion. Une fois le manuscrit composé, on put imprimer autant d'exemplaires que l'on pouvait en désirer. Il en résulta une immense diminution dans le prix des livres, une diffusion rapide de ces mêmes livres et une nouvelle activité dans l'enseignement. Cependant, les libraires continuèrent à faire partie de l'université et à participer à tous les priviléges de ce corps. Ces immunités leur furent confirmées par un édit de Louis XII, donné à Blois, en 1513.

Mais la rapide multiplication et propagande des livres ne tarda pas à éveiller de sérieuses susceptibilités religieuses. On s'aperçut qu'il était aussi facile de répandre les mauvais livres que les bons et qu'il était urgent d'intervenir. Ce fut précisément le *restaurateur et le père des lettres,* François I[er], qui se chargea de ce soin. Il ordonna, par un édit, la fermeture de toutes les boutiques de librairie, sous peine de *mort.* Cet édit ne tarda pas à être révoqué ; mais les libraires n'en furent pas moins, pendant le XVI[e] siècle, assujettis à des règlements d'une rigueur excessive. Ils ne pouvaient vendre d'autres livres que ceux qui étaient inscrits sur les deux catalogues de leur magasin, catalogues dont le premier était exclusivement destiné aux livres approuvés par l'Eglise. Sous aucun prétexte, ils ne pouvaient faire venir des livres des pays séparés de la communion romaine, et l'autorité ecclésiastique, qui devait assister à l'ouverture des ballots arrivant des autres pays, devait aussi approuver le catalogue de vente de toute bibliothèque. La peine de *mort* était prononcée contre les libraires qui auraient publié la moindre gravure sans l'autorisation du roi et contre ceux qui auraient vendu ou distribué des livres sans permission spéciale. Ces rigueurs législatives furent quelque peu adoucies par Henri IV ; mais dès 1626, la peine de mort fut prononcée contre les auteurs ou distributeurs d'ouvrages attaquant la religion et le gouvernement. Cet édit de 1626 renferme des articles dont l'observance serait difficile aujourd'hui. Tel est, par exemple, l'art. 3 du titre II : *Tous les libraires imprimeurs imprimeront et feront imprimer les livres en beaux caractères, sur de bon papier et bien corrects.* Tel est encore l'article 40 du titre VI : *Aucun ne pourra à l'avenir tenir imprimerie ou boutique de livres à Paris, qu'il ne soit congru en langue*

latine et qu'il ne sache lire le grec. Les libraires devaient demeurer dans le quartier de l'Université; mais les infractions à ce règlement étaient si nombreuses, que de 1600 à 1686, on rendit à ce sujet plus de vingt édits dont l'un, donné le 1er avril 1620, enjoignait à tous les imprimeurs et libraires de *se retirer en l'Université sous peine de la vie.* L'article 12 de celui de 1725, qui n'était guère que la reproduction de celui donné par Louis XIV en 1686, tout en permettant aux libraires qui ne possédaient pas d'imprimerie de tenir boutique dans le quartier de l'Université ou au-dedans du palais et non ailleurs, fixait exactement la circonscription en dehors de laquelle il *était défendu aux libraires imprimeurs de s'établir, à peine de confiscation des livres, presses, caractères et ustensiles servant à l'imprimerie, de privation de la maîtrise et de punition corporelle en cas de récidive.* Cet édit de 1725, rédigé par le chancelier d'Aguesseau pour la librairie parisienne, et étendu ensuite à tout le royaume, apporta d'ailleurs d'utiles réformes dans l'organisation de la librairie et de l'imprimerie. Le 30 août 1777, six arrêts du conseil introduisirent dans la législation de la librairie de nouvelles dispositions. Pour être reçu libraire, il fallait être de la religion catholique, de bonnes vie et mœurs, avoir subi favorablement un examen en présence des syndics, adjoints et autres préposés. Le recteur de l'Université, entre les mains duquel les imprimeurs et les libraires prêtaient serment, faisait expédier les lettres qui étaient soumises au lieutenant général de police et au garde des sceaux avant l'arrêt du conseil. C'était le garde des sceaux qui réglait le tarif pour l'obtention des priviléges. Les droits des auteurs qui n'avaient pas cédé à des tiers leur propriété ou leur privilége étaient maintenus à perpétuité, tandis que la durée du droit de propriété du libraire était restreinte à la vie des auteurs. Le nombre des libraires était illimité. La maîtrise de librairie coûtait 1,000 livres et celle d'imprimeur 1,500 livres. Toutes ces dispositions furent abrogées dès le commencement de la révolution, lorsque l'assemblée constituante eut décrété le principe de la libre concurrence. Mais on s'aperçut bientôt que la liberté illimitée du commerce de la librairie présentait de graves inconvénients. Dès le 19 juillet 1793, la convention rendit un décret destiné à remplacer les ordonnances qui avaient jusqu'alors réglementé cette industrie. Plus tard, deux arrêts du conseil d'Etat, en date

du 22 mars 1805, le décret impérial du 5 février 1810, la loi du 21 octobre 1814, le code pénal, art. 283 et suivants, les lois sur la presse des 17 et 29 mai 1819, 25 mars 1822, 8. octobre 1830, etc., complétèrent le code de la librairie.

La librairie est entourée aujourd'hui de toutes les garanties que le législateur pouvait lui accorder ; elle est protégée contre l'odieux mercantilisme appelé *colportage*, qui la flétrissait et la déshonorait, en corrompant en même temps les masses par la propagande de ces ignobles ouvrages que, comptant sur l'appât du scandale, la spéculation la plus effrontée faisait mettre en circulation. Pour exercer la profession de libraire, il suffit d'être muni d'un brevet délivré par le ministre de l'intérieur. La demande en est adressée au préfet et doit être accompagnée de l'acte de naissance du demandeur, d'un certificat de moralité délivré par le maire du lieu où l'on fixe sa résidence, d'un certificat de capacité signé par deux imprimeurs ou libraires. Le brevet est accordé gratuitement. Il est personnel et local. Les contraventions prévues par les lois peuvent en déterminer le retrait et la révocation des titulaires. Pour donner une juste idée de l'importance actuelle de la librairie et de l'immense commerce de livres qui se fait aujourd'hui en France, nous dirons qu'il existe plus de 4,500 libraires, dont 3,400 en province et 1,100 à Paris.

IMPRIMERIE.

L'invention de l'imprimerie a été une des plus importantes de l'humanité dans les conséquences qu'elle a eues, un des plus puissants leviers de la civilisation. Elle sépare nettement le monde ancien du monde moderne ; elle ouvre un horizon sans bornes au génie, et, par son rapport intime avec les idées, elle semble un nouveau sens dont nous sommes doués. C'est elle qui éclaire le monde en lui communiquant presqu'instantanément tous les travaux des grands hommes et qui permet d'élever constamment le niveau de l'intelligence et des connaissances humaines en constatant leur état et leurs progrès. L'Ecriture avait fixé la parole, la pensée ; l'imprimerie fait plus : elle fixe également l'un et l'autre et multiplie à l'infini les

hommes de génie. Pour mieux rendre notre sentiment à cet égard, nous dirons qu'elle fait de chaque grand homme un professeur public et de toutes les sciences une immense chaire enseignante, dont chacun peut entendre les leçons. Avant l'imprimerie, si nous eussions été un grand savant, nos œuvres auraient mis des siècles pour être répandues dans les masses par l'action des copistes et elles n'y seraient parvenues que très-difficilement et très-imparfaitement. Aujourd'hui, on pourrait en avoir des millions d'exemplaires en moins d'une année. Consacrée au service de la vérité, de la religion, de la morale, de l'enseignement de toutes les sciences qui peuvent contribuer au bonheur des peuples, l'imprimerie est la plus précieuse des découvertes que le Créateur nous ait permis de faire. Mais si elle offre des avantages incalculables, elle est aussi hérissée des plus dangereux, des plus terribles écueils. Mise au service de l'erreur, elle peut enfanter tous les malheurs publics par la facilité qu'elle offre de corrompre les intelligences, d'abâtardir les courages, de flétrir les cœurs et d'abattre les âmes. C'est l'arme la plus redoutable, la plus empoisonnée dont le méchant puisse faire usage.

L'invention de l'imprimerie n'est pas aussi radicale qu'on le suppose communément. L'antiquité était presqu'arrivée à la découvrir. L'impression tabellaire était en usage 300 ans avant Jésus-Christ, chez les Chinois. Les Egyptiens, les Grecs, les Romains gravaient en relief des lettres, des chiffres et des légendes dans le sens inverse et les imprimaient à chaud ou à froid sur les briques, le pain, les monnaies, même sur le front de leurs esclaves fugitifs, en sorte que ces mots et lettres gravés à rebours se reproduisaient dans le sens véritable sur les objets ainsi marqués.

Agésilas, nous dit Plutarque, *voyant ses soldats découragés, écrivit secrètement dans le creux de sa main et à rebours le mot* VICTOIRE; *puis, prenant du devin le foie de la victime, il y appliqua sa main ainsi inscrite en dessous et la tenant appuyée le temps nécessaire, il parut plongé dans ses méditations et inquiétudes jusqu'à ce que les lettres* EUSSENT PRIS ET FUSSENT TYPOGRAPHIÉES *sur le foie. Alors, le montrant à ceux qui allaient livrer la bataille, il leur dit que par cette inscription les dieux leur présageaient la victoire, qu'ils remportèrent en effet.*

Les lettres mobiles n'étaient pas moins connues des Romains.

Cicéron, pour combattre l'opinion qui prétend que le monde est dû au hasard, s'exprime ainsi : *Pourquoi celui qui croit que cela soit possible ne croirait-il pas que si l'on jetait à terre par milliers les vingt-et-une lettres de l'alphabet formées en or ou en une matière quelconque elles pourraient tomber dans un ordre tel qu'elles permissent de lire les* ANNALES D'ENNUIS ? *Je doute que le hasard rencontrât assez juste pour en faire un seul vers.*

Quintilien et saint Jérôme nous disent qu'on se servait de lettres mobiles pour apprendre à lire aux enfants. *Aussi les maîtres, quand ils jugent que les enfants ont assez retenu les lettres dans l'ordre où l'on a coutume de les écrire, se mettent-ils à intervertir et à bouleverser tout l'alphabet jusqu'à ce qu'enfin leurs élèves parviennent à les reconnaître à leur forme et non à leur ordre. Je ne blâme pas au surplus l'usage d'exciter le zèle des enfants en leur donnant pour jouets des lettres figurées en ivoire.* (QUINTILIEN.) *Que l'on fasse pour cet enfant des lettres en buis ou en ivoire, qu'on les lui nomme de leur nom pour que ce jeu lui devienne une instruction ; que l'ordre n'en soit point conservé, mais au contraire qu'il soit mêlé ; que les dernières se trouvent confondues avec celles du milieu et celles du milieu avec les premières, afin que ce ne soit pas seulement le son, mais encore la vue qui les fasse reconnaître.* (SAINT JÉRÔME.)

Pour apprendre à écrire dans l'antiquité, on se servait aussi de lettres découpées dans des lames de métal. On suivait avec le *style*, dans l'ouverture et sur la cire, la lettre à graver. Procope nous apprend que l'empereur Justin se servait d'une lame d'or découpée pour apposer son seing. Théodoric, roi des Ostrogoths, en usait de même. Il paraîtrait que l'empereur Charlemagne et les rois ses successeurs immédiats signaient aussi de cette manière les actes qu'ils souscrivaient.

Au moyen-âge, on fit aussi usage de l'impression humide. On trempait dans l'encre de diverses couleurs un timbre gravé et on l'apposait ensuite sur l'acte. On posait à chaud sur les manuscrits des lettres d'or et d'argent, comme le font aujourd'hui nos relieurs.

L'art de reproduire la pensée et les images était déjà poussé fort loin dans l'antiquité, comme on le voit. On avait même le secret de reproduire les portraits. Comment se fait-il donc que l'imprimerie n'ait été découverte qu'à une époque si rapprochée de nous ?

L'invention de l'imprimerie était devenue urgente. Les chefs-d'œuvre de l'antiquité auraient fini par disparaître tous et la science des âges eût été ainsi perdue pour nous. Dans quelques monastères, on était arrivé à déchirer les pages des manuscrits, à râcler l'écriture pour faire avec le parchemin qui avait déjà servi, de petits psautiers aux enfants, et avec les marges blanches, des livres de messe pour les femmes. L'imprimerie préserva donc d'une destruction inévitable les chefs-d'œuvre à qui nous sommes redevables d'enseignements si précieux sur la vie de nos pères et les temps historiques. L'auteur de cette belle découverte fut Guttemberg, noble de naissance, qui fit ses premiers essais à Mayence, seize ans avant qu'elle parvint en Italie. Faible dans ses débuts, bientôt cette belle conquête de l'esprit humain atteignit une très-grande perfection. Nous avons vu dans les pages qui précèdent comment l'imprimerie s'introduisit à Paris et y fut protégée. On aurait peine à comprendre qu'elle le fût précisément par ceux qui avaient tout à craindre du développement de cet art, si l'on ne se disait que Dieu, l'ordonnateur de toutes choses, voulut libéralement faire don aux mortels de ce bienfait au moment même où les lettres et l'histoire, où les travaux des siècles semblaient périr.

Quinze villes se sont disputé l'honneur d'avoir inventé l'imprimerie. — Mayence, Strasbourg, Harlem et Bamberg sont celles qui y ont le plus de titres. L'obscurité qui régnera éternellement sur ce point vient : 1° de ce que l'on n'arriva que graduellement à l'emploi des procédés qui furent définitivement adoptés et de ce que l'on a souvent appliqué le nom d'imprimerie au simple emploi de planches gravées, soit sur bois (*Xylographie*), soit sur métal ; 2° de ce que les inventeurs tinrent leur procédé secret pour l'exploiter avec plus d'avantage. Néanmoins, on s'accorde aujourd'hui à reconnaître que le véritable inventeur des caractères mobiles, qui forment la partie essentielle de l'imprimerie, est Jean Guttemberg, qui résida d'abord à Strasbourg, puis à Mayence. On lui associe Faust et Schæffer de Mayence, qu'il s'adjoignit en effet et qui perfectionnèrent sa découverte. C'est vers l'an 1436 que l'on place les premiers essais. De Mayence et de Strasbourg, l'art nouveau se répandit rapidement dans les principales villes d'Allemagne et des Pays-Bas. Il fut introduit à Rome en 1467,

apporté à Paris en 1470, par Ulric Gering, et porté en Angleterre en 1473, par Caxton. Il ne pénétra en Russie qu'en 1553.

L'art de l'imprimerie consiste à reproduire les écrits par des caractères en métal fondus d'une égale hauteur et assemblés à la main. Il se compose essentiellement de deux éléments bien distincts, la *composition* et le *tirage*. La composition est l'assemblage des lettres, dont l'ensemble doit représenter fidèlement la *copie* ou le *manuscrit* : elle est exécutée par des ouvriers dits *compositeurs* qui, placés debout devant de vastes *casiers*, dont chaque compartiment ou cassetin renferme une seule espèce de lettre, prennent dans chaque *cassetin* et avec une merveilleuse agilité la lettre qui convient et la placent dans un *composteur* qui a la largeur de la ligne. Pour former les mots, il faut lever autant de caractères qu'il y a de lettres dans les mots ; les mots sont distancés par des espaces comme les caractères, mais ne portant pas de lettres et dont l'épaisseur est variable. Quand la ligne est faite, une plaque de métal, qu'on nomme *interligne*, maintient les caractères et une nouvelle ligne est composée : ainsi du reste, jusqu'à ce que l'on ait une forme de lignes qui sont liées fortement en paquet. Alors le *metteur en pages* réunit les *paquets* des divers compositeurs, les assemble, fait des pages conformes à la *justification* adoptée et les met sur le *marbre* ; puis il les coordonne pour qu'elles tombent juste à leur place après le pliage de la feuille de papier, sur laquelle elles seront reproduites, et il les serre fortement avec des calles dans des châssis de fer qui ont la grandeur de la feuille de papier à imprimer et que l'on appelle *formes*, — ce que le vulgaire nomme *planches*. Cette opération terminée, il est fait des épreuves qui sont soumises successivement au *correcteur* et à l'*auteur*. L'un et l'autre indiquent les corrections à faire : le compositeur desserre la forme, enlève ou remplace, au moyen d'une pince, les lettres qui sont de trop ou qui manquent, en un mot, fait disparaître toutes les fautes qui lui sont signalées. Quand l'épreuve paraît régulière à l'auteur, il donne *le bon à tirer* et la mission du compositeur est remplie, sauf qu'après l'impression il devra remettre les lettres à leur place dans les cassetins d'où il les a enlevées. Le tirage est confié à une classe distincte dite : *ouvriers à la presse*, *pressiers*, *imprimeurs*. Il s'exécute au moyen de presses que manœuvrent deux ouvriers ; l'un, à l'aide de *balles* ou d'un

rouleau, étale l'encre sur la forme qui a été préalablement posée à plat sur le *marbre* de la presse ; l'autre étend sur un *tympan* la feuille de papier blanc à imprimer, l'y fixe à l'aide de deux pointures ou petits piquants perpendiculaires, couvre, au moyen d'un châssis appelé *frisquette*, les marges qui doivent rester blanches, puis renverse le tout sur la forme, fait avancer celle-ci au moyen d'une manivelle sous une plaque de fonte dite *platine* qui est aussi grande que le marbre, et, tournant une vis de pression au moyen d'un *barreau* qu'il tire à lui, presse fortement la feuille contre le caractère qui y laisse sa noire empreinte : c'est ce que l'on nomme le *foulage*. Depuis quelques années, ce travail a été considérablement simplifié par l'invention des presses mécaniques. La forme, posée sur une plaque mobile est *encrée* par des rouleaux marchant au moyen de rouages, et la feuille de papier posée sur un rouleau tournant sur lui-même s'imprime au moyen d'une forte pression en passant sur la forme que la plaque de fonte, sur laquelle elle est déposée, conduit sous ce rouleau. Le mouvement de l'impression est celui du balancier d'une pendule pour le *va* et *vient ;* on peut l'accélérer autant que le permet l'agilité de celui qui place la feuille sur le rouleau. Chaque mouvement de va et vient *noircit* d'encre les caractères et donne une feuille imprimée. Les presses mécaniques sont à bras ou à vapeur, suivant l'importance de l'imprimerie. Il est peu d'imprimerie un peu sérieuse qui n'ait aujourd'hui une presse mécanique.

La France possède une imprimerie dite *Imprimerie impériale*, fondée par François I[er]. Elle est placée dans les attributions du ministère de la justice. Elle est spécialement chargée de la distribution et du débit des lois, ordonnances, règlements et actes de l'autorité publique. Elle imprime les ouvrages de sciences et d'arts publiés aux frais du gouvernement ; elle se charge également d'imprimer aux frais des auteurs, sur l'autorisation du garde des sceaux, les ouvrages composés en tout ou en partie de caractères étrangers.

Les actes législatifs qui se rapportent à la profession d'imprimeur, remontent aux lettres-patentes de Charles VIII, 1488, qui accordent aux imprimeurs libraires les priviléges et prérogatives de l'Université. Ces priviléges, confirmés le 9 avril 1513, furent souvent renouvelés depuis et en dernier lieu par le règlement du 28 février 1723. Aujourd'hui, les lois qui

régissent cette industrie, sont le décret de 1810, la loi du 21 octobre 1814 et le décret du 22 mars 1852.

Le nombre total des imprimeurs de tous ordres est de 2,620 pour toute la France, savoir :

En lettres.	Départements	944
	Seine	88
Lithographie.	Départements	911
	Seine	549
Taille douce.	Départements	61
	Seine	67
	Total	2,620

L'imprimerie n'est point une industrie libre; aucune ne peut être fondée sans l'autorisation du gouvernement. Cette profession est accessible à tous ceux qui offrent les garanties de moralité désirable. Toutefois, le gouvernement autorise très-difficilement la création de nouvelles imprimeries, et pour devenir chef d'établissement on n'a d'autre moyen que d'acheter une imprimerie.

JOURNALISME.

L'antiquité n'a rien possédé qui ressemblât au journalisme. Ce géant aux mille faces est le produit de la civilisation moderne. Cependant les Romains avaient les *acta populi et urbis*, les *acta senatûs*, et plus tard les *acta diurna* qui offraient quelque similitude avec les procès-verbaux de nos chambres législatives et avec les nouvelles à la main. Les *acta populi et urbis* remplacèrent les *grandes annales ou annales des pontifes*. Les *acta senatûs* commencèrent après le premier consulat de César (58 ans avant Jésus-Christ). Auguste, en les supprimant, institua ou permit les *acta diurna*. Mais ce journalisme en germe n'avait rien de commun avec le nôtre.

Dans les premiers âges de notre histoire, et jusqu'à la fin du moyen-âge, on ne trouve pas trace de journaux. Il fallait l'invention de l'imprimerie pour donner naissance à cette étonnante industrie. Ce furent les imprimeurs de Mayence et de

Strasbourg qui commencèrent à imprimer, sur des feuilles volantes, les nouvelles de quelqu'intérêt, surtout celles de la guerre avec les Turcs. Il venait de ces feuilles jusque dans le Hainaut et à Paris. En 1563, commencèrent, à Venise, les *Notizie-Scritte* qui étaient écrites à la main, comme l'indique leur nom, parce que le gouvernement vénitien en prohibait l'impression. On leur donnait aussi le nom de *gazette*, parce que la lecture s'en payait une *gazetta*, petite pièce de monnaie. Ce nom s'est depuis étendu à tout journal. Augsbourg, Nuremberg, Londres eurent des feuilles périodiques longtemps avant la France. La *Gazette de France* fut le premier journal qui parut en France. Sa fondation remonte à 1631. Cette feuille eut un succès prodigieux : elle donnait les nouvelles politiques et celles des sciences, des lettres et des arts. Cependant ce ne fut qu'avec la révolution de 1789, que le journalisme prit son véritable essor. Il atteignit son apogée numérique sous la République. On compta alors 900 journaux de tous ordres qui portèrent les passions populaires à leur paroxisme. Il perdit presque toute son influence sous le Consulat et sous l'Empire, la France étant aux mains d'un homme d'un incomparable génie. Sous la monarchie constitutionnelle, il n'a pas cessé de s'élever pour le nombre, pour la variété des matières, pour l'ampleur du format et même, il faut le reconnaître, par le talent de la rédaction. Mais les excès déplorables dans lesquels il tomba, pendant et après 1848, lui firent justement perdre toute considération auprès du public comme auprès de l'autorité.

Le journalisme est à la fois le meilleur agent de civilisation et le plus redoutable moyen de destruction sociale. La grande publicité dont jouissent les journaux et la rapidité avec laquelle ils répandent les nouvelles leur donnent une puissance incalculable, qui peut devenir aussi dangereuse pour les Etats que pour les particuliers. Les lecteurs assidus des journaux ne se livrent guère à d'autres études, excepté dans les régions supérieures et très-circonscrites du monde intellectuel. Beaucoup ne lisent qu'un journal et ils n'ont pas toujours compris, avant de s'y abonner, quelle était sa nuance politique, quelles sont ses tendances; ils finissent par infiltrer dans leur esprit toutes les idées de ce journal, à ne plus voir, à ne plus jurer que par lui. Que d'individus n'ont d'autre foi politique que celle de leur journal, et, souvent, Dieu seul sait ce qu'elle vaut! Cette

situation serait sans dangers, précisément à cause de la diffusion même des idées, si, dans les circonstances solennelles, un certain concert des journalistes ne soulevait toutes les passions. Il n'y a de préservé que ceux qui voient la plupart des feuilles publiques : ils arrivent à un éclectisme qui leur fait considérer, comme elles le méritent, ces vastes officines de l'imagination et de la pensée, où la littérature se traîne dans les bas-fonds des coteries, pour tomber ensuite dans le mercantilisme le plus déplorable.

Le journaliste a la prétention de tout savoir, d'être l'étoile qui brille au ciel pour guider le pilote qui conduit l'immense vaisseau social. Voici ce que c'est qu'un grand journal : une petite coterie d'hommes politiques désireux d'escalader le pouvoir en se faisant la courte échelle, créent ou achètent une feuille publique ; une douzaine de littérateurs comme nous les connaissons viennent mettre leur talent à leur service et suivre une ligne politique et morale qui est dans leurs convictions comme Paris est dans Rome. C'est tout simplement une bande d'érudits, sans grands scrupules, dont on peut diriger l'éloge ou le blâme quand on en possède les moyens, et qui jettent de la poudre aux yeux des badauds de l'intelligence et de la pensée. C'est une plaie sociale pire que le choléra, pire que les sept plaies d'Egypte, parce que son action dissolvante est incessante et insaisissable. L'histoire du journalisme de Paris est remplie de lamentables preuves de ce que nous avançons. Un cul-de-jatte, aussi lâche qu'il était difforme, ensanglantait la France avec ses prédications haineuses, furibondes, incendiaires. D'autres ambitieux, ne pouvant arriver à leurs fins, déchaînèrent sur notre patrie, à toutes les époques de son histoire depuis 60 ans, toutes les fureurs de la haine et de la vengeance. Les passions populaires, surexcitées au suprême degré par la plume de ces hommes qui se cachent dans les souterrains ténébreux pendant les troubles qu'ils ont fomentés, les tempêtes qu'ils ont soulevées, amenèrent ces résultats que nous connaissons tous. Les pavés de Paris, rougis du sang des victimes, ces hideux charniers humains, ces immenses ossuaires qui se trouvent contre les Tuileries et dans la place des Victoires sont là comme des accusateurs éternels. Découvrez légèrement le sol, ouvrez ces grands tombeaux et arrêtez un instant vos regards sur ces navrants amas de

débris humains, amenés là par des plumes perverses, et vous verrez ce que c'est que le journalisme dans sa manifestation révolutionnaire. Si les esprits qu'il a corrompus, si les intelligences qu'il a dégradées, si les cœurs qu'il a flétris, si les consciences qu'il a faussées pouvaient être réunies en masse comme ces douloureux ossements blanchis et soumis aux regards, on reculerait saisi d'épouvante et d'horreur.

Dans le journalisme de *parti* et d'*ambition* tout est presque insinuations perfides, fauses conjectures, malveillance calculée, basses délations, calomnies odieuses. Le journalisme de cette sorte, et il n'est naturellement que trop fréquent, est au pouvoir ce qu'est l'espion pour les armées dans les batailles ; il est à la littérature et aux sciences ce qu'est le prêteur sur gages et l'usurier pour le prodigue ; enfin, il est à la religion, à la morale, à la foi politique et sociale ce qu'est l'esprit du mal pour le chrétien chancelant.

Le journalisme a une influence que nous ne voulons point nier ; nous nions seulement que cette influence incontestable soit méritée, légitime. Une idée qui n'est pas défendue par le journalisme de Paris est presque une idée perdue ; un chef-d'œuvre dont il ne s'empare pas, dont il ne rend pas compte est oublié et nul ne le connaît. La plus misérable, la plus immonde, des élucubrations est, au contraire, chantée, prônée comme une merveille, et la foule crédule et niaise, prenant au mot le critique qui, sans s'occuper de la morale, lui jette cette pâture, donne son argent sans s'occuper de l'homme de génie qui végète méconnu. Que n'est-ce pas dans un ordre plus élevé? Ne voyons-nous pas le journalisme afficher chaque jour les prétentions les plus ridicules, les plus risibles pour l'homme sérieux? Un roi de la presse quotidienne se pose en *dictateur* universel : il gourmande et régente les empereurs, les sénats, les corps législatifs, toutes les grandes magistratures du monde ; il fait la paix ou la guerre suivant ses caprices; il trace des devoirs, dicte des règles de conduite aux ambassadeurs des nations. Il dirige la justice ; il commande à toutes les administrations, à tous les fonctionnaires avec cette superbe de l'homme infaillible ; en religion, en littérature, et en sciences, il manifeste les mêmes prétentions. Qui pourrait contester tout cela? Et pour combler la mesure, chaque journal a, sur les mêmes sujets, poursuivant la même action autocratique, des

moyens et des commandements différents. En les écoutant tous on ne trouve plus que d'affreuses discordances qui font le désordre et la nuit dans l'esprit comme elles ne le font que trop souvent dans les gouvernements.

Le journalisme — sauf les exceptions commandées par la justice, et nous ne parlons pas pour la province — n'a rien respecté en France. Il n'est pas un principe qu'il n'ait cherché à détruire, pas une réputation qu'il n'ait souillée, flétrie. La hache de la pensée à la main, il a tout sapé dans ses bases sans pouvoir jamais rien reconstituer. Qui relirait sans frémir ses accents de haine et de vengeance, ses pages infernales qui donnent le vertige et qui brûlent le cœur, que l'on retrouve pendant les temps douloureux, dans les grandes crises de notre histoire nationale? Rendez demain au journalisme, qui la réclame à grands cris, la liberté de tout dire ; et, demain, la France sera dégradée, avilie et en voie de dissolution.

Le gouvernement se compose d'hommes pris parmi les plus éminents et les plus honorables de la nation. Le nombre en est immense. Chacun concourt au bonheur public dans sa sphère d'action, dans la mesure de ses forces, et sans bruit. La pure doctrine, la saine morale, le profond désir d'assurer le bonheur public, la vraie science gouvernementale résident en eux. Comment se fait-il donc que le reste de cette nation, non moins éclairé, non moins honorable, préfère s'en rapporter, pour se créer une opinion et se fonder un jugement, à une poignée de sentinelles avancées de la république des lettres dont le patriotisme ou la bonne foi ne sont que trop souvent contestables? Où le journaliste a-t-il puisé la science pratique de toutes choses et le droit de s'ériger en censeur général d'hommes qui en valent des millions comme lui? Quel est le journal politique qui n'ait changé vingt fois son drapeau? Quel est le journaliste qui n'ait vingt fois changé ses doctrines suivant qu'il était il y a quelques jours à tel journal et hier à tel autre? Y a-t-il 5 journaux sur 20, 20 journalistes sur 100 dans d'autres conditions, toujours la province excepté? Ah qu'il serait à désirer que chaque Français connût bien les mystères et les misères de ces laboratoires ! Une défiance générale le mettrait en garde contre ses impressions trop spontanées, trop irréfléchies, et préparerait ainsi une ère de renaissance et de régénération que nous appelons de tous nos vœux.

Si le journalisme, comme nous venons d'en parler, est dangereux et nuit à la société, le journalisme bien compris, pourrait enfanter des bienfaits incalculables. Nous l'avons dit et nous le croyons fermement, il pourrait être le plus puissant agent de civilisation et de bonheur public par la facilité et la rapidité avec laquelle il vulgarise les idées. Mais il faudrait alors qu'il eût tous les caractères du sacerdoce social. Il faudrait qu'il ne montât à cette tribune que des hommes d'une vertu éprouvée, d'une science incontestable et que l'on n'y fît entendre avec l'éloquence persuasive pénétrante du cœur, que des accents d'amour, que des paroles de vraie science sociale. Au lieu de ces feuilletons immondes qui sont publiés tous les jours, et qui ont renversé la blanche statue de la pure littérature en avilissant les âmes, en corrompant les familles et en faisant le désordre dans les masses, il faudrait des enseignements de saine morale qui éclaireraient la nation au lieu de l'aveugler. Le jour où la presse française serait ce qu'elle doit être, cesserait de servir d'instrument aux *coteries*, aux *factions* et se consacrerait exclusivement au bonheur public en flétrissant toutes les passions mauvaises, ce jour-là elle aurait assez de liberté et conquerrait une autorité qu'elle ne trouvera jamais dans les bas-fonds fangeux au milieu desquels elle ne se plonge en partie que trop souvent.

La presse en France est régie par des lois protectrices des intérêts sociaux qui la gênent dans ses allures d'indépendance et de destruction ; elle réclame sans cesse au nom des masses qui s'en soucient peu, pour reconquérir une liberté que ses excès lui ont fait perdre et qu'elle perdrait de nouveau, en peu de temps, au milieu des calamités publiques qu'elle aurait fait naître, si elle lui était rendue. Nous ne sommes pas de ceux qui ont besoin, pour vivre, de la *liberté illimitée* de la presse, autrement dire de l'emportement de la pensée, du dévergondage de l'esprit, du délire de l'imagination et de l'intelligence. Le journalisme à cent fois de liberté comme il lui en faut pour faire le bien, et nous voudrions qu'il en eût cent fois moins encore pour faire le mal. Nos codes renferment des lois innombrables qui, pour l'harmonie sociale, gênent et obligent l'individu à chaque pas qu'il fait dans la vie. Pour ne citer que quelques exemples, nous dirons qu'il est défendu d'injurier, d'outrager ses sem-

blables par parole ou par action; qu'il est défendu de créer un établissement industriel, incommode, insalubre ou dangereux pour les voisins; et le reste, et le reste, — toutes choses cependant qui ont pour l'ensemble social infiniment moins d'importance qu'un journal! et il faut bien que l'on s'en accommode. Pour nous, si une institution sociale mérite toute l'attention des législateurs et des gouvernements, c'est celle qui peut exercer la plus grande influence sur les destinées d'un empire; il n'en est point qui ait à un plus haut degré ce caractère que le journalisme. Or, tout gouvernement qui se respectera, qui ne voudra pas subir l'humiliation d'une infériorité résultant de la mauvaise foi ou de l'outrecuidance d'hommes qui n'ont aucune autre mission sociale que celle qu'ils s'imposent dans l'intérêt d'un petit nombre, se montrera justement vigilant et sévère. Il empêchera la corruption générale. Il ne voudra pas que la pyramide soit placée sur sa pointe. Si nous pouvons regretter une chose, c'est que la presse de Paris ne soit encore plus muselée, car c'est la bête la plus enragée que l'on puisse rencontrer ici-bas et celle dont les morsures venimeuses et empoisonnées portent le plus grand préjudice à la saine littérature et à la république des lettres. Ici nous ne parlons pas de la presse de province; ce n'est qu'un écho affaibli et purifié de la presse de Paris, et elle n'a jamais marqué dans les grandes crises sociales, que pour soutenir l'édifice en péril. Elle est aux mains d'hommes honorables, qui vivent au milieu de leurs amis; elle ne peut faire que le bien et elle est impuissante pour le mal. Nous lui devons cet hommage et nous nous plaisons à le lui rendre.

BIBLIOTHÈQUES.

L'usage des bibliothèques remonte à une antiquité reculée. Aussitôt que l'on eut connu l'art d'écrire et de reproduire ses idées, les bibliothèques furent fondées. Elles se composèrent, dans l'origine, de tous les ouvrages qui tenaient lieu de nos livres. Les plus célèbres bibliothèques, parmi celles de l'antiquité, sont : 1° la *Bibliothèque d'Alexandrie*, fondée par Ptolémée Soter, vers 290 ans avant J.-C., détruite l'an 640 de notre

ère par l'ordre du Calife Omar, et qui contint, dit-on, jusqu'à 700,000 volumes; 2° la bibliothèque de Pergame, fondée par Atale Ier; 3° la bibliothèque Palatine, fondée par Auguste sur le Mont-Palatin; 4° enfin la bibliothèque Ulpienne, fondée à Rome sous Trajan.

Dans les premiers temps de la France, et jusqu'à la domination romaine, rien n'indique que l'on connaissait les livres. Le druidisme paraît avoir été seul dépositaire des sciences. Les Romains initièrent nos pères à la vie intellectuelle, et le christianisme vint achever cette œuvre. Pendant les premiers siècles, et jusqu'à l'invasion des barbares, quelques particuliers, les évêques et les monastères possédèrent des livres; mais l'invasion détruisit les bibliothèques et leurs débris conservés dans les cloîtres ne s'augmentèrent que lentement par le travail des copistes. Beaucoup de chefs-d'œuvre de l'antiquité, de manuscrits précieux disparurent comme nous l'avons dit plus haut. Mais après l'invention de l'imprimerie, on vit les bibliothèques se multiplier rapidement et de toutes parts. Aujourd'hui, leur nombre est très-considérable. Il n'est pas une bourgade qui n'ait à honneur de posséder une bibliothèque publique; — le goût s'en répand chaque jour. Espérons que pas une campagne, si minime qu'elle soit, n'en sera dépourvue dans un prochain avenir.

Paris compte actuellement 39 bibliothèques publiques, dont 4 principales, savoir: 1° la bibliothèque impériale, dont on a fait remonter l'origine à Charles V et qui, après avoir changé plusieurs fois de local, fut définitivement établie rue Richelieu, en 1721. Sous Louis XII, elle ne comptait encore que 16,746 volumes. A la mort de Colbert, en 1783, elle en avait déjà 50,542. Aujourd'hui elle possède plus 500,000 imprimés, 450,000 brochures, 60,000 manuscrits, 600,000 estampes, 100,000 médailles camées, etc.; 3° la bibliothèque de l'arsenal ou de *Monsieur*, créée par le marquis d'Argenson de Paulmy et vendue, en 1785, au comte d'Artois, puis accrue, en 1787, de la bibliothèque du duc de La Vallière; 3° la bibliothèque Mazarine au palais actuel de l'Institut, formée, en 1648, pour le cardinal Mazarin par les soins de G. Naudé, et qui devint publique, en 1688; 4° enfin la bibliothèque Sainte-Geneviève fondée en 1623 par les religieux Génovéfains, récemment restaurée et établie dans un magnifique local construit place du Panthéon.

Les bibliothèques de France les plus riches après celles de Paris sont possédées par les villes de Lyon, Bordeaux, Rouen, Aix, Strasbourg, Montpellier, Dijon, Besançon, Troyes, Chaumont, etc.

Les bibliothèques ouvertes au public sont placées dans les attributions du ministère de l'instruction publique, qui nomme et révoque, aux termes du décret de 1852, les administrateurs conservateurs et autres employés des ces bibliothèques.

Indépendamment des bibliothèques ouvertes au public, l'Etat en possède un certain nombre qui sont très-considérables : 1° celles qui font partie de la dotation mobilière de la couronne et qui se trouvent dans les Palais des Tuileries, du Louvre, de l'Elysée, de Fontainebleau, de Compiègne, de Versailles, de Trianon, de Saint-Cloud, de Meudon, de Pau. Elles sont consacrées à l'usage personnel de l'empereur et placées dans les attributions du ministère d'Etat qui en nomme et révoque les administrateurs et conservateurs; 2° les bibliothèques du sénat, du conseil d'Etat, du corps législatif, régies par les règlements intérieurs de ces assemblées; 3° les bibliothèques des ministères placées dans le service de chacun de ces ministères. Toutes ces bibliothèques sont dotées et entretenues sur les fonds généraux de l'Etat. Quant aux bibliothèques des départements et des communes, elles sont entretenues au moyen des fonds de ces établissements.

A différentes époques on a cherché à étendre les bibliothèques à toutes les communes ou au moins aux chefs-lieux de canton. Des difficultés politiques, administratives et financières ont entravé cette bonne mesure, compromise aussi par la spéculation. Mais ce qui est difficile n'est pas impossible, et nous osons compter qu'un jour toutes les communes seront pourvues des éléments d'instruction qui charment la vie en formant le bon citoyen.

ARCHIVES.

L'antiquité avait ses archives. Toutes les choses précieuses étaient l'objet d'un soin particulier. Pour prouver leur respect envers les documents qui intéressaient leur histoire, les anciens

les déposaient dans les temples. Quand la France eut été constituée en monarchie, les archives du royaume suivaient les rois à la guerre ou dans leurs voyages. Aussi étaient-elles exposées à tomber entre les mains de l'ennemi, comme cela eut lieu en 1194, à la bataille de Fréteval, le camp de Philippe-Auguste ayant été surpris par le roi d'Angleterre. Depuis ce jour on sentit le besoin de créer des dépôts permanents. Cependant ce ne fut que sous Louis XIV, en 1688, que les archives reçurent une véritable organisation. Alors il y eut les archives de la guerre, de la marine, de la justice, etc. En 1790, on centralisa tous ces dépôts d'archives dans l'ancien hôtel de Soubise, à Paris, avec le titre d'archives du royaume ; titre remplacé depuis par celui d'archives impériales. Ce grand dépôt est confié à un garde des archives qui, depuis 1853, a reçu le titre de Directeur général. Il est régi par une ordonnance du 5 janvier 1846 et le décret du 7 juillet 1853. L'empereur nomme le directeur général. Les chefs de section et autres employés sont nommés par le ministre d'Etat. Les fonctionnaires de cet établissement sont recrutés parmi les élèves de l'école des Chartes. Les ministères, les préfectures et les communes ont aussi leurs archives particulières. Les archivistes des ministères et ceux des départements sont pris, autant que possible, parmi les élèves de l'école des Chartes et à défaut, parmi les candidats qui ont subi avantageusement un examen devant la commission des archives instituée auprès du ministre. Les archives impériales, des départements et des communes, sont ouvertes au public. Mais nul ne peut y pénétrer que pendant le jour et en présence de l'archiviste ou d'un employé qu'il désigne et qui peut seul donner communication des pièces que l'on désire voir. Toutes les pièces comprises dans les archives sont inventoriées et l'archiviste est responsable des pertes et détériorations qui peuvent être imputées à son défaut de soins et de surveillance. Les archives départementales doivent être classées dans toute la France d'après les règles uniformes tracées par la circulaire ministérielle du 24 avril 1841. Les archives communales sont tenues avec plus ou moins de soins, suivant l'importance des communes. Toutefois, les maires en sont responsables et même leur responsabilité à cet égard est très-grave, car ils peuvent être tenus de remplacer à leurs frais tous les objets qui en sont

susceptibles, sans préjudice des peines édictées par les articles 173 et 251 du Code pénal. Le traitement des archivistes est payé sur les bases que nous avons indiquées au chapitre de l'instruction publique.

BEAUX-ARTS.

Sous le titre de beaux-arts sont compris ceux qui ont pour objet de charmer nos sens par la culture du beau, — tels que le dessin, la peinture, la sculpture, la gravure, l'architecture, la musique, le théâtre. La plupart des nations civilisées ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour encourager les beaux-arts. Nous allons examiner chacune des principales branches des beaux-arts.

PEINTURE.

On se perd en conjectures sur l'origine de la peinture. L'obscurité la plus profonde entoure son berceau. Les uns prétendent que cet art a été inventé par les Egyptiens ; d'autres en font honneur aux Grecs. Nous ne pouvons nous livrer ici à une discussion étendue sur ce point. La peinture, c'est là un fait prouvé, remonte aux temps les plus reculés. On la trouve, chez tous les peuples, symbolique et hiéroglyphique ; chez les Egyptiens, les Persans, les Indiens, les Chinois, les Etrusques, les anciens Péruviens elle n'avait alors aucun des caractères qui en ont fait un art. Ce ne fut que quand le dessin eut associé les formes à la magie des couleurs que l'on put dire que la peinture a été créée. D'après Pline, Candaule, roi de Lydie, dont le règne tombe l'an 720 environ avant J.-C., dit que ce prince acheta au poids de l'or un tableau représentant une bataille. Hérodote nous apprend aussi qu'Amasis, qui régnait sur l'Egypte 570 ans avant J.-C., avait fait présent de son portrait aux habitants de Cyrène. La Grèce fut, pense-t-on généralement, la mère de la peinture. C'est dans cette brillante nation que l'on retrouve les véritables maîtres de cet art. Xeuxis, Parrhasius, Apelle, Asclépiodore, Polygnote, Protogène, Pamphile, Fimante y enfantèrent des chefs-d'œuvre dont malheureusement nous ne

pouvons plus juger que par les chefs-d'œuvre des contemporains. Les Romains furent de beaucoup inférieurs aux Grecs sous le rapport de la peinture. Les noms de Fabius Victor, de Turpilius, de Pédius ne sont connus que des érudits. Quand la ruine du vaste empire d'Occident eut été accomplie, la peinture, conservée au sein des catacombes par les premiers chrétiens, se releva à Bysance sous la protection des premiers empereurs d'Orient. C'est là qu'elle prit son caractère essentiellement religieux et les formes invariables qu'elle conserva pendant tout le moyen-âge. Au XIIIe siècle, quelques peintres habiles fondèrent l'école florentine et inaugurèrent la peinture moderne. Toutefois, ce ne fut que deux siècles après que la peinture s'affranchit complètement des traditions antiques et prit un caractère nouveau en substituant au symbole l'imitation de la nature. Léonard de Vinci, Michel-Ange, Raphaël furent les auteurs de ce mouvement. C'est alors que se forment les grandes écoles de l'Italie : — l'école bolonaise, l'école lombarde, l'école romaine et l'école vénitienne, si remarquable sous le rapport du dessin et de la couleur. Le Pérugin, André del Sarto, le Giorgione, le Titien, les Carrache, Paul Véronèse, Guido Reni brillent vers cette époque. Vers 1428, Van Dyck avait inventé la peinture à l'huile. Par cette découverte, il transforma l'école de Cologne, d'où sont sorties l'école allemande, fondée par Albert Durer, et les écoles flamandes et hollandaises illustrées par Rubens, les Téniers, Rembrault et tant d'autres. Depuis, il s'est formé trois autres écoles, mais qui dérivent plus ou moins des maîtres italiens et flamands : — l'école espagnole, dont Murillo est le principal représentant ; l'école anglaise, dont West et Reynolds sont l'honneur. L'école française tire son origine de l'école florentine et eut pour fondateurs deux élèves de l'école de Léonard de Vinci : Amb. Dubois et Louis Cousin, à qui l'on doit le premier tableau à l'huile peint en France : le *Jugement dernier*. Vouet et Poussain lui succédèrent. Lebrun, Lesueur, Mignard illustrèrent le règne de Louis XIV. Sous Louis XV, la peinture déclina par l'influence de Boucher. Mais bientôt Vien et son disciple David ramenèrent dans l'art la pureté de la forme et le goût du dessin. Gros, Girard, Girodet soutinrent dignement la gloire de leur maître et formèrent l'école sévère de l'empire, dont les traditions ont été abandonnées par un grand nombre de peintres modernes.

Le romantisme envahit alors la peinture comme la littérature. La peinture a été encouragée, comme tous les beaux-arts, par les princes et par les Etats qui se sont montrés jaloux de leur gloire. Pour en favoriser le développement, la France a créé les musées, les expositions publiques, des écoles spéciales, telles que l'école des beaux-arts et l'école de Rome. Louis XIV a fondé l'académie de peinture en 1648 ; elle fait aujourd'hui partie d'une des classes de l'Institut.

SCULPTURE.

La sculpture se perd dans la nuit des temps. Ses premiers essais eurent lieu au moyen de l'argile ; l'art de mouler en aura été le précurseur. En pétrissant la terre et en lui donnant avec la main la forme des corps que l'on voulait reproduire, on aura promptement appris à imiter la nature. Aussitôt qu'on aura pu avoir des instruments propres à tailler la pierre, le bois, on sera arrivé à pouvoir faire avec ces matériaux l'image des objets que l'on avait d'abord représentés avec l'argile ; cette assertion s'appuie de ces paroles du plus fameux statuaire de l'antiquité — Pasitèle — *Que l'invention de modeler la terre était la mère qui avait inventé l'art de faire des figures de marbre et de bronze.* Du moulage à la sculpture le pas cependant était difficile à franchir. Il paraît que nos pères n'ont pas été arrêtés longtemps ; le culte des idoles, qui remonte à une très-haute antiquité, le prouve suffisamment. Ce culte était répandu dans l'Asie et dans l'Egypte dès le temps d'Abraham et de Jacob. Les séraphims que Rachel déroba à son père Laban étaient, de l'avis des meilleurs interprètes, de petites images qui avaient la figure humaine. Tout nous annonce l'ancienneté de la sculpture dans l'Asie et dans l'Egypte, les historiens profanes comme le livre sacré. Dieu défend à son peuple d'avoir des images taillées, de se faire des dieux d'or et d'argent. Il lui ordonne de briser toutes les divinités adorées des Chananéens. Moïse parlant aux Israélites dans le désert leur dit : *Vous savez comment nous avons passé au milieu des nations, et qu'en passant nous y avons vu leurs abominations, leurs idoles de bois, de pierre, d'or et d'argent.* Mais les fruits des premiers essais de sculpture

étaient, à en juger par les auteurs qui en ont parlé, grossiers et informes. Cependant on serait obligé de modifier cette opinion si l'on ajoute foi à ce qui est rapporté des ouvrages exécutés par Sémiramis. Cette princesse aurait fait représenter dans son palais, sur la brique et en relief, des animaux de toute espèce. Au milieu d'eux paraissait Sémiramis qui perçait un tigre de son dard, et auprès d'elle Ninus qui tuait un lion d'un coup de lance. Dans un autre endroit de ce même palais, on aurait placé la statue de Jupiter, celles de Ninus, de Sémiramis et des principaux officiers de l'état. Toutes ces figures auraient été exécutées en bronze. On ajoute que cette princesse aurait fait placer sur le temple de Babylone trois statues d'or massif : Jupiter, Junon et Rhéa ; Jupiter était debout dans l'attitude d'un homme qui marche, il avait quarante pieds de haut ; Junon, également debout, tenait, dans la main droite, un serpent par la tête, et dans la gauche un sceptre chargé de pierreries. Rhéa était assise dans un chariot d'or ; elle avait à ses genoux deux lions et à côté d'elle deux énormes dragons d'argent. Il y avait devant ces trois divinités une table d'or longue de 40 pieds de haut et large de 15. Sur cette table étaient posées des urnes, des cassolettes et des coupes d'or d'un poids énorme. Mais ces détails ne sont point prouvés ; ils sont empreints d'un caractère d'exagération qui tient beaucoup de la fable : le merveilleux en est inséparable. Quoi qu'il en soit, les Egyptiens, les Assyriens, les Perses, les Indiens, les Chinois connaissaient la sculpture de très-bonne heure ; mais cet art avait chez ces peuples un caractère symbolique et religieux qui, en le rendant à peu près invariable, dût en retarder longtemps les progrès.

Ce fut en Grèce que la sculpture prit réellement son essor. Vers la 50e olympiade, c'est-à-dire près de 600 ans avant J.-C., Dipœnus et Scyllis se rendirent célèbres par l'invention de sculpter le marbre et de le polir. Ces deux artistes formèrent un grand nombre d'élèves dont les ouvrages furent très-estimés. Cependant la sculpture n'atteignit ce caractère de pureté, d'élégance, ce degré sublime de perfection auquel les Grecs l'ont porté, que du temps de Périclès, 200 ans plus tard. C'est à Dédale que l'on attribue généralement le talent d'avoir su le premier *faire marcher, voir et parler les statues*. Les Grecs cultivèrent à la fois la statuaire et la sculpture d'ornement. Ils inventèrent la *toreutique*, qui consiste à former les statues avec

des parties détachées. Du temps de Périclès, au siècle d'Alexandre, parurent les Phidias, les Polyclète, les Myron, les Scopas, les Praxitèle, les Cysippe, dont les chefs-d'œuvre n'ont jamais été surpassés.

Rome, qui s'était enrichie des chefs-d'œuvre de la Grèce en l'en dépouillant de par le droit brutal de la conquête, accueillit ensuite avec faveur ses artistes sans pouvoir les imiter. La sculpture, dans la ville éternelle, après avoir jeté un dernier éclat sous le règne d'Adrien, déclina à partir du IIe siècle de notre ère et disparut presque complètement pendant le IIIe. Cet art, conservé dans les monastères, où toutes les belles conquêtes de l'humanité s'étaient réfugiées pendant l'invasion des Barbares, reparut au moyen-âge avec l'architecture religieuse. Mais le style raide des figures sculptées alors se rapproche de celles que l'on exécutait dans l'enfance de l'art. Pendant longtemps l'un des arts qui charment le plus les yeux ne fit aucun progrès. La renaissance lui rendit la vie. Ghiberti, Donato au XVe siècle ; Michel-Ange, J. Goujon, G. Pilon au XVIe en furent les restaurateurs. Le XVIIe et le XVIIIe siècle virent briller en France Puget, Girardon, Coysevox, Couston, Bouchardon, Pigalle, Falconet, Houdon, qui de nos jours ont eu pour successeurs les Bosto, les Lemaire, les Duret, les J. Pradier, les Etex, etc. Les chefs-d'œuvre de l'antiquité peuvent tous être reproduits ou imités aujourd'hui. L'art de la sculpture est poussé en France aussi loin qu'il ne le fut jamais à aucune époque de l'histoire du monde. Les chefs-d'œuvre encombrent actuellement les musées, les grands monuments et les places publiques à Paris, et tous les amateurs peuvent s'en pourvoir à d'excellentes conditions. Les moulages en plâtre, en fonte et en diverses compositions métalliques, sur les plus précieux modèles, ont acquis un degré de perfection et une facilité de reproduction qui met les chefs-d'œuvre à la portée de toutes les bourses.

L'histoire de la ciselure de l'orfévrerie diffère si peu de celle de la peinture et de la sculpture, que nous nous abstiendrons d'en parler. Nous n'apprendrions rien à personne après ce que l'on vient de lire : on ne trouverait dans notre exposition qu'une variante de style. Le dessin seul diffère, dans son origine, de la ciselure et de l'orfévrerie, dérivatifs obligés de la sculpture. Le dessin a pris naissance d'une autre manière.

L'homme, à l'état le plus sauvage, a une idée instinctive du dessin. Il éprouve le besoin d'imiter, de reproduire artificiellement la nature. L'ombre que produit, sur une surface qui lui est opposée, tout corps placé entre cette surface et la lumière dont il est frappé, aura probablement fourni la première idée du dessin. En considérant cet effet de l'ombre, on se sera avisé de tracer sur le trait qu'elle formait une ligne qui en suivait exactement les contours; après la disparition de l'ombre, le simple trait qui en conservait la forme aura fait apercevoir une sorte de ressemblance avec le corps qui avait produit l'ombre et cet effet du hasard aura bientôt été réduit en art et en méthode. En essayant, d'après les premières épreuves, de représenter et de copier les objets sans le secours de leur ombre, peu à peu on s'est formé la main et l'œil, et on a pu suivre les proportions que la vue dictait. Dans l'origine, le dessin était informe : on ne suivait les objets que dans la circonscription de leur contour extérieur. On a tenté ensuite d'exprimer les parties intérieures et on est ainsi arrivé à reproduire insensiblement tous les objets sous tous leurs aspects. Les Grecs faisaient honneur du dessin à Dubitade, jeune fille de Sicyone qui, pour conserver l'image de son amant, traça sur un mur les contours du profil qu'y projetait son ombre. Le dessin perfectionné comme nous le connaissons, soumis à des règles fixes, se confond avec la peinture, la sculpture, la gravure, la ciselure, l'orfévrerie, dont il est la partie essentielle, fondamentale. Le dessin s'applique en un grand nombre de circonstances de la vie; c'est une étude extrêmement utile et encore plus agréable. Une foule d'instruments ont été inventés et perfectionnés, surtout de nos jours, pour les rendre plus accessibles et plus faciles tels sont, le *pañotrace,* le *pantographe,* le *diagraphe,* auxquels il faut joindre la *chambre obscure,* la *chambre claire,* le *daguerréotype,* etc., etc. Presque tous les établissements publics d'instruction possèdent des écoles de dessin, et l'étude en est rendue extrêmement facile sur tous les points de la France.

MUSIQUE.

D'après les livres sacrés, la musique est aussi ancienne que l'homme. On lit dans la Genèse, chap. IV, ṽ. 21 : *Son frère*

s'appelait Jubal et il fut le père de ceux qui jouent de la harpe et de l'orgue. Or, Jubal était l'arrière petit-fils de Caïn, et Caïn était le premier fils de l'homme, Adam. Le chant est naturel à l'homme, et le chant constitue le principe de la musique. Tous les peuples, même les plus sauvages et les plus grossiers, chantent et ont leur musique. Le chant des oiseaux a pu inspirer nos premiers pères. Les mille bruits éoliens de la nuit auront aussi éveillé leurs facultés musicales et harmoniques. Le chant naturel se produit avec des variétés infinies. On aura étudié les différentes inflexions de la voix ; on aura mis ces inflexions en rapport et arrangé des paroles pour donner un sens au tout : ainsi sera née la musique. Le chant de l'homme étant inférieur au chant de l'oiseau, on aura cherché à inventer des instruments. Pour cela, tout ce qui rendait un bruit sonore aura été utilisé. A force de faire résonner les objets, on aura tiré des modulations agréables et variées que l'on aura apprises et transmises par l'enseignement. De là seront venus la musique et les instruments à cordes et à vent. Cette explication nous paraît une des plus rationnelles. Quoi qu'il en soit de toutes les conjectures auxquelles on puisse se livrer, il est certain que la musique remonte aux premiers âges du monde. Du temps de Laban, l'oncle du patriarche Jacob, on reconduisait déjà les étrangers au son des instruments de musique et avec des chants d'allégresse. Tous les peuples connus de l'antiquité la plus reculée avaient des poëmes que l'on chantait et qui se transmettaient, avant l'invention de l'écriture, par la tradition. Le chant a même servi aux premiers besoins de la société : c'est par le chant que l'on connaissait la loi. Dans les premiers temps, les lois étaient mises en vers pour être chantées et promulguées et pour être conservées dans la mémoire des peuples et respectées.

En Grèce, la musique était connue dès les temps héroïques, et ils correspondent presqu'au berceau de l'humanité. Les Grecs des temps primitifs considéraient la musique comme pouvant former le cœur et préserver la vertu de tout naufrage. Homère raconte qu'Agamemnon chargea un musicien de préserver la vertu de sa femme, et qu'Egyste ne triompha de la princesse qu'après avoir fait périr le musicien. Les premiers instruments connus de l'antiquité étaient le chalumeau, la flûte, la trompette et une espèce de tymbale nommée, dans l'Ecri-

ture sainte, *tympanum*. On y ajoute la lyre. Homère en parle. La lyre paraît même, aux temps héroïques, avoir eu la préférence sur les autres instruments. Les Grecs distinguaient une musique théorique ou contemplative et une musique active ou pratique : à la première, ils rapportaient l'astronomie ou harmonie du monde ; l'arithmétique ou harmonie des nombres ; l'harmonique qui traitait des sons, des intervalles, des systèmes, etc. ; la rhytmique qui traitait des mouvements, et la métrique ou prosodie. La deuxième musique comprenait la mélopée, art de créer les mélodies ; la rhytmopée, art de la mesure, et la poésie. Les Hébreux cultivèrent de bonne heure la musique, témoin ce que nous avons dit plus haut, les cantiques de Moïse, les trompettes de Jéricho, la harpe de David, etc. Elle était intimement liée à toutes leurs cérémonies religieuses. Les Romains ne commencèrent à s'occuper de la musique que sous le règne d'Auguste. Avant, ils ne connaissaient guère que la flûte, la trompette guerrière et les instruments de percussion. Mais ils la perfectionnèrent depuis cette époque jusqu'à la chute de l'Empire. Les premiers chrétiens imitèrent tout naturellement les juifs sous le rapport de la musique. De là l'origine du *plain-chant*, créé au IV[e] siècle par saint Ambroise, et qui est comme un reflet de la musique des temps anciens. Jusqu'au XI[e] siècle, il n'y eut guère d'autre musique que celle de l'Eglise ; mais, à cette époque, l'invention de la *gamme* ou échelle musicale, due au bénédictin Gui d'Arrezzo, et celle du *contrepoint*, donnèrent naissance à la musique moderne. La France et la Belgique se signalèrent les premières dans cette régénération de la science musicale : elle est due surtout aux travaux de G. Dufay, vers 1442 ; Jokeinhem, 1460 ; Jacquin Duprés ou Desprez, 1500 ; Cortanro Ferta, 1530 ; et Cl. Goudimel, qui fut le maître de Palestrina. L'Italie, formée par les leçons de nos maîtres, ne tarda pas à nous surpasser ; elle produisit de très-grands compositeurs. Vers 1590, Claude de Monteverde découvrit la dissonnance et fixa d'une manière immuable la tonalité. A partir du XVII[e] siècle, le nombre des musiciens célèbres devint de plus en plus considérable. Nous nous bornerons à en citer quelques-uns. En France : Lulli, Rameau, Gluck, Piccini, Sacchini, Monsigny, Grétry ; en Italie, Porpora, Perzolèse, Paësiello, Cimarosa ; en Allemagne, Reynard, Keiser, Bach, Hayndn, Mozart ; en Angleterre, Haendel. Le XIX[e] siècle

n'a pas été moins fécond en grands hommes. L'Italie a produit Cherubini, Spontini, Bellini, Mercadante, Rossini, Verdi ; l'Allemagne : Beethowen, Weber, Meyerbeer ; la France : Lesueur, Méhul, Boïeldieu, Hérold, Berton, Auber, Adam, Halévy, etc., noms auxquels il faut ajouter ceux des savants théoriciens, Catel, Reicha, Chorin, Fétis. Notre époque se distingue principalement par les progrès de l'accompagnement et de l'instrumentation. Nous ne terminerons pas sans faire quelques réflexions générales qui trouveront parfaitement leur place ici.

La musique exerce sur nous un empire immense : elle est, avec le chant, le complément obligé de toute réunion joyeuse, de tout festin de famille ou d'amis, et, dans un ordre d'idées plus élevé, de toute cérémonie religieuse un peu imposante par la majesté de sa pompe extérieure. Les modulations tendres et pathétiques des accents de la voix, mêlées aux sons victorieux, énergiques et passionnés de l'instrument, nous transportent et nous rendent délirants. Quand le vrai musicien nous déverse à flots les trésors infinis de son art et de son âme, inquiets, silencieux, avides d'émotion, nous recueillons ses moindres accents et nous nous laissons aller, soit à une douce mélancolie, à une rêveuse mollesse, à une mystique adoration, si la musique est plaintive, tendre et ascétique; soit à une profonde et larmoyante douleur, si le ton est funèbre et de deuil; soit à une joie bruyante et folle, si le caractère de la musique est bruyant et belliqueux. Ah ! c'est qu'aussi l'harmonie est l'interprète le plus fidèle de nos plus tendres aspirations, de nos plus secrètes pensées, de nos plus cruelles douleurs, de nos plus chères espérances, de nos sentiments les plus gais et les plus belliqueux, enfin de nos passions les plus dévorantes ; c'est qu'elle exprime tous les mouvements de notre cœur, toutes les aspirations de notre âme. Qui resta jamais insensible aux accents d'une voix mélodieuse, mariée aux sons d'un instrument habilement touché? Qui n'a senti tout son être frémir sous la lugubre voix de l'orgue reproduisant, dans une grande basilique tendue de noir, en présence d'un catafalque renfermant des dépouilles chéries, les douloureuses strophes du *Dies iræ?* Qui de nous n'éprouva pas toute l'ardeur des combats, tous les transports valeureux de la passion guerrière en entendant retentir ce sublime chant national que l'écho portait à l'ennemi terrifié sur tous les champs de bataille du

monde et qui nous rendit vainqueurs tant de fois? Ah! la musique, c'est la première émanation de l'âme humaine, c'est la mère de la poésie, c'est la voix du cœur; c'est un des beaux tableaux de la nature qui a l'âme pour pinceau, la mélodie pour dessin et l'harmonie pour coloris; c'est le plaisir, le bonheur des dieux.

« Le génie de la musique, dit Rousseau, soumet l'univers entier à sa puissance; il peint tous les tableaux par des sons; il fait parler le silence même; il rend les idées par des sentiments; les sentiments par des accents; et les passions qu'il exprime, il les excite au fond du cœur; la volupté par lui prend de nouveaux charmes; la douleur qu'il fait gémir arrache des cris; il brûle sans cesse et ne consume jamais; il exprime avec chaleur les frimas et les glaces; même en peignant les horreurs de la mort, il porte dans l'âme ce sentiment de vie qui ne l'abandonne point et qu'il communique aux cœurs faits pour le sentir. Mais, hélas! il ne sait rien dire à ceux où son germe n'est pas et ses prodiges sont peu sensibles à qui ne les peut imiter. Veux-tu donc savoir si quelque étincelle de ce feu dévorant t'anime, cours, vole écouter les chefs-d'œuvre des maîtres. Si tes yeux s'emplissent de larmes, si tu sens ton cœur palpiter, si l'oppression te suffoque dans tes transports, prends le *Métastase* et travaille; son génie échauffera le tien, tu créeras à son exemple: c'est là ce qui fait le génie, et d'autres yeux te rendront bientôt les pleurs que les maître t'ont fait verser. Mais si les charmes de ce grand art te laissent tranquille, si tu n'as ni délire, ni ravissement, si tu trouves beau ce qui transporte, oses-tu demander ce que c'est que le génie? Homme vulgaire, ne profane point ce nom sublime! »

Que pourrions-nous ajouter sur ce sujet après de telles paroles, qui sont comme un livre ouvert de l'âme humaine?

La musique, ce doux privilège de la fortune et de la classe élevée, est peu cultivée dans les masses. Le sentiment musical, ce bienfait commun à toute l'humanité, y est pourtant à l'état latent comme dans les hautes classes. Mais les besoins de la vie sont si nombreux et si pressants, mais les obligations de l'homme, qui vit du travail de ses mains, sont si compliquées et si impérieuses, que beaucoup qui aiment la musique ne peuvent l'étudier. Cependant il est bien certain que la musique, comme le dessin, comme les sciences naturelles, comme

les sciences morales, contribue puissamment au bonheur de la famille, à la paix de la cité et au bien général. L'étude de toutes ces choses crée des délassements, occupe des loisirs, offre de purs plaisirs : elle ouvre l'intelligence, élève la pensée, forme le cœur et ennoblit l'âme bien autrement que les vapeurs malsaines, alcooliques et tabagiques de l'estaminet. Le temps qu'elle prend est comme celui consacré à étudier la belle nature et ses merveilles, l'esprit de l'homme et ses œuvres, un bel arbre, une belle plante et une belle fleur, du temps d'autant mieux employé qu'il ménage notre bourse pour les besoins trop réels de la vie, et qu'il nous fait aimer et estimer de tous nos concitoyens.

Sous le rapport de la musique, comme sous tous les autres, la France est richement dotée pour en répandre l'enseignement. Au sommet se trouve le Conservatoire impérial. Chaque grand établissement d'instruction, lycée, collége, pensionnat d'homme ou de femme est pourvu de maîtres habiles; chaque petite ville de province à ses professeurs. Partout où il a été possible de trouver des éléments se sont créées comme par enchantement des sociétés musicales de tous ordres. Il ne manquait au progrès dans cet art que de rendre la musique populaire. Un grand pas a été fait dans cette voie. Les sociétés orphéoniques ont pour ainsi dire rendu la musique accessible à tous; un prochain avenir démontrera leur puissance et les heureux résultats obtenus.

THÉATRES.

Le théâtre ne remonte pas aussi loin dans l'histoire que les beaux-arts en général. Il a pris naissance chez les Grecs, vers l'an 600 avant J.-C. Dans l'origine, les spectacles n'avaient lieu que pendant certaines fêtes de l'année, particulièrement pendant celles célébrées en l'honneur de Bacchus. Ce furent les Athéniens qui le portèrent au degré de perfection auquel il est parvenu. Ils n'épargnèrent rien de ce qui pouvait en assurer la splendeur. Ce peuple voluptueux, mais délicat dans ses plaisirs, établit un concours d'auteurs pour juger du mérite des pièces. On ne pouvait en faire jouer aucune qu'on ne l'ait

auparavant présentée à l'examen; celle qui obtenait la pluralité des suffrages était déclarée victorieuse, couronnée comme telle et représentée avec toute la pompe et la magnificence possibles aux frais de la république. Il est facile de sentir quelle ardeur et quelle émulation ces luttes du triomphe et les récompenses publiques excitaient parmi les poètes et combien un pareil usage a dû contribuer à la perfection des pièces dramatiques dans la Grèce. Les Athéniens ont porté très-loin leur goût et leur sensibilité pour les représentations théâtrales, divertissement ingénieux et l'un des plus utiles de ceux que l'on puisse accorder à la multitude quand les pièces sont irréprochables au point de vue moral. Ils en faisaient une de leurs principales occupations et y sacrifiaient même les intérêts de l'Etat. Les fonds destinés aux armées de terre et de mer furent souvent consacrés à faire jouer des drames. *On est plus assidu aux spectacles*, dit Gustin, *qu'aux exercices militaires. Les théâtres sont remplis, mais les champs sont déserts. La bravoure, la capacité et la science des armes ne comptent pour rien. On n'applaudit plus aux grands capitaines, il n'y a d'acclamations que pour les bons poètes et les excellents comédiens.*

Dès l'antiquité grecque, au temps de Périclès, les Athéniens quittaient et négligeaient tout pour s'occuper du théâtre. Dès le temps de Solon, les auteurs jouaient leurs pièces : elles contenaient déjà ces fictions, ces mensonges qui ont fait dire à Solon : *Si nous souffrons et approuvons ce beau jeu, il passera bientôt dans nos contrats et dans nos affaires.* Cependant les tragiques grecs ont conservé le respect pour la vertu, la justice, les bonnes mœurs et les bienséances ; leurs poèmes sont remplis de maximes admirables. Mais il n'en est pas de même de la comédie : la plus grande licence y régnait. Il suffit de lire les œuvres d'Aristophane pour voir jusqu'où allaient l'indécence et la grossièreté. On retrouve aussi la satyre la plus amère, la plus mordante, la plus impitoyable. Les poètes comiques se permettaient tout. Ils n'épargnaient personne : généraux, magistrats, gouvernement, peuple, jusqu'aux dieux même, tout était livré à leur bile satyrique. L'excès n'eut plus de mesure. On nommait ceux que l'on voulait diffamer. Chacun était introduit sur la scène, sous son véritable nom. On donnait même aux acteurs des marques ressemblant aux personnes que l'on voulait livrer à la risée publique. Tel fut pendant longtemps le

théâtre chez les Grecs, c'est-à-dire un spectacle également licencieux et satyrique, qui ne connaissait ni décence ni retenue, qui ne respectait personne, où l'on pouvait diffamer à son aise ceux que l'on voulait rendre l'objet du mépris public, pour qui enfin il n'y avait rien de sacré. Le magistrat intervint pour réprimer ces abus pernicieux, cette licence effrénée. Des règlements donnèrent naissance à ce que les anciens ont appelé la *nouvelle comédie*, qui ne fut plus qu'une imitation et une satyre fine et délicate de la vie civile. On ne mit plus sur les théâtres que des aventures factices et des noms supposés, et le théâtre fut enfin ce qu'il devait être dans un pays qui a porté si haut la douceur et la gloire de la civilisation.

Sous le rapport des théâtres, Rome imita la Grèce. A une époque de leur histoire, les fiers Romains dégénérés ne vivaient plus que pour les jeux. Qui ne connaît ce cri des masses qui rend si éloquemment la décadence du peuple qui avait vaincu le monde : *Panem et circenses?*

Chez les anciens, les théâtres avaient des dimensions colossales. Celui que Scaurus, gendre de Sylla, fit bâtir pendant son édilité et qui, suivant Pline, devait durer éternellement, pouvait contenir, dit-on, 80,000 spectateurs. La scène était ornée de 360 colonnes disposées en trois étages ; celles de l'ordre inférieur avaient 38 pieds de hauteur ; elles étaient en marbre ; celles du second ordre étaient de verre et celles du troisième de bois doré ; 3,000 statues de bronze étaient placées dans les entre-colonnements.

Pompée, à son retour de la guerre contre Mithridate, fit aussi construire un immense théâtre. César fit commencer le théâtre de *Marcellus*, qui fut achevé sous Auguste. Indépendamment de ces grands monuments publics, les patriciens romains avaient fait construire dans leurs propriétés un grand nombre de théâtres où brillait le luxe le plus effréné.

Ce furent les Romains qui nous initièrent aux représentations théâtrales. Ce furent eux qui bâtirent les premiers théâtres et les premiers amphithéâtres dans les Gaules. Mais le danger que l'église naissante trouvait pour ses adeptes à fréquenter les théâtres, qui leur rappelaient le culte des faux dieux, la transformation de ces mêmes théâtres, ainsi que des amphithéâtres, en lieux de supplice pour les chrétiens, furent les causes premières de l'abandon des jeux scéniques et des mo-

numents qui leur étaient consacrés. L'invasion des Barbares compléta la ruine du théâtre dans les Gaules.

Cependant, le génie dramatique survivait chez nos pères et réclamait une satisfaction légitime. Le christianisme naissant, qui avait proscrit les spectacles, la leur donna. Il introduisit dans la liturgie sacrée un grand nombre de noëls et de chants singuliers qui se célébraient dans l'enceinte des cathédrales, tels que *la fête des fous, des ânes, des rois et des innocents*, et il satisfit pour un temps la passion de nos pères pour les spectacles, passion qui s'alimentait encore par les exercices des jongleurs et par les poésies dialoguées des troubadours. La France n'eut pas d'autre art dramatique jusqu'au XIV[e] siècle.

Ce fut en 1398 que fut donnée la première représentation théâtrale, au bourg de Saint-Maur-des-Fossés, près Vincennes. Un mystère, représentant la *Passion de N. S. J.-C.*, fut représenté sur un théâtre public, aux applaudissements frénétiques d'une foule immense. Averti de cette nouveauté, le prévôt de Paris rend, le 3 juin 1398, une ordonnance qui, à peine de forfaiture envers le roi, interdit la représentation *d'aucuns jeux de personnages, soit de vie des saints ou autrement, sans un congé du roi*. Charles VI lève cette interdiction en 1402 et accorde aux comédiens qui venaient de s'ériger en confrérie religieuse des lettres-patentes en vertu desquelles ils peuvent continuer leurs jeux, se promener dans les rues avec leur costume théâtral, — faveur assez grotesque, — et enfin s'établir dans la ville de Paris.

A côté de la confrérie viennent s'établir les clercs de la Basoche, plus inventifs et plus lettrés que les confrères. Se soustrayant aux réclamations des privilégiés et à la censure du parlement, et personnifiant les vertus et les vices, ils créent une forme de représentation plus originale que les mystères et leur opposent les *moralités*, principe du genre comique.

Une autre corporation joyeuse, celle des *enfants sans souci*, invente la *sotie*, sorte de pièce moins élevée que la moralité, mais plus railleuse, plus bouffonne et plus directement critique : c'était la farce.

Tel fut le théâtre en France de 1398 à 1548.

Les représentations furent souvent licencieuses, diffamatoires; mais elles trouvaient leur excuse dans le malheur des temps et les troubles civils. Jamais la liberté du théâtre ne fut

aussi grande qu'à cette première époque. Les auteurs et presque tous les comédiens faisaient allusion à tous les événements du moment, politiques ou autres. Personne n'était à l'abri de leur audacieuse censure. Louis XII lui-même ne fut pas épargné, et l'on sait qu'il répondait à ceux qui le pressaient de châtier leur insolence, *qu'il permettait les théâtres libres et voulait que sur eux on jouât librement les abus qui se commettaient tant en sa cour comme en son royaume, pour que la vérité pût parvenir jusqu'à lui.* Mais le parlement, moins indulgent que le roi, établit enfin la censure en 1538.

Bientôt les confrères s'établirent dans une dépendance de l'hôtel de Bourgogne et fondèrent ce théâtre illustré par Rotrou, Corneille et Racine. L'ancien et le nouveau Testament étaient la source où l'on puisait toutes les pièces de théâtre. Mais par suite des luttes qui s'engagèrent, les sujets des pièces devinrent profanes, le parlement ayant interdit, sous des peines très-fortes, le mélange des farces grossières avec les symboles de la religion. Ainsi une nouvelle carrière était ouverte à l'imagination des poètes ; on entrait dans la voie de la renaissance et du progrès ; l'injure était proscrite, et la morale, l'honnêteté commandées. Cependant on ne sut pas profiter de cette situation. Le domaine si vaste de l'antiquité et mieux encore nos légendes nationales n'offrirent pas un champ assez vaste aux auteurs de pièces et ils se bornèrent à des reproductions décolorées des chefs-d'œuvre antiques.

Pendant les troubles de la ligue, le théâtre est insignifiant. Les passions politiques et religieuses, les processions, les prédications, les luttes des partis jettent dans les masses une agitation fiévreuse, bien faite pour éloigner des représentations scéniques. Le drame est là en évidence, palpitant d'intérêt, à toutes les heures de l'existence. Mais à peine le calme commence-t-il à se manifester par l'avènement de Henri IV au trône, que les théâtres reparaissent. Louis XIII crée la *troupe royale*. De ce moment, le théâtre s'élève et s'épure. Corneille retrempe les mauvais acteurs au feu de son génie et en fait de bons comédiens : on peut jouer alors *Horace*, *Polyeucte* et *Cinna*. Molière donne au théâtre un nouveau lustre. Protégé par Louis XIV, il place sa troupe au premier rang et triomphe de tous les obstacles. Du 25 août 1680 date véritablement la création de la Comédie-Française. Louis XIV règle lui-même l'ordre

intérieur de cette société et introduit pour l'avenir l'action souveraine du pouvoir dans l'administration de la Comédie-Française. Une ère de grandeur s'ouvre alors pour elle; les plus beaux talents se révèlent et notre théâtre devient le premier de l'Europe. On jette les fondements d'un établissement plus grandiôse et plus digne de sa destination, et pendant ce temps on transporte la Comédie-Française du château des Tuileries dans cette salle élevée par Louis XIV et où Voltaire est couronné par le peuple, non loin de la salle du Trône, dans le palais des rois. Elle y reste de 1770 à 1782.

Déchirée intérieurement par les haines politiques, bouleversée par la loi de 1791, qui proclame la liberté des théâtres, la Comédie-Française voit ses acteurs emprisonnés sous la terreur et se trouve sur le point de mourir dans les cachots révolutionnaires. Après le 9 thermidor, ses disciples, rendus à la liberté, se dispersent sur différents théâtres. Bonaparte, à qui rien de grand n'échappait, réunit tous les talents, leur prescrit de passer entre eux un acte d'association qui reconstitue l'ancienne organisation du Théâtre-Français et leur en confie l'exploitation. Cet acte important, charte des comédiens actuels, fut signé le 27 germinal an XIII. Devenu ainsi le théâtre favori de l'Empereur, la Comédie-Française le suit dans toutes les résidences impériales et même à l'armée, où il lui donnait pour spectateurs un *parterre de rois*. Puis vint le fameux décret de Moscou, en 1812. La Restauration modifie par des ordonnances la situation créée par l'empereur. Mais à cette époque les grands acteurs disparaissent l'un après l'autre, et Talma, le dernier et le plus grand de tous, emporte avec lui dans la tombe la tragédie expirante.

Après 1830, la situation devient tellement critique, que les comédiens offrent la liquidation de leur société. M. Thiers, alors ministre, résiste, se refuse à porter les mains sur une institution consacrée par près de deux siècles d'existence. Il raffermit les esprits abattus, prodigue les encouragements qui ramènent l'espérance et un peu de bien-être dans la société et provoque ainsi une renaissance que viennent activer et féconder un talent tragique hors ligne et le goût d'un public blasé sur les tentatives modernes. On revient aux chefs-d'œuvre classiques et on accueille avec faveur les acteurs qui en ont conservé le culte.

De nos jours, le théâtre a pris une extension immense. Paris a vu s'élever dans ses murs un grand nombre de salles. Tous les genres de spectacles anciens sont représentés, étendus, multipliés. Il ne saurait entrer dans notre cadre de faire l'histoire de toutes les spécialités ; nous nous bornerons à dire que Paris renferme plus de 25 théâtres et qu'il y en a près de 400 dans toutes les villes de France. Le plus grand nombre sont rivaux et régis par des volontés uniques. Les talents se divisent à l'infini et on en applaudit de remarquables sur toutes les scènes. Mais qui pourrait affirmer que dans cette confusion des genres l'art s'élève, la comédie progresse?

L'exploitation des théâtres constitue en France une industrie et un art. Sous ce rapport, elle rentre dans l'administration de l'Etat, parce qu'elle intéresse au plus haut point l'ordre public. Nul théâtre public ne peut s'établir sans l'autorisation directe ou déléguée du gouvernement. La censure est rétablie. En vertu du règlement d'administration publique du 30 décembre 1852 et des décrets des 6 juillet 1853 et 23 juin 1854, aucun ouvrage ne peut être représenté sans l'autorisation du ministre d'Etat à Paris, du préfet dans les départements, sous peine d'une amende de 100 à 1,000 francs. La décision intervient à Paris sur le rapport d'une commission spéciale de cinq membres, et dans les départements sur le rapport des bureaux de la préfecture. Aucun recours n'est ouvert contre le refus d'autorisation. L'autorisation accordée peut toujours être retirée pour motif d'ordre public.

Dans l'intérêt de l'art, le gouvernement s'est réservé la gestion directe de l'Opéra. Il subventionne actuellement le Théâtre-Français, l'Opéra-Comique, le Théâtre-Italien et l'Odéon. L'Opéra est placé dans les attributions du ministre de la maison de l'Empereur. Il est régi, conformément à des règles qu'a tracées ce ministre, par un administrateur général à la nomination de l'Empereur. Le Théâtre-Français est soumis à un régime spécial ; il a à sa tête une société d'acteurs, mais le gouvernement intervient fort activement dans sa direction par l'organe d'un administrateur que nomme le ministre d'Etat. Les autres théâtres subventionnés par l'Etat sont soumis à un régime analogue à celui des théâtres ordinaires. Un grand nombre de villes subventionnent aussi leurs théâtres.

XX

SITUATION MATÉRIELLE ET MORALE DE LA FRANCE.

SOMMAIRE. — Situation matérielle et morale de la France ou résumé de la statistique générale. — Territoire et sa composition. — Agriculture, Commerce, Industrie et Marine dans leurs résultats matériels appréciables en chiffres.—Finances. — Instruction publique. — Justice, crimes et délits de tous ordres. — Population, naissance, mariage, décès et loi de la mortalité.

Dans tout le cours de notre ouvrage on a pu voir comment fonctionnait l'admirable mécanisme de l'empire français. Nous ne croyons pas avoir omis de parler d'une seule de nos institutions publiques. Nous les avons toutes examinées sommairement depuis leur origine jusqu'à ce jour afin qu'il soit possible de bien suivre la loi du progrès social et d'avoir une idée d'ensemble de la grande nation dont on peut être justement fier de faire partie. Il nous reste maintenant à établir sa situation matérielle et morale, d'après les statistiques. Pour atteindre ce but comme cela serait désirable, un travail comme celui que nous venons d'accomplir ne suffirait pas. On comprendra donc que nous sommes forcés de nous abstenir de tous détails et de nous borner à des résultats analytiques et généraux. Nous donnons ci-après tous les éléments exacts que nous avons pu puiser dans les documents officiels que nous avons compulsés.

TERRITOIRE ET SA COMPOSITION.

Le territoire de la France renferme une étendue de 53,027,894 hectares en terres de toutes natures. La population est de 36,205,792 habitants. Ce territoire est divisé en 86 départe-

ments, 363 arrondissements et 36,826 communes. La forme de cet ensemble approche d'un pentagone régulier. Tout le monde en connaît les limites. Il se divise en un certain nombre de régions naturelles qui se distinguent les unes des autres par des caractères bien tranchés et qui sont constituées chacune par un terrain particulier ou par un groupe de terrains. Leurs limites ne coïncident pas du tout avec celles des quatre grands bassins hydrographiques, savoir : du Rhône, de la Seine, de la Loire et de la Garonne. Nous n'entreprendrons pas de faire ici une description de la France aux divers points de vue de la géographie physique et mathématique, de la géodésie, etc., etc. Notre cadre ne comporte pas un tel travail.

Le territoire de la France présente la succession à peu près complète de tous les terrains stratifiés ou non stratifiés. Toutefois il s'en faut de beaucoup que chacun d'eux occupe une égale étendue superficielle.

Voici leurs rapports d'une manière approximative en centièmes de la superficie de la France d'une part et en hectares de l'autre :

			Hect.
Terrain d'alluvion..............	0,01	—	520 000
Roches volcaniques..............	0,01	—	520 000
Terrains tertiaires..............	0,30	—	15 600 000
Terrains crétacés................	0,12	—	6 240 000
Terrain jurassique...............	0,20	—	10 400 000
Terrains triasique et pénéen.......	0,05	—	2 600 000
Porphyres et terrain carbonifère....	0,01	—	520 000
Terrains de transition............	0,10	—	5 200 000
Terrain primitif..................	0,20	—	10 400 000
Total...............	1,00	—	52 000 000

Terrain primitif. — Il occupe le cinquième de la surface de la France et forme presque en totalité le vaste trapèze placé dans la partie moyenne de la France et désigné sous le nom de Plateau central. Il constitue la Vendée, et en Bretagne une bande continue, qui longe la côte S.-O. et une série d'amas, presque juxtà posés, qui bordent la côte septentrionale. La chaîne des Pyrénées en présente plusieurs massifs étendus, notamment dans la partie orientale. Il constitue encore les Maures, la partie méridionale des Vosges, et un massif dans la

partie septentrionale des Alpes. Ces cinq régions sont disposées circulairement autour du Plateau central.

Terrains de transition. — Ils forment une bande continue d'un bout à l'autre de la chaîne des Pyrénées, et constituent la partie centrale de la Bretagne, le Cotentin, l'Ardenne et plusieurs amas ou bandes dans les Vosges et dans les parties orientale et méridionale du Plateau central.

Terrain carbonifère. — Il forme des amas peu étendus à la surface des terrains de transition des Corbières et des terrains primitifs du Plateau central, de la Bretagne, des Vosges et des Maures. Au N. de l'Ardenne, il constitue une bande très-étendue, située principalement en Belgique.

Porphyres. — Ils percent, sur un grand nombre de points, les terrains primitif et de transition ; mais ils ne jouent un rôle un peu important que dans la partie N.-E. du Plateau central et dans les Maures.

Terrain pénéen. — Il forme, avec les terrains primitif et de transition, la chaîne des Vosges.

Terrain triasique. — Il constitue la partie orientale de la Lorraine et une bande étroite à l'E. des Vosges. Il forme de grandes bandes continues et plusieurs massifs isolés sur les bordures septentrionale et S.-O. du Plateau central. Il forme un bon nombre de crêtes dans la partie occidentale des Pyrénées, et constitue enfin une longue bande sur le revers N.-O. des Maures.

Terrain jurassique. — Il occupe à lui seul le cinquième de la superficie de la France, et présente une distribution remarquable. D'une part il forme une ceinture presque complète autour du Plateau central par les Causses, le Quercy, le Haut-Poitou, etc. ; et de l'autre, il embrasse en grande partie le terrain tertiaire de la Neustrie par la Lorraine, la Bourgogne et les bordures méridionale et occidentale de la Neustrie. Il forme ainsi, suivant l'ingénieuse comparaison de MM. Dufrénoy et de Beaumont : « deux espèces de boucles, qui dessinent sur la surface de la France une figure qui approche de celle d'un ∞ placé sur le côté (8) ; et même, si l'on observe que la boucle inférieure est presque fermée et ne présente que des lacunes apparentes, dues à des dépôts superficiels qui cachent le terrain jurassique, on pourra comparer la disposi-

tion de ces bandes à la forme générale d'un 8 ouvert par en haut. » Au N. se trouve le lambeau de Boulogne, qui est une sorte de jalon pour fermer le 8. A l'E., se rattache à la boucle septentrionale un appendice considérable, le Jura, qui projette lui-même une ramification dans l'Alsace. Les Alpes sont aussi, en grande partie, formées par le terrain jurassique. Enfin, il y en a une bande assez longue sur le revers N. des Pyrénées, et une autre petite à l'O. des Maures.

Terrains crétacés. — Ils constituent la Champagne, et forment, dans la Neustrie, une ceinture incluse dans celle du terrain jurassique, et qui renferme elle-même les terrains tertiaires de cette grande région. Ils forment, en outre, plusieurs bandes : une large dans la partie septentrionale de l'Aquitaine, deux étroites sur les revers septentrional et méridional des Pyrénées; une autre dans le Languedoc, adossée au Plateau central, et une autre en Provence, au N.-E. des Maures. Il y en a, en outre, des lambeaux considérables dans les Alpes, et d'autres plus petits dans les vallées longitudinales du Jura.

Serpentines, diorites, etc. — Ils se montrent sur beaucoup de points en très-petits massifs qui ont percé au milieu des terrains antérieurs aux terrains tertiaires.

Terrains tertiaires — Ces terrains, qui occupent presque le tiers de la surface de la France, forment : la Neustrie entière, à l'exception de la bordure occidentale ; la Limagne; l'Aquitaine, sauf la partie septentrionale; la Bresse et une partie du Languedoc et de la Provence. Ils forment, en outre, un certain nombre de lambeaux épars à la surface de la Bretagne orientale et de la Vendée. L'Alsace en est aussi formée sur plusieurs points. Les terrains tertiaires forment, comme on voit, presque toutes les grandes plaines de la France, et sont autant de remplissages déposés entre les plateaux ou les chaînes de montagnes ; ainsi la Neustrie est comprise entre la Champagne, la Bourgogne, le Plateau central et la Bretagne ; l'Aquitaine l'est entre le Haut-Poitou, le Plateau central, le Quercy et les Pyrénées; la Limange est enclavée dans le Plateau central; la Bresse est comprise entre le Jura, les Alpes, le Plateau central et la Bourgogne. Ceux de la Provence et du Languedoc s'adossent d'une part aux Alpes et aux Maures, et de l'autre au Plateau central.

Roches volcaniques. — Elles forment plusieurs grands massifs situés sur le Plateau central. Il y en a encore quelques petits lambeaux disséminés daus les Causses, le Languedoc, la Provence, les Maures, la Lorraine et l'Alsace.

Terrains d'alluvion. — Ils se trouvent dans toutes les vallées, mais ils ne forment des dépôts un peu étendus qu'en Alsace, autour de Dunkerque, à l'O. de Niort, et sur le bord de la Méditerranée, de Marseille aux Pyrénées.

Disposition générale. — Les terrains qui entrent dans la composition du sol de la France présentent une disposition très-remarquable, surtout par rapport au massif primitif du Plateau central et à la plaine tertiaire de la Neustrie ou bassin de Paris. Ces deux régions sont entourées chacune d'une ceinture jurassique à peu près continue, qui a la forme d'un 8 ouvert par en haut. Cette disposition du terrain jurassique, toutefois, n'est qu'apparente; car disent MM. Dufrénoy et de Beaumont :

« Si les deux boucles supérieure et inférieure que présente la figure analogue à celle d'un 8, qu'elles dessinent sur la surface, ont entre elles une sorte de correspondance, elles présentent en même temps une opposition complète dans la manière dont les couches jurassiques y sont disposées relativement aux masses qui occupent les deux espaces qu'elles entourent vers le nord et vers le sud; en effet, la boucle inférieure ou méridionale circonscrit un massif proéminent, en grande partie colorié en rose et formé principalement de terrain granitique. C'est le massif montagneux de la France centrale, couronné par les roches volcaniques du Cantal, du Mont-Dore et du Mézenc.

» Cette boucle méridionale est ainsi moins élevée que l'espace qu'elle entoure, tandis que la boucle supérieure ou septentrionale, qui forme le contour d'un bassin dont Paris occupe le centre, est, en grande partie, plus élevée que le remplissage central de ce bassin.

» L'intérieur de ce bassin est occupé par une succession d'assises à peu près concentriques, comparables à une série de vases semblables entre eux, qu'on fait entrer l'un dans l'autre pour occuper moins d'espace.

» La disposition des couches jurassiques, dont nous venons de donner l'indication, est liée de la manière la plus intime à

la structure, tant intérieure qu'extérieure, de la plus grande partie du territoire français. Nous pouvons le faire comprendre dès à présent, en esquissant rapidement les traits extérieurs par lesquels sa structure intérieure se décèle.

» Les deux parties principales du sol de la France, le dôme de l'Auvergne (Neustrie), quoique circulaire l'un et l'autre, présentent, comme on vient de le voir, des structures diamétralement contraires. Dans chacune d'elles les parties sont coordonnées à un centre, mais ce centre joue dans l'une et dans l'autre un rôle complètement différent.

» Ces deux pôles de notre sol, s'ils ne sont pas situés aux deux extrémités d'un même diamètre, exercent en revanche, autour d'eux, des influences exactement contraires : l'un est en creux et attractif; l'autre, en relief, est répulsif.

» Le pôle en creux vers lequel tout converge, c'est Paris, centre de population et de civilisation. Le Cantal, placé vers le centre de la partie méridionale, représente assez bien le pôle saillant et répulsif. Tout semble fuir en divergeant de ce centre élevé, qui ne reçoit du ciel qui le surmonte que la neige qui le couvre pendant plusieurs mois de l'année. Il domine tout ce qui l'entoure, et ses vallées divergentes versent les eaux dans toutes les directions. Les routes s'en échappent en rayonnant comme les rivières qui y prennent leur source. Il repousse jusqu'à ses habitants qui, pendant une partie de l'année, émigrent vers des climats moins sévères.

» L'un de nos deux pôles est devenu la capitale de la France et du monde civilisé, l'autre est resté un pays pauvre et presque désert. Comme Athènes et Sparte dans la Grèce, l'un réunit autour de lui les richesses de la nature, de l'industrie et de la pensée ; l'autre, fier et sauvage, au milieu de son âpre cortége, est resté le centre des vertus simples et antiques, et, fécond malgré sa pauvreté, il renouvelle sans cesse la population des plaines par des essaims vigoureux et fortement empreints de notre ancien caractère national.

» La structure de la plus méridionale des deux parties de territoire que nous venons d'opposer l'une à l'autre se dessine par des traits qui doivent frapper bien plus, au premier abord, que ceux de la partie septentrionale, puisque ces traits sont les montagnes les plus élevées de l'intérieur de la France. Cependant, lorsqu'on y regarde de plus près, la structure en forme

de bassin de la partie septentrionale se dessine, de son côté, avec une netteté toute particulière, au moins dans sa partie orientale.

» La partie orientale est, en effet, celle dans laquelle le contour jurassique du bassin s'élève à la plus grande hauteur. Les différentes assises dont il se compose ont été usées inégalement par les révolutions du globe ; et suivant leurs divers degrés de dureté, elles forment comme une série de moulures concentriques les unes aux autres. Il est arrivé la même chose aux assises, de solidités diverses, qui se trouvent appliquées successivement l'une sur l'autre dans l'intérieur du bassin. De là une série de crêtes saillantes formées par les extrémités des couches les plus solides. Ces crêtes tournent parallèment les unes aux autres autour de Paris, qui est leur centre commun. Les rivières qui, comme l'Yonne, la Seine, la Marne, l'Aisne, l'Oise, convergent vers le centre du bassin parisien, traversent les crêtes successives dans des défilés que les révolutions du globe ont ouverts pour elles. Ces mêmes crêtes forment les lignes naturelles de défense de notre territoire, et les opérations stratégiques de toutes les armées qui l'ont attaqué ou défendu s'y sont toujours coordonnées par la force même des choses.

» Jamais cette vérité n'a été mise plus vivement en lumière que dans la mémorable campagne de 1814. Sur la crête la plus intérieure formée par le terrain tertiaire, ou tout près d'elle, se trouvent les champs de bataille de Montereau, de Nogent, de Sézanne, de Vauchamps, de Montmirail, de Champaubert, d'Epernay, de Craonne, de Laon.

» Sur la deuxième, formée par la craie, se trouvent Troyes, Brienne, Vitry-le-François, Sainte-Menehould. Là aussi se trouve Valmy !

» La troisième crête, beaucoup moins prononcée et plus inégale, présente cependant les défilés de l'Argonne.

» Près de la quatrième ligne saillante, qui déjà appartient au terrain jurassique, se trouvent Bar-sur-Seine, Bar-sur-Aube, Bar-le-Duc, Ligny.

» Près de la cinquième, qui est également jurassique, sont Châtillon-sur-Seine, Chaumont, Toul, Verdun.

» La sixième, déjà un peu excentrique, est formée par les coteaux élevés qui dominent Nancy et Metz, et qui s'étendent

sans interruption depuis Langres jusqu'à Longwy, Montmédy, et jusqu'aux environs de Mézières.

» Paris est placé au milieu de cette sextuple circonvallation opposée aux incursions de l'Europe, et traversée par les vallées convergentes des rivières principales.

» La France, malgré la variété que présente son sol, ou plutôt à cause de la manière dont sont disposés les éléments de cette variété, est un des pays de la terre dont la population est le plus naturellement homogène ou, du moins, le mieux reliée dans toutes ses parties.

» La disposition du terrain, dont ce qui précède donne déjà un aperçu, y atténue, autant que possible, la diversité des climats : et, si la France doit à la forme de son territoire certains désavantages, elle lui doit, d'un autre côté, des avantages marqués.

» L'unité de la France est due, en grande partie, à ce que le noyau montagneux du midi, à cause de son élévation, est beaucoup plus froid, proportionnellement à sa latitude, que le bassin du nord ; d'où il résulte qu'abstraction faite de la Gascogne et du littoral de la Méditerranée, le sol de la France présente, jusqu'à un certain point, dans tous les départements, la même température moyenne.

» Si les relations de hauteur dont nous venons de parler étaient renversées, si les terres basses du nord de la France étaient portées au centre et que les terres élevées du centre fussent portées au nord, la France serait partagée entre deux nations presque distinctes, comme la Grande-Bretagne entre les Anglais et les Écossais. »

AGRICULTURE. *Etendue des cultures, produit, semence, consommation, valeur.*

NATURE DES PRODUITS.	ÉTENDUE DES CULTURES.	QUANTITÉ TOTALE DU PRODUIT.	QUANTITÉ TOTALE DE LA SEMENCE.	QUANTITÉ TOTALE de la CONSOMMATION.	PRIX MOYEN.	VALEUR totale DU PRODUIT.
	hectares.				fr.	francs.
Froment........	5 586 786,53	69 538 062 hl.	11 444 780 hl.	57 621 213 hl.	15,95	1102 768 037
Epeautre	4 733,43	136 127	15 752	147 155	5,95	806 723
Seigle..........	2 577 253,88	27 811 700	5 139 422	22 259 146	10,65	296 292 740
Méteil	910 932,59	11 829 443	1 932 427	11 208 954	12,20	144 170 351
Orge	1 188 189,53	16 661 462	2 573 615	12 402 441	8,25	137 622 411
Avoine.........	3 000 634,19	48 899 785	7 015 508	36 599 689	6,20	302 011 470
Maïs et millet...	631 731,89	7 620 264	242 792	6 657 482	9,40	71 797 084
Sarrasin........	651 241,92	8 469 788	554 502	6 998 959	7,25	61 388 641
Fèves de marais, fèveroles, lentilles, dravières.	12 991,49	241 151	37 999	217 153	8,33	2 488 942
Pois, vesces, bisaille........	29 400,52	382 636	70 715	295 041	12,71	4 488 728
Légumes secs....	296 925,72	3 460 877	539 893	3 114 719	15,05	52 007 840
Jardins	360 696,41	»	»	»	»	157 093 888
Aulx et oignons..	253,48	28 850	»	23 060	7,70	186 605
Raves, navets, carottes........	6 252,84	414 468 qm.	»	414 468 qm.	1,85	798 665
Carottes, navets, topinambours .	4 391,80	863 814 hl.	»	863 814 hl.	1,57	987 469
Pommes de terre.	921 970,59	96 233 985	10 267 255	78 440 554	2,10	202 105 866
Betteraves	57 663,15	15 740 691	444 892	15 090 440	1,83	28 979 449
Choux..........	101	274 000 kg	»	121 000 kg.	0,03	8 200
Colza, navette...	173 306,59	2 279 363 hl.	49 859	1 984 394 hl.	22,45	51 126 744
Chanvre (graine et filasse)	176 148,48	1 671 641 67 507 076 kg.	450 799	1 168 481 57 976 909 kg.	17,05 0,90	86 287 341
Lin (graine et filasse)........	98 241,41	737 394 hl. 36 875 401 kg.	252 472	477 469 hl. 36 742 356 kg	21,65 1,15	57 507 216
Gaude, pastel...	154	7 853 qm.	»	»	20	145 020
Safran..........	708,38	5 540 kg.	»	16 245 kg.	51,55	285 694
Garance........	14 676,25	160 340 qm.	»	160 340 qm.	58,25	9 345 349
Tabac..........	7 955,31	88 897	»	»	61,70	5 483 558
Chardons cardières	1 112	724 244 kg.	»	724 244 kg.	0,60	437 566
Houblon	826,89	888 289	»	356 741 hl.	1,05	954 559
Prairies artificielles..........	1 376 347,19	47 256 674 qm.	29 091 061 kg.	45 146 555 qm.	4,31	203 765 169
Prairies naturelles	4 198 197,88	105 203 888	»	97 925 597	4,63	462 598 243
Jachères........	6 763 281,34	152 400 362	»	»	»	92 283 902
Pâturages, pâtis, landes, bruyères	9 491 076,08	»	»	»	»	82 064 046
Joncs marins....	686,49	»	»	»	»	14 325
Vergers, pépinières, oseraies...	766 377,91	»	»	»	»	»
Câpriers...... ..	»	41 142 kg.	»	41 142 kg.	1,25	51 428
Arbres à cidre...	»	10 880 947 hl.	»	10 014 936 hl.	10,10 4,65	84 422 137
Noyers.........	6 745,65	1 503 591 kg.	»	1 292 274 kg.	1,17	1 740 540
Oliviers.........	121 228,70	467 330 hl.	»	172 575 hl.	136,10	22 776 398
Vignes (vin et eau-de-vie).......	1 972 340,21	36 783 223 1 088 802	»	23 378 248 701 663	11,40 54,23	419 029 452 59 039 450
Mûriers........	41 277	»	»	270 865 668 kg.	0,07	19 196 277
Châtaigneraies...	455 386,87	3 478 582	»	3 334 091	3,90	13 528 190
Chênes-lièges....	220,95	4 007 kg.	»	»	0,60	2 401
Bois de la Couronne	52 972,03	110 253 st.	»	»	»	1 047 404
Bois de l'Etat....	1 048 907,63	5 203 499	»	»	6,19	32 871 969
— des communes et des partic..	7 333 965,91	29 256 833	»	»	6,19	172 681 152
Sol forestier.....	368 705,40	»	»	»	»	»

Tableau additionnel pour l'étendue et le produit des différentes cultures.

	ADDITIONS par rectification.	VALEUR des pailles, résidus, etc., non évalués.	VALEUR du pâturage, etc. non évalué.
	francs.	francs.	francs.
Froment	»	222 505 798	22 250 580
Seigle	»	97 712 491	9 771 249
Méteil	»	34 615 416	3 461 542
Epeautre	»	189 360	18 936
Maïs et millet	93 050 022	37 903 860	6 317 310
Orge	»	33 269 292	5 291 855
Blé de mars	»	427	43
Sarrasin	»	4 019 856	401 986
Avoine	»	69 854 736	2 772 156
Colza, navette, etc	16 273 532	10 410 360	3 557 024
Oliviers	735 000	2 509 950	»
Garance	»	146 760	140 760
Safran	993 782	»	»
Tabac	516 442	»	»
Cardières	875 132	»	»
Houblon	951 539	26 464	»
Mûriers	135 000 000	»	»
Vignes	401 594 172	»	»
Légumes secs	52 007 840	8 907 750	»
Féveroles et fèves	865 253	720 000	»
Pommes de terre	21 696 679	»	»
Betteraves	»	576 680	»
Navets	61 803	»	»
Rutabagas	200 000	»	»
Carottes	1 044 514	»	»
Topinambours	751 488	»	»
Choux	2 371 800	»	»
Prairies naturelles et artificielles	72 358 339	»	»
Jachères	38 179 651	»	»
Chênes-liéges	7 147 474	»	1 978
Noyers	31 190 284	»	»
Châtaigneraies	1 352 819	910 774	3 915 613
Bois de l'Etat	53 333 148	»	»
Bois de la Couronne	6 273 643	»	»
Bois des communes et des partic.	279 743 466	»	»
Bois en bordure, vergers, etc.	20 000 000	»	»
Vergers, pépinières, oseraies, aulnaies, etc.	260 844 274	»	»
Produits divers	10 000 000	»	»
TOTAUX	1 433 082 814	524 279 924	57 887 035

Importations et exportations des principaux produits végétaux (Moyennes de dix années).

NATURES DE PRODUITS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.		
	QUANTITÉS.	VALEUR TOTALE.	DROITS PERÇUS	QUANTITÉS.	VALEUR TOTALE.	Droits perç.
Froment, épeautre et Méteil	102,205,716 lit.	30,865,472 f	1,368,964 f	4,681,679 lit.	923.218 f	11,979f
Farines de froment, etc.	3,222,726 kg	1,153,996	43,471	9,484.296 kg	1,896,849	10,328
Seigle et maïs	4,656,865 lit.	279.592	47,522	4,118,070 lit.	411,807	6,671
Farines de seigle et maïs	41,318 kg	4.958	1,447	619,672 kg	81,690	627
Orge et autres céréales	5,528,911 lit.	387.024	68,461	4,957,331 lit.	598.655	10.206
Grains perlés et mondés	162,540 kg	97,522	22,662			
Avoine	5,115,723 lit.	306,943	85,967	3,308,498	430,105	6.616
Graine de lin, ricin, etc.	12 809,758 kg	9,607,319	395,099	463,821 kg	347,866	1,284
Huile d'olives	36,557,360	29,595,893	10,780,419	1,119,423	2,170,732	460
Chanvre et lin	6,649,936	4,081,661	575,906	1,580,739	1,775,633	3,818
Garance	260,336	196,650	17,336	9,076,847	8,780,790	58,643
Tabac en feuilles	2,596,347	5,972,749	18,463	784,649	156,930	2,120
Houblon	540,425 kg	675,531	385,621	33,427	60,169	733
Vins	227,614 lit.	3,249,423	1,734,314	117,543,940 lit.	46,799,110	184,357
Eaux-de-vie	1,490	597	529	23,830,599	19,668,693	52,310
Semences forestières et de prairies	803,580 kg	1,205,371	9,568	1,777,144 kg	2,665,715	4,891
Foin, paille, herbes de pâturages	8,813,153	352,526	9,698	1,309,049	52.402	5,996
Liége	631.811	1,014,265	187,880	2,979,116	1,360,716	4,929
Bois à brûler en bûches	119,728 st.	718,366	32,934	2,835 st.	28,346	164
id. en fagots	1,062,060 pièc	212,412	2,952	66,673 pièc	13,334	293
Bois de construction bruts	131,459	3,286,485	14,512	5,233	314,004	757
Id. sciés plus de 0 m. 08	38,535 st.	1,156,035	6,362	7.773 st.	465,368	126
Id. sciés 0 m. 08 ou moins	20,704,000 m.	10,352,001	227,724	1,261,660 m	1,052,411	6,178
Bois feuillards 2m ou moins	12,517.516 pièc	780,339	24,440	3,374,960 pièc	331,120	771
Merrains	15,984,815	4,276.501	24,862	21,271	6,381	50
Résines indigènes et essences	2,252,154 kg	194,005	136,167	2,326,799 kg	926.307	17,584
Fruits de table	2,112,809	1,140,880	333,575	5,910,226	3,317.451	15,925
Amandes	40,521	32,417	9.524	1,483,743	1,186,994	31,156
Citrons, oranges, etc.	7,026,019	3,513,010	779,486	99,368	49.684	273
Légumes, oignons et bulbes	574,879	230,042	73,647	2,936,694	705,483	4,580

Nombre de têtes d'animaux vivants, valeur, revenu pour toute la France.

ESPÈCES.	NOMBRE de têtes.	PRIX MOYEN par tête.	VALEUR TOTALE.	REVENU MOYEN par tête.	REVENU TOTAL.
		fr.	francs	fr.	francs.
Taureaux	399,026	84	33,613,990	24,30	9,695,577
Bœufs	1,968,838	153	301,819.337	31,80	62,576,699
Vaches	5,501,825	89	487,875,663	39,05	214,790,094
Veaux	2,066,849	26	52,936,763	12,15	25,153,237
Béliers	575,715	16,05	9,243,405	4,55	2,607,790
Moutons	9,462,180	13,50	127.862,305	4.45	42,233,317
Brebis	14,804,946	9,20	135,938.491	4,05	59,925,119
Agneaux	7.308,589	5,70	41,539,056	2,10	15,284,217
Porcs	4,910,721	35	172,556,008	16,15	79,427,010
Chèvres	964,300	9 20	8,851,451	5,65	5,448,301
Chevaux	1,271,630	172	218.498,584	95,05	120.852,951
Juments	1,194,231	146	174.709,681	76,70	91,583,056
Poulains	352,635	70	24,626,018	24.55	8,659,029
Mules et mulets ..	373 841	172	64,284,246	56,85	21,244,148
Anes et ânesses ..	413,519	39	16.217,371	18,80	7.771,306
TOTAUX...	51,568,845		1,870,572,369		767,251.851

Tableau de la consommation des animaux en général.

ESPÈCES	NOMBRE d'animaux abattus annuellement.	POIDS brut.	POIDS net	PRIX du kilogr. de viande.	QUANTITÉ consommée par habitant.	QUANTITÉ totale de la viande consommée.
		kilogr.	kilogr.	fr.	kilogr.	kilogr.
Bœufs	492,905	413	248	0,80	6,74	122,446,618
Vaches	718,956	240	144	0,70	»	103,567,986
Veaux	2,487,362	48	29	0,80	2,17	72,874,391
Moutons	3,432,166	28	17	0,90	2,19	56,664.356
Brebis	1,337,327	20	12	0,65	»	16,695,674
Agneaux	1,035,188	10	6	0,90	0,19	6,313,291
Porcs	3,957,407	91	73	0,85	8,65	290,446,475
Chèvres	157,416	22	12	0,45	0,06	1,906,385
TOTAUX.....	13,618,727	»	»	»	20	673,389,781

Répartition de la propriété territoriale.

CATÉGORIES des PROPRIÉTÉS.	des PROPRIÉTAIRES contribuables.		MINIMUM de leurs impositions.	NOMBRE des propriétaires.	ÉTENDUE moyenne des propriétés	ÉTENDUE totale des propriétés.	TOTAUX.
			francs.		hectares.	hectares	hectares.
Grande propriété.	Eligibles.	1re classe.	1 000	8 000	355	2 840 000	17 328 000
		2e classe.	500	15 000	180	2 700 000	
	Electeurs.	3e classe.	300	67 000	84	5 628 000	
		4e classe.	200	110 000	56	6 160 000	
Moyenne propriété.	....	5e classe.	125	220 000	35	7 700 000	14 420 000
		6e classe.	50	480 000	14	6 720 000	
Petite propriété.	....	7e classe.	25	3 900 000	3,65	4 500 000	14 252 000
		8e classe.	0,05			9 752 000	
»	»	»	»	4 800 000	»	»	46 000 000

Importations et exportations de bestiaux (1). *(Moyenne annuelle).*

ESPÈCES DE BESTIAUX.	IMPORTATIONS.				EXPORTATIONS.		
	NOMBRE de têtes.	VALEUR totale.	DROITS perçus.	TARIFS.	NOMBRE de têtes.	VALEUR totale.	DROITS perçus.
		francs	francs.	francs.		francs.	francs.
Taureaux, bouvillons.........	3,794	675,809	62,007	16,50	489	60,290	1,546
Bœufs	9,604	1,918,800	521,156	55	6,245	1,249,000	6,871
Vaches.........	15,939	1,753,290	432,199	27,50	2,765	304,161	1,441
Génisses........	2,004	50,110	27,558	13,75	115	2,863	189
Veaux	11,749	411,204	38,759	3,30	862	30,170	471
Béliers, brebis, moutons	138,411	2,352,980	761,163	5	32,876	558,902	8,977
Agneaux	21,024	168,188	6,938	0,30	3,724	29,788	407
Chèvres........	4,454	35,635	7,301	1,50	1,925	15,212	311
Porcs adultes et de lait..........	98,751	1,931,194	161,974	12 f. et 40 c.	29,869	693,685	5,983
Chevaux........	15,029	4,216,969	403,275	25 et 15 f.	3,498	1,094,810	18,199
Mules et mulets..	799	239,760	13,187	16 f. 50 c.	13,628	4,087,932	42,423
Anes et ânesses..	1,506	52,692	404	0 ,25	774	27,101	824

(1) Les huit premières lignes horizontales de ce tableau se rapportent à la période de 1827 à 1836; la 9e et la 10e pour les importations, les 9e, 10e et 11e pour les exportations correspondent à la période de 1815 à 1836, enfin les deux dernières pour les importations et la dernière pour les exportations sont prises dans la période de 1827 à 1828.

Importations et exportations des principaux produits des animaux domestiques. (Moyenne des dernières années.)

NATURES DE PRODUITS.	IMPORTATIONS.				EXPORTATIONS.		
	QUANTITÉS.	VALEUR totale.	DROITS perçus.	TARIFS.	QUANTITÉS.	VALEUR totale.	DROITS perçus.
	kilogr.	francs.	francs.		kilogr.	francs.	francs.
Viande....	86,675	57,413	25,145	18, 30 et 33c	1,848,579	1,264,006	977
Beurre....	744,480	1,032,831	28,243	3 c.	1,328,106	1,820,471	25,258
Fromage..	3,913,361	2,716,625	186,881	6 et 15 c.	398,798	279,159	2,467
Graisses, suif, chandelles.....	2,023,134	1,122,245	259,581	11 c.	1,047,403	1,144,432	1,301
Cornes brutes de bétail......	789,197	710,277	4,649	»	22,635	9,037	1,403
Peaux de bétail....	»	11,286,089	369,962	»	1,829,579	2,744,368	2,716
Oreillons pour colle forte......	836,424	376,391	9,894	1 c.	»	»	»
Engrais...	8,367,260	489,384	9,204	0 f. 001	2,030,422	216,971	3,574
Laines....	6,965,953	14,562,058	2,679,421	22 0/0	»	»	»
Soies de porc et de sanglier...	207,587	934,143	46,000	5 et 20 f.	6,264	28,187	137
Crins.....	329,578	444,881	16,228	2f 50 et 5f	23,128	32,118	217
Volailles et gibier....	»	87,971	1,780	»	»	490,027	4,408
Œufs.....	420,783	336,626	2,323	0 f. 005	3,483,223	2,786,136	76,258
Plumes ...	173,430	1,510,110	124,765	4,20 et 24f	34,182	476,799	96
Miel......	2,272	2,272	1,142	19c 1/4 à 5f	266,405	236,405	2,924
Cire......	332,685	689,540	33,977	3c à 65c 1/2	90,757	181,514	4,885
Soies en cocons et en laines....	848,983	39,025,459	837,499	»	43,693	2,589,689	57,451

Tableau récapitulatif du commerce extérieur agricole.

NATURES DE PRODUITS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.		
	Quantités.	Valeur totale.	Droits perçus.	Quantités.	Valeur totale.	Droits perçus.
		francs.	francs.		francs.	francs.
Produits vég.	480,934,261	260,428,513	58,794,184	282.111,483	275,746,341	705,715
Produits an..	»	51,793,068	6,371,144	»	23,067,922	219,405
Total général.	»	312,221,581	65,165,328	»	298,814,263	925,120

COMMERCE INTÉRIEUR.

Nous n'avons pu établir les chiffres du commerce intérieur qui échappe au contrôle. Il faudrait pour cela que tous les patentables fussent contraints d'avoir des écritures régulières de leurs opérations et d'en donner le relevé général. Cette mesure, qui porterait atteinte à la liberté du commerce et qui aurait encore un grand nombre d'autres inconvénients, est tout-à-fait impraticable. Pour avoir une idée approximative du commerce intérieur, il faut donc combiner les éléments de la production naturelle et industrielle et les valeurs importées et exportées avec le mouvement financier de la France, tout en tenant compte des opérations qui échappent au contrôle public. En procédant ainsi, on arrivera à constater que le commerce intérieur de la France excède la somme immense de *quarante milliards* par an.

COMMERCE EXTÉRIEUR.

TABLEAU des importations par pays de provenance.

(Valeurs exprimées en millions de francs.)

RANG d'Import. 1857.	PAYS DE PROVENANCE.	MOYENNE des 5 années précédentes.	VALEURS officielles. 1857.	VALEURS actuelles. 1857.
1	Angleterre	161 3	236 7	321 6
2	Etats-Unis	185 2	164 9	188 7
3	Belgique	139 8	142 3	176 4
4	Turquie	53 1	84 1	104 0
5	Association commerc. allemande	60 5	84 0	120 7
6	Indes anglaises	49 6	80 8	75 2
7	Etats-Sardes, Monaco	100 8	74 5	105 7
8	Espagne	54 1	74 5	105 7
9	Russie	43 5	51 5	60 9
10	Ile de la Réunion	28 0	37 0	55 1
11	Suisse	36 8	34 9	46 2
12	Algérie	29 7	31 2	30 6
13	Deux-Siciles	26 8	28 2	39 9
14	Egypte	18 3	25 9	26 9
15	Pays-Bas	19 4	23 7	33 6
16	Côte occidentale d'Afrique	17 2	23 2	11 7
17	Possessions franç. dans. l'Inde	8 0	22 1	15 2

TABLEAU des importations par pays de provenance. (Suite.)

(Valeurs exprimées en millions de francs.)

RANG d'Import. 1857.	PAYS DE PROVENANCE.	MOYENNE des 5 années précédentes.	VALEURS officielles. 1857.	VALEURS actuelles. 1857.
18	Toscane, Lucques	14 7	18 6	20 2
19	Norvége	14 2	14 7	23 5
20	Brésil	15 1	13 9	23 1
21	Martinique	15 4	13 8	22 9
22	Villes anséatiques	6 4	13 7	23 5
23	États barbaresques	10 7	12 6	14 9
24	Autriche	8 4	12 6	20 6
25	Possessions espagnoles en Amérique	14 3	12 1	23 3
26	Guadeloupe	12 4	10 1	6 1
27	Sénégal	8 6	10 1	16 1
28	Pérou	3 9	9 9	27 4
29	Haïti	7 6	9 7	13 5
30	Rio de la Plata	7 9	9 2	13 2
31	Saint-Pierre et Miquelon et Grande-Pêche	8 8	9 1	20 1
32	Indes hollandaises	6 3	8 8	14 2
33	Suède	5 2	7 7	13 1
34	Ile Maurice et cap de Bonne-Espérance	2 0	7 4	14 2
35	Mexique	5 5	4 4	3 3
36	Chili	2 6	4 1	6 1
37	Chine, Cochinchine et Océanie	2 0	4 1	5 2
38	Grèce	2 6	3 3	3 1
39	Vénézuéla	3 5	3 0	4 5
40	Uruguay	3 7	2 9	4 8
41	Etats romains	1 7	2 6	4 9
42	Autres pays d'Afrique	2 6	2 4	1 6
43	Nouvelle-Grenade	1 9	2 2	1 2
44	Portugal	2 5	2 0	3 0
45	Guatémala	0 6	1 7	2 2
46	Philippines	1 2	0 8	1 1
47	Danemarck	0 9	0 7	1 0
48	Cayenne	0 5	0 6	0 6
49	Épaves et Sauvetages	0 2	0 3	0 3
50	Possessions danoises en Amérique	0 1	0 3	0 4
51	Équateur	0 3	0 2	0 4
52	Possessions hollandaises en Amérique	0 1	0 2	0 2
53	Possessions anglaises en Amérique	0 1	0 2	0 3
54	Mecklembourg-Schwérin	0 1	0 2	0 3
55	Hanovre	0 0	0 2	0 2
56	Sainte-Marie, Mayotte et Nossi-Bé	0 2	0 2	0 4
57	Bolivie	0 0	0 0	0 0
	TOTAUX	1,226 9	1,450 1	1,872 9

TABLEAU des exportations de la France par pays de destination.

(Valeurs exprimées en millions de francs.)

RANG d'Import. 1857.	PAYS DE DESTINATION.	MOYENNE des 5 années précédentes.	VALEURS officielles. 1857.	VALEURS actuelles. 1857.
1	Angleterre	275 3	291 5	386 7
2	Etats-Unis	201 9	196 6	257 9
3	Belgique	129 7	144 5	167 7
4	Algérie	126 4	118 9	88 8
5	Association commerciale allemande	55 8	111 2	117 7
6	Espagne	80 6	101 4	102 2
7	Suisse	61 0	77 0	88 8
8	Etat-Sardes, Monaco	63 8	74 6	81 7
9	Brésil	35 1	56 7	65 3
10	Turquie	36 5	48 9	52 4
11	Chili	20 6	30 9	34 1
12	Ile de la Réunion	19 9	27 8	25 5
13	Deux Siciles	19 0	26 2	27 2
14	Possessions espagnoles en Amérique	17 2	25 7	28 3
15	Martinique	21 6	21 5	19 7
16	Pérou	19 7	21 2	24 4
17	Rio de la Plata	13 0	20 9	27 0
18	Guadeloupe	17 1	20 6	17 7
19	Russie	10 8	19 3	26 9
20	Toscane, Lucques	15 3	18 5	19 9
21	Mexique	16 8	17 5	17 8
22	Villes anséatiques	10 0	16 1	23 5
23	Pays-Bas	13 0	12 1	12 8
24	Egypte	8 0	12 0	12 7
25	Ile Maurice et cap de Bonne-Espérance	5 7	12 0	16 0
26	Sénégal	9 0	10 6	7 7
27	Portugal	6 7	9 3	10 3
28	Uruguay	8 1	9 0	11 1
29	Autriche	5 1	8 1	7 4
30	Etats romains	5 7	7 3	7 3
31	Possessions danoises en Amérique	5 2	7 2	8 2
32	Haïti	5 9	7 2	6 3
33	Grèce	3 5	7 0	7 2
34	Indes anglaises	5 0	6 7	6 9
35	Vénézuéla	4 9	6 0	6 5
36	Saint-Pierre et Miquel. et Grande-Pêche	5 6	6 0	6 1
37	Nouvelle-Grenade	4 1	5 3	5 6
38	Etats barbaresques	4 3	4 3	4 0
39	Cayenne	4 2	3 9	3 8
40	Possessions anglaises en Amérique	1 4	2 6	3 5
41	Chine, Cochinchine et Océanie	2 0	2 5	4 8

TABLEAU des exportations de la France par pays de destination..(Suite).

(Valeurs exprimées en millions de francs.)

RANG d'Import. 1857.	PAYS DE DESTINATION.	MOYENNE des 5 années précédentes.	VALEURS officielles. 1857.	VALEURS actuelles 1857.
42	Côte occidentale d'Afrique............	1 7	2 3	1 7
43	Norvége.	1 9	2 1	3 0
44	Indes hollandaises....................	1 0	1 9	2 4
45	Suède..............................	1 3	1 5	2 5
46	Danemarck.........................	1 5	1 4	2 2
47	Autres pays d'Afrique................	0 4	0 9	0 4
48	Equateur...........................	0 4	0 8	0 9
49	Guatémala.........................	0 9	0 6	0 5
50	Sainte-Marie, Mayotte et Nossi-Bé.......	0 3	0 6	0 7
51	Possessions françaises dans l'Inde......	0 5	0 5	0 8
52	Bolivie............................	0 2	0 4	0 5
53	Philippines.........................	0 2	0 3	0 3
54	Hanovre...........................	0 2	0 3	1 3
55	Possessions hollandaises en Amérique...	0 1	0 2	0 2
56	Mecklembourg-Schwérin..............	0 1	0 0	0 0
	TOTAUX..............	1,385 2	1,640 2	1,863 8

TABLEAU des importations et des exportations réunies.

(Valeurs exprimées en millions de francs.)

RANG d'Import. 1857.	PAYS DE PROVENANCE ET DE DESTINATION.	MOYENNE des 5 années précédentes.	VALEURS officielles. 1857.	VALEURS actuelles. 1857.
1	Angleterre	436 7	528 2	708 3
2	Etats-Unis	387 1	361 5	446 6
3	Belgique	268 6	286 8	344 1
4	Association commerciale allemande	116 3	195 2	238 4
5	Espagne	134 8	175 9	207 9
6	Algérie	156 1	150 1	119 4
7	Etats-Sardes, Monaco	164 6	149 1	182 6
8	Turquie	89 5	133 0	156 4
9	Suisse	97 8	111 9	134 0
10	Indes anglaises	54 6	87 5	82 1
11	Russie	54 3	70 8	87 8
12	Brésil	50 2	70 6	88 4
13	Ile de la Réunion	47 9	64 8	80 6
14	Deux-Siciles	45 8	54 4	67 1
15	Egypte	26 2	37 9	42 3
16	Possessions espagnoles en Amérique	31 5	37 8	51 6
17	Toscane, Lucques	30 0	37 1	40 1
18	Pays-Bas	32 4	35 8	46 4
19	Martinique	37 0	35 3	42 6
20	Chili	23 2	35 0	40 2
21	Guadeloupe	29 6	30 7	33 8
22	Pérou	23 7	31 1	51 8
23	Rio de la Plata	21 0	30 1	40 2
24	Villes anséatiques	16 3	29 7	47 0
25	Côte occidentale d'Afrique	18 9	25 5	13 4
26	Possessions françaises dans l'Inde	8 5	22 6	16 0
27	Mexique	22 3	21 9	21 1
28	Sénégal	17 6	20 7	13 7
29	Autriche	13 6	20 6	28 0
30	Ile Maurice et cap de Bonne-Espérance	7 7	19 4	30 2
31	Etats barbaresques	15 0	16 9	18 9
32	Haïti	13 5	16 9	19 8
33	Norvége	16 1	16 8	26 5
34	Saint-Pierre et Miquelon, Grande-Pêche	14 4	15 1	26 2
35	Uruguay	11 8	11 9	15 9
36	Portugal	9 3	11 3	13 3
37	Indes hollandaises	7 3	10 7	16 6
38	Grèce	6 2	10 3	12 3
39	Etats romains	7 4	9 9	12 2
40	Suède	6 5	9 2	15 6
41	Vénézuéla	8 5	9 0	11 0

TABLEAU des importations et des exportations réunies. (Suite).

(Valeurs exprimées en millions de francs.)

RANG d'Import. 1857.	PAYS DE PROVENANCE ET DE DESTINATION.	MOYENNE des 5 années précédentes.	VALEURS officielles. 1857.	VALEURS actuelles. 1857.
42	Nouvelle-Grenade....................	6 0	7 5	6 8
43	Possessions danoises en Amérique......	5 4	7 5	8 6
44	Chine, Cochinchine et Océanie.........	4 0	6 6	10 0
45	Cayenne	4 7	4 5	4 4
46	Autres pays d'Afrique................	3 1	3 3	2 0
47	Possessions anglaises en Amérique......	1 4	2 8	3 8
48	Guatémala..........................	1 5	2 3	2 9
49	Danemarck	2 5	2 1	3 2
50	Philippines.........................	1 4	1 1	1 4
51	Equateur...........................	0 7	1 0	1 3
52	Sainte-Marie, Mayotte et Nossi-Bé......	0 5	0 8	0 9
53	Hanovre	0 3	0 5	1 5
54	Possessions hollandaises en Amérique...	0 2	0 4	0 4
55	Bolivie............................	0 2	0 4	0 5
56	Epaves, Sauvetages..................	0 2	0 3	0 3
57	Mecklembourg-Schwérin...............	0 2	0 2	0 3
	TOTAUX...............	2,612 1	3,090 3	3,738 7

TABLEAU des principales marchandises importées.

(Valeurs exprimées en millions de francs)

RANG d'Import. 1857.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	MOYENNE des 5 années précédentes.	VALEURS officielles. 1857.	VALEURS actuelles. 1857.
1	Soies	146 0	149 6	224 6
2	Coton et laine	134 5	129 2	148 4
3	Céréales	94 6	88 2	116 2
4	Laines en masse	61 6	75 4	116 5
5	Houille crue	48 7	63 1	80 3
6	Graines oléagineuses	39 2	59 6	33 3
7	Sucres des colonies françaises	51 4	56 1	87 0
8	Bois communs	42 0	48 5	85 0
9	Riz en grains	16 0	38 8	36 2
10	Peaux brutes	29 7	32 5	67 2
11	Arachides et noix de touloucouna	20 7	31 9	11 1
12	Tabac en feuilles	34 2	28 6	17 4
13	Cendres et regrets d'orfèvre	31 2	28 4	28 4
14	Bestiaux	17 2	25 6	52 9
15	Café	19 7	24 6	41 5
16	Cuivre	20 4	24 2	42 3
17	Sucre étranger	17 6	23 1	45 1
18	Poils de toute sorte	18 2	21 6	6 6
19	Fer (autre que la fonte brute)	11 8	21 1	17 0
20	Indigo	22 2	20 5	18 5
21	Lin	20 7	19 8	25 8
22	Fruits de table	11 1	17 4	20 6
23	Huile d'olive	14 9	14 6	22 6
24	Fonte brute	13 3	14 3	17 2
25	Graines à ensemencer	8 8	13 7	13 7
26	Plomb	11 1	13 7	13 4
27	Tissus de lin ou de chanvre	12 2	11 9	10 2
28	Zinc	8 3	10 2	17 9
29	Nattes de paille, d'écorce ou de sparte	7 9	9 7	3 8
30	Bois exotiques	8 3	9 4	9 1
31	Tissus de soie	8 7	8 0	10 9
32	Machines et mécaniques	3 7	7 6	7 6
33	Horlogerie	7 9	6 8	5 8
34	Poissons de mer	6 4	6 5	14 0
35	Cochenille	6 6	6 0	2 1
36	Ecorces de quinquina	3 9	6 0	2 8
37	Etain brut	4 8	5 9	10 5
38	Chevaux	7 1	5 4	11 8
39	Soufre	3 1	5 4	9 2
40	Chanvre	2 4	5 1	7 5
41	Suif brut et saindoux	2 8	4 5	10 6

TABLEAU des principales marchandises importées. (Suite).

(Valeurs exprimées en millions de francs.)

RANG d'Import. 1857.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	MOYENNE des 5 années précédentes.	VALEURS officielles. 1857.	VALEURS actuelles. 1857.
42	Pelleteries	4 5	4 1	4 2
43	Fils de lin ou de chanvre	3 1	4 0	3 0
44	Chapeaux de paille, d'écorce, de sparte	2 8	3 9	1 1
45	Nitrate de soude	2 4	3 8	5 3
46	Fromages	3 3	3 7	7 3
47	Cacao	3 2	3 1	3 7
48	Poivre et piment	3 0	3 1	3 7
49	Fils de poil de chèvre	2 1	3 1	5 7
50	Gommes exotiques	2 8	2 9	2 3
51	Graisse de poisson	2 2	2 6	6 1
52	Beurre	2 1	2 1	2 3
53	Rogues de morue et de maquereau	2 8	1 9	0 9
54	Nitrate de potasse	1 1	1 8	4 5
55	Bimbeloterie et mercerie	1 3	1 5	1 6
56	Thé	1 1	1 4	1 8
57	Inst. arat., limes, râpes, scies et outils	1 0	1 0	1 0
58	Potasse	0 9	1 6	2 9
59	Armes	0 7	0 8	0 7
60	Fils de coton	1 0	0 7	0 8
61	Girofle	0 5	0 5	0 2
—	Autres marchandises	134 1	210 0	283 0
	TOTAUX	1,226 9	1,450 1	1,872

TABLEAU des principales marchandises exportées.

(Valeurs exprimées en millions de francs.)

RANG d'Import. 1837.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	MOYENNE des 5 années précédentes.	VALEURS officielles. 1837.	VALEURS actuelles. 1837.
1	Tissus de soie et de fleuret............	283 6	311 5	435 4
2	Tissus de laine..........................	158 5	190 4	178 8
3	Tissus de coton..........................	170 3	186 9	68 4
4	Tabletterie, bimbeloterie, mercerie, parapluies, meubles et ouvrages en bois..	51 5	76 4	99 0
5	Peaux ouvrées..........................	44 9	61 0	82 0
6	Vins..................................	67 1	55 1	159 1
7	Linge et habillements...................	36 5	52 5	71 5
8	Tissus de lin ou de chanvre..........	35 6	46 9	18 1
9	Poterie, verres et cristaux............	38 3	46 7	31 6
10	Sucre raffiné...........................	30 3	40 7	32 6
11	Papier et ses applications............	32 7	39 5	36 4
12	Soies...................................	21 7	29 7	41 4
13	Ouvrages en métaux...................	22 8	28 0	43 2
14	Peaux tannées, corroyées, mégissées ou maroquinées....................	17 4	20 9	51 0
15	Parfumerie.............................	13 7	18 9	13 5
16	Couleurs...............................	14 6	17 0	5 0
17	Poils de toute sorte..................	13 9	16 2	5 4
18	Orfévrerie et bijouterie..............	10 3	15 4	16 5
19	Fils de coton et fils de laine...........	8 9	15 3	10 6
20	Poissons de mer et poissons marinés....	8 3	15 1	13 6
21	Chevaux, mules, mulets et bestiaux.....	12 5	15 0	33 2
22	Eaux-de-vie et esprits de toute sorte....	18 9	14 8	55 1
23	Modes et fleurs artificielles............	8 8	11 9	11 9
24	Bois communs........................	8 5	11 9	11 5
25	Garance...............................	15 0	11 8	15 4
26	Médicaments composés................	7 1	9 7	8 9
27	Graines à ensemencer..................	10 1	9 0	9 6
28	Graines et fruits oléagineux............	6 0	9 0	7 9
29	Huiles volatiles.........................	8 8	8 9	0 5
30	Beurre	5 8	8 7	14 2
31	Œufs..................................	6 6	7 8	11 2
32	Fruits de table..........................	8 4	7 6	8 6
33	Céréales	20 0	6 9	10 2
34	Articles divers de l'industrie parisienne..	3 9	6 0	6 0
35	Machines et mécaniques................	3 5	4 9	4 9
36	Sel de marais ou de saline............	3 7	4 4	2 6
37	Or battu, tiré, laminé ou filé..........	1 7	4 4	4 4
38	Savons.................................	4 1	4 0	5 7
39	Horlogerie..............................	3 1	3 6	5 5

TABLEAU des principales marchandises exportées. (Suite).

(Valeurs exprimées en millions de francs.)

RANG d'Import. 1857.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	MOYENNE des 5 années précédentes.	VALEURS officielles. 1857.	VALEURS actuelles. 1857.
40	Viandes salées	3 4	3 3	6 4
41	Liqueurs	2 1	3 0	2 5
42	Coutellerie	2 2	2 9	3 1
43	Huile d'olive	2 2	2 5	2 6
44	Armes	1 9	2 2	3 3
45	Fers	1 8	2 0	2 7
46	Extraits de bois de teinture	6 5	1 9	1 0
47	Laines	0 9	0 9	4 1
48	Chardons cardères	2 4	1 6	1 5
49	Lin	0 6	1 6	1 8
50	Fils de lin ou de chanvre	1 0	1 2	1 1
51	Tourteaux de graines oléagineuses	1 0	1 1	3 0
52	Peaux brutes et pelleteries	0 7	1 1	1 3
53	Plaqués	1 1	0 7	0 7
54	Chandelles	0 7	0 7	0 9
55	Tissus de poils	1 9	0 6	0 7
—	Autres marchandises	117 9	167 1	188 7
	TOTAUX	1,385 2	1,640 2	1,865 8

LE COMMERCE DE LA FRANCE PENDANT 30 ANS, DE 1827 A 1856.

Trente ans de la vie commerciale d'un pays, ce n'est pas beaucoup, c'est pourtant assez pour permettre des rapprochements curieux ou instructifs. Le nouveau *Tableau décennal du commerce de la France* qui vient d'être publié par l'administration des douanes nous en fournit les moyens.

Il est une chose qui nous frappe avant tout en parcourant la série des chiffres qui se déroule entre 1827 et 1856, c'est la constance des progrès du commerce. Ainsi, les cinq premières années d'une période décennale sont toujours au-dessous, les cinq dernières au-dessus de la moyenne. On en jugera par le tableau suivant qui donne, pour le commerce spécial, l'importation et l'exportation réunies.

Pour les mêmes trois périodes, le commerce général présente les chiffres suivants (valeurs officielles) :

1827-1836........................... 1,366,000,000 fr. par an.
1837-1846........................... 2,112,000,000 —
1847-1856........................... 3,136,000,000 —

Valeurs exprimées en millions.

ANNÉES.	VALEURS officielles.	ANNÉES.	VALEURS officielles.	ANNÉES.	VALEURS officielles.
1827	921	1837	1,084	1847	1,867
1828	965	1838	1.315	1848	1,390
1829	988	1839	1,328	1849	1,812
1830	942	1840	1,442	1850	1,904
1831	830	1841	1,565	1851	2.020
1832	1,012	1842	1,491	1852	2.219
1833	1,051	1843	1,533	1853	2,467
1834	1,014	1844	1,638	1854	2,419
1835	1,098	1845	1,704	1855	2,808
1836	1,193	1846	1,772	1856	3,148
Moyenne.	1,001	Moyenne..	1,489	Moyenne..	2,205

L'imagination a de la peine à saisir ces nombres si considérables qui pourtant n'indiquent qu'une partie relativement faible de l'ensemble de notre commerce. Nous sommes convaincus que le montant du commerce intérieur s'élève à des sommes au moins dix fois aussi fortes que le commerce extérieur.

TABLEAU récapitulat

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE COMMUNES où ils sont situés.	VALEURS LOCATIVES.	MONTANT des PATENTES.
1	Ain	116	60	170,960f	12,251f
2	Aisne	305	73	450,717	58,097
3	Allier	905	421	649,214	43,146
4	Alpes (Basses-)	99	31	16,104	3,282
5	Alpes (Hautes-)	86	24	28,900	2,844
6	Ardèche	943	363	489,211	56,745
7	Ardennes	678	121	960,517	103,188
8	Ariége	447	102	281,724	33,496
9	Aube	133	32	129,060	17.000
10	Aude	222	51	201,519	23,456
11	Aveyron	74	19	154,630	26,680
12	Bouches-du-Rhône	842	88	854,049	119,654
13	Calvados	1,132	400	1,138,354	87,573
14	Cantal	819	276	125,436	17,931
15	Charente	1,839	568	832,886	111,936
16	Charente-Inférieure	1,433	412	1,035,965	48,012
17	Cher	39	29	183,325	27,263
18	Corrèze	884	293	193,233	15,375
19	Corse	»	»	»	»
20	Côte-d'Or	330	165	563,446	61,395
21	Côtes-du-Nord	1,791	364	479,092	45,651
22	Creuse	946	310	228,694	22,716
23	Dordogne	1,723	62	430,590	32,798
24	Doubs	148	68	257,739	33,377
25	Drôme	619	266	270,077	50,710
26	Eure	820	91	1,822,215	125,590
27	Eure-et-Loir	849	388	844,284	56,569
28	Finistère	131	36	163,796	19,956
29	Gard	436	111	207,870	83,371
30	Garonne (Haute-)	813	346	440,009	38,254
31	Gers	2,218	505	619,574	57,757
32	Gironde	1,534	447	514,732	51,445
33	Hérault	717	235	458,290	68,174
34	Ille-et-Vilaine	1,318	165	582,272	45,971
35	Indre	559	196	367,198	39,988
36	Indre-et-Loire	607	183	368,228	32,516
37	Isère	653	259	318,697	41,906
38	Jura	61	26	100,920	8,759
39	Landes	1,170	530	642,338	46,258
40	Loir-et-Cher	366	156	169,992	15,646
41	Loire	654	33	655,237	115,152
42	Loire (Haute-)	27	8	11,570	1,298
43	Loire-Inférieure	5,552	212	1,747,090	181,993
44	Loiret	1,342	265	759,296	65,544

par Départements.

VALEUR annuelle des matières premières.	VALEUR des produits fabriqués annuellement	OUVRIERS. Nombre. Hommes.	Femmes.	Enfants.	Totaux.	Salaires. Hommes.	Femmes.	Enfants.
11,613,912	15,673,623	1,139	761	424	2,324	1f 76c	1f 03c	0f 66c
21,655,282	52,065,194	11,137	5,296	5,235	21,668	1. 83	0. 86	0. 64
18,370,558	29,504,914	4,962	523	521	6,006	1. 58	0. 78	0. 62
1,634,010	2,693,174	482	635	284	1,401	1. 92	0. 76	0. 62
2,015,728	2,658,418	455	121	100	676	1. 71	0. 80	0. 49
32,650,112	37,911,826	2 561	4,812	1,566	8,939	1. 53	0. 75	0. 50
138,812,507	166,823,867	21,237	6,458	6,693	34,388	2. 19	0. 99	0. 79
8.541,208	12,211,712	3.254	1,224	606	5,084	2. 26	0. 65	0. 47
15,790,724	25,385,062	7,104	2,870	1,851	11,825	2. 34	1. 02	0. 68
13,960,045	20,391.122	2,800	2,284	877	5,961	1. 64	0. 65	0. 57
8,358,642	14,008.051	3.984	1,951	451	6,386	2. 33	1. 03	0. 73
112.574,870	146,189,300	10,318	1,333	1.281	12,932	2. 82	1. 21	1. 09
51,291,228	68,553.598	8.404	7,824	3,558	19,786	2. 45	1. 15	0. 85
9,152,913	11,009,544	2,048	44	34	2,126	1. 92	1. 26	0. 71
21,125.737	28,564,282	4,799	1,567	1.056	7,422	1. 87	0. 94	0. 61
16,172,382	23,801,865	14,441	2,236	880	17,557	2. 15	0. 99	0. 70
5,387,115	9,169,850	1,878	223	210	2.311	1. 70	0. 64	0. 55
9,996,529	12,308,311	2,952	235	123	3,310	1. 61	0. 78	0. 59
»	»	»	»	»	»	»	»	»
23,494,456	31,675,430	3,285	626	637	4,548	2. 06	0. 96	0. 71
27,732,567	31,186,865	5,888	757	179	6.824	1. 45	0. 75	0. 40
12,761,576	15,364,885	2,057	854	621	3,532	1. 69	0. 72	0. 50
27,569.298	32,649,384	3.879	605	208	4,692	2. 09	0. 88	0. 87
14 025,641	20,120.020	4,355	1,788	831	6,974	2. 15	1. 23	0. 78
53,684,100	62,429.236	1,693	4.319	1,439	7.451	1. 94	0. 83	0. 54
51,299,595	116,452,269	11,925	6,281	4,968	23.174	2. 23	1. 13	0. 72
34,842,247	42.160,543	3.068	732	540	4.340	1. 85	0. 93	0. 66
6,637,036	12,315,436	6,405	3,198	987	10,590	1. 57	0. 68	0. 48
27,195,837	44,584,372	13,912	8,636	3,083	25,631	2. 23	0. 97	0. 67
30,759,943	39,740,617	4,039	1,072	980	6,091	2. 11	0. 84	0 59
20,685,336	24,242,498	3,620	297	175	4,092	1. 59	0. 86	0. 61
49,991,756	61.720,539	6,503	1 093	730	8,326	2. 06	0. 98	0. 82
53,895,437	69,940,196	9.442	8,185	3,410	21,037	2. 03	0. 87	0 74
30,142,285	39,381,515	13,739	5,143	1,315	20,197	1. 60	0. 79	0. 54
13,168,762	18,475,010	3,179	1,125	464	4.768	1. 68	0. 83	0. 61
20,667,281	25,825,011	2,772	1.266	638	4,676	1. 78	0. 83	0. 50
21,300,162	37,613,549	7,999	4,267	1,459	13,725	2. 31	1. 00	0 68
4,074.654	7,124,642	1,050	277	156	1,483	2. 05	1. 05	0. 82
13,727,735	17,464,720	4,621	958	381	5,960	1. 74	0. 86	0. 63
11,136,569	15,644,735	2,204	813	564	3,581	2. 06	0. 80	0. 57
84,205.551	130,573,326	24,500	21,898	4.304	50,702	2. 32	0. 97	0. 81
1,388,489	2,167,094	203	214	139	556	2. 18	0. 83	0. 57
134,796,542	161,760,577	23,157	4,326	2,048	29,531	1. 84	0. 82	0. 59
26,846,403	35,568,632	3,934	1,410	416	5,760	1. 85	0. 95	0. 65

TABLEAU récapitulati

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE COMMUNES où ils sont situés.	VALEURS LOCATIVES.	MONTANT des PATENTES.
45	Lot	159	70	52,263	5,980
46	Lot-et-Garonne	1,519	547	622,390	51,378
47	Lozère	12	5	9,360	1,779
48	Maine-et-Loire	358	132	282,525	42,135
49	Manche	961	405	408,991	38,297
50	Marne	329	43	354,427	71,228
51	Marne (Haute-)	131	91	611,715	79.626
52	Mayenne	915	90	476,398	38,685
53	Meurthe	198	35	338,478	33,657
54	Meuse	175	77	224,680	38,745
55	Morbihan	2,074	199	604,461	66,526
56	Moselle	198	49	241,307	39,199
57	Nièvre	109	47	241,470	37,450
58	Nord	2,416	627	4,154,303	409,450
59	Oise	1,301	536	943,352	85,287
60	Orne	1,102	546	614,420	57,395
61	Pas-de-Calais	647	55	177,030	19.713
62	Puy-de-Dôme	2,752	15	38,258	2,776
63	Pyrénées (Basses-)	1,842	630	586,755	44,381
64	Pyrénées (Hautes-)	404	190	227,450	16,618
65	Pyrénées-Orientales	427	4	154,300	17,954
66	Rhin (Bas-)	333	48	217,675	26,689
67	Rhin (Haut-)	345	82	888,281	175,739
68	Rhône	329	15	556,905	43,207
69	Saône (Haute-)	146	101	479,410	58,350
70	Saône-et-Loire	1,763	695	745,202	38,663
71	Sarthe	3,475	87	618,482	88,982
72	Seine	156	36	620,870	50,266
73	Seine-et-Marne	210	63	381,520	27,917
74	Seine-et-Oise	478	227	990,170	68,682
75	Seine-Inférieure	1,237	220	2,150,888	250.802
76	Sèvres (Deux-)	607	232	218,263	22,873
77	Somme	1,191	648	815,600	84,983
78	Tarn	950	187	493,582	38,108
79	Tarn-et-Garonne	161	19	143,403	10,731
80	Var	421	22	174,844	20,112
81	Vaucluse	474	93	499,523	43.790
82	Vendée	2,973	564	571,225	47,161
83	Vienne	370	156	170.120	18.791
84	Vienne (Haute-)	1,223	279	428,621	57,690
85	Vosges	205	67	196,202	23,003
86	Yonne	41	21	55,620	7,929
	TOTAUX	71,497	17,047	43,659,789	4,543,450

r Départements.

VALEUR ANNUELLE des matières premières.	VALEUR DES PRODUITS fabriqués annuellement.	OUVRIERS. NOMBRE. Hommes.	Femmes.	Enfants.	TOTAUX.	SALAIRES. Hommes.	Femmes.	Enfants.
1,739,054	2,293,055	506	93	42	641	1. 55	0. 70	0. 60
20,167,203	29,220,701	4,505	1,319	394	6,218	1. 86	0. 88	0. 66
1,049,040	1,882,935	571	362	189	1,122	1. 73	0. 69	0. 53
17,212,081	27,310,408	7,469	1,693	902	10,064	1. 87	0. 90	0. 59
20,720,224	25,979,153	5,540	986	938	7,464	1. 70	0. 85	0. 55
50,431,337	76,294,400	11,639	6,468	2,532	20,639	2. 13	1. 20	0. 72
16,688,059	26,694,022	3,914	2,661	681	7,256	2. 14	1. 04	0. 80
18,922,264	23,983,166	6,713	1,231	810	8,754	1. 49	0. 68	0. 49
11,989,201	28,162,233	6,852	10,051	1,024	17,927	1. 93	0. 84	0. 57
15,067,326	21,876,971	5,306	1,478	786	7,570	2. 07	0. 94	0. 68
54,171,431	66,042,099	10,259	1,366	378	12,003	1. 57	0. 90	0. 66
14,792,190	26,445,407	8,147	3,519	1,883	13,549	1. 96	0. 84	0. 63
13,351,877	20,842,369	5,579	224	419	6,222	1. 95	0. 96	0. 82
220,319,600	346,149,036	74,638	17,936	14,313	106,887	1. 73	0. 86	0. 64
34,842,877	48,249,770	7,161	3,916	1,714	12,791	1. 85	0. 90	0. 65
32,569,969	43,483,068	9,547	3,486	2,674	15,707	1. 81	0. 95	0. 56
25,264,651	42,802,668	11,959	6,564	1,953	20,476	2. 01	0. 90	0. 57
29,670,155	41,122,346	17,411	719	1,529	19,659	1. 62	0. 77	0. 64
19,544,099	29,725,934	7,665	2,937	1,393	11,995	1. 67	0. 71	0. 53
19,402,267	22,532,320	1,287	168	157	1,612	1. 68	0. 91	0. 54
3,993,175	6,524,339	1,654	115	16	1,785	2. 43	0. 94	0. 83
12,909,174	26,215,315	6,073	2,815	1,960	10,848	1. 85	0. 83	0. 65
83,246,024	129,538,988	30,473	17,568	12,977	61,018	2. 03	1. 12	0. 60
165,655,263	327,914,750	118,173	11,388	6,330	135,891	2. 54	1. 39	0. 90
21,516,078	28,191,658	4,670	2,176	1,528	8,374	1. 86	0. 95	0. 72
74,673,458	85,522,981	8,468	462	316	9,246	2. 17	1. 06	0. 80
44,236,545	55,102,500	15,480	2,159	725	18,364	1. 50	0. 75	0. 56
133,635,058	165,264,245	6,550	1,005	1,3[illegible]4	8,859	3. 50	1. 55	1. 05
23,554,379	29,673,298	3,202	722	723	4,647	2. 72	1. 19	0. 86
41,275,179	55,816,897	4,888	2,203	1,281	8,372	2. 38	1. 26	0. 77
178,423,083	249,938,533	42,302	29,341	1[illegible],240	86,883	2. 05	1. 02	0. 73
9,775,408	12,360,822	2,205	1,257	380	3,842	1. 70	0. 63	0. 44
47,571,954	62,578,502	10,148	4,439	2,558	17,145	1. 74	0. 87	0. 63
16,396,836	21,241,434	3,355	3,285	1,065	7,705	1. 51	0. 72	0. 60
12,742,769	16,091,438	1,532	694	335	2,561	1. 75	0. 67	0. 52
6,092,719	10,320,370	2,592	1,143	325	4,060	2. 25	1. 00	0. 78
31,042,382	37,104,219	2,860	3,306	1,586	7,752	2. 12	1. 02	0. 74
34,418,732	43,358,540	9,667	484	676	10,827	1. 83	0. 77	0. 62
20,750,527	25,565,960	2,249	280	244	2,773	1. 74	0. 90	0. 74
14,313,737	22,824,201	6,790	2,561	1,277	10,628	1. 79	0. 66	0. 45
14,627,405	25,284,062	5,254	3,671	1,597	10,522	1. 97	0. 94	0. 63
3,379,129	4,515,409	1,271	49	89	1,409	1. 95	0. 98	0. 80
2,927,276,679	4,167,447,336	767,908	278,837	143,665	1,190,410	2. 07	1. 02	0. 72

INDUSTRIE MINÉRALE.

TABLEAU des valeurs créées dans chaque département par les diverses branches de l'industrie minérale.

INDICATION DES DÉPARTEMENTS.		VALEUR TOTALE	INDICATION DES DÉPARTEMENTS.		VALEUR TOTALE
Numéros d'ordre.	Noms des départements.	CRÉÉE.	Numéros d'ordre.	Noms des départements.	CRÉÉE.
1	Nord	22,116,345 f	45	Aude	3,194,773 f
2	Loire	20,802,453	46	Allier	3,124,304
3	Seine	20.387,293	47	Rhin (Haut)	2.952,074
4	Meurthe	14.625,862	48	Indre	2,948,114
5	Moselle	13.032,847	49	Sarthe	2,900,704
5	Marne (Haute)	12,526,336	50	Charente	2,566,127
7	Aisne	11,983,903	51	Yonne	2,548,377
8	Nièvre	11,592,298	52	Lot-et-Garonne	2,491,160
9	Bouches-du-Rhône	11,401,647	53	Landes	2.489,376
10	Saône-et-Loire	10,627.406	54	Ardèche	2,464,801
11	Gard	10,310.727	55	Puy-de-Dôme	2,371,680
12	Ardennes	9,793,517	56	Manche	2,056.669
13	Saône (Haute)	9,596.825	57	Marne	1,953,805
14	Cher	9,287,605	58	Indre-et-Loire	1,835,050
15	Seine-et-Marne	8,807,077	59	Aube	1,753.274
16	Côte-d'Or	8,301,155	60	Ille-et-Vilaine	1,713,253
17	Seine-Inférieure	7.735,543	61	Garonne (Haute)	1,690,572
18	Oise	6,987,100	62	Ain	1,623,208
19	Meuse	6.641,015	63	Tarn	1,572,829
20	Eure	6.267,879	64	Pyrénées-Orientales	1.552,160
21	Isère	6,114,621	65	Finistère	1,470,603
22	Somme	5,486.615	66	Drôme	1,339,965
23	Maine-et-Loire	5.379,812	67	Sèvres (Deux)	1,100,886
24	Pas-de-Calais	5,323.681	68	Eure-et-Loir	1,091,411
25	Rhin (Bas)	5,215,825	69	Vendée	1,089,617
26	Gironde	5,210,038	70	Vienne	935,954
27	Vosges	5,163,674	71	Vaucluse	904,296
28	Vienne (Haute-)	5,062,058	72	Loir-et-Cher	900,769
29	Doubs	4,993,756	73	Loire (Haute)	809,693
30	Rhône	4,964,120	74	Morbihan	737,313
31	Loiret	4,902,064	75	Côtes-du-Nord	735,697
32	Hérault	4,890,844	76	Corrèze	511,859
33	Charente-Inférieure	4,834,344	77	Creuse	432,768
34	Seine-et-Oise	4,801,585	78	Lot	419,985
35	Loire-Inférieure	4,628,778	79	Cantal	277,768
36	Calvados	4,606,281	80	Lozère	209,554
37	Mayenne	4,339,163	81	Tarn-et-Garonne	206,542
38	Var	4,154,433	82	Alpes (Basses)	195,737
39	Dordogne	4,064,851	83	Corse	161,374
40	Ariége	4,019,368	84	Alpes (Hautes)	83,741
41	Aveyron	3,729,127	85	Pyrénées (Hautes)	81,316
42	Jura	3,637,929	86	Gers	»
43	Pyrénées (Basses)	3,366,276			
44	Orne	3.203,320		Totaux	404,496,704

TABLEAU récapitulatif des valeurs créées annuellement par les diverses branches d'industrie minérale.

	1837	1838	1839	1840	1841	1842
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Exploitation des combustibles minéraux et de la tourbe...	33,321,113	34,416,570	32,823,055	32,935,967	37,732,443	38,823,963
Fabrication et élaboration principale de la fonte du fer et de l'acier	127,212,630	127,216,084	127,484,726	130,330,744	141,789,560	148,074,900
Exploitation des métaux autres que le fer, des bitumes minéraux et des sels	11,493,427	12,171,237	13,715,061	16,181,785	11,291,389	18,171,045
Exploitation des carrières ...	40,348,419	40,348,419	40,348,419	46,048,419	41,047,519	41,047,519
Elaborations principales des substances d'origine minérale	151 ,200,249	151,260,249	156.260.249	151,260,249	157,330,258	158,379,277
Totaux	363,635,838	365,402,136	365,631,510	371,057,064	389,191,169	404,496,704

Classement par ordre des Départements.

Ain.......... 62
Aisne........ 7
Allier......... 46
Alpes (Basses-). 82
Alpes (Hautes-). 84
Ardèche....... 54
Ardennes...... 12
Ariége........ 40
Aube......... 59
Aude......... 45
Aveyron....... 41
Bouches-du-Rh. 9
Calvados...... 36
Cantal........ 79
Charente...... 50
Charente-Infér.. 33
Cher.......... 14
Corrèze....... 83
Corse......... 76
Côte-d'Or..... 16
Côtes-du-Nord.. 75
Creuse........ 77
Dordogne...... 39
Doubs........ 29
Drôme........ 66
Eure......... 20
Eure-et-Loir... 68
Finistère...... 65
Gard.......... 11
Garonne (Haute) 61
Gers.......... 86
Gironde....... 26
Hérault........ 32
Ille-et-Vilaine .. 60
Indre......... 43
Indre-et-Loire . 58
Isère.......... 21
Jura.......... 42
Landes........ 53
Loir-et-Cher... 72
Loire......... 2
Loire (Haute-).. 73
Loire-Inférieure. 35
Loiret........ 31
Lot.......... 78
Lot-et-Garonne . 52
Lozère........ 80
Maine-et-Loire . 23
Manche....... 56
Marne........ 57
Marne (Haute-). 6
Mayenne...... 37
Meurthe....... 4
Meuse........ 19
Morbihan...... 74
Moselle....... 5
Nièvre........ 8
Nord......... 1
Oise.......... 18
Orne......... 44
Pas-de-Calais... 24
Puy-de-Dôme.. 55
Pyrénées (B.).. 43
Pyrénées (H.).. 85
Pyrénées-Orient. 64
Rhin (Bas-).... 25
Rhin (Haut-)... 47
Rhône.. 30
Saône (Haute-). 13
Saône-et-Loire . 10
Sarthe........ 49
Seine......... 3
Seine-et-Marne . 15
Seine-et-Oise .. 34
Seine-Inférieure 17
Sèvres (Deux-) . 67
Somme....... 22
Tarn......... 63
Tarn-et-Garonne 81
Var.......... 38
Vaucluse 71
Vendée....... 69
Vienne........ 70
Vienne (Haute-) 28
Vosges........ 27
Yonne........ 51

MARINE.

MARINE MILITAIRE.

TABLEAU des Bâtiments à flot.

BATIMENTS A VOILES.

BATIMENTS DE GUERRE.

Vaisseaux du 1er rang	de 120 (nouveaux)	»
	de 120 (anciens)	4
Vaisseaux du 2e rang	de 100	2
Vaisseaux du 3e rang	de 90 (nouveaux)	3
	de 86 (anciens)	5
Vaisseaux du 4e rang	de 82 (anciens)	9
	de 80 (nouveaux)	»
Frégates du 1er rang	de 60 (nouveaux)	10
	de 58 (anciens)	1
Frégates du 2e rang	de 52 (anciens)	10
	de 50 (nouveaux)	1
Frégates du 3e rang	de 46 (anciens)	4
	de 40 (nouveaux)	3
Corvettes à gaillard	de 30 à 28	12
Corvettes sans gaillard	de 24 à 20	12
Corvettes-avisos	de 16 (anciens)	6
Bricks	de 20 (anciens)	21
Bricks	de 18 à 16	7
Bricks-avisos	de 10	18
Canonnières-bricks	de 4 (anciens)	7
Coëlettes, cutters, etc.	de 6	17
Bâtiments de flottille	de 4 et au-dessous »	44

BATIMENTS DE TRANSPORT.

Corvettes de charge	de 800	16
Gabares	de 600 à 450 (anciens)	7
	de 380 (nouveaux)	10
	de 300 à 200 et transp.	17

BATIMENTS A VAPEUR.

Frégates	de 540	»
	de 450	3
Corvettes	de 320	1
	de 220	6
Bâtiments à vapeur	de 160 et au-dessous	30
		286

TABLEAU des Bâtiments à vapeur transatlantiques.

NOMS ET ESPÈCES DES BATIMENTS.		FORCE En Chevaux	FORCE En Artillerie.
1	L'Albatros	450	4 canons-obusiers et 4 espingoles.
2	Le Cacique	450	Id.
3	Le Canada	450	Id.
4	Le Caraïbe	450	Id.
5	Le Christoph-Colomb	450	Id.
6	Le Darien	450	Id.
7	L'Eldorado	450	Id.
8	Le Groënland	450	Id.
9	Le Labrador	450	Id.
10	Le Magellan	450	Id.
11	Le Montézuma	450	Id.
12	L'Orénoque	450	Id.
13	Le Panama	450	Id.
14	L'Ulua	450	Id.
15	Le Caïman	220	2 canons-obusiers de 30 et 2 espingoles.
16	L'Élan	220	Id.
17	L'Espadon	220	Id.
18	Le Phoque	220	Id.

TABLEAU des Bâtiments construits ou en construction depuis 15 ans.

BATIMENTS A VOILES.

Vaisseaux	de 1er rang	3
	de 2e 2e rang	11
	de 3e rang	9
Frégates	de 1er rang	6
	de 2e rang	6
	de 3e rang	4
Corvettes à gaillard		3
Bricks de 20 canons		1
Goëlettes		2
Corvettes de charge		»
Gabares		6

BATIMENTS A VAPEUR.

Frégates	de 540 chevaux	»
	de 450 chevaux	1
Corvettes	de 320 chevaux	5
	de 220 chevaux	1
	de 220 chevaux, en fer	2
Bâtiments à vapeur de 160 chevaux et au-dessous		1
Bâtiments à vapeur de 160 chevaux, en fer		1
Bâtiments à vapeur de 80 chevaux, en fer		2
		64

Depuis que ces chiffres statistiques ont été établis, de grandes constructions ont été accomplies. Nous n'avons pu nous procurer de renseignements précis à cet égard et nous donnons la force maritime que nous connaissons. (Voir pour l'inscription maritime le chapitre *Marine*.)

MARINE MARCHANDE.

Effectif de la marine marchande à différentes époques.

ANNÉES.	NAVIRES A VOILES.			NAVIRES A VAPEUR.		
	NOMBRE.	TONNAGE.	Tonnage moyen.	Nombre	TONNAGE	Tonnage moyen.
1837	15,262	689,541	45,2	64	7,437	116
1838	15,544	670,032	43,1	73	9,331	126
1839	15,657	663,498	42,4	85	9,810	115
1840	15,511	652,965	42,0	89	9,535	107
1841	13,276	580,079	43,6	107	10,183	95
1842	13,301	579,760	43,6	108	9,757	90
1843	13,552	590,171	43,6	104	9,536	91
1844	13,578	595,344	43,9	101	9,293	92
Moyenne .	14,460	627,673	43,4	91	8,360	92

Mouvement général de la navigation

DE 1827 A 1844.

	ANNÉES.	NAVIRES FRANÇAIS. Colonies françaises.	Autres possessions françaises hors d'Europe.	Grande pêche.	Total de la navigation réservée.	Navigation de concurrence.	Total des navires français.	NAVIRES ÉTRANGERS.	TOTAL GÉNÉRAL.
NOMBRE DE NAVIRES.	1827	917	»	749	1 666	5 955	7 621	9 760	17 381
	1828	955	»	865	1 820	5 851	7 671	9 791	17 462
	1829	956	»	905	1 861	5 193	7 054	9 560	16 614
	1830	834	»	893	1 727	5 081	6 808	9 308	16 116
	1831	900	»	641	1 541	6 146	7 687	8 191	15 878
	1832	881	»	728	1 609	7 454	9 063	10 287	19 350
	1833	725	»	851	1 576	6 511	8 087	9 695	17 782
	1834	869	»	937	1 806	7 317	9 123	11 207	20 330
	1835	893	»	1 085	1 978	7 400	9 378	11 554	20 932
	1836	834	»	1 041	1 875	8 556	10 431	13 299	23 730
	1837	782	»	1 076	1 858	8 562	10 420	13 144	23 564
	1838	880	»	1 137	2 017	9 621	11 638	14 326	25 964
	1839	766	933	1 063	2 762	10 501	13 263	13 763	27 026
	1840	701	810	996	2 507	9 841	12 348	14 833	27 181
	1841	826	1 061	948	2 835	8 741	11 576	15 667	27 243
	1842	810	1 415	945	3 170	7 567	10 737	16 887	27 624
	1843	754	1 453	971	3 178	8 253	11 431	16 565	27 996
	1844	784	1 675	879	3 338	8 423	11 761	16 466	28 227
TONNAGE (EN MILLIERS DE TONNES)	1827	223	»	92	315	476	791	915	1 706
	1828	236	»	101	337	438	775	988	1 763
	1829	238	»	114	352	409	761	1 002	1 763
	1830	207	»	106	313	392	705	1 039	1 744
	1831	220	»	82	302	440	742	824	1 566
	1832	218	»	98	316	530	846	1 177	2 023
	1833	182	»	115	297	495	792	1 086	1 878
	1834	221	»	128	349	543	892	1 255	2 147
	1835	222	»	152	374	573	947	1 251	2 198
	1836	215	»	145	360	696	1 056	1 459	2 515
	1837	199	»	157	356	771	1 127	1 480	2 607
	1838	207	»	150	357	870	1 227	1 626	2 853
	1839	181	83	140	404	939	1 343	1 587	2 930
	1840	163	90	130	383	828	1 211	1 685	2 896
	1841	200	97	124	421	784	1 205	1 887	3 092
	1842	196	140	121	457	680	1 137	2 002	3 139
	1843	188	155	123	466	739	1 205	2 042	3 247
	1844	193	178	114	485	771	1 256	2 032	3 288

Mouvement général de la navigation.

DE 1827 A 1844.

	ANNÉES.	NAVIRES FRANÇAIS. Nombre de navires.	NAVIRES FRANÇAIS. Tonnage (en milliers de tonnes).	NAVIRES FRANÇAIS. Nombre d'hommes d'équipage.	NAVIRES ÉTRANGERS. Nombre de navires.	NAVIRES ÉTRANGERS. Tonnage (en milliers de tonnes).	NAVIRES ÉTRANGERS. Nombre d'hommes d'équipage.
A L'ENTRÉE.	1827	3 732	398	35 490	4 439	476	38 299
	1828	3 944	402	39 250	4 728	527	40 276
	1829	3 488	386	35 072	5 070	582	42 036
	1830	3 679	391	36 756	5 169	669	47 346
	1831	3 693	373	34 355	3 951	461	36 291
	1832	4 653	449	40 830	5 651	715	50 040
	1833	3 942	407	36 115	5 115	623	45 365
	1834	4 390	451	41 214	6 124	737	53 942
	1835	4 520	477	43 437	6 360	766	55 555
	1836	5 173	550	48 040	7 099	889	66 094
	1837	5 273	584	50 083	7 127	910	65 268
	1838	6 081	657	57 061	8 006	1 015	73 043
	1839	6 955	706	64 081	7 822	979	73 932
	1840	6 764	665	62 402	8 676	1 077	80 849
	1841	6 030	630	59 636	9 244	1 193	88 003
	1842	5 712	610	57 700	10 372	1 353	96 721
	1843	6 106	640	59 808	10 305	1 376	99 279
	1844	6 392	679	61 280	10 070	1 358	98 818
A LA SORTIE.	1827	3 889	393	38 266	5 321	440	39 597
	1828	3 727	373	37 060	5 063	461	38 716
	1829	3 566	375	39 003	4 490	420	35 496
	1830	3 129	314	34 504	4 139	371	32 817
	1831	3 994	368	35 954	4 240	363	32 319
	1832	4 410	396	39 381	4 636	462	39 292
	1833	4 145	386	40 172	4 580	464	36 806
	1834	4 733	441	44 426	5 083	518	41 597
	1835	4 858	470	47 840	5 194	485	42 071
	1836	5 258	506	50 007	6 200	570	54 104
	1837	5 147	543	51 561	6 017	570	53 254
	1838	5 557	570	55 975	6 320	611	55 770
	1839	6 308	636	62 208	5 941	607	57 545
	1840	5 584	546	55 813	6 157	608	57 118
	1841	5 546	575	57 141	6 423	694	63 092
	1842	5 025	528	54 764	6 515	648	64 039
	1843	5 325	565	55 986	6 260	665	65 159
	1844	5 369	577	57 837	6 396	674	66 181

Nous ne pouvons entrer dans les détails du cabotage ni de la navigation intérieure sur les fleuves et rivières.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — INSTRUCTION PRIMAIRE.

Français âgés de 25 ans qui savent au moins lire et écrire.

(Classement par départements).

NUMÉROS D'ORDRE alphabétique.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE sur 100.	NUMÉROS D'ORDRE proportionnel.	NUMÉROS D'ORDRE alphabétique.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE sur 100.	NUMÉROS D'ORDRE proportionnel.
1	Ain	55,78	38	44	Loiret	54.01	44
2	Aisne	65,14	25	45	Lot	35,01	73
3	Allier	20,69	85	46	Lot-et-Garonne	45,85	54
4	Alpes (Basses)	56,74	35	47	Lozère	39,27	65
5	Alpes (Hautes)	77,37	15	48	Maine-et-Loire	41,07	59
6	Ardèche	40,65	61	49	Manche	61,38	26
7	Ardennes	79,35	13	50	Marne	79,26	14
8	Ariége	34.94	74	51	Marne (Haute)	90,30	4
9	Aube	76,99	16	52	Mayenne	31,41	75
10	Aude	52,39	46	53	Meurthe	88,57	6
11	Aveyron	43,77	55	54	Meuse	88,30	7
12	Bouches-du-Rhône	47,48	52	55	Morbihan	24,78	82
13	Calvados	66,94	22	56	Moselle	90,44	3
14	Cantal	47,57	51	57	Nièvre	29,05	78
15	Charente	51,52	47	58	Nord	54,74	41
16	Charente-Inférieure	59,49	31	59	Oise	73,65	19
17	Cher	21,72	84	60	Orne	56,50	36
18	Corrèze	35,16	72	61	Pas-de-Calais	72,65	20
19	Corse	59,81	30	62	Puy-de-Dôme	39,51	64
20	Côte-d'Or	84,47	10	63	Pyrénées (Basses)	55,96	37
21	Côtes-du-Nord	27,13	79	64	Pyrénées (Hautes)	66.99	21
22	Creuse	38,36	66	65	Pyrénées-Orientales	42,20	57
23	Dordogne	25,12	80	66	Rhin (Bas)	98.79	1
24	Doubs	91,22	2	67	Rhin (Haut)	87,65	9
25	Drôme	52,73	45	68	Rhône	60.48	29
26	Eure	57,18	33	69	Saône (Haute)	83,15	12
27	Eure-et-Loir	66,36	24	70	Saône-et-Loire	47,72	50
28	Finistère	24,98	81	71	Sarthe	41,60	58
29	Gard	60,90	27	72	Seine	84,45	11
30	Garonne (Haute)	54,08	43	73	Seine-Inférieure	57,56	32
31	Gers	50,39	49	74	Seine-et-Marne	75,82	17
32	Gironde	54,66	42	75	Seine-et-Oise	75,53	18
33	Hérault	60.87	28	76	Sèvres (Deux)	55,04	40
34	Ille-et-Vilaine	30,96	77	77	Somme	57,10	34
35	Indre	22,86	83	78	Tarn	39,69	63
36	Indre-et-Loire	31,39	76	79	Tarn-et-Garonne	42,21	56
37	Isère	55,19	39	80	Var	46,38	53
38	Jura	88,90	5	81	Vaucluse	51,29	48
39	Landes	36,19	70	82	Vendée	38,17	67
40	Loir-et-Cher	40,17	62	83	Vienne	35,78	71
41	Loire	36,86	69	84	Vienne (Haute-)	19,54	86
42	Loire (Haute)	38,16	68	85	Vosges	87,79	8
43	Loire-Inférieure	40,67	60	86	Yonne	66,56	23

Proportion entre le nombre des élèves et la population de chaque département.

NUMÉROS D'ORDRE alphabétique.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE d'habitants pour 1 élève.	NUMÉROS D'ORDRE proportionnel.	NUMÉROS D'ORDRE alphabétique.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE d'habitants pour 1 élève.	NUMÉROS D'ORDRE proportionnel.
1	Ain	9,77	25	44	Loiret	11,73	39
2	Aisne	8,97	22	45	Lot	19,28	66
3	Allier	29,81	82	46	Lot-et-Garonne	18 70	63
4	Alpes (Basses-)	11,38	38	47	Lozère	7,55	15
5	Alpes (Hautes-)	5,86	4	48	Maine-et-Loire	15,94	53
6	Ardèche	17,59	60	49	Manche	10,38	30
7	Ardennes	7,26	13	50	Marne	6,79	9
8	Ariége	24,15	77	51	Marne (Haute-)	5,66	1
9	Aube	7,43	14	52	Mayenne	14,73	49
10	Aude	14.27	47	53	Meurthe	6,24	6
11	Aveyron	10,18	28	54	Meuse	5,71	2
12	Bouches-du-Rhône	15,33	51	55	Morbihan	31,94	85
13	Calvados	12,53	44	56	Moselle	7,76	16
14	Cantal	12,05	40	57	Nièvre	22,09	72
15	Charente	19,08	64	58	Nord	10,92	35
16	Charente-Inférieure	17,28	59	59	Oise	7,96	17
17	Cher	26,86	81	60	Orne	13,30	46
18	Corrèze	31,15	84	61	Pas-de-Calais	8,95	21
19	Corse	17,99	61	62	Puy-de-Dôme	23,66	76
20	Côte-d'Or	7,12	12	63	Pyrénées (B.)	10,86	33
21	Côtes-du-Nord	24,52	79	64	Pyrénées (H.)	10,13	27
22	Creuse	20,56	69	65	Pyrénées-Orient.	19,90	67
23	Dordogne	23,31	75	66	Rhin (Bas-)	6,34	7
24	Doubs	5,77	3	67	Rhin (Haut-)	6,80	10
25	Drôme	10,47	31	68	Rhône	12,36	42
26	Eure	12,40	43	69	Saône (Haute-)	5,94	5
27	Eure-et-Loir	8,50	20	70	Saône-et-Loire	12,60	45
28	Finistère	33,29	86	71	Sarthe	16,69	54
29	Gard	11,05	36	72	Seine (1)	19,13	65
30	Garonne (Haute)	17,14	56	73	Seine-Inférieure	9.86	26
31	Gers	20,54	68	74	Seine-et-Marne	10,53	32
32	Gironde	14,49	48	75	Seine-et-Oise	9,73	24
33	Hérault	11,14	37	76	Sèvres (Deux-)	12,14	41
34	Ille-et-Vilaine	20,63	70	77	Somme	8.48	19
35	Indre	24.63	80	78	Tarn	18,11	62
36	Indre-et-Loire	24,30	78	79	Tarn-et-Garonne	16,86	55
37	Isère	8,44	18	80	Var	17,21	57
38	Jura	6,75	8	81	Vaucluse	15,21	52
39	Landes	21,28	71	82	Vendée	17,33	58
40	Loir-et-Cher	14,97	50	83	Vienne	22,34	73
41	Loire	10,90	34	84	Vienne (Haute-)	29,89	83
42	Loire (Haute-)	10,20	29	85	Vosges	6,99	11
43	Loire-Inférieure	22,87	74	86	Yonne	9,15	23

(1) Paris renfermant un grand nombre d'étrangers et d'individus des départements qui sont venus s'y établir à l'âge adulte, ces proportions n'indiquent pas exactement le degré de développement de l'instruction primaire parmi les enfants de cette ville. Le département de la Seine est un de ceux où les écoles sont les plus florissantes. Il occupe le 11e rang pour l'instruction des adultes.

INSTRUCTION SECONDAIRE.

TABLEAU général des établissements universitaires d'instruction secondaire depuis 1809 jusqu'en 1839.

ANNÉES.	ÉTABLISSEMENTS publics.		ÉTABLISSEM. particuliers.		ÉLÈVES des colléges royaux.	ÉLÈVES DES COLLÉGES communaux.		ÉLÈVES des institutions		ÉLÈVES des pensions.	
	Colléges royaux.	Colléges communaux.	Institutions	Pensions.		Secondaires.	Primaires.	Secondaires.	Primaires	Secondaires.	Primaires.
1809	35	273	161	536	9,068	18.507	202	11,089	127	12,419	590
1814	36	338	141	774	12,110	21,693	379	6,712	198	10,432	1,595
1819	36	314	121	693	11,064	21,031	531	7,084	172	11,923	1,750
1824	38	314	111	785	12,519	24,137	767	6,656	192	14,586	2,095
1829	38	320	111	825	15,087	28,538	1,362	8,319	285	19,780	2,968
1834	40	323	102	973	14,127	22,830	2,589	6.608	236	18,657	5,008
1839	42	317	105	995	16,252	23,949	3,866	8,302	569	23,437	9,784

Ce tableau ne comprend, pour l'époque impériale, que les départements qui sont restés français. Il y avait 46 lycées pour tout l'empire. Les élèves des institutions et pensions qui suivaient les classes des colléges sont comptés deux fois : d'abord parmi les élèves de ces établissements et ensuite parmi les élèves des colléges. La statistique officielle ne donne pas le moyen de faire la distinction.

Nous n'avons pas, pour plusieurs bonnes raisons, la possibilité de donner des tableaux réguliers sur le mouvement des études, etc., etc. dans les établissements d'instruction secondaire et supérieure. Au chapitre de l'instruction publique, on trouvera suffisamment de renseignements sur ces établissements, pour que l'on puisse considérer toutes données statistiques comme surabondantes.

FINANCES.

Dans le chapitre de notre ouvrage, nous avons parlé de toutes les administrations financières et donné le budget de l'Etat. Toute statistique à cet égard serait une inutile répétition.

JUSTICE CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE.

JUSTICE CIVILE.

Cour de cassation. — La cour de cassation a reçu, en 1856, 558 pourvois dirigés, savoir : 431 contre des arrêts de cours impériales, 104 contre des jugements des tribunaux civils, 20

contre des jugements des tribunaux de commerce, 1 contre un jugement de juge de paix et 2 contre les décisions d'une chambre des notaires et de la chambre syndicale des agents de change de Paris.

Cours impériales. — Les cours impériales ont eu à connaître, en 1856, de 15,478 affaires, savoir :

10,801 appels en matière civile ;

4,014 en matière commerciale ;

340 sentences arbitrales ;

323 portées devant les cours sur des contestations relatives à l'exécution d'arrêts précédents ou à des questions de frais.

Tribunaux de première instance. — Il a été inscrit 156,342 affaires aux rôles des tribunaux de première instance en 1856. Ces chiffres se divisent en causes ordinaires, 79,852, et en causes sommaires, 76,490.

Indépendamment des causes inscrites au rôle général les tribunaux ont prononcé 49,116 jugements définitifs dans des affaires introduites sur requête ou sur rapport en matière de ventes judiciaires, d'ordre et de contribution, de rectification d'actes de l'état civil, d'homologation d'actes de notaires, d'autorisation de mineurs ou de femmes mariées, etc.

Les ordonnances des présidents sur requête ou en référé se sont élevées à 214,082.

Le nombre des séparations de corps a été de 1,663, dont 1,481 provoquées par des femmes et 182 par des maris. Ces affaires étaient motivées : 1,542 sur des sévices ou injures graves, 100 sur l'adultère de la femme, 87 sur l'adultère du mari et 35 sur condamnations criminelles.

Tribunaux de commerce. — Les tribunaux de commerce ont eu à juger, en 1856, 214,062 affaires. Ils ont en outre prononcé 20,712 jugements sur requête ou sur rapport.

Il a été ouvert 3,717 faillites en 1856, dont 1,820 pour la ville de Paris. Le passif des faillites s'élevait à plus de 131,000,000.

Il a été formé, en 1856, 4,159 sociétés commerciales nouvelles.

Justices de paix. — Le nombre des billets de conciliation devant les juges de paix a été de 3,368,319, soit 1,200 en moyenne pour chaque juge de paix. Sur ce chiffre d'instances portées devant eux, les juges de paix n'ont eu à statuer que

sur 428,512 affaires. Sous l'influence de la loi du 2 mai 1855, et pour la première année de son application, on a constaté que le nombre des affaires en conciliation augmentait, tandis que les procès devant les juges de paix diminuaient.

Les juges de paix ont, en outre, convoqué et présidé 76,848 conseils de famille, délivré 10,358 actes de notoriété et 6,579 actes d'émancipation. Ils ont procédé à 15,675 appositions de scellés.

Conseils de Prudhommes. — Les 92 conseils de prudhommes ont eu à connaître en 1856 de 49,057 contestations entre patrons, ouvriers et apprentis. 31,910 affaires ont été conciliées, 9,939 ont été retirées et 7,216 ont été jugées.

Notaires. — Le nombre total des notaires est de 9,733. Ils ont reçu ensemble pendant l'année 3,529,318 actes de toute nature.

Assistance judiciaire. — Les bureaux d'assistance judiciaire ont été saisis de 10,394 demandes.

JUSTICE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE.

Cours d'assises.

Pendant l'année 1856, les cours d'assises ont eu à juger 4,534 accusations. En voici le tableau :

D'assassinat	202
De meurtre	95
D'empoisonnement	30
De parricide	13
D'infanticide	190
De coups et blessures suivis de mort sans l'intention de la donner	76
D'autres coups et blessures graves	62
De coups et blessures envers un ascendant	54
De rebellion ou de violences graves envers des fonctionnaires	23
De viol ou attentat à la pudeur sur des adultes	181
— sur des enfants	650
De faux témoignage et de subornation	45
De fausse monnaie	58
De faux divers	499
A reporter	2,178

Report	2,178
De vols qualifiés	1,886
D'incendie	206
De banqueroute frauduleuse	117
De tous autres	148
TOTAL	4,535

La distribution des accusés d'après le sexe, l'âge, l'état civil, l'origine, le domicile, la profession et le degré d'instruction se fait tous les ans d'une manière uniforme. Le tableau ci-après indique la répartition, sous ces divers aspects, des accusés jugés en 1856 :

	NOMBRES réels.	NOMBRES proportionnels (sur 1,000).
Nombre total des accusés jugés contradictoirement	6,124	»
NATURE DES CRIMES.		
Accusés jugés pour des crimes contre les personnes	2,108	344
Accusés jugés pour des crimes contre les propriétés	4,016	656
SEXE DES ACCUSÉS.		
Hommes	5,007	818
Femmes	1,117	182
AGE DES ACCUSÉS.		
Agés de moins de 21 ans	893	146
— de 21 à 40 ans	3,329	544
— de 40 à 60 ans	1,624	265
— de plus de 60 ans	278	45
ÉTAT CIVIL.		
Célibataires	3,067	501
Mariés	2,670	436
Veufs	387	63
ORIGINE.		
Nés dans le département où ils ont été jugés	4,015	656
Domiciliés dans ce département, mais nés dans un autre	1,307	213
Nés et domiciliés hors du département où ils ont été jugés, ou bien sans domiciles	802	131

DOMICILE.

Habitant des communes rurales.............	3,307	540
Habitant des communes urbaines............	2,519	411
Sans domicile fixe.......................	298	49

PROFESSION.

Occupés des travaux des champs, journaliers, manœuvres, etc......................	2,210	361
Ouvriers des diverses espèces d'industries.....	2,043	334
Domestiques attachés à la personne	438	71
Négociants, marchands, logeurs, aubergistes...	620	101
Appartenant aux professions libérales........	435	71
Vagabonds, gens sans aveu	378	62

DEGRÉ D'INSTRUCTION.

Complètement illettrés...................	2,698	441
Sachant lire seulement ou écrire et lire imparfaitement............................	2,332	381
Sachant bien lire et écrire.................	748	122
Ayant reçu un degré d'instruction supérieur...	346	56

Les condamnations se sont réparties comme il suit :

	1851	1852	1853	1854	1855	1856
Condamnés à mort	45	58	39	79	61	46
— à la déportation..........	»	»	7	1	20	»
— aux travaux forcés à perpétuité	240	243	252	227	228	248
— aux travaux forcés à temps.	1,031	1,442	1,274	1,377	1,130	1,051
— à la réclusion	889	974	1,040	1,126	1,040	971
— à la détention............	»	2	9	3	21	»
— au bannissement.........	»	1	3	»	»	1
— à la dégradation civique ...	»	1	2	»	»	»
— à l'emprisonnement	2,480	2,426	2,602	2,795	2,307	2,221
— à l'amende seulement.....	8	5	8	8	5	6
Enfants de moins de 16 ans acquittés comme ayant agi sans discernement, mais envoyés dans des maisons d'éducation pénitentiaires	22	36	56	57	45	24
Totaux........	4,715	4,888	5,292	5,673	4,857	4,568

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Les 261 tribunaux correctionnels ont eu à juger en 1856 les délits et contraventions désignés dans le tableau qui suit :

	AFFAIRES.	PRÉVENUS.
Rupture de ban de surveillance...........	3,896	3,947
Vagabondage.........................	6,183	6,588
Mendicité.............................	4,721	5,232
Rebellion.............................	2,481	3,238
Outrages et violences envers des fonctionnaires publics.......................	6,665	7,601
Religion (Délits contre la), et outrages envers les ministres des cultes...............	122	238
Coups et blessures volontaires............	10,565	14,342
Délits divers contre les mœurs............	2,358	3,176
Diffamation et injures, dénonciation calomnieuse.............................	3,297	4,286
Vols simples..........................	36,848	47,102
Banqueroute simple....................	594	660
Escroquerie..........................	2,519	3,089
Abus de confiance.....................	2,669	3,171
Tromperie sur la nature, la qualité et la quantité des choses vendues, détention de poids et balances faux......................	10,789	12,329
Dévastation et destruction de récoltes, d'arbres, de clôtures, d'animaux............	1,143	1,561
Délits politiques de toute espèce, contraventions électorales....................	518	990
Colportage et distribution d'imprimés sans autorisation.........................	176	215
Cabarets et cafés (Ouverture illicite de)....	1,521	1,598
Armes et poudres de guerre (Fabrication et détention d'). — Armes prohibées (Port et détention d').......................	392	464
Chasse et port d'armes..................	20,843	24,685
Délits ruraux et maraudage..............	951	1,329
Douanes, contributions indirectes, octrois...	2,389	2,187
Pêches, (contraventions aux lois sur la).....	3,212	4,599
Postes. Usage de timbres-postes ayant déjà servi.............................	3,970	4,054
A reporter..........	128,822	156,681

Report...........	128,822	156,681
Postes (Autres contraventions aux lois sur les)	152	161
Forêts (Contraventions aux lois sur les)....	42,688	55,782
Roulage (Contraventions à la loi sur le).....	1,836	1,952
Autres délits et contraventions de toute espèce.	8,112	10,985
TOTAUX........	181,610	225,561

Les 265,561 prévenus jugés en 1856 étaient poursuivis :

A la requête du ministère public, 156,880 (696 sur 1,000) ;
A la requête des parties civiles, 8,819 (39 sur 1,000) ;
A la requête des administrations publiques, 59,862 (265 sur 1,000).

TABLEAU des récidives.

	1851	1852	1853	1854	1855	1856
Libérés des travaux forcés...............	1,186	1,251	1,230	1,179	1,139	1,146
Libérés de la réclusion.	861	874	860	856	819	835
Libérés de plus d'un an d'emprisonnement ..	6,421	7,190	7,720	8,416	8,307	8,472
Libérés d'un an et moins d'emprisonnement ..	18,779	21,696	23,053	24,457	24,227	24,723
Qui n'avaient été précédemment condamnés qu'à l'amende	1,301	1,994	2,837	3,571	4,279	5,169
Totaux........	28,548	33,005	35,700	38,479	38,771	40,345

Simple Police.

Les 2,681 tribunaux de simple police ont prononcé, en 1856, 402,914 jugements.

Suicides.

En 1856 il a été constatés 4,189 suicides dont 3,161 hommes et 1,028 femmes.

POPULATION, NAISSANCES, MARIAGES, DÉCÈS.

DÉPARTEMENTS.	Population recensée en 1856.	NAISSANCES.		DATE des naissances.	Enfants mort-nés.	DÉCÈS.	MARIAGES.
		Enfants légitimes.	Enfants naturels.				
Ain	370,919	8,153	478	8,631	372	8 484	2,666
Aisne............	555,539	12,524	1,099	13,623	772	12,360	4,448
Allier............	352.241	9,390	452	9,842	402	7,607	3,170
Alpes (Basses)	149,670	4,198	78	4,276	160	4,236	1,352
Alpes (Hautes)	129,556	3,778	85	3 863	168	3,775	895
Ardèche	385,835	11,921	287	12,208	117	9,592	3,246
Ardennes..........	322,138	7,091	363	7.454	340	6,148	2.376
Ariége	251,318	6,526	410	6,936	157	6,176	1,860
Aube	261,673	5,652	381	6.033	249	5,647	2.096
Aude	282,833	7,035	298	7,333	246	7.154	2,475
Aveyron..........	393,890	10,964	456	11,420	301	11,512	2,940
Bouches-du-Rhône..	473,365	13,151	1,392	14,543	961	13,006	3,908
Calvados	478,397	8,683	929	9,612	408	9.712	3.549
Cantal..........,...	247,665	5,634	406	6,040	141	5,451	1.660
Charente	378,721	8,381	370	8,751	270	8,160	3.586
Charente-Inférieure.	474,828	10,098	437	10,535	380	9,284	4,078
Cher	314.844	8.768	576	9,344	250	7.794	2,342
Corrèze	314,982	8,673	461	9.134	148	8,820	3,165
Corse............	240.183	6,999	397	7.396	102	5 877	1,975
Côte-d'Or	385,131	8,212	585	8,797	350	8,242	3,060
Côtes-du-Nord.....	621,573	17,806	667	18,473	805	16,619	4,571
Creuse............	278,889	5,694	353	6.047	131	5,819	1,827
Dordogne	504,651	12.268	508	12,776	365	12,126	4,166
Doubs............	286,888	6,603	683	7.286	384	6.345	2,136
Drôme	324,760	8,392	446	8,838	354	7,546	2,790
Eure	404,665	7,096	654	7,750	322	8,634	2,889
Eure-et-Loir......	291,074	6,957	363	7,320	256	6.917	2,328
Finistère	606,552	19,266	936	20 202	1,038	19,196	5.206
Gard.............	419,697	12,675	559	13,234	333	11.917	3,429
Garonne (Haute) ...	481,247	9 813	751	10.564	537	10,074	3,695
Gers	304.497	5.446	235	5,681	137	5,511	2.492
Gironde..........	640,757	12,708	1,202	13,910	549	13,450	5,313
Hérault...........	400.424	10,734	382	11,116	482	10.860	3,273
Ille-et-Vilaine	580,898	14.995	472	15,467	882	13.288	3 181
Indre............	273,479	7,322	370	7,692	196	7,156	1,987
Indre-et-Loire.....	318.442	6,307	330	6.637	282	6,039	2,462
Isère	676,637	16,042	464	16.506	767	15,998	4,056
Jura.............	296,701	6,735	432	7,167	386	7,018	2,373
Landes...........	309,832	8,002	775	8,777	222	7,903	2,484
Loir-et-Cher	264,043	6,542	352	6,894	206	5 050	2,024
Loire............	505,260	16,523	683	17,206	755	15.046	4,099
Loire (Haute)	300,994	8,226	300	8.526	219	7,009	2,166
Loire-Inférieure....	555,996	14.210	762	14,972	681	12,099	4,023
Loiret............	345,115	9,443	938	10,381	345	8,279	2,679

POPULATION, NAISSANCES, MARIAGES, DÉCÈS. *(Suite.)*

DÉPARTEMENTS.	Population recensée en 1836.	NAISSANCES. Enfants légitimes.	Enfants naturels	TOTAL des naissances.	Enfants mort-nés.	DÉCÈS.	MARIAGES.
Lot	293,753	6,493	159	6,652	206	6,453	1,990
Lot-et-Garonne	340,041	6,100	184	6,284	212	6,272	2,800
Lozère	140,819	4,092	247	4,339	99	3 624	943
Maine-et-Loire	524,387	10,924	515	11,439	504	10,232	3,783
Manche	595,202	12,371	880	13,251	594	12,102	3,962
Marne	372,050	8,868	854	9,722	535	8,151	2,963
Marne (Haute)	256,512	5,827	360	6,187	264	5,527	2,343
Mayenne	373,841	8,311	411	8,722	452	7,967	2,847
Meurthe	424,373	9,009	939	9,948	563	8,190	3,314
Meuse	305,727	6,905	270	7,175	332	5,987	2,356
Morbihan	473,932	13,508	335	13,843	666	15,613	3,109
Moselle	451,152	11,106	695	11,801	522	9,280	3,150
Nièvre	326,086	8,902	420	9,322	268	7,602	2,678
Nord	1,212,353	36,197	3,180	39,377	1,913	27,496	9,829
Oise	396,085	8,532	533	9,065	389	8,648	3,173
Orne	430,127	7,812	362	8,174	336	8,068	2,898
Pas-de-Calais	712,846	18,280	1,806	20,086	809	15,121	5,565
Puy-de-Dôme	590,062	13,400	458	13,858	597	13,817	4,499
Pyrénées (Basses)	436,442	9 486	835	10,321	160	10,924	2,825
Pyrénées (Hautes)	245,856	5,238	427	5,665	152	5,643	1,490
Pyrénées-Orientales	183,056	5 377	281	5,658	208	5,042	1,477
Rhin (Bas)	563,855	15,844	1,631	17,475	898	12,938	4,073
Rhin (Haut)	499,442	15,330	1,511	16,841	877	11,663	3,932
Rhône	625,991	15,174	2,266	17,440	1,112	14,963	5,847
Saône (Haute)	312 397	7,390	661	8,051	380	6,587	2,790
Saône-et-Loire	575,018	15,678	734	16,412	689	13,005	4,886
Sarthe	467,193	9,482	597	10,079	541	8,769	3,743
Seine	1,727,419	40,243	14,277	54,520	3,782	41,985	17,862
Seine-Inférieure	769,450	19,203	2,499	21,702	1,088	19,094	6,061
Seine-et-Marne	341,382	8,315	432	8,747	311	7,968	2,806
Seine-et-Oise	484,179	10,832	827	11,659	440	10,618	3,988
Sèvres (Deux)	327,846	7,087	455	7,542	222	5,957	2,251
Somme	566,619	12,860	1,216	14.076	629	11,509	4,421
Tarn	354,832	8,414	247	8,661	285	8,835	2,381
Tarn-et-Garonne	234,782	4,634	114	4,748	236	5,133	1,932
Var	371,820	8,669	363	9,032	383	9,184	3,012
Vaucluse	268,994	7,671	326	7,997	390	7,260	2,127
Vendée	389,683	10,135	258	10,393	332	7,839	2,858
Vienne	322,585	8,054	364	8,418	237	6,886	2,726
Vienne (Haute-)	319,787	9,180	599	9,779	320	9,019	2,704
Vosges	405,708	9,378	878	10,256	616	9,416	3,515
Yonne	368,901	7,881	325	8,206	309	7,682	2,729
TOTAUX	36,039,364	883,828	68,288	952,116	40,786	835,017	284,335

I. Accroissement de la population d'après les deux derniers dénombrements.

Les dénombrements quinquennaux ne s'effectuent guère, en France, que dans le courant du mois de juin. Le moment ne saurait être plus mal choisi, si l'on veut avoir des renseignements dignes de foi, des déplacements considérables de population, surtout avec les facilités actuelles de locomotion, ayant lieu à cette époque. En Angleterre et en Belgique, ces grandes opérations ont lieu en hiver et à jour fixe. Aussi les résultats qu'elles mettent en lumière méritent-ils relativement une très-grande confiance. Ceci est surtout vrai pour l'Angleterre. Là, le dénombrement n'est pas opéré, comme chez nous, par des fonctionnaires gratuits, ne s'occupant guère des affaires de l'Etat qu'à leur heure, ayant en outre une disposition naturelle à ajourner, à négliger les mesures d'intérêt général, lorsqu'elles peuvent n'être pas entièrement agréables à leurs administrés. Il y est procédé, en vertu d'une loi spéciale, par des agents salariés par l'Etat, qui n'ont et ne peuvent avoir d'autre préoccupation que celle de remplir fidèlement la mission confiée à leur zèle. Cependant la loi française veut que les dénombrements soient considérés comme *authentiques* pendant cinq ans. Obéissons à la loi et admettons qu'ils sont, particulièrement ceux de 1851 et 1856, l'expression fidèle de la vérité ; nous allons raisonner en conséquence.

Notre population s'élevait :

Le 1er juillet 1851, à 35,781,628
Et le 1er juillet 1856, à 36,039,364

ce qui donne, pour les cinq années de la période, un accroissement de 257,736 habitants, ou de 41,547 en moyenne par an. Cet accroissement est le plus faible qui ait été constaté depuis le commencement de ce siècle ; il s'explique par une diminution sensible des naissances et par la mortalité exceptionnelle des années 1854 et 1855, sous la triple influence du choléra, de la guerre et de la cherté des subsistances.

Si nous comparons, en effet, les naissances aux décès, de 1851 à 1856, nous trouvons, dans le 2e semestre de 1851, un excédant de naissances de 81,228. Cet excédant s'élève, l'année

suivante (et pour l'année entière) à 154,385. Il descend, en 1853, à 141,371. En 1854, on constate, pour la première fois en France, un excédant de décès, excédant considérable, puisqu'il est de 69,318. Un second excédant se manifeste en 1855, mais il n'est plus que de 39,274. Ce mouvement de dépopulation s'est heureusement arrêté en 1856. Dans le 1er semestre de cette année, les naissances ont repris sur les décès une supériorité marquée ; le progrès s'est continué dans le 2e semestre, et les documents déjà dépouillés permettent d'espérer que cette situation favorable se maintiendra pour l'année 1857.

En résumé, les cinq années qui nous occupent ont présenté, malgré la mortalité extraordinaire de 1854 et 1855, un excédant de 328,833 naissances, ce qui porterait la population, au 1er juillet 1856, à 36,110,461 habitants. Le dénombrement n'ayant donné qu'un chiffre de 36,039,364, il faut admettre, ou que des omissions ont été commises dans le cours de cette opération jusqu'à concurrence de 71,097 âmes, ou que les émigrations ont été supérieures aux immigrations de la même quantité. En fait, une omission considérable paraît avoir eu lieu. Il est à peu près certain que le dénombrement n'a pas compris la portion de notre armée d'Orient, qui, au mois de juin, se trouvait encore en Crimée, et dont l'effectif s'élevait, d'après un document officiel, à 166,428 hommes. Dans cette hypothèse, il y aurait eu, de 1851 à 1856, une balance au profit de l'immigration de 94,897 personnes. Quelque considérable qu'elle soit, cette balance ne nous surprend pas. Il est hors de doute que l'immense impulsion donnée aux travaux publics et le développement non moins rapide de l'industrie de 1852 à 1856, ont dû attirer et ont attiré réellement un nombre insolite d'étrangers, Belges, Piémontais, Allemands, qui, chassés de leur pays par la misère ou affriandés par les salaires élevés qu'ils trouvaient en France, ont passé en foule la frontière. Ce mouvement extraordinaire d'immigration est notamment attesté, en ce qui concerne les Belges, par les rapports de leur consul à Lille.

On sait que Paris est le principal théâtre de ce mouvement extérieur de population. Or, on a officiellement constaté que le nombre des étrangers descendus dans ses hôtels ou ses garnis (non compris, par conséquent, ceux qui ont été reçus par des parents, amis ou patrons), a été, pendant ces cinq années, de

417,409, tandis que le nombre des passe-ports pour l'étranger délivrés à nos nationaux a tout au plus atteint le tiers de ce nombre.

En définitive, et quel que soit le mode d'accroissement que l'on considère, notre population, de 1851 à 1856, ne s'est guère accrue, année moyenne, que de 50,000 âmes, ou de 1 sur 700 habitants. A ce compte, elle ne doublerait pas en moins de 500 ou 600 ans !...

II. Naissances.

Le relevé des naissances en 1856 a conduit aux résultats suivants :

	Garçons.	Filles.	Total.
Enfants légitimes...........	453,663	430,165	883,828
Enfants naturels...........	34,708	33,580	68,288
Total...........	488,371	463,745	952,116

Depuis 1851, les nombres absolus des naissances (mort-nés non compris), ont été :

En 1851 de..............	979,907
En 1852 de..............	965,080
En 1853 de..............	936,967
En 1854 de..............	923,461
En 1855 de..............	899,559

Ainsi jusqu'en 1856, la diminution avait été continue, à la fois par suite d'un ralentissement sensible du nombre des mariages et d'un affaiblissement non moins marqué de leur fécondité, double phénomène dû aux heureux instincts de prévoyance dont, dans les années de cherté, notre pays témoigne toujours à un plus haut degré que toutes les autres populations européennes. L'année 1856 peut être considérée comme inaugurant un meilleur avenir. Non-seulement, en effet, les naissances de cette année sont remontées au niveau de la moyenne ordinaire, mais nous avons lieu de croire que ce résultat se produira en 1857. Il ne faudrait pas s'attendre toutefois à un mouvement ascendant continu, car la fécondité, en France, a une tendance manifeste à devenir stationnaire. Aussi est-on autorisé à en conclure que les accroissements successifs de notre population sont dûs exclusivement à la prolongation de

la vie moyenne des habitants. C'est ce qui a amené tous les statisticiens qui ont voulu déterminer la durée moyenne de la vie en France, à en chercher la mesure (l'hypothèse une fois admise de la balance entre les sorties du territoire et les entrées), dans le rapport des naissances à la population. Remarquons cependant que cette mesure n'est approximativement exacte que lorsqu'on la déduit, non de quelques années isolées, mais de l'étude de périodes entières. Il peut, en effet, arriver que, dans certaines années, et sous l'influence de circonstances extraordinaires, comme en 1854 et 1855, une diminution considérable des naissances coïncide avec une mortalité exceptionnelle. C'est ce qu'atteste le tableau ci-après :

Périodes et années.	Durée de la vie moyenne.
1817 — 24	31,8
1817 — 54	34,4
1847 — 54	37,4
1854	39
1855	40
1856	38

Les naissances de 1856 comprennent 488,371 garçons et 463,745 filles. — Le rapport du second nombre au premier est comme 100 est à 105,31. — Il était, en 1855, de 105,77 et de 105,38 en 1854.

La prédominance des garçons dans les naissances se maintient donc, depuis quelques années, au-dessous de 106 pour cent, c'est-à-dire de la valeur presque constante qu'elle avait conservée pendant la première moitié de ce siècle. C'est ce qui résulte du tableau ci-après :

Périodes et années.	Rapport sexuel.
1817 — 24	106,51 garçons par 180 filles.
1817 — 54	106.07 —
1847 — 54	105,46 —
1855	105.77 —
1856	105,31 —

Le rapport sexuel est pour les enfants légitimes de 105,46.

Pour les enfants naturels de 103,36.

On voit qu'en 1856, comme dans toutes les années précédentes, les naissances de filles se rapprochent plus de celles des garçons dans les enfants naturels que dans les enfants légitimes.

L'excédant des garçons sur les filles est plus considérable lorsqu'on tient compte des mort-nés ; le rapport est, dans ce cas, de 106,79. Il faut chercher la cause de cette différence dans la mortalité excessive qui frappe de préférence le sexe masculin, non-seulement dans les bas âges de la vie, mais encore jusque dans le sein maternel.

Pour les enfants mort-nés comme pour les enfants nés vivants, l'écart entre les deux sexes est plus faible dans les naissances naturelles.

L'augmentation absolue des naissances, en 1856, a porté à la fois sur les enfants légitimes et sur les enfants naturels. Pour les premiers, l'augmentation a été de 48,480 ou de 5,72 pour 100, et pour les seconds de 4,077 ou de 6,15 pour 100.

Le rapport des enfants naturels aux enfants légitimes est de 1 sur 12,95. En 1855, il était un peu plus favorable (1 sur 13,01). — Ces renforts n'en constituent pas moins une amélioration sur la moyenne générale des cinquante-quatre premières années, qui est de 1 enfant naturel pour 12,93 enfants légitimes.

Si l'on rapproche les mort-nés des naissances totales (mort-nés compris) depuis 1851, année à partir de laquelle ils ont commencé à être relevés avec une certaine exactitude, on obtient les résultats suivants :

Années.	Naissances totales.	Mort-nés.	Nombre de naissances. par 1 mort-né.
1851	1,011,572	31,665	31,95
1852............	1,002,981	37,901	26,46
1853............	975,631	38,664	25,23
1854............	963,239	39,778	24,22
1855............	937,452	37,893	24,74
1856............	992,902	40,786	24,34

Le nombre absolu des mort-nés, après un temps d'arrêt en 1855, a donc repris son mouvement progressif en 1856. Peut-être ce mouvement n'est-il pas réel, et résulte-t-il d'un relevé de plus en plus exact des décès de cette catégorie. C'est ce que l'avenir nous apprendra.

Le rapport sexuel dans les mort-nés reste à peu près ce qu'il a toujours été, depuis qu'on a pu l'observer, c'est-à-dire de 149 garçons pour 100 filles. Ce grand excédant du sexe masculin explique celui que l'on constate dans les naissances totales, c'est-à-dire mort-nés compris. Rappelons que, pour les

mort-nés comme pour les enfants nés viables, l'excédant des garçons est plus faible dans les enfants naturels que dans les enfants légitimes. Constatons enfin que l'on trouve un plus grand nombre de mort-nés dans les naissances naturelles que dans les naissances légitimes. Ainsi, tandis qu'on ne compte qu'un mort-né sur 26 enfants nés dans le mariage, cette proportion s'élève à 1 sur 13 enfants naturels : c'est le double. Mais qui ne connaît les causes probables de cette différence, qui témoigne des fâcheuses conséquences des unions illégitimes.

III. Mariages.

Le nombre des mariages diminue dans les années de disette ou d'épidémies pour augmenter notablement dans les années suivantes.

Ainsi, après la mortalité extraordinaire de 1847, le rapport des mariages à la population, a monté, de 1 sur 142, à 1 sur 121 ; après le choléra de 1849, de 1 sur 128 à 1 sur 120. Enfin, après la mortalité exceptionnelle de 1854, le nombre des mariages s'est élevé de 270,906 à 283,846, bien que l'année 1855 ait été marquée par une aggravation de la cherté et un recrutement extraordinaire. Cet accroissement a déterminé celui des naissances en 1856, dont le nombre, comme nous l'avons vu, s'est assez notablement relevé. Il y a lieu de croire que ce progrès s'étendra sur l'année 1857. Le rapport des mariages à la population en 1856 a été de 1 pour 126 habitants, proportion assez remarquable puisqu'elle dépasse de près de 2 pour 100 la moyenne des 54 premières années de ce siècle.

Voici au surplus le rapport des mariages à la population dans ces six dernières années :

Années.	Nombre des mariages.	Population.	Nombre d'habitants pour 1 mariage.
1851	286,884	35,781,626	124
1852	281,460	35,940,048	127
1853	280,609	36,087,926	128
1854	270,906	36,123,953	133
1855	283,846	36,070,657	127
1856	287,029	36,205,792	126

La fécondité des mariages mesurée par le rapport de leur nombre à celui des naissances légitimes de l'année, a été, dans la période de 1800-1854, de 3,44, en 1855; elle est descendue à 2,94; elle s'est relevée, en 1856, à 3,11.

Cette faible fécondité des mariages résulte certainement en grande partie de la circonspection qui caractérise de plus en plus notre pays à la suite des cruelles épreuves qu'il a traversées. Mais elle a aussi pour cause l'âge relativement élevé auquel on se marie en France, l'usage d'ajourner la fondation d'une nouvelle famille jusqu'au moment où il pourra être fait face aux charges qu'elle entraîne, devenant de plus en plus général. Il faut en outre tenir compte de cette circonstance que notre organisation militaire retarde pour quatre ou cinq cent mille hommes l'âge du mariage jusqu'à près de 30 ans.

Si la fécondité des mariages diminue en France comme à peu près partout en Europe, il n'en est pas de même de leur nombre.

En effet, tous les recensements démontrent que celui des couples mariés s'accroît sans relâche, résultat qui s'explique à la fois par ce fait que les mariages suivent le mouvement progressif de la population, et que la vie moyenne des mariés s'allonge. On en trouve la preuve dans le tableau ci-après qui indique l'état civil de la population à chaque dénombrement.

	SEXE MASCULIN.			SEXE FÉMININ.		
	Enfants et célibataires	Mariés.	Veufs.	Enfants et célibataires	Mariés.	Veufs.
1801	27,38	21,30	21,30	28,02	23,30	23,30
1806	28,95	17,96	22,26	28,49	17,97	4,37
1821	27,93	18,41	2,23	28,40	18,58	4,65
1831	28,17	18,58	2,22	27,83	18,59	4,61
1836	28,35	18,52	2,21	27,63	18,47	4,82
1841	28,26	18,93	2,19	27,04	18,88	4,70
1846	28,04	19,33	2,18	26,55	19,26	4,64
1851	27,87	19,52	2,34	26,13	19,42	4,72
1856	27,36	19,78	2,45	25,91	19,67	4,83

Au point de vue de la durée de la vie, on ne peut, d'ailleurs, qu'applaudir aux mariages *tardifs*, des calculs, déduits du

mouvement de la population, en 1854, démontrant que les mariages *prématurés* paient à la mort un tribut exceptionnel. C'est ce qui résulte du tableau ci-après de la mortalité afférente à 1,000 mariés et à 1,000 célibataires aux mêmes âges :

	Mariés.	Célibataires.
15 — 20 ans.............	29,3	6,7
20 ans....................	6,5	11,3
30 ans....................	7,1	12,4
40 ans....................	10,3	17,7
50 ans....................	18,3	29,5
60 ans....................	35,4	49,9

On voit que ce n'est qu'à partir de 20 ans que le mariage paraît être plus favorable à la durée de la vie que le célibat. Le même calcul donne pour les femmes des résultats peu différents.

IV. Décès.

Depuis 1851, les décès ont suivi la marche indiquée au tableau suivant :

	Décès (mort-nés non compris).	Population.	Nombre d'habitants pour 1 décès.
1851..........	817,449	35,781,628	43,77
1852..........	810,695	35,940,048	44,33
1853..........	795,596	36,087,929	45,36
1854.	992,779	36,123,953	36,38
1855	936,833	36,070,657	38,51
1856..........	835,017	36,205,792	43,36

Ainsi la mortalité suivait, dans notre pays, une marche décroissante, lorsqu'en 1854 l'accroissement subit des décès au moment même où les naissances diminuaient est venu l'augmenter dans des proportions imprévues. Mais, dès l'année 1855, on peut constater un mouvement marqué vers une situation meilleure, mouvement plus sensible encore en 1856. Nous croyons que les résultats de 1857 ne seront pas moins favorables.

Pour un même nombre de naissances, on constate toujours un plus grand nombre de décès féminins que de décès masculins.

On a relevé en effet :

	Décès pour 100 naissances masculines.	Décès pour 100 naissances féminines.
En 1851............	88	92
En 1852............	88	93
En 1853............	88	95
En 1854............	114	119
En 1855............	113	111
En 1856............	87	89

Une exception s'est produite en 1855 ; elle a eu pour cause les décès militaires survenus en Orient, et les transcriptions dont ils ont été l'objet sur les registres de l'état civil en France : ces transcriptions n'étaient pas encore complètes en 1856 ; c'est ce qui explique, pour cette année, la différence insignifiante que les deux sexes présentent au point de vue du rapport des décès aux naissances.

Population et superficie des départements en kilomètres carrés.

DÉPARTEMENTS.	POPULATION.	SUPERFICIE en kil. carrés.	DÉPARTEMENTS.	POPULATION.	SUPERFICIE en kil. carrés.
Ain	370,919	5,798,97	Lot-et-Garonne...	340,041	5,353,96
Aisne......... ..	555.539	7,352,00	Lozère..........	140.819	5.169,73
Allier...........	352,241	7,308,37	Maine-et-Loire....	524.387	7,120,93
Alpes (Basses)....	149,670	6,954,19	Manche.........	595,202	5,928,38
Alpes (Hautes)....	129,556	5,589,61	Marne..........	372,050	8,180,44
Ardèche	385,835	5.526,65	Marne (Haute)....	256,512	6,219,68
Ardennes........	322,138	5,232,89	Mayenne.........	373,841	5,170,63
Ariége..........	251,318	4,893,87	Meurthe.........	424,373	6.090,04
Aube...........	261.673	6,001,39	Meuse	305.727	6,227,87
Aude	282,833	6,313,24	Morbihan	473,932	6,797,81
Aveyron.........	393,890	8,743.33	Moselle..........	451,152	5.368,89
Bouches-d-Rhône.	473,365	5,104,87	Nièvre	326,086	6,816,56
Calvados.........	478,397	5,520,72	Nord...........	1,212,353	5,680,87
Cantal	247,665	5,741,47	Oise............	396,085	5,835,06
Charente........	378.721	5,942,38	Orne............	430,127	6.097,29
Charente-Infér....	474,828	6,825,69	Pas-de-Calais	712,846	6.605,63
Cher	314,844	7,199,34	Puy-de-Dôme.....	590,062	7,950,51
Corrèze.........	314,982	5 866,09	Pyrénées (Basses).	436,442	7,622,66
Corse	240,183	8,747,41	Pyrénées (Hautes).	245,856	4,529,45
Côte-d'Or........	385,131	8,761,16	Pyrénées-Orientales	183,056	4,122,11
Côtes-du-Nord ...	621,573	6,885,62	Rhin (Bas)... ...	563,855	4,553,45
Creuse	278,889	5,568,30	Rhin (Haut)......	499.442	4,107,71
Dordogne........	504.651	9,182,56	Rhône	625.991	2,790,39
Doubs..........	286,888	5,227,55	Saône (Haute).....	312.397	5.339,92
Drôme..........	324,760	6.521,55	Saône-et-Loire....	575,018	8,551,74
Eure...........	404,665	5,957,65	Sarthe..........	467,193	6,206,68
Eure-et-Loir.....	291,074	5,874,30	Seine...........	1,727,419	475,50
Finistère........	606,552	6,721,12	Seine-et-Marne...	341,382	5,736,35
Gard	419,697	5.835,56	Seine-et-Oise.....	484,179	5,603,65
Garonne (Haute)..	481,247	6,289,88	Seine-Inférieure ..	769,450	6,033,29
Gers	304,497	6,280,31	Sèvres (Deux)	327,846	5,999,88
Gironde.........	640,757	9,740 32	Somme..........	566,619	6,161,20
Hérault	400.424	6,198,00	Tarn.	354,832	5,742,16
Ille-et-Vilaine	580.898	6,725,83	Tarn-et-Garonne ..	234.782	3,720,16
Indre	273,479	6,795,30	Var	371,820	7,226,10
Indre-et-Loire....	318,442	6,113,70	Vaucluse........	268,994	3,547,71
Isère...........	576,637	8,289,34	Vendée.........	389,683	6,703,50
Jura...........	296,701	4,994,01	Vienne.........	322,585	6,970.37
Landes..........	309,832	9,321,31	Vienne (Haute-)...	319,787	5,516,58
Loir-et-Cher.....	264,043	6,350.92	Vosges	405,708	6,079,96
Loire...........	505,260	4,759,62	Yonne	368,901	7,428,04
Loire (Haute)....	300,994	4,962,25			
Loire-Inférieure...	535,996	6,874,56	FRANCE ENTIÈRE.	36,039,364	53,078,91
Loiret	345,115	6,771,19			
Lot	293,733	5,211,74	DÉPARTEM. MOYEN.	419,062	6,166,03

Population spécifique

1° Nombre d'habitants par kilomètre carré dans chaque département ;
2° Rapport de ce nombre avec le nombre moyen 67,963 d'habitant, par kilomètre carré pour la France entière.

NUMÉRO d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	Population spécifique. NOMBRE d'habitants par kil. carré.	RAPPORT avec le nomb. moy 67,963.	NUMÉRO d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	Population spécifique. NOMBRE d'habitants par kil. carré.	RAPPORT avec le nomb. moy. 67,963.
1	Seine..........	3632,85	53,453	44	Ardennes.......	61,56	0,906
2	Rhône	224,34	3,301	45	Loire (Haute-)...	60,66	0,892
3	Nord..........	213,41	3,140	46	Seine-et-Marne ..	59,51	0,876
4	Seine-Inférieure .	127,53	1,877	47	Jura...........	59,41	0,871
5	Rhin (Bas-).....	123,83	1,822	48	Saône (Haute-)..	58,50	0,861
6	Rhin (Haut-)....	121,59	1,789	49	Vendée	58,15	0,855
7	Pas-de-Calais....	107,91	1,588	50	Vienne (Haute-).	57,97	0,853
8	Loire..........	106,16	1,562	51	Pyrénées (B.)...	57,26	0,842
9	Manche	100,40	1,477	52	Lot	56,36	0,829
10	Bouches-d-Rhône	92,73	1,364	53	Dordogne	54,96	0 809
11	Somme	91,97	1,353	54	Doubs	54,88	0,807
12	Côtes-du-Nord...	90,27	1,328	55	Sèvres (Deux-) ..	54,64	0,804
13	Finistère	90,25	1,328	56	Pyrénées (H) ...	54,28	0,799
14	Calvados	86,65	1,275	57	Corrèze	53,69	0,790
15	Seine-et-Oise ...	86,40	1,271	58	Indre-et-Loire ..	52,09	0,766
16	Ille-et-Vilaine ...	86,37	1,271	59	Var	51,46	0,757
17	Moselle.........	84,03	1,236	60	Ariége.........	51,35	0,756
18	Loire-Inférieure..	80,88	1,190	61	Loiret	50,97	0,750
19	Garonne (Haute)	76,51	1,126	62	Creuse.........	50,09	0,737
20	Vaucluse	75,82	1,116	63	Drôme.........	49,80	0,733
21	Aisne.........	75,56	1,112	64	Yonne	49,66	0,731
22	Sarthe	75,27	1,108	65	Eure-et-Loir	49,55	0,729
23	Puy-de-Dôme ...	74,22	1,092	66	Meuse.........	49,09	0,722
24	Maine-et-Loire ..	73,64	1,084	67	Gers	48,48	0,713
25	Mayenne	72,30	1,064	68	Allier..........	48,20	0,709
26	Gard..........	71,92	1,058	69	Nièvre.........	47,84	0,704
27	Orne	70,54	1,038	70	Vienne.........	46,28	0,681
28	Ardèche.......	69,81	1,027	71	Marne	45,48	0,669
29	Morbihan.......	69,72	1,026	72	Aveyron........	45,05	0,663
30	Meurthe........	69,68	1,025	73	Aude	44,80	0,659
31	Charente-Inférre..	69,56	1,024	74	Pyrénées-Orient..	44,41	0,653
32	Isère..........	69,56	1,024	75	Côte-d'Or	43,96	0,647
	Département moyen ...	67,96	1,000	76	Cher..........	43,76	0 643
33	Eure	67,92	0,999	77	Aube..........	43,60	0,642
34	Oise..........	67,65	0,995	78	Cantal	43,14	0,635
35	Saône-et-Loire ..	67,24	0,989	79	Loir-et-Cher....	41,57	0,612
36	Vosges	66,73	0,982	80	Marne (Haute-)..	41,24	0,607
37	Gironde........	65,78	0,968	81	Indre..........	40,25	0,593
38	Hérault........	64,61	0,951	82	Landes.........	33,24	0,489
39	Ain	63,96	0,941	83	Corse	27,46	0,404
40	Charente	63,73	0,938	84	Lozère.........	27,24	0,401
41	Lot-et-Garonne ..	63,51	0,935	85	Alpes (Hautes-)..	23,18	0,341
42	Tarn-et-Garonne.	63,11	0,929	86	Alpes (Basses-) ..	21,52	0,317
43	Tarn	61,79	0,909				

DE LA MORTALITÉ ET DE LA POPULATION EN FRANCE.

TABLE I.

Loi de la mortalité, page 1804. — Les nombres de la colonne intitulée *Vivants à chaque âge* indiquent combien, sur 1286 enfants que l'on suppose nés au même instant, il en reste après 1 an, 2 ans, 3 ans, etc., jusqu'à l'âge où il n'en existe plus. Un sixième des enfants meurent dans la première année ; un cinquième ne parviennent pas à l'âge de 2 ans, un quart à l'âge de 4 ans, et un tiers à l'âge de 14 ans. Il en reste la moitié à 42 ans, le tiers à 62 ans, le quart à 69 ans, le cinquième à 72 ans et le sixième à 75 ans.

Cette survivance exprime la loi de mortalité ; c'est la Table de Deparcieux complétée avant 3 ans et légèrement modifiée dans les premières années, de manière à la rapprocher de l'état actuel de la population en France.

Avec cette table, on peut trouver le nombre d'individus qui parviennent à un âge donné quand on connaît les naissances annuelles. Ainsi, en France, il naît annuellement 970,000 enfants. Pour savoir combien parviennent à l'âge de 20 ans, on fera la proportion : 1286 est à 970,000 comme 814 est au nombre cherché, qui est 613,981.

On trouve de même qu'à Paris, sur 35,000 enfants qui naissent chaque année, il y en a 22,154 qui atteignent l'âge de 20 ans.

On demande combien il y aurait de survivants à l'âge de 60 ans sur mille enfants de 10 ans? Avec les nombres de vivants de la table qui correspondent à 10 et à 60 ans, on fera la proportion : 879 est à 463 comme 100 est au nombre cherché 527. Ainsi au bout de 50 ans il y aurait encore 527 survivants, ou environ la moitié. A l'âge de 71 ans il en resterait 331 ou un tiers. Si mille enfants de 10 ans étaient réunis dans une tontine, le revenu primitif serait donc doublé au bout de 50 ans, et seulement triplé pour ceux qui atteindraient l'âge de 71 ans.

Durée de la vie moyenne. — La durée de la vie moyenne, pour un individu d'un certain âge, est le nombre d'années qu'il lui reste encore moyennement à vivre à compter de cet âge.

Les individus qui meurent dans le cours d'une année, meurent à différents âges ; leur âge moyen s'obtient évidemment en divisant la somme des âges qu'ils ont vécu par le nombre des décédés. La durée de la vie moyenne à partir de la naissance est précisément cet âge moyen auquel serait arrivé chacun des décédés si la durée de la vie avait été la même pour tous. Dans une population stationnaire, il y a égalité entre les naissances et les décès annuels, et quand les chances de la vie restent les mêmes assez longtemps, la somme des âges des individus qui meurent dans le cours d'une année est égale à la somme des nombres de vivants de tous les âges diminuée de la moitié des naissances. Dans ce cas fort rare, la durée de la vie moyenne, à partir de la naissance, s'obtient donc en divisant par le nombre des décès ou par le nombre des naissances supposé égal la somme des vivants à tous les âges, et en retranchant 1/2 du résultat.

Si nous considérons la population comme à peu près stationnaire en France, la loi de mortalité, table I, donne pour la durée de la vie moyenne à tous les âges des résultats qui ne peuvent être qu'approximatifs, mais qui font assez bien connaître la variation de la vie moyenne d'un âge à l'autre.

La durée de la vie moyenne à partir de la naissance a été obtenue, table I, en divisant par les 1286 naissances la somme 51,467 des vivants à tous les âges, et en retranchant 1/2 du quotient.

La durée de la vie moyenne, à partir d'un an, s'obtient de même en divisant par les vivants 1,071 à un an, la somme 50,181 des survivants à compter d'un an, et en retranchant 1/2 du quotient. En continuant la même opération, on trouve la vie moyenne pour tous les âges.

D'après la table I, la durée de la vie moyenne, 39 ans 8 mois pour un enfant qui vient de naître, va en augmentant rapidement jusqu'à l'âge de 4 ans, où elle atteint son maximum, 49 ans 4 mois. Elle va ensuite en diminuant continuellement.

Durée de la vie probable. — La vie probable d'un individu d'un certain âge est égale au nombre d'années qui doivent s'écouler pour que le nombre des vivants de cet âge soit réduit à moitié.

On demande, par exemple, le nombre d'années qu'une personne de 23 ans vivra probablement. Le nombre des vivants

de cet âge est 790, et la moitié 395 correspond à 65 ans. Comme à 65 ans une moitié de ceux qui avaient 23 ans est morte, et l'autre vivante, il y a également à parier pour ou contre qu'une personne de 23 ans parviendra à 65 ans. La durée de la vie probable à 23 ans est donc, d'après la table I, de 65 ans moins 23 ans, ou de 42 ans. On a trouvé de même la durée probable pour chaque âge.

La vie probable de 42 ans pour un enfant qui vient de naître, augmente à 1 an, 2 ans, 3 ans ; elle parvient à sa plus grande longueur, 55 ans 4 mois, pour un enfant de 3 à 4 ans. Elle va toujours en diminuant ensuite. La vie probable surpasse la vie moyenne depuis la naissance jusqu'à 56 ans. Alors il y a égalité entre elles. Au delà, c'est la vie moyenne qui surpasse constamment la vie probable de quelques mois.

On peut aussi trouver la probabilité qu'un individu d'un âge donné a de vivre encore un nombre donné d'années. Quelle est, par exemple, pour un individu de 30 ans, la probabilité de vivre encore 10 ans? On voit, dans la seconde colonne, page 1807, que sur 734 individus de 30 ans, il en reste 657 dix ans après, ou à 40 ans. La division de ce nombre par le premier donne, pour la probabilité demandée, une fraction qui revient sensiblement à 9/10. Cette probabilité est grande, puisque sur 10 individus de 30 ans, il en reste encore 9 à 40 ans.

TABLE II.

Population de chaque âge en France, page 1807.—La table de mortalité de Deparcieux, conduit à une distribution très-approchée des 810,000 décès annuels que l'on compte moyennement en France. Avec les 970,000 naissances annuelles et les décès dans la première année, on trouve une population de 855,310 enfants de l'âge de 0 à 1 an.

S'il y avait égalité entre les naissances et les décès annuels, de simples soustractions successives des décès partiels, d'après une règle bien connue, donneraient directement les populations de chaque âge en partant de 855,310. Mais comme les naissances dépassent beaucoup les décès annuels, les populations ainsi obtenues sont trop grandes et il faut les faire diminuer de manière à représenter les faits observés. Or, si l'on double le nombre 305,500 des jeunes gens de 20 à 21 ans sou-

mis annuellement au recrutement de l'armée, on a 611,000 pour la population totale, hommes et femmes de 20 à 21 ans. Il faut donc que les populations partielles déduites de la population 355,310 de 0 à 1 an, et des décès, soient diminuées proportionnellement, de manière à retomber sur la population connue 611,000 de 20 à 21 ans.

Avec les décès partiels à chaque âge, après 21 ans, on peut déduire de la population 611,000, les populations de chaque âge, à partir de 21 ans, en les assujettissant, dans leur diminution, à devenir très-petites au-delà de 90 ans. Il faut, de plus, que la somme de toutes les populations de 21 ans à la fin de la table, ou la population majeure, soit d'environ 20 millions, puisque les 10 millions de votes recueillis par le suffrage universel montrent qu'en France il y a au moins dix millions d'hommes âgés de 21 ans et au-dessus.

La somme 34,860,387 de toutes les populations partielles correspond aux éléments moyens 970,000 naissances et 810,000 décès annuels, qui ont servi de base au calcul.

La table II donne, avec une approximation suffisante pour les applications ordinaires, la distribution aux différents âges d'une population totale de 34,860,387 habitants.

Si l'on demandait la population de 20 à 21 ans pour un département dans lequel les naissances annuelles s'élèvent à 20,000, on ferait la proportion : 970,000 est à 611,000 comme 20,000 est au nombre cherché, qui est 12,598.

La somme des populations partielles, depuis 21 ans jusqu'à la fin de la table II, donne le nombre 20,590,180, qui représente ce que l'on nomme la *population majeure*. Elle comprend les hommes et les femmes de tous les âges, depuis 21 ans jusqu'au terme de la table. La moitié 10,295,090 est le nombre des hommes âgés de 21 ans et plus, compris dans le suffrage universel. Ce sont presque les 3/10 de la population totale 34,860,387. Le nombre des hommes majeurs d'un département sera donc représenté à très-peu près par les trois dixièmes de sa population.

La *population mineure* est 14,270,207 ; elle comprend les populations partielles de la naissance à 21 ans.

Le nombre 305,500 des jeunes gens de 20 à 21 ans soumis au recrutement annuel de l'armée est la 114e partie de la population totale 34,860,387. On compte donc à peu près, en France, un jeune homme de 20 à 21 ans sur 114 habitants.

TABLE III.

Population de chaque âge en France pour un million d'habitants, page 1808. — Cette table donne les populations de chaque âge seulement pour un million d'habitants, tandis que la table II les donne pour une population totale de 34,860,387 habitants.

Quand on connaît les naissances annuelles dans un département, on trouve les populations de chaque âge au moyen de la table II, en opérant comme nous venons de le faire pour obtenir la population 12,598 de 20 à 21 ans.

Quand on a la population totale d'un département, on peut encore se servir de la table II pour calculer les populations de chaque âge, mais alors il sera plus simple d'employer la table III. Supposons que l'on demande la population de 20 à 21 ans pour un département de 400 mille âmes. Dans un million d'habitants on en compte (table III) 17,527 de 20 à 21 ans, et l'on en trouve seulement 7,011 dans ce département par la proportion : 1,000,000 est à 17,527 comme 400,000 est au nombre cherché 7,011.

Nous répéterons, en terminant, pour éviter toute méprise sur la nature et l'emploi des tables I, II et III, que tous les résultats déduits de la table de mortalité de Deparcieux ne sont qu'approchés, soit pour la durée de la vie moyenne et de la vie probable, soit pour la distribution de la population aux différents âges.

Table I. — *Loi de la mortalité en France.*

AGES.	VIVANTS à chaque âge.	SOMME des vivants.	DURÉE DE LA VIE Moyenne. Ans.	Mois.	DURÉE DE LA VIE Probable. Ans.	Mois.
0	1,286	51,467	39	8	42	0
1	1,071	50,181	46	4	53	2
2	1,006	49,110	48	4	54	11
3	970	48,104	49	1	55	4
4	947	47,134	49	4	55	2
5	930	46,187	49	2	54	10
6	917	45,257	48	10	54	4
7	906	44,340	48	5	53	9
8	896	43,434	48	0	53	2
9	887	42,538	47	5	52	6
10	879	41,651	46	11	51	10
11	872	40,772	46	3	51	1
12	866	39,900	45	7	50	3
13	860	39,034	44	11	49	6
14	854	38,174	44	2	48	9
15	848	37,320	43	6	47	11
16	842	36,472	42	10	47	2
17	835	35,630	42	2	46	5
18	828	34,795	41	6	45	8
19	821	33,967	40	10	44	11
20	814	33,146	40	3	44	2
21	806	32,332	39	7	43	5
22	798	31,526	39	0	42	9
23	790	30,728	38	5	42	0
24	782	29,938	37	9	41	3
25	774	29,156	37	2	40	6
26	766	28,382	36	7	39	10
27	758	27,616	35	11	39	1
28	750	26,858	35	4	38	4
29	742	26,108	34	8	37	7
30	734	25,366	34	1	36	10
31	726	24,632	33	5	36	1
32	718	23,906	32	9	35	3
33	710	23,188	32	2	34	6
34	702	22,478	31	6	33	9
35	694	21,476	30	11	33	0
36	686	21,082	30	3	32	3
37	678	20,396	29	7	31	5
38	671	19,718	28	11	30	8

Table I. — *Loi de la mortalité en France.* (Suite.)

AGES.	VIVANTS à chaque âge.	SOMME des vivants.	DURÉE DE LA VIE Moyenne. Ans.	Moyenne. Mois.	Probable. Ans.	Probable. Mois.
39	664	19,047	28	2	29	10
40	657	18,383	27	6	29	0
41	650	17,726	26	9	28	3
42	643	17,076	26	1	27	5
43	636	16,433	25	4	26	7
44	629	15,597	24	7	25	9
45	622	15,168	23	11	24	11
46	615	14,546	23	2	24	2
47	607	13,931	22	5	23	4
48	599	13,324	21	9	22	7
49	590	12,725	21	1	21	9
50	581	12,135	21	5	21	0
51	571	11,554	19	9	20	3
52	560	10,983	19	1	19	7
53	549	10,423	18	6	18	10
54	538	9,874	17	10	18	1
55	526	9,336	17	3	17	5
56	514	8,810	16	8	16	8
57	502	8,296	16	0	16	0
58	489	7,794	15	5	15	4
59	476	7,305	14	10	14	8
60	463	6,829	14	3	14	0
61	450	6,366	13	8	13	4
62	437	5,916	13	0	12	7
63	423	5,479	12	5	12	0
64	409	5,056	11	10	11	4
65	395	4,647	11	3	10	8
66	380	4,252	10	8	10	1
67	364	3,872	10	2	9	6
68	347	3,508	9	7	9	0
69	329	3,161	9	1	8	5
70	310	2,832	8	8	7	11
71	291	2,522	8	2	7	6
72	271	2,231	7	9	7	0
73	251	1,960	7	4	6	7
74	231	1,709	6	11	6	2
75	211	1,478	6	6	5	9
76	192	1,267	6	1	5	4
77	173	1,075	5	9	4	11
78	154	902	5	4	4	7

Table I. — *Loi de la mortalité en France.* (Suite.)

AGES.	VIVANTS à chaque âge.	SOMME des vivants.	DURÉE DE LA VIE Moyenne. Ans.	Mois.	Probable. Ans.	Mois.
79	136	748	5	0	4	3
80	118	612	4	8	4	0
81	101	494	4	5	3	9
82	85	393	4	1	3	7
83	71	308	3	10	3	3
84	59	237	3	6	2	11
85	48	178	3	2	2	9
86	38	130	2	11	2	6
87	29	92	2	8	2	4
88	22	63	2	4	2	0
89	16	41	2	1	1	9
90	11	25	1	9	1	6
91	7	14	1	6	1	3
92	4	7	1	3	1	0
93	2	3	1	0	1	0
94	1	1	0	6	0	6
95	0	0				

TABLE II. — *Population de chaque âge en France.*

Ages	Population.	Ages.	Population.	Ages.	Population.
de 0 à 1	855,310	33 à 34	495,465	66 à 67	203,159
1 2	787,982	34 35	486.885	67 68	191,938
2 3	750.144	35 36	478,421	68 69	180,394
3 4	726,582	36 37	470,030	69 70	168.609
4 5	711,951	37 38	461.685	70 71	156.739
5 6	700,341	38 39	453,372	71 72	144,922
6 7	690,946	39 40	445.086	72 73	133,152
7 8	682,614	40 41	436,831	73 74	121,827
8 9	675,193	41 42	428,614	74 75	110,618
9 10	668,583	42 43	420,401	75 76	99,815
10 11	662,782	43 44	412.266	76 77	89.416
11 12	657,687	44 45	404,142	77 78	79,271
12 13	652,998	45 46	396,039	78 79	69,505
13 14	648,466	46 47	387,947	79 80	60,027
14 15	643.960	47 48	379,861	80 81	50,962
15 16	639,363	48 49	371,678	81 82	42,584
16 17	634,450	49 50	363,300	82 83	35,049
17 18	629,089	50 51	354,735	83 84	28,429
18 19	623.384	51 52	346,024	84 85	22,723
19 20	617,382	52 53	337,222	85 86	17,929
20 21	611,000	53 54	328.338	86 87	13,944
21 22	603.833	54 55	319,362	87 88	10,740
22 23	595,649	55 56	310,249	88 89	8,390
23 24	586,667	56 57	301,229	89 90	6,646
24 25	577,234	57 58	292,172	90 91	5,140
25 26	567,811	58 59	283,078	91 92	3.840
26 27	558,480	59 60	273,947	92 93	2,790
27 28	549,203	60 61	264,679	93 94	2,015
28 29	540,140	61 62	255,128	94 95	1,415
29 30	530.960	62 63	245,242	95 96	895
30 31	521,918	63 64	235,074	96 97	556
31 32	512,984	64 65	224,679	97 98	306
32 33	504,168	65 66	214.057	98 99	150

Table III. — *Population de chaque âge en France pour un million d'habitants.*

Ages.	Population.	Ages	Population.	Ages.	Population.
de 0 à 1	24,536	33 à 34	14,180	66 à 67	5,828
1 2	22,604	34 35	13,975	67 68	5,506
2 3	21,518	35 36	13,728	68 69	5,175
3 4	20,842	36 37	13,491	69 70	4,837
4 5	20,423	37 38	13,250	70 71	4,496
5 6	20,090	38 39	13,005	71 72	4,157
6 7	19,820	39 40	12,768	72 73	3,820
7 8	19,581	40 41	12,531	73 74	3,495
8 9	19,369	41 42	12,295	74 75	3,173
9 10	19,179	42 43	12,060	75 76	2,863
10 11	19,012	43 44	11,826	76 77	2,565
11 12	18,867	44 45	11,593	77 78	2,274
12 13	18,731	45 46	11,361	78 79	1,994
13 14	18,601	46 47	11,129	79 80	1,722
14 15	18,472	47 48	10,897	80 81	1,462
15 16	18,341	48 49	10,662	81 82	1,222
16 17	18,200	49 50	10,422	82 83	1,005
17 18	18,046	50 51	10,176	83 84	816
18 19	17,883	51 52	9,926	84 85	652
19 20	17,710	52 53	9,673	85 86	514
20 21	17,527	53 54	9,418	86 87	400
21 22	17,361	54 55	9,161	87 88	308
22 23	17,087	55 56	8,900	88 89	241
23 24	16,829	56 57	8,641	89 90	191
24 25	16,558	57 58	8,381	90 91	147
25 26	16,288	58 59	8,120	91 92	110
26 27	16,020	59 60	7,858	92 93	80
27 28	15,754	60 61	7,593	93 94	58
28 29	15,494	61 62	7,319	94 95	41
29 30	15,231	62 63	7,035	95 96	26
30 31	14,972	63 64	6,743	96 97	16
31 32	14,715	64 65	6,445	97 98	9
32 33	14,463	65 66	6,141	98 99	4

APPENDICE.

Dans notre Préface, nous avons annoncé que nous publierions un *index* alphabétique des nombreux auteurs qui nous ont servi de guides et auxquels nous avons fait des emprunts de tous ordres pour accomplir la tâche périlleuse que nous nous sommes imposée; nous espérions alors ne pas dépasser 100 livraisons; mais le grand sacrifice que nous avons dû faire — *une augmentation de frais de 12 p. °/₀* — pour ne pas abréger nos matières, mérite d'être pris ici en considération. Du reste, un index n'a pas, à nos yeux, une autre importance qu'une vaine satisfaction de curiosité. Il n'apprend rien aux érudits qui savent parfaitement reconnaître la valeur du travail et il apprend encore moins aux amateurs ou aux simples bibliomanes de *genre* ou de *passion :* nous nous croyons donc suffisamment autorisé à nous dispenser de le donner.

Une autre tâche nous reste à remplir et c'est certainement pour nous la plus agréable, celle de remercier nos lecteurs de leur bienveillant accueil pour nos travaux. Nous n'avions, à leurs yeux, aucun titre qui nous recommandât spécialement. Ils ont compris, ainsi que le témoignent plus de 500 lettres, qu'une œuvre qui se produisait en province, en dehors de l'action de la haute presse parisienne et de son écrasant esprit de spéculation, devait être assez honorable, au moins dans la pensée de son auteur, pour n'occasionner aucune déception et pouvoir résister aux méchantes critiques : ils nous ont accordé leur confiance avec un abandon et une spontanéité dont nous sommes justement fier et qui fait notre joie. C'est là un encouragement dont nous comprenons la portée et le prix et que nous nous efforcerons de justifier. Nous sommes heureux d'avoir à leur en exprimer ici notre vive et profonde gratitude.

Un dernier mot pour les moralistes et les historiens.

Nous appartenons à plus d'un point de vue au gouvernement, par notre position surtout. On nous a accusé, tout à la fois,

d'*indépendance* exagérée et d'odieux *servilisme*, les ennemis et les amis extrêmes ne pensant pas que l'honnête homme puisse être *lui-même*. Ces vaines clameurs ne nous touchent pas. Nous aimons et nous respectons notre gouvernement ; c'est précisément parce que nous avons en lui une très-grande foi que nous n'avons pas craint de dire loyalement toute notre pensée sur nos institutions : nous avons loué ce qui nous paraissait louable; nous avons critiqué ce qui nous paraissait défectueux sans nous préoccuper du proverbe : QUI N'AIME PAS COTTIN N'AIME PAS SON ROI, ET N'A, SUIVANT COTTIN, NI FOI NI LOI. Cela nous a valu une *hostilité* que nous pouvons prouver et à laquelle peu d'hommes honorables oseraient croire. Nous la méprisons de toute notre âme et ses auteurs *quels qu'ils soient*. L'Empereur sait *lire* et *écrire* aussi bien que personne en France : c'est dans son jugement suprême et auguste que nous mettons tout notre espoir. Saint Louis rendait la justice au peuple assis au pied d'un chêne : nous ne saurions croire que, du cabinet des Tuileries, le Souverain qui, par la sagesse de son gouvernement et la puissance de son génie, domine aujourd'hui le monde, puisse voir d'un œil défavorable l'effort du travail et les saines inspirations de la conscience et du devoir.

FIN DU QUATRIÈME ET DERNIER VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE QUATRIÈME VOLUME.

CHAPITRE XV.

CHAPITRE XVI.

CHAPITRE XVII.

CHAPITRE XVIII.

CHAPITRE XIX.

CHAPITRE XX.


UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 07343 6514



